26

Fiche d'actualité

Perception de la taxe sur l'immatriculation des véhicules sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM)

SAAQ- 2022-09-27

---

1. ÉLÉMENTS DE RÉPONSE SUGGÉRÉS

- La Société s'est engagée **verbalement** auprès de la Communauté métropolitaine de Montréal à entamer au cours de 2023 les travaux pour permettre l'ajout de municipalités visées par la perception d'une taxe sur l'immatriculation dès 2024.
- La Société est en pleine modernisation de ses systèmes pour offrir davantage de services en ligne à ses clients dès janvier 2023. D'ici là, des modifications aux systèmes actuels risqueraient de compromettre l'intégrité des données des clients et de retarder la livraison des nouveaux services.

2. RÉSUMÉ DE L'ENJEU

- En 2020, la CMM a demandé à la Société de majorer la taxe à l'immatriculation de 45 $ par année payée actuellement par les automobilistes de l'île de Montréal à 50 $ et de l'étendre à toutes les autres municipalités de la Communauté métropolitaine de Montréal dès 2021.
- Actuellement, la Société perçoit la taxe pour les résidents de 16 villes situées sur l'Île de Montréal. La demande de la CMM concerne l'ajout des municipalités des couronnes nord et sud de même que la ville de St-Jérôme. Cela représenterait un total de 83 municipalités, près de 2,2 millions de véhicules, pour un montant perçu estimé de près de 110 M$.
- La Société a le pouvoir et l'obligation d'ajouter la perception de la taxe sur l'immatriculation pour les autres villes lorsque la CMM le demande.
- Au cours de la dernière année, la CMM et la Ville de Montréal ont multiplié les sorties médiatiques pour faire état du manque de financement du transport en commun et demandent au gouvernement d'intervenir pour que la Société prélève la taxe sur l'immatriculation avant 2024, ou qu'il compense le financement manquant.
- Pour le moment, la Société ne peut effectuer de modifications à ses systèmes patrimoniaux sans risquer de compromettre l'intégrité des données des clients ou la livraison de son nouveau système en janvier 2023. Une période de rodage et de stabilisation sera nécessaire avant de pouvoir répondre à la demande de la CMM.
- Pour les autres municipalités, des changements légaux sont requis pour permettre cette perception avant de commencer les travaux majeurs pour une solution générique de même envergure que pour la CMM. Dans les dernières années, des demandes ont été reçues pour les villes de Sherbrooke, Trois-Rivières et Gatineau.
- La CMM souhaite obtenir une confirmation **écrite** de la Société visant la perception de la taxe dès 2024.

42

1. ÉLÉMENTS DE RÉPONSE SUGGÉRÉS

- Le projet Carrefour des services d'affaires (CASA) est un vaste plan de transformation qui a pour objectif de concrétiser le modèle d'affaires intégré de la Société en :
  - répondant aux besoins et aux attentes de sa clientèle par la bonification de leur expérience et le déploiement de nouveaux services en ligne, dont l'intérêt s'est accru depuis la pandémie;
  - renforçant l'expérience employé;
  - simplifiant la relation entre la Société et ses partenaires par la transformation de ses façons de faire afin rendre l'organisation encore plus efficiente;
  - adressant la problématique de pérennité de technologie de l'information de près de 40 ans.
- La Société s'est engagée à réaliser le projet CASA sans augmenter la tarification administrative pour les citoyens.
- La stratégie de réalisation s'échelonne sur 3 livraisons. La Livraison 2 sera implantée en décembre 2022.
- La portée et le budget sont fixes.

2. RÉSUMÉ DE L'ENJEU

- Le projet CASA est aligné avec la *Stratégie numérique du Gouvernement du Québec* en utilisant, comme levier, une solution du marché soit un progiciel de gestion intégré (PGI).
- Afin de l'épauler dans la réalisation de ce projet, la Société a eu recours au marché et a octroyé un contrat regroupant un éditeur de progiciels, un intégrateur et un équipementier formant ainsi une Alliance.
- À moins de trois mois du déploiement l'ensemble de l'organisation est mobilisé à fermer les activités permettant de déclencher le plan de passage en production et à finaliser les préparatifs afin d'habiliter les utilisateurs à opérer la solution.

Gouvernance et gestion des risques

- La Société est maître d'œuvre et maître d'ouvrage du projet CASA et, par conséquent, en assure la gestion.
- Les mécanismes de gouvernance sont en place pour suivre le projet.
- De façon globale, CASA contribue à mitiger les risques organisationnels de la Société.
- Les risques propres au projet CASA, les risques associés au contrat avec l'Alliance et les risques financiers sont gérés par des mécanismes de suivi et de réévaluation réguliers.
- La réalisation du projet CASA s'effectue selon une approche de partage de risques avec l'Alliance.
- La stratégie de paiement est basée sur la qualité des actifs livrés et évaluée à partir de critères d'acceptation et de performance.
- Des plans de vérification et d'assurance qualité sont en place au niveau de la vérification interne de la Société, de la gestion du projet, par la firme indépendante Ernst & Young (EY) et de la Solution construite et exploitée, par l'éditeur.

Suivi de projet

- La stratégie de réalisation de la solution s'échelonne sur 3 livraisons principales.
- Livraison 0 et Livraison 1 : terminées
- Livraison 2 : en cours
    - Phase de construction terminée en juin 2022;
    - De mai à décembre 2022 :
        - Les travaux préparatoires à la livraison de décembre 2022 sont en cours et avancent comme prévu;
        - Les lignes d'affaires sont en préparation. Le plan de déploiement est en place et avance comme prévu.
- Livraison 3 :
    - Date de démarrage en analyse

Indicateurs d'affaires

Indicateur	Appréciation	Stratégie Commentaires
Gestion du contrat		Stratégie contractuelle déterminée
Rentabilité et tarification administrative aux citoyens		Respect de l'engagement, aucune augmentation de la tarification administrative aux citoyens
Remboursement du déficit cumulé		L'entente avec le ministère des Finances concernant l'échéancier de remboursement du déficit cumulé de la Société a été renouvelée le 1er avril 2022

Pour un portrait complet de ce dossier, voir la note ministérielle dans la section *dossiers requérant une attention immédiate*.

Fiche actualité CASA

État d'avancement du projet CASA - septembre 2022

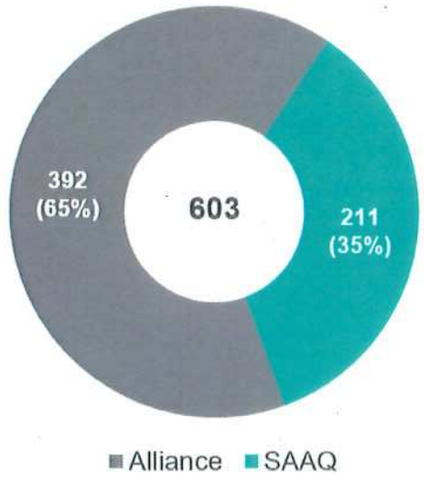
Le compte à rebours est débuté et le gel de tout changement technologique est en place (« Hard Freeze »). À moins de trois mois du déploiement, l'ensemble de l'organisation est mobilisée à fermer les activités permettant de déclencher le plan de passage en production.

CASA - Coûts du projet (M $)	Date	Budget	Coûts réels au 2022-09-03
Conception globale	31 mars au 31 décembre 2017	55,3	Coût final : 55,3
L1 - Ressources financières, matérielles et RH	1er novembre 2017 au 30 septembre 2019	116,6	Coût final : 116,6
L2 - Accès sécuritaire au réseau routier (ASRR) et Contrôle routier	1er novembre 2017 au 31 mars 2023	416,0	358,7
L3 - Indemnisation	À venir	64,8	-
Contingence		29,3	15,0
TOTAL		**682,0**	**545,6**

Révision des bénéfices : octobre 2021

CONTRAT PROJET CASA (M $)	Véhicule contractuel	Utilisation au 2022-09-03	Solde
Services professionnels et formation	327,1	293,9	33,2
Licences SAP	57,6	54,2	3,4
Infrastructures	25,7	25,7	-
TOTAL - PROJET CASA	410,4	373,8	36,6
TOTAL - OPÉRATIONS SUPPORT ET LICENCES	48,0	42,2	5,8
TOTAL DU CONTRAT	**458,4**	**416,0**	**42,4**

Répartition des équipiers CASA (Sept. 2022)



Indicateurs d'affaires	Appréciation	Commentaires
Gestion du véhicule contractuel	●	Stratégie contractuelle entérinée.
Rentabilité et tarification administrative aux citoyens	●	Respect de l'engagement. Aucune augmentation de la tarification administrative aux citoyens.
Remboursement du déficit cumulé	●	L'entente avec le ministère des Finances concernant l'échéancier de remboursement du déficit cumulé de la Société a été renouvelée le 1er avril 2022.

Défi ● Suivi serré - Résultat projeté comme prévu ◆ Résultat au rendez-vous – Peu de marge de manœuvre ▢ Résultat moindre que prévu – Avec plan d'action ■ Résultat moindre que prévu – Sans plan d'action

Fiche actualité CASA

Sommaire des indicateurs du projet CASA - Septembre 2022

Domain		Appréciation
Délais		La majorité des résultats sont au rendez-vous. À moins de trois mois du déploiement, toutes les activités du projet sont suivies de façon serrée et leur séquencement est ajusté pour assurer l'atteinte de résultats optimaux.
Coûts		Le budget autorisé pour la réalisation de la livraison 2 est suffisant pour l'achèvement du projet.
Portée		La portée globale du projet est respectée. Le plan de livraison est en place et l'exécution se déroule normalement.
Ressources humaines	Global	Les défis relatifs aux ressources humaines sont en continu et sous surveillance constante.
	SAAQ	• La collaboration avec notre partenaire, en regard du comblement de postes SAAQ par des ressources de l'Alliance (substitution des ressources), se poursuit. • Des stratégies complémentaires ont été mises en place, notamment à l'égard de la fidélisation des employés responsables du support de proximité.
	Alliance	Une stratégie de rétention et de maintien des ressources de l'Alliance a été mise en place afin de sécuriser les ressources critiques.
Risques		• Le risque associé à la solution d'authentification gouvernementale (SAG) fait l'objet d'un suivi exécutif hebdomadaire. • Les risques relatifs aux ressources humaines sont mitigés par les actions présentées au point précédent. • Les risques relatifs à l'appropriation des nouvelles façons de faire, des changements de l'organisation du travail et de l'habilitation des utilisateurs à opérer la solution au moment opportun sont mitigés par l'optimisation de la stratégie de formation ainsi que par la finalisation des ateliers d'analyse d'impacts et les plans d'action qui en découlent.
Bloquants stratégiques		Aucun bloquant stratégique.
Bénéfices		Bénéfices et rentabilité évalués en octobre 2021. Mise à jour prévue à la suite du déploiement.
Assurance qualité externe		EY : Revue 7 en cours. Dépôt du rapport final à la séance du conseil d'administration du 28 octobre 2022. Portée : 70 % déploiement / 30 % projet.
Risque médiatique		Une stratégie de communication, incluant un "*breifing*" technique pour les médias est en préparation; période cible de novembre 2022.

1. ÉLÉMENTS DE RÉPONSE SUGGÉRÉS

- La Société de l'assurance automobile du Québec (Société) réalisera une étape clé de sa modernisation avec le déploiement de CASA le 1er janvier 2023, ce qui occasionnera des délais pour la production de certaines informations du rapport annuel de gestion (RAG) 2022.
- C'est pourquoi le dépôt du RAG à l'Assemblée nationale devra être repoussé à l'automne.

2. RÉSUMÉ DE L'ENJEU

- La Loi sur l'administration publique (LAP) prévoit que chaque ministre dépose à l'Assemblée nationale le rapport annuel de gestion de son ministère ainsi que celui des organismes et des unités administratives relevant de sa responsabilité dans les 4 mois de la fin de leur année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

- Ainsi, la Société est tenue de transmettre son RAG, incluant les états financiers, au ministre des Transports au plus tard le 30 avril, afin qu'il puisse le déposer devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception.

- Dans le cadre du déploiement des nouveaux services aux clients (livraison 2 de CASA), des travaux ont été prévus par les auditeurs du Vérificateur général du Québec et de BDO Canada pour la vérification des états financiers. Dans ce contexte, l'échéancier habituel de production des états financiers doit être décalé de deux mois.

- Parallèlement, ce déploiement pourra occasionner des délais pour la production d'autres informations de gestion nécessaires à la rédaction du RAG.

- La Société ne sera donc pas en mesure de produire son RAG selon l'échéancier habituel, soit pour permettre le dépôt à l'Assemblée nationale au printemps.

- La même situation s'était produite lors de la livraison 1 de CASA. Les délais occasionnés dans l'élaboration du Rapport annuel de gestion 2018 avaient fait en sorte que ce dernier soit déposé à l'Assemblée nationale plus tard que prévu. Les parlementaires n'y avaient pas vu d'inconvénients.

- Par ailleurs, une revue des RAG des organisations comparables confirme que la Société s'inscrit toujours dans les meilleures pratiques de reddition de comptes.

43

1. ÉLÉMENTS DE RÉPONSE SUGGÉRÉS

- Le plan de transformation organisationnelle et numérique, appelé projet Carrefour des services d'affaires (CASA), requiert temporairement des ressources externes supplémentaires.
- Dans l'ensemble de ses projets en technologies de l'information, la Société conserve la gouvernance et la gestion de la réalisation de ses projets. 100% des décisions sont prises par des gestionnaires de la Société.
- Pendant le plan de transformation, les ressources externes ayant de nouvelles compétences transfèrent cette expertise aux ressources internes de la Société.
- À la fin du plan de transformation, le nombre de ressources externes diminuera de nouveau et les ressources internes maîtriseront les nouvelles technologies.

2. RÉSUMÉ DE L'ENJEU

- L'utilisation de la sous-traitance en informatique fait régulièrement la une des médias, notamment dans des communiqués de presse des différents syndicats.
- Selon une analyse comparative des portraits TI de la Société de 2016 à 2021, le nombre de ressources externes est passé de 206 à 590, soit une augmentation de 30 % à 49 %.
- Nombre de consultants externes au 31 décembre 2021 : 607 personnes dont 372 personnes associées au projet CASA.
- Nombre de consultants externes au 31 décembre 2020 : 509 personnes dont 319 personnes associées au projet CASA.

Domaine d'activité	Nombre de consultants externes	Nombre d'employés internes	% externe/total 2021	% externe/interne 2020
Technologies de l'information (TI)	590	605	**49,3 %**	44,2 %
Administratif	4			
Autres (ex. : enquêtes)	13			
Total	607	3 956	**13,3 %**	11,6 %

- Au niveau des technologies de l'information, le ratio a augmenté en 2021 par rapport à 2020 avec la continuité des travaux liés au projet CASA. Suivant l'implantation prévue en décembre 2022, ce ratio sera à la baisse.

44

1. ÉLÉMENTS DE RÉPONSE SUGGÉRÉS

- La Société souhaite renforcer le niveau de confiance de la société québécoise et des autres administrations internationales envers la validité, la fiabilité et l'authenticité de la pièce permis de conduire.
- Une solution de reconnaissance faciale a été acquise par la Société pour préserver l'intégrité de sa banque de photos et réduire le risque de vol d'identité.
- La protection des renseignements personnels des clients est un souci constant de la Société.
- L'objectif de la solution de reconnaissance faciale n'est pas la surveillance de masse de la population ni le partage des données avec d'autres entités.
- Les processus d'identification et d'authentification ainsi que le service de délivrance des permis de conduire dans les centres de services de la Société ne sont pas appelés à changer.

2. RÉSUMÉ DE L'ENJEU

- La Société met beaucoup d'efforts pour s'assurer que le permis de conduire ne puisse être contrefait.
- Le projet de gestion documentaire de la banque de photos s'inscrit dans l'objectif de respecter la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* qui exige les plus hauts standards en matière de sécurité des ressources informationnelles.
- En mettant en place une solution de reconnaissance faciale pour le permis de conduire, le Québec harmonise ses pratiques avec les autres provinces et se place au même niveau technologique que la plupart des autres administrations nord-américaines.
- La Société a été interpellée par le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN) pour contribuer au Service québécois d'identité numérique, notamment en rendant disponible sa banque de photos de permis de conduire. Au fur et à mesure que les paramètres du projet d'identité numérique seront définis, la collaboration de la Société se précisera davantage.
- Considérant la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, le 28 juillet 2021, la Société a fait parvenir à la Commission d'accès à l'information du Québec (CAI) une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée. L'analyse de la CAI est toujours en cours et pourrait mener à l'émission de recommandations ou d'ordonnances à l'égard de la Société pour ce projet.
- La Société a procédé à la publication d'un appel d'offres du 7 juillet au 28 septembre 2021 pour l'acquisition d'une solution de reconnaissance faciale. Un contrat de 11,3 M$ a été octroyé à la firme Thales DIS Canada en date du 16 mars 2022, et ce, pour une période de 9 ans (5 années fermes et 2 fois 2 années de renouvellement).
- La création d'un comité éthique dédié à ce dossier est actuellement en cours à la Société.

45

1. ÉLÉMENTS DE RÉPONSE SUGGÉRÉ

- La Société demeure vigilante et continue d'ajuster ses nombreux mécanismes en place pour protéger ses actifs informationnels.
- Les actions mises en œuvre par la Société s'appuient sur les normes et les meilleures pratiques reconnues dans le domaine de la sécurité.
- La Société intensifie ses actions de sensibilisation du personnel et les campagnes d'hameçonnage afin de diminuer les risques liés aux cyberattaques.
- La Société participe activement au regroupement gouvernemental de cybersécurité pour s'assurer d'une protection optimale des données publiques.
- Elle investit annuellement des sommes importantes pour accroître les mesures de sécurité.

2. RÉSUMÉ DE L'ENJEU

- La sécurité des actifs informationnels est un enjeu majeur pour la Société qui fait face à des risques et des menaces de plus en plus élevés. Compte tenu de l'augmentation marquée des cyberattaques qui touchent pratiquement tous les secteurs d'activité, des travaux sont constamment réalisés afin de réévaluer les risques et les contrôles en place à la Société, car celle-ci détient plusieurs bases de données pouvant être convoitées à des fins de fraude.
- Malgré ses processus de contrôle, la Société n'est pas à l'abri de gestes malveillants. Les menaces demeurent dans la réalité quotidienne surtout avec l'accroissement des nouvelles technologies (mobilité, infonuagique, etc.) et l'actualité nationale ou internationale (ex. : le conflit en Ukraine).
- En conformité avec les exigences gouvernementales, la Société a pris les mesures pour protéger ses actifs informationnels, notamment la mise en place d'une gestion intégrée de la sécurité de l'information;
- La Société poursuit ses efforts de protection des actifs informationnels, notamment par l'actualisation des règles de gouvernance et la réalisation de plusieurs projets visant à améliorer la maturité de la sécurité à la Société.

46

1. ÉLÉMENTS DE RÉPONSE SUGGÉRÉS

- La Société remet, en 2022 et en 2023, une portion de l'excédent de capital, sous la forme d'un congé de paiement de contributions d'assurance aux détenteurs de permis de conduire un véhicule de promenade ainsi qu'aux détenteurs d'un permis de conduire une moto.
    - En raison de revenus de placements supérieurs aux prévisions et saine gestion du régime
    - Ce congé correspond à 1 158 M$ sur deux ans.
    - La grande majorité des clients vont économiser l'équivalent de 80 % du coût total de leur permis.
- L'année 2020 (et dans une moindre mesure, 2021) était une année atypique sur le plan du bilan routier du Québec Les sommes excédentaires perçues pendant l'année 2020 sont comprises dans l'excédent de capital qui fait l'objet du congé de paiement.

2. RÉSUMÉ DE L'ENJEU

- La révision des contributions d'assurance est un processus prévu par la Loi sur l'assurance automobile et qui a lieu tous les 3 ans.
- Le Québec offre les contributions d'assurance les plus basses au Canada pour des couvertures comparables.
- La proposition de contributions d'assurance pour 2022-2024 a été rendue publique par la Société en avril 2021.
    - La proposition de la Société permet d'atteindre le plein financement (100 %) à partir de 2022.
- La Loi sur l'assurance automobile du Québec prévoit que la proposition de la Société soit soumise à un Conseil d'experts nommé par le gouvernement qui a tenu une consultation publique le 1er juin 2021. Le Conseil d'experts a publié son rapport le 7 juillet 2021. Quinze recommandations ont été formulées sur quatre thématiques : financement, capitalisation, sécurité routière et service à la clientèle.
- Le CA a approuvé les changements au règlement qui a été publié dans la Gazette officielle en octobre 2021. Les nouveaux tarifs sont présentement en vigueur.

Contributions d'assurance 2022-2024 - Principaux constats

- Les contributions d'assurance en vigueur pour 2022-2024 reflètent les fluctuations du nombre de personnes accidentées de la route qui sont indemnisées par la SAAQ.
    - Les besoins financiers additionnels requis au chapitre du financement font en sorte qu'en 2022, la contribution d'assurance sur le permis de conduire de classe 5 a augmenté. En contrepartie, la contribution d'assurance sur l'immatriculation d'un véhicule de promenade a été ajustée à la baisse.
    - D'autres part, tous les propriétaires de moto ont vu la contribution d'assurance pour leur immatriculation baisser en raison principalement de la diminution du nombre d'accidents et de la sévérité des blessures observées.
    - Enfin, la contribution d'assurance pour l'immatriculation des véhicules destinés au transport de personnes par automobile, qu'il soit indépendant (taxi) ou répondant (Uber, Lyft, etc.), a été uniformisée au même niveau pour tous. Le montant exigé pour 2022 est calibré à partir de la catégorie des minibus en attendant que la Société puisse calibrer adéquatement la contribution selon le risque avec des données récentes.
- Une remise d'une portion de l'excédent de capital est offerte en 2022 et 2023 par le biais d'un congé de paiement de contributions d'assurance sur le permis de conduire promenade et moto, et ce, tout en préservant la pérennité et l'équité du régime.

- Tous les détenteurs de permis de conduire bénéficieront de ce congé de paiement, sauf les apprentis conducteurs, puisqu'ils n'ont pas cotisé au régime jusqu'à maintenant. De plus, les titulaires de permis, qui paient une contribution d'assurance en fonction des points d'inaptitude inscrits à leur dossier, ne pourront pas bénéficier d'une remise pour la portion de la contribution rattachée à ces PDI.

Évolution des taux de capitalisation

	31 déc. 2020	31 déc. 2021
Taux aux états financiers	158 %	170 %
Taux après remise 2021	156 %	170 %
Taux après PL 22	138 %	152 %
Taux après congé de paiement 2022-2023	125 %	138 %

47

1. ÉLÉMENTS DE RÉPONSE SUGGÉRÉS

- Au 31 décembre 2021, le taux de capitalisation projeté du Fonds d'assurance s'élève à 138 % et prend en compte les éléments suivants :
  - les congés de paiements de contributions d'assurance sur les permis de conduire totalisant 1,1 G$ pour 2022-et 2023;
  - la bonification de la couverture d'assurance présentée au projet de loi 22 pour un coût d'environ 1 G$.
- Au 31 décembre 2020, le taux de capitalisation projeté s'élevait à 125 %.
- La hausse considérable de 2021 s'explique principalement par les rendements de 12,6 % obtenu sur les placements en 2021.

2. RÉSUMÉ DE L'ENJEU

Capitalisation projetée

- Le taux de capitalisation des états financiers doit être mis en perspective. Le principe de capitalisation projetée permet de prendre en considération plusieurs éléments :
  - Les futures remises ou congés de paiements de contributions d'assurance;
  - La bonification du régime d'assurance.

	31 déc. 2020	31 déc. 2021
Taux de capitalisation brut aux états financiers	158 %	170 %
Taux de capitalisation projeté après : • remise 2021	156 %	170 %
Taux de capitalisation projeté après : • remise 2021 • congé de paiement 2022-2023	138 %	152 %
Taux de capitalisation projeté après : • remise 2021 • congés de paiement 2022-2023 • La Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions	125 %	138 %
Politique de capitalisation (corridor cible)	100 % - 120 %	100 % - 120 %

Rendement des placements à la Caisse de dépôt et placement

- Le taux de capitalisation du Fonds d'assurance est dans une situation enviable depuis quelques années en raison des bons rendements. Moyenne de 8,1 % par année sur 5 ans.
- Au 30 juin 2022, le taux de rendement est de -7,1 % (perte de 1 G$ essentiellement non matérialisée).

	Rendement après frais
2017	8,2 %
2018	3,9 %
2019	9,8 %
2020	6,2 %
2021	12,6 %
2022 (30 juin)	-7,1 %

Politique de capitalisation

- La politique de capitalisation adoptée par le conseil d'administration de la Société recommande le maintien d'un taux de capitalisation dans un corridor se situant entre 100 % et 120 %.
  - <100 % : situation financière insuffisante, des contributions de capitalisation peuvent être chargées
  - Entre 100 % et 120 % : situation neutre
  - >120 % : situation financière excédentaire, le surplus au-delà de 120 % peut être utilisé pour les fins auxquelles est affecté le Fonds.
- Un processus de révision de la situation financière est prévu annuellement.
- La Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions a été adopté par les parlementaires. La principale mesure vise à prolonger le versement de l'indemnité de remplacement du revenu jusqu'au décès. Cette mesure augmente les engagements du régime d'environ 1 G$ pour ceux ayant déjà subi un accident de la route.

48

Fiche d'actualité

Situation financière de la Société et résorption du déficit cumulé

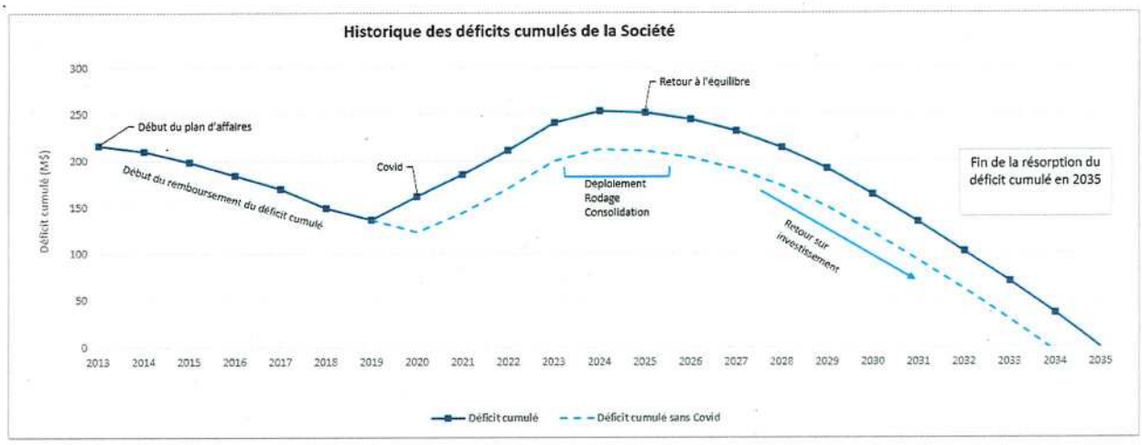
SAAQ- 2022-09-27

1. ÉLÉMENTS DE RÉPONSE SUGGÉRÉS

- Le redressement réalisé entre 2013 et 2019 a notamment été rendu possible par le déploiement d'un plan pluriannuel comportant des gains de productivité, des réductions de coûts et une amélioration des services à la clientèle.
- Ce redressement s'est effectué sans augmenter le tarif chargé au citoyen, excluant l'indexation annuelle.
- Un retour à l'équilibre budgétaire est prévu à compter de 2025.
- Une résorption du déficit cumulé est prévue d'ici 2035.

2. RÉSUMÉ DE L'ENJEU

- En avril 2022, la Société s'est engagée, dans le cadre du renouvellement d'une entente d'une durée de 3 ans intervenue entre elle et le ministère des Finances du Québec (MFQ), à résorber le déficit cumulé selon les termes suivants :
  - ✓ Un retour à l'équilibre budgétaire à compter de 2025;
  - ✓ Une résorption du déficit cumulé d'ici 2035.



- La résorption du déficit cumulé selon l'échéancier convenu avec le MFQ est basée sur les hypothèses suivantes :
  - ✓ La réduction des effectifs à la suite de la livraison 2 du plan de transformation et de modernisation des services et processus d'affaires (projet CASA) selon le calendrier de réalisation prévu;
  - ✓ La matérialisation des bénéfices du projet CASA, ainsi que d'autres mesures considérées pour établir les prévisions, telles que : le plan de résorption des effectifs, la modernisation des canaux de communication avec la clientèle (CRC) et la mise en œuvre de la Loi sur transport rémunéré de personnes par automobile.

- Déficit de l'exercice 2021 de 23 M$, soit une réduction de 3 M$ (11,5%) par rapport à 2020 :
  - ✓ Revenus : retour au niveau d'avant pandémie;
  - ✓ Dépenses : progression soutenue par la pandémie et les investissements temporaires d'effectifs pour appuyer la mise en œuvre du plan de transformation.
- Déficit cumulé au 31 décembre 2021 de 185 M$.

- De 2004 à 2012, la Société a fait face à des déficits d'opération récurrents de 35 M$. Au 31 décembre 2012, le déficit cumulé s'élevait à 218 M$. Les principales causes des déficits survenus lors de cette période étaient les suivantes :
  - ✓ Non-indexation des tarifs de 1992 à 2010;
  - ✓ Sous-financement assumé par le régime d'assurance avant 2004;
  - ✓ Plusieurs produits et services non facturés à ceux qui en bénéficiaient.
- Depuis 2013, la situation financière de la Société a évolué comme suit :

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Excédent (Déficit)	2 M$	7 M$	11 M$	15 M$	14 M$	21 M$	13 M$	(26) M$	(23) M$

  - ✓ Revenus de « Accès sécuritaire au réseau routier » en 2021 : 183 M$
    Charges de « Accès sécuritaire au réseau routier » en 2021 : 206 M$
  - ✓ La Société a présenté des déficits pour les années financières 2020 (26 M$) et 2021 (23 M$) en raison du contexte entourant la COVID-19 et des investissements temporaires en effectifs pour supporter la mise en œuvre du plan de transformation.
- Le plan de transformation et de modernisation des services et processus d'affaires, débuté en 2017, apportera des bénéfices importants pour la clientèle, la Société et le gouvernement.
- Selon les prévisions basées sur le budget 2022, la situation financière de la Société devrait évoluer comme suit :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Excédent (Déficit)	(26 M$)	(30 M$)	(13 M$)	2 M$	7 M$	13 M$	18 M$	23 M$	28 M$	29 M$	31 M$	33 M$	34 M$	36 M$

49

Fiche d'actualité

Situation financière du Fonds d'assurance automobile au 31 décembre 2021

SAAQ- 2022-09-27

1. ÉLÉMENTS DE RÉPONSE SUGGÉRÉS

- La situation financière du Fond d'assurances automobile du Québec est saine.
- Grâce entre autres à la saine gestion du Fonds, la Société a été en mesure de remettre 1,1 milliard aux assurés tout en préservant la pérennité du régime public d'assurance pour les personnes accidentées de la route.
- Cette remise a pris la forme d'un congé de paiement de la contribution d'assurance pour les permis de conduire promenade et motocyclette, pour 2022 et 2023.

2. RÉSUMÉ DE L'ENJEU

- Depuis 2013, la santé financière du Fonds se porte bien. Le taux de capitalisation est au-dessus de 100 %, permettant de faire des remises dans la dernière tarification (2019 à 2021) et de proposer un congé de paiement pour 2022 et 2023.
- Le processus de révision des contributions d'assurance pour 2022-2023-2024 a été complété en 2021. Un congé de paiement des contributions d'assurance pour les permis de conduire promenade et motocyclette pour 2022 et 2023 a été annoncé au printemps 2022.

Fonds d'assurance	2019	2020	2021
Résultat net – Excédent	589 M$	699 M$	1 179 M$
Taux de rendement des placements net	9,8 %	6,2 %	12,6 %
Taux de financement	96 %	118 %	117 %
Taux de capitalisation (net des remises adoptées par le CA)	146 %	156 %	152 %
Taux de capitalisation (estimé après PL 22)	s. o. %	125 %	138 %

	Actif	Passif	Excédent cumulé affecté[1]	Excédent cumulé non affecté
31 déc. 2019	13 063 M$	8 804 M$	171 M$	4 088 M$
31 déc. 2020	13 539 M$	8 581 M$	88 M$	4 870 M$
31 déc. 2021	14 963 M$	8 825 M$	1 010 M$	5 127 M$

[1] L'excédent cumulé affecté représente les futures remises aux cotisants adoptées par le CA.

Financement

- Le taux de financement est de 117 % pour 2021 alors qu'il était de 118 % en 2020.
  - Les taux de financement de 2020 et 2021 sont le résultat d'une baisse du nombre de personnes indemnisées en raison de la Covid-19. Cet effet est jugé temporaire.

Capitalisation

- La politique de capitalisation a été revue et adoptée par le conseil d'administration de la Société en décembre 2019. Cette révision précise davantage les remises possibles en cas de situation financière excédentaire.
- Le taux de capitalisation est de 152 % après considération de la remise de 1,1 G$ de 2022 et 2023. L'excédent non affecté est de 5 127 M$.
- Le taux de capitalisation devrait être de 138 % après l'entrée en vigueur des mesures du projet de loi 22 (Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions).

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions

- La loi a été adopté par les parlementaires au printemps 2022. La principale mesure vise à prolonger le versement de l'indemnité de remplacement du revenu jusqu'au décès. Le projet de loi augmenterait les engagements du régime d'environ un milliard de dollars pour ceux ayant déjà subi un accident de la route.

50

Québec

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 10 mai 2022
Ce document a valeur officielle.

chapitre S-11.011

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Note *La présente loi portait auparavant le titre suivant: «Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec». Ce titre a été remplacé par l'article 1 du chapitre 19 des lois de 1990.*

1990, c. 19, a. 1.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I
LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

SECTION I
CONSTITUTION ET FONCTIONS..... **1**

SECTION II
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT..... **6**

SECTION III
DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET REDDITION DE COMPTES..... **17.2**

CHAPITRE II
LE FONDS D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC..... **23.0.1**

CHAPITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES..... **23.1**

ANNEXE ABROGATIVE

CHAPITRE I

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

2004, c. 34, a. 1.

SECTION I

CONSTITUTION ET FONCTIONS

2004, c. 34, a. 1.

1. Un organisme, ci-après appelé «la Société», est constitué sous le nom de «Société de l'assurance automobile du Québec».

1977, c. 67, a. 1; 1990, c. 19, a. 2.

2. 1. La Société a pour fonctions:

a) d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance automobile du Québec, ci-après appelé «Fonds d'assurance»;

b) (sous-paragraphe abrogé);

c) d'appliquer le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) notamment en ce qui a trait à l'immatriculation des véhicules routiers, aux permis, aux normes de sécurité routière concernant les véhicules, à la publicité automobile ainsi qu'aux obligations en cas d'accident;

d) de promouvoir la sécurité routière en ce qui a trait au comportement des usagers de la route de même qu'aux normes de sécurité relatives aux véhicules utilisés;

e) d'assurer la surveillance et le contrôle du transport routier des personnes et des biens sur route et en entreprise, notamment en ce qui a trait à l'application:

— des dispositions du Code de la sécurité routière;

— des dispositions législatives et réglementaires reliées au transport routier qui relèvent de la responsabilité des ministères et organismes désignés par le gouvernement, dans la mesure et aux conditions déterminées par entente conformément au titre VIII.2 du Code de la sécurité routière;

f) d'assumer un rôle de coordination opérationnelle en matière de contrôle du transport routier entre les ministères et organismes concernés et de favoriser un contrôle routier accru sur tout le territoire du Québec;

g) d'exécuter tout autre mandat qui lui est donné par la loi ou par entente avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes ou la Communauté métropolitaine de Montréal.

2. Aux fins prévues au paragraphe 1, la Société peut, en son nom ou pour le Fonds d'assurance, selon le cas:

a) mener des études sur les moyens de favoriser la réadaptation;

b) acquitter, dans la mesure prévue par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), les demandes d'indemnités qui peuvent lui être présentées en vertu de cette loi;

c) recouvrer les indemnités qu'elle est appelée à verser lorsque la Loi sur l'assurance automobile ou le Code civil l'autorisent;

d) intervenir dans toute action résultant d'un accident causé par une automobile;

© Éditeur officiel du Québec

e) transiger ou faire des compromis;

f) enquêter par elle-même ou par une personne qu'elle désigne, sur toute matière de sa compétence; à ces fins, la Société et toute personne qu'elle désigne sont investies des pouvoirs et des immunités des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement;

g) percevoir les droits, les frais, les contributions d'assurance et les contributions des automobilistes au transport en commun ainsi que toute taxe relatives à l'immatriculation d'un véhicule;

h) percevoir les droits, les frais et les contributions d'assurance relatives à la délivrance d'un permis;

i) percevoir la contribution d'assurance visée à l'un des articles 24, 50 ou 101 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2).

3. *(Paragraphe abrogé).*

1977, c. 67, a. 2; 1977, c. 68, a. 234; 1978, c. 57, a. 92; 1979, c. 63, a. 329; 1980, c. 38, a. 5; 1981, c. 7, a. 548; 1982, c. 59, a. 62; 1986, c. 91, a. 668; 1990, c. 19, a. 3; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 253; 1991, c. 32, a. 256; 1993, c. 56, a. 20; 1997, c. 49, a. 1; 1999, c. 40, a. 279; 2004, c. 34, a. 2; 2007, c. 40, a. 89; 2008, c. 14, a. 125; 2010, c. 42, a. 31; N.I. 2016-01-01; 2016, c. 8, a. 84; 2019, c. 18, a. 256.

2.1. *(Abrogé).*

1997, c. 49, a. 2; 2004, c. 34, a. 3.

3. La Société peut conclure toute entente avec toute personne ou association dans le but d'aider un réclamant au sens de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) à présenter une demande d'indemnité.

1977, c. 67, a. 3; 1977, c. 68, a. 235; 1990, c. 19, a. 11.

4. La Société est une personne morale.

1977, c. 67, a. 4; 1980, c. 38, a. 6; 1981, c. 7, a. 536; 1986, c. 91, a. 655; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 40, a. 279.

5. Les biens en possession de la Société au 31 décembre 2003 lui appartiennent, à l'exception de ceux qui sont transférés au Fonds d'assurance.

1977, c. 67, a. 5; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 40, a. 279; 2004, c. 34, a. 4.

SECTION II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

2004, c. 34, a. 5.

6. La Société a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de la situation ou de tout changement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec.*

La Société peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

1977, c. 67, a. 6; 1990, c. 19, a. 11.

7. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président directeur-général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après

© Éditeur officiel du Québec

consultation des organismes désignés par celui-ci et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants:

1° affaires;

2° assurance;

3° droit;

4° santé;

5° sécurité routière;

6° victimes de la route;

7° usagers de la route.

Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.

1977, c. 67, a. 7; 1977, c. 68, a. 236; 1980, c. 38, a. 7; 1984, c. 47, a. 135; 1990, c. 19, a. 11; 2004, c. 34, a. 6; 2006, c. 59, a. 88.

7.1. *(Abrogé).*

2004, c. 34, a. 6; 2006, c. 59, a. 89.

7.2. *(Abrogé).*

2004, c. 34, a. 6; 2006, c. 59, a. 89.

8. Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.

1977, c. 67, a. 8; 1980, c. 38, a. 7; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 40, a. 279; 2006, c. 59, a. 90.

8.1. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

2006, c. 59, a. 91.

8.2. Toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

2006, c. 59, a. 91.

9. Le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit.

1977, c. 67, a. 9; 1980, c. 38, a. 7; 1990, c. 19, a. 11; 2006, c. 59, a. 92.

10. Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration.

Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans.

© Éditeur officiel du Québec

Le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine.

1977, c. 67, a. 10; 1980, c. 38, a. 7; 1990, c. 19, a. 11; 2006, c. 59, a. 93.

10.1. Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 10, la nomination d'un candidat au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

2006, c. 59, a. 93.

10.2. En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Société pour en exercer les fonctions.

2006, c. 59, a. 93.

11. Les membres du conseil d'administration ne sont pas en conflit d'intérêts du seul fait qu'ils doivent aussi accomplir les devoirs imposés à la Société en vertu de l'article 23.0.4.

1977, c. 67, a. 11; 1980, c. 38, a. 7; 1990, c. 19, a. 11; 2004, c. 34, a. 7; 2006, c. 59, a. 94.

12. La Société nomme des vices-présidents qui exercent leur fonction à plein temps sous l'autorité du président-directeur général.

Les autres membres du personnel de la Société sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Le président-directeur général de la Société exerce à cet égard les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

1977, c. 67, a. 12; 1978, c. 15, a. 133, a. 140; 1983, c. 55, a. 161; 1990, c. 19, a. 11; 2000, c. 8, a. 242; 2006, c. 59, a. 95; 2007, c. 40, a. 90.

13. Le gouvernement approuve les règlements de la Société relatifs à l'exercice de ses fonctions autres que fiduciaires.

1977, c. 67, a. 13; 1990, c. 19, a. 11; 2004, c. 34, a. 8; 2006, c. 59, a. 96.

14. La Société détermine par règlement les règles relatives au quorum du conseil d'administration.

1977, c. 67, a. 14; 1980, c. 38, a. 8; 1984, c. 47, a. 136; 1990, c. 19, a. 11; 2006, c. 59, a. 97.

15. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le secrétaire ou par une personne autorisée à cette fin par règlement, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

Aucun acte, document ou écrit n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général ou par un membre du personnel de la Société mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement.

Ce règlement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qui y sont énumérés. Il peut pareillement permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qui y sont énumérés. Un tel fac-similé a la même valeur que la signature elle-même.

1977, c. 67, a. 15; 1980, c. 38, a. 9; 1989, c. 15, a. 16; 1990, c. 19, a. 11; 2006, c. 59, a. 98.

© Éditeur officiel du Québec

15.1. Dans toute instance autre que pénale, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage d'un dirigeant, d'un fonctionnaire ou d'un employé de la Société, un rapport fait sous sa signature, pour fournir des renseignements relativement à toute loi que la Société a pour fonction d'appliquer.

Toutefois, une partie à l'instance peut en requérir la présence à l'audition et le tribunal, s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, peut condamner cette partie à des frais additionnels dont il fixe le montant.

1986, c. 91, a. 669; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 4, a. 755; 1999, c. 40, a. 279.

16. Les membres du conseil d'administration, les vices-présidents et les membres du personnel de la Société ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

1977, c. 67, a. 16; 1980, c. 38, a. 10; 1990, c. 19, a. 11; 2006, c. 59, a. 99; 2007, c. 40, a. 91.

16.1. Aucun pourvoi en contrôle judiciaire, aucune mesure provisionnelle ne peut obliger la Société à faire ou à ne pas faire un acte qui découle de l'exercice de ses fonctions ou de l'autorité qui lui est légalement conférée en vertu de la présente loi et de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25).

1977, c. 68, a. 237; 1990, c. 19, a. 11; 2014, c. 1, a. 779.

16.2. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement une décision, une ordonnance ou une injonction rendue ou prononcée à l'encontre des articles 16 ou 16.1.

1977, c. 68, a. 237; 1979, c. 37, a. 43; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

16.3. Il est interdit d'entraver le travail d'un enquêteur ou d'un inspecteur de la Société dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner, de cacher ou de détruire un document ou un bien pertinent à une enquête ou à une inspection ou de refuser d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi et de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25).

Cet enquêteur ou cet inspecteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le président-directeur général ou par une personne autorisée par lui à cette fin.

Toute personne qui contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 200 $ à 1 000 $.

1977, c. 68, a. 237; 1990, c. 19, a. 11; 2004, c. 34, a. 9; 2006, c. 59, a. 100.

16.4. Le ministre des Transports peut par entente confier à la Société l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès. Ce programme est établi en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) et de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

Toute personne qui se croit lésée à la suite d'une décision rendue par la Société, à titre de mandataire agissant dans le cadre d'une entente prévue au premier alinéa, peut, dans les 60 jours de la notification de la décision, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

Aux fins du présent article, on entend par «personne handicapée» une personne handicapée au sens du paragraphe *g* de l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

1997, c. 49, a. 3; 2004, c. 34, a. 10; 2004, c. 31, a. 71.

© Éditeur officiel du Québec

17. La Société peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement au Canada, un gouvernement étranger ou avec un ministère ou un organisme de l'un de ces gouvernements, en vue de l'application de la présente loi et de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25).

La Société peut également conclure avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec tout accord et tout contrat de services en vue de l'application de la présente loi, de la Loi sur l'assurance automobile, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) ou de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

1977, c. 67, a. 17; 1977, c. 68, a. 238; 1980, c. 38, a. 11; 1981, c. 7, a. 536; 1985, c. 35, a. 47; 1986, c. 91, a. 655; 1990, c. 19, a. 11; 2000, c. 49, a. 29; 2019, c. 18, a. 257.

17.0.1. La Société peut conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, tout organisme public ou toute entreprise privée une entente relative à l'aliénation du savoir-faire et des produits qu'elle développe ou contribue à faire développer dans l'exécution de son mandat.

La Société peut, à même ses revenus, payer les sommes nécessaires à l'application d'une telle entente.

La Société peut percevoir et inclure dans ses revenus toute somme provenant d'une entente conclue en vertu du présent article.

1990, c. 19, a. 4.

17.1. La Société peut, par règlement, déléguer au président-directeur général, à un membre de son personnel ou au titulaire d'un emploi qui y est désigné, l'exercice des pouvoirs attribués à la Société par la présente loi, par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3).

La Société peut également, dans ce règlement, autoriser la subdélégation des fonctions qui y sont énumérées. Le cas échéant, elle identifie le membre de son personnel ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

1980, c. 38, a. 12; 1981, c. 7, a. 536; 1986, c. 91, a. 655; 1989, c. 15, a. 17; 1990, c. 19, a. 11; 2004, c. 2, a. 78; 2005, c. 39, a. 52; 2006, c. 59, a. 101.

SECTION III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET REDDITION DE COMPTES

2004, c. 34, a. 11.

17.2. La Société perçoit les sommes prévues aux articles 21, 31.1, 69 et 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Elle perçoit également:

1° les montants prévus dans le cadre d'une entente conclue avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme public;

2° tout autre montant qu'elle est autorisée à recevoir ou à recouvrer.

2004, c. 34, a. 11.

© Éditeur officiel du Québec

17.3. Les sommes dont la Société prévoit ne pas avoir besoin immédiatement pour ses affaires courantes sont déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

2004, c. 34, a. 11.

17.4. Les contributions d'assurance fixées en vertu des articles 151 à 151.3.1 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) doivent, à compter de l'exercice financier se terminant au plus tard le 31 décembre 2015, couvrir le paiement de toutes les indemnités découlant d'accidents survenus au cours de la période pour laquelle ces contributions d'assurance sont fixées ainsi que de tous les autres coûts à la charge du Fonds d'assurance pour cette période.

Pour la fixation des contributions d'assurance, la Société peut inclure des revenus de placement autres que ceux reliés aux actifs associés au passif actuariel. Ces contributions d'assurance doivent également être fixées de façon à ce que l'actif du Fonds d'assurance, déduction faite de ses dettes et provisions, soit suffisant pour couvrir le montant, évalué actuariellement, nécessaire au paiement de toutes les indemnités, présentes et futures, découlant d'accidents survenus jusqu'à la date de l'évaluation. La Société doit procéder à cette évaluation à la fin de chaque exercice financier.

Dans l'éventualité d'une insuffisance de l'actif, les contributions d'assurance doivent être fixées de manière à combler cette insuffisance sur une période maximale de 15 ans.

2004, c. 34, a. 11; 2019, c. 18, a. 258.

17.5. L'expertise visée aux articles 151, 151.1 et 151.3.1 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) et l'évaluation visée à l'article 17.4 doivent être faites par un actuaire membre de l'Institut canadien des actuaires ayant le titre de « fellow » ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent.

2004, c. 34, a. 11; 2019, c. 18, a. 259.

17.6. Avant de modifier un règlement sur les contributions d'assurance, un règlement sur les frais pris en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) ou un règlement sur les frais pris en vertu de l'article 624 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et qui n'est pas soumis à l'approbation du gouvernement en vertu de l'article 625 de ce code, la Société doit obtenir l'avis d'un conseil d'experts constitué à cette fin. Le conseil d'experts est composé de trois membres, nommés par le gouvernement, représentatifs des milieux de l'actuariat, des finances et de l'assurance.

La Société n'est pas tenue d'obtenir l'avis d'un conseil d'experts sur des modifications sans impact sur la tarification des contributions d'assurance ou des frais et qui visent à assurer la concordance avec des modifications d'ordre technique à un règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers ou à un règlement sur les permis relatifs à la conduite de véhicules pris en vertu du Code de la sécurité routière.

Le mandat du conseil d'experts est de revoir la démarche suivie et de vérifier les données utilisées à l'appui des modifications réglementaires envisagées par la Société. Il doit également tenir une consultation publique en publiant un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec* de même que dans au moins un quotidien de langue française et un quotidien de langue anglaise de son choix. Cet avis doit indiquer:

1° la nature des modifications réglementaires envisagées par la Société relativement aux contributions d'assurance ou aux frais;

2° la tenue d'une consultation publique pour examiner ces modifications;

3° la possibilité pour toute personne intéressée de présenter ses observations, notamment sur le site Internet du conseil d'experts;

4° le lieu, la date et l'heure de la consultation publique.

© Éditeur officiel du Québec

Une telle consultation ne peut se tenir avant l'expiration de 30 jours suivant la date de la dernière publication.

Le conseil d'experts doit remettre son rapport à la Société dans le délai fixé par cette dernière. Ce rapport est rendu public par la Société.

Le conseil d'experts adopte ses règles de fonctionnement après que ses membres ont désigné parmi eux un président. La Société détermine les modalités du mandat du conseil d'experts et lui fournit le support nécessaire à son bon fonctionnement.

2004, c. 34, a. 11; 2013, c. 16, a. 63; 2019, c. 18, a. 260.

17.7. Dans le cadre de son mandat, le conseil d'experts doit, en ce qui concerne un règlement sur les contributions d'assurance:

1° évaluer les critères de tarification des contributions d'assurance adoptés par la Société et s'assurer qu'ils correspondent notamment aux principes d'autofinancement du régime, d'équité, de faisabilité administrative et d'indemnisation par les utilisateurs de véhicules routiers et les répondants de systèmes de transport rémunéré de personnes par automobile;

2° valider les montants globaux des dépenses que la Société juge nécessaires pour assumer les coûts des indemnités découlant d'accidents survenus au cours de la période pour laquelle les contributions d'assurance sont fixées ainsi que tous les autres coûts à la charge du Fonds d'assurance pour cette période;

3° évaluer les mesures de prévention en matière de sécurité routière et les mesures de promotion qui s'y rattachent, afin de réduire les risques associés à l'usage de la route;

4° tenir compte des risques différents inhérents à chaque catégorie d'assurés ainsi que de l'équité à maintenir entre chaque catégorie d'assurés;

5° s'assurer que les contributions d'assurance sont justes et raisonnables;

6° tenir compte de la politique de financement de la Société, des prévisions actuarielles, de l'évaluation du passif actuariel et, s'il y a lieu, de la nécessité d'une recapitalisation dans l'éventualité d'une insuffisance de l'actif;

7° tenir compte de la qualité de la prestation de service fournie aux assurés par la Société ainsi que de toute modification apportée au régime d'assurance automobile;

8° tenir compte des préoccupations économiques et sociales que lui indiquent la Société et la population.

Le conseil d'experts doit, en ce qui concerne un règlement sur les frais:

1° s'assurer que le montant des frais à acquitter en contrepartie d'une prestation soit juste et raisonnable;

2° tenir compte de la qualité des services aux citoyens;

3° tenir compte de la politique de financement de la Société qui doit prévoir notamment les éléments suivants:

a) s'assurer que le total des frais soit suffisant pour couvrir les coûts à la charge de la Société et pour combler tout déficit dans un délai raisonnable;

b) rechercher une stabilisation relative des frais;

© Éditeur officiel du Québec

4° tenir compte des préoccupations économiques et sociales que lui indiquent la Société et la population.

2004, c. 34, a. 11; 2013, c. 16, a. 64; 2019, c. 18, a. 261.

18. L'exercice financier de la Société se termine le dernier jour de décembre de chaque année.

1977, c. 67, a. 18; 1984, c. 47, a. 137; 1990, c. 19, a. 11.

19. La Société doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, remettre au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport annuel de gestion pour l'exercice financier précédent.

Elle doit également lui remettre un rapport distinct au cours de cette période concernant le mandat qui lui est confié en vertu du titre VIII.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Le rapport annuel de gestion doit comporter les éléments prévus à l'égard du rapport annuel d'activités visé aux articles 36, 38 et 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02). De plus, les rapports de la Société doivent contenir tout renseignement exigé par le ministre.

Le ministre dépose les rapports de la Société devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

La Société doit fournir au ministre tout autre renseignement que ce dernier requiert concernant celle-ci et, le cas échéant, ses filiales.

1977, c. 67, a. 19; 1980, c. 38, a. 13; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 254; 2004, c. 34, a. 12; 2006, c. 59, a. 103.

20. Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement. La rémunération de ce dernier est payée à même les revenus de la Société. Leur rapport conjoint doit accompagner le rapport annuel de gestion de la Société.

1977, c. 67, a. 20; 1990, c. 19, a. 11; 2006, c. 59, a. 104.

21. Avec l'autorisation préalable du gouvernement, la Société peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement.

1977, c. 67, a. 21; 1990, c. 19, a. 11.

22. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine:

1. garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Société;

2. garantir l'exécution de toute autre obligation de cette dernière;

3. autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire pour l'exécution de la présente loi au taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux autres conditions qu'il détermine.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à la Société sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

1977, c. 67, a. 22; 1990, c. 19, a. 11.

22.1. La Société ne peut, sans l'autorisation du Conseil du trésor, conclure un contrat relativement à des biens dont la considération est supérieure au montant déterminé par le gouvernement.

1980, c. 38, a. 14; 1982, c. 59, a. 63; 1990, c. 19, a. 5; 1990, c. 19, a. 11.

© Éditeur officiel du Québec

23. Les sommes versées à la Société ainsi que celles qu'elle obtient en vertu des articles 21 et 22 doivent servir exclusivement à l'administration de la Société et de la présente loi.

1977, c. 67, a. 23 (*partie*); 1977, c. 68, a. 239; 1981, c. 7, a. 549; 1990, c. 19, a. 11.

CHAPITRE II

LE FONDS D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

2004, c. 34, a. 13.

23.0.1. Les sommes en possession de la Société le 31 décembre 2003 et les valeurs mobilières détenues à la Caisse de dépôt et placement du Québec sont transférées au Fonds d'assurance, à l'exception des sommes que la Société détient en dépôt conformément aux lois qu'elle administre.

Les créances de la Société recouvrables en date du 31 décembre 2003 en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ainsi que les avances faites à cette date par la Société aux centres de réadaptation sont les seules créances et avances transférées au Fonds d'assurance.

Sont également transférés au Fonds d'assurance les titres de propriété de l'immeuble où est situé le siège de la Société.

2004, c. 34, a. 13.

23.0.2. Les dettes de la Société au 31 décembre 2003 sont à la charge du Fonds d'assurance, à l'exception de la provision pour congés de maladie et de vacances du personnel de la Société, des sommes dues aux fournisseurs et de celles dues au gouvernement en matière de taxes ou de droits.

2004, c. 34, a. 13.

23.0.3. Le Fonds d'assurance, constitué à titre de patrimoine fiduciaire d'utilité sociale, est affecté:

1° à l'indemnisation du préjudice corporel prévu à la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ainsi que du préjudice matériel prévu au titre IV de cette loi;

2° de façon connexe, à la prévention en matière de sécurité routière et à la promotion qui s'y rattache afin de réduire les risques associés à l'usage de la route.

Les mesures prises en application du paragraphe 2° du premier alinéa ne doivent pas compromettre la stabilité financière du Fonds d'assurance.

2004, c. 34, a. 13.

23.0.4. La Société est fiduciaire du Fonds d'assurance.

La Société est réputée avoir accepté sa charge et les obligations qui s'y rattachent à compter du 1er janvier 2004.

La Société agit dans le meilleur intérêt des buts poursuivis par le Fonds d'assurance.

2004, c. 34, a. 13.

23.0.5. Les articles 1260 à 1262, 1264 à 1266, 1270, 1274, 1278, 1280, 1293, 1299, 1306 à 1308, 1313 et 1316 sont les seules dispositions des titres sixième et septième au Livre quatrième du Code civil qui s'appliquent au Fonds d'assurance et à la Société en sa qualité de fiduciaire, compte tenu des adaptations nécessaires.

2004, c. 34, a. 13.

© Éditeur officiel du Québec

23.0.6. Les titres relatifs aux biens du Fonds d'assurance et autres documents du Fonds sont établis en son nom.

2004, c. 34, a. 13.

23.0.7. La Société transfère au Fonds d'assurance, au fur et à mesure, toutes les sommes qu'elle perçoit à titre de contribution d'assurance conformément aux articles 21, 31.1, 69 et 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et aux articles 24, 50 et 101 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) ou à titre de recouvrement en application de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) et toute autre somme destinée à augmenter le Fonds d'assurance.

La Société établit mensuellement la conciliation entre les sommes ainsi perçues et les sommes effectivement transférées.

2004, c. 34, a. 13; 2019, c. 18, a. 262.

23.0.8. Les sommes transférées au Fonds d'assurance conformément aux articles 23.0.1 et 23.0.7 sont déposées dans une banque régie par la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) ou une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3).

2004, c. 34, a. 13.

23.0.9. Les sommes visées à l'article 23.0.8 dont la Société prévoit ne pas avoir besoin immédiatement pour les affaires courantes du Fonds d'assurance sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

2004, c. 34, a. 13.

23.0.10. Les dépenses encourues dans l'intérêt du Fonds d'assurance sont à sa charge.

2004, c. 34, a. 13.

23.0.11. Lorsque la Société prélève une somme sur le Fonds d'assurance, elle agit en qualité de fiduciaire.

2004, c. 34, a. 13.

23.0.12. La Société doit préparer pour le Fonds d'assurance ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier de l'année suivante au moins un mois avant la fin de l'exercice financier en cours ou à toute autre date fixée par le conseil d'administration.

2004, c. 34, a. 13.

23.0.13. Les articles 21 à 22.1 et la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'appliquent pas à la Société dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires.

2004, c. 34, a. 13.

23.0.13.1. Le paragraphe 5° de l'article 34 et les articles 35 et 40 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) ne s'appliquent pas à la Société dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires.

2006, c. 59, a. 105.

23.0.14. La Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ne s'applique pas à la Société dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires, à l'exception des dispositions relatives aux ressources humaines et de l'article 78 dans la mesure où il se rapporte aux ressources humaines.

2004, c. 34, a. 13; 2006, c. 29, a. 47; 2012, c. 25, a. 78.

© Éditeur officiel du Québec

23.0.15. *(Abrogé).*

2004, c. 34, a. 13; 2006, c. 29, a. 48; 2011, c. 19, a. 39; 2012, c. 25, a. 79.

23.0.16. L'exercice financier du Fonds d'assurance se termine le 31 décembre de chaque année.

2004, c. 34, a. 13.

23.0.17. La Société doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, remettre au ministre les états financiers et un rapport annuel de gestion faisant état des activités du Fonds d'assurance pour l'exercice financier précédent. Ce rapport doit contenir tous les renseignements prescrits par le ministre.

Le ministre doit, dans les 15 jours suivant la réception des états financiers et du rapport, les déposer devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

2004, c. 34, a. 13; 2006, c. 59, a. 106.

23.0.18. Les livres et les comptes du Fonds d'assurance sont vérifiés chaque année et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement, par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement. La rémunération de ce dernier est payée à même les revenus du Fonds d'assurance.

Leur rapport conjoint doit accompagner le rapport annuel de gestion de la Société.

2004, c. 34, a. 13; 2006, c. 59, a. 107.

23.0.19. Le président-directeur général de la Société est imputable devant l'Assemblée nationale de la gestion du Fonds d'assurance.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale peut au moins une fois par année entendre le président du conseil et le président-directeur général afin de discuter de sa gestion du Fonds d'assurance.

La commission parlementaire peut notamment discuter des états financiers, du rapport annuel de gestion et de toute matière administrative liée au Fonds d'assurance qui peut avoir été signalée dans un rapport du vérificateur général ou du Protecteur du citoyen.

2004, c. 34, a. 13; 2006, c. 59, a. 108.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

2004, c. 34, a. 13.

23.1. Pour l'exercice financier 1990-1991 du gouvernement et pour les quatre exercices financiers subséquents, la Société verse au fonds consolidé du revenu une redevance aux fins d'immobilisations en matière de sécurité routière, établie de la façon suivante:

1° 150 000 000 $ pour chacun des exercices financiers 1990-1991, 1991-1992 et 1992-1993 du gouvernement;

2° 90 000 000 $ pour l'exercice financier 1993-1994 du gouvernement;

3° 85 000 000 $ pour l'exercice financier 1994-1995 du gouvernement.

1981, c. 7, a. 550; 1982, c. 59, a. 64; 1990, c. 19, a. 6.

© Éditeur officiel du Québec

23.2. *(Abrogé).*

1990, c. 19, a. 6; 1993, c. 57, a. 9.

23.3. La redevance est payable en quatre versements égaux les 30 juin, 30 septembre, 31 décembre et 31 mars de chaque année.

1990, c. 19, a. 6.

23.4. Pour l'exercice financier 1992-1993 du gouvernement, la Société verse également au fonds consolidé du revenu une somme de 275 000 000 $ payable avant le 31 mars 1993.

1992, c. 51, a. 1.

23.5. Pour l'exercice financier 1993-1994 du gouvernement, la Société verse également au fonds consolidé du revenu une somme de 675 000 000 $ payable avant le 31 mars 1994.

1993, c. 57, a. 10.

23.6. Pour l'exercice financier 1994-1995 du gouvernement, la Société verse également au fonds consolidé du revenu une somme de 325 000 000 $ payable avant le 31 mars 1995.

1993, c. 57, a. 10.

24. La Commission de la santé et de la sécurité du travail constituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec la Société tout contrat de services ou tout accord relatifs à l'application de la présente loi.

Les décisions rendues par la Commission de la santé et de la sécurité du travail ont la même valeur que si la Société les eût rendues elle-même.

La Commission peut déléguer généralement à ceux de ses fonctionnaires qu'elle désigne les fonctions qu'elle a acceptées en vertu d'un contrat ou accord conclu conformément au présent article.

Le deuxième alinéa de l'article 172 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'applique aux fonctionnaires à qui la Commission a délégué ces fonctions.

L'Assemblée nationale devra être informée de toutes délégations de fonctions effectuées par la Société à la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

1977, c. 67, a. 25; 1977, c. 68, a. 240; 1978, c. 57, a. 92; 1979, c. 63, a. 329; 1982, c. 62, a. 143; 1985, c. 6, a. 510; 1990, c. 19, a. 11.

25. Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi.

1977, c. 67, a. 26; 1980, c. 38, a. 15.

26. *(Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).*

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

© Éditeur officiel du Québec

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre R-4 des Lois refondues, tel qu'en vigueur le 1er septembre 1990, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre S-11.011 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec

Québec

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 26 mai 2022
Ce document a valeur officielle.

chapitre A-25

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I
DÉFINITIONS **1**

TITRE II
INDEMNISATION DU PRÉJUDICE CORPOREL

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION **2**

SECTION II
RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE **5**

CHAPITRE II
INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU ET AUTRES INDEMNITÉS PARTICULIÈRES

SECTION I
DROIT À UNE INDEMNITÉ

§ 1. — *Victime exerçant un emploi à temps plein* **13**
§ 2. — *Victime exerçant un emploi temporaire ou un emploi à temps partiel* **18**
§ 3. — *Victime sans emploi capable de travailler* **23**
§ 4. — *Victime âgée de 16 ans et plus qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement* **27**
§ 5. — *Victime âgée de moins de 16 ans* **34**
§ 6. — *Victime âgée de 64 ans et plus* **40**
§ 7. — *Victime régulièrement incapable d'exercer tout emploi* **44**

SECTION II
DÉTERMINATION D'UN EMPLOI À UNE VICTIME **45**

SECTION III
CESSATION DU DROIT À UNE INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU **49**

SECTION IV
CALCUL DE L'INDEMNITÉ **51**

CHAPITRE III
INDEMNITÉ DE DÉCÈS

SECTION I
INTERPRÉTATION ET APPLICATION **60**

SECTION II
INDEMNITÉ AUX PERSONNES À CHARGE **63**

SECTION III *Abrogée, 1999, c. 22, a. 14.*

CHAPITRE IV
INDEMNITÉ POUR PRÉJUDICE NON PÉCUNIAIRE **73**

CHAPITRE V
REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS ET RÉADAPTATION

SECTION I
REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS

§ 1. — *Aide personnelle et frais de garde* **79**

§ 2. — *Frais généraux* **83.2**

SECTION II
RÉADAPTATION **83.7**

CHAPITRE VI
PROCÉDURE DE RÉCLAMATION **83.8**

CHAPITRE VII
PAIEMENT DES INDEMNITÉS **83.20**

CHAPITRE VIII
REVALORISATION **83.33**

CHAPITRE IX
COMPÉTENCE DE LA SOCIÉTÉ, RÉVISION ET RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

SECTION I
COMPÉTENCE DE LA SOCIÉTÉ **83.41**

SECTION II
RÉVISION ET RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC **83.45**

CHAPITRE X
RECOURS

SECTION I
RECOUVREMENT DES INDEMNITÉS **83.50**

SECTION II
RESPONSABILITÉ CIVILE **83.57**

SECTION III
RECOURS EN VERTU D'UN AUTRE RÉGIME **83.63**

TITRE III
L'INDEMNISATION DU PRÉJUDICE MATÉRIEL—RESPONSABILITÉ CIVILE ET RÉGIME D'ASSURANCE

CHAPITRE I
RÉGIME D'ASSURANCE

SECTION I
ASSURANCE OBLIGATOIRE **84**

SECTION II
LE CONTRAT D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ **85**

SECTION III
L'ATTESTATION D'ASSURANCE **96**

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE II
RESPONSABILITÉ CIVILE..... **108**

CHAPITRE III
L'INDEMNISATION DU PRÉJUDICE MATÉRIEL..... **115**

TITRE IV
INDEMNISATION PAR LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I *Abrogé, 1982, c. 59, a. 33.*

CHAPITRE II
OPÉRATION DE LA SOCIÉTÉ..... **141.1**

CHAPITRE III
ACCIDENTS SURVENUS AVANT LE 1ER MARS 1978..... **149.1**

TITRE V
DISPOSITIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE I
CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE ET DROITS..... **150**

CHAPITRE II
SERVICES DE SANTÉ..... **155.1**

CHAPITRE III *Abrogé, 2004, c. 34, a. 19.*

CHAPITRE IV *Abrogé, 1999, c. 22, a. 36.*

TITRE VI
GROUPEMENT DES ASSUREURS AUTOMOBILES..... **156**

TITRE VII
POUVOIRS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS EN MATIÈRE DE DONNÉES STATISTIQUES ET DE TARIFICATION **177**

TITRE VIII
DISPOSITIONS PÉNALES ET SUSPENSIONS..... **184**

TITRE IX
RÈGLEMENTS..... **195**

TITRE X
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES..... **198**

ANNEXE I
INDEMNITÉ FORFAITAIRE AU CONJOINT D'UNE VICTIME DÉCÉDÉE

ANNEXE II
INDEMNITÉ FORFAITAIRE AU CONJOINT INVALIDE D'UNE VICTIME DÉCÉDÉE

ANNEXE III
INDEMNITÉ FORFAITAIRE À LA PERSONNE À CHARGE D'UNE VICTIME DÉCÉDÉE

ANNEXES ABROGATIVES

© Éditeur officiel du Québec

TITRE I

DÉFINITIONS

Note *Le titre I de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) en vigueur le 31 décembre 1989 demeure en vigueur et continue de s'appliquer aux personnes qui ont subi un dommage corporel avant le 1er janvier 1990. (1989, c. 15, a. 23).*

1989, c. 15, a. 1.

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«accident» : tout événement au cours duquel un préjudice est causé par une automobile;

«automobile» : tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur les rails;

«chargement» : tout bien qui se trouve dans une automobile ou sur celle-ci ou est transporté par une automobile;

«chemin public» : la partie d'un terrain ou d'un ouvrage d'art destiné à la circulation publique des automobiles, à l'exception de la partie d'un terrain ou d'un ouvrage d'art utilisé principalement pour la circulation des véhicules suivants, tels que définis par règlement:

1° un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un véhicule d'équipement ou une remorque d'équipement;

2° une motoneige;

3° un véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public;

«préjudice causé par une automobile» : tout préjudice causé par une automobile, par son usage ou par son chargement, y compris le préjudice causé par une remorque utilisée avec une automobile, mais à l'exception du préjudice causé par l'acte autonome d'un animal faisant partie du chargement et du préjudice causé à une personne ou à un bien en raison d'une action de cette personne reliée à l'entretien, la réparation, la modification ou l'amélioration d'une automobile;

«propriétaire» : la personne qui acquiert une automobile ou la possède en vertu d'un titre de propriété ou en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre ainsi que la personne qui prend en location une automobile pour une période d'au moins un an;

«vol» : l'infraction prévue à l'article 322 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46).

1977, c. 68, a. 1; 1980, c. 38, a. 1; 1980, c. 38, a. 24; 1981, c. 7, a. 540; 1982, c. 59, a. 1; 1982, c. 52, a. 50, a. 51; 1982, c. 59, a. 68; 1986, c. 91, a. 661; 1989, c. 15, a. 1; 1991, c. 58, a. 1; 1999, c. 40, a. 26.

1.1. *(Remplacé).*

1981, c. 7, a. 541; 1989, c. 15, a. 1.

© Éditeur officiel du Québec

TITRE II

INDEMNISATION DU PRÉJUDICE CORPOREL

Note *Le titre II de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) en vigueur le 31 décembre 1989, à l'exception des articles 29 et 45, demeure en vigueur et continue de s'appliquer aux personnes qui ont subi un préjudice corporel avant le 1er janvier 1990. (1989, c. 15, a. 23; 1995, c. 55, a. 7).*

1989, c. 15, a. 1; 1999, c. 40, a. 26.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1989, c. 15, a. 1.

SECTION I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1989, c. 15, a. 1.

2. Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«conjoint» : la personne qui est liée par un mariage ou une union civile à la victime et cohabite avec elle ou qui vit maritalement avec la victime, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins trois ans, ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an:

— un enfant est né ou à naître de leur union,

— elles ont conjointement adopté un enfant,

— l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre;

«emploi» : toute occupation génératrice de revenus;

«personne à charge» :

1° le conjoint;

2° la personne qui est séparée de fait ou légalement de la victime ou dont le mariage ou l'union civile avec celle-ci est dissous ou déclaré nul par un jugement définitif ou, encore, dont l'union civile est dissoute par une déclaration commune notariée de dissolution et qui a droit de recevoir de la victime une pension alimentaire en vertu d'un jugement ou d'une convention;

3° l'enfant mineur de la victime et la personne mineure à qui la victime tient lieu de mère ou de père;

4° l'enfant majeur de la victime et la personne majeure à qui la victime tient lieu de mère ou de père, à la condition que la victime subvienne à plus de 50% de leurs besoins vitaux et frais d'entretien;

5° toute autre personne liée à la victime par le sang ou l'adoption et toute autre personne lui tenant lieu de mère ou de père, à la condition que la victime subvienne à plus de 50% de leurs besoins vitaux et frais d'entretien;

«préjudice corporel» : tout préjudice corporel d'ordre physique ou psychique d'une victime y compris le décès, qui lui est causé dans un accident, ainsi que les dommages aux vêtements que porte la victime.

1977, c. 68, a. 2; 1989, c. 15, a. 1; 1993, c. 56, a. 1; 1999, c. 14, a. 6; 1999, c. 40, a. 26; 2002, c. 6, a. 85.

© Éditeur officiel du Québec

3. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 3; 1989, c. 15, a. 1; 1992, c. 57, a. 433.

4. Pour l'application du présent titre, une indemnité comprend le remboursement des frais visés au chapitre V.

1977, c. 68, a. 4; 1985, c. 6, a. 485; 1989, c. 15, a. 1.

SECTION II

RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

1989, c. 15, a. 1.

5. Les indemnités accordées par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu du présent titre le sont sans égard à la responsabilité de quiconque.

1977, c. 68, a. 5; 1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11.

6. Est une victime, la personne qui subit un préjudice corporel dans un accident.

1977, c. 68, a. 6; 1989, c. 15, a. 1; 1999, c. 40, a. 26; 2010, c. 34, a. 96.

7. La victime qui réside au Québec et les personnes à sa charge ont droit d'être indemnisées en vertu du présent titre, que l'accident ait lieu au Québec ou hors du Québec.

Sous réserve du paragraphe 1° de l'article 195, est une personne qui réside au Québec, celle qui demeure au Québec, qui y est ordinairement présente et qui a le statut de citoyen canadien, de résident permanent ou de personne qui séjourne légalement au Québec.

1977, c. 68, a. 7; 1989, c. 15, a. 1.

8. Lorsque l'accident a lieu au Québec, est réputé résider au Québec le propriétaire, le conducteur ou le passager d'une automobile pour laquelle un certificat d'immatriculation a été délivré au Québec.

1977, c. 68, a. 8; 1989, c. 15, a. 1; 1999, c. 40, a. 26; 2000, c. 64, a. 30.

9. Lorsque l'accident a lieu au Québec, la victime qui ne réside pas au Québec a droit d'être indemnisée en vertu du présent titre mais seulement dans la proportion où elle n'est pas responsable de l'accident, à moins d'une entente différente entre la Société et la juridiction du lieu de résidence de cette victime.

Sous réserve des articles 108 à 114, la responsabilité est déterminée suivant les règles du droit commun.

Malgré les articles 83.45, 83.49 et 83.57, en cas de désaccord entre la Société et la victime sur la responsabilité de cette dernière, le recours de la victime contre la Société à ce sujet est soumis au tribunal compétent. Ce recours doit être intenté dans les 180 jours de la décision sur la responsabilité rendue par la Société.

1977, c. 68, a. 9; 1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11.

10. Nul n'a droit d'être indemnisé en vertu du présent titre dans les cas suivants:

1° si le préjudice est causé, lorsque l'automobile n'est pas en mouvement dans un chemin public, soit par un appareil susceptible de fonctionnement indépendant, tel que défini par règlement, qui est incorporé à l'automobile, soit par l'usage de cet appareil;

© Éditeur officiel du Québec

2° si l'accident au cours duquel un préjudice est causé par un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un véhicule d'équipement ou une remorque d'équipement, tels que définis par règlement, survient en dehors d'un chemin public;

3° si le préjudice est causé par une motoneige ou un véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public, tels que définis par règlement;

4° si l'accident survient en raison d'une compétition, d'un spectacle, d'une course, d'un essai libre, d'une démonstration ou d'une exposition d'une ou plusieurs automobiles sur un parcours ou un terrain fermé, de façon temporaire ou permanente, à toute autre circulation automobile ou à l'intérieur d'un bâtiment, que l'automobile qui a causé le préjudice participe ou non à la compétition, au spectacle, à la course, à l'essai libre, à la démonstration ou à l'exposition;

5° si le préjudice est causé par une bicyclette motorisée, une aide à la mobilité motorisée ou un appareil de transport personnel motorisé, tels que définis par règlement.

Dans chaque cas, sous réserve des articles 108 à 114, la responsabilité est déterminée suivant les règles du droit commun.

Toutefois, dans les cas prévus aux paragraphes 2°, 3° et 5° du premier alinéa, une victime a droit à une indemnité si une automobile en mouvement autre que les véhicules mentionnés dans ces paragraphes est impliquée dans l'accident.

1977, c. 68, a. 10; 1978, c. 57, a. 92; 1979, c. 63, a. 329; 1985, c. 6, a. 486; 1988, c. 51, a. 100; 1989, c. 15, a. 1; 1999, c. 40, a. 26; 2018, c. 7, a. 174.

11. Le droit à une indemnité visée au présent titre se prescrit par trois ans à compter de l'accident ou de la manifestation du préjudice et, dans le cas d'une indemnité de décès, à compter du décès.

La Société peut permettre à la personne qui fait la demande d'indemnité d'agir après l'expiration de ce délai si celle-ci n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt.

Une demande d'indemnité produite conformément au présent titre interrompt la prescription prévue au Code civil jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue.

1977, c. 68, a. 11; 1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 22, a. 1; 1999, c. 40, a. 26.

11.1. *(Remplacé).*

1982, c. 59, a. 2; 1989, c. 15, a. 1.

12. Toute cession du droit à une indemnité visée au présent titre est nulle de nullité absolue.

La personne qui transfère une partie de son indemnité en vertu d'une telle cession a droit de répétition contre celui qui la reçoit.

1977, c. 68, a. 12; 1989, c. 15, a. 1; 1992, c. 57, a. 434; 1999, c. 40, a. 26.

12.1. La Société doit être mise en cause dans toute action où il y a lieu de déterminer si le préjudice corporel a été causé par une automobile.

1993, c. 56, a. 2; 1999, c. 40, a. 26.

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE II

INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU ET AUTRES INDEMNITÉS PARTICULIÈRES

1989, c. 15, a. 1.

SECTION I

DROIT À UNE INDEMNITÉ

1989, c. 15, a. 1.

§ 1. — *Victime exerçant un emploi à temps plein*

1989, c. 15, a. 1.

13. La présente sous-section ne s'applique pas à une victime âgée de moins de 16 ans, ni à celle âgée de 16 ans et plus qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire.

1977, c. 68, a. 13; 1989, c. 15, a. 24; 1989, c. 15, a. 1; 1992, c. 68, a. 157.

13.1. *(Abrogé).*

1982, c. 59, a. 3; 1989, c. 15, a. 24.

14. La victime qui, lors de l'accident, exerce habituellement un emploi à temps plein a droit à une indemnité de remplacement du revenu si, en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer son emploi.

1977, c. 68, a. 14; 1989, c. 15, a. 1.

15. Cette indemnité de remplacement du revenu est calculée de la façon suivante:

1° si la victime exerce son emploi comme travailleur salarié, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut qu'elle tire de son emploi;

2° si elle exerce son emploi comme travailleur autonome, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut que la Société fixe par règlement pour un emploi de même catégorie, ou à partir de celui qu'elle tire de son emploi, s'il est plus élevé.

Si en raison de cet accident, la victime est également privée de prestations régulières ou de prestations d'emploi ayant pour objet d'aider à acquérir par un programme de formation des compétences liées à l'emploi, prévues à la Loi concernant l'assurance-emploi au Canada (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) auxquelles elle avait droit au moment de l'accident, elle a droit de recevoir une indemnité additionnelle calculée à partir des prestations qui lui auraient été versées. Ces prestations sont réputées faire partie de son revenu brut.

1977, c. 68, a. 15; 1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1991, c. 58, a. 2; 1999, c. 22, a. 39; 1999, c. 40, a. 26.

16. La victime qui, lors de l'accident, exerce habituellement plus d'un emploi, dont au moins un à temps plein, a droit à une indemnité de remplacement du revenu si, en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer l'un de ses emplois.

Cette indemnité est calculée selon les règles prévues à l'article 15 à partir du revenu brut que tire la victime de cet emploi, s'il s'agit d'un seul emploi, ou s'il s'agit de plus d'un emploi, à partir de l'ensemble des revenus bruts que tire la victime des emplois qu'elle devient incapable d'exercer.

1977, c. 68, a. 16; 1982, c. 59, a. 4; 1989, c. 15, a. 1.

© Éditeur officiel du Québec

17. Toutefois, si la victime fait la preuve qu'elle aurait exercé un emploi plus rémunérateur lors de l'accident, n'eût été de circonstances particulières, elle a droit de recevoir une indemnité de remplacement du revenu calculée à partir du revenu brut qu'elle aurait tiré de cet emploi, à la condition qu'elle soit incapable de l'exercer en raison de cet accident.

Il doit s'agir d'un emploi que la victime aurait pu exercer habituellement à temps plein, compte tenu de sa formation, de son expérience et de ses capacités physiques et intellectuelles à la date de l'accident.

1977, c. 68, a. 17; 1982, c. 59, a. 5; 1989, c. 15, a. 1.

§ 2. — *Victime exerçant un emploi temporaire ou un emploi à temps partiel*

1989, c. 15, a. 1.

18. La présente sous-section ne s'applique pas à une victime de moins de 16 ans, ni à celle âgée de 16 ans et plus qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire.

1977, c. 68, a. 18; 1982, c. 59, a. 6; 1985, c. 6, a. 487; 1989, c. 15, a. 1; 1992, c. 68, a. 157.

18.1. *(Remplacé).*

1985, c. 6, a. 487; 1989, c. 15, a. 1.

18.2. *(Remplacé).*

1985, c. 6, a. 487; 1989, c. 15, a. 1.

18.3. *(Remplacé).*

1985, c. 6, a. 487; 1989, c. 15, a. 1.

18.4. *(Remplacé).*

1985, c. 6, a. 487; 1989, c. 15, a. 1.

19. La victime qui, lors de l'accident, exerce habituellement un emploi temporaire ou un emploi à temps partiel a droit à une indemnité de remplacement du revenu durant les premiers 180 jours qui suivent l'accident si, en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer son emploi.

Elle a droit à cette indemnité, durant cette période, tant qu'elle demeure incapable d'exercer cet emploi en raison de cet accident.

1977, c. 68, a. 19; 1989, c. 15, a. 1.

20. Cette indemnité de remplacement du revenu est calculée de la façon suivante:

1° si la victime exerce son emploi comme travailleur salarié, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut qu'elle tire de son emploi;

2° si la victime exerce son emploi comme travailleur autonome, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut que la Société fixe par règlement pour un emploi de même catégorie, ou à partir de celui qu'elle tire de son emploi s'il est plus élevé;

3° si la victime exerce plus d'un emploi, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut qu'elle tire de l'emploi qu'elle devient incapable d'exercer ou s'il y a lieu, des emplois qu'elle devient incapable d'exercer.

Si en raison de cet accident, la victime est également privée de prestations régulières ou de prestations d'emploi ayant pour objet d'aider à acquérir par un programme de formation des compétences liées à

© Éditeur officiel du Québec

l'emploi, prévues à la Loi concernant l'assurance-emploi au Canada (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) auxquelles elle avait droit au moment de l'accident, elle a droit de recevoir une indemnité additionnelle calculée à partir des prestations qui lui auraient été versées. Ces prestations sont réputées faire partie de son revenu brut.

1977, c. 68, a. 20; 1982, c. 59, a. 7; 1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1991, c. 58, a. 3; 1999, c. 22, a. 39; 1999, c. 40, a. 26.

21. À compter du cent quatre-vingt-unième jour qui suit l'accident, la Société détermine à la victime un emploi conformément à l'article 45.

La victime a droit à une indemnité de remplacement du revenu si, en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer l'emploi que la Société lui détermine.

Cette indemnité est calculée à partir du revenu brut que la victime aurait pu tirer de l'emploi que la Société lui a déterminé. Cette dernière fixe ce revenu brut de la manière prévue par règlement en tenant compte:

1° du fait que la victime aurait pu exercer cet emploi à temps plein ou à temps partiel;

2° de l'expérience de travail de la victime durant les cinq années qui ont précédé la date de l'accident et, notamment, des périodes pendant lesquelles elle était apte à exercer un emploi ou a été sans emploi ou n'a exercé qu'un emploi temporaire ou un emploi à temps partiel;

3° du revenu brut que la victime a tiré d'un emploi qu'elle a exercé avant l'accident.

Si, lors de l'accident, la victime exerçait plus d'un emploi temporaire ou à temps partiel, la Société lui détermine un seul emploi conformément à l'article 45.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la victime qui a droit à une indemnité pour frais de garde conformément à l'article 80.

1977, c. 68, a. 21; 1982, c. 59, a. 8; 1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11.

21.1. *(Remplacé).*

1982, c. 59, a. 8; 1989, c. 15, a. 1.

21.2. *(Remplacé).*

1982, c. 59, a. 8; 1989, c. 15, a. 1.

21.3. *(Remplacé).*

1982, c. 59, a. 8; 1989, c. 15, a. 1.

22. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 22; 1982, c. 59, a. 9; 1989, c. 15, a. 1; 1999, c. 22, a. 2.

§ 3. — *Victime sans emploi capable de travailler*

1989, c. 15, a. 1.

23. La présente sous-section ne s'applique pas à une victime âgée de moins de 16 ans, ni à celle âgée de 16 ans et plus qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire.

1977, c. 68, a. 23; 1989, c. 15, a. 1; 1992, c. 68, a. 157.

© Éditeur officiel du Québec

24. La victime qui, lors de l'accident, n'exerce aucun emploi tout en étant capable de travailler a droit à une indemnité de remplacement du revenu durant les premiers 180 jours qui suivent l'accident dans les cas suivants:

1° en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer un emploi qu'elle aurait exercé durant cette période si l'accident n'avait pas eu lieu;

2° en raison de cet accident, elle est privée de prestations régulières ou de prestations d'emploi ayant pour objet d'aider à acquérir par un programme de formation des compétences liées à l'emploi, prévues à la Loi concernant l'assurance-emploi au Canada (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) auxquelles elle avait droit au moment de l'accident.

La victime a droit, durant cette période, à cette indemnité, dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, tant que l'emploi aurait été disponible et qu'elle est incapable de l'exercer en raison de l'accident et, dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, tant qu'elle en est privée pour ce motif.

Toutefois, si la victime est à la fois visée aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, elle ne peut cumuler les indemnités et, tant que cette situation demeure, elle reçoit la plus élevée.

1977, c. 68, a. 24; 1989, c. 15, a. 1; 1991, c. 58, a. 4; 1999, c. 22, a. 39.

25. L'indemnité à laquelle a droit la victime visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 24 est calculée à partir du revenu brut tiré de l'emploi qu'elle aurait exercé si l'accident n'avait pas eu lieu.

L'indemnité à laquelle a droit la victime visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 24 est calculée à partir des prestations qui lui auraient été versées si l'accident n'avait pas eu lieu.

Pour l'application du présent article, les prestations auxquelles la victime aurait eu droit sont réputées être son revenu brut.

1977, c. 68, a. 25; 1989, c. 15, a. 1; 1991, c. 58, a. 5; 1999, c. 22, a. 39; 1999, c. 40, a. 26.

26. À compter du cent quatre-vingt-unième jour qui suit l'accident, la Société détermine à la victime un emploi conformément à l'article 45.

La victime a droit à une indemnité de remplacement du revenu si, en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer l'emploi que la Société lui détermine.

Cette indemnité est calculée conformément au troisième alinéa de l'article 21 .

Le premier alinéa ne s'applique pas à la victime qui a droit à une indemnité pour frais de garde conformément à l'article 80.

1977, c. 68, a. 26; 1982, c. 59, a. 10; 1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 22, a. 3.

26.1. *(Remplacé).*

1982, c. 59, a. 11; 1989, c. 15, a. 1.

§ 4. — *Victime âgée de 16 ans et plus qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement*

1989, c. 15, a. 1; 1992, c. 68, a. 157.

27. Pour l'application de la présente sous-section:

© Éditeur officiel du Québec

1° les études en cours sont celles comprises dans un programme de niveau secondaire ou post-secondaire que la victime, à la date de l'accident, est admise à entreprendre ou à poursuivre dans un établissement d'enseignement;

2° une victime est réputée fréquenter à temps plein un établissement dispensant des cours d'un niveau secondaire ou post-secondaire, à partir du moment où elle est admise par l'établissement à fréquenter à temps plein un programme de ce niveau, jusqu'au moment où elle complète la session terminale, abandonne ses études, ou ne satisfait plus aux exigences de l'établissement fréquenté relativement à la poursuite de ses études, selon la première éventualité.

1977, c. 68, a. 27 (*partie*); 1982, c. 59, a. 12; 1989, c. 15, a. 1; 1992, c. 68, a. 157; 1999, c. 40, a. 26.

28. La victime qui, à la date de l'accident, est âgée de 16 ans et plus et qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire a droit à une indemnité tant que, en raison de cet accident, elle est incapable d'entreprendre ou de poursuivre ses études en cours et si elle subit un retard dans celles-ci. Le droit à cette indemnité cesse à la date prévue, au moment de l'accident, pour la fin des études en cours.

1977, c. 68, a. 28; 1989, c. 15, a. 1; 1992, c. 68, a. 157.

29. Cette indemnité s'élève à:

1° 5 500 $ par année scolaire ratée au niveau secondaire;

2° 5 500 $ par session d'études ratée au niveau post-secondaire, jusqu'à concurrence de 11 000 $ par année.

1977, c. 68, a. 29; 1982, c. 59, a. 13; 1989, c. 15, a. 1.

29.1. La victime qui, en raison de l'accident, est privée de prestations régulières ou de prestations d'emploi ayant pour objet d'aider à acquérir par un programme de formation des compétences liées à l'emploi, prévues à la Loi concernant l'assurance-emploi au Canada (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) auxquelles elle avait droit au moment de l'accident, a droit à une indemnité de remplacement du revenu tant qu'elle en est privée pour ce motif, sans toutefois excéder la date prévue au moment de l'accident pour la fin des études en cours.

L'indemnité à laquelle a droit la victime est calculée à partir des prestations qui lui auraient été versées si l'accident n'avait pas eu lieu.

Pour l'application du présent article, les prestations auxquelles la victime aurait eu droit sont réputées être son revenu brut.

1991, c. 58, a. 6; 1999, c. 22, a. 39; 1999, c. 40, a. 26; 1999, c. 22, a. 4.

30. La victime qui, lors de l'accident, exerce également un emploi ou qui, si l'accident n'avait pas eu lieu, aurait exercé un emploi, a droit, en outre, à une indemnité de remplacement du revenu si, en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer cet emploi.

La victime a droit à l'indemnité tant que l'emploi aurait été disponible et qu'elle est incapable de l'exercer en raison de l'accident, sans toutefois excéder la date prévue au moment de l'accident pour la fin des études en cours.

1977, c. 68, a. 30; 1989, c. 15, a. 1; 1999, c. 22, a. 5.

31. Cette indemnité de remplacement du revenu est calculée de la façon suivante:

1° si la victime exerce ou avait pu exercer un emploi comme travailleur salarié, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut qu'elle tire ou aurait tiré de son emploi;

© Éditeur officiel du Québec

2° si la victime exerce ou avait pu exercer un emploi comme travailleur autonome, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut que la Société fixe par règlement pour un emploi de même catégorie ou, s'il est plus élevé, à partir de celui qu'elle tire ou aurait tiré de son emploi;

3° si la victime exerce ou avait pu exercer plus d'un emploi, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut qu'elle tire ou aurait tiré de l'emploi qu'elle devient incapable d'exercer ou s'il y a lieu, des emplois qu'elle devient incapable d'exercer.

1977, c. 68, a. 31; 1982, c. 59, a. 14; 1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11.

32. La victime qui, après la date prévue au moment de l'accident pour la fin de ses études en cours, est incapable, en raison de l'accident, d'entreprendre ou de poursuivre celles-ci et d'exercer tout emploi a droit, tant que durent ces incapacités, à une indemnité de remplacement du revenu.

Cette indemnité est calculée à partir d'un revenu brut égal à une moyenne annuelle établie à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec fixée par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1er juillet de l'année qui précède la date prévue pour la fin de ses études.

1977, c. 68, a. 32; 1982, c. 59, a. 15; 1989, c. 15, a. 1.

33. La victime qui reprend ses études mais qui est incapable, en raison de l'accident, d'exercer tout emploi après avoir terminé ses études en cours ou y avoir mis fin a droit, à compter de la fin de ses études et tant que dure cette incapacité, à une indemnité.

Si ses études prennent fin avant la date qui était prévue au moment de l'accident, la victime a droit:

1° jusqu'à la date qui était prévue pour la fin de ses études, à une indemnité de:

a) 5 500 $ par année scolaire non complétée au niveau secondaire;

b) 5 500 $ par session d'études non complétée au niveau post-secondaire, jusqu'à concurrence de 11 000 $ par année;

2° à compter de la date qui était prévue pour la fin de ses études, à l'indemnité de remplacement du revenu visée au troisième alinéa.

Si elles prennent fin après cette date, elle a droit à une indemnité de remplacement du revenu calculée à partir d'un revenu brut égal à une moyenne annuelle établie à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec fixée par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1er juillet de l'année qui précède la date où elles prennent fin.

1977, c. 68, a. 33; 1982, c. 59, a. 16; 1989, c. 15, a. 1; 1991, c. 58, a. 7.

§ 5. — *Victime âgée de moins de 16 ans*

1989, c. 15, a. 1.

34. Pour l'application de la présente sous-section:

1° une année scolaire débute le 1er juillet d'une année et se termine le 30 juin de l'année suivante;

2° le niveau primaire s'étend de la maternelle à la sixième année.

1977, c. 68, a. 34; 1982, c. 59, a. 17; 1989, c. 15, a. 1.

© Éditeur officiel du Québec

35. La victime qui, à la date de l'accident, est âgée de moins de 16 ans a droit à une indemnité tant que, en raison de cet accident, elle est incapable d'entreprendre ou de poursuivre ses études et si elle subit un retard dans celles-ci.

Le droit à cette indemnité cesse à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 16 ans.

1977, c. 68, a. 35; 1989, c. 15, a. 1.

36. Cette indemnité s'élève à:

1° 3 000 $ par année scolaire ratée au niveau primaire;

2° 5 500 $ par année scolaire ratée au niveau secondaire.

1977, c. 68, a. 36; 1989, c. 15, a. 1.

36.1. La victime qui, en raison de l'accident, est privée de prestations régulières ou de prestations d'emploi ayant pour objet d'aider à acquérir par un programme de formation des compétences liées à l'emploi, prévues à la Loi concernant l'assurance-emploi au Canada (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) auxquelles elle avait droit au moment de l'accident, a droit à une indemnité de remplacement du revenu tant qu'elle en est privée pour ce motif, sans toutefois excéder la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 16 ans.

L'indemnité à laquelle a droit la victime est calculée à partir des prestations qui lui auraient été versées si l'accident n'avait pas eu lieu.

Pour l'application du présent article, les prestations auxquelles la victime aurait eu droit sont réputées être son revenu brut.

1991, c. 58, a. 8; 1999, c. 22, a. 39; 1999, c. 40, a. 26; 1999, c. 22, a. 6.

37. La victime qui, lors de l'accident, exerce également un emploi ou qui, si l'accident n'avait pas eu lieu, aurait exercé un emploi, a droit, en outre, à une indemnité de remplacement du revenu si, en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer cet emploi.

La victime a droit à cette indemnité tant que l'emploi aurait été disponible et qu'elle est incapable de l'exercer en raison de cet accident, sans toutefois excéder la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 16 ans.

Le calcul de cette indemnité se fait de la façon prévue à l'article 31.

Si la victime a droit à la fois à cette indemnité et à une indemnité de remplacement du revenu visée à l'article 39, elle ne peut les cumuler.

Elle reçoit, toutefois, la plus élevée des indemnités auxquelles elle a droit.

1977, c. 68, a. 37; 1982, c. 59, a. 18; 1989, c. 15, a. 1; 1999, c. 22, a. 7.

38. La victime qui, à compter de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 16 ans, est incapable d'entreprendre ou de poursuivre ses études et d'exercer tout emploi, en raison de l'accident, a droit, tant que dure cette incapacité, à une indemnité de remplacement du revenu.

Cette indemnité est calculée à partir d'un revenu brut égal à une moyenne annuelle établie à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec

© Éditeur officiel du Québec

fixée par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1er juillet de l'année qui précède la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 16 ans.

1977, c. 68, a. 38; 1982, c. 59, a. 19; 1989, c. 15, a. 1.

39. La victime qui reprend ses études mais qui est incapable, en raison de l'accident, d'exercer tout emploi après avoir terminé ses études ou y avoir mis fin a droit, à compter de la fin de ses études, et tant que dure cette incapacité, à une indemnité.

Si ses études prennent fin avant la date qui était prévue au moment de l'accident, la victime a droit:

1° jusqu'à la date qui était prévue pour la fin de ses études, à une indemnité de:

a) 3 000 $ par année scolaire non complétée au niveau primaire;

b) 5 500 $ par année scolaire non complétée au niveau secondaire;

2° à compter de la date qui était prévue pour la fin de ses études, à l'indemnité de remplacement du revenu visée au troisième alinéa.

Si elles prennent fin après cette date, elle a droit à une indemnité de remplacement du revenu calculée à partir d'un revenu brut égal à une moyenne annuelle établie à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec fixée par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1er juillet de l'année qui précède la date où elles prennent fin.

1977, c. 68, a. 39; 1982, c. 59, a. 20; 1984, c. 27, a. 39; 1989, c. 15, a. 1; 1991, c. 58, a. 9.

§ 6. — *Victime âgée de 64 ans et plus*

1989, c. 15, a. 1.

40. Lorsqu'une victime, à la date de l'accident, est âgée de 64 ans et plus, l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle a droit est réduite de 25% à compter de la deuxième année qui suit la date de l'accident, de 50% à compter de la troisième année et de 75% à compter de la quatrième année.

La victime cesse d'avoir droit à cette indemnité quatre ans après la date de l'accident.

1977, c. 68, a. 40; 1989, c. 15, a. 1.

41. La victime qui, à la date de l'accident, est âgée de 65 ans et plus et n'exerce aucun emploi ne peut recevoir une indemnité de remplacement du revenu.

1977, c. 68, a. 41; 1982, c. 59, a. 21; 1989, c. 15, a. 1.

42. Malgré l'article 41, une victime âgée de 65 ans et plus a droit à une indemnité de remplacement du revenu durant les premiers 180 jours qui suivent l'accident dans les cas suivants:

1° en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer un emploi qu'elle aurait exercé durant cette période si l'accident n'avait pas eu lieu;

2° en raison de cet accident, elle est privée de prestations régulières ou de prestations d'emploi ayant pour objet d'aider à acquérir par un programme de formation des compétences liées à l'emploi, prévues à la Loi concernant l'assurance-emploi au Canada (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) auxquelles elle avait droit au moment de l'accident.

© Éditeur officiel du Québec

La victime a droit, durant cette période, à cette indemnité, dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, tant que l'emploi aurait été disponible et qu'elle est incapable de l'exercer en raison de l'accident et, dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, tant qu'elle en est privée pour ce motif.

Toutefois, si la victime est à la fois visée aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, elle ne peut cumuler les indemnités et, tant que cette situation demeure, reçoit la plus élevée.

À compter du cent quatre-vingt-unième jour qui suit l'accident, la victime a droit, sous réserve de l'article 40, à une indemnité de remplacement du revenu calculée conformément à l'article 21.

1977, c. 68, a. 42; 1989, c. 15, a. 1; 1991, c. 58, a. 10; 1999, c. 22, a. 39; 1999, c. 22, a. 8.

42.1. L'indemnité à laquelle a droit la victime visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 42 est calculée à partir du revenu brut tiré de l'emploi qu'elle aurait exercé si l'accident n'avait pas eu lieu.

L'indemnité à laquelle a droit la victime visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 42 est calculée à partir des prestations qui lui auraient été versées si l'accident n'avait pas eu lieu.

Pour l'application du présent article, les prestations auxquelles la victime aurait eu droit sont réputées être son revenu brut.

1991, c. 58, a. 10; 1999, c. 22, a. 39; 1999, c. 40, a. 26.

43. Lorsqu'une victime reçoit déjà une indemnité de remplacement du revenu en vertu du présent chapitre et qu'elle atteint son soixante-cinquième anniversaire de naissance, l'indemnité à laquelle elle a droit est réduite de 25% à compter de cette date, de 50% à compter de la date de son soixante-sixième anniversaire de naissance et de 75% à compter de la date de son soixante-septième anniversaire.

La victime cesse d'avoir droit à cette indemnité à compter de la date de son soixante-huitième anniversaire de naissance.

1977, c. 68, a. 43; 1989, c. 15, a. 1.

§ 7. — *Victime régulièrement incapable d'exercer tout emploi*

1989, c. 15, a. 1.

44. La victime qui, lors de l'accident, est régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit, excepté l'âge, ne peut recevoir une indemnité de remplacement du revenu.

1977, c. 68, a. 44; 1989, c. 15, a. 1.

SECTION II

DÉTERMINATION D'UN EMPLOI À UNE VICTIME

1989, c. 15, a. 1.

45. Lorsque la Société est tenue de déterminer un emploi à une victime à compter du cent quatre-vingt-unième jour qui suit l'accident, elle doit tenir compte, outre les normes et modalités prévues par règlement, de la formation, de l'expérience de travail et des capacités physiques et intellectuelles de la victime à la date de l'accident.

Il doit s'agir d'un emploi que la victime aurait pu exercer habituellement, à temps plein ou, à défaut, à temps partiel, lors de l'accident.

1977, c. 68, a. 45; 1982, c. 59, a. 23; 1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11.

© Éditeur officiel du Québec

46. À compter de la troisième année de la date de l'accident, la Société peut déterminer un emploi à une victime capable de travailler mais qui, en raison de l'accident, est devenue incapable d'exercer l'un des emplois suivants:

1° celui qu'elle exerçait lors de l'accident, visé à l'un des articles 14 et 16;

2° celui visé à l'article 17;

3° celui que la Société lui a déterminé à compter du cent quatre-vingt-unième jour qui suit l'accident conformément à l'article 45.

1977, c. 68, a. 46; 1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11.

47. En tout temps à compter de la date prévue pour la fin des études en cours d'une victime visée aux sous-sections 4 et 5 de la section I, la Société peut lui déterminer un emploi si cette victime est capable de travailler mais incapable, en raison de l'accident, d'exercer un emploi dont le revenu brut est égal ou supérieur à celui qui lui aurait été applicable en vertu de l'un des articles 32, 33, 38 ou 39 selon le cas, si elle avait été incapable d'exercer tout emploi en raison de l'accident.

1977, c. 68, a. 47; 1982, c. 59, a. 24; 1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11.

48. Lorsque la Société détermine un emploi dans l'un des cas visés aux articles 46 et 47, elle doit tenir compte, outre les normes et modalités prévues par règlement, des facteurs suivants:

1° la formation, l'expérience de travail et les capacités physiques et intellectuelles de la victime au moment où la Société décide de lui déterminer un emploi en vertu de cet article;

2° s'il y a lieu, les connaissances et habiletés acquises par la victime dans le cadre d'un programme de réadaptation approuvé par la Société.

Il doit s'agir d'un emploi normalement disponible dans la région où réside la victime et que celle-ci peut exercer habituellement, à temps plein ou, à défaut, à temps partiel.

1977, c. 68, a. 48; 1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11.

SECTION III

CESSATION DU DROIT À UNE INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU

1989, c. 15, a. 1.

49. Une victime cesse d'avoir droit à l'indemnité de remplacement du revenu:

1° lorsqu'elle devient capable d'exercer l'emploi qu'elle exerçait lors de l'accident;

2° lorsqu'elle devient capable d'exercer l'emploi qu'elle aurait exercé lors de l'accident, n'eût été de circonstances particulières;

3° lorsqu'elle devient capable d'exercer l'emploi que la Société lui a déterminé conformément à l'article 45;

4° un an après être devenue capable d'exercer un emploi que la Société lui a déterminé conformément à l'article 46 ou à l'article 47;

4.1° lorsqu'elle exerce un emploi lui procurant un revenu brut égal ou supérieur à celui à partir duquel la Société a calculé l'indemnité de remplacement du revenu;

© Éditeur officiel du Québec

5° au moment fixé par une disposition de la section I du présent chapitre qui diffère de ceux prévus aux paragraphes 1° à 4°;

6° à son décès.

1977, c. 68, a. 49; 1982, c. 59, a. 25; 1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1991, c. 58, a. 11.

49.1. Lorsqu'à la suite d'un examen que la Société a requis en vertu de l'article 83.12, la victime n'a plus droit à l'indemnité de remplacement du revenu qu'elle recevait à la date de cet examen en vertu des articles 14, 16, 17, 19, 21, 24, 26, 30, 32, 33, 37, 38, 39, 42 ou 57, cette indemnité continue de lui être versée jusqu'à la date de la décision de la Société.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la victime a droit, à la date de l'examen, à une indemnité de remplacement du revenu en vertu du paragraphe 4° de l'article 49 ou de l'article 50.

1993, c. 56, a. 3.

50. Malgré les paragraphes 1° à 3° de l'article 49, la victime qui, lors de l'accident, exerce habituellement un emploi à temps plein ou un emploi à temps partiel, continue d'avoir droit à l'indemnité de remplacement du revenu, même lorsqu'elle redevient capable d'exercer son emploi, si elle a perdu celui-ci en raison de l'accident.

Cette indemnité continue de lui être versée après qu'elle soit redevenue capable d'exercer son emploi pendant l'une des périodes suivantes:

1° 30 jours, si l'incapacité de la victime a duré au moins 90 jours mais au plus 180 jours;

2° 90 jours, si elle a duré plus de 180 jours mais au plus un an;

3° 180 jours, si elle a duré plus d'un an mais au plus deux ans;

4° un an, si elle a duré plus de deux ans.

Lorsque, à la suite d'un examen requis en vertu de l'article 83.12, la victime est avisée par la Société qu'elle n'a plus droit à l'indemnité de remplacement du revenu, la période prévue au deuxième alinéa ne débute qu'à compter de la date de la décision de la Société.

1977, c. 68, a. 50; 1982, c. 59, a. 26; 1989, c. 15, a. 1; 1991, c. 58, a. 12; 1999, c. 22, a. 9.

SECTION IV

CALCUL DE L'INDEMNITÉ

1989, c. 15, a. 1.

51. L'indemnité de remplacement du revenu d'une victime visée au présent chapitre est égale à 90% de son revenu net calculé sur une base annuelle.

Toutefois, sous réserve des articles 40, 43, 55 et 56, l'indemnité de remplacement du revenu d'une victime qui lors de l'accident, exerçait habituellement un emploi à temps plein ou d'une victime à qui la Société détermine un emploi à compter du cent quatre-vingt-unième jour qui suit l'accident conformément à l'article 45, ne peut être inférieure à l'indemnité qui serait calculée à partir d'un revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) et sauf lorsqu'il s'agit d'un emploi à temps partiel, de la semaine normale de travail visée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués.

1977, c. 68, a. 51; 1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1991, c. 58, a. 13.

© Éditeur officiel du Québec

52. Le revenu net de la victime est égal à son revenu brut annuel d'emploi, jusqu'à concurrence du montant maximum annuel assurable, moins un montant équivalant à l'impôt sur le revenu établi en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et de la Loi concernant les impôts sur le revenu (Statuts du Canada, 1970-71-72, chapitre 63), à la cotisation ouvrière établie en vertu de la Loi concernant l'assurance-emploi au Canada (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), à la cotisation du travailleur établie en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) et à la cotisation établie en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le tout calculé de la manière prévue par règlement.

Les lois énumérées au premier alinéa s'appliquent telles qu'elles se lisent au 1er janvier de l'année pour laquelle la Société procède au calcul d'un revenu net.

1977, c. 68, a. 52; 1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1993, c. 15, a. 91; 1999, c. 22, a. 39; 2005, c. 1, a. 1; 2001, c. 9, a. 126.

53. Pour l'application des déductions visées à l'article 52, la Société tient compte du nombre de personnes à charge à la date de l'accident.

1977, c. 68, a. 53; 1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11.

54. Pour l'année 1989, le maximum annuel assurable est de 38 000 $.

Pour l'année 1990 et chaque année subséquente, le maximum annuel assurable est obtenu en multipliant le maximum fixé pour l'année 1989 par le rapport entre la somme des rémunérations hebdomadaires moyennes des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec fixées par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1er juillet de l'année qui précède celle pour laquelle le maximum annuel assurable est calculé et cette même somme pour chacun des 12 mois précédant le 1er juillet 1988.

Le maximum annuel assurable est établi au plus haut 500 $ et est applicable pour une année à compter du 1er janvier de chaque année.

Pour l'application du présent article, la Société utilise les données fournies par Statistique Canada au 1er octobre de l'année qui précède celle pour laquelle le maximum annuel assurable est calculé.

Si les données fournies par Statistique Canada ne sont pas complètes le 1er octobre d'une année, la Société peut utiliser celles qui sont alors disponibles pour établir le maximum annuel assurable.

Si Statistique Canada applique une nouvelle méthode pour déterminer la rémunération hebdomadaire moyenne, la Société ajuste le calcul du montant maximum annuel assurable en fonction de l'évolution des rémunérations hebdomadaires moyennes à compter du 1er janvier de l'année qui suit ce changement de méthode.

1977, c. 68, a. 54; 1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11.

55. Si la victime est devenue capable d'exercer un emploi que la Société lui a déterminé conformément à l'article 46 ou à l'article 47 et qu'en raison de son préjudice corporel, elle ne peut tirer de cet emploi qu'un revenu brut inférieur à celui à partir duquel la Société a calculé l'indemnité de remplacement du revenu qu'elle recevait avant la détermination de cet emploi, la victime a alors droit, à l'expiration de l'année visée au paragraphe 4° de l'article 49, à une indemnité de remplacement du revenu égale à la différence entre l'indemnité qu'elle recevait au moment où la Société lui a déterminé cet emploi et le revenu net qu'elle tire ou pourrait tirer de l'emploi déterminé par la Société.

1977, c. 68, a. 55; 1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1993, c. 56, a. 4; 1999, c. 40, a. 26.

56. Lorsqu'une victime qui a droit à une indemnité de remplacement du revenu exerce un emploi lui procurant un revenu brut inférieur à celui à partir duquel la Société a calculé l'indemnité de remplacement du revenu, cette dernière est réduite de 75% du revenu net tiré de l'emploi.

© Éditeur officiel du Québec

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une indemnité réduite conformément à l'article 55.

1977, c. 68, a. 56; 1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11.

57. Si la victime subit une rechute de son préjudice corporel dans les deux ans qui suivent la fin de la dernière période d'incapacité pour laquelle elle a eu droit à une indemnité de remplacement du revenu ou, si elle n'a pas eu droit à une telle indemnité, dans les deux ans de l'accident, elle est indemnisée, à compter de la date de la rechute, comme si son incapacité lui résultant de l'accident n'avait pas été interrompue.

Toutefois, si l'indemnité calculée à partir du revenu brut effectivement gagné par la victime au moment de la rechute est supérieure à l'indemnité à laquelle la victime aurait droit en vertu du premier alinéa, la victime reçoit la plus élevée.

Si la victime subit une rechute plus de deux ans après le moment indiqué au premier alinéa, elle est indemnisée comme si cette rechute était un nouvel accident.

1977, c. 68, a. 57; 1989, c. 15, a. 1; 1999, c. 40, a. 26.

58. L'indemnité de remplacement du revenu mentionnée au premier alinéa de l'article 57 ne comprend pas l'indemnité visée à l'un des articles 55 et 56.

1977, c. 68, a. 58; 1982, c. 59, a. 27; 1989, c. 15, a. 1.

59. La victime qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu, autre que celles visées aux articles 50, 55 et 56, et qui réclame une telle indemnité après un nouvel accident ou une rechute, ne peut les cumuler.

Elle reçoit, toutefois, la plus élevée des indemnités auxquelles elle a droit.

1977, c. 68, a. 59; 1989, c. 15, a. 1.

CHAPITRE III

INDEMNITÉ DE DÉCÈS

1989, c. 15, a. 1.

SECTION I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1989, c. 15, a. 1.

60. Pour l'application du présent chapitre:

1° *(paragraphe abrogé);*

2° la mère ou le père de la victime comprend la personne qui tient lieu de mère ou de père à la victime lors de son décès;

3° une personne est invalide lorsqu'elle est atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable d'exercer une occupation véritablement rémunératrice. Elle est prolongée si elle doit vraisemblablement entraîner la mort ou durer indéfiniment.

1977, c. 68, a. 60; 1989, c. 15, a. 1; 1993, c. 56, a. 5.

© Éditeur officiel du Québec

61. Pour l'application du présent chapitre, est réputée à charge de la victime qui n'avait pas d'emploi au moment de l'accident, la personne qui aurait été à la charge de la victime si cette dernière avait eu un emploi.

1977, c. 68, a. 61; 1989, c. 15, a. 1; 1999, c. 40, a. 26.

62. Le décès d'une victime en raison d'un accident donne droit aux indemnités de décès suivantes:

1° l'indemnité forfaitaire prévue à la section II;

2° le remboursement, à la personne qui a droit à l'indemnité forfaitaire prévue au paragraphe 1°, des frais qu'elle a engagés pour suivre un traitement de psychologie, jusqu'à concurrence de 15 heures de traitement et aux conditions et selon les montants maximums prévus par le règlement pris en vertu du paragraphe 15° de l'article 195 pour un tel traitement.

Cet article s'applique dans la mesure où la victime respecte les règles prévues aux articles 7 à 11.

1977, c. 68, a. 62; 1989, c. 15, a. 1; 2010, c. 34, a. 97.

SECTION II

INDEMNITÉ AUX PERSONNES À CHARGE

1989, c. 15, a. 1.

63. Le conjoint d'une victime à la date du décès de celle-ci a droit à la plus élevée des indemnités forfaitaires suivantes:

1° une indemnité dont le montant est égal au produit obtenu en multipliant, par le facteur prévu à l'annexe I en fonction de l'âge de la victime à la date de son décès, le revenu brut servant au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle la victime avait droit le 181e jour qui suit la date de l'accident ou aurait eu droit à cette date si elle avait survécu et avait été incapable d'exercer tout emploi en raison de l'accident ;

2° une indemnité de 49 121 $.

Si, à la date du décès de la victime, le conjoint était invalide, l'indemnité prévue au paragraphe 1° du premier alinéa est alors calculée en fonction des facteurs prévus à l'annexe II.

1977, c. 68, a. 63; 1989, c. 15, a. 1; 1993, c. 56, a. 6; 1999, c. 22, a. 10.

64. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 64; 1989, c. 15, a. 1; 1999, c. 22, a. 11.

65. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 65; 1989, c. 15, a. 1; 1993, c. 56, a. 7; 1999, c. 22, a. 11.

66. La personne à charge d'une victime à la date de son décès, autre que le conjoint, a droit à l'indemnité forfaitaire dont le montant est prévu à l'annexe III en fonction de son âge à cette date.

Pour l'application du présent article, l'enfant de la victime né après le décès de celle-ci est également réputé une personne à charge âgée de moins d'un an.

1977, c. 68, a. 66; 1989, c. 15, a. 1; 1993, c. 56, a. 8; 1999, c. 40, a. 26.

© Éditeur officiel du Québec

67. Si la personne à charge visée à l'article 66 est invalide à la date du décès de la victime, elle a droit à une indemnité forfaitaire additionnelle de 16 500 $.

1977, c. 68, a. 67; 1989, c. 15, a. 1.

68. Lorsque la victime n'a pas de conjoint à la date de son décès mais a une personne à charge visée au paragraphe 3° ou 4° du quatrième sous-alinéa de l'article 2, celle-ci a droit, en plus de l'indemnité visée à l'article 66 et, s'il y a lieu, de celle visée à l'article 67, à une indemnité forfaitaire dont le montant est égal à l'indemnité prévue à l'article 63. S'il y a plus d'une personne à charge, l'indemnité est divisée à parts égales entre elles.

1977, c. 68, a. 68; 1989, c. 15, a. 1; 1993, c. 56, a. 9; 1999, c. 22, a. 12.

68.1. *(Remplacé).*

1982, c. 59, a. 28; 1989, c. 15, a. 1.

69. Si, à la date de son décès, la victime est mineure et n'a pas de personne à charge, son père et sa mère ont droit, à parts égales, à une indemnité forfaitaire de 40 000 $. Si l'un des deux est décédé, a été déchu de son autorité parentale ou a abandonné la victime, sa part accroît à l'autre. Si les deux sont décédés, l'indemnité est versée à sa succession sauf si c'est l'État qui en recueille les biens.

Si, à la date de son décès, la victime est majeure et n'a pas de personne à charge, l'indemnité est versée à sa succession sauf si c'est l'État qui en recueille les biens.

1977, c. 68, a. 69; 1989, c. 15, a. 1; 1993, c. 56, a. 10; 1999, c. 22, a. 13.

70. La succession d'une victime a droit à une indemnité forfaitaire de 3 000 $ pour les frais funéraires.

1977, c. 68, a. 70; 1981, c. 25, a. 12; 1982, c. 53, a. 57; 1986, c. 95, a. 16; 1987, c. 68, a. 17; 1989, c. 15, a. 1.

71. La Société peut, à la demande d'une personne à charge qui a droit à une indemnité en vertu de la présente section, verser celle-ci, sur une période de temps qui ne peut excéder 20 ans, sous forme de versements périodiques représentatifs de la valeur de l'indemnité forfaitaire.

1977, c. 68, a. 71; 1986, c. 95, a. 17; 1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11.

SECTION III

Abrogée, 1999, c. 22, a. 14.

1989, c. 15, a. 1; 1999, c. 22, a. 14.

72. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 72; 1987, c. 68, a. 18; 1989, c. 15, a. 1; 1999, c. 22, a. 14.

CHAPITRE IV

INDEMNITÉ POUR PRÉJUDICE NON PÉCUNIAIRE

1989, c. 15, a. 1; 1999, c. 40, a. 26; 1999, c. 22, a. 15.

73. Pour la perte de jouissance de la vie, les douleurs, les souffrances psychiques et les autres inconvénients subis en raison de blessures ou de séquelles d'ordre fonctionnel ou esthétique pouvant l'affecter temporairement ou en permanence à la suite d'un accident, une victime a droit, dans la mesure prévue par

© Éditeur officiel du Québec

règlement, à une indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 175 000 $.

1977, c. 68, a. 73; 1987, c. 68, a. 19; 1989, c. 15, a. 1; 1999, c. 40, a. 26; 1999, c. 22, a. 15.

74. Aucune indemnité n'est payable lorsque la victime décède dans les 24 heures suivant l'accident.

1977, c. 68, a. 74; 1981, c. 12, a. 44; 1982, c. 53, a. 57; 1988, c. 51, a. 101; 1989, c. 15, a. 1; 1999, c. 22, a. 15.

75. Si la victime décède plus de 24 heures après l'accident mais dans les 12 mois suivant ce dernier, l'indemnité qui peut être payée est celle qui est fixée par règlement pour l'indemnisation du préjudice subi en raison de blessures.

1977, c. 68, a. 75; 1982, c. 59, a. 29; 1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 40, a. 26; 1999, c. 22, a. 15.

76. Les montants que doit utiliser la Société pour l'établissement de l'indemnité sont ceux en vigueur à la date de la décision.

1977, c. 68, a. 76; 1982, c. 59, a. 29; 1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 22, a. 15.

77. *(Remplacé).*

1977, c. 68, a. 77; 1982, c. 59, a. 29; 1989, c. 15, a. 1; 1993, c. 56, a. 11; 1999, c. 22, a. 15.

78. *(Remplacé).*

1977, c. 68, a. 78; 1982, c. 59, a. 29; 1989, c. 15, a. 1; 1999, c. 40, a. 26; 1999, c. 22, a. 15.

CHAPITRE V

REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS ET RÉADAPTATION

1989, c. 15, a. 1.

SECTION I

REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS

1989, c. 15, a. 1.

§ 1. — *Aide personnelle et frais de garde*

1989, c. 15, a. 1.

79. A droit à un remboursement des frais qu'elle engage pour une aide personnelle à domicile, la victime qui, en raison de l'accident, est dans un état physique ou psychique qui nécessite la présence continuelle d'une personne auprès d'elle ou qui la rend incapable de prendre soin d'elle-même ou d'effectuer sans aide les activités essentielles de la vie quotidienne.

La Société détermine, aux conditions et selon les modalités de calcul prescrites par règlement, les besoins en aide personnelle de la victime ainsi que le montant du remboursement. Ce remboursement est effectué sur présentation de pièces justificatives, mais ne peut toutefois excéder 614 $ par semaine.

La Société peut, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, remplacer le remboursement de frais par une allocation hebdomadaire équivalente.

1977, c. 68, a. 79; 1982, c. 59, a. 29; 1989, c. 15, a. 1; 1991, c. 58, a. 14; 1999, c. 22, a. 16.

© Éditeur officiel du Québec

80. Sous réserve de l'article 80.1, la victime exerçant un emploi à temps partiel ou la victime sans emploi capable de travailler qui, à la date de l'accident, a comme occupation principale de prendre soin sans rémunération d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit, a droit à une indemnité pour frais de garde.

Cette indemnité est hebdomadaire et s'élève à:

1° 250 $ lorsque la victime prend soin d'une personne visée au premier alinéa;

2° 280 $ lorsque la victime prend soin de deux personnes visées au premier alinéa;

3° 310 $ lorsque la victime prend soin de trois personnes visées au premier alinéa;

4° 340 $ lorsque la victime prend soin de quatre personnes et plus visées au premier alinéa.

Cette indemnité est versée tant que dure l'incapacité de la victime de prendre soin d'une personne visée au premier alinéa.

Pendant l'incapacité de la victime, l'indemnité est réajustée dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, en fonction de la variation du nombre de personnes visées au premier alinéa.

Le réajustement de l'indemnité ou la cessation du versement de celle-ci s'opère à la fin de la semaine pendant laquelle survient la variation du nombre de personnes ou la cessation de l'incapacité de la victime, selon le cas.

1977, c. 68, a. 80; 1982, c. 59, a. 30; 1989, c. 15, a. 1; 1991, c. 58, a. 15.

80.1. Si, en raison d'un emploi à temps plein ou temporaire qu'elle aurait exercé, une victime visée à l'article 80 est également visée au paragraphe 1° de l'article 24, elle ne peut cumuler les indemnités et, tant que cette situation demeure, elle reçoit l'indemnité de remplacement du revenu.

Toutefois, durant cette même période, l'article 83 lui est applicable aux conditions qui y sont énoncées.

1991, c. 58, a. 16.

81. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 81; 1982, c. 59, a. 30; 1989, c. 15, a. 1; 1991, c. 58, a. 17.

82. À compter du cent quatre-vingt-unième jour qui suit l'accident d'une victime visée à l'article 80, celle-ci peut, au moment qu'elle jugera opportun, choisir entre l'une ou l'autre des indemnités suivantes:

1° le maintien de l'indemnité qu'elle reçoit en vertu de l'article 80;

2° une indemnité de remplacement du revenu accordée en vertu de l'article 26 à une victime sans emploi capable de travailler.

La Société doit, avant le cent quatre-vingt-unième jour qui suit l'accident, fournir à la victime l'assistance et l'information nécessaires pour lui permettre de faire un choix éclairé.

1977, c. 68, a. 82; 1982, c. 59, a. 30; 1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11.

83. La victime qui, en raison de l'accident, devient incapable de prendre soin d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne qui est régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit a droit, si elle ne reçoit pas déjà l'indemnité prévue à l'article 80, au remboursement des frais engagés pour prendre soin de ces personnes.

© Éditeur officiel du Québec

Le droit à ce remboursement est maintenu lorsqu'elle est redevenue capable d'en prendre soin si elle ne peut momentanément le faire en raison du fait qu'elle doit:

1° recevoir des soins médicaux ou paramédicaux;

2° se soumettre à l'examen d'un professionnel de la santé exigé par la Société.

Ces frais sont remboursés sur une base hebdomadaire et sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence de:

1° 75 $ lorsque la victime prend soin d'une personne visée au premier alinéa;

2° 100 $ lorsque la victime prend soin de deux personnes visées au premier alinéa;

3° 125 $ lorsque la victime prend soin de trois personnes visées au premier alinéa;

4° 150 $ lorsque la victime prend soin de quatre personnes et plus visées au premier alinéa.

Ces frais sont remboursés tant que dure l'incapacité de la victime de prendre soin d'une personne visée au premier alinéa.

Pendant l'incapacité de la victime, le remboursement de frais est réajusté dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, en fonction de la variation du nombre de personnes visées au premier alinéa.

Toutefois, lorsque la victime a un conjoint, elle peut recevoir le remboursement de ces frais uniquement dans les cas où son conjoint, en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une absence pour les fins de son travail ou de ses études, ne peut non plus prendre soin d'une personne visée au premier alinéa.

1977, c. 68, a. 83; 1982, c. 59, a. 30; 1989, c. 15, a. 1; 1991, c. 58, a. 18; 1992, c. 68, a. 157; 1999, c. 22, a. 17.

83.1. La victime qui, lors de l'accident, travaille sans rémunération dans une entreprise familiale et qui en raison de cet accident, est incapable d'exercer ses fonctions habituelles, a droit au remboursement des frais qu'elle engage, durant les 180 premiers jours qui suivent l'accident, pour couvrir le coût de la main-d'oeuvre requise pour exercer ces fonctions à sa place.

Ces frais sont remboursés, sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à concurrence de 500 $ par semaine.

1989, c. 15, a. 1.

§ 2. — *Frais généraux*

1989, c. 15, a. 1.

83.2. Une victime a droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement et dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par un régime de sécurité sociale, au remboursement des frais qu'elle engage en raison de l'accident:

1° pour recevoir des soins médicaux ou paramédicaux;

2° pour le déplacement ou le séjour en vue de recevoir ces soins;

3° pour l'achat de prothèses ou d'orthèses;

4° pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement d'un vêtement qu'elle portait et qui a été endommagé.

© Éditeur officiel du Québec

La victime a également droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, au remboursement de tous les autres frais que la Société détermine par règlement.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11.

83.3. Une personne qui acquitte, pour une victime, des frais visés à l'article 83.2 a droit d'en être remboursée de la façon prévue à cet article.

1989, c. 15, a. 1.

83.4. Un régime de sécurité sociale ne peut exclure des frais qu'il couvre ceux qui sont engagés par une victime ou pour elle.

1989, c. 15, a. 1.

83.5. Une victime qui se soumet à un examen exigé par la Société a droit au remboursement des frais de séjour et de déplacement engagés pour ce motif.

En outre, une victime qui doit momentanément s'absenter de son travail pour recevoir, en raison de son accident, des soins médicaux ou paramédicaux ou pour se soumettre à un examen exigé par la Société, a droit à une indemnité si elle a perdu un salaire en raison de cette absence.

La personne qui accompagne une victime dont l'état physique ou psychique ou l'âge le requiert, lorsque celle-ci doit recevoir des soins médicaux ou paramédicaux ou se soumettre à un examen exigé par la Société, a droit à une allocation de disponibilité. Elle a également droit au remboursement des frais de séjour et de déplacement engagés pour ces motifs.

Le versement de l'allocation et de l'indemnité ainsi que le remboursement des frais de séjour et de déplacement s'effectuent dans les cas et selon les conditions prescrits par règlement.

1989, c. 15, a. 1; 1999, c. 22, a. 18.

83.6. Les frais visés à la présente sous-section sont remboursables sur présentation de pièces justificatives.

1989, c. 15, a. 1.

SECTION II

RÉADAPTATION

1989, c. 15, a. 1.

83.7. La Société peut prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation d'une victime, pour atténuer ou faire disparaître toute incapacité résultant d'un préjudice corporel et pour faciliter son retour à la vie normale ou sa réinsertion dans la société ou sur le marché du travail.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 40, a. 26.

CHAPITRE VI

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

1989, c. 15, a. 1.

83.8. Pour l'application du présent chapitre, est un professionnel de la santé toute personne membre d'un ordre professionnel déterminé par un règlement de la Société.

1989, c. 15, a. 1; 1999, c. 22, a. 19.

© Éditeur officiel du Québec

83.9. Une personne qui demande une indemnité à la Société doit le faire sur la formule que celle-ci lui fournit et selon les règles qu'elle détermine par règlement.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11.

83.10. Tout employeur doit, à la demande de la Société, lui fournir dans les six jours qui suivent, une attestation du revenu d'un de ses employés qui fait une demande d'indemnité à la Société.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11.

83.11. Une personne doit, à la demande de la Société et aux frais de celle-ci, se soumettre à l'examen d'un professionnel de la santé choisi par cette personne.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11.

83.12. Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la Société peut, à ses frais, exiger d'une personne qu'elle se soumette à l'examen d'un professionnel de la santé choisi par la Société à partir d'une liste de professionnels dressée par celle-ci après consultation des ordres professionnels concernés.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 22, a. 20.

83.13. *(Abrogé).*

1989, c. 15, a. 1; 1999, c. 22, a. 21.

83.14. Le professionnel de la santé qui examine une personne à la demande de la Société doit faire rapport à celle-ci sur l'état de santé de cette personne et sur toute autre question pour laquelle l'examen a été requis.

Sur réception de ce rapport, la Société doit en transmettre une copie à tout professionnel de la santé désigné par la personne qui a subi l'examen visé au premier alinéa.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11.

83.15. Tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), tout professionnel de la santé qui a traité une personne à la suite d'un accident ou qui a été consulté par une personne à la suite d'un accident doit, à la demande de la Société, lui faire rapport de ses constatations, traitements ou recommandations.

Ce rapport doit être transmis dans les six jours qui suivent la demande de la Société.

Il doit également fournir à la Société, dans le même délai, tout autre rapport qu'elle lui demande relativement à cette personne.

Le présent article s'applique malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1992, c. 21, a. 88; 1994, c. 23, a. 23; 2005, c. 32, a. 235.

83.16. Une personne qui a fait une demande d'indemnité doit, sans délai, aviser la Société de tout changement de situation qui affecte son droit à une indemnité ou qui peut influer sur le montant de celle-ci.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11.

83.17. Une personne doit fournir à la Société tous les renseignements pertinents requis pour l'application de la présente loi ou donner les autorisations nécessaires pour leur obtention.

© Éditeur officiel du Québec

Une personne doit fournir à la Société la preuve de tout fait établissant son droit à une indemnité.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11.

83.18. La Société peut, aux conditions qu'elle détermine par règlement, autoriser une personne qui doit lui transmettre un avis, un rapport, une déclaration ou quelque autre document à le lui communiquer au moyen d'un support magnétique ou d'une liaison électronique.

Une transcription écrite des données visées au premier alinéa doit reproduire fidèlement celles-ci. Cette transcription fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par un fonctionnaire autorisé conformément à l'article 15 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011).

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11.

83.19. Une transcription écrite et intelligible des données que la Société a emmagasinées par ordinateur ou sur tout autre support magnétique constitue un document de la Société et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par un fonctionnaire autorisé conformément à l'article 15 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011).

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11.

CHAPITRE VII

PAIEMENT DES INDEMNITÉS

1989, c. 15, a. 1.

83.20. L'indemnité de remplacement du revenu est versée sous forme de rente à tous les 14 jours.

Elle n'est pas due avant le septième jour qui suit celui de l'accident, sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 57.

L'indemnité accordée à une personne visée à l'article 80 est versée à tous les 14 jours.

L'indemnité accordée à une personne visée à l'article 28 ou à l'article 35 est versée à la fin de la session ou de l'année scolaire que l'étudiant rate en raison de l'accident.

L'indemnité, autre que l'indemnité de remplacement du revenu, accordée à une personne visée à l'article 33 ou à l'article 39 est versée à la fin de la session ou de l'année scolaire non complétée.

1989, c. 15, a. 1.

83.21. Sur réception d'une demande d'indemnité, la Société peut verser l'indemnité avant même de rendre sa décision sur le droit à cette indemnité si elle est d'avis que la demande apparaît fondée à sa face même.

Malgré l'article 83.50, si par la suite, la Société rejette la demande ou l'accepte en partie seulement, la somme déjà versée n'est pas recouvrable à moins qu'elle n'ait été obtenue par suite d'une fraude.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11.

83.22. La Société peut payer une indemnité de remplacement du revenu en un versement unique, dont le montant est calculé selon les règles, les conditions et les modalités prescrites par règlement, dans les cas suivants:

1° lorsque le montant à être versé à tous les 14 jours est inférieur à 100 $;

2° lorsque la personne qui a droit à cette indemnité ne résidait pas au Québec à la date de l'accident et n'y a pas résidé depuis;

© Éditeur officiel du Québec

3° lorsque la personne qui a droit à cette indemnité résidait au Québec à la date de l'accident ou y a résidé depuis cette date mais n'y réside plus depuis au moins trois ans au moment de la demande de capitalisation.

Une indemnité de remplacement du revenu ne peut être payée en un versement unique si la personne qui y a droit est visée par l'article 105.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9).

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1993, c. 56, a. 12; 1995, c. 55, a. 4; 1999, c. 22, a. 22.

83.23. *(Abrogé).*

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1993, c. 56, a. 13.

83.24. Les frais visés aux articles 79, 83, 83.1, 83.2, 83.7 ainsi que le coût de l'expertise visée à l'article 83.31 peuvent être payés, à la demande de la victime, directement au fournisseur.

La Société peut désigner tout membre de son personnel pour agir à titre d'inspecteur chargé de contrôler, auprès des fournisseurs, l'exactitude des coûts et de la fourniture des biens livrés ou des services rendus à la victime en raison de l'accident.

Un inspecteur peut exiger du fournisseur la communication des renseignements ou documents pertinents à l'accomplissement de son mandat, notamment les livres, comptes, registres ou dossiers et en tirer copie.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, sur demande, en donner communication à l'inspecteur et lui en faciliter l'examen.

Il est interdit d'entraver l'action d'un inspecteur, de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner.

1989, c. 15, a. 1; 1993, c. 56, a. 14.

83.25. Une indemnité impayée à la date du décès de la personne qui y a droit est versée à sa succession.

1989, c. 15, a. 1.

83.26. Une demande de révision ou un recours formé devant le Tribunal administratif du Québec ne suspend pas le paiement d'une indemnité.

1989, c. 15, a. 1; 1997, c. 43, a. 39.

83.27. Lorsqu'une personne ayant droit à une indemnité est incapable, la Société doit verser cette indemnité à son tuteur ou à son curateur, selon le cas, ou, à défaut, à une personne que la Société désigne; celle-ci a les pouvoirs et les devoirs d'un tuteur ou d'un curateur, selon le cas.

La Société donne avis au curateur public de tout versement qu'elle fait conformément au premier alinéa.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11.

83.28. Les indemnités de remplacement du revenu sont réputées être le salaire du bénéficiaire et sont saisissables à titre de dette alimentaire conformément aux articles 694 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires. À l'égard de toute autre dette, ces indemnités sont insaisissables.

Toute autre indemnité versée en vertu du présent titre est insaisissable.

© Éditeur officiel du Québec

La Société doit, sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, déduire des indemnités payables à une personne en vertu de la présente loi le montant remboursable en vertu de l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

La Société remet le montant ainsi déduit au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

La Société doit également, sur demande de Retraite Québec, déduire de l'indemnité de remplacement du revenu payable à une personne en vertu de la présente loi le montant de la rente d'invalidité ou de la rente de retraite qui a été versée à cette personne en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) mais qui n'aurait pas dû l'être en raison de l'article 105.1 ou 106.3 de cette loi. Elle remet le montant ainsi déduit à Retraite Québec.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1992, c. 44, a. 81; 1994, c. 12, a. 67; 1995, c. 55, a. 5; 1997, c. 63, a. 128; 1997, c. 73, a. 89; 1998, c. 36, a. 166; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 141; 2015, c. 20, a. 61; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

83.29. La Société peut refuser une indemnité, en réduire le montant, en suspendre ou en cesser le paiement dans les cas suivants:

1° si la personne qui réclame une indemnité:

a) fournit volontairement un renseignement faux ou inexact;

b) refuse ou néglige de fournir tout renseignement que la Société requiert ou de donner l'autorisation nécessaire pour l'obtenir;

2° si la personne, sans raison valable:

a) refuse un nouvel emploi, refuse de reprendre son ancien emploi ou abandonne un emploi qu'elle pourrait continuer à exercer;

b) entrave un examen exigé par la Société ou omet ou refuse de se soumettre à cet examen;

c) entrave les soins médicaux ou paramédicaux recommandés ou omet ou refuse de s'y soumettre;

d) pose un acte ou s'adonne à une pratique qui empêche ou retarde sa guérison;

e) entrave les mesures de réadaptation mises à sa disposition par la Société en vertu de l'article 83.7 ou omet ou refuse de s'en prévaloir.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11.

83.30. Lorsqu'une victime est incarcérée dans un pénitencier, emprisonnée dans un établissement de détention ou en détention dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans un centre d'accueil visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), en raison d'une infraction prévue à l'un des articles 320.13 à 320.16 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou, si l'infraction est commise avec une automobile, à l'un des articles 220, 221 et 236 de ce code, la Société doit réduire l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle a droit en raison de l'accident, d'un montant équivalant annuellement au pourcentage suivant:

1° 75% dans le cas d'une victime sans personne à charge;

2° 45% dans le cas d'une victime avec une personne à charge;

3° 35% dans le cas d'une victime avec deux personnes à charge;

4° 25% dans le cas d'une victime avec trois personnes à charge;

© Éditeur officiel du Québec

5° 10% dans le cas d'une victime avec quatre personnes à charge ou plus.

Cette réduction demeure en vigueur jusqu'à la fin de la période d'incarcération, d'emprisonnement ou de détention de la victime ou, le cas échéant, jusqu'à la date du jugement déclarant celle-ci non coupable de l'infraction visée au premier alinéa.

Elle est réajustée pendant l'incarcération, l'emprisonnement ou la détention de la victime, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, en fonction de la variation du nombre de personnes à charge.

Pour l'application du présent article, l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit une victime ayant une ou plusieurs personnes à charge à la date de l'accident est versée à celles-ci selon les conditions et les modalités établies par règlement.

Si la victime est déclarée non coupable de l'infraction visée au premier alinéa, la Société doit lui remettre le montant qui a été soustrait de l'indemnité de remplacement du revenu avec intérêts fixés conformément à l'article 83.32 et calculés à compter du début de la réduction.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1992, c. 21, a. 89; 1993, c. 56, a. 15; 1994, c. 23, a. 23; 2018, c. 19, a. 20.

83.31. Une personne dont la demande de révision ou le recours formé devant le Tribunal administratif du Québec est accueilli et qui a soumis une expertise médicale écrite à l'appui de sa demande a droit au remboursement du coût de cette expertise, jusqu'à concurrence des sommes fixées par règlement.

1989, c. 15, a. 1; 1997, c. 43, a. 40.

83.32. Lorsque, à la suite d'une demande de révision ou d'un recours formé devant le Tribunal administratif du Québec, la Société ou ce tribunal reconnaît à une personne le droit à une indemnité qui lui avait d'abord été refusée ou augmente le montant d'une indemnité, la Société ou ce tribunal ordonne, dans tous les cas, que des intérêts soient payés à cette personne. Ils sont calculés à compter de la date de la décision refusant de reconnaître le droit à une indemnité ou d'augmenter le montant d'une indemnité, selon le cas.

Un règlement peut prévoir d'autres cas donnant lieu au paiement d'intérêts par la Société.

Le taux d'intérêt applicable est celui fixé en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1993, c. 56, a. 16; 1997, c. 43, a. 41; 1999, c. 22, a. 23; 2010, c. 31, a. 175.

CHAPITRE VIII

REVALORISATION

1989, c. 15, a. 1.

83.33. Le montant du revenu brut annuel qui sert de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu est revalorisé chaque année à la date anniversaire de l'accident.

Le montant du revenu brut annuel que la Société fixe pour l'emploi déterminé conformément à l'article 45, 46 ou 47 est revalorisé chaque année à cette date.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1993, c. 56, a. 17.

83.34. Sont revalorisées le 1er janvier de chaque année, toutes les sommes d'argent fixées dans l'annexe III et dans les dispositions du présent titre.

© Éditeur officiel du Québec

Sont également revalorisés le 1er janvier de chaque année, en outre du montant prévu à l'article 73, les montants d'indemnité fixés dans un règlement pris pour l'application de cet article.

1989, c. 15, a. 1; 1999, c. 22, a. 24.

83.35. La revalorisation est faite en multipliant le montant à revaloriser par le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente.

1989, c. 15, a. 1.

83.36. L'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada établis par Statistique Canada pour les 12 mois précédant le 1er novembre de l'année qui précède celle pour laquelle cet indice est calculé.

Si les données fournies par Statistique Canada ne sont pas complètes le 1er décembre d'une année, la Société peut utiliser celles qui sont alors disponibles pour établir l'indice des prix à la consommation.

Si Statistique Canada applique une nouvelle méthode pour calculer l'indice mensuel des prix à la consommation, la Société ajuste le calcul de la revalorisation en fonction de l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation à compter du 1er janvier de l'année qui suit ce changement.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11.

83.37. Si la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation a plus d'une décimale, seule la première est retenue et elle est augmentée d'une unité si la deuxième est supérieure au chiffre 4.

1989, c. 15, a. 1.

83.38. Si le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente a plus de trois décimales, seules les trois premières sont retenues et la troisième est augmentée d'une unité si la quatrième est supérieure au chiffre 4.

1989, c. 15, a. 1.

83.39. Le montant obtenu par la revalorisation est arrondi au dollar le plus près.

1989, c. 15, a. 1.

83.40. Le montant d'une rente versée en vertu d'un régime privé d'assurance ne peut être aucunement diminué en raison d'une revalorisation d'un revenu brut annuel qui sert de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu.

1989, c. 15, a. 1.

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE IX

COMPÉTENCE DE LA SOCIÉTÉ, RÉVISION ET RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1997, c. 43, a. 42.

SECTION I

COMPÉTENCE DE LA SOCIÉTÉ

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11.

83.41. Sous réserve des articles 83.49 et 83.67, la Société a compétence exclusive pour examiner et décider toute question relative à l'indemnisation en vertu du présent titre.

À cette fin, elle peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses fonctionnaires qu'elle désigne.

Les membres de la Société et les fonctionnaires ainsi désignés sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf de celui d'ordonner l'emprisonnement.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1997, c. 43, a. 43.

83.42. La Société peut établir par règlement les règles de procédure applicables à l'examen des questions sur lesquelles elle a compétence.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1997, c. 43, a. 44.

83.43. Une décision doit être motivée et communiquée par écrit à la personne intéressée.

Si la décision est rendue par un fonctionnaire, celui-ci doit, en communiquant sa décision, aviser la personne intéressée qu'elle peut en demander la révision, sauf s'il s'agit d'une décision qui accorde une indemnité maximum ou le remboursement complet des frais auxquels elle a droit. Il doit aussi l'aviser qu'elle peut, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 83.49, contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec.

Si la décision est rendue par la Société, celle-ci doit, en communiquant sa décision, aviser la personne intéressée qu'elle peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec, sauf s'il s'agit d'une décision qui accorde une indemnité maximum ou le remboursement complet des frais auxquels elle a droit.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1997, c. 43, a. 45; 2005, c. 17, a. 33.

83.44. En tout temps, la Société peut rendre une nouvelle décision s'il se produit un changement de situation qui affecte le droit de la personne intéressée à une indemnité ou qui peut influer sur le montant de celle-ci.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1991, c. 58, a. 19.

83.44.1. Tant qu'une demande de révision n'a pas été présentée ou un recours formé devant le Tribunal administratif du Québec à l'égard d'une décision, la Société peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, reconsidérer cette décision:

1° si celle-ci a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait;

2° si celle-ci est entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider;

© Éditeur officiel du Québec

3° si celle-ci est entachée d'une erreur d'écriture, de calcul ou de toute autre erreur de forme.

Cette nouvelle décision remplace la décision initiale qui cesse d'avoir effet et les dispositions de la section II s'appliquent selon le cas.

1991, c. 58, a. 19; 1997, c. 43, a. 46.

83.44.2. Une décision concernant le remboursement de frais prévus à la section I du chapitre V n'a d'effet qu'à l'égard de ce qui en a fait l'objet et ne peut être interprétée comme constituant une reconnaissance du droit à quelque autre indemnité.

1999, c. 22, a. 25.

SECTION II

RÉVISION ET RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

1989, c. 15, a. 1; 1997, c. 43, a. 47.

83.45. Sauf dans les cas où une décision accorde une indemnité maximum ou lorsque les frais auxquels elle a droit ont été remboursés en totalité, une personne qui se croit lésée par une décision rendue par un fonctionnaire peut, dans les 60 jours de la notification de la décision, demander par écrit à la Société la révision de cette décision.

Cette demande doit mentionner les principaux motifs sur lesquels elle s'appuie.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1997, c. 43, a. 48.

83.46. La Société peut permettre à une personne d'agir après l'expiration du délai fixé par l'article 83.45 si celle-ci n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 22, a. 26.

83.47. La Société, lorsqu'elle est saisie d'une demande de révision, peut confirmer, infirmer ou modifier la décision rendue.

Elle peut également accorder une indemnité, en déterminer le montant ou décider qu'aucune indemnité n'est payable en vertu du présent titre.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1997, c. 43, a. 49.

83.48. Une décision rendue en révision par un fonctionnaire doit être motivée et communiquée par écrit à la personne intéressée.

En communiquant sa décision, le fonctionnaire doit aviser la personne qu'elle peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec, sauf s'il s'agit d'une décision qui accorde une indemnité maximum ou le remboursement complet des frais auxquels cette personne a droit.

1989, c. 15, a. 1; 1997, c. 43, a. 50.

83.49. Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Société ou par une décision rendue en révision peut, dans les 60 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec, sauf s'il s'agit d'une décision qui accorde une indemnité maximum ou le remboursement complet des frais auxquels elle a droit.

En outre, une personne peut contester devant le Tribunal la décision dont elle a demandé la révision si la Société n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception, sous réserve de ce qui suit:

© Éditeur officiel du Québec

1° lorsque la personne qui a demandé la révision a requis un délai pour présenter ses observations ou produire des documents, le délai de 90 jours court à partir de cette présentation ou de cette production;

2° lorsque la Société estime qu'un examen par un professionnel de la santé ou la transmission de documents est nécessaire à la prise de la décision, le délai est prolongé de 90 jours; la personne qui a demandé la révision doit en être avisée.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1997, c. 43, a. 51; 2005, c. 17, a. 34.

CHAPITRE X

RECOURS

1989, c. 15, a. 1.

SECTION I

RECOUVREMENT DES INDEMNITÉS

1989, c. 15, a. 1.

83.50. Une personne qui a reçu une indemnité à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit, doit rembourser le trop-perçu à la Société.

La Société peut recouvrer cette dette dans les trois ans du paiement de l'indemnité.

Elle peut aussi remettre cette dette si elle juge que le montant ne peut être recouvré compte tenu des circonstances ou, de la manière déterminée par règlement, déduire le montant de cette dette de toute somme due au débiteur par la Société.

La Société peut effectuer une déduction en vertu du troisième alinéa malgré la demande de révision ou le recours du débiteur devant le Tribunal administratif du Québec.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1997, c. 43, a. 52.

83.51. Malgré l'article 83.50, si, à la suite d'une demande de révision ou d'un recours formé devant le Tribunal administratif du Québec, la Société ou ce tribunal rend une décision qui a pour effet d'annuler ou de réduire le montant d'une indemnité, les sommes déjà versées ne peuvent être recouvrées, à moins qu'elles n'aient été obtenues par suite d'une fraude ou que la demande de révision ou le recours formé devant ce tribunal ne porte sur une décision rendue en vertu de l'article 83.50.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1997, c. 43, a. 53.

83.52. Malgré l'article 83.50, lorsque la Société reconsidère sa décision parce que celle-ci a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait ou parce que celle-ci est entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider, la somme déjà versée n'est pas recouvrable à moins qu'elle n'ait été obtenue par suite d'une fraude.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1991, c. 58, a. 20.

83.53. La personne qui prive volontairement la Société de son recours subrogatoire contrairement au deuxième alinéa de l'article 83.59 doit rembourser l'indemnité reçue de la Société.

La Société peut recouvrer cette dette dans les trois ans de l'acte qui prive la Société de son recours subrogatoire.

© Éditeur officiel du Québec

Elle peut aussi remettre cette dette si elle juge que le montant ne peut être recouvré compte tenu des circonstances.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11.

83.54. La Société met en demeure le débiteur par une décision qui énonce le montant et les motifs d'exigibilité de la dette.

Cette décision interrompt la prescription prévue à l'un des articles 83.50, 83.53 ou 83.61, selon le cas.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11.

83.55. Lorsqu'une dette visée à la présente section n'a pas été recouvrée ni remise, la Société peut délivrer un certificat:

1° qui atteste le défaut du débiteur de se pourvoir à l'encontre de la décision rendue en vertu de l'article 83.54 ou, selon le cas, qui allègue la décision définitive qui maintient cette décision;

2° qui atteste l'exigibilité de la dette et le montant dû.

Ce certificat est une preuve de l'exigibilité de la dette. Il peut être délivré par la Société en tout temps après l'expiration du délai pour demander la révision ou pour contester la décision ou après la décision du Tribunal administratif du Québec.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1997, c. 43, a. 54.

83.56. Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent, la décision de la Société ou du Tribunal administratif du Québec devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1997, c. 43, a. 55.

SECTION II

RESPONSABILITÉ CIVILE

1989, c. 15, a. 1.

83.57. Les indemnités prévues au présent titre tiennent lieu de tous les droits et recours en raison d'un préjudice corporel et nulle action à ce sujet n'est reçue devant un tribunal.

Sous réserve des articles 83.63 et 83.64, lorsqu'un préjudice corporel a été causé par une automobile, les prestations ou avantages prévus pour l'indemnisation de ce préjudice par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1) tiennent lieu de tous les droits et recours en raison de ce préjudice et nulle action à ce sujet n'est reçue devant un tribunal.

1989, c. 15, a. 1; 1999, c. 40, a. 26; 2021, c. 13, a. 174.

83.58. Rien dans la présente section ne limite le droit d'une personne de réclamer une indemnité en vertu d'un régime privé d'assurance, sans égard à la responsabilité de quiconque.

1989, c. 15, a. 1.

© Éditeur officiel du Québec

83.59. La personne qui a droit à une indemnité prévue au présent titre à la suite d'un accident survenu hors du Québec peut bénéficier de celle-ci tout en conservant son recours pour l'excédent en vertu de la loi du lieu de l'accident.

La personne qui exerce un tel recours ne doit pas, sans l'autorisation de la Société, priver volontairement celle-ci du recours subrogatoire qu'elle possède en vertu de l'article 83.60. La Société est libérée de son obligation envers cette personne si celle-ci la prive ainsi de son recours.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11.

83.60. Malgré l'article 83.57, lorsque la Société indemnise une personne à la suite d'un accident survenu hors du Québec, elle est subrogée dans les droits de cette personne et peut recouvrer les indemnités ainsi que le capital représentatif des rentes qu'elle est appelée à verser, de toute personne qui ne réside pas au Québec et qui, en vertu de la loi du lieu de l'accident, est responsable de cet accident et de toute personne qui est tenue d'indemniser le préjudice corporel causé dans cet accident par celle-ci.

La subrogation s'opère de plein droit par la décision de la Société d'indemniser la personne.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 40, a. 26.

83.61. Malgré l'article 83.57, lorsque la Société indemnise une personne en raison d'un accident survenu au Québec, elle est subrogée dans les droits de cette personne et peut recouvrer les indemnités ainsi que le capital représentatif des rentes qu'elle est appelée à verser, de toute personne qui ne réside pas au Québec et qui est responsable de l'accident, dans la proportion où elle en est responsable, et de toute personne qui est tenue d'indemniser le préjudice corporel causé dans cet accident par celle-ci.

La subrogation s'opère de plein droit par la décision de la Société d'indemniser la personne.

Le recours subrogatoire de la Société est soumis au tribunal et se prescrit par trois ans à compter de cette décision.

La responsabilité est déterminée suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 40, a. 26.

83.62. Malgré l'article 83.57, lorsque, à la suite d'un accident, la personne ou les organismes suivants sont subrogés dans les droits d'une personne en vertu des lois suivantes, ils possèdent le même recours que la Société pour recouvrer leur créance de la personne qui ne réside pas au Québec et qui est responsable de l'accident ou de la personne tenue d'indemniser le préjudice corporel causé dans cet accident par celle-ci:

1° la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et, le cas échéant, l'employeur en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

2° le ministre de la Justice en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1);

3° la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

4° le gouvernement en vertu de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28) et de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1998, c. 36, a. 167; 1999, c. 40, a. 26; 1999, c. 89, a. 53; 2005, c. 15, a. 142; 2015, c. 15, s. 237; 2021, c. 13, a. 121.

© Éditeur officiel du Québec

SECTION III

RECOURS EN VERTU D'UN AUTRE RÉGIME

1989, c. 15, a. 1.

83.63. Lorsqu'en raison d'un accident, une personne a droit à la fois à une indemnité en vertu du présent titre et à une prestation ou à un avantage pécuniaire en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou d'une autre loi relative à l'indemnisation de personnes victimes d'un accident du travail, en vigueur au Québec ou hors du Québec, cette personne doit réclamer la prestation ou l'avantage pécuniaire prévu par ces dernières lois.

1989, c. 15, a. 1.

83.64. Lorsqu'en raison d'un accident, une personne a droit à la fois à une indemnité en vertu du présent titre et à une aide financière en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), cette personne peut, à son option, se prévaloir de l'indemnité prévue au présent titre ou réclamer cette prestation ou cet avantage.

L'indemnisation en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement fait perdre tout droit à l'indemnisation en vertu du présent titre.

1989, c. 15, a. 1; 2021, c. 13, a. 122.

83.65. Une personne qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu en vertu du présent titre et qui réclame, en raison d'un nouvel événement, une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou une aide financière palliant une perte de revenu ou une aide financière compensant certaines incapacités en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), ne peut les cumuler.

La Société continue de verser l'indemnité de remplacement du revenu, s'il y a lieu, en attendant que soient déterminés le droit et le montant de l'indemnité et de l'aide financière payable en vertu de chacune des lois applicables.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 2021, c. 13, a. 123.

83.66. La Société et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail prennent entente pour établir un mode de traitement des réclamations faites en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) par une personne visée à l'article 83.65.

Cette entente doit permettre de:

1° distinguer le préjudice qui découle du nouvel événement et celui qui est attribuable à l'accident;

2° déterminer en conséquence le droit et le montant des prestations, avantages ou indemnités payables en vertu de chacune des lois applicables;

3° déterminer les prestations, avantages ou indemnités que doit verser chaque organisme et de préciser les cas, les montants et les modalités de remboursement entre eux.

© Éditeur officiel du Québec

La Société prend une telle entente avec le ministre de la Justice en ce qui concerne la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) et la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1).

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 40, a. 26; 2015, c. 15, a. 237; 2021, c. 13, a. 124.

83.67. Lorsqu'une personne visée à l'article 83.65 réclame une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), la Société et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail doivent, dans l'application de l'entente visée à l'article 83.66, rendre conjointement une décision qui distingue le préjudice attribuable à chaque événement et qui détermine en conséquence le droit aux prestations, avantages ou indemnités payables en vertu de chacune des lois applicables.

La personne qui se croit lésée par cette décision peut, à son choix, la contester devant le Tribunal administratif du Québec suivant la présente loi ou suivant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, selon le cas.

Le recours formé devant ce Tribunal en vertu de l'une de ces lois empêche la formation d'un recours devant ce Tribunal en vertu des autres et la décision rendue par ce Tribunal lie les deux organismes.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1997, c. 43, a. 56; 1999, c. 40, a. 26; 2015, c. 15, a. 237; 2021, c. 13, a. 125.

83.67.1. Lorsqu'une personne visée à l'article 83.65 réclame une aide financière palliant une perte de revenu ou une aide financière compensant certaines incapacités en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), la Société et le ministre de la Justice doivent, dans l'application de l'entente visée à l'article 83.66, rendre conjointement une décision qui distingue le préjudice attribuable à chaque événement et qui détermine en conséquence le droit aux prestations, aux avantages ou aux indemnités payables en vertu de chacune des lois applicables.

La personne qui se croit lésée par cette décision peut, à son choix, la contester devant le Tribunal administratif du Québec suivant la présente loi ou suivant la Loi visant à favoriser le civisme ou la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement.

Le recours formé devant ce tribunal en vertu de l'une de ces lois empêche la formation d'un recours devant ce tribunal en vertu de chacune des autres lois et la décision rendue vaut à l'égard de chaque régime et loi concernés.

2021, c. 13, a. 126.

83.68. Lorsqu'en raison d'un accident, une victime a droit à la fois à une indemnité de remplacement du revenu payable en vertu de la présente loi et à une prestation d'invalidité payable en vertu d'un programme de sécurité du revenu d'une autre juridiction équivalant à celui établi par la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), l'indemnité de remplacement du revenu est réduite du montant de la prestation d'invalidité payable à cette victime en vertu d'un tel programme.

1989, c. 15, a. 1; 1995, c. 55, a. 6.

© Éditeur officiel du Québec

TITRE III

L'INDEMNISATION DU PRÉJUDICE MATÉRIEL—RESPONSABILITÉ CIVILE ET RÉGIME D'ASSURANCE

1999, c. 40, a. 26.

CHAPITRE I

RÉGIME D'ASSURANCE

SECTION I

ASSURANCE OBLIGATOIRE

84. Le propriétaire de toute automobile circulant au Québec doit détenir, suivant la section II du présent chapitre, un contrat d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par cette automobile.

Le répondant d'un système de transport visé par la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) doit aussi détenir un contrat visé au premier alinéa garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par les automobiles utilisées par les chauffeurs inscrits auprès de lui et dont il n'est pas propriétaire.

De même, une entreprise dont les activités consistent notamment en la livraison de biens peut détenir un contrat visé au premier alinéa garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par les automobiles dont cette entreprise n'est pas la propriétaire, mais qui sont utilisées par ses salariés pour cette livraison.

Un répondant ou une entreprise visé au deuxième ou au troisième alinéa est assimilé au propriétaire pour l'application du présent titre.

1977, c. 68, a. 84; 1999, c. 40, a. 26; 2021, c. 34, a. 1.

84.1. Est un préjudice matériel, pour l'application du présent titre, tout dommage causé dans un accident à une automobile ou à un autre bien.

Est une victime pour l'application du présent titre, toute personne qui subit un préjudice matériel dans un accident.

1989, c. 15, a. 2; 1999, c. 40, a. 26.

SECTION II

LE CONTRAT D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ

85. Le contrat d'assurance de responsabilité doit garantir le propriétaire de l'automobile et toute personne qui conduit l'automobile, à l'exception de celui qui l'a obtenue par vol, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant leur incomber en raison du préjudice matériel causé lors d'un accident au Canada et aux États-Unis.

Le contrat d'assurance de responsabilité doit garantir aussi le propriétaire assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité lorsqu'il conduit l'automobile d'un tiers.

Le contrat d'assurance de responsabilité doit garantir également les personnes visées dans le présent article contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité pour un préjudice corporel visé au deuxième sous-alinéa de l'article 2 et qui a été causé par l'automobile hors du Québec, ailleurs au Canada et aux États-Unis.

1977, c. 68, a. 85; 1989, c. 15, a. 3; 1999, c. 40, a. 26.

© Éditeur officiel du Québec

86. Nonobstant toute stipulation à l'effet contraire qui y serait contenue, le contrat d'assurance est réputé comporter des garanties au moins égales à celles requises par la présente loi et ses règlements.

1977, c. 68, a. 86.

87. Le montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité est de 50 000 $.

1977, c. 68, a. 87.

87.1. Le montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité pour le propriétaire ou l'exploitant visé au titre VIII.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est de 1 000 000 $.

Toutefois, ce montant est de 2 000 000 $ lorsque la personne visée au premier alinéa transporte l'une des matières dangereuses énumérées à l'annexe 1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses pris par le décret C.P. 2001-1366 (*Gazette du Canada*, Partie II, supplément du 15 août 2001, 1) dans une quantité supérieure à celle indiquée à la colonne 7 de cette annexe.

1987, c. 94, a. 104; 1998, c. 40, a. 52; 2008, c. 14, a. 102.

88. Il doit être stipulé au contrat que le montant d'assurance de responsabilité est égal au montant minimum d'assurance de responsabilité prescrit par une législation relative à l'assurance automobile en vigueur dans l'État, province ou territoire du Canada ou des États-Unis où survient l'accident lorsque ce montant est supérieur au montant d'assurance de responsabilité souscrit par l'assuré.

Il doit également être stipulé au contrat que l'assureur n'aura recours à aucun moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du sinistre si ce dernier est survenu au Canada ou aux États-Unis.

1977, c. 68, a. 88; 1989, c. 47, a. 1.

88.1. Un contrat additionnel pour un montant immédiatement consécutif à celui visé par un premier contrat peut être conclu pour un montant autre que les montants minimums obligatoires et ne pas comporter les stipulations prévues à l'article 88. Toutefois, il est réputé couvrir de tels montants et comporter de telles stipulations lorsque le premier contrat cesse d'être en vigueur.

1989, c. 47, a. 2.

89. Il peut être stipulé au contrat d'assurance que l'assuré conservera à sa charge une partie de l'indemnité due à la victime par franchise ou autrement; en ce cas, l'assureur est quand même responsable envers la victime du paiement de l'indemnité entière, y compris la partie qui, en vertu du contrat, reste à la charge de l'assuré.

L'assureur est alors subrogé aux droits de la victime contre l'assuré pour la part qu'il a dû payer à la victime mais que l'assuré a conservé à sa charge en vertu du contrat.

1977, c. 68, a. 89.

90. Le contrat d'assurance est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à chaque échéance du contrat, à moins d'un avis contraire émanant de l'assureur ou de l'assuré; lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'assuré, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant et incluant le jour de l'échéance.

Lorsque l'assuré fait affaires par l'entremise d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'assuré.

1977, c. 68, a. 90.

91. L'assureur peut résilier le contrat dans les 60 jours de sa date d'entrée en vigueur sur simple avis à l'assuré; en ce cas, le contrat se termine 15 jours après la réception de cet avis.

© Éditeur officiel du Québec

À l'expiration de cette période de 60 jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée.

L'assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à l'assuré; la résiliation prend effet trente jours après réception de cet avis ou, si l'automobile mentionnée au contrat, à l'exception d'un autobus scolaire, en est une visée au titre VIII.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), 15 jours après la réception de l'avis.

1977, c. 68, a. 91; 1989, c. 47, a. 3.

92. L'assureur ne peut demander l'annulation du contrat que si l'assuré a fait de fausses déclarations ou réticences sur les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision d'accepter le risque.

1977, c. 68, a. 92.

Non en vigueur

93. L'assureur doit, sur tout document faisant état du montant de la prime exigée pour le contrat d'assurance, indiquer clairement le montant et le pourcentage de la commission qui sont versés à un cabinet, à une société ou un représentant autonome au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2); cette mention doit aussi apparaître sur tout tel document émanant d'un cabinet, d'une société autonome ou d'un représentant autonome.

L'assureur qui ne fait pas affaires par l'entremise de courtiers doit, sur tout document faisant état du montant de la prime exigée pour le contrat d'assurance, indiquer clairement le montant et le pourcentage de ses frais de mise en marché, tels que déterminés par règlement du gouvernement sur recommandation de l'Autorité des marchés financiers.

1977, c. 68, a. 93; 1982, c. 52, a. 51; 1989, c. 48, a. 222; 1998, c. 37, a. 495; 2002, c. 45, a. 165; 2004, c. 37, a. 90.

94. L'assurance contractée par une personne autre que le propriétaire ne dégage ce dernier de son obligation en vertu de l'article 84 que si l'identité de ce propriétaire a été déclarée à l'assureur et que mention en est faite au contrat d'assurance.

1977, c. 68, a. 94.

95. Nulle opposition, contestation ou intervention n'est recevable à l'encontre de la saisie d'une automobile qui a causé un accident donnant ouverture au paiement d'une indemnité, à moins que le propriétaire ne prouve qu'il a contracté l'assurance de responsabilité.

1977, c. 68, a. 95.

SECTION III

L'ATTESTATION D'ASSURANCE

2008, c. 14, a. 103.

96. La Société peut exiger en tout temps du propriétaire d'une automobile qu'il fournisse une déclaration attestant qu'il satisfait aux obligations imposées par la présente loi concernant l'assurance de responsabilité de même qu'une attestation d'assurance.

© Éditeur officiel du Québec

La déclaration doit énoncer le nom de l'assureur et, sauf dans le cas d'une personne qui détient une attestation provisoire visée dans l'article 98, le numéro de la police et sa date d'expiration.

1977, c. 68, a. 96; 1980, c. 38, a. 18; 1982, c. 59, a. 69; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 244; 2008, c. 14, a. 104.

97. L'assureur doit, sans frais, délivrer une attestation d'assurance pour chacune des automobiles assurées par la police, indiquant:

1. le nom et l'adresse de l'assureur;

2. le nom et l'adresse du propriétaire de l'automobile et, le cas échéant, de la personne assurée;

3. le numéro de la police et la période de validité de cette dernière;

4. s'il s'agit d'un garagiste, la mention de ce fait;

5. sauf s'il s'agit d'un garagiste, les caractéristiques de l'automobile, notamment le numéro du châssis;

6. toute autre mention déterminée par règlement du gouvernement.

Pour l'application du présent titre, un garagiste est la personne qui exploite un établissement où les automobiles sont, moyennant rémunération, entretenues ou réparées.

1977, c. 68, a. 97; 1989, c. 15, a. 4.

97.1. L'assureur agréé peut également délivrer une attestation d'assurance à une personne qui ne réside pas au Québec, à condition que sa police émise en dehors du Québec réponde aux exigences de la section II.

L'assureur qui n'est pas un assureur agréé peut être autorisé par l'Autorité des marchés financiers à délivrer une telle attestation à cette personne s'il permet à l'Autorité des marchés financiers de recevoir signification de toute poursuite intentée contre lui en raison d'un accident survenu au Québec.

Dans l'un et l'autre cas, l'assureur doit de plus s'engager, par un écrit remis à l'Autorité des marchés financiers, à satisfaire à toute condamnation comme si la police d'assurance et l'attestation avaient été émises au Québec.

L'Autorité des marchés financiers révoque l'autorisation de tout assureur qui n'exécute pas ses engagements; ses attestations sont dès lors invalides.

1981, c. 7, a. 542; 1989, c. 15, a. 5; 2002, c. 45, a. 166; 2004, c. 37, a. 90.

98. L'assureur émet l'attestation d'assurance au plus tard dans les vingt et un jours de la demande d'assurance.

Si l'attestation d'assurance n'est pas émise dès le moment de l'acceptation, l'assureur doit délivrer, sans frais, au moment de l'acceptation, une attestation provisoire pour une durée de vingt et un jours; cette attestation doit indiquer les mentions prévues aux paragraphes 1, 2 et 4 à 6 de l'article 97 ainsi que la période de validité de l'attestation.

1977, c. 68, a. 98.

99. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 99; 1980, c. 38, a. 18; 1990, c. 19, a. 11; 1991, c. 58, a. 21.

© Éditeur officiel du Québec

100. La Société peut en tout temps exiger de tout assureur les renseignements qui lui sont nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs et qui concernent l'obligation visée dans l'article 84.

1977, c. 68, a. 100; 1980, c. 38, a. 18; 1990, c. 19, a. 11.

101. Le gouvernement, ses agents et les mandataires de l'État sont dispensés de l'obligation de contracter l'assurance prévue par l'article 84.

1977, c. 68, a. 101; 1999, c. 40, a. 26.

102. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 102; 1982, c. 59, a. 69; 1990, c. 19, a. 11; 2008, c. 14, a. 105.

103. À l'égard de toute automobile dont il est propriétaire, le gouvernement, ses agents et les mandataires de l'État ont les droits et les obligations d'un assureur en vertu de la présente loi.

Si une personne s'est emparée par vol d'une automobile leur appartenant, le gouvernement, ses agents et les mandataires de l'État sont tenues, à l'égard de la victime, des obligations mises à la charge de la Société.

1977, c. 68, a. 103; 1982, c. 59, a. 69; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 40, a. 26; 2008, c. 14, a. 106.

104. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 104; 1982, c. 59, a. 69; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 40, a. 26; 2008, c. 14, a. 107.

105. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 105; 1982, c. 59, a. 69; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 40, a. 26; 2008, c. 14, a. 107.

106. Les garagistes doivent détenir un contrat d'assurance de responsabilité, tant pour eux-mêmes que pour les personnes qui sont sous leur autorité; ce contrat doit les garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant leur incomber suite à un préjudice matériel causé par les automobiles qui leur sont confiées en raison de leurs fonctions ou de leur activité habituelle.

1977, c. 68, a. 106; 1999, c. 40, a. 26.

107. En cas de perte ou de vol des documents prévus par le présent titre, l'assureur ou l'autorité compétente en délivre un duplicata sur demande de la personne au profit de laquelle le document original avait été établi.

Le duplicata indique, outre les mentions du document original, la date à laquelle il est établi et le mot «duplicata»; le duplicata a valeur de document original.

1977, c. 68, a. 107.

CHAPITRE II

RESPONSABILITÉ CIVILE

108. Le propriétaire de l'automobile est responsable du préjudice matériel causé par cette automobile.

Il ne peut repousser ou atténuer cette responsabilité qu'en faisant la preuve:

1. que le préjudice a été causé par la faute de la victime, d'un tiers, ou par cas de force majeure autre que celui résultant de l'état ou du fonctionnement de l'automobile, du fait ou de l'état de santé du conducteur ou d'un passager;

© Éditeur officiel du Québec

2. que, lors de l'accident, il avait été dépossédé de son automobile par vol et qu'il n'avait pu encore la recouvrer, sauf toutefois les cas visés dans l'article 103;

3. que, lors de l'accident survenu en dehors d'un chemin public, l'automobile était en la possession d'un garagiste ou d'un tiers pour remisage, réparation ou transport.

La personne en possession de l'automobile est responsable comme si elle en était le propriétaire dans les cas visés dans les paragraphes 2 et 3 du deuxième alinéa.

La responsabilité du propriétaire s'applique même au delà du montant d'assurance obligatoire minimum; l'assureur est directement responsable envers la victime du paiement de l'indemnité qui pourrait lui être due, jusqu'à concurrence du montant de l'assurance souscrite.

1977, c. 68, a. 108; 1999, c. 40, a. 26.

109. Le conducteur d'une automobile est solidairement responsable avec le propriétaire, à moins qu'il ne prouve que l'accident a été causé par la faute de la victime, d'un tiers ou par cas de force majeure autre que celui résultant de son état de santé ou du fait d'un passager.

1977, c. 68, a. 109.

110. Lorsqu'une automobile est immatriculée au nom d'une personne autre que le propriétaire, cette personne est solidairement responsable avec le propriétaire, à moins qu'elle ne prouve que l'immatriculation a été faite par fraude et qu'elle en ignorait l'existence.

1977, c. 68, a. 110.

111. L'assureur du conducteur d'une automobile n'est tenu de contribuer au paiement en réparation d'un préjudice que subit une victime et dont le propriétaire est responsable que dans la mesure où le montant de cette réparation excède l'obligation de l'assureur du propriétaire de cette automobile envers ce dernier.

1977, c. 68, a. 111; 1999, c. 40, a. 26.

112. Tout contrat d'assurance ne désignant pas expressément les automobiles assurées et garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des garagistes, doit couvrir en priorité sur tout autre contrat d'assurance, le préjudice matériel causé par les automobiles n'appartenant pas au garagiste mais qui font au moment de l'accident l'objet d'une activité professionnelle de garagiste; la garantie des autres contrats d'assurance ne s'applique qu'en cas d'insuffisance de la garantie du contrat d'assurance du garagiste.

1977, c. 68, a. 112; 1999, c. 40, a. 26.

113. La responsabilité établie par les articles 108 à 112 s'applique même si l'accident implique plusieurs automobiles.

Entre les propriétaires qui ne peuvent s'exonérer, la responsabilité est solidaire et, en l'absence de preuve de fautes inégales, cette responsabilité est présumée égale entre chaque propriétaire.

1977, c. 68, a. 113.

114. Nonobstant les dispositions du présent chapitre, lorsqu'un accident implique une automobile effectuant un transport public ou un transport à titre onéreux dans le cours normal des affaires, son propriétaire ou son assureur répond seul du préjudice matériel subi par les passagers; il conserve son droit d'être subrogé contre l'auteur de l'accident.

La contribution à tout autre préjudice s'établit selon les dispositions du présent titre.

1977, c. 68, a. 114; 1999, c. 40, a. 26.

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE III

L'INDEMNISATION DU PRÉJUDICE MATÉRIEL

1999, c. 40, a. 26.

115. La victime d'un préjudice matériel causé par une automobile est indemnisée suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas.

1977, c. 68, a. 115; 1999, c. 40, a. 26.

116. Le recours du propriétaire d'une automobile en raison du préjudice matériel subi lors d'un accident d'automobiles ne peut, dans la mesure où la convention d'indemnisation directe visée dans l'article 173 s'applique, être exercé qu'à l'encontre de l'assureur avec lequel il a contracté une assurance de responsabilité automobile.

Toutefois, le propriétaire peut, s'il n'est pas satisfait du règlement effectué suivant la convention, exercer ce recours contre l'assureur suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas.

1977, c. 68, a. 116; 1989, c. 47, a. 4; 1999, c. 40, a. 26.

117. La renonciation, par une victime ou par un assuré, à un droit découlant des dispositions du présent titre ne lui est opposable que si elle est faite par écrit et porte sa signature.

1977, c. 68, a. 117.

118. Si le montant d'assurance est insuffisant pour acquitter toutes les indemnités payables à la suite d'un même accident, l'assureur paie ces indemnités au marc le dollar.

1977, c. 68, a. 118.

119. L'assureur d'une personne soumise à l'obligation de l'article 84 ne peut, jusqu'à concurrence du montant obligatoire d'assurance de responsabilité, opposer au tiers aucune nullité, déchéance ou exception susceptibles d'être invoquées contre l'assuré; jusqu'à concurrence de ce montant, l'assureur reste tenu de payer les indemnités et, dans la mesure permise par l'article 120, est subrogé aux droits du tiers contre l'assuré.

1977, c. 68, a. 119.

120. L'assureur n'a pas droit de subrogation contre l'assuré ou contre une personne dont la responsabilité est garantie par le contrat d'assurance, sauf lorsque l'assureur paie une indemnité à laquelle il n'est pas obligé en vertu du contrat d'assurance.

1977, c. 68, a. 120.

121. Lorsqu'une automobile est impliquée dans un accident alors qu'elle est conduite par une personne qui s'en est emparée par vol ou qui savait qu'elle avait été volée, l'assureur est dégagé de toute obligation à l'égard de cette personne et de tout receleur.

L'assureur du propriétaire de l'automobile peut également leur réclamer solidairement le montant des indemnités payées en conséquence de l'accident.

1977, c. 68, a. 121.

© Éditeur officiel du Québec

TITRE IV

INDEMNISATION PAR LA SOCIÉTÉ

1990, c. 19, a. 11.

CHAPITRE I

Abrogé, 1982, c. 59, a. 33.

1982, c. 59, a. 33.

122. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 122; 1982, c. 59, a. 33.

123. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 123; 1982, c. 59, a. 33.

124. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 124; 1982, c. 59, a. 33.

125. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 125; 1982, c. 59, a. 33.

126. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 126; 1982, c. 59, a. 33.

127. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 127; 1982, c. 59, a. 33.

128. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 128; 1978, c. 15, a. 133, a. 140; 1982, c. 59, a. 33.

129. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 129; 1982, c. 59, a. 33.

130. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 130; 1982, c. 59, a. 33.

131. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 131; 1982, c. 59, a. 33.

132. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 132; 1979, c. 37, a. 43; 1982, c. 59, a. 33.

133. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 133; 1982, c. 59, a. 33.

© Éditeur officiel du Québec

134. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 134; 1982, c. 59, a. 33.

135. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 135; 1982, c. 59, a. 33.

136. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 136; 1982, c. 59, a. 33.

137. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 137; 1982, c. 59, a. 33.

138. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 138; 1982, c. 59, a. 33.

139. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 139; 1982, c. 59, a. 33.

140. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 140; 1982, c. 59, a. 33.

141. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 141; 1982, c. 59, a. 33.

CHAPITRE II

OPÉRATION DE LA SOCIÉTÉ

1982, c. 59, a. 69; 1990, c. 19, a. 11.

141.1. Est une victime, pour l'application du présent titre, toute personne qui subit un préjudice matériel dans un accident.

1989, c. 15, a. 6; 1999, c. 40, a. 26.

142. La victime d'un préjudice matériel visé à l'article 84.1, ainsi que la victime d'un préjudice corporel visée dans les paragraphes 2° et 3° de l'article 10 qui ont obtenu au Québec un jugement définitif en leur faveur suite à un accident d'automobile survenu au Québec, peuvent, dans un délai d'un an, demander à la Société de satisfaire à ce jugement selon les règles et conditions contenues au présent chapitre.

1977, c. 68, a. 142; 1982, c. 59, a. 69; 1989, c. 15, a. 7; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 40, a. 26.

143. Les montants maximums que peut payer la Société par accident, outre les intérêts et les frais judiciaires, sont de 50 000 $ pour le préjudice corporel et de 10 000 $ pour le préjudice matériel.

1977, c. 68, a. 143; 1982, c. 59, a. 69; 1989, c. 15, a. 8; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 22, a. 27.

144. Les victimes visées dans l'article 142 font leur demande à la Société par une déclaration sous serment:

a) attestant qu'il n'a été aucunement satisfait au jugement, ou indiquant, le cas échéant, la somme payée, la valeur de la dation en paiement effectuée ou des services rendus en compensation partielle;

© Éditeur officiel du Québec

b) démontrant qu'aucun assureur ne bénéficiera du montant réclamé; et

c) révélant toute autre réclamation possible du même accident.

1977, c. 68, a. 144; 1982, c. 59, a. 69; 1990, c. 19, a. 11.

145. Dans les sept jours de la réception de la demande accompagnée d'une copie authentique du jugement, la Société doit y satisfaire, jusqu'à concurrence du montant indiqué dans l'article 143, déduction faite de ce montant de toute somme ou valeur reçue par le réclamant et déduction faite de tout montant dû pour dommages à des biens de la franchise fixée par règlement de la Société.

Si, toutefois, il y a possibilité de réclamations dépassant le montant visé dans le premier alinéa, la Société peut surseoir au paiement dans la mesure jugée nécessaire jusqu'à la liquidation des autres réclamations.

1977, c. 68, a. 145; 1982, c. 59, a. 69; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 22, a. 28.

146. Le paiement par la Société lui cède tous les droits du réclamant sans restriction.

Cette cession est dénoncée au greffier de la cour qui a rendu le jugement par la production d'un certificat de la Société attestant qu'elle est subrogée aux droits du réclamant et la Société a dès lors droit à l'exécution en son nom.

1977, c. 68, a. 146; 1982, c. 59, a. 69; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 40, a. 26.

147. Un jugement rendu par défaut, *ex parte*, sur acquiescement à la demande, sur consentement, ou en l'absence du défendeur ou de son procureur, ne peut faire l'objet d'une demande à la Société à moins qu'un avis de trente jours de l'intention du demandeur de procéder ainsi n'ait été donné à la Société. Celle-ci peut alors intervenir dans l'instance et invoquer tout moyen de défense que le défendeur aurait pu faire valoir sans égard à tout consentement ou acquiescement à la demande.

1977, c. 68, a. 147; 1982, c. 17, a. 37; 1982, c. 59, a. 69; 1990, c. 19, a. 11.

148. Les victimes ayant une réclamation susceptible de faire l'objet d'une demande à la Société et qui ne peuvent découvrir l'identité du conducteur ou du propriétaire de l'automobile cause de l'accident doivent en donner à la Société un avis circonstancié dans les 60 jours de l'accident; le défaut de donner cet avis ne prive pas ces victimes de leur droit d'action, si elles prouvent qu'elles furent empêchées de donner cet avis pour des raisons jugées suffisantes. Aucune réclamation n'est recevable:

1° lorsque les réparations ont été effectuées avant que l'expert désigné par la Société n'ait procédé à l'évaluation du préjudice;

2° lorsque l'accident n'a pas été rapporté à un service de police dans les 48 heures de sa survenance, à moins que la personne qui fait la réclamation n'ait pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt.

Dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis prévu au premier alinéa, la Société doit satisfaire à la réclamation couvrant la partie des dommages dont la victime n'est pas responsable jusqu'à concurrence des montants indiqués dans l'article 143, déduction faite de tout montant dû pour dommages à des biens, de la franchise fixée par règlement de la Société.

Si la Société ne satisfait pas à la réclamation dans le délai prévu au deuxième alinéa, ces victimes peuvent intenter contre elle une poursuite et la Société est tenue de satisfaire au jugement jusqu'à concurrence des montants indiqués dans l'article 143, déduction faite de tout montant dû pour dommages à des biens de la franchise fixée par règlement de la Société.

1977, c. 68, a. 148; 1982, c. 59, a. 69; 1989, c. 15, a. 9; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 22, a. 29.

149. Les personnes suivantes ne peuvent faire une demande à la Société:

© Éditeur officiel du Québec

1° l'assureur, le gouvernement, ses agents et les mandataires de l'État, une personne morale ou une société;

2° la personne qui subit un préjudice dans un accident qui survient en raison d'une compétition, d'un spectacle, d'une course, d'un essai libre, d'une démonstration ou d'une exposition d'une ou de plusieurs automobiles sur un parcours ou un terrain fermé, de façon temporaire ou permanente, à toute autre circulation automobile ou à l'intérieur d'un bâtiment, à l'égard du préjudice causé par une automobile qui participe à la compétition, au spectacle, à la course, à l'essai libre, à la démonstration ou à l'exposition;

3° pour les objets qui, lors de l'accident, étaient transportés dans l'automobile du débiteur, le propriétaire de ceux-ci;

4° les personnes domiciliées dans un état, province ou territoire où les personnes résidant au Québec ne bénéficient pas de droits équivalents à ceux accordés par le présent titre;

5° la personne qui est assurée pour le préjudice subi;

6° le propriétaire pour les dommages causés à son automobile et, le cas échéant, à ses autres biens si, au moment de l'accident, il était dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

— il conduisait son automobile alors qu'il était sous le coup d'une sanction au sens de l'article 106.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou n'était pas titulaire du permis prévu à l'article 65 de ce Code;

— il ne détenait pas, en contravention aux dispositions de l'article 84, un contrat d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par une automobile;

— son automobile n'était pas immatriculée ou les droits prévus à l'article 31.1 du Code de la sécurité routière n'étaient pas payés.

1977, c. 68, a. 149; 1982, c. 59, a. 69; 1989, c. 15, a. 10; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 40, a. 26; 1999, c. 22, a. 30; 2008, c. 14, a. 108; 2018, c. 7, a. 175.

CHAPITRE III

ACCIDENTS SURVENUS AVANT LE 1ER MARS 1978

1981, c. 7, a. 543.

149.1. La Société est tenue de satisfaire les réclamations non satisfaites des victimes d'accidents survenus entre le 30 septembre 1961 et le 1er mars 1978 de la manière et dans la mesure prévues au présent chapitre.

1981, c. 7, a. 543; 1982, c. 59, a. 69; 1990, c. 19, a. 11.

149.2. Le propriétaire d'une automobile est responsable de tout préjudice causé par cette automobile ou par son usage, à moins qu'il ne prouve:

1° que le préjudice n'est imputable à aucune faute de sa part ou de la part d'une personne dans l'automobile ou du conducteur de celle-ci,

2° que, lors de l'accident, l'automobile était conduite par un tiers en ayant obtenu la possession par vol, ou

3° que, lors d'un accident survenu en dehors d'un chemin public, l'automobile était en la possession d'un tiers pour remisage, réparation ou transport.

Le conducteur d'une automobile est pareillement responsable à moins qu'il ne prouve que le préjudice n'est imputable à aucune faute de sa part.

© Éditeur officiel du Québec

Le préjudice causé lorsque l'automobile n'est pas en mouvement dans un chemin public, par un appareil susceptible de fonctionnement indépendant qui y est incorporé ou par l'usage d'un tel appareil, n'est pas visé dans le présent article.

1981, c. 7, a. 543; 1999, c. 40, a. 26.

149.3. Tout créancier en vertu d'un jugement définitif prononcé au Québec pour dommages-intérêts d'au moins 100 $ en réparation du préjudice résultant de blessures ou d'un décès et découlant d'un accident survenu au Québec après le 30 septembre 1961 ou pour dommages aux biens d'autrui en excédent de 200 $ et découlant d'un tel accident, peut, dans un délai d'un an, demander à la Société de satisfaire à ce jugement.

1981, c. 7, a. 543; 1982, c. 59, a. 69; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 40, a. 26.

149.4. Le créancier fait sa demande à la Société par une déclaration sous serment:

1° attestant qu'il n'a été aucunement satisfait au jugement, ou indiquant, le cas échéant, la somme payée ou la valeur de la dation en paiement effectuée ou des services rendus en compensation partielle;

2° démontrant qu'aucun assureur ne bénéficiera du montant réclamé; et

3° révélant toute autre réclamation possible découlant du même accident.

1981, c. 7, a. 543; 1982, c. 59, a. 69; 1990, c. 19, a. 11.

149.5. Dans les sept jours de la réception de la demande accompagnée d'une copie authentique du jugement, la Société doit y satisfaire jusqu'à concurrence de 35 000 $, en outre des intérêts et des frais, déduction faite, de ce montant, de toute somme ou valeur reçue par le créancier, et déduction également faite, de tout montant dû pour dommages à des biens, de la somme de 200 $.

Si, toutefois, il y a possibilité de réclamations dépassant le montant total prescrit, la Société peut surseoir au paiement dans la mesure jugée nécessaire jusqu'à la liquidation des autres réclamations.

1981, c. 7, a. 543; 1982, c. 59, a. 69; 1990, c. 19, a. 11.

149.6. La demande à la Société lui cède tous les droits du créancier sans restriction.

Cette cession est dénoncée au greffier de la cour qui a rendu le jugement par la production d'un certificat de la Société attestant qu'elle est subrogée aux droits du créancier; la Société a dès lors droit à l'exécution en son nom.

1981, c. 7, a. 543; 1982, c. 59, a. 69; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 40, a. 26.

149.7. Les personnes suivantes ne peuvent faire une demande à la Société:

1° un assureur cessionnaire d'un recours visé dans les articles 149.2, 149.3 ou à l'article 200 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), ou subrogé à tel recours;

2° une personne ayant droit aux prestations prévues par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

3° l'enfant du débiteur ou le conjoint de ce dernier, tel que défini au premier sous-alinéa de l'article 2;

4° pour les objets qui, lors de l'accident, étaient transportés dans l'automobile du débiteur, le propriétaire de ceux-ci;

5° quiconque, y compris l'État, est subrogé aux droits des personnes ci-dessus mentionnées ou en est cessionnaire;

© Éditeur officiel du Québec

6° toute personne domiciliée dans un état, province ou territoire où ceux qui résident au Québec ne bénéficient pas de droits équivalents à ceux qui sont accordés par le présent chapitre.

1981, c. 7, a. 543; 1982, c. 59, a. 69; 1985, c. 6, a. 477; 1986, c. 91, a. 655; 1989, c. 15, a. 11; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 40, a. 26.

149.8. Un jugement rendu par défaut, *ex parte*, sur confession de jugement, sur consentement, ou en l'absence du défendeur ou de son procureur, ne peut faire l'objet d'une demande à la Société, à moins qu'un avis de trente jours de l'intention du demandeur de procéder ainsi n'ait été donné à la Société. Celle-ci peut alors intervenir dans l'instance et invoquer tout moyen de défense que le défendeur aurait pu faire valoir sans égard à tout consentement ou confession de jugement.

1981, c. 7, a. 543; 1982, c. 59, a. 69; 1990, c. 19, a. 11.

149.9. Toute personne ayant une réclamation susceptible de faire l'objet d'une demande à la Société et qui ne peut découvrir l'identité du conducteur ou du propriétaire de l'automobile cause de l'accident peut en donner à la Société un avis circonstancié.

À défaut de règlement dans les 60 jours, cette personne peut intenter une poursuite contre la Société, et la Société est tenue de satisfaire au jugement dans la même mesure que si un jugement avait été rendu contre l'auteur de l'accident.

1981, c. 7, a. 543; 1982, c. 59, a. 69; 1990, c. 19, a. 11.

149.10. Aux fins du présent chapitre, la Société a les pouvoirs:

1° d'acquitter, dans la mesure prévue, les condamnations pour dommages-intérêts en réparation d'un préjudice découlant d'accidents auxquelles il n'a pas été satisfait ou les réclamations susceptibles de donner lieu à ces condamnations;

2° d'obtenir subrogation dans les droits d'une personne indemnisée;

3° d'intervenir dans toute action résultant d'un accident;

4° d'indemniser les victimes d'accident lorsque l'auteur de cet accident est inconnu;

5° de transiger ou faire des compromis avec les réclamants.

Les deniers nécessaires à l'indemnisation des victimes visées dans le présent chapitre sont pris à même ceux de la Société.

1981, c. 7, a. 543; 1982, c. 59, a. 69; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 40, a. 26.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1986, c. 28, a. 1.

CHAPITRE I

CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE ET DROITS

1986, c. 28, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 2004, c. 34, a. 15.

150. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 150; 1980, c. 38, a. 18; 1981, c. 7, a. 544; 1982, c. 59, a. 31; 1986, c. 91, a. 655; 1990, c. 19, a. 7; 1990, c. 83, a. 245; 2004, c. 34, a. 16.

© Éditeur officiel du Québec

151. La Société peut fixer, par règlement, après expertise actuarielle, la contribution d'assurance exigible lors de l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire, d'un permis restreint ou d'un permis de conduire et celle exigible en vertu de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

1° selon la nature du permis demandé;

2° selon sa classe;

3° selon sa catégorie;

4° selon le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier du demandeur tenu conformément à l'article 113 du Code de la sécurité routière;

5° selon les révocations de permis du demandeur ou les suspensions du droit d'en obtenir un imposées en vertu de l'un des articles 180, 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière.

1977, c. 68, a. 151; 1984, c. 47, a. 12; 1986, c. 91, a. 662; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 246; 1996, c. 56, a. 145; 2007, c. 40, a. 84.

151.1. La Société peut fixer, par règlement, après expertise actuarielle, la contribution d'assurance exigible lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et celle exigible en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), selon le risque d'accident rattaché au type de véhicule routier auquel appartient le véhicule. Le risque d'accident peut être mesuré en fonction, notamment, de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

1° selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient le véhicule;

2° selon sa masse nette;

3° selon son nombre d'essieux;

4° selon sa marque, son modèle ou sa cylindrée;

5° selon son usage;

6° selon l'activité professionnelle, la personnalité juridique ou l'identité de son propriétaire;

7° selon le territoire où il est utilisé.

La liste des marques et des modèles ou des cylindrées des véhicules routiers mentionnés dans un règlement pris en application du premier alinéa n'est pas soumise à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

1990, c. 83, a. 246; 1999, c. 22, a. 31; 2002, c. 29, a. 77.

151.2. La Société peut prescrire, par règlement, les règles de calcul des contributions d'assurance suivantes:

1° celle exigible lors de l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire, d'un permis restreint ou d'un permis de conduire en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

a) selon le temps à écouler entre la date de délivrance du permis et la date du jour prescrit à l'intérieur de la période prescrite en vertu du paragraphe 4.2° de l'article 619 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) pour le paiement de la contribution d'assurance exigible en vertu de l'article 93.1 de ce code;

b) selon le temps écoulé entre la date de délivrance du permis et la date d'expiration du permis précédent;

© Éditeur officiel du Québec

c) selon la révocation du permis précédent;

d) selon l'annulation sur demande de son titulaire du permis précédent;

e) selon le droit du demandeur au remboursement d'une partie de sa contribution d'assurance pour son permis précédent;

2° celle exigible lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

a) selon le temps à écouler entre la date de l'immatriculation et la date du jour prescrit à l'intérieur de la période prescrite en vertu du paragraphe 8.8° de l'article 618 du Code de la sécurité routière pour le paiement de la contribution d'assurance exigible en vertu de l'article 31.1 de ce code;

b) selon le droit du demandeur au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance pour un autre véhicule routier;

c) selon un pourcentage de la contribution d'assurance fixée en vertu de l'article 151.1 qui serait exigible en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière sur le véhicule routier.

Les règles de calcul prescrites en fonction des facteurs prévus au paragraphe 1° du premier alinéa doivent être basées sur l'une des contributions d'assurance suivantes:

1° la contribution d'assurance sur le permis fixée en vertu de l'article 151 qui serait exigible en vertu de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière;

2° la contribution mensuelle d'assurance que fixe la Société, par règlement, en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs prévus à l'article 151.

Les règles de calcul prescrites en fonction des facteurs prévus aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° du premier alinéa doivent être basées sur l'une des contributions d'assurance suivantes:

1° la contribution d'assurance fixée en vertu de l'article 151.1 qui serait exigible en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière sur le véhicule;

2° la contribution mensuelle d'assurance que fixe la Société, par règlement, sur le véhicule en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs prévus à l'article 151.1.

1990, c. 83, a. 246; 1996, c. 56, a. 146; 2007, c. 40, a. 85.

151.3. La Société peut, par règlement:

1° prévoir les cas et les conditions donnant droit à des exemptions ou à des réductions de la contribution d'assurance sur un permis d'apprenti-conducteur, un permis probatoire, un permis restreint ou un permis de conduire exigible en vertu de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou de la contribution d'assurance sur un véhicule routier exigible en vertu de l'article 31.1 de ce code et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact de la contribution d'assurance à soustraire;

2° prévoir à l'égard du propriétaire d'un véhicule routier les exemptions de contribution d'assurance sur le véhicule exigible en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient le véhicule.

1990, c. 83, a. 246; 1996, c. 56, a. 147; 1999, c. 22, a. 32; 2007, c. 40, a. 86.

151.3.1. La Société peut fixer, par règlement, après expertise actuarielle, la contribution d'assurance exigible selon le cas:

© Éditeur officiel du Québec

1° du propriétaire d'une automobile autorisée en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2);

2° du répondant d'un système de transport en vertu de cette loi.

Cette contribution d'assurance est établie selon le risque d'accident rattaché aux automobiles utilisées pour offrir du transport rémunéré de personnes. Le risque d'accident est mesuré en fonction des facteurs déterminés par la Société.

La Société peut prescrire, par règlement, les règles de calcul de cette contribution d'assurance.

2019, c. 18, a. 217.

151.4. *(Abrogé).*

1993, c. 57, a. 1; 2004, c. 34, a. 17; 2022, c. 13, a. 16.

152. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 152; 1981, c. 7, a. 545; 1982, c. 59, a. 32; 1984, c. 47, a. 13; 1986, c. 28, a. 2; 1986, c. 91, a. 655; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 247; 1993, c. 57, a. 2; 1999, c. 22, a. 33; 2004, c. 34, a. 18.

152.1. *(Abrogé).*

1999, c. 22, a. 34; 2004, c. 34, a. 18.

153. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 153; 1990, c. 19, a. 11; 2004, c. 34, a. 18.

154. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 154; 1990, c. 83, a. 248; 2004, c. 34, a. 18.

155. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 155; 1990, c. 19, a. 11; 2004, c. 34, a. 18.

CHAPITRE II

SERVICES DE SANTÉ

1986, c. 28, a. 3; 1999, c. 22, a. 35.

155.1. Pour l'exercice financier 1998, la Société verse au fonds consolidé du revenu une somme de 88 654 360 $ représentant le coût annuel des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile.

1986, c. 28, a. 3; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 22, a. 35.

155.2. Pour l'exercice financier 1999 et les exercices financiers subséquents de la Société, la somme représentant le coût annuel des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile et assumés par la Régie de l'assurance maladie du Québec est déterminée par entente entre cet organisme, le ministre des Finances et la Société.

Pour ces mêmes exercices financiers, la somme représentant le coût annuel des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile et assumés par le ministère de la Santé et des Services sociaux est déterminée par entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre des Finances et la Société.

© Éditeur officiel du Québec

Si, pour un exercice financier donné, les ententes prévues au présent article ne sont pas conclues, la Société verse alors, pour cet exercice, la somme indiquée à l'article 155.1.

La Société verse annuellement au fonds consolidé du revenu, en deux montants égaux, le 31 mars et le 30 septembre, la somme représentant le coût des services de santé.

1986, c. 28, a. 3; 1999, c. 22, a. 35; 1999, c. 89, a. 53.

155.3. Si le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Société en conviennent, le coût des services de santé visés au deuxième alinéa de l'article 155.2 peut, en tout ou en partie, être remboursé sur facturation des services.

1986, c. 28, a. 3; 1999, c. 22, a. 35.

155.3.1. *(Remplacé).*

1993, c. 57, a. 3; 1999, c. 22, a. 35.

155.4. Les parties visées au présent chapitre peuvent échanger les renseignements personnels nécessaires à son application.

Elles concluent alors une entente précisant notamment les renseignements transmis, les moyens mis en oeuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité. Cette entente est soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information.

En cas d'avis défavorable, l'entente peut être soumise au gouvernement pour approbation; elle entre alors en vigueur le jour de son approbation.

L'entente conclue, accompagnée de l'avis de la Commission d'accès à l'information et, le cas échéant, de l'approbation du gouvernement, est déposée à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cet avis ou de cette approbation, selon le cas, ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

1987, c. 88, a. 1; 1999, c. 22, a. 35; 2006, c. 22, a. 177.

CHAPITRE III

Abrogé, 2004, c. 34, a. 19.

1990, c. 19, a. 8; 2004, c. 34, a. 19.

155.5. *(Abrogé).*

1990, c. 19, a. 8; 1992, c. 21, a. 90; 1994, c. 23, a. 23; 1998, c. 39, a. 175; 2002, c. 69, a. 121; 2004, c. 34, a. 19.

155.6. *(Abrogé).*

1990, c. 19, a. 8; 2004, c. 34, a. 19.

CHAPITRE IV

Abrogé, 1999, c. 22, a. 36.

1993, c. 57, a. 4; 1999, c. 22, a. 36.

155.7. *(Abrogé).*

1993, c. 57, a. 4; 1999, c. 22, a. 36.

© Éditeur officiel du Québec

155.8. *(Abrogé).*

1993, c. 57, a. 4; 1999, c. 22, a. 36.

155.9. *(Abrogé).*

1993, c. 57, a. 4; 1999, c. 22, a. 36.

155.10. *(Abrogé).*

1993, c. 57, a. 4; 1999, c. 22, a. 36.

155.11. *(Abrogé).*

1993, c. 57, a. 4; 1999, c. 22, a. 36.

155.12. *(Abrogé).*

1993, c. 57, a. 4; 1999, c. 22, a. 36.

155.13. *(Abrogé).*

1993, c. 57, a. 4; 1999, c. 22, a. 36.

155.14. *(Abrogé).*

1993, c. 57, a. 4; 1999, c. 22, a. 36.

TITRE VI

GROUPEMENT DES ASSUREURS AUTOMOBILES

1989, c. 47, a. 5.

156. Un Groupement des assureurs automobiles, ci-après appelé le «Groupement», est constitué par la présente loi.

Un assureur agréé est un assureur qui est autorisé à pratiquer l'assurance automobile en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), à l'exclusion d'une personne qui ne pratique que la réassurance.

1977, c. 68, a. 156; 1989, c. 15, a. 12; 1989, c. 47, a. 5; 1997, c. 43, a. 875; 2002, c. 45, a. 167; 2004, c. 37, a. 90; 2018, c. 23, a. 719.

157. Le Groupement est une personne morale.

1977, c. 68, a. 157; 1989, c. 47, a. 5; 1999, c. 40, a. 26.

158. Le Groupement a son siège au Québec, à l'endroit qu'il choisit avec l'approbation du ministre. Un avis de la situation ou de tout changement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec.*

Le Groupement peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

1977, c. 68, a. 158; 1989, c. 47, a. 5.

159. Le Groupement est administré par un conseil d'administration formé d'au moins neuf membres et d'au plus quinze membres.

© Éditeur officiel du Québec

Nul ne peut être membre du conseil d'administration à moins de résider au Québec et de représenter un assureur agréé.

1977, c. 68, a. 159; 1989, c. 47, a. 5; 2011, c. 26, a. 1.

160. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 160; 2011, c. 26, a. 2.

161. L'Autorité des marchés financiers ainsi qu'une autre personne nommée par le ministre ont le droit d'assister aux séances du conseil d'administration du Groupement qui doit les convoquer comme s'ils étaient membres du conseil d'administration.

1977, c. 68, a. 161; 1982, c. 52, a. 51; 1999, c. 40, a. 26; 2002, c. 45, a. 168; 2004, c. 37, a. 90.

162. Les administrateurs sont élus au scrutin des assureurs agréés, qui tiennent leur assemblée générale au plus tard le 31 mars de chaque année.

Le Groupement peut, par règlement, prévoir la pondération des votes en tenant compte de la proportion des primes brutes directes perçues pour l'assurance automobile au Québec au cours de l'année précédente par chacun des assureurs agréés, tout assureur agréé ayant droit à au moins un vote.

À l'expiration de leur mandat, les administrateurs demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été réélus ou remplacés.

1977, c. 68, a. 162; 1989, c. 47, a. 5.

163. Les administrateurs élisent parmi eux un président et nomment un directeur général chargé de l'administration des affaires courantes.

1977, c. 68, a. 163.

164. Le quorum du conseil d'administration du Groupement est fixé à cinq membres.

En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

1977, c. 68, a. 164; 1989, c. 47, a. 5.

165. Les administrateurs ne reçoivent aucun traitement à ce titre; leurs frais engagés pour assister aux assemblées leur sont remboursés par le Groupement.

1977, c. 68, a. 165; 1989, c. 47, a. 5.

166. Le Groupement peut faire des règlements pour sa régie interne.

1977, c. 68, a. 166; 1989, c. 47, a. 5.

167. Un fonds de développement du Groupement est créé auquel chaque assureur agréé doit verser une contribution dont le montant est fixé par le Groupement; ce montant ne doit cependant pas être inférieur à 10 000 $.

Le Groupement peut payer annuellement à même ses surplus d'opération un intérêt sur ces contributions aux assureurs agréés.

© Éditeur officiel du Québec

Le Groupement détermine, par règlement, les modalités et les conditions de remboursement des contributions au fonds de développement des assureurs qui cessent d'être autorisés à pratiquer l'assurance automobile au Québec.

1977, c. 68, a. 167; 1989, c. 47, a. 5.

168. Au début de chaque exercice, le Groupement fait un budget de ses revenus et de ses dépenses pour l'exercice et il impose une cotisation provisoire aux assureurs agréés sur la base de ce budget; il peut également imposer une cotisation supplémentaire en cours d'exercice; à la fin de l'exercice, il impose une cotisation définitive ou, le cas échéant, une remise sur la base de ses revenus et dépenses réelles.

Les cotisations et remises sont calculées pour chaque assureur en proportion du montant des primes brutes directes perçues pour l'assurance automobile au Québec au cours de l'année précédente.

1977, c. 68, a. 168; 1989, c. 47, a. 5.

169. L'exercice financier du Groupement se termine le 31 décembre de chaque année.

1977, c. 68, a. 169; 1989, c. 47, a. 5.

170. Le Groupement doit établir un mécanisme propre à permettre à tout propriétaire d'une automobile de trouver un assureur agréé auprès de qui il peut contracter l'assurance de responsabilité prévue à l'article 84.

1977, c. 68, a. 170; 1989, c. 47, a. 5.

171. Le Groupement doit établir ou agréer des centres d'estimation chargés de faire l'évaluation du dommage subi par une automobile.

Le Groupement détermine les normes d'établissement et d'opération des centres qu'il agrée, ainsi que les conditions de retrait de son agrément.

Les centres d'estimation établis ou agréés en vertu du présent article doivent offrir leurs services à tout assureur agréé et chacun des assureurs agréés doit recourir aux services de ces centres à toutes les fois que la chose est possible.

Le Groupement est en outre responsable de la qualification des personnes qui désirent agir à titre d'estimateurs. À cette fin, il établit et administre des programmes de formation et détermine les exigences minimales que requiert l'exercice de l'activité d'estimateur.

1977, c. 68, a. 171; 1989, c. 47, a. 5, a. 6; 1989, c. 48, a. 223.

172. Les centres d'estimation peuvent être chargés de faire la vérification des réparations effectuées à la suite d'un dommage évalué par eux.

1977, c. 68, a. 172; 1989, c. 47, a. 6.

173. Le Groupement doit établir une convention d'indemnisation directe relative:

1. à l'indemnisation directe du préjudice matériel subi par un assuré en raison d'un accident d'automobiles;

2. à l'évaluation des dommages subis par des automobiles et à l'expertise nécessaire;

3. à l'établissement d'un barème de circonstances d'accident pour le partage de la responsabilité du propriétaire de chaque automobile impliquée;

4. à la constitution d'un conseil d'arbitrage pour décider des différends entre assureurs agréés et naissant de l'application de la convention;

© Éditeur officiel du Québec

5. à l'exercice du droit de subrogation entre assureurs.

1977, c. 68, a. 173; 1989, c. 47, a. 5, a. 7; 1999, c. 40, a. 26.

174. Si une convention d'indemnisation directe reçoit l'assentiment des assureurs agréés qui perçoivent au moins 50% des primes brutes directes perçues pour l'assurance automobile au Québec, tout assureur agréé doit lui donner application, à compter de son entrée en vigueur.

Cette convention d'indemnisation ne peut entrer en vigueur que moyennant préavis de 30 jours publié à la *Gazette officielle du Québec* et en reproduisant le texte.

1977, c. 68, a. 174.

175. Le gouvernement, ses agents ou les mandataires de l'État et toute personne visée dans l'article 102 sont liés, comme tout assureur agréé, par la convention visée dans l'article 174.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Société n'est pas liée par la convention d'indemnisation directe visée dans l'article 174.

1977, c. 68, a. 175; 1982, c. 59, a. 69; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 40, a. 26.

176. En plus des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, le Groupement peut:

1. établir un centre ayant pour fonctions de procéder à des études et à des recherches en matière d'évaluation et de réparation d'automobiles accidentées;

2. établir des formules de constat d'accident et de règlement de sinistres à l'usage de tous les assureurs agréés;

3. établir ou agréer des centres de règlements des sinistres;

4. informer le public notamment quant à la convention d'indemnisation directe et à son application, quant à l'établissement ou à l'agrément de centres d'estimation et de leur fonctionnement et quant au mécanisme établi pour permettre à tout propriétaire d'une automobile tenu de contracter l'assurance de responsabilité prévue à l'article 84, de trouver un assureur agréé auprès de qui il peut contracter cette assurance;

5. agir comme agence autorisée en vertu de l'article 178.

1977, c. 68, a. 176; 1989, c. 47, a. 5, a. 6.

TITRE VII

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS EN MATIÈRE DE DONNÉES STATISTIQUES ET DE TARIFICATION

1982, c. 52, a. 51; 2002, c. 45, a. 169; 2004, c. 37, a. 90.

177. L'Autorité des marchés financiers peut requérir de chaque assureur qu'il dépose, en la forme qu'elle prescrit, les données statistiques et les renseignements qu'elle détermine concernant l'expérience en assurance automobile au Québec de cet assureur ainsi que l'expérience en conduite automobile des personnes que ce dernier assure.

Les renseignements concernant l'expérience en conduite automobile des personnes que les assureurs assurent ne peuvent couvrir que les 10 dernières années.

Si l'Autorité des marchés financiers requiert des assureurs qu'ils lui transmettent des renseignements concernant l'expérience en conduite automobile des personnes qu'ils assurent, chaque assureur doit aviser par

© Éditeur officiel du Québec

écrit ses assurés que certaines informations à cet égard peuvent être transmises à l'Autorité des marchés financiers et, éventuellement, à d'autres assureurs et qu'ils ont, à leur sujet, les droits d'accès et de rectification prévus par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

1977, c. 68, a. 177; 1982, c. 52, a. 51; 1989, c. 47, a. 8; 2002, c. 45, a. 170; 2004, c. 37, a. 90.

178. L'Autorité des marchés financiers peut autoriser une agence à recueillir pour elle les données et les renseignements visés dans l'article 177 et tout assureur agréé doit les fournir à cette agence sur demande et en la forme indiquée.

Cette autorisation ne peut cependant être accordée que si l'agence a son établissement principal au Québec et si elle tient ses dossiers et registres au Québec.

L'Autorité des marchés financiers peut désigner le Groupement comme agence autorisée en vertu du présent article.

1977, c. 68, a. 178; 1982, c. 52, a. 51; 1989, c. 47, a. 5, a. 9; 2002, c. 45, a. 171; 2004, c. 37, a. 90; 2018, c. 23, a. 811; N.I. 2021-06-30; 2021, c. 34, a. 2.

179. L'Autorité des marchés financiers peut requérir l'agence autorisée en vertu de l'article 178 de traiter les données et renseignements reçus, en la manière que l'Autorité juge appropriée; tout assureur agréé doit payer sa quote-part des coûts d'opération de l'agence, en proportion du montant des primes brutes directes perçues pour l'assurance automobile au Québec.

1977, c. 68, a. 179; 1982, c. 52, a. 51; 1989, c. 47, a. 10; 2002, c. 45, a. 172; 2004, c. 37, a. 90.

179.1. L'Autorité des marchés financiers peut communiquer les renseignements énumérés ci-dessous à l'assureur agréé ou au cabinet inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages qui lui en fait la demande en vue de la délivrance ou du renouvellement d'une police d'assurance automobile:

1. le numéro du permis de conduire de la personne qui soumet une demande d'assurance et des conducteurs réguliers de son automobile;

2. la date de tout accident dans lequel ces personnes ont été impliquées comme propriétaires ou conducteurs d'une automobile;

3. la description de l'accident et la garantie affectée;

4. la classe d'utilisation du véhicule dont elles avaient la garde au moment d'un accident;

5. la description du véhicule dont elles avaient la garde au moment d'un accident;

6. le montant des indemnités payées en vertu d'un contrat d'assurance automobile conclu par ces personnes;

7. les réclamations en cours;

8. le pourcentage de responsabilité supportée par ces personnes.

La communication de ces renseignements peut avoir lieu au moment où une personne manifeste son intention d'obtenir ou de renouveler une police d'assurance automobile auprès d'un assureur ou d'un cabinet inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages; ces renseignements peuvent uniquement être utilisés à des fins de classification et de tarification du risque de la personne.

© Éditeur officiel du Québec

Lorsque l'assureur délivre une police, les renseignements visés au premier alinéa sont présumés avoir été confirmés par cette personne, sous réserve de toute autre circonstance qu'elle est tenue de déclarer à cet égard et l'obligation relative à cette déclaration est alors présumée correctement exécutée.

L'Autorité des marchés financiers peut, à la demande de la Société, lui communiquer ces renseignements, si cette communication est nécessaire à l'application de l'article 22 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3).

L'Autorité peut également, aux conditions qu'elle détermine, autoriser l'agence désignée à l'article 178 à faire pour elle de telles communications.

1989, c. 47, a. 11; 1999, c. 22, a. 37; 2002, c. 45, a. 173; 2004, c. 37, a. 90; 2005, c. 39, a. 52; 2018, c. 23, a. 654; 2021, c. 34, a. 3.

179.2. Tout assureur ou cabinet inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages doit, lors de l'émission ou du renouvellement d'une police d'assurance automobile, informer par écrit l'assuré, le cas échéant, qu'il a demandé et obtenu, pour déterminer la tarification qu'il lui a appliquée, des renseignements de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 179.1.

1989, c. 47, a. 11; 2002, c. 45, a. 174; 2004, c. 37, a. 90; 2021, c. 34, a. 4.

179.3. Lors du paiement d'une indemnité faisant suite à une réclamation, l'assureur doit aviser par écrit l'assuré du pourcentage de responsabilité qui lui est attribué en vertu de la convention d'indemnisation directe visée dans l'article 173 et des montants qui lui sont versés en vertu de la partie de la police se rapportant respectivement à l'assurance de responsabilité et à l'assurance des dommages éprouvés par le véhicule assuré.

Cet avis doit également indiquer à l'assuré qu'il n'est pas tenu d'accepter cette indemnité et qu'il peut s'adresser au tribunal pour contester, suivant les règles du droit commun, le pourcentage de responsabilité qui lui est imputé de même que le montant de son indemnité.

1989, c. 47, a. 11.

Note *À la fin du deuxième alinéa, les mots suivants ne sont pas en vigueur:*

«de même que le montant de son indemnité».

Ces mots entreront en vigueur à la date fixée par décret du gouvernement (1989, c. 47, a. 16).

180. Chaque assureur agréé doit déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers, aux dates et en la forme qu'elle détermine, un exemplaire de son manuel de tarifs.

Le manuel de tarifs est composé des documents d'un assureur agréé où sont identifiées et définies ses règles de classification des risques ainsi que les primes applicables à chacun de ces risques.

1977, c. 68, a. 180; 1982, c. 52, a. 51; 1989, c. 15, a. 13; 2002, c. 45, a. 175; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 7, a. 12; 2018, c. 23, a. 655.

181. Tout assureur agréé doit fournir à l'Autorité des marchés financiers toute justification que celle-ci exige sur un ou plusieurs éléments de son manuel de tarifs.

1977, c. 68, a. 181; 1982, c. 52, a. 51; 2002, c. 45, a. 176; 2004, c. 37, a. 90.

181.1. L'Autorité des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un assureur agréé a fait défaut de respecter les dispositions des articles 180 ou 181, peut imposer à cet assureur agréé une sanction administrative pécuniaire qui ne peut excéder 1 000 $.

Les articles 495 et 497 à 512 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lorsque l'Autorité impose une telle sanction.

2018, c. 23, a. 656.

© Éditeur officiel du Québec

182. Sur réception des données et renseignements concernant l'expérience des assureurs ainsi que des manuels de tarifs visés dans le présent titre, l'Autorité des marchés financiers doit en faire une analyse.

Au plus tard le 30 juin de chaque année, l'Autorité des marchés financiers fait rapport au ministre sur le résultat de son analyse des données et manuels qui lui ont été fournis durant l'année précédente.

Le ministre dépose le rapport prévu au deuxième alinéa devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception si elle est en session ou sinon, dans les 15 jours de la reprise des travaux.

1977, c. 68, a. 182; 1982, c. 52, a. 51; 1989, c. 47, a. 12; 2002, c. 45, a. 177; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 7, a. 13.

183. L'Autorité des marchés financiers doit permettre la consultation, par toute personne qui en fait la demande, des manuels de tarifs déposés auprès d'elle.

1977, c. 68, a. 183; 1982, c. 52, a. 51; 2002, c. 45, a. 178; 2004, c. 37, a. 90.

183.1. L'article 178 s'applique malgré l'article 65 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

1989, c. 47, a. 13.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES ET SUSPENSIONS

1992, c. 61, a. 59.

184. Personne ne doit sciemment obtenir ou recevoir, directement ou indirectement, le paiement d'indemnités ou le remboursement de frais qu'il n'a pas droit d'obtenir ou de recevoir en vertu de la présente loi ou des règlements.

Quiconque enfreint le présent article est passible d'une amende d'au moins 325 $ et d'au plus 2 800 $.

1977, c. 68, a. 184; 1986, c. 58, a. 6; 1991, c. 33, a. 6; 1992, c. 61, a. 60.

185. Personne ne doit sciemment aider ou encourager une autre personne à commettre une infraction visée dans l'article 184.

Quiconque enfreint le présent article est passible d'une amende d'au moins 325 $ et d'au plus 2 800 $.

1977, c. 68, a. 185; 1986, c. 58, a. 7; 1991, c. 33, a. 7; 1992, c. 61, a. 60.

186. Sauf dans le cas prévu à l'article 94, le propriétaire d'une automobile ou le propriétaire ou l'exploitant visé au titre VIII.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui n'a pas contracté l'assurance obligatoire de responsabilité commet une infraction et est passible d'une amende:

1° d'au moins 325 $ et d'au plus 2 800 $, s'il est un propriétaire qui utilise ou qui laisse une autre personne utiliser son automobile;

2° d'au moins 750 $ et d'au plus 7 300 $, s'il est un propriétaire ou un exploitant visé au titre VIII.1 du Code de la sécurité routière qui utilise ou qui laisse une autre personne utiliser son véhicule automobile.

L'agent de la paix qui constate l'infraction visée dans le présent article doit, sans délai, en faire rapport à la Société.

© Éditeur officiel du Québec

Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article, il incombe au défendeur ou prévenu de faire la preuve qu'il avait contracté l'assurance obligatoire de responsabilité.

1977, c. 68, a. 186; 1980, c. 38, a. 18; 1982, c. 59, a. 34; 1986, c. 58, a. 8; 1987, c. 94, a. 105; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 4, a. 68; 1991, c. 33, a. 8; 1998, c. 40, a. 53; 2002, c. 29, a. 78.

187. Sauf s'il est de bonne foi et qu'on lui a donné des raisons de croire que l'assurance de responsabilité avait été contractée, le conducteur d'une automobile dont le propriétaire ou une autre personne pour lui n'avait pas contracté cette assurance est passible d'une amende d'au moins 325 $ et d'au plus 2 800 $.

Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article, il incombe au défendeur ou prévenu de faire la preuve que l'assurance de responsabilité avait été contractée à l'égard de l'automobile qu'il a conduite.

1977, c. 68, a. 187; 1982, c. 59, a. 35; 1986, c. 58, a. 9; 1991, c. 33, a. 9; 1992, c. 61, a. 60.

188. Dans les cas prévus aux articles 186 et 187, le juge saisi de la poursuite peut, en outre, prononcer la suspension, pour une période n'excédant pas un an, du permis de conduire de la personne condamnée.

Un préavis de la demande de suspension doit être donné à cette personne par le poursuivant, sauf si ces parties sont en présence du juge.

Lorsque la preuve est faite à la satisfaction du juge que la personne condamnée doit conduire une automobile déterminée ou un type déterminé d'automobile dans l'exécution du principal travail dont elle tire sa subsistance, le jugement peut permettre à cette personne de conduire une automobile ou ce type d'automobile uniquement dans l'exécution du travail principal dont elle tire sa subsistance. Dans ce cas, le juge doit immédiatement transmettre le permis suspendu à la Société et lui donner avis qu'elle peut délivrer un permis spécial conformément au jugement en autant que les conditions ordinaires d'obtention d'un permis de conduire sont remplies.

1977, c. 68, a. 188; 1980, c. 38, a. 18; 1981, c. 7, a. 546; 1990, c. 19, a. 11; 1992, c. 61, a. 61; 1997, c. 43, a. 875.

189. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 189; 1982, c. 59, a. 69; 1990, c. 19, a. 11; 1992, c. 61, a. 62.

189.1. L'assureur qui utilise ou tolère que soit utilisé autrement qu'à des fins de classification ou de tarification un renseignement qui lui a été transmis en vertu de l'article 179.1 est passible d'une amende de 575 $ à 5 750 $.

1989, c. 47, a. 14.

189.2. Quiconque, sciemment, donne accès à un renseignement transmis en vertu de l'article 179.1, communique un tel renseignement ou en permet la communication sans avoir obtenu de la personne concernée l'autorisation de le divulguer à une personne déterminée ou sans en avoir reçu l'ordre d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication est passible d'une amende de 200 $ à 1 000 $.

1989, c. 47, a. 14.

190. La personne qui contrevient aux dispositions des articles 83.10, 83.15, 97, 174, 177 à 179 et 179.2 à 181 est passible d'une amende d'au moins 700 $ et d'au plus 7 000 $.

1977, c. 68, a. 190; 1986, c. 58, a. 10; 1989, c. 15, a. 14; 1989, c. 47, a. 15; 1991, c. 33, a. 10; 1992, c. 61, a. 60.

190.1. La personne qui contrevient aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 83.24 est passible d'une amende de 300 $ à 600 $.

1993, c. 56, a. 18.

© Éditeur officiel du Québec

191. La personne qui omet, lorsqu'elle y est tenue, de remettre une attestation ou un duplicata émis en vertu de la présente loi est passible d'une amende d'au moins 325 $ et d'au plus 2 800 $.

1977, c. 68, a. 191; 1986, c. 58, a. 11; 1991, c. 33, a. 11; 1992, c. 61, a. 60.

192. La personne qui, sans excuse raisonnable dont la preuve lui incombe, utilise une attestation d'assurance après l'annulation, la résiliation ou l'expiration de l'assurance ou de la garantie y mentionnée, est passible d'une amende d'au moins 325 $ et d'au plus 2 800 $.

1977, c. 68, a. 192; 1986, c. 58, a. 12; 1991, c. 33, a. 12; 1992, c. 61, a. 63; 2008, c. 14, a. 109.

193. Quiconque enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements pour la violation de laquelle aucune peine n'est spécialement prévue, est passible d'une amende ne dépassant pas 1 400 $.

1977, c. 68, a. 193; 1986, c. 58, a. 13; 1990, c. 4, a. 69; 1991, c. 33, a. 13; 1992, c. 61, a. 60.

193.1. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du titre VII peut être intentée par l'Autorité des marchés financiers.

2008, c. 7, a. 14.

193.2. L'amende imposée par le tribunal est remise à l'Autorité des marchés financiers lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite.

2008, c. 7, a. 14.

193.3. Une poursuite pénale pour une infraction visée aux articles 177 à 181 du titre VII se prescrit par trois ans à compter de la date de l'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de l'infraction.

Le certificat du secrétaire de l'Autorité des marchés financiers indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.

2008, c. 7, a. 14.

194. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 194; 1990, c. 4, a. 70; 1992, c. 61, a. 64.

TITRE IX

RÈGLEMENTS

195. La Société peut adopter des règlements, pour l'application des titres I et II, pour:

1° préciser ou restreindre le sens de la définition de l'expression «personne qui réside au Québec»;

2° définir, pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10, l'expression «appareil susceptible de fonctionnement indépendant»;

3° définir, pour l'application du quatrième sous-alinéa de l'article 1 et du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10, les mots «tracteur de ferme», «remorque de ferme», «véhicule d'équipement» et «remorque d'équipement»;

4° définir, pour l'application du quatrième sous-alinéa de l'article 1 et du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 10, les mots «motoneige» et «véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public»;

© Éditeur officiel du Québec

4.1° définir, pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 10, les mots «bicyclette motorisée», «aide à la mobilité motorisée» et «appareil de transport personnel motorisé»;

5° préciser les cas et les conditions où un emploi est réputé à temps plein, à temps partiel ou temporaire;

6° établir la manière de déterminer le revenu brut qu'un travailleur salarié ou un travailleur autonome tire de son emploi;

7° établir la manière de déterminer le revenu brut pour l'application de l'article 17;

8° établir la manière de déterminer le revenu brut pour l'application de l'article 21;

9° identifier les catégories d'emplois, fixer les revenus bruts, sur une base hebdomadaire ou annuelle, qui correspondent à chaque catégorie selon l'expérience de travail et établir la manière de réduire ces revenus pour tenir compte du fait qu'une victime exerce son emploi à temps partiel pour l'application des articles 15, 20 et 31;

9.1° déterminer les blessures ou les séquelles qui sont de nature catastrophique et prescrire les règles relatives à leur évaluation;

9.2° prévoir la méthode de calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 40 ainsi que les règles et les modalités qui s'y rattachent;

10° établir les normes et les modalités pour déterminer un emploi à une victime pour l'application des articles 45 et 48, identifier les catégories d'emplois, fixer les revenus bruts, sur une base hebdomadaire ou annuelle, qui correspondent à chaque catégorie selon l'expérience de travail et établir la manière de réduire ces revenus pour tenir compte du fait qu'une victime exerce son emploi à temps partiel;

11° prévoir la méthode de calculer le revenu net d'une victime et le montant équivalant à l'impôt sur le revenu, à la cotisation et à la contribution visé à l'article 52;

11.1° déterminer le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais funéraires visée à l'article 70;

12° déterminer les blessures, les séquelles d'ordre fonctionnel ou esthétique et les conditions minimales d'admissibilité qui sont applicables à l'indemnisation du préjudice non pécuniaire prévue à l'article 73, prescrire les règles relatives à l'évaluation du préjudice non pécuniaire et celles relatives à la fixation des montants d'indemnité;

13° *(paragraphe remplacé);*

14° *(paragraphe remplacé);*

15° prévoir les cas et les conditions qui donnent droit au remboursement des frais visés à l'article 83.2 et le montant maximum accordé pour chacun de ces frais;

16° déterminer les frais dont la victime peut obtenir le remboursement en vertu du deuxième alinéa de l'article 83.2;

17° fixer les sommes payées en remboursement du coût de l'expertise d'un professionnel de la santé à une personne dont la demande de reconsidération, la demande de révision ou le recours formé devant le Tribunal administratif du Québec est accueilli;

18° prescrire les conditions et les modalités de calcul permettant de déterminer les besoins en aide personnelle ainsi que le montant du remboursement des frais et prescrire les cas et les conditions permettant à la Société de remplacer le remboursement par une allocation hebdomadaire équivalente;

© Éditeur officiel du Québec

18.1° déterminer les montants maximaux de remboursement des frais engagés par une victime pour une aide personnelle visée à l'article 79;

19° prescrire les cas et les conditions donnant droit au remboursement des frais ou à l'allocation de disponibilité et déterminer le montant maximum accordé pour ces frais ou cette allocation;

20° déterminer les règles que doit suivre la personne qui demande une indemnité;

21° déterminer les règles qu'un professionnel de la santé doit respecter lorsqu'il examine une personne à la demande de la Société;

22° *(paragraphe abrogé);*

23° déterminer les conditions auxquelles la Société peut autoriser une personne à lui transmettre un document au moyen d'un support magnétique ou d'une liaison électronique;

24° déterminer les règles de procédure applicables à l'examen des questions sur lesquelles la Société a compétence;

25° déterminer la manière dont le montant d'une dette due par une personne peut être déduit de toute somme due à cette personne par la Société;

26° *(paragraphe abrogé);*

27° déterminer l'indemnité prévue à l'article 80, laquelle peut varier selon le nombre de personnes visées au premier alinéa de cet article, et prescrire dans quels cas et à quelles conditions cette indemnité est réajustée en fonction de la variation de ce nombre de personnes;

27.1° déterminer les montants maximaux jusqu'à concurrence desquels les frais visés à l'article 83 peuvent être remboursés, lesquels peuvent varier selon le nombre de personnes visées au premier alinéa de cet article, et prescrire dans quels cas et à quelles conditions ce remboursement est réajusté en fonction de la variation de ce nombre de personnes;

28° définir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 48, les expressions «emploi normalement disponible» et «région où réside la victime»;

29° prescrire dans quels cas et à quelles conditions l'indemnité de remplacement du revenu visée à l'article 83.30 peut être réajustée en fonction de la variation du nombre des personnes à charge;

30° établir les conditions et les modalités du versement aux personnes à charge de l'indemnité visée à l'article 83.30;

31° déterminer les normes et les modalités permettant de calculer le nombre d'infractions ou le nombre de points d'inaptitude à retenir et de circonscrire la période à prendre en considération pour fixer ou calculer les contributions d'assurance en vertu des articles 151, 151.2 et 151.3;

32° déterminer les normes et les modalités permettant de circonscrire la période à prendre en considération pour fixer ou calculer les contributions d'assurance en vertu des articles 151, 151.2 et 151.3;

33° déterminer les ordres professionnels dont les membres sont des professionnels de la santé pour l'application du chapitre VI du titre II;

34° prescrire les règles, les conditions et les modalités applicables au calcul du montant payé en un versement unique prévu à l'article 83.22;

35° prévoir les cas donnant lieu au paiement d'intérêts par la Société;

© Éditeur officiel du Québec

36° fixer les modalités d'application du chapitre II du titre IV de même que les règles relatives à la fixation des franchises prévues aux articles 145 et 148 et prévoir les autres frais dont une victime peut obtenir le remboursement, le montant maximum accordé pour ces frais ainsi que les conditions de ce remboursement.

1977, c. 68, a. 195; 1982, c. 59, a. 36; 1986, c. 91, a. 663; 1989, c. 15, a. 15; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 249; 1991, c. 58, a. 22; 1997, c. 43, a. 57; 1999, c. 40, a. 26; 1999, c. 22, a. 38; 2018, c. 7, a. 176; 2022, c. 13, a. 17.

195.1. La Société peut, par règlement:

1° définir, relativement à la fixation et au calcul de la contribution d'assurance exigible lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et relativement à la fixation et au calcul de la contribution d'assurance exigible en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), les termes «essieu» et «masse nette» et établir la manière de calculer le nombre d'essieux d'un véhicule routier ainsi que les modalités d'augmentation du nombre d'essieux ou de la variation de la masse nette durant l'immatriculation du véhicule;

2° prévoir les cas et les conditions donnant droit au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance fixée ou calculée en vertu de l'un des articles 151 à 151.3.1 et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact de la contribution d'assurance remboursable.

1989, c. 15, a. 15; 1990, c. 19, a. 9; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 250; 2019, c. 18, a. 218.

196. Le gouvernement peut, par règlement:

a) déterminer ce qui doit être déterminé par règlement du gouvernement en vertu de la présente loi;

b) préciser ou restreindre la définition du mot «automobile» aux fins de la présente loi à l'exception du titre II;

c) exempter les propriétaires des catégories d'automobile qu'il indique, de l'obligation de l'article 84, en totalité ou en partie et aux conditions qu'il détermine;

d) préciser ou restreindre la définition du mot «résident» aux fins de la présente loi à l'exception du titre II;

e) (paragraphe abrogé);

f) (paragraphe abrogé).

1977, c. 68, a. 196; 2008, c. 14, a. 110.

197. Un règlement de la Société doit être approuvé par le gouvernement, sauf ceux adoptés en vertu des articles 151 à 151.3.1, des paragraphes 31° et 32° de l'article 195 et de l'article 195.1.

1977, c. 68, a. 197; 1986, c. 91, a. 664; 1990, c. 19, a. 11; 2004, c. 34, a. 20; 2018, c. 7, a. 177; 2019, c. 18, a. 219.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

198. Le propriétaire d'une automobile est réputé avoir contracté l'assurance requise par la présente loi s'il justifie d'un contrat d'assurance de responsabilité conclu avec un assureur avant le 1er mars 1978 et ce, tant et aussi longtemps que le contrat est en vigueur.

1977, c. 68, a. 198; 1999, c. 40, a. 26.

199. La présente loi entraîne modification de plein droit, dans les limites de ses dispositions, des obligations de l'assureur en vertu d'un contrat d'assurance en cours.

© Éditeur officiel du Québec

Cette modification ne peut justifier aucune majoration du montant de la prime fixée par le contrat, ni la résiliation de celui-ci.

Si les obligations de l'assureur en vertu d'un contrat en cours sont réduites, la prime prévue à l'égard de ce contrat doit être ajustée en conséquence.

Si la prime a été payée à l'avance, le montant de l'ajustement doit être remis dans les trois mois à moins que l'assuré n'accepte au cours de cette période qu'il soit porté à son crédit.

1977, c. 68, a. 199.

200. Toute suspension imposée avant le 1er mars 1978 selon l'article 22 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile (chapitre I-5) est révoquée à cette date et la preuve de solvabilité exigée en vertu de cet article n'est plus requise.

1977, c. 68, a. 201.

201. *(Abrogé).*

1977, c. 68, a. 202; 1981, c. 7, a. 536; 1981, c. 7, a. 547; 1982, c. 59, a. 60; 1982, c. 59, a. 33.

202. Le conseil d'administration initial du Groupement constitué par le titre VI de la présente loi est composé de 13 membres nommés par le gouvernement pour une période d'un an.

Avant l'expiration de leur mandat, les administrateurs doivent convoquer une assemblée générale des assureurs agréés aux fins d'élire les membres du conseil d'administration prévu à l'article 159.

1977, c. 68, a. 215; 1999, c. 40, a. 26.

202.1. Malgré l'article 151, la Société peut, sans expertise actuarielle mais avec l'approbation du gouvernement, modifier les sommes exigibles fixées en vertu de cet article et qui sont en vigueur le 23 avril 1985.

Cette modification a effet depuis le 24 avril 1985 mais ne s'applique pas à la personne qui, avant cette date, a reçu un avis de renouvellement d'immatriculation ou de permis de conduire et a acquitté les sommes exigibles avant le 16 juin 1985.

1986, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11.

202.2. Le premier règlement adopté après le 26 mai 1986 en vertu du paragraphe *n* de l'article 195, n'est pas soumis au premier alinéa de l'article 197 et a effet depuis le 24 avril 1985.

1986, c. 15, a. 1.

203. La présente loi s'applique au gouvernement.

1977, c. 68, a. 243.

204. Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi, à l'exception des dispositions des titres VI et VII et des articles 193.1 à 193.3, dont l'application relève du ministre des Finances.

1977, c. 68, a. 244; 1993, c. 56, a. 19; 2008, c. 7, a. 15.

205. *(Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).*

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXE I

(Article 63, 1er alinéa)

INDEMNITÉ FORFAITAIRE AU CONJOINT D'UNE VICTIME DÉCÉDÉE

Âge de la victime (ans)	Facteur
25 ou moins	1,0
26	1,2
27	1,4
28	1,6
29	1,8
30	2,0
31	2,2
32	2,4
33	2,6
34	2,8
35	3,0
36	3,2
37	3,4
38	3,6
39	3,8
40	4,0
41	4,2
42	4,4
43	4,6
44	4,8
45	5,0
46	4,8
47	4,6
48	4,4
49	4,2
50	4,0
51	3,8
52	3,6
53	3,4
54	3,2
55	3,0
56	2,8
57	2,6
58	2,4
59	2,2
60	2,0
61	1,8
62	1,6
63	1,4
64	1,2
65 et plus	1,0

1989, c. 15, annexe I.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXE II

(Article 63, 2e alinéa)

INDEMNITÉ FORFAITAIRE AU CONJOINT INVALIDE D'UNE VICTIME DÉCÉDÉE

Âge de la victime (ans)	Facteur
45 ou moins	5,0
46	4,8
47	4,6
48	4,4
49	4,2
50	4,0
51	3,8
52	3,6
53	3,4
54	3,2
55	3,0
56	2,8
57	2,6
58	2,4
59	2,2
60	2,0
61	1,8
62	1,6
63	1,4
64	1,2
65 et plus	1,0

1989, c. 15, annexe II.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXE III

(Article 66)

INDEMNITÉ FORFAITAIRE À LA PERSONNE À CHARGE D'UNE VICTIME DÉCÉDÉE

Âge de la personne à charge (ans)	Montant de l'indemnité ($)
Moins de 1	35 000 $
1	34 000 $
2	33 000 $
3	32 000 $
4	31 000 $
5	30 000 $
6	29 000 $
7	28 000 $
8	27 000 $
9	26 000 $
10	25 000 $
11	24 000 $
12	23 000 $
13	22 000 $
14	21 000 $
15	20 000 $
16 et plus	19 000 $

1989, c. 15, annexe III.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXES ABROGATIVES

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 68 des lois de 1977, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 200, 203 à 214, 216 à 242 et 245, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre A-25 des Lois refondues.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), les articles 1 à 4, 6 à 70, 74 à 92, 94 à 150, 153, 156 à 194, les paragraphes *a* à *m* et *o* à *t* de l'article 195, les paragraphes *c* à *f* de l'article 196, les articles 197 à 199, 201 à 213, 215 à 223, 225 à 240 et 242 à 244 du chapitre 68 des lois de 1977, tels qu'en vigueur au 1er juin 1979, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1er juin 1979 du chapitre A-25 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec

Québec

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 10 mai 2022
Ce document a valeur officielle.

chapitre C-24.2

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Note *Veuillez consulter l'Arrêté relatif aux aides à la mobilité motorisées, chapitre C-24.2, r. 1.01.*

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PRÉLIMINAIRE
CHAMP D'APPLICATION, PRINCIPE DE PRUDENCE ET DÉFINITIONS ... **1**

TITRE 0.1
PUBLICITÉ AUTOMOBILE ... **5.3**

TITRE I
IMMATRICULATION DES VÉHICULES

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ... **6**

CHAPITRE II
VÉHICULES EXEMPTÉS DE L'IMMATRICULATION ... **14**

CHAPITRE III
OBTENTION DE L'IMMATRICULATION ... **21**

CHAPITRE IV
CONDITIONS ATTACHÉES À L'IMMATRICULATION ... **27**

CHAPITRE V
CESSION DE VÉHICULES ROUTIERS ... **40**

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS PÉNALES ... **48**

TITRE II
PERMIS RELATIFS À LA CONDUITE DES VÉHICULES ROUTIERS

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ... **60.1**

CHAPITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PERMIS D'APPRENTI-CONDUCTEUR, AU PERMIS PROBATOIRE ET AU PERMIS DE CONDUIRE

SECTION I
DÉLIVRANCE DES PERMIS ... **65**

SECTION II
DROITS ET OBLIGATIONS DES NON-RÉSIDENTS ... **85**

SECTION III
CONDITIONS ATTACHÉES AUX PERMIS ... **93**

SECTION IV
POINTS D'INAPTITUDE..... **110**

CHAPITRE III
PERMIS RESTREINT AUTORISANT LA CONDUITE D'UN VÉHICULE ROUTIER DANS L'EXÉCUTION DU PRINCIPAL TRAVAIL..... **118**

CHAPITRE IV *Abrogé, 1996, c. 56, a. 32.*

CHAPITRE V
DISPOSITIONS PÉNALES..... **137**

TITRE III
OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES COMMERÇANTS ET DES RECYCLEURS DE VÉHICULES ROUTIERS

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... **150.1**

CHAPITRE II
DISPOSITIONS PÉNALES..... **164**

TITRE IV
OBLIGATIONS EN CAS D'ACCIDENT

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... **166.1**

CHAPITRE II
DISPOSITIONS PÉNALES..... **177**

TITRE V
SANCTIONS

CHAPITRE I
RÉVOCATION DE PERMIS

SECTION I
INFRACTIONS CRIMINELLES..... **180**

SECTION II
POINTS D'INAPTITUDE..... **185**

SECTION III
AUTRES RÉVOCATIONS..... **186**

CHAPITRE II
INTERDICTION DE REMETTRE UN VÉHICULE ROUTIER EN CIRCULATION ET SUSPENSION DES PERMIS

SECTION I
INTERDICTION DE REMETTRE UN VÉHICULE ROUTIER EN CIRCULATION, SUSPENSION DES PERMIS D'APPRENTIS-CONDUCTEURS, DES PERMIS PROBATOIRES ET DES PERMIS DE CONDUIRE..... **188**

SECTION I.1
SUSPENSION DES PERMIS PAR UN AGENT DE LA PAIX..... **202.1**

SECTION II *Abrogée, 1996, c. 56, a. 62.*

SECTION III *(Abrogée)*

CHAPITRE III
CONDUITE SANS PERMIS OU DURANT SANCTION

© Éditeur officiel du Québec

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES **209.1**

SECTION II
MAINLEVÉE DE LA SAISIE **209.11**

SECTION III
DISPOSITION DU VÉHICULE ROUTIER PAR LA SOCIÉTÉ **209.17**

SECTION IV
INDEMNISATION PAR LA SOCIÉTÉ **209.23**

SECTION V
DISPOSITIONS PÉNALES **209.24**

TITRE VI
RÈGLES CONCERNANT LES VÉHICULES ET LEUR ÉQUIPEMENT

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES **210**

CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE ET AUX SIGNAUX D'AVERTISSEMENT DES VÉHICULES **214.1**

CHAPITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE FREINAGE ET D'IMMOBILISATION DES VÉHICULES **241**

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES À DIVERS AUTRES ÉQUIPEMENTS **250**

CHAPITRE V
DISPOSITIONS PÉNALES **275**

TITRE VII
SIGNALISATION ROUTIÈRE

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES **288**

CHAPITRE II
DISPOSITIONS PÉNALES **313**

TITRE VIII
RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

CHAPITRE I
DÉFINITION **319**

CHAPITRE II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES

SECTION I
RÈGLES DE CONDUITE DES VÉHICULES

§ 1. — *Utilisation des voies* **320**
§ 2. — *Limites de vitesse et distance entre les véhicules* **327**
§ 3. — *Dépassement* **338**
§ 4. — *Virages* **349**
§ 5. — *Signaux de circulation* **359**
§ 6. — *Signalement des manoeuvres* **372**

© Éditeur officiel du Québec

SECTION II
IMMOBILISATION DES VÉHICULES **380**

SECTION III
CEINTURE DE SÉCURITÉ **395**

SECTION IV
AUTRES RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION DES VÉHICULES. **402**

SECTION V
DISTRACTIONS AU VOLANT

§ 1. — *Interdictions* **443.1**

§ 2. — *Suspension de permis sur-le-champ* **443.3**

§ 3. — *Règles d'application* **443.6**

CHAPITRE III
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PIÉTONS **444**

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS VÉHICULES

SECTION I
VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT D'ÉCOLIERS **454**

SECTION II
VÉHICULES HORS NORMES ET VÉHICULES AVEC CHARGEMENT **462**

SECTION III
MOTOCYCLETTES, CYCLOMOTEURS ET BICYCLETTES **477**

SECTION IV
VÉHICULES À BASSE VITESSE **492.4**

SECTION V
VÉHICULES AUTONOMES **492.8**

CHAPITRE V
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ANIMAUX **493**

CHAPITRE V.1
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RUES PARTAGÉES ET AUX VÉLORUES

SECTION I
COMPÉTENCES MUNICIPALES **496.1**

SECTION II
RUE PARTAGÉE **496.4**

SECTION III
VÉLORUE **496.7**

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À L'USAGE DES CHEMINS PUBLICS **497**

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS PÉNALES **504**

TITRE VIII.1
RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES ET LES EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION..... **519.1**

CHAPITRE II
OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR ET DE L'EXPLOITANT D'UN VÉHICULE LOURD..... **519.1.1**

SECTION I
OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR..... **519.2**

SECTION II
OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT ET DU PROPRIÉTAIRE..... **519.15**

SECTION III
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TRAVERSES DE VÉHICULES LOURDS..... **519.29.1**

CHAPITRE III
POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ..... **519.30**

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS PÉNALES..... **519.32**

TITRE VIII.2
CONTRÔLE DU TRANSPORT ROUTIER DES PERSONNES ET DES BIENS

CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION..... **519.63**

CHAPITRE II
CONTRÔLE SUR ROUTE ET EN ENTREPRISE

SECTION I
COMPÉTENCE DES CONTRÔLEURS ROUTIERS..... **519.67**

SECTION II
POUVOIRS EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DU TRANSPORT ROUTIER DES PERSONNES ET DES BIENS..... **519.70**

CHAPITRE III
DISPOSITIONS PÉNALES..... **519.74**

TITRE IX
VÉRIFICATION MÉCANIQUE ET PHOTOMÉTRIQUE DES VÉHICULES ET PROGRAMME D'ENTRETIEN PRÉVENTIF

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... **520**

CHAPITRE I.1
PROGRAMME D'ENTRETIEN PRÉVENTIF..... **543.2**

CHAPITRE II
DISPOSITIONS PÉNALES..... **544**

TITRE IX.1
RECONSTRUCTION DES VÉHICULES ACCIDENTÉS..... **546.1**

TITRE X
PROCÉDURE ET PREUVE

CHAPITRE I
PROCÉDURE ET PREUVE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... **547**

© Éditeur officiel du Québec

SECTION II
RÉVISION ET RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC **557**

SECTION III
RECOUVREMENT **573.1**

CHAPITRE II
PROCÉDURE ET PREUVE EN MATIÈRE PÉNALE

SECTION I
CONSTATS D'INFRACTIONS ET AVERTISSEMENTS **574**

SECTION II
RÈGLES DE PREUVE **591**

SECTION III
POURSUITES PAR UNE MUNICIPALITÉ OU PAR UNE ENTITÉ AUTOCHTONE **597**

TITRE XI
COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS **603**

TITRE XII *Abrogé, 2002, c. 29, a. 66.*

TITRE XIII
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

CHAPITRE I
POUVOIRS ATTRIBUÉS AU GOUVERNEMENT **618**

CHAPITRE II
POUVOIRS ATTRIBUÉS À LA SOCIÉTÉ **624**

CHAPITRE III
POUVOIRS ATTRIBUÉS À LA MUNICIPALITÉ **626**

TITRE XIV
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES **629**

ANNEXES ABROGATIVES

© Éditeur officiel du Québec

TITRE PRÉLIMINAIRE

CHAMP D'APPLICATION, PRINCIPE DE PRUDENCE ET DÉFINITIONS

1986, c. 91; 2018, c. 7, a. 1.

1. Le présent code régit l'utilisation des véhicules sur les chemins publics et, dans les cas mentionnés, sur certains chemins et terrains privés ainsi que la circulation des piétons, des cyclistes et des autres usagers de la route sur les chemins publics.

Il établit les règles relatives à la sécurité routière, à l'immatriculation des véhicules routiers et aux permis dont l'administration relève de la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi qu'au contrôle du transport routier des personnes et des marchandises.

Les dispositions du présent code sur l'immatriculation et sur l'identification du véhicule au moyen d'un numéro apposé sur celui-ci s'appliquent aux véhicules visés par la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3).

Les règles que prévoit le présent code pour assurer une circulation sécuritaire des véhicules routiers s'appliquent également aux véhicules hors route et d'entretien régis par la Loi sur les véhicules hors route lorsque ceux-ci circulent dans les lieux où s'appliquent ce code, en tenant compte de la spécificité des équipements et des caractéristiques de ces véhicules et avec les autres adaptations nécessaires.

Dans les lieux où s'applique le présent code, en cas de conflit entre ses dispositions et celles de la Loi sur les véhicules hors route, les dispositions les plus strictes pour assurer la sécurité du public prévalent. En particulier, ont préséance les vitesses de circulation les moins élevées.

1986, c. 91, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 1; 1996, c. 56, a. 1; 1996, c. 60, a. 69; 2014, c. 12, a. 42; 2015, c. 4, a. 17; 2018, c. 7, a. 2; 2020, c. 26, a. 128.

2. Les dispositions du présent code qui s'appliquent au propriétaire d'un véhicule routier sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

1986, c. 91, a. 2.

3. La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent code.

1986, c. 91, a. 3.

3.1. Tout usager de la route est tenu, surtout à l'égard de celui qui est plus vulnérable que lui, d'agir avec prudence et respect lorsqu'il circule sur un chemin public.

Le conducteur d'un véhicule routier est tenu de faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers plus vulnérables, notamment les personnes à mobilité réduite, les piétons et les cyclistes.

L'usager vulnérable est, pour sa part, tenu d'adopter des comportements favorisant sa sécurité.

2018, c. 7, a. 3.

4. Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

© Éditeur officiel du Québec

«**agriculteur**» : une personne physique membre d'une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), une personne propriétaire ou locataire d'une ferme et dont l'agriculture est la principale activité ou une coopérative agricole régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ayant pour objet l'utilisation de matériels agricoles par ses membres;

«**autobus**» : un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;

«**automobile assimilée à un taxi**» : une automobile qualifiée au sens de l'article 9 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) lorsqu'elle est utilisée pour offrir du transport rémunéré de personnes;

«**bicyclette assistée**» : une bicyclette munie d'un moteur électrique;

«**chaussée**» : la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers;

«**chemin public**» : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception:

1° des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;

2° des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

3° des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2, comme étant exclus de l'application du présent code;

«**cyclomoteur**» : un véhicule de promenade à deux ou trois roues, dont la vitesse maximale est de 70 km/h, muni d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm^3, équipé d'une transmission automatique;

«**dépanneuse**» : un véhicule automobile muni d'un équipement fabriqué pour soulever un véhicule routier et le tirer ou pour charger un véhicule routier sur sa plate-forme;

«**drogue**» : notamment du cannabis ainsi que les autres substances comprises dans les types de drogue visés au paragraphe 5 de l'article 320.28 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

«**ensemble de véhicules routiers**» : un ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible;

«**fourrière**» lieu déterminé par une municipalité ou la Société pour recevoir les véhicules routiers saisis par un agent de la paix au nom de la Société;

«**minibus**» : un véhicule automobile à deux essieux à roues simples, équipé d'au plus cinq rangées de sièges pour le transport de plus de neuf occupants à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;

«**motocyclette**» : un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur;

«**municipalité**» : une municipalité locale ainsi qu'une communauté métropolitaine et une municipalité régionale de comté lorsque ces dernières exercent, en vertu de leur loi constitutive, leur compétence à l'égard d'un chemin public et d'une matière visée au présent code;

« **plaque d'immatriculation personnalisée**» : une plaque d'immatriculation portant un numéro choisi par le demandeur de celle-ci;

«**professionnel de la santé**»: une personne qui est titulaire d'un permis délivré par l'un des ordres ci-après énumérés et qui est inscrite au tableau de ce dernier:

1° Ordre professionnel des médecins du Québec;

© Éditeur officiel du Québec

2° Ordre professionnel des optométristes du Québec;

3° Ordre professionnel des psychologues du Québec;

4° Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;

5° Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec;

«**rue partagée**» : tout ou partie d'un chemin public sur lequel la circulation piétonne est priorisée;

«**taxi**» : une automobile visée à l'article 144 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2);

«**véhicule à basse vitesse**» : un véhicule automobile d'au plus quatre places de la catégorie «véhicule à basse vitesse» définie au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., c. 1038) qui porte l'étiquette de conformité requise par ce règlement;

«**véhicule automobile**» : un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

«**véhicule autonome**» : un véhicule routier équipé d'un système de conduite autonome qui a la capacité de conduire un véhicule conformément au niveau d'automatisation de conduite 3, 4 ou 5 de la norme J3016 de la SAE International;

«**véhicule de commerce**» : un véhicule automobile utilisé principalement pour le transport d'un bien;

«**véhicule de promenade**» : un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec;

«**véhicule d'urgence**» : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), un véhicule routier de service de sécurité incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société;

«**véhicule-outil**» : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

«**véhicule lourd**» : un véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3);

«**véhicule hors route**» : un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3);

«**véhicule routier**» : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

«**vélorue**» : tout ou partie d'un chemin public sur lequel la circulation des cyclistes est favorisée.

1986, c. 91, a. 4; 1987, c. 94, a. 2; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 85, a. 122; 1990, c. 64, a. 26; 1990, c. 83, a. 2; 1994, c. 13, a. 15, a. 16; 1996, c. 56, a. 2; 1997, c. 40, a. 3; 1996, c. 60, a. 70; 1997, c. 43, a. 875; 1998, c. 40, a. 55; 2000, c. 12, a. 315; 2000, c. 56, a. 218; 2000, c. 64, a. 1; 2001, c. 60, a. 166; 2002, c. 29, a. 1; 2002, c. 69, a. 123; 2003, c. 8, a. 6; 2004, c. 2, a. 1; 2005, c. 39, a. 52; 2006, c. 3, a. 35; 2008, c. 14, a. 1; 2007, c. 40, a. 1; 2010, c. 34, a. 1; 2012, c. 15, a. 1; 2015, c. 4, a. 18; 2016, c. 8, a. 51; 2018, c. 7, a. 4; 2018, c. 18, a. 1; 2018, c. 19, a. 21; 2019, c. 18, a. 224; 2020, c. 26, a. 149.

Note *Est suspendue la définition de minibus à l'égard d'un véhicule automobile équipé de deux dispositifs de retenue servant à immobiliser un fauteuil roulant et ayant un poids nominal brut d'au plus 3 100 kg ou, s'il s'agit d'un véhicule mû à l'électricité, d'au plus 3 600 kg. (Voir A.M. 2021-19, 2021-09-01, (2021) 153 G.O. 2, 5455).*

© Éditeur officiel du Québec

5. Pour l'application du présent code, le mot «personne» comprend également une société et l'expression «machine agricole» comprend un tracteur de ferme.

1986, c. 91, a. 5; 2004, c. 2, a. 2.

5.1. Pour l'application du présent code, une personne est présumée avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule routier lorsqu'elle occupe la place ou la position ordinairement occupée par le conducteur dans des circonstances qui permettent de croire qu'elle risque de mettre le véhicule en mouvement.

1996, c. 56, a. 3; 2002, c. 29, a. 2; 2008, c. 14, a. 2; 2018, c. 7, a. 5; 2018, c. 19, a. 22 et 66.

5.2. Le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'un chemin visé au paragraphe *i* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) n'est pas un chemin public au sens de l'article 4 ou déterminer que certaines dispositions du présent code ou d'un de ses règlements ne s'appliquent pas sur un tel chemin.

1997, c. 40, a. 4.

TITRE 0.1

PUBLICITÉ AUTOMOBILE

2007, c. 40, a. 2.

5.3. La Société établit, en collaboration avec les constructeurs automobiles, les agences de publicité et les intervenants impliqués en sécurité routière, des lignes directrices visant à interdire tout message publicitaire utilisant un véhicule routier et qui témoigne d'une insouciance à l'égard de la sécurité routière en présentant des situations qui encouragent des pratiques ou des gestes imprudents, dangereux ou prohibés.

La Société doit promouvoir le respect de ces lignes directrices. Elle doit également évaluer, dans un délai de deux ans, si ces lignes ont permis d'atteindre les objectifs visés et faire rapport au ministre des Transports.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude de ce rapport.

2007, c. 40, a. 2.

TITRE I

IMMATRICULATION DES VÉHICULES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Tout véhicule routier doit être immatriculé, à moins qu'il n'en soit exempté par le présent code.

1986, c. 91, a. 6.

7. Le propriétaire d'un véhicule routier doit en demander l'immatriculation à la Société dès la prise de possession de celui-ci.

1986, c. 91, a. 7; 1990, c. 19, a. 11.

© Éditeur officiel du Québec

8. Le propriétaire d'un véhicule routier qui s'établit au Québec doit en demander l'immatriculation à la Société dans les 90 jours qui suivent son établissement.

1986, c. 91, a. 8; 1990, c. 19, a. 11.

9. La Société peut nommer, aux conditions qu'elle établit, des personnes qu'elle autorise à effectuer pour son compte la perception des sommes prévues à l'un des articles 21 ou 31.1 ainsi que toute opération qu'elle indique relativement à l'immatriculation et déterminer le montant et le mode de leur rémunération.

1986, c. 91, a. 9; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 3; 2018, c. 7, a. 6.

10. L'immatriculation s'effectue par l'inscription des renseignements prévus par règlement relativement au véhicule routier et à son propriétaire dans le registre que la Société tient à cette fin.

L'immatriculation subsiste tant que le véhicule routier et son propriétaire demeurent les mêmes.

1986, c. 91, a. 10; 1990, c. 83, a. 4.

10.1. La Société délivre, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, l'une ou plusieurs des pièces suivantes: un certificat d'immatriculation, une plaque d'immatriculation, laquelle comprend, s'il y a lieu, une vignette de contrôle.

Le certificat d'immatriculation, la plaque d'immatriculation et la vignette sont valides pour la période déterminée par règlement. La personne au nom de laquelle l'immatriculation a été effectuée doit les remplacer à leur expiration.

1990, c. 83, a. 4; 1997, c. 49, a. 4.

10.2. Malgré les articles 10 et 10.1, l'immatriculation de certaines catégories de véhicules routiers prévues par règlement peut s'effectuer par l'inscription, dans le registre de la Société, des renseignements prévus par règlement relativement à ces catégories de véhicules et aux personnes qui satisfont aux conditions prévues par règlement pour obtenir cette immatriculation.

La Société délivre alors un ou plusieurs certificats d'immatriculation et plaques d'immatriculation amovibles.

Un véhicule de l'une des catégories visées au premier alinéa est immatriculé conformément à l'article 6 lorsqu'une plaque d'immatriculation amovible y est fixée.

Les articles 188, 189, 196 à 202 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires, sous réserve que la Société annule l'immatriculation de la personne qui l'a obtenue conformément au présent article au lieu d'interdire de remettre un véhicule routier en circulation.

1990, c. 83, a. 4.

10.3. Toute plaque d'immatriculation délivrée par la Société demeure sa propriété.

2018, c. 18, a. 3.

10.4. Une plaque d'immatriculation personnalisée peut, sur paiement des frais fixés par règlement ainsi que dans les cas et aux conditions prévus par règlement du gouvernement, être délivrée à toute personne ayant à la Société un dossier relatif à l'immatriculation d'un véhicule routier ou relatif à un permis autorisant la conduite d'un véhicule routier, à condition qu'elle soit propriétaire d'un tel véhicule ou, à défaut, qu'elle s'engage auprès de la Société à en devenir propriétaire.

© Éditeur officiel du Québec

La Société n'est pas responsable du préjudice qui pourrait résulter du choix du numéro par le demandeur.

2018, c. 18, a. 3.

11. Une personne handicapée ou un établissement public peuvent être autorisés, au moyen d'une vignette d'identification et d'un certificat attestant sa délivrance, à utiliser les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées.

Cette vignette et ce certificat sont délivrés sur paiement des frais fixés par règlement.

On entend par «établissement public» un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) qui est propriétaire d'un véhicule automobile équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

L'application du présent article relève de la Société suivant les règles établies par entente entre la Société et le ministre des Transports.

1986, c. 91, a. 11; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 5; 1994, c. 23, a. 8; 1997, c. 49, a. 5; 2004, c. 34, a. 21.

11.1. Le titulaire d'une vignette d'identification doit, dans les 30 jours, informer la Société de tout changement d'adresse ou de la destruction, de la perte ou du vol de la vignette ou du certificat attestant sa délivrance.

Il doit retourner à la Société la vignette et le certificat d'attestation, lorsque leur utilisation n'est plus requise ou lorsque le titulaire ne répond plus aux conditions fixées pour leur obtention.

2002, c. 29, a. 3.

12. Le certificat d'immatriculation contient les renseignements déterminés par règlement.

1986, c. 91, a. 12.

13. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 13; 1990, c. 83, a. 6.

13.1. Le ministre du Revenu peut effectuer, à la demande de la Société, la vérification des dossiers d'exploitation des parcs de véhicules routiers qui sont immatriculés proportionnellement en application d'un règlement pris en vertu de l'article 631.

Les articles 37.7, 38 et 42 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette vérification.

2002, c. 62, a. 1; 2010, c. 31, a. 175.

CHAPITRE II

VÉHICULES EXEMPTÉS DE L'IMMATRICULATION

14. Sont exemptés de l'immatriculation, les véhicules routiers suivants:

1° la machine agricole, autre que le tracteur de ferme utilisé sur un chemin public, et dont un agriculteur est propriétaire;

2° *(paragraphe abrogé);*

© Éditeur officiel du Québec

3° le véhicule hors route utilisé exclusivement dans le cadre d'activités tenues conformément aux normes établies dans un règlement pris ou approuvé par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1) et, dans les cas prévus par règlement, le véhicule hors route auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) et le véhicule de loisir;

4° l'essieu amovible;

5° le chariot de remorquage à un essieu;

6° la trottinette motorisée;

7° la nacelle élévatrice automotrice autre que celle montée sur un châssis de camion;

8° les véhicules routiers déterminés par règlement.

1986, c. 91, a. 14; 1987, c. 94, a. 3; 1990, c. 83, a. 7; 1996, c. 56, a. 4; 1996, c. 60, a. 71; 2001, c. 21, a. 1; 2002, c. 29, a. 4; 2004, c. 2, a. 3; 2014, c. 12, a. 43; 2020, c. 26, a. 149.

15. Sont exemptés de l'immatriculation, sauf s'ils sont utilisés sur un chemin public, les véhicules routiers suivants:

1° le véhicule entreposé par le fabricant ou, pendant sa livraison, celui livré par un fabricant à un commerçant de véhicules routiers;

2° le véhicule entreposé par un commerçant de véhicules routiers en vue de le vendre;

3° le véhicule confié à la gestion du Curateur public ou au ministre du Revenu dans ses fonctions d'administrateur provisoire de biens;

4° le véhicule saisi ou remisé par un agent de la paix;

5° le véhicule conçu pour être utilisé principalement sur la neige, sauf la motoneige à laquelle s'applique la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) dans les cas prévus par règlement.

L'exemption prévue au premier alinéa ne s'applique à l'égard des véhicules visés aux paragraphes 1° et 2°, autres qu'une remorque ou une semi-remorque d'une masse nette de moins de 1 300 kg, que si le commerçant de véhicules routiers est titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1).

1986, c. 91, a. 15; 1996, c. 60, a. 72; 2004, c. 2, a. 4; 2005, c. 44, a. 50; 2015, c. 4, a. 19; 2020, c. 26, a. 149.

16. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 16; 2004, c. 2, a. 5.

17. Est exempté de l'immatriculation, le véhicule routier dont la propriété est transférée par suite d'un décès, si ce véhicule fait l'objet d'un autre transfert de propriété dans un délai de sept jours à compter du moment où l'héritier ou le légataire particulier en a obtenu la délivrance ou l'a reçu en paiement de son legs.

1986, c. 91, a. 17; 1999, c. 40, a. 55.

18. Est exemptée de l'immatriculation, la remorque ou la semi-remorque louée pour une période n'excédant pas 12 mois, lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° le contrat de location a été conclu à l'extérieur du Québec;

2° son propriétaire n'est pas tenu d'être titulaire d'un permis de location de la Commission des transports du Québec;

© Éditeur officiel du Québec

3° elle est en la possession du locataire;

4° sa masse nette est d'au plus 900 kg.

1986, c. 91, a. 18.

19. Sont exemptés de l'immatriculation, pour une période de six mois consécutifs depuis leur arrivée au Québec, le véhicule de promenade, la remorque ou la semi-remorque d'un non-résident, lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° le véhicule est immatriculé conformément à la loi du lieu de la résidence principale ou de l'établissement d'entreprise de son propriétaire;

2° le véhicule porte la plaque d'immatriculation valide de ce lieu;

3° le conducteur fournit, à la demande de la Société ou d'un agent de la paix, la preuve de cette immatriculation.

1986, c. 91, a. 19; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 40, a. 55.

20. Est exempté de l'immatriculation, un véhicule routier acquis en dehors du Québec par un étudiant, coopérant ou stagiaire étranger qui séjourne au Québec, pendant la durée de ses études ou de son stage, lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° le véhicule est immatriculé conformément à la loi du lieu de la résidence principale ou de l'établissement de son propriétaire;

2° le véhicule porte la plaque d'immatriculation valide de ce lieu;

3° l'étudiant, le coopérant ou le stagiaire fournit, à la demande de la Société ou d'un agent de la paix, la preuve de cette immatriculation;

4° le même droit est accordé aux étudiants, aux coopérants ou aux stagiaires du Québec qui séjournent au lieu du domicile de cet étudiant, coopérant ou stagiaire.

1986, c. 91, a. 20; 1990, c. 19, a. 11.

CHAPITRE III

OBTENTION DE L'IMMATRICULATION

1990, c. 83, a. 8.

21. Pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule routier et le droit de mettre ce véhicule en circulation sur un chemin public, sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler, le propriétaire de ce dernier doit:

1° satisfaire aux conditions et aux formalités établies par règlement;

2° *(paragraphe abrogé)*;

3° payer les frais fixés par règlement, les droits fixés par règlement et revalorisés, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), la contribution d'assurance fixée en vertu des articles 151.1 et 151.2 de cette loi ainsi que, le cas échéant, la contribution des automobilistes au transport en commun fixée en vertu de l'article 88.3 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ou la contribution fixée en vertu de l'article 11 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3), ci-après désignée la contribution des propriétaires de véhicules hors route;

© Éditeur officiel du Québec

4° avoir l'autorisation préalable de la Commission des transports du Québec, dans les cas prévus aux articles 35 et 40.2 de la Loi sur les transports, ou de la Société, dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 118 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2);

5° à l'égard d'un véhicule routier de la catégorie déterminée par règlement qui a sept années ou moins et dont la valeur est de plus de 40 000 $, payer, selon les règles de calcul établies par règlement, un droit additionnel qui, lorsque calculé sur une base annuelle, correspond à 1% de la valeur du véhicule excédant 40 000 $;

6° à l'égard d'un véhicule routier de la catégorie déterminée par règlement, muni d'un moteur de la cylindrée déterminée par règlement, payer un droit additionnel et un droit d'acquisition fixés par règlement.

Toutefois la Société peut interdire à ce propriétaire de mettre son véhicule en circulation sans autre avis s'il ne paie pas les sommes prévues au paragraphe 3° du premier alinéa ou s'il est débiteur de la Société à l'égard des sommes visées dans l'article 31.1 relativement à tout véhicule lui appartenant ou des sommes visées dans l'un des articles 69, 93.1 et 209.22.

Nul ne peut mettre en circulation ce véhicule routier tant que le propriétaire n'a pas acquitté les sommes visées au deuxième alinéa ou que le propriétaire ou exploitant d'un véhicule lourd n'est pas inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission des transports du Québec.

Nul ne peut mettre en circulation ce véhicule routier lorsqu'une décision de la Société rendue en vertu de l'article 194 est en vigueur.

Nul ne peut mettre en circulation sur un chemin public un véhicule d'un modèle ou d'une catégorie dont le ministre interdit la circulation sur un tel chemin en vertu de l'article 633.1 ou dont le fabricant ou son importateur restreint l'utilisation à un usage hors route.

1986, c. 91, a. 21; 1987, c. 94, a. 4; 1990, c. 19, a. 11; 1991, c. 32, a. 165; 1990, c. 83, a. 9; 1991, c. 55, a. 8; 1993, c. 57, a. 5; 1996, c. 56, a. 5; 1997, c. 85, a. 13; 1998, c. 40, a. 56; 2001, c. 15, a. 128; 2003, c. 5, a. 1; 2004, c. 34, a. 22; 2004, c. 35, a. 40; 2007, c. 40, a. 3; 2010, c. 33, a. 22; 2016, c. 7, a. 85; 2019, c. 18, a. 225; 2020, c. 26, a. 129.

22. L'immatriculation d'un véhicule routier dont une société est propriétaire s'effectue au nom de l'associé qui en fait la demande.

1986, c. 91, a. 22.

23. L'immatriculation d'un véhicule routier acquis en copropriété s'effectue au nom du copropriétaire qui en fait la demande.

1986, c. 91, a. 23.

24. Un mineur qui demande l'immatriculation d'un véhicule routier doit fournir à la Société le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale ou, à défaut d'un tel titulaire, celui de la personne qui a la garde légale de ce mineur.

Le premier alinéa ne s'applique pas au mineur émancipé ou commerçant qui établit la preuve de son état ou statut.

1986, c. 91, a. 24; 1990, c. 19, a. 11.

25. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 25; 1987, c. 94, a. 5; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 10.

© Éditeur officiel du Québec

26. La Société doit refuser l'immatriculation d'un véhicule routier lorsque celui qui en fait la demande n'est pas en mesure d'établir qu'il en est le propriétaire ou le copropriétaire ou que le véhicule est la propriété de la société dont il fait partie.

1986, c. 91, a. 26; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 11.

CHAPITRE IV

CONDITIONS ATTACHÉES À L'IMMATRICULATION

27. La personne au nom de laquelle l'immatriculation d'un véhicule routier a été effectuée par la Société doit signer son certificat d'immatriculation dès qu'elle le reçoit.

Ce certificat doit porter la marque d'identification de la Société ou la signature d'une personne autorisée par celle-ci.

1986, c. 91, a. 27; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 12.

28. La personne au nom de laquelle l'immatriculation d'un véhicule routier a été effectuée par la Société doit informer celle-ci, lors du paiement des sommes prévues à l'article 31.1, de tout changement concernant les renseignements prévus par règlement qui composent l'immatriculation ou qui apparaissent sur le certificat d'immatriculation, la plaque d'immatriculation ou les vignettes.

Elle doit également, tant que l'immatriculation subsiste, informer la Société de tels changements dans les 30 jours qui suivent le changement.

1986, c. 91, a. 28; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 13.

29. Le propriétaire d'un véhicule routier doit apposer le certificat d'immatriculation temporaire qui lui a été délivré dans la partie supérieure gauche de la lunette arrière du véhicule ou à tout autre endroit déterminé par règlement.

1986, c. 91, a. 29.

30. Le propriétaire d'un véhicule routier doit fixer solidement la plaque d'immatriculation qui lui a été délivrée à l'arrière du véhicule ou à tout autre endroit déterminé par règlement.

Toutefois, si un règlement prescrit la délivrance de deux exemplaires de la plaque d'immatriculation, ceux-ci doivent être fixés l'un à l'avant et l'autre à l'arrière du véhicule.

1986, c. 91, a. 30.

31. Le propriétaire d'un véhicule routier doit apposer les vignettes de contrôle sur la plaque d'immatriculation du véhicule aux endroits déterminés par règlement.

1986, c. 91, a. 31; 1997, c. 49, a. 6.

31.1. Pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier immatriculé, le propriétaire de celui-ci, à moins d'en être exempté par règlement, doit, selon la fréquence prévue par règlement, payer à la Société les frais fixés par règlement, les droits fixés par règlement et revalorisés, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), la contribution d'assurance fixée en vertu de l'article 151.1 de cette loi ainsi que, le cas échéant, la contribution des automobilistes au transport en commun fixée en vertu de l'article 88.3 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la contribution des propriétaires de véhicules hors route, à l'égard d'un véhicule routier de la catégorie déterminée par règlement qui a sept années ou moins et dont la valeur est de plus de 40 000 $, un droit additionnel qui, lorsque calculé sur une base annuelle, correspond à 1% de la valeur du véhicule excédant 40 000 $ et à l'égard d'un véhicule routier de la catégorie déterminée par règlement, muni d'un moteur de la cylindrée déterminée par règlement, un droit additionnel fixé par règlement, au cours des périodes déterminées par règlement.

© Éditeur officiel du Québec

Le propriétaire qui renonce à circuler avec ce véhicule pendant la totalité ou une partie de la durée correspondant au paiement des sommes visées au premier alinéa, doit en aviser la Société avant la date d'échéance du paiement de ces sommes ou à toute date ultérieure déterminée par règlement. Il ne sera alors pas tenu de payer les droits, les droits additionnels, les frais, la contribution d'assurance, la contribution des automobilistes au transport en commun et la contribution des propriétaires de véhicules hors route prescrits pour la période au cours de laquelle cette renonciation a effet.

Lorsque le propriétaire, à la date d'échéance, n'a pas payé les sommes prévues au premier alinéa ni avisé la Société de son intention de les payer par prélèvement automatique, lorsqu'il a avisé la Société qu'il renonce à circuler avec ce véhicule conformément au deuxième alinéa, nul ne peut, à compter du premier jour suivant la date d'échéance ou de la date à laquelle la Société a reçu l'avis de renonciation, selon le cas, et sans autre avis, remettre le véhicule routier en circulation.

Le propriétaire peut demander à la Société, pendant la durée correspondant au paiement des sommes visées au premier alinéa, l'autorisation de remettre ce véhicule routier en circulation. Il doit alors acquitter les droits, les droits additionnels, les frais, la contribution d'assurance, la contribution des automobilistes au transport en commun, la contribution des propriétaires de véhicules hors route et les frais supplémentaires prévus par règlement, conformément aux conditions et modalités prévues par règlement.

Nul ne peut remettre en circulation sur un chemin public un véhicule d'un modèle ou d'une catégorie dont le ministre interdit la circulation sur un tel chemin en vertu de l'article 633.1 ou dont le fabricant ou son importateur restreint l'utilisation à un usage hors route.

1990, c. 83, a. 14; 1991, c. 32, a. 166; 1993, c. 57, a. 6; 1997, c. 85, a. 14; 2004, c. 34, a. 23; 2004, c. 35, a. 41; 2000, c. 49, a. 25; 2007, c. 40, a. 4; 2008, c. 14, a. 3; 2009, c. 48, a. 15; 2010, c. 34, a. 2; 2010, c. 33, a. 23; 2020, c. 26, a. 130.

32. Une plaque d'immatriculation ne peut porter une inscription autre que celles déterminées par la Société.

La plaque d'immatriculation doit être libre de tout objet ou de toute matière pouvant en empêcher la lecture. Elle doit, en outre, lorsqu'elle est apposée à l'arrière du véhicule, être suffisamment éclairée.

1986, c. 91, a. 32; 1990, c. 19, a. 11.

32.1. Tout numéro de plaque d'immatriculation se compose de lettres majuscules de l'alphabet latin, de chiffres arabes ou d'une combinaison des deux. Il doit être compatible avec le système de numérotation des plaques établi par la Société et doit être facile à lire.

Le numéro d'une plaque d'immatriculation ne doit pas porter à confusion avec celui d'une autre plaque et, dans le cas d'un numéro personnalisé, comporter une expression ou un message, y compris par la lecture en sens inverse:

1° qui laisse faussement croire que le propriétaire du véhicule routier est une autorité publique ou y est lié;

2° qui exprime de l'insouciance à l'égard de la sécurité routière;

3° qui exprime une idée obscène ou scandaleuse;

4° qui promeut la perpétration d'une infraction criminelle;

5° que la loi réserve à autrui ou dont elle lui interdit l'usage;

6° qui n'est pas conforme aux dispositions de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

© Éditeur officiel du Québec

En cas de non-respect des conditions prévues au présent article, la Société peut refuser de délivrer la plaque ou l'invalider si le défaut est constaté après sa délivrance.

Un règlement du gouvernement peut fixer des règles relatives à la composition du numéro, notamment permettre l'usage de caractères particuliers, qui peuvent varier selon les catégories de véhicules routiers.

2018, c. 18, a. 6.

32.2. Toute plaque d'immatriculation personnalisée doit, préalablement à son utilisation, être activée, afin d'être associée, dans le registre de la Société, au véhicule sur lequel elle sera apposée. Le délai et les autres conditions d'activation sont fixés par règlement du gouvernement.

2018, c. 18, a. 6.

32.3. Le titulaire d'une plaque d'immatriculation personnalisée est tenu au paiement des frais de gestion liés à l'administration du système de plaques d'immatriculation personnalisées, selon la fréquence et au cours des périodes prévues par règlement du gouvernement.

Ces frais sont exigibles même si le titulaire n'entend plus associer la plaque à son véhicule, n'a pas l'autorisation de mettre celui-ci en circulation ou le cède à un tiers.

En cas de défaut de paiement de ces frais, la Société peut invalider la plaque d'immatriculation.

2018, c. 18, a. 6.

32.4. Lorsqu'une plaque d'immatriculation personnalisée est invalidée, le propriétaire du véhicule routier doit demander à la Société le remplacement de cette plaque et payer les frais exigibles fixés par règlement.

Lorsque la plaque est invalidée en application du troisième alinéa de l'article 32.1, la Société rembourse les frais payés conformément à l'article 10.4 lors de son remplacement.

2018, c. 18, a. 6.

32.5. Un règlement du gouvernement fixe les conditions relatives à la réutilisation d'un numéro personnalisé par une autre personne ayant un dossier d'immatriculation ou de permis à la Société.

2018, c. 18, a. 6.

33. Un agent de la paix peut exiger du conducteur d'un véhicule routier le nettoyage de la plaque d'immatriculation de ce véhicule, lorsque l'état de saleté de cette plaque en rend la lecture difficile.

Le conducteur doit se conformer à cette exigence.

1986, c. 91, a. 33.

34. Aucune plaque ou vignette qui peut être confondue avec une plaque d'immatriculation ou une vignette de contrôle délivrée par la Société ou par une autre autorité administrative compétente ne peut être fixée sur un véhicule routier ou apposée sur une plaque, sauf s'il s'agit d'une plaque ou d'une vignette requise en vertu d'une autre loi en vigueur au Québec ou d'une plaque fixée conformément aux normes et aux conditions établies en vertu du paragraphe 19° de l'article 618.

1986, c. 91, a. 34; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 15.

35. La personne qui conduit un véhicule routier ou qui en a la garde ou le contrôle doit avoir avec elle le certificat d'immatriculation du véhicule ou une copie de celui-ci, sauf dans les 10 jours de l'immatriculation, ainsi que l'attestation d'assurance prévue par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25).

© Éditeur officiel du Québec

Si le certificat d'immatriculation a été délivré en vertu du Régime d'immatriculation international (IRP), cette personne doit avoir avec elle l'original du certificat, sauf dans la mesure prévue par ce régime.

Si le véhicule routier est loué pour une période de moins d'un an ou s'il a été prêté par un commerçant de véhicules routiers, elle doit également avoir avec elle le contrat de location ou une copie de celui-ci ou un document faisant preuve de la durée du prêt.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler. Il s'applique également sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci.

1986, c. 91, a. 35; 1996, c. 56, a. 6; 1998, c. 40, a. 57; 2002, c. 29, a. 5; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35; 2008, c. 14, a. 4; 2015, c. 4, a. 20.

36. La personne qui conduit un véhicule routier ou qui en a la garde ou le contrôle doit, à la demande d'un agent de la paix, lui remettre pour examen les pièces visées à l'article 35.

L'agent doit remettre ces pièces à leur détenteur dès qu'il les a examinées.

1986, c. 91, a. 36; 1996, c. 56, a. 7.

37. La personne au nom de laquelle l'immatriculation d'un véhicule routier a été effectuée par la Société doit demander à celle-ci le remplacement d'un certificat d'immatriculation, d'une plaque d'immatriculation ou d'une vignette illisible, endommagé ou sur lequel apparaît un renseignement erroné.

1986, c. 91, a. 37; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 16.

38. Sur preuve qu'un certificat d'immatriculation, une plaque d'immatriculation ou une vignette est illisible ou endommagé, a été détruit, perdu, volé ou que l'un de ceux-ci contient un renseignement erroné, la Société en effectue le remplacement sur paiement des frais fixés par règlement.

1986, c. 91, a. 38; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 17.

39. La personne visée à l'article 10.2 ou le propriétaire d'un véhicule routier à l'égard duquel une décision de la Société a été rendue en vertu de l'un des articles 10.2, 188, 196 à 202 doit, sur demande de la Société, lui retourner le certificat et la plaque d'immatriculation de ce véhicule ou la plaque d'immatriculation amovible à la date d'entrée en vigueur de la décision ou à toute autre date ultérieure fixée par la Société. Il en est de même lorsque la Société agit en vertu de l'article 189 ou lorsque la plaque est invalide ou n'a pas été activée conformément à l'article 32.2.

Lorsque le propriétaire refuse ou omet de se soumettre à cette exigence, la Société peut demander à un agent de la paix de confisquer le certificat et la plaque d'immatriculation. Sur la demande motivée de l'agent de la paix, le propriétaire doit lui remettre immédiatement son certificat et sa plaque d'immatriculation.

1986, c. 91, a. 39; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 18; 1998, c. 40, a. 58; 2018, c. 18, a. 9.

39.1. Nul ne peut remettre en circulation un véhicule routier à l'égard duquel une décision de la Société rendue en vertu de l'un des articles 188, 194 et 196 à 202.0.1 est en vigueur. Il en est de même lorsque la Société agit en vertu de l'article 189.

1990, c. 83, a. 19; 1998, c. 40, a. 59; 2003, c. 5, a. 2; 2012, c. 15, a. 2.

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE V

CESSION DE VÉHICULES ROUTIERS

40. Lors de la cession du droit de propriété d'un véhicule routier entre des parties qui ne sont pas des commerçants de véhicules routiers, le cédant doit remettre à la Société le certificat et la plaque d'immatriculation délivrés pour ce véhicule après avoir endossé le certificat et le nouvel acquéreur doit demander une nouvelle immatriculation.

1986, c. 91, a. 40; 1990, c. 19, a. 11; 2015, c. 4, a. 21.

41. Lors de l'échange de véhicules routiers entre des parties qui ne sont pas des commerçants de véhicules routiers, chaque propriétaire doit remettre à la Société le certificat d'immatriculation endossé qui a été délivré pour son véhicule et demander une nouvelle immatriculation.

1986, c. 91, a. 41; 1990, c. 19, a. 11; 2015, c. 4, a. 22.

42. Lorsque la cession du droit de propriété d'un véhicule routier est faite à un commerçant de véhicules routiers, le cédant qui n'acquiert pas un nouveau véhicule doit remettre au commerçant le certificat d'immatriculation du véhicule, après l'avoir endossé, et transmettre à la Société la plaque d'immatriculation de ce véhicule.

1986, c. 91, a. 42; 1990, c. 19, a. 11; 2015, c. 4, a. 23.

43. Si la cession du droit de propriété d'un véhicule routier est faite à un commerçant de véhicules routiers, le cédant qui acquiert un nouveau véhicule doit conserver la plaque d'immatriculation, remettre le certificat d'immatriculation au commerçant, après l'avoir endossé, et demander à la Société la délivrance d'un certificat pour son nouveau véhicule.

1986, c. 91, a. 43; 1990, c. 19, a. 11; 2015, c. 4, a. 24.

44. Les articles 40 à 43 ne s'appliquent pas à la cession du droit de propriété d'un véhicule routier qui fait l'objet d'un contrat de location d'une durée d'au moins un an.

1986, c. 91, a. 44.

45. Le locataire d'un véhicule routier loué pour une période d'au moins un an doit remettre à la Société, à la fin de son contrat de location, le certificat d'immatriculation et la plaque d'immatriculation du véhicule loué.

1986, c. 91, a. 45; 1990, c. 19, a. 11.

46. Sous réserve de l'article 17, la personne qui devient propriétaire d'un véhicule routier, par suite d'un décès, d'une donation, d'un partage, d'une liquidation, d'une faillite, de l'exercice d'un droit de reprise, d'une cession complète d'une entreprise ou d'une vente sous contrôle de justice, doit remettre à la Société le certificat d'immatriculation et lui demander une nouvelle immatriculation du véhicule.

1986, c. 91, a. 46; 1990, c. 19, a. 11; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

47. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 47; 1987, c. 94, a. 6; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 20.

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

48. Le propriétaire d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 29, 30 ou 31 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 $ à 60 $.

1986, c. 91, a. 48; 1990, c. 4, a. 212.

49. Quiconque contrevient à l'article 32, au deuxième alinéa de l'article 33 ou à l'un des articles 35 ou 37 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 $ à 60 $.

1986, c. 91, a. 49; 1990, c. 4, a. 212.

50. Quiconque conduit un véhicule routier dont la plaque d'immatriculation est endommagée au point d'empêcher l'identification du véhicule commet une infraction et est passible d'une amende de 30 $ à 60 $.

1986, c. 91, a. 50; 1990, c. 4, a. 212.

51. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 27 ou à l'un des articles 11.1, 28 ou 40 à 46 commet une infraction et est passible d'une amende de 60 $ à 100 $.

1986, c. 91, a. 51; 1987, c. 94, a. 7; 1990, c. 4, a. 212; 2002, c. 29, a. 6.

52. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 52; 1990, c. 4, a. 212; 2012, c. 15, a. 3.

53. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 36 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $ à 200 $.

1986, c. 91, a. 53; 1990, c. 4, a. 212.

54. La personne qui conduit un véhicule routier ou le propriétaire qui laisse circuler son véhicule muni d'une plaque d'immatriculation d'une catégorie autre que celle correspondant à ce véhicule ou dont l'immatriculation atteste un usage du véhicule autre que celui qui en est réellement fait ou un véhicule routier muni d'une plaque d'immatriculation délivrée pour un autre véhicule routier commet une infraction et est passible d'une amende de 200 $ à 300 $.

1986, c. 91, a. 54; 1990, c. 4, a. 212; 1990, c. 83, a. 21.

54.1. Le propriétaire d'un véhicule routier qui conduit ou laisse circuler son véhicule alors qu'il est muni d'une plaque d'immatriculation qui n'a pas été activée conformément à l'article 32.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $ à 200 $.

2018, c. 18, a. 13.

54.2. Le propriétaire d'un véhicule routier qui conduit ou laisse circuler son véhicule alors qu'il est muni d'une plaque d'immatriculation personnalisée invalide commet une infraction et est passible d'une amende de 200 $ à 300 $.

2018, c. 18, a. 13.

55. Le propriétaire d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 7 ou 8 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 $ à 300 $.

1986, c. 91, a. 55; 1990, c. 4, a. 212; 1996, c. 56, a. 8.

© Éditeur officiel du Québec

56. Quiconque conduit un véhicule routier muni d'une plaque ou d'une vignette visée à l'article 34 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 $ à 300 $.

1986, c. 91, a. 56; 1990, c. 4, a. 212; 1990, c. 83, a. 22.

57. Quiconque contrevient à l'article 34, fixe sur un véhicule routier une plaque d'immatriculation délivrée pour un autre véhicule routier ou appose sur une plaque une vignette de contrôle délivrée pour un autre véhicule routier commet une infraction et est passible d'une amende de 200 $ à 300 $.

1986, c. 91, a. 57; 1990, c. 4, a. 212; 1990, c. 83, a. 23.

58. Le propriétaire d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 6 ou 39 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 $ à 600 $.

1986, c. 91, a. 58; 1990, c. 4, a. 212; 1996, c. 56, a. 9.

59. Quiconque contrevient au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 21, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 31.1, à l'article 39.1 ou donne sciemment un renseignement faux ou trompeur lors d'une demande d'immatriculation d'un véhicule routier ou lors d'un changement visé à l'article 28 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 $ à 600 $.

Le propriétaire d'un véhicule lourd qui donne sciemment un renseignement faux ou trompeur lors d'une demande d'immatriculation ou lors d'un changement visé à l'article 28 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 1 500 $.

Malgré le premier alinéa, lorsque l'infraction à l'article 39.1 est commise par le propriétaire du véhicule routier remis en circulation et à l'égard duquel une décision rendue en vertu de l'article 202.0.1 est en vigueur, celui-ci est passible d'une amende de 1 500 $ à 3 000 $ et, en cas de récidive, de 3 000 $ à 6 000 $.

1986, c. 91, a. 59; 1990, c. 4, a. 212; 1990, c. 83, a. 24; 1998, c. 40, a. 60; 2003, c. 5, a. 3; 2007, c. 40, a. 5; 2010, c. 34, a. 3; 2012, c. 15, a. 4.

60. Quiconque fabrique une plaque ou une vignette visée à l'article 34 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 $ à 2 000 $.

1986, c. 91, a. 60; 1990, c. 4, a. 212; 1990, c. 83, a. 25.

TITRE II

PERMIS RELATIFS À LA CONDUITE DES VÉHICULES ROUTIERS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

60.1. Les prescriptions relatives aux permis d'apprenti-conducteur, permis probatoire, permis de conduire et permis restreint visent à s'assurer que l'autorisation de conduire n'est accordée qu'aux personnes qui possèdent les compétences et les attitudes de prudence nécessaires à la sécurité du public.

1996, c. 56, a. 10.

60.2. Les dispositions du présent titre sont applicables sur les chemins publics, sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci, sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

2004, c. 2, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

© Éditeur officiel du Québec

61. La Société délivre les permis suivants autorisant la conduite de véhicules routiers: le permis d'apprenti-conducteur, le permis probatoire, le permis de conduire et le permis restreint.

Le titulaire d'un permis n'est tenu de produire celui-ci qu'à la demande d'un agent de la paix ou de la Société et à des fins de sécurité routière uniquement.

1986, c. 91, a. 61; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 26; 1995, c. 6, a. 1.

62. La Société peut, aux conditions qu'elle fixe, reconnaître des écoles de conduite ou déléguer son pouvoir à des organismes.

Seule la Société peut suspendre ou révoquer la reconnaissance d'une école de conduite en cas de non-respect des conditions de reconnaissance.

1986, c. 91, a. 62; 1990, c. 19, a. 11; 1996, c. 56, a. 11; 2009, c. 55, a. 1; 2018, c. 7, a. 7.

63. Les permis contiennent les renseignements déterminés par règlement et, à l'exception du permis restreint, sont valides pour la période déterminée par règlement.

1986, c. 91, a. 63.

63.1. Les permis comportent la signature du titulaire ainsi que sa photographie conforme aux normes prescrites par règlement.

Toutefois, la Société peut délivrer un permis sans la photographie ou la signature du titulaire selon la catégorie du permis ainsi que les conditions et circonstances déterminées par règlement.

1995, c. 6, a. 2; 2004, c. 2, a. 7.

63.2. *(Abrogé).*

2007, c. 40, a. 7; 2008, c. 14, a. 5; 2018, c. 7, a. 8.

64. La Société peut, dans les cas prévus et selon les critères établis par règlement, assortir un permis de conditions.

Sur demande du titulaire d'un permis ou du candidat à un permis, la Société peut limiter la conduite de véhicules routiers à ceux munis d'un antidémarreur éthylométrique agréé par elle. Le permis délivré et tout permis subséquent sont assortis de cette condition tant que la personne n'établit pas, au moyen d'une évaluation, que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier. L'évaluation est régie par les dispositions de l'article 76.1.9.

La personne qui n'est pas soumise, en vertu du présent code, à l'utilisation d'un antidémarreur éthylométrique agréé par la Société ou qui ne se prévaut pas du deuxième alinéa peut se procurer et installer tout autre antidémarreur éthylométrique sur son véhicule sans en aviser la Société; dans un tel cas, le permis n'est pas assorti de la condition prévue au deuxième alinéa et l'article 64.1 ne s'applique pas.

1986, c. 91, a. 64; 1990, c. 19, a. 11; 2001, c. 29, a. 1; 2007, c. 40, a. 8.

64.1. La Société délivre, dans les conditions prévues au présent code, un permis assorti de la condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarreur éthylométrique agréé par elle.

La Société établit les conditions d'utilisation de l'antidémarreur éthylométrique. La personne responsable de la gestion des données recueillies par l'appareil doit les transmettre à la Société ainsi que tout renseignement qu'elle possède concernant le titulaire du permis, selon les modalités prévues par entente.

2007, c. 40, a. 9; 2018, c. 7, a. 9.

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PERMIS D'APPRENTI-CONDUCTEUR, AU PERMIS PROBATOIRE ET AU PERMIS DE CONDUIRE

1990, c. 83, a. 27.

SECTION I

DÉLIVRANCE DES PERMIS

65. Pour conduire un véhicule routier, une personne doit être titulaire d'un permis de la classe appropriée à la conduite de ce véhicule tel que déterminé par règlement et comportant, le cas échéant, les mentions prescrites par ce règlement.

1986, c. 91, a. 65; 1996, c. 56, a. 12; 1998, c. 40, a. 61; 1999, c. 66, a. 2; 2003, c. 8, a. 6; 2004, c. 2, a. 8.

65.1. *(Abrogé).*

1990, c. 83, a. 28; 1996, c. 56, a. 13.

66. Sauf pour les classes de permis déterminées par règlement, un candidat à l'obtention d'un permis de conduire un véhicule routier doit avoir été, pendant la période fixée par règlement, titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur. Cette période peut varier selon la classe de permis.

De plus, tout candidat à l'obtention d'un permis de conduire, à l'exception du candidat à la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme, doit avoir été titulaire d'un permis probatoire pendant la période fixée par règlement.

1986, c. 91, a. 66; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 29; 1996, c. 56, a. 14; 2007, c. 40, a. 10.

66.1. Le candidat à l'obtention d'un premier permis de conduire autorisant la conduite d'une motocyclette, d'un cyclomoteur ou d'un autre véhicule de promenade doit avoir suivi avec succès, dans une école de conduite reconnue conformément à l'article 62, un cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée.

Le cours comporte une partie théorique et une partie pratique. Un règlement du gouvernement détermine à quel moment l'obligation d'avoir suivi avec succès l'une ou l'autre de ces parties du cours est requise ainsi que les cas où un candidat est exempté de suivre un tel cours.

Le gouvernement peut aussi, par règlement, fixer les montants maximum et minimum exigibles pour suivre le cours de conduite d'un véhicule de promenade.

2007, c. 40, a. 11; 2009, c. 55, a. 2; 2018, c. 7, a. 10.

67. Pour obtenir un permis, une personne doit, à moins d'en être exemptée par règlement, réussir les examens de compétence de la Société, qui en établit pour chacune des classes de permis, les formalités, les modalités, le contenu ainsi que les délais minimum à respecter pour la reprise d'un examen qu'elle a échoué.

Cette personne doit être âgée d'au moins 14 ans dans le cas d'un permis autorisant exclusivement la conduite d'un cyclomoteur et d'au moins 16 ans dans les autres cas.

La Société peut désigner, aux conditions qu'elle établit, des personnes pour faire passer les examens théoriques de compétence.

1986, c. 91, a. 67; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 30; 2000, c. 31, a. 1; 2018, c. 7, a. 11.

© Éditeur officiel du Québec

68. Un mineur qui demande un permis doit fournir à la Société le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale ou, à défaut d'un tel titulaire, celui de la personne qui a la garde légale de ce mineur.

Le premier alinéa ne s'applique pas au mineur émancipé ou commerçant qui établit la preuve de son état ou statut.

1986, c. 91, a. 68; 1990, c. 19, a. 11.

69. Pour obtenir ou pour renouveler un permis, une personne doit satisfaire aux conditions et aux formalités établies par règlement et, sauf dans les cas prévus par règlement, payer à la Société les frais fixés par règlement. Elle doit également pour obtenir un permis, sauf dans les cas prévus par règlement, payer à la Société les droits fixés par règlement et revalorisés, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ainsi que la contribution d'assurance fixée en vertu des articles 151 et 151.2 de cette loi.

Toutefois, lorsqu'une personne ne demande son permis d'apprenti-conducteur que pour la durée de la séance pratique de son examen de compétence, elle n'est pas tenue de verser les sommes prévues au premier alinéa.

1986, c. 91, a. 69; 1987, c. 94, a. 8; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 31; 1993, c. 57, a. 7; 1995, c. 6, a. 3; 2004, c. 34, a. 24.

69.1. La Société peut nommer, aux conditions qu'elle établit, des personnes qu'elle autorise à effectuer pour son compte la perception des sommes prévues à l'article 93.1 ainsi que toute opération qu'elle indique et déterminer le montant et le mode de leur rémunération.

1988, c. 68, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 32; 2018, c. 7, a. 12.

70. Pour faire changer la classe de son permis ou pour lui ajouter une autre classe, une personne doit satisfaire aux conditions d'obtention d'un permis de la classe qu'elle demande.

1986, c. 91, a. 70.

71. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 71; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 33; 1996, c. 56, a. 15.

72. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 72; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 34; 1996, c. 56, a. 15.

73. La Société peut exiger d'une personne qui demande l'obtention ou le renouvellement d'un permis, d'en faire changer la classe ou de lui en ajouter une autre ou de faire supprimer une condition y apparaissant, qu'elle se soumette à un examen médical ou à une évaluation sur sa santé fait par un professionnel de la santé que la Société peut désigner nommément. Cette personne doit, à la demande de la Société, lui remettre le rapport de cet examen ou de cette évaluation dans le délai qu'elle lui indique et qui ne peut excéder 90 jours.

En outre, la Société peut requérir que l'examen ou l'évaluation soit fait dans le centre hospitalier ou dans le centre de réadaptation qu'elle désigne nommément ou dont elle détermine la classe parmi celles établies à l'article 86 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Dans le cas où l'évaluation est faite dans un centre de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes ou dans un centre hospitalier offrant ce même service, elle est faite par des personnes autorisées par ces centres et suivant des règles établies par entente entre la Société et ces centres et entre la Société et l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec.

La Société peut également exiger que la personne qui demande de faire supprimer une condition apparaissant sur son permis se soumette à un examen de compétence.

© Éditeur officiel du Québec

Lorsque l'examen médical d'une personne révèle qu'elle présente un trouble lié à la consommation d'alcool ou lorsqu'une évaluation sur sa santé établit que son rapport à l'alcool ou aux drogues compromet la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe de permis considérée, elle ne peut être autorisée à conduire un tel véhicule, en vertu d'un permis de conduire ou d'un permis probatoire, que s'il est muni d'un antidémarreur éthylométrique agréé par la Société.

1986, c. 91, a. 73; 1987, c. 94, a. 9; 1990, c. 19, a. 11; 1996, c. 56, a. 16; 2001, c. 29, a. 2; 2004, c. 2, a. 9; 2010, c. 34, a. 4; 2018, c. 19, a. 23; 2020, c. 6, a. 14.

74. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 74; 1988, c. 68, a. 2.

75. Pour obtenir un permis de conduire, une personne doit réussir les examens de compétence visés à l'article 67 si elle n'a plus l'autorisation de conduire depuis trois ans ou plus.

1986, c. 91, a. 75; 1995, c. 6, a. 4.

76. Sous réserve de l'article 76.1.1, aucun permis ne peut être délivré à une personne dont le permis a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu à la suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), visée à l'article 180 du présent code, avant l'expiration d'une période d'une, de trois ou de cinq années consécutive à la date de la révocation ou de la suspension selon que, au cours des 10 années précédant cette révocation ou cette suspension, elle s'est vu imposer aucune, une seule ou plus d'une révocation ou suspension en vertu de cet article.

Si la déclaration de culpabilité est suivie d'une ordonnance d'interdiction de conduire rendue en vertu des dispositions de la partie VIII.1 du Code criminel portant sur les infractions relatives aux moyens de transport pour une période plus longue que celle applicable en vertu du premier alinéa, la période alors applicable sera égale à celle établie dans l'ordonnance.

1986, c. 91, a. 76; 1988, c. 68, a. 3; 1996, c. 56, a. 17; 2001, c. 29, a. 3; 2002, c. 29, a. 7; 2007, c. 40, a. 12; 2018, c. 19, a. 24.

76.1. Lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension consiste à fuir un agent de la paix ou à omettre de s'arrêter à la suite d'un accident, les périodes de sanction d'une et de trois années, prévues au premier alinéa de l'article 76, sont prolongées respectivement de trois et de deux années.

1996, c. 56, a. 18; 2001, c. 29, a. 4; 2002, c. 29, a. 8; 2007, c. 40, a. 12; 2018, c. 19, a. 25.

76.1.1. Dès l'expiration de l'ordonnance d'interdiction de conduire visée au deuxième alinéa de l'article 76 ou, à moins d'une ordonnance contraire, dès l'expiration de la période minimale d'interdiction absolue visée au Code criminel, la personne dont l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension est liée à l'alcool ou aux drogues, à une alcoolémie élevée ou à une omission ou à un refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances peut être autorisée, moyennant l'obtention d'un permis restreint, à conduire un véhicule routier mais uniquement si le véhicule est muni d'un antidémarreur éthylométrique agréé par la Société.

2007, c. 40, a. 12; 2010, c. 34, a. 5; 2018, c. 19, a. 26.

76.1.2. Lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension est liée à l'alcool ou aux drogues et, qu'au cours des 10 années précédant cette révocation ou cette suspension, la personne ne s'est vu imposer ni révocation ni suspension pour une infraction liée à l'alcool ou aux drogues, à une alcoolémie élevée ou à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances, elle doit, pour obtenir un nouveau permis, établir, au moyen d'une évaluation sommaire, que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe de permis demandée.

© Éditeur officiel du Québec

La personne qui échoue l'évaluation sommaire doit satisfaire à l'exigence prévue au premier alinéa au moyen d'une évaluation complète.

La personne qui réussit l'évaluation sommaire doit, après avoir payé à la Société les droits afférents, suivre avec succès un programme d'éducation reconnu par le ministre des Transports et destiné à sensibiliser les conducteurs aux problèmes de la consommation d'alcool ou de drogue.

2007, c. 40, a. 12; 2018, c. 7, a. 13; 2018, c. 19, a. 27.

76.1.3. Le nouveau permis, délivré à une personne visée à l'article 76.1.2 qui réussit l'évaluation complète, est assorti de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarreur éthylométrique agréé par la Société durant une période d'une année.

2007, c. 40, a. 12; 2010, c. 34, a. 6; 2018, c. 7, a. 14.

76.1.4. Lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension est liée à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix ou à une alcoolémie élevée, les périodes de sanction d'une année et de trois années, prévues au premier alinéa de l'article 76, sont prolongées de deux années.

Pour obtenir un nouveau permis, la personne doit, si au cours des 10 années précédant la révocation ou la suspension elle ne s'est vu imposer ni révocation ni suspension pour une infraction liée à l'alcool ou aux drogues, à une alcoolémie élevée ou à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances, établir au moyen d'une évaluation complète que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe de permis demandée.

2007, c. 40, a. 12; 2010, c. 34, a. 7; 2018, c. 7, a. 15; 2018, c. 19, a. 28.

76.1.4.1. Pour l'obtention d'un nouveau permis, une personne est dispensée de l'évaluation complète prévue à l'article 76.1.4 si, entre la commission de l'infraction et la déclaration de culpabilité, elle établit au moyen d'une évaluation de sa santé en application des dispositions de l'article 73 et du paragraphe 4° de l'article 109 que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe de permis dont elle est titulaire. Elle doit toutefois se soumettre à une évaluation permettant de vérifier si les acquis relatifs à son rapport à l'alcool ou aux drogues se sont maintenus.

L'évaluation de la santé qui n'est pas complétée à la date de la déclaration de culpabilité peut être poursuivie après cette date afin d'obtenir la dispense prévue au premier alinéa.

La personne qui échoue l'évaluation du maintien des acquis prévue au premier alinéa doit se soumettre à l'évaluation complète prévue à l'article 76.1.4.

2010, c. 34, a. 8; 2018, c. 7, a. 16.

76.1.5. Le nouveau permis, délivré à une personne visée à l'article 76.1.4 qui réussit l'évaluation complète ou l'évaluation du maintien des acquis prévue à l'article 76.1.4.1, est assorti de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarreur éthylométrique agréé par la Société durant une période de deux années.

2007, c. 40, a. 12; 2010, c. 34, a. 9; 2018, c. 7, a. 17.

76.1.6. Lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension est liée à l'alcool ou aux drogues, à une alcoolémie élevée ou à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances et qu'au cours des 10 années précédant cette révocation ou cette suspension la personne s'est vu imposer au moins une révocation ou une suspension pour l'une de ces infractions, le nouveau permis et tout permis subséquent délivré au cours de la vie de la personne est assorti de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarreur éthylométrique agréé par la Société.

© Éditeur officiel du Québec

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une deuxième révocation ou suspension de permis, la personne peut, à l'expiration d'une période de 10 ans pendant laquelle son permis est assorti de la condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarreur éthylométrique, demander à la Cour du Québec, chambre de pratique en matière civile, la levée de la condition, à charge pour la personne de démontrer que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier.

Dans le calcul de la période visée au deuxième alinéa, il faut exclure toute période pendant laquelle la personne n'était pas autorisée à conduire un véhicule routier, soit qu'elle n'était pas titulaire d'un permis ou soit que son permis faisait l'objet d'une sanction.

2007, c. 40, a. 12; 2010, c. 34, a. 10; 2018, c. 7, a. 18; 2018, c. 19, a. 29.

76.1.6.1. La demande est présentée devant le tribunal du domicile du demandeur et signifiée à la Société au moins 60 jours avant la date fixée pour sa présentation.

La demande doit être accompagnée de tout document que le demandeur entend produire en preuve.

2018, c. 7, a. 19.

76.1.6.2. Lorsque la demande lui est signifiée, la Société transmet au tribunal et au demandeur, 30 jours avant la date fixée pour sa présentation, les données recueillies par l'antidémarreur éthylométrique ainsi que tout renseignement pertinent qu'elle détient à l'égard du demandeur.

La Société peut faire valoir tout moyen de droit ou de fait qui s'oppose aux conclusions de la demande.

2018, c. 7, a. 19.

76.1.6.3. Lorsqu'une personne visée à l'article 76.1.6 fait l'objet d'une nouvelle révocation ou suspension, elle demeure assujettie aux conditions prévues à cet article pour l'obtention d'un nouveau permis et n'a pas à se soumettre aux évaluations prévues aux articles 76.1.2, 76.1.4 et 76.1.4.1.

2018, c. 7, a. 19.

76.1.6.4. L'application des dispositions du présent code concernant les examens médicaux ou les évaluations exigés d'une personne présentant un trouble lié à la consommation d'alcool et l'application de celles du deuxième alinéa de l'article 64 concernant la conduite avec un antidémarreur éthylométrique agréé par la Société à la demande du conducteur sont suspendues, à l'égard de la personne visée à l'article 76.1.6, tant que son nouveau permis ou tout permis subséquent qui lui est délivré au cours de sa vie est assorti de la condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarreur éthylométrique.

2018, c. 7, a. 19.

76.1.7. Pour l'application des articles 76.1 à 76.1.6, on entend par:

1° «une infraction liée à l'alcool ou aux drogues» : toute infraction à l'article 320.14 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) autre qu'une infraction liée à une alcoolémie élevée;

2° «une infraction liée à une alcoolémie élevée» : toute infraction à l'article 320.14 du Code criminel pour laquelle une décision d'un tribunal fait état que la concentration d'alcool dans le sang du contrevenant au moment où l'infraction a été commise était égale ou supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang;

3° «une infraction liée à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix» : toute infraction à l'article 320.15 du Code criminel à la suite d'un ordre donné en vertu des articles 320.27 ou 320.28 du Code criminel;

4° «une infraction consistant à omettre de s'arrêter à la suite d'un accident» : toute infraction à l'article 320.16 du Code criminel;

© Éditeur officiel du Québec

5° «une infraction consistant à fuir un agent de la paix» : toute infraction à l'article 320.17 du Code criminel.

2007, c. 40, a. 12; 2008, c. 14, a. 7; 2010, c. 34, a. 11; 2018, c. 19, a. 30.

76.1.8. Lorsqu'une personne échoue l'évaluation visée à l'article 76.1.2, à l'article 76.1.4 ou à l'article 76.1.4.1 ou ne s'y soumet pas, la Société peut, pour la période qu'elle détermine, délivrer à cette personne un permis probatoire ou un permis de conduire qui l'autorise à conduire un véhicule routier pourvu que celui-ci soit muni d'un antidémarreur éthylométrique agréé par la Société.

2007, c. 40, a. 12; 2010, c. 34, a. 12.

76.1.9. Les évaluations visées aux articles 64, 76.1.2, 76.1.4 et 76.1.4.1 relèvent des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes et des centres hospitaliers offrant un service de réadaptation pour de telles personnes. Elles sont faites par des personnes autorisées par ces centres et suivant les règles établies par entente entre la Société et ces centres et entre la Société et l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec.

2007, c. 40, a. 12; 2010, c. 34, a. 13.

76.1.10. Dans le calcul des périodes d'une et de deux années prévues aux articles 76.1.3 et 76.1.5, il faut exclure toute période de suspension du permis ainsi que toute période pendant laquelle la personne n'était pas autorisée à conduire un véhicule routier en vertu du premier alinéa de l'article 93.1.

2007, c. 40, a. 12; 2018, c. 7, a. 20.

76.1.11. Lorsque le permis révoqué en était un d'apprenti-conducteur, le nouveau permis l'est aussi et la personne concernée doit terminer sa période d'apprentissage. Elle ne peut, par la suite, obtenir un permis que si celui-ci l'autorise à conduire un véhicule routier muni d'un antidémarreur éthylométrique agréé par la Société pour la période visée aux articles 76.1.3, 76.1.5 et 76.1.6.

2007, c. 40, a. 12.

76.1.12. Lorsque des raisons médicales exceptionnelles le justifient, la Société peut exempter une personne de l'obligation prévue aux articles 76.1.3, 76.1.5 et 76.1.6 de munir le véhicule qu'elle conduit d'un antidémarreur éthylométrique. Il est alors interdit à cette personne de conduire un véhicule ou d'en avoir la garde ou le contrôle s'il y a quelque présence d'alcool dans son organisme. La Société peut exiger qu'elle lui fournisse les renseignements et documents sur son rapport à l'alcool.

2007, c. 40, a. 12.

76.2. Le titulaire d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76.1.1 qui conduit un véhicule routier qui n'est pas muni de l'antidémarreur éthylométrique prévu à cet article ou qui ne respecte pas les conditions d'utilisation de l'antidémarreur éthylométrique, est réputé conduire pendant une sanction au sens de l'article 106.1.

1996, c. 56, a. 18; 2001, c. 29, a. 5; 2007, c. 40, a. 13.

76.3. Aucun permis restreint ne peut être délivré en vertu de l'article 76.1.1 lorsque le permis révoqué est un permis d'apprenti-conducteur ou lorsque le candidat n'a jamais été titulaire d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule de promenade autre qu'un cyclomoteur ou une motocyclette.

1996, c. 56, a. 18; 2001, c. 29, a. 6; 2007, c. 40, a. 13.

76.4. Les articles 69, 93, 95 à 98, 102 à 104 s'appliquent à l'égard du permis restreint visé à l'article 76.1.1, compte tenu des adaptations nécessaires.

1996, c. 56, a. 18; 2007, c. 40, a. 13.

© Éditeur officiel du Québec

77. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 77; 2000, c. 64, a. 2.

78. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 78; 1990, c. 19, a. 11; 2019, c. 18, a. 226.

79. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 79; 2007, c. 40, a. 14.

80. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 80; 2000, c. 64, a. 2.

80.1. Une personne dont le permis a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu conformément à l'article 187.1 doit, pour en obtenir un, se conformer aux conditions et formalités établies par règlement.

Aucun permis ne peut lui être délivré à moins qu'il ne se soit écoulé, depuis la date de révocation du permis ou de suspension du droit:

1° une période de trois mois, si la personne ne s'est vue imposer ni révocation ni suspension au cours des deux années qui précèdent cette révocation ou suspension;

2° une période de six mois, si la personne ne s'est vue imposer qu'une révocation ou qu'une suspension au cours des deux années qui précèdent cette révocation ou suspension;

3° une période d'un an, si la personne s'est vue imposer plus d'une révocation ou suspension au cours des deux années qui précèdent cette révocation ou suspension.

1987, c. 94, a. 10; 1990, c. 83, a. 35.

80.2. *(Abrogé).*

1987, c. 94, a. 10; 2000, c. 64, a. 2.

80.3. *(Abrogé).*

1987, c. 94, a. 10; 1998, c. 40, a. 62.

80.4. *(Abrogé).*

1987, c. 94, a. 10; 2000, c. 64, a. 2.

81. La Société peut refuser de délivrer un permis, d'en changer la classe ou de lui en ajouter une autre, si la personne qui en fait la demande:

1° refuse de se soumettre à un examen médical ou à une évaluation visé aux articles 64, 73, 76.1.2, 76.1.4 ou 76.1.4.1 ou omet de lui remettre le rapport d'un tel examen ou d'une telle évaluation;

2° selon un rapport d'examen ou d'évaluation visé aux articles 64, 73, 76.1.2, 76.1.4 ou 76.1.4.1 ou un rapport visé à l'article 603, est atteinte d'une maladie, d'une déficience ou se trouve dans une situation qui, suivant les normes concernant la santé établies par règlement, sont relativement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier correspondant au permis de la classe demandée;

© Éditeur officiel du Québec

3° selon un rapport d'examen ou d'évaluation visé aux articles 64, 73, 76.1.2, 76.1.4 ou 76.1.4.1 ou un rapport visé à l'article 603, est atteinte d'une maladie, d'une déficience ou se trouve dans une situation non visées dans les normes concernant la santé établies par règlement mais qui, d'après l'avis d'un professionnel de la santé ou d'un autre professionnel que la Société peut désigner nommément ou d'une personne autorisée par un centre de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes, sont incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier correspondant au permis de la classe demandée;

4° refuse de se soumettre à un examen de compétence ou y subit un échec;

5° est débitrice de la Société à l'égard des sommes prévues à l'un des articles 21, 31.1, 69 ou 93.1 ou à l'égard des frais exigibles pour la délivrance d'un certificat de vérification mécanique, d'une vignette de conformité ou d'une attestation de vérification photométrique.

1986, c. 91, a. 81; 1987, c. 94, a. 11; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 36; 1996, c. 56, a. 19; 2002, c. 29, a. 9; 2004, c. 2, a. 10; 2007, c. 40, a. 15; 2010, c. 34, a. 14.

82. La Société peut refuser de supprimer une condition apparaissant sur un permis si son titulaire:

1° refuse de se soumettre à un examen médical ou à une évaluation sur sa santé ou son comportement visé à l'article 73 ou omet de lui remettre le rapport d'un tel examen ou d'une telle évaluation;

2° selon un rapport d'examen ou d'évaluation visé à l'article 73, est toujours atteint de la maladie, de la déficience ou se trouve encore dans la situation qui a amené la Société à assortir son permis de cette condition;

3° refuse de se soumettre à un examen de compétence ou y subit un échec.

1986, c. 91, a. 82; 1987, c. 94, a. 12; 1990, c. 19, a. 11; 1996, c. 56, a. 20.

83. La Société doit refuser de délivrer un permis, d'en changer la classe ou de lui en ajouter une autre, si la personne qui en fait la demande:

1° ne satisfait pas aux conditions de délivrance du permis de la classe demandée;

2° selon un rapport d'examen ou d'évaluation visé aux articles 64, 73, 76.1.2, 76.1.4 ou 76.1.4.1 ou un rapport visé à l'article 603, est atteinte d'une maladie, d'une déficience ou se trouve dans une situation qui, suivant les normes concernant la santé établies par règlement, sont essentiellement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier correspondant au permis de la classe demandée;

3° fait l'objet d'une interdiction de conduire, d'une révocation ou d'une suspension de son permis ou de la classe de celui-ci ou d'une suspension de son droit d'obtenir un permis ou une classe de celui-ci en vigueur ou imposée mais non encore en vigueur, y compris en vertu d'une loi du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'une loi d'un État des États-Unis;

4° ne satisfait pas aux conditions et aux formalités visées aux articles 76 à 76.1.12, 80.1, 185 et 191.2;

5° ne satisfait pas au deuxième alinéa de l'article 67;

6° refuse d'être photographiée par la Société ou d'apposer sa signature, selon les modalités que lui indique la Société.

1986, c. 91, a. 83; 1988, c. 68, a. 4; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 37; 1995, c. 6, a. 5; 1996, c. 56, a. 21; 2004, c. 2, a. 11; 2007, c. 40, a. 16; 2010, c. 34, a. 15.

83.1. Malgré le paragraphe 2° de l'article 83, la Société peut délivrer un permis, en changer la classe ou en ajouter une autre si la personne qui en fait la demande démontre, selon le cas, à la satisfaction de la Société:

© Éditeur officiel du Québec

1° qu'elle a développé des habiletés compensatoires qui la rendent apte à conduire un véhicule routier correspondant au permis de la classe demandée sans constituer un danger pour la sécurité du public;

2° qu'elle peut conduire un véhicule routier correspondant au permis de la classe demandée, en respectant des conditions reliées à son état fonctionnel, lesquelles la rendent apte à conduire ce véhicule sans constituer un danger pour la sécurité du public.

1990, c. 83, a. 38.

84. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 84; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 4, a. 213; 2003, c. 5, a. 4.

SECTION II

DROITS ET OBLIGATIONS DES NON-RÉSIDENTS

85. Un non-résident peut conduire un véhicule routier pendant une période d'au plus six mois consécutifs sans être titulaire d'un permis délivré par la Société, s'il satisfait aux exigences suivantes:

1° il est titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative accordant le même droit aux résidents du Québec;

2° le permis de conduire délivré par cette autre autorité administrative l'autorise à conduire un véhicule de la catégorie qu'il conduit au Québec;

3° il respecte les conditions dont son permis de conduire est assorti;

4° il ne fait pas l'objet d'une suspension du droit d'obtenir un permis délivré par la Société ou une classe de celui-ci.

1986, c. 91, a. 85; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 39.

86. L'étudiant, le coopérant ou le stagiaire étranger qui séjourne au Québec peut, s'il satisfait aux exigences de l'article 85, conduire un véhicule de promenade pendant la durée de ses études ou de son stage, sans être titulaire d'un permis délivré par la Société.

1986, c. 91, a. 86; 1990, c. 19, a. 11.

87. Le non-résident dont l'occupation consiste principalement dans la conduite d'un véhicule routier et qui conduit un tel véhicule au Québec est dispensé de l'obligation d'obtenir un permis de la Société, lorsqu'il est titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative l'autorisant à conduire le véhicule routier qu'il conduit au Québec.

1986, c. 91, a. 87; 1987, c. 94, a. 13; 1990, c. 19, a. 11.

88. Malgré les articles 85 et 86, le non-résident qui est titulaire d'un permis de conduire international peut conduire, pendant la période de validité de ce permis, les véhicules routiers que le permis sur la base duquel son permis de conduire international a été délivré l'autorise à conduire.

1986, c. 91, a. 88.

89. Le titulaire d'un permis de conduire valide, délivré par une autre autorité administrative, qui s'établit au Québec peut, dans les six mois de son établissement, y conduire un véhicule de promenade sans obtenir un permis de la Société.

1986, c. 91, a. 89; 1990, c. 19, a. 11; 2010, c. 34, a. 16.

© Éditeur officiel du Québec

90. Le titulaire d'un permis de conduire valide délivré au Canada, par une autre autorité administrative peut, s'il s'établit au Québec, échanger sans examen ce permis contre un permis de conduire délivré par la Société, sur paiement des droits et des frais fixés par règlement et du montant fixé en vertu de l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25).

Toute personne dont le permis de conduire qui lui a été délivré au Canada est expiré depuis moins de trois ans et qui s'établit au Québec peut obtenir de la Société, sans examen, un permis de conduire, sur paiement des sommes prévues au premier alinéa.

Toutefois, la Société peut exiger que ce titulaire ou cette personne se soumette à un examen pour obtenir un permis autorisant la conduite d'un véhicule de commerce, d'un véhicule d'urgence, d'un autobus ou d'un minibus.

1986, c. 91, a. 90; 1987, c. 94, a. 14; 1990, c. 19, a. 11; 2008, c. 14, a. 8; 2019, c. 18, a. 227.

90.1. *(Abrogé).*

1990, c. 83, a. 41; 2002, c. 29, a. 10.

91. Toute personne qui, étant titulaire d'un permis de conduire délivré à l'extérieur du Canada, s'établit au Québec peut, sur demande, à condition que la teneur et la validité de son titre puissent être établies directement par vérification auprès de l'autorité administrative concernée grâce aux technologies de l'information, échanger sans examen de compétence ce permis contre un permis de conduire équivalent délivré par la Société.

Toute personne dont le permis de conduire qui lui a été délivré à l'extérieur du Canada est expiré depuis moins de trois ans et qui s'établit au Québec peut obtenir, sans examen de compétence, un permis de conduire à condition que la teneur et la validité de son titre puissent être établies conformément au premier alinéa.

Le candidat doit toutefois réussir les examens de compétence visés à l'article 67 pour obtenir un permis autorisant la conduite d'un autobus, d'un minibus, d'une motocyclette, d'un véhicule de commerce ou d'un véhicule d'urgence.

1986, c. 91, a. 91; 1987, c. 94, a. 15; 1990, c. 19, a. 11; 1996, c. 56, a. 22; 2002, c. 29, a. 11; 2008, c. 14, a. 9; 2019, c. 18, a. 227.

91.1. Toute personne qui, étant titulaire d'un permis de conduire valide autorisant la conduite d'un véhicule de promenade délivré à l'extérieur du Canada, s'établit au Québec peut, sur demande, si l'autorité administrative concernée a conclu, en application de l'article 629, un accord sur l'échange de permis, échanger sans examen de compétence ce permis contre un permis de conduire équivalent délivré par la Société.

Le candidat doit toutefois réussir les examens de compétence visés à l'article 67 pour obtenir un permis de conduire pour motocyclette.

La Société peut exempter un candidat de l'obligation de lui remettre le permis délivré dans son pays d'origine.

2002, c. 29, a. 11.

91.2. Un règlement du gouvernement définit le délai dans lequel la demande d'échange de permis visée aux articles 91 et 91.1 doit être faite. Le demandeur doit payer des droits et des frais fixés par règlement ainsi que le montant fixé en application de l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25).

2002, c. 29, a. 11.

91.3. Les personnes qui, étant titulaires d'un permis de conduire depuis au moins un an, s'établissent au Québec en provenance d'un État qui ne tombe pas sous l'application des articles 90, 91 et 91.1 et qui ne

© Éditeur officiel du Québec

peuvent donc bénéficier de l'échange de permis visé à ces articles sont toutefois exemptées de l'obligation d'avoir été titulaires d'un permis d'apprenti-conducteur pour obtenir un permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule de promenade, sauf en ce qui concerne la conduite d'une motocyclette.

Un règlement du gouvernement définit le délai dans lequel la demande de permis doit être faite et le nombre de reprises aux examens de compétence visés à l'article 67 au-delà duquel le candidat ne peut bénéficier de l'exemption et prescrit les conditions particulières d'obtention d'un permis.

2002, c. 29, a. 11.

91.4. Est exempté des examens de compétence visés à l'article 67, le titulaire d'un permis de conduire valide ou expiré depuis moins de trois ans délivré à l'extérieur du Canada qui a déjà été titulaire d'un permis de conduire délivré par le Québec autorisant la conduite des mêmes catégories de véhicules routiers que le permis demandé.

2002, c. 29, a. 11.

92. Sur preuve qu'elles sont inscrites auprès du ministère des Relations internationales et qu'elles sont titulaires d'un permis de conduire valide délivré par leur pays d'origine ou par le pays où elles étaient en poste auparavant, les personnes suivantes, si elles n'ont pas la citoyenneté canadienne et qu'elles n'exercent aucune entreprise, charge ou emploi au Québec autre que leur fonction auprès du gouvernement ou de l'organisme qu'elles représentent, peuvent obtenir de la Société, sans examen, un permis de conduire correspondant à celui dont elles sont titulaires, pendant la durée de leur assignation, sur paiement des frais fixés par règlement et de la contribution d'assurance fixée en vertu des articles 151 et 151.2 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25):

1° un membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire à l'exclusion d'un membre du personnel de service;

2° un délégué commercial d'un pays et son adjoint;

3° un employé d'une organisation internationale gouvernementale reconnue par le gouvernement du Québec et un membre d'une représentation d'un État accrédité auprès de cette organisation, à l'exclusion d'un membre du personnel de service;

4° *(paragraphe abrogé);*

5° un employé d'une organisation internationale non gouvernementale reconnue par le gouvernement du Québec, à l'exclusion d'un membre du personnel de service;

6° les personnes liées par un mariage ou une union civile aux personnes visées aux paragraphes 1° à 3° et 5° et leurs enfants majeurs qui sont financièrement à leur charge et qui résident avec eux.

1986, c. 91, a. 92; 1988, c. 41, a. 87; 1988, c. 68, a. 5; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 43; 1994, c. 15, a. 33; 1996, c. 21, a. 70; 2002, c. 6, a. 90.

92.0.1. Dans les cas prévus aux articles 90, 91, 91.1, 91.3 et 92, le permis délivré par la Société est un permis probatoire lorsque la personne qui le demande est titulaire depuis moins de deux ans d'un permis de conduire valide.

1990, c. 83, a. 44; 1996, c. 56, a. 23; 2002, c. 29, a. 12; 2007, c. 40, a. 17.

92.1. *(Abrogé).*

1987, c. 94, a. 16; 2003, c. 5, a. 5.

© Éditeur officiel du Québec

SECTION III

CONDITIONS ATTACHÉES AUX PERMIS

93. Le titulaire d'un permis sur support papier doit le signer.

Tout permis doit porter la marque d'identification de la Société ou la signature d'une personne autorisée par celle-ci.

1986, c. 91, a. 93; 1990, c. 19, a. 11; 1995, c. 6, a. 6.

93.1. Le titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76.1.1 doit, selon la fréquence prévue par règlement, payer à la Société les frais fixés par règlement, les droits fixés par règlement et revalorisés, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ainsi que la contribution d'assurance fixée en vertu de l'article 151 de cette loi, au cours de la période déterminée par règlement. À défaut de paiement à la date d'échéance ou à défaut d'avoir avisé la Société, avant cette date, de son intention de payer par prélèvement automatique, le titulaire ne peut, à compter du premier jour suivant la date d'échéance et sans autre avis, conduire un véhicule routier.

Le titulaire d'un permis probatoire doit, avant l'expiration de celui-ci, payer les sommes visées à l'article 69 pour l'obtention d'un premier permis de conduire ou aviser la Société de son intention de ne pas en obtenir un.

Le titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76.1.1 qui, au cours de la période déterminée par règlement, demande l'annulation de son permis ou avise la Société de son intention de ne pas le renouveler, n'est pas tenu de payer les sommes visées au premier alinéa.

La personne qui ne s'est pas conformée au premier ou au deuxième alinéa et qui demande à la Société, pendant la durée correspondant au paiement des sommes visées au premier ou au deuxième alinéa, l'obtention d'un premier permis de conduire, le renouvellement de son permis de conduire ou de son permis restreint délivré en vertu de l'article 76.1.1 ou l'autorisation de conduire de nouveau un véhicule routier, doit alors acquitter ces sommes ainsi que les frais supplémentaires prévus par règlement, conformément aux conditions et aux modalités prévues par règlement.

1990, c. 83, a. 45; 1993, c. 57, a. 8; 1995, c. 6, a. 7; 2004, c. 34, a. 25; 2008, c. 14, a. 10; 2007, c. 40, a. 18.

94. Nul ne peut être titulaire de plus d'un permis d'apprenti-conducteur, de plus d'un permis probatoire ou de plus d'un permis de conduire de la même classe délivrés par la Société.

Nul ne peut être à la fois titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur et d'un permis probatoire de la même classe délivrés par la Société.

Nul ne peut être à la fois titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur et d'un permis de conduire de la même classe délivrés par la Société.

Nul ne peut être à la fois titulaire d'un permis probatoire et d'un permis de conduire de la même classe délivrés par la Société.

Sauf dans les cas et aux conditions prévues par règlement:

1° le titulaire d'un permis de conduire délivré par la Société ne peut être également titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative au Canada;

2° le titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative au Canada ne peut, lorsqu'il conduit un véhicule routier au Québec, être titulaire de plus d'un permis de conduire valide délivré par une autorité administrative au Canada;

© Éditeur officiel du Québec

3° le titulaire d'un permis de conduire délivré par la Société ne peut être également titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autorité administrative aux États-Unis;

4° le titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative au Canada ne peut, lorsqu'il conduit un véhicule routier au Québec, être également titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autorité administrative aux États-Unis;

5° le titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autorité administrative aux États-Unis ne peut, lorsqu'il conduit un véhicule routier au Québec, être également titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative aux États-Unis.

1986, c. 91, a. 94; 1987, c. 94, a. 17; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 46.

95. Le titulaire d'un permis doit informer la Société, lors du paiement des sommes prévues à l'article 93.1, de tout changement concernant les documents et les renseignements qui doivent être fournis au moment de l'obtention ou du renouvellement d'un permis.

Il doit également informer la Société de tels changements dans les 30 jours qui suivent le changement.

1986, c. 91, a. 95; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 47.

95.1. Toute personne titulaire d'une classe de permis autorisant la conduite d'un véhicule d'urgence dont le permis ou la classe de celui-ci est modifié, suspendu ou révoqué est tenue d'en informer sans délai le propriétaire du véhicule d'urgence selon les modalités déterminées par règlement.

2001, c. 29, a. 7; 2002, c. 29, a. 13; 2019, c. 18, a. 228.

96. Nul ne peut permettre l'utilisation par une autre personne de son permis.

Nul ne peut utiliser le permis délivré à une autre personne.

1986, c. 91, a. 96.

97. La personne qui conduit un véhicule routier ou qui en a la garde ou le contrôle doit avoir avec elle son permis.

1986, c. 91, a. 97; 1996, c. 56, a. 24; 1998, c. 40, a. 63; 2000, c. 64, a. 3; 2003, c. 8, a. 6; 2004, c. 2, a. 12.

98. Le titulaire d'un permis doit respecter les conditions dont son permis est assorti.

1986, c. 91, a. 98.

98.1. *(Abrogé).*

2001, c. 29, a. 8; 2004, c. 2, a. 13; 2007, c. 40, a. 19; 2010, c. 34, a. 17.

99. Le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur conduisant un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou une motocyclette doit être assisté d'une personne qui est elle-même titulaire, depuis au moins deux ans, d'un permis de conduire valide de la classe appropriée à la conduite de ce véhicule. Cette personne doit prendre place à ses côtés et être en mesure de lui fournir aide et conseil.

Elle doit également avoir avec elle son permis de conduire, lequel doit comporter, le cas échéant, les mentions prescrites par règlement.

Il est interdit au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de classe 5 ou 6A, tel que déterminé par règlement, de conduire un véhicule routier visé par l'une de ces classes au cours de la période comprise entre minuit et cinq heures.

© Éditeur officiel du Québec

Le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur conduisant une motocyclette ne peut transporter des passagers.

Un règlement du gouvernement peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, exempter le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur des conditions d'assistance prévues au premier alinéa ou prévoir des conditions différentes.

1986, c. 91, a. 99; 1996, c. 56, a. 25; 2000, c. 64, a. 4; 2018, c. 7, a. 21.

100. Le conducteur d'un véhicule routier qui est titulaire d'un permis probatoire de classe 5, tel que déterminé par règlement, et qui est âgé de 19 ans ou moins est assujetti aux règles suivantes la première année qui suit la délivrance de son permis:

1° pendant les six premiers mois, il ne peut transporter, au cours de la période comprise entre minuit et cinq heures, qu'un seul passager âgé de 19 ans ou moins;

2° pendant les six mois suivants, il ne peut transporter, au cours de la période comprise entre minuit et cinq heures, que trois passagers âgés de 19 ans ou moins.

Les règles prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas si l'un des passagers est titulaire depuis au moins deux ans d'un permis de conduire valide de la classe appropriée à la conduite du véhicule, s'il prend place au côté du conducteur et s'il est en mesure de lui fournir aide et conseil.

Pour l'application du premier alinéa, il n'est pas tenu compte, dans le calcul du nombre de passagers, du passager qui est un membre de la famille immédiate du conducteur.

On entend par famille immédiate du conducteur:

1° son conjoint, qu'il soit marié, en union civile ou en union de fait;

2° ses enfants et ceux de son conjoint;

3° ses frères et soeurs;

4° tout autre enfant de l'un de ses père et mère ou de leur conjoint.

L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de soupçonner que le conducteur contrevient aux dispositions du présent article peut demander à un passager de s'identifier, auquel cas celui-ci lui donne les renseignements suivants, qu'il peut fournir verbalement:

1° ses nom et adresse;

2° sa date de naissance;

3° le cas échéant, la nature de son lien familial avec le conducteur.

1986, c. 91, a. 100; 1996, c. 56, a. 26; 2000, c. 64, a. 5; 2018, c. 7, a. 22.

101. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 101; 1990, c. 19, a. 11; 1996, c. 56, a. 27.

102. Les personnes visées dans les articles 97, 99 et 100 doivent, à la demande d'un agent de la paix, remettre leur permis pour examen.

© Éditeur officiel du Québec

L'agent doit remettre ce permis à son titulaire dès qu'il l'a examiné.

1986, c. 91, a. 102; 2007, c. 40, a. 20.

103. Le titulaire d'un permis illisible, endommagé ou sur lequel apparaît un renseignement erroné doit en demander le remplacement à la Société.

1986, c. 91, a. 103; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 48.

104. Sur preuve qu'un permis est illisible ou endommagé, a été détruit, perdu ou volé ou qu'il contient un renseignement erroné, la Société en effectue le remplacement sur paiement des frais fixés par règlement.

1986, c. 91, a. 104; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 49.

105. Une personne ne peut conduire un véhicule routier lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction même si elle est titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative ou d'un permis de conduire international.

Toutefois, le titulaire d'un permis restreint peut, sous réserve de l'article 195.1, conduire un véhicule routier dans l'exécution du principal travail dont il tire sa subsistance.

1986, c. 91, a. 105; 1990, c. 19, a. 11; 1993, c. 42, a. 1; 1996, c. 56, a. 28.

106. Le propriétaire, le locataire ou la personne qui a le contrôle d'un véhicule routier ne peut laisser conduire ce véhicule par une personne qui n'est pas titulaire d'un permis de la classe appropriée à la conduite du véhicule ou par une personne faisant l'objet d'une sanction, même si cette dernière est titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative ou d'un permis de conduire international.

Il peut toutefois laisser conduire le véhicule par cette dernière personne si elle est, sous réserve de l'article 195.1, titulaire d'un permis restreint et conduit le véhicule dans l'exécution du principal travail dont elle tire sa subsistance.

1986, c. 91, a. 106; 1993, c. 42, a. 2; 1996, c. 56, a. 29.

106.1. Pour l'application des articles 105 et 106, «sanction» s'entend de la révocation ou de la suspension soit du permis autorisant la conduite d'un véhicule routier, soit d'une classe d'un tel permis, ainsi que de la suspension du droit d'obtenir un tel permis ou une telle classe. Sont aussi visées la révocation et la suspension prononcées par une autre autorité administrative que la Société.

1993, c. 42, a. 3.

107. Une personne dont le permis ou une classe de celui-ci fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation doit, sur demande de la Société, lui retourner son permis à la date d'entrée en vigueur de la suspension ou de la révocation ou à toute autre date ultérieure fixée par la Société.

La Société peut demander à un agent de la paix de confisquer le permis de toute personne qui refuse ou omet de se conformer à cette exigence. Sur la demande motivée de l'agent de la paix, la personne doit lui remettre immédiatement son permis.

La Société peut également exiger la remise de tout autre permis délivré par une autre autorité administrative.

1986, c. 91, a. 107; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 50.

108. La Société doit aviser le titulaire d'un permis dont les classes ou les conditions ne correspondent pas à celles qui lui sont fixées de le remplacer dans le délai qu'elle indique.

© Éditeur officiel du Québec

Le remplacement est subordonné, dans les cas déterminés par règlement, au paiement des frais fixés par règlement.

1986, c. 91, a. 108; 1990, c. 19, a. 11; 1995, c. 6, a. 8; 2004, c. 2, a. 14.

109. La Société peut exiger que le titulaire d'un permis se soumette à un examen ou à une évaluation visés aux articles 67 ou 73 dans les cas suivants:

1° il a atteint l'âge de 70 ans;

2° son permis autorise la conduite d'un véhicule de commerce, d'un véhicule d'urgence, d'un autobus ou d'un minibus;

3° il n'a pas subi d'examen depuis 10 ans;

4° elle a des motifs raisonnables de vérifier son état de santé ou son comportement de conducteur;

5° il n'a plus l'autorisation de conduire un véhicule routier depuis trois ans ou plus.

1986, c. 91, a. 109; 1990, c. 19, a. 11; 1995, c. 6, a. 9; 1996, c. 56, a. 30; 2019, c. 18, a. 229.

SECTION IV

POINTS D'INAPTITUDE

110. La présente section s'applique à toute personne, à l'exception d'un cycliste et d'un piéton, qui a été déclarée coupable d'une infraction pour laquelle des points d'inaptitude sont prescrits, y compris celle qui est réputée déclarée coupable d'une telle infraction.

1986, c. 91, a. 110; 1992, c. 61, a. 131; 2018, c. 7, a. 23.

111. La Société administre un système de points d'inaptitude établi par règlement, en vertu duquel elle révoque un permis ou suspend le droit d'en obtenir un.

Les points d'inaptitude sont prescrits:

1° pour une infraction commise à l'encontre d'une disposition du présent code;

2° pour une infraction dont la description correspond à une disposition du présent code et qui est commise à l'encontre:

a) d'un règlement en vigueur d'une municipalité;

b) d'une loi du Canada autre que le Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou d'un règlement du Canada, pour une infraction commise sur un territoire sous la responsabilité du gouvernement du Canada.

Le système de points d'inaptitude visé au présent article comprend également les points d'inaptitude établis par règlement en vertu de l'article 19 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) pour une infraction commise à l'encontre d'une disposition de cette loi, lorsqu'un tel règlement le prévoit. Ces points doivent être inscrits au dossier de la personne et être considérés de la même manière que les points d'inaptitude prescrits en vertu du deuxième alinéa.

1986, c. 91, a. 111; 1987, c. 94, a. 18; 1990, c. 19, a. 11; 1992, c. 61, a. 132; 2020, c. 26, a. 131.

112. Selon le cas, le percepteur des amendes, le greffier d'une cour, le greffier, le secrétaire ou le greffier-trésorier d'une municipalité, le directeur des poursuites criminelles et pénales ou le directeur d'un service de

© Éditeur officiel du Québec

police doit informer la Société de toute déclaration de culpabilité pour laquelle des points d'inaptitude sont prescrits.

Il en est de même pour toute personne qui accepte un paiement pour une infraction qui, en vertu du présent code, entraîne l'inscription de points d'inaptitude.

1986, c. 91, a. 112; 1990, c. 19, a. 11; 1992, c. 61, a. 133; 2005, c. 34, a. 85; 2021, c. 31, a. 132.

113. La Société constitue et tient à jour un dossier où elle inscrit le nombre de points d'inaptitude qui correspond à l'infraction commise, dès qu'elle est informée de la déclaration de culpabilité conformément à l'article 112 ou dès qu'elle est en possession d'un tel jugement ou d'une preuve de celui-ci.

1986, c. 91, a. 113; 1990, c. 19, a. 11; 1992, c. 61, a. 134.

114. Dès que le nombre total de points d'inaptitude inscrits au dossier d'une personne a atteint celui prescrit, la Société doit lui faire parvenir, à la dernière adresse qui lui a été fournie, un avis l'informant du nombre de points inscrits à son dossier et lui rappelant ses pouvoirs de révocation et de suspension.

1986, c. 91, a. 114; 1990, c. 19, a. 11.

115. Le défaut par la Société de donner l'avis visé à l'article 114 n'entraîne pas la nullité d'un avis transmis ultérieurement et ne l'empêche pas d'exercer ultérieurement un pouvoir ou un devoir en vertu de la présente section, du chapitre III et du titre V.

1986, c. 91, a. 115; 1990, c. 19, a. 11.

116. Le nombre de points d'inaptitude inscrits par la Société au dossier d'une personne devient nul lorsqu'il s'est écoulé deux ans depuis la date du jugement de déclaration de culpabilité.

1986, c. 91, a. 116; 1990, c. 19, a. 11; 1992, c. 61, a. 135.

117. Chaque fois que la Société rend une décision en vertu de l'un des articles 185 ou 191.2, elle supprime, dans le dossier de la personne concernée, le nombre de points qui lui a valu cette décision; les points les plus récents qui excèdent ce nombre demeurent inscrits, sauf si l'excédent de points est égal ou supérieur à celui qui entraîne l'application de l'un de ces articles, auquel cas cet excédent est ramené au nombre immédiatement inférieur à celui entraînant une sanction.

1986, c. 91, a. 117; 1987, c. 94, a. 19; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 51; 2007, c. 40, a. 21.

117.1. Une décision portant sur la révocation d'un permis ou la suspension du droit d'en obtenir un s'applique même si le nombre de points à compter duquel une personne se voit révoquer son permis ou suspendre son droit d'en obtenir un est différent de celui applicable au moment de la prise de décision.

2007, c. 40, a. 22.

117.2. Une décision portant sur la révocation d'un permis probatoire s'applique à tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier dont la personne est titulaire au moment de l'entrée en vigueur de la décision sans égard au fait que le permis probatoire est expiré et que le total de points d'inaptitude à compter duquel la personne se voit révoquer son permis est différent de celui applicable au moment de la prise de décision.

2007, c. 40, a. 22.

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE III

PERMIS RESTREINT AUTORISANT LA CONDUITE D'UN VÉHICULE ROUTIER DANS L'EXÉCUTION DU PRINCIPAL TRAVAIL

1996, c. 56, a. 31.

118. Un permis restreint peut être délivré par la Société à une personne dont le permis de conduire a été révoqué en vertu de l'article 185 ou dont le permis probatoire a été révoqué en vertu de l'article 191.2, sur ordonnance d'un juge de la Cour du Québec, lorsque cette personne démontre au juge qu'elle doit conduire un véhicule routier dans l'exécution du principal travail dont elle tire sa subsistance.

1986, c. 91, a. 118; 1988, c. 21, a. 66; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 52; 2007, c. 40, a. 23.

119. L'ordonnance de délivrer un permis restreint est de la compétence d'un juge exerçant en son bureau. Elle doit être demandée devant le tribunal du domicile ou de l'établissement du demandeur et signifiée à la Société au moins dix jours avant la date fixée pour sa présentation.

Le greffier et le personnel du greffe doivent prêter leur assistance pour la rédaction de la demande à la personne qui le demande.

1986, c. 91, a. 119; 1988, c. 21, a. 75; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 40, a. 55; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

120. Lorsqu'une demande lui est signifiée conformément à l'article 119, la Société doit transmettre au tribunal, avant la date fixée pour la présentation de la demande, tout renseignement qu'elle détient à l'égard du requérant relativement à l'application de l'article 121.

1986, c. 91, a. 120; 1990, c. 19, a. 11; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

121. Aucune ordonnance de délivrer un permis restreint ne peut être rendue et aucun permis restreint ne peut être délivré si:

1° dans les deux années qui précèdent la révocation qui donne lieu à la demande de permis restreint, le permis du requérant a déjà été révoqué ou son droit d'obtenir un permis a déjà été suspendu par suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction à l'une des dispositions du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) visées à l'article 180 ou par suite de l'accumulation de points d'inaptitude, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu;

2° au moment de la présentation de la demande, le permis du requérant ou son droit d'en obtenir un fait l'objet d'une suspension en vigueur ou imposée et non encore en vigueur;

3° la sanction qui donne lieu à la demande de permis restreint n'est pas une révocation du permis de conduire imposée en vertu de l'article 185 ou une révocation du permis probatoire imposée en vertu de l'article 191.2;

4° *(paragraphe abrogé);*

5° le permis restreint autoriserait la conduite d'un véhicule routier que le permis du requérant ne l'autorisait pas à conduire;

6° le motif invoqué pour obtenir un permis restreint est lié à l'exploitation du transport rémunéré de personnes par automobile, visé à l'article 3 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), et si, au moment de la présentation de la demande, la Société a révoqué l'autorisation qu'elle avait octroyée au requérant ou son inscription à titre de chauffeur auprès d'un répondant autorisé a été radiée à la suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction visée à l'article 11 de cette loi;

7° le permis révoqué est un permis d'apprenti-conducteur.

© Éditeur officiel du Québec

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, le jour où la sanction est imposée est compris dans la période de deux années qui précède la révocation ou la suspension.

1986, c. 91, a. 121; 1990, c. 83, a. 53; 2001, c. 15, a. 129; 2007, c. 40, a. 24; N.I. 2016-01-01 (NCPC); 2019, c. 18, a. 230.

122. Un permis restreint est valide à compter de sa date de délivrance jusqu'à la date à laquelle se termine la période qui suit la révocation ayant donné lieu à la délivrance du permis restreint et pendant laquelle le titulaire du permis restreint ne peut obtenir un nouveau permis de conduire ou un permis probatoire.

1986, c. 91, a. 122; 1990, c. 83, a. 54; 2007, c. 40, a. 25.

123. Une décision rendue en application des articles 118 à 121 est finale et sans appel.

1986, c. 91, a. 123.

124. Si, lors de la réception par la Société d'une ordonnance de délivrer un permis restreint, l'article 121 est applicable à la personne visée dans cette ordonnance, ou, si entre la date fixée pour la présentation de la demande et celle de la délivrance du permis restreint, le droit de cette personne d'obtenir un permis fait l'objet d'une suspension en vigueur ou imposée et non encore en vigueur, la Société doit en aviser le juge qui a rendu l'ordonnance. Celui-ci peut alors réviser cette ordonnance en donnant au requérant l'occasion de faire valoir ses observations.

1986, c. 91, a. 124; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 55; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

125. Le titulaire d'un permis restreint qui conduit un véhicule routier autrement que dans l'exécution du principal travail dont il tire sa subsistance, est présumé conduire pendant une révocation ou une suspension au sens de l'article 105.

1986, c. 91, a. 125; 1990, c. 83, a. 56.

126. Les articles 69, 93, 95 à 98, 102 à 104 s'appliquent à l'égard du permis restreint, compte tenu des adaptations nécessaires.

1986, c. 91, a. 126; 2007, c. 40, a. 26.

CHAPITRE IV

Abrogé, 1996, c. 56, a. 32.

1996, c. 56, a. 32.

127. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 127; 1990, c. 83, a. 57; 1990, c. 85, a. 122; 1996, c. 2, a. 214; 1996, c. 56, a. 32.

128. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 128; 1987, c. 94, a. 21; 1990, c. 83, a. 58; 1990, c. 85, a. 122; 1992, c. 68, a. 157; 1996, c. 2, a. 214; 1996, c. 56, a. 32.

129. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 129; 1990, c. 83, a. 59; 1996, c. 56, a. 32.

130. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 130; 1990, c. 19, a. 11; 1996, c. 56, a. 32.

© Éditeur officiel du Québec

131. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 131; 1996, c. 56, a. 32.

132. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 132; 1996, c. 56, a. 32.

133. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 133; 1996, c. 56, a. 32.

134. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 134; 1990, c. 19, a. 11; 1996, c. 56, a. 32.

135. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 135; 1990, c. 19, a. 11; 1996, c. 56, a. 32.

136. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 136; 1996, c. 56, a. 32.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

137. Quiconque contrevient à l'article 97 ou à l'article 103 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 $ à 60 $.

1986, c. 91, a. 137; 1990, c. 4, a. 212; 1996, c. 56, a. 33.

137.1. La personne qui assiste le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur et qui contrevient à l'article 99 ou à une disposition réglementaire qui établit les conditions d'assistance du titulaire prise en vertu du cinquième alinéa de cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 30 $ à 60 $.

1996, c. 56, a. 34; 2018, c. 7, a. 24.

138. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 93 ou à l'article 95 commet une infraction et est passible d'une amende de 60 $ à 100 $.

1986, c. 91, a. 138; 1990, c. 4, a. 212.

139. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 102 ou à une condition dont son permis est assorti en vertu de l'article 98, sauf celle relative à l'obligation de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarreur éthylométrique et au respect de ses conditions d'utilisation, est passible d'une amende de 100 $ à 200 $.

Le titulaire d'un permis qui contrevient à la condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarreur éthylométrique ou qui n'en respecte pas les conditions d'utilisation est passible d'une amende de 1 500 $ à 3 000 $.

1986, c. 91, a. 139; 1990, c. 4, a. 212; 2010, c. 34, a. 18.

140. Quiconque contrevient à l'article 96 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 $ à 300 $.

1986, c. 91, a. 140; 1987, c. 94, a. 22; 1988, c. 68, a. 6; 1990, c. 4, a. 212; 1995, c. 6, a. 10; 1996, c. 56, a. 35.

© Éditeur officiel du Québec

140.1. Le conducteur qui contrevient à l'article 99, à une disposition réglementaire prise en vertu du cinquième alinéa de l'article 99 ou à l'article 100 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 $ à 300 $.

1996, c. 56, a. 36; 2018, c. 7, a. 25.

141. Quiconque contrevient à l'un des articles 65, 95.1, 107 ou conduit contrairement au premier alinéa de l'article 93.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 $ à 600 $.

Nonobstant le premier alinéa, est passible d'une amende de 1 500 $ à 3 000 $ la personne qui, n'étant plus sous le coup d'une révocation de permis ou d'une suspension de son droit de l'obtenir en raison d'une infraction liée à l'alcool ou aux drogues visée à l'article 180, conduit un véhicule routier sans être titulaire d'un permis.

1986, c. 91, a. 141; 1990, c. 4, a. 212; 1990, c. 83, a. 60; 1995, c. 6, a. 11; 1996, c. 56, a. 37; 2001, c. 29, a. 9; 2003, c. 5, a. 6; 2010, c. 34, a. 19; 2018, c. 19, a. 32.

142. Quiconque donne sciemment un renseignement faux ou trompeur lors de la demande d'un permis ou lors d'un changement visé à l'article 95 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 $ à 600 $.

1986, c. 91, a. 142; 1990, c. 4, a. 212; 1990, c. 83, a. 61.

143. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 105 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 $ à 600 $, si son permis ou son droit d'en obtenir un fait l'objet d'une révocation ou d'une suspension pour un motif autre que ceux visés à l'un des articles 180, 185, 191.2, 202.4, 202.4.1 ou 202.5.

1986, c. 91, a. 143; 1990, c. 4, a. 212; 1996, c. 56, a. 38; 2010, c. 34, a. 20; 2018, c. 19, a. 33.

143.1. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 105 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 $ à 2 000 $, si son permis ou son droit d'en obtenir un fait l'objet d'une révocation ou d'une suspension pour un motif visé à l'un des articles 185, 191.2 ou au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 202.4.

1996, c. 56, a. 39; 2010, c. 34, a. 21.

144. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 105 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 500 $ à 3 000 $, si son permis ou son droit d'en obtenir un fait l'objet d'une révocation ou d'une suspension en vertu de l'article 180, du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 202.4, du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 202.4.1 ou de l'article 202.5.

1986, c. 91, a. 144; 1990, c. 4, a. 212; 1996, c. 56, a. 40; 2010, c. 34, a. 22; 2018, c. 19, a. 35.

144.1. Le propriétaire, le locataire ou la personne qui a le contrôle d'un véhicule routier et qui, en contravention à l'article 106, laisse conduire ce véhicule par une personne qui n'est pas titulaire d'un permis de la classe appropriée à la conduite de ce véhicule commet une infraction et est passible d'une amende de 300 $ à 600 $.

L'exploitant d'un véhicule lourd qui contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 700 $ à 2 100 $.

2000, c. 64, a. 6.

145. Quiconque contrevient à l'article 106 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 $ à 600 $, si le conducteur du véhicule est passible de l'amende visée à l'article 143, de 600 $ à 2 000 $ si le conducteur est passible de l'amende visée à l'article 143.1 et de 1 500 $ à 3 000 $ si le conducteur du véhicule est passible de l'amende visée à l'article 144.

© Éditeur officiel du Québec

L'exploitant d'un véhicule lourd dont le conducteur est passible d'une amende en vertu du premier alinéa commet également une infraction et est lui-même passible d'une amende de 700 $ à 2 100 $.

1986, c. 91, a. 145; 1990, c. 4, a. 212; 1996, c. 56, a. 41; 1998, c. 40, a. 64.

146. Quiconque utilise pour conduire un véhicule routier un document qui peut être confondu avec un permis délivré par la Société ou par une autre autorité administrative compétente commet une infraction et est passible d'une amende de 600 $ à 2 000 $.

1986, c. 91, a. 146; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 4, a. 212.

146.1. Quiconque contrevient à l'article 94 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 $ à 2 000 $.

1987, c. 94, a. 23; 1990, c. 4, a. 212.

146.2. *(Abrogé).*

1990, c. 83, a. 62; 1996, c. 56, a. 42.

147. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 147; 1990, c. 4, a. 212; 1996, c. 56, a. 42.

148. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 148; 1990, c. 4, a. 212; 1996, c. 56, a. 42.

149. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 149; 1990, c. 4, a. 212; 1996, c. 56, a. 42.

150. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 150; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 4, a. 212; 1996, c. 56, a. 42.

TITRE III

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES COMMERÇANTS ET DES RECYCLEURS DE VÉHICULES ROUTIERS

2015, c. 4, a. 25.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

150.1. Pour l'application du présent titre, l'expression «recycleur» a le sens que lui donne l'article 260.26 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1).

2015, c. 4, a. 26.

151. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 151; 1990, c. 19, a. 11; 1996, c. 56, a. 43; 2015, c. 4, a. 27.

152. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 152; 1990, c. 19, a. 11; 1996, c. 56, a. 44; 2015, c. 4, a. 27.

© Éditeur officiel du Québec

153. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 153; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 63; 1996, c. 56, a. 45; 2015, c. 4, a. 27.

154. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 154; 1990, c. 19, a. 11; 2015, c. 4, a. 27.

155. Le recycleur doit tenir un registre dont la forme et les règles de conservation sont prévues par règlement et qui contient les renseignements suivants:

1° le numéro d'identification de tout véhicule routier qu'il reçoit, la description de ses pièces majeures et leur identification par le numéro d'identification du véhicule ou par un numéro qui y fait référence;

2° la description et l'identification, par le numéro d'identification du véhicule routier d'où elle provient, de toute pièce majeure qu'il reçoit détachée d'un véhicule routier;

3° la date d'acquisition de tout véhicule routier et de toute pièce majeure ainsi que les nom et adresse de la personne de qui il les a reçus;

4° la date de vente d'un véhicule routier ou d'une pièce majeure ainsi que les nom et adresse de l'acheteur.

Pour l'application du présent article, on entend par «pièce majeure» , les pièces majeures déterminées par règlement.

1986, c. 91, a. 155; 1990, c. 83, a. 64; 1996, c. 56, a. 46.

156. Un agent de la paix ou un employé de la Société désigné à cette fin peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans tout établissement d'un recycleur de véhicules routiers afin d'exiger tout renseignement relatif à l'application de l'article 155 ainsi que tout document s'y rapportant, de l'examiner et d'en tirer copie. Il peut également vérifier les véhicules routiers et les pièces majeures que le recycleur a en sa possession.

L'employé de la Société doit s'identifier et exhiber un document attestant sa qualité.

1986, c. 91, a. 156; 1990, c. 19, a. 11; 2015, c. 4, a. 28; 2018, c. 7, a. 26.

157. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 157; 2015, c. 4, a. 29.

158. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 158; 1990, c. 19, a. 11; 1996, c. 56, a. 47.

159. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 159; 1996, c. 56, a. 48; 2015, c. 4, a. 29.

160. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 160; 2015, c. 4, a. 29.

160.1. *(Abrogé).*

1990, c. 83, a. 65; 2015, c. 4, a. 29.

© Éditeur officiel du Québec

161. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 161; 1996, c. 56, a. 49; 2015, c. 4, a. 29.

161.1. Le commerçant de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et autorisé par la Société à effectuer l'immatriculation des véhicules routiers doit respecter les conditions établies par la Société en matière de transaction d'immatriculation et d'utilisation de l'immatriculation temporaire.

1987, c. 94, a. 27; 1990, c. 19, a. 11; 2015, c. 4, a. 30.

162. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 162; 1990, c. 19, a. 11; 1996, c. 56, a. 50; 2015, c. 4, a. 31.

163. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 163; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 66; 2015, c. 4, a. 31.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES

164. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 164; 1990, c. 4, a. 212; 2015, c. 4, a. 31.

164.1. *(Abrogé).*

1990, c. 83, a. 67; 2015, c. 4, a. 31.

165. Le recycleur qui fait défaut de tenir le registre prévu à l'article 155 ou qui fait défaut d'y inscrire un renseignement exigé par cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 600 $ à 2 000 $.

1986, c. 91, a. 165; 1990, c. 4, a. 212; 1996, c. 56, a. 51; 2018, c. 7, a. 27.

166. Le commerçant de véhicules routiers qui contrevient à l'article 161.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 $ à 2 000 $.

1986, c. 91, a. 166; 1987, c. 94, a. 29; 1990, c. 4, a. 212; 1996, c. 56, a. 52; 2015, c. 4, a. 32.

TITRE IV

OBLIGATIONS EN CAS D'ACCIDENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

166.1. Le présent titre s'applique à un accident survenu sur tout chemin ou terrain.

1990, c. 83, a. 68.

167. Pour l'application du présent titre, un accident est un événement au cours duquel un préjudice est causé par un véhicule routier en mouvement.

1986, c. 91, a. 167; 1999, c. 40, a. 55.

© Éditeur officiel du Québec

168. Le conducteur d'un véhicule routier impliqué dans un accident doit rester sur les lieux ou y retourner immédiatement après l'accident et fournir l'aide nécessaire à toute personne qui a subi un préjudice.

1986, c. 91, a. 168; 1999, c. 40, a. 55.

169. Lors d'un accident au cours duquel une personne a subi un préjudice corporel, le conducteur d'un véhicule routier impliqué dans l'accident doit faire appel à un agent de la paix.

1986, c. 91, a. 169; 1999, c. 40, a. 55.

170. Le conducteur d'un véhicule routier impliqué dans un accident doit fournir à l'agent de la paix qui se rend sur les lieux de l'accident ou à la personne qui a subi un préjudice ses nom et adresse, le numéro de son permis, les nom et adresse du propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation du véhicule, l'attestation d'assurance ou de solvabilité prévue par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) et le numéro apparaissant sur la plaque d'immatriculation du véhicule.

1986, c. 91, a. 170; 1999, c. 40, a. 55.

171. Le conducteur d'un véhicule routier qui est impliqué dans un accident avec un animal pesant plus de 25 kg, un véhicule routier inoccupé ou un autre objet inanimé doit, lorsque le propriétaire du bien endommagé ou une personne qui le représente ne peut être rejoint sur les lieux de l'accident ou à proximité, communiquer sans délai avec le poste de police le plus près afin de rapporter l'accident et de fournir les renseignements prévus à l'article 170.

1986, c. 91, a. 171.

172. Le propriétaire d'un véhicule routier complètement détruit par suite d'un accident doit, sans délai, aviser la Société de cette destruction.

1986, c. 91, a. 172; 1990, c. 19, a. 11.

173. L'agent de la paix qui se rend sur les lieux d'un accident doit, dans les huit jours, informer la Société de cet accident, en lui transmettant un rapport dont la forme, le contenu et le mode de transmission sont déterminés par règlement.

1986, c. 91, a. 173; 1987, c. 94, a. 30; 1990, c. 19, a. 11.

174. L'obligation d'informer la Société d'un accident incombe à l'assureur qui a été avisé de celui-ci, lorsque cet accident n'a pas été porté à la connaissance d'un agent de la paix.

1986, c. 91, a. 174; 1990, c. 19, a. 11.

175. Le coroner qui a procédé à une investigation ou à une enquête sur un accident doit transmettre une copie de son rapport à la Société.

1986, c. 91, a. 175; 1990, c. 19, a. 11.

176. Sauf dans les cas prévus par règlement, l'agent de la paix et l'assureur ne sont pas tenus de faire rapport à la Société lorsque l'accident n'a causé qu'un préjudice matériel et n'a donné lieu à aucun délit de fuite.

1986, c. 91, a. 176; 1987, c. 94, a. 31; 1990, c. 19, a. 11; 1996, c. 56, a. 53; 1999, c. 40, a. 55.

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES

177. Quiconque contrevient à l'un des articles 172 ou 174 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $ à 200 $.

1986, c. 91, a. 177; 1990, c. 4, a. 212.

178. Quiconque contrevient à l'un des articles 170 ou 171 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 $ à 300 $.

1986, c. 91, a. 178; 1990, c. 4, a. 212.

179. Quiconque contrevient à l'un des articles 168 ou 169 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 $ à 2 000 $.

1986, c. 91, a. 179; 1990, c. 4, a. 212.

TITRE V

SANCTIONS

2010, c. 34, a. 23.

CHAPITRE I

RÉVOCATION DE PERMIS

SECTION I

INFRACTIONS CRIMINELLES

180. Entraîne de plein droit la révocation de tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier ou la suspension du droit d'en obtenir un, la déclaration de culpabilité d'une personne à une infraction au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), commise avec un véhicule routier ou avec un véhicule hors route et prévue aux articles suivants de ce code:

1° articles 220, 221 et 236 (négligence criminelle causant la mort ou des lésions corporelles et homicide involontaire coupable);

2° article 320.13 (conduite dangereuse);

3° article 320.14 (conduite sous l'effet de l'alcool ou d'une drogue);

4° article 320.15 (omission ou refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix donné en vertu des articles 320.27 ou 320.28 du Code criminel);

5° article 320.16 (omission de s'arrêter à la suite d'un accident);

6° article 320.17 (fuir un agent de la paix).

Le juge qui prononce la déclaration de culpabilité doit ordonner la confiscation du permis visé au premier alinéa pour qu'il soit remis à la Société.

1986, c. 91, a. 180; 1988, c. 68, a. 7; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 69; 1996, c. 60, a. 73; 1996, c. 56, a. 54; 1999, c. 66, a. 3; 2000, c. 64, a. 7; 2004, c. 2, a. 15; 2008, c. 14, a. 11; 2007, c. 40, a. 27; 2008, c. 14, a. 11; 2018, c. 19, a. 36.

© Éditeur officiel du Québec

181. Toute déclaration de culpabilité pour une infraction visée à l'article 180 entraîne une révocation du permis ou une suspension du droit d'en obtenir un distincte pour chaque déclaration.

Toutefois, une déclaration de culpabilité pour plus d'une infraction prévue à l'article 320.14 ou à l'article 320.15 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) n'entraîne qu'une seule révocation du permis ou une seule suspension du droit d'en obtenir un, lorsque les infractions se rapportent à un même événement.

1986, c. 91, a. 181; 1988, c. 68, a. 8; 2008, c. 14, a. 12; 2018, c. 19, a. 37.

182. La révocation d'un permis ou la suspension du droit d'en obtenir un prévue à l'article 181 est maintenue même si la personne déclarée coupable d'une infraction criminelle bénéficie d'une ordonnance d'absolution conditionnelle ou inconditionnelle.

1986, c. 91, a. 182; 2010, c. 34, a. 24.

183. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 183; 1990, c. 19, a. 11; 2001, c. 15, a. 130; 2019, c. 18, a. 231.

184. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 184; 2001, c. 15, a. 131; 2019, c. 18, a. 231.

SECTION II

POINTS D'INAPTITUDE

185. Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier d'une personne est égal ou supérieur à celui fixé par règlement pris en vertu du paragraphe 9° de l'article 619, la Société révoque le permis de conduire de cette personne ou suspend son droit d'en obtenir un.

Le nombre de points d'inaptitude fixé par règlement varie selon que la personne est âgée:

1° de moins de 23 ans;

2° de 23 ou de 24 ans;

3° de 25 ans et plus.

Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier de la personne est égal ou supérieur à celui fixé par règlement mais inférieur à deux fois celui-ci, aucun permis ne peut lui être délivré avant l'expiration d'une période:

1° de trois ou de six mois, selon qu'elle s'est vu imposer aucune ou une seule révocation ou suspension d'une durée de trois mois en vertu de l'article 191.2 ou du présent article au cours des deux années qui précèdent la révocation ou la suspension prévue au premier alinéa;

2° de douze mois, si elle s'est vu imposer une seule révocation ou suspension d'une durée de six ou de douze mois ou plus d'une révocation ou suspension en vertu de l'article 191.2 ou du présent article au cours des deux années qui précèdent la révocation ou la suspension prévue au premier alinéa.

Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier de la personne est égal ou supérieur à deux fois celui fixé par règlement mais inférieur à trois fois celui-ci, aucun permis ne peut lui être délivré avant l'expiration d'une période de six ou de douze mois, selon que la personne s'est vu imposer aucune ou au moins une révocation ou suspension en vertu de l'article 191.2 ou du présent article au cours des deux années qui précèdent la révocation ou la suspension prévue au premier alinéa.

© Éditeur officiel du Québec

Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier de la personne est égal ou supérieur à trois fois celui fixé par règlement, aucun permis ne peut lui être délivré avant l'expiration d'une période de douze mois.

Pour l'application du présent article, le jour où la sanction est imposée est compris dans la période de deux années qui précède la révocation ou la suspension.

Lorsqu'une personne est à la fois titulaire d'un permis de conduire et d'un permis d'apprenti-conducteur, la révocation prévue au présent article s'applique à ces permis.

1986, c. 91, a. 185; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 70; 2007, c. 40, a. 28.

SECTION III

AUTRES RÉVOCATIONS

1988, c. 68, a. 9; 1990, c. 83, a. 71.

186. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 186; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 72.

187. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 187; 1988, c. 68, a. 10.

187.1. Dès que la Société considère, au sens de l'article 112, qu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à l'article 94, elle doit révoquer ses permis. En outre, si postérieurement à la date où l'infraction fut commise, cette personne cesse d'être titulaire d'un permis, elle doit suspendre son droit d'en obtenir un.

1987, c. 94, a. 32; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 73.

187.2. *(Abrogé).*

1987, c. 94, a. 32; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 74; 1998, c. 40, a. 65.

187.3. La Société peut révoquer le permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarreur éthylométrique si le titulaire fait défaut de respecter les conditions d'utilisation établies par la Société.

2001, c. 29, a. 10.

CHAPITRE II

INTERDICTION DE REMETTRE UN VÉHICULE ROUTIER EN CIRCULATION ET SUSPENSION DES PERMIS

1990, c. 83, a. 75; 2015, c. 4, a. 33.

SECTION I

INTERDICTION DE REMETTRE UN VÉHICULE ROUTIER EN CIRCULATION, SUSPENSION DES PERMIS D'APPRENTIS-CONDUCTEURS, DES PERMIS PROBATOIRES ET DES PERMIS DE CONDUIRE

1990, c. 83, a. 76.

188. La Société peut interdire de remettre un véhicule routier en circulation dans les cas suivants:

© Éditeur officiel du Québec

1° des renseignements faux ou inexacts ont été fournis lors de la demande d'immatriculation ou lors d'un changement visé à l'article 28;

2° le propriétaire néglige ou refuse de soumettre le véhicule à une vérification mécanique, à une vérification photométrique ou de fournir le certificat de vérification mécanique ou l'attestation de vérification photométrique qui lui a été délivré;

3° le propriétaire néglige ou refuse de fournir à la Société un renseignement qu'elle lui demande en vertu du présent code ou une déclaration ou une attestation qu'elle lui demande en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25);

4° le propriétaire est débiteur de la Société à l'égard des sommes visées à l'un des articles 21, 31.1, 69, 93.1 et 209.20 relativement à un chèque sans provision suffisante ou qui est retourné par une institution financière pour tout autre motif ou à l'égard des frais exigibles en vertu des paragraphes 4.1°, 5° et 10° de l'article 624;

4.1° le propriétaire du véhicule routier ne s'est pas conformé, dans les 10 jours, à la demande de la Société ou à la demande d'un agent de la paix de fournir un certificat de pesée pour établir la masse nette de son véhicule;

5° le propriétaire avisé par la Société de soumettre son véhicule à la vérification mécanique a fait défaut de se présenter;

6° à l'occasion de la cession d'un véhicule routier, le cessionnaire néglige ou omet de verser la taxe de vente telle que calculée en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

7° le propriétaire ne se conforme pas aux modalités de paiement par prélèvement automatique des droits, frais, contribution d'assurance et taxe sur cette contribution relativement à un véhicule lui appartenant ou à un permis.

1986, c. 91, a. 188; 1987, c. 94, a. 33; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 77; 1996, c. 56, a. 55; 1998, c. 40, a. 66; 2004, c. 2, a. 16; 2008, c. 14, a. 13.

189. La Société doit interdire de remettre un véhicule routier en circulation dans les cas suivants:

1° lorsque la Commission des transports du Québec, dans un cas prévu à l'un ou l'autre des articles 35 ou 40 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ou au troisième alinéa de l'article 118 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), lui ordonne de retirer à une personne le droit de maintenir en circulation un véhicule routier ou lorsque la Société, dans un cas prévu au premier alinéa de ce dernier article, retire à une personne le droit de maintenir en circulation une automobile qualifiée;

1.1° lorsque la Commission des transports du Québec, conformément à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3), interdit la mise en circulation des véhicules lourds visés par la mesure administrative qu'elle a prise;

2° le propriétaire du véhicule ne détient pas le contrat d'assurance de responsabilité requis en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25);

3° *(paragraphe abrogé);*

4° *(paragraphe abrogé);*

5° *(paragraphe abrogé).*

© Éditeur officiel du Québec

De même la Société doit interdire de remettre un véhicule hors route en circulation dès qu'elle reçoit l'avis visé à l'article 127 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3).

1986, c. 91, a. 189; 1987, c. 94, a. 34; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 78; 1991, c. 55, a. 9; 1996, c. 60, a. 74; 1998, c. 40, a. 67; 2001, c. 15, a. 132; 2002, c. 29, a. 14; 2005, c. 39, a. 52; 2016, c. 22, a. 43; 2018, c. 7, a. 28; 2019, c. 18, a. 232; 2020, c. 26, a. 132.

190. La Société peut suspendre un permis d'apprenti-conducteur et un permis probatoire ou un permis de conduire ou une classe de ceux-ci lorsque le titulaire de l'un ou plusieurs de ces permis:

1° refuse de se soumettre à un examen ou à une évaluation visé aux articles 64, 73, 76.1.2, 76.1.4 ou 76.1.4.1 ou omet de lui remettre le rapport d'un tel examen ou d'une telle évaluation;

2° selon un rapport d'examen ou d'évaluation visé aux articles 64, 73, 76.1.2, 76.1.4 ou 76.1.4.1 ou un rapport visé à l'article 603, est atteint d'une maladie, d'une déficience ou se trouve dans une situation qui, suivant les normes concernant la santé établies par règlement, sont relativement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier correspondant à l'un des permis ou à l'une des classes de permis qu'il possède;

3° selon un rapport d'examen ou d'évaluation visé aux articles 64, 73, 76.1.2, 76.1.4 ou 76.1.4.1 ou un rapport visé à l'article 603, est atteint d'une maladie, d'une déficience ou se trouve dans une situation non visées dans les normes concernant la santé établies par règlement mais qui, d'après l'avis d'un professionnel de la santé ou d'un autre professionnel que la Société peut désigner nommément ou d'une personne autorisée par un centre de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes, sont incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier correspondant au permis de la classe demandée;

4° refuse de se soumettre à un examen de compétence ou y subit un échec;

5° a fourni des renseignements faux ou inexacts lors de l'obtention ou du renouvellement d'un permis ou de la classe visée ou lors d'un changement visé à l'article 95;

6° néglige ou refuse de fournir à la Société un renseignement qu'elle lui demande en vertu du présent code;

7° est débiteur de la Société à l'égard des sommes visées à l'un des articles 21, 31.1, 69, 93.1 et 209.20 relativement à un chèque sans provision suffisante ou qui est retourné par une institution financière pour tout autre motif ou à l'égard des frais exigibles en vertu des paragraphes 4.1° et 5° de l'article 624;

8° ne se conforme pas aux modalités de paiement par prélèvement automatique des droits, frais, contribution d'assurance et taxe sur cette contribution relativement à un véhicule lui appartenant ou à un permis.

1986, c. 91, a. 190; 1987, c. 94, a. 35; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 79; 1996, c. 56, a. 56; 2002, c. 29, a. 15; 2008, c. 14, a. 14; 2007, c. 40, a. 29; 2010, c. 34, a. 25.

191. La Société doit suspendre un permis d'apprenti-conducteur et un permis probatoire ou un permis de conduire ou une classe de ceux-ci lorsque le titulaire de l'un ou plusieurs de ces permis, selon un rapport d'examen ou d'évaluation visé aux articles 64, 73, 76.1.2, 76.1.4 ou 76.1.4.1 ou un rapport visé à l'article 603, est atteint d'une maladie, d'une déficience ou se trouve dans une situation qui, suivant les normes concernant la santé établies par règlement, sont essentiellement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier correspondant à l'un des permis ou à l'une des classes de permis qu'il possède.

1986, c. 91, a. 191; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 80; 1996, c. 56, a. 57; 2007, c. 40, a. 30; 2010, c. 34, a. 26.

191.1. Malgré l'article 191, la Société peut ne pas suspendre un permis ou une classe de celui-ci ou lever une telle suspension si le titulaire du permis démontre, selon le cas, à la satisfaction de la Société:

1° qu'il a développé des habiletés compensatoires qui le rendent apte à conduire un véhicule routier correspondant au permis ou à la classe en cause sans constituer un danger pour la sécurité du public;

© Éditeur officiel du Québec

2° qu'il peut conduire un véhicule routier correspondant au permis ou à la classe en cause, en respectant des conditions reliées à son état fonctionnel, lesquelles le rendent apte à conduire ce véhicule sans constituer un danger pour la sécurité du public.

1990, c. 83, a. 81.

191.2. Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier d'une personne titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme est égal ou supérieur à celui prévu par un règlement pris en vertu du paragraphe 9.3° de l'article 619, la Société révoque le permis ou suspend, si elle n'en n'est pas titulaire, son droit de l'obtenir dans les cas suivants:

1° cette personne est titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur sans être ou sans avoir été titulaire d'un permis de conduire;

2° cette personne est titulaire d'un permis probatoire;

3° cette personne est titulaire depuis moins de cinq ans d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme;

4° cette personne est titulaire d'un permis restreint délivré à la suite de la révocation d'un permis probatoire.

Lorsqu'une personne n'a été titulaire que d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme, elle ne peut opposer l'exception prévue au paragraphe 1° du premier alinéa.

La suspension prévue au premier alinéa s'applique également à l'égard de la personne qui n'a jamais été titulaire d'un permis de conduire ou qui n'a été, pendant moins de cinq ans, titulaire que d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme.

Lorsqu'une personne est titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire, elle ne peut opposer pour se soustraire au premier alinéa qu'elle est titulaire depuis cinq ans ou plus d'un permis autorisant la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme.

Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier de la personne est égal ou supérieur à celui fixé par règlement mais inférieur à deux fois celui-ci, aucun permis ne peut lui être délivré avant l'expiration d'une période:

1° de trois mois ou de six mois, selon qu'elle s'est vu imposer aucune ou une seule révocation ou suspension d'une durée de trois mois en vertu du présent article au cours des deux années qui précèdent la révocation ou la suspension prévue au premier alinéa;

2° de 12 mois, si elle s'est vu imposer une seule révocation ou suspension d'une durée de six ou de 12 mois ou plus d'une révocation ou suspension en vertu du présent article au cours des deux années qui précèdent la révocation ou la suspension prévue au premier alinéa.

Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier de la personne est égal ou supérieur à deux fois celui fixé par règlement mais inférieur à trois fois celui-ci, aucun permis ne peut lui être délivré avant l'expiration d'une période de six ou de 12 mois, selon que la personne s'est vu imposer aucune ou au moins une révocation ou suspension en vertu du présent article au cours des deux années qui précèdent la révocation ou la suspension prévue au premier alinéa.

Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier de la personne est égal ou supérieur à trois fois celui fixé par règlement, aucun permis ne peut lui être délivré avant l'expiration d'une période de 12 mois.

© Éditeur officiel du Québec

Pour l'application du présent article, le jour où la sanction est imposée est compris dans la période de deux années qui précède la révocation ou la suspension.

1990, c. 83, a. 81; 1996, c. 56, a. 58; 2007, c. 40, a. 31; 2010, c. 34, a. 102.

192. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 192; 1987, c. 94, a. 36; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 82; 1996, c. 56, a. 59.

193. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 193; 1987, c. 94, a. 37; 1990, c. 83, a. 83; 1996, c. 56, a. 59.

194. Lorsque la Société reçoit, à l'égard d'une personne, l'avis prévu à l'article 364 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), elle doit:

1° suspendre son permis d'apprenti-conducteur, son permis probatoire ou son permis de conduire ou, si elle n'est pas titulaire d'un de ces permis, son droit de l'obtenir;

2° interdire de mettre ou de remettre en circulation tout véhicule routier immatriculé à son nom;

3° interdire la mise au rancart de tout véhicule routier immatriculé à son nom;

4° refuser d'immatriculer tout véhicule routier à son nom, sauf si le cédant ou le locateur avait obtenu, le jour de la cession ou de la location du véhicule ou dans les 10 jours précédents, conformément à l'article 611.1, la confirmation de la Société qu'il n'y avait pas d'empêchement de procéder à la cession ou à la location du véhicule en vertu du présent code;

5° lors de la cession du droit de propriété d'un véhicule routier immatriculé au nom de la personne faisant l'objet de l'avis, refuser d'effectuer une nouvelle immatriculation au nom du cessionnaire ou ses ayants cause, sauf si le cessionnaire avait obtenu, le jour de la cession ou dans les 10 jours précédents, conformément à l'article 611.1, la confirmation de la Société qu'il n'y avait pas d'empêchement de procéder à la cession du véhicule en vertu du présent code.

Les mesures prévues aux paragraphes 3°, 4° et 5° du premier alinéa prennent effet dès que la Société reçoit l'avis prévu à l'article 364 de ce code.

La Société met fin à l'application des mesures prévues au premier alinéa le jour ouvrable suivant la réception de l'avis prévu à l'article 365 de ce code.

1986, c. 91, a. 194; 1987, c. 94, a. 38; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 4, a. 214; 1990, c. 83, a. 84; 2003, c. 5, a. 7; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

194.1. Nul ne peut céder, acquérir ou louer un véhicule routier lorsqu'un cocontractant fait l'objet des mesures prévues aux paragraphes 3°, 4° et 5° du premier alinéa de l'article 194.

2003, c. 5, a. 8.

194.2. L'article 194.1 n'a pas pour effet d'interdire l'immatriculation d'un véhicule routier au nom d'une personne et le droit de mettre ce véhicule en circulation du fait d'une cession de propriété résultant d'un jugement, de l'application des articles 209.17 à 209.22.3 ou de l'exercice d'une réserve de propriété, d'une faculté de rachat, d'une hypothèque ou de toute autre charge ou tout autre droit grevant le véhicule.

2003, c. 5, a. 8.

194.3. Lorsque le propriétaire d'un véhicule routier faisant l'objet, suivant le paragraphe 2° de l'article 194, d'une interdiction de mettre ou de remettre en circulation tout véhicule routier immatriculé à son nom, demande et a droit à un remboursement des droits, des droits additionnels, de la contribution d'assurance, la

© Éditeur officiel du Québec

contribution des automobilistes au transport en commun et la contribution des propriétaires de véhicules hors route qu'il a payés, le montant du remboursement est imputé, le cas échéant, au paiement des amendes et des frais dus par le propriétaire selon l'ordre de réception des avis transmis à la Société en application de l'article 364 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

2003, c. 5, a. 8; 2004, c. 2, a. 17; 2004, c. 35, a. 42; 2010, c. 33, a. 24.

195. Lorsque la période de validité d'un permis se termine avant la fin de la période de la suspension dont celui-ci faisait l'objet, le droit d'obtenir un permis est alors suspendu pour la durée de la période de suspension non expirée.

1986, c. 91, a. 195; 1990, c. 83, a. 85.

195.1. Le permis restreint d'une personne délivré en vertu de l'un des articles 76.1.1 ou 118 doit être suspendu par la Société si, après la date où il a été délivré, le droit de cette personne d'obtenir un permis fait l'objet d'une suspension en vigueur ou imposée et non encore en vigueur. Cette suspension demeure en vigueur tant que la suspension du droit d'obtenir un permis n'est pas levée.

1990, c. 83, a. 86; 1996, c. 56, a. 60; 2007, c. 40, a. 32.

195.2. La Société peut suspendre pour une période de trois mois ou révoquer le permis probatoire ou le permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarreur éthylométrique si le titulaire fait défaut de respecter les conditions d'utilisation établies par la Société.

Il en est de même à l'égard du permis d'une personne visée à l'article 76.1.12 si elle conduit un véhicule ou en a la garde ou le contrôle sans respecter les conditions prévues à ces articles.

2001, c. 29, a. 11; 2002, c. 29, a. 16; 2007, c. 40, a. 33.

196. Lorsque la Société est informée que des dommages pour un montant excédant 500 $ ont été causés dans un accident et qu'il ne lui est pas démontré à sa satisfaction que le propriétaire d'un véhicule routier impliqué dans l'accident détenait au moment de l'accident le contrat d'assurance de responsabilité requis en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) pour ce véhicule, sauf dans les cas où l'assurance de responsabilité n'est pas obligatoire en vertu de cette loi, elle suspend le permis d'apprenti-conducteur et le permis probatoire ou le permis de conduire du propriétaire et du conducteur de ce véhicule ou suspend, s'ils ne sont pas titulaires d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire, leur droit de l'obtenir. En outre, elle doit interdire la remise en circulation de tout véhicule routier immatriculé au nom de l'une ou l'autre de ces personnes.

Les suspensions prévues au premier alinéa ne doivent pas être imposées ou doivent être annulées ou l'interdiction de remettre un véhicule routier en circulation ne doit pas être prononcée ou doit être annulée lorsqu'il est démontré à la satisfaction de la Société qu'au moment de l'accident, le véhicule non assuré était légalement stationné, en la possession d'un tiers l'ayant eu par vol ou l'ayant pris sans permission, ou en possession d'un tiers pour remisage, réparation ou transport, ou que seul ce véhicule ou les effets mobiliers qu'il contenait ont subi des dommages dans l'accident.

À l'égard du conducteur et du propriétaire, les suspensions prévues au premier alinéa ne doivent pas être imposées ou doivent être annulées ou l'interdiction de remettre un véhicule routier en circulation ne doit pas être prononcée ou doit être annulée lorsqu'il est démontré, à la satisfaction de la Société, qu'au moment de l'accident, le conducteur était propriétaire d'un véhicule routier pour lequel il détenait le contrat d'assurance de responsabilité requis en vertu de la Loi sur l'assurance automobile.

1986, c. 91, a. 196; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 87.

197. La Société doit lever la suspension imposée à la personne visée à l'article 196 et l'interdiction de remettre en circulation tout véhicule routier immatriculé à son nom, si la personne fournit à la Société une

© Éditeur officiel du Québec

preuve d'exonération, d'acquittement ou d'entente de paiement à l'égard de toute réclamation découlant ou susceptible de découler de l'accident.

Lorsque le créancier ayant conclu une entente visée au premier alinéa avise la Société qu'il y a eu interruption des versements, celle-ci doit remettre en vigueur la suspension et l'interdiction qu'elle avait levées à la suite de cette entente.

1986, c. 91, a. 197; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 88; 2008, c. 14, a. 15.

198. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 198; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 40, a. 55; 2008, c. 14, a. 16.

199. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 199; 1999, c. 40, a. 55; 2008, c. 14, a. 16.

200. Sur réception d'un avis à cet effet du créancier concerné, la Société suspend le permis d'apprenti-conducteur et le permis probatoire ou le permis de conduire ou le droit de les obtenir et interdit la remise en circulation du véhicule routier immatriculé au nom du débiteur qui n'a pas satisfait, dans le délai d'exécution, à un jugement qui prononce au Canada une condamnation définitive:

1° d'au moins 100 $ pour préjudice corporel ou de plus de 200 $ pour dommages aux biens d'autrui, découlant d'un accident survenu entre le 1er octobre 1961 et le 28 février 1978;

2° de plus de 250 $ pour dommages aux biens d'autrui, découlant d'un accident survenu entre le 1er mars 1978 et le 17 décembre 1986;

3° de plus de 500 $ pour dommages aux biens d'autrui, découlant d'un accident survenu à compter du 18 décembre 1986.

1986, c. 91, a. 200; 1987, c. 94, a. 39; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 89; 1999, c. 40, a. 55.

201. La Société doit lever la suspension imposée à la personne visée à l'article 200 et l'interdiction de remettre en circulation le véhicule routier immatriculé au nom de cette personne dans les cas suivants:

1° pour les accidents survenus entre le 1er octobre 1961 et le 28 février 1978, lorsque la personne a satisfait à la condamnation jusqu'à concurrence de 35 000 $ en outre des intérêts et des frais, déduction faite des dommages aux biens d'autrui jusqu'à concurrence de 200 $;

2° pour les accidents survenus à compter du 1er mars 1978, lorsque la personne a satisfait à la condamnation jusqu'à concurrence du montant prescrit à l'article 87 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25);

3° pour les accidents visés aux paragraphes 1° et 2°, lorsque la personne a conclu une entente avec son créancier.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la Société doit, sur réception d'un avis du créancier indiquant l'interruption des versements, remettre en vigueur la suspension et l'interdiction qu'elle avait levées à la suite de l'entente.

1986, c. 91, a. 201; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 90; 2008, c. 14, a. 17.

202. Lorsque la Société a effectué un paiement pour satisfaire à un jugement, elle doit lever la suspension imposée à la personne visée à l'article 200 et l'interdiction de remettre en circulation le véhicule routier immatriculé au nom de cette personne dans les cas suivants:

© Éditeur officiel du Québec

1° la personne lui a remboursé le montant total déboursé avec intérêts;

2° la personne a conclu avec elle une entente à l'effet d'effectuer le remboursement par versements réguliers.

Dans le cas visé au paragraphe 2°, la Société remet en vigueur la suspension et l'interdiction qu'elle avait levées à la suite de l'entente lorsque la personne interrompt ses versements.

1986, c. 91, a. 202; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 91.

202.0.1. Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction liée à l'alcool ou aux drogues, commise avec un véhicule routier, et qu'au cours des 10 années précédant la déclaration de culpabilité, cette personne a fait l'objet d'au moins deux déclarations de culpabilité liées à l'alcool ou aux drogues ou d'au moins une déclaration de culpabilité liée à une alcoolémie élevée, à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances, à l'omission de s'arrêter à la suite d'un accident ou au fait de fuir un agent de la paix, la Société doit:

1° interdire de mettre ou de remettre en circulation tout véhicule routier immatriculé à son nom;

2° refuser d'immatriculer tout véhicule routier à son nom, sauf si le cédant ou le locateur avait obtenu, le jour de la cession ou de la location du véhicule ou dans les 10 jours précédents, conformément à l'article 611.1, la confirmation de la Société qu'il n'y avait pas d'empêchement de procéder à la cession ou à la location du véhicule en vertu du présent code.

La Société doit prendre les mêmes mesures lorsqu'elle reçoit une déclaration de culpabilité pour une infraction liée à une alcoolémie élevée, à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances, à l'omission de s'arrêter à la suite d'un accident ou au fait de fuir un agent de la paix et qu'au cours des 10 années précédant la déclaration de culpabilité, la personne a fait l'objet d'au moins une déclaration de culpabilité pour l'une de ces infractions ou pour une infraction liée à l'alcool ou aux drogues.

L'interdiction de mettre ou de remettre en circulation un véhicule routier immatriculé au nom d'une personne visée au premier alinéa et le refus d'immatriculer un véhicule routier à son nom ne s'appliquent pas:

1° lorsque le véhicule doit être conduit par un tiers pour le compte de cette personne dans le cadre des activités de l'entreprise de cette personne;

2° lorsque le véhicule est muni d'un antidémarreur éthylométrique agréé par la Société et qu'un permis autorise la personne à conduire un véhicule mais uniquement si le véhicule est muni d'un tel dispositif.

Les mesures prévues au premier alinéa prennent effet dès que la Société reçoit la déclaration de culpabilité du greffier d'une cour de justice et elles sont levées lorsque la personne obtient un permis de conduire qui n'est pas assorti de la condition de conduire uniquement un véhicule muni d'un antidémarreur éthylométrique agréé par la Société.

2010, c. 34, a. 27; 2018, c. 19, a. 38.

202.0.2. Une personne ne peut acquérir ou prendre en location un véhicule routier lorsqu'elle fait l'objet des mesures prévues à l'article 202.0.1.

2010, c. 34, a. 27.

202.0.3. Aux fins de l'article 202.0.1, les définitions prévues à l'article 76.1.7 trouvent application.

2010, c. 34, a. 27; 2018, c. 19, a. 39.

© Éditeur officiel du Québec

SECTION I.1

SUSPENSION DES PERMIS PAR UN AGENT DE LA PAIX

1996, c. 56, a. 61; 2008, c. 14, a. 18.

202.1. La suspension des permis d'apprenti-conducteur, permis probatoire, permis de conduire et permis restreint visée à la présente section a pour but de protéger le titulaire du permis et le public.

1996, c. 56, a. 61.

202.1.1. Les dispositions de la présente section sont applicables:

1° non seulement sur les chemins publics mais également sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci, sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler;

2° au conducteur d'un véhicule routier et à la personne qui en a la garde ou le contrôle ainsi qu'au conducteur d'un véhicule hors route et à la personne qui en a la garde ou le contrôle.

2007, c. 40, a. 34.

202.1.2. Le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire, d'un permis de conduire ou d'un permis restreint ne peut conduire un véhicule routier ou en avoir la garde ou le contrôle alors que sa capacité de conduire est affaiblie.

2008, c. 14, a. 19.

202.1.3. Un agent de la paix peut exiger qu'une personne qui conduit un véhicule routier ou en a la garde ou le contrôle se soumette sans délai aux épreuves de coordination des mouvements prévues au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), s'il a des raisons de soupçonner que sa capacité de conduire est affaiblie.

2008, c. 14, a. 19.

202.1.4. Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire d'un conducteur d'un véhicule routier ou de celui qui en a la garde ou le contrôle est affaiblie, à la suite des épreuves de coordination des mouvements, suspend sur-le-champ, au nom de la Société, le permis de cette personne pour une période de 24 heures.

La suspension de 24 heures n'a pas lieu si l'agent de la paix suspend le permis conformément à l'article 202.4 ou à l'article 202.4.1.

2008, c. 14, a. 19; 2018, c. 19, a. 40.

202.1.5. *(Abrogé).*

2008, c. 14, a. 19; 2018, c. 19, a. 41.

202.2. Il est interdit aux personnes suivantes de conduire un véhicule routier ou d'en avoir la garde ou le contrôle s'il y a quelque présence d'alcool dans leur organisme:

1° le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire, s'il n'a jamais été titulaire d'un permis de conduire autre qu'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou autorisant uniquement la conduite d'un tracteur de ferme;

2° la personne âgée de 22 ans ou plus qui est titulaire d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme depuis moins de cinq ans;

© Éditeur officiel du Québec

3° le titulaire d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 118 lorsque le permis a été délivré à la suite de la révocation d'un permis probatoire ainsi que le titulaire d'un permis délivré en vertu du quatrième alinéa de l'article 73 ou de l'un des articles 76.1.1, 76.1.3, 76.1.5, 76.1.6, 76.1.8, 76.1.11 ou 76.1.12;

4° la personne âgée de 21 ans ou moins qui est titulaire d'un permis de conduire.

L'interdiction prévue au premier alinéa s'applique également à une personne qui, sans jamais avoir été titulaire d'un permis de conduire autre qu'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou autorisant uniquement la conduite d'un tracteur de ferme, conduit un véhicule routier ou en a la garde ou le contrôle.

1996, c. 56, a. 61; 2001, c. 29, a. 12; 2002, c. 29, a. 17; 2007, c. 40, a. 35; 2010, c. 34, a. 28.

Non en vigueur

202.2.1. Il est interdit à toute autre personne que celle visée à l'article 202.2 de conduire ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule lourd, d'un véhicule d'urgence, d'un taxi ou d'une automobile assimilée à un taxi s'il y a quelque présence d'alcool dans son organisme.

Cette interdiction ne s'applique pas en ce qui concerne:

1° un véhicule d'urgence banalisé;

2° un ensemble de véhicules routiers d'une masse nette de plus de 3 000 kg formé d'un véhicule de promenade tirant une caravane ou une tente-caravane;

3° une autocaravane;

4° un véhicule lourd d'une masse nette de 3 000 kg ou moins sur lequel il n'est pas obligatoire d'apposer des plaques d'indication de danger selon un règlement pris en application de l'article 622 du présent code.

Elle ne s'applique pas non plus, en ce qui concerne les véhicules d'urgence, à celles qui sont appelées à intervenir alors qu'elles ne sont pas en service, ni aux pompiers volontaires.

2002, c. 29, a. 18; 2019, c. 18, a. 233.

202.2.1.1. Il est interdit à toute autre personne que celle visée à l'article 202.2 de conduire ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un autobus, d'un minibus, d'un taxi ou d'une automobile assimilée à un taxi s'il y a quelque présence d'alcool dans son organisme.

2010, c. 34, a. 29; 2019, c. 18, a. 234.

202.2.1.2. Il est interdit de conduire ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule lourd autre qu'un véhicule visé à l'article 202.2.1.1 si son alcoolémie est égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang.

Cette interdiction ne s'applique pas en ce qui concerne:

1° un ensemble de véhicules routiers formé d'un véhicule de promenade tirant une caravane ou une tente-caravane et dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus;

2° une autocaravane;

3° un véhicule lourd dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus sur lequel il n'est pas obligatoire d'apposer des plaques d'indication de danger selon un règlement pris en application de l'article 622.

2010, c. 34, a. 29, a. 106.

© Éditeur officiel du Québec

202.3. Un agent de la paix qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme d'une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2, 202.2.1.1 ou 202.2.1.2 peut lui ordonner de lui fournir immédiatement l'échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire pour l'analyser à l'aide d'un appareil de détection approuvé par le ministre de la Sécurité publique et conçu pour déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne. Cet appareil doit être entretenu et utilisé conformément aux normes prévues par règlement et par des personnes ayant reçu la formation prévue par règlement.

Aux fins de prélever les échantillons d'haleine, l'agent de la paix peut ordonner à cette personne de le suivre.

1996, c. 56, a. 61; 2010, c. 34, a. 30.

202.3.1. Le gouvernement détermine par règlement les normes d'entretien, les conditions d'utilisation des appareils et du matériel de détection ainsi que la formation que doivent suivre les agents de la paix.

2018, c. 19, a. 43.

202.4. Un agent de la paix suspend sur-le-champ au nom de la Société:

1° pour une période de 90 jours, le permis de toute personne qui conduit un véhicule routier ou qui en a la garde ou le contrôle et dont l'alcoolémie se révèle, par suite d'une analyse avec un éthylomètre effectuée conformément aux dispositions du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang;

2° pour une période de 90 jours, le permis de toute personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2 qui conduit un véhicule routier ou qui en a la garde ou le contrôle et dont une épreuve de dépistage effectuée selon l'article 202.3 révèle quelque présence d'alcool dans l'organisme ou dont l'alcoolémie se révèle, par suite d'une analyse avec un éthylomètre effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, inférieure à 80 mg par 100 ml de sang;

3° pour une période de 24 heures, le permis de toute personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1.1 qui conduit un véhicule routier auquel s'applique cette interdiction ou qui en a la garde ou le contrôle:

a) si, lors d'une épreuve de dépistage effectuée selon l'article 202.3 ou effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, son alcoolémie révèle quelque présence d'alcool dans l'organisme;

b) si son alcoolémie se révèle, par suite d'une analyse avec un éthylomètre effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, inférieure à 80 mg par 100 ml de sang;

4° pour une période de 24 heures, le permis de toute personne non visée par le paragraphe 1° et soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1.2 qui conduit un véhicule routier auquel s'applique cette interdiction ou qui en a la garde ou le contrôle:

a) si, lors d'une épreuve de dépistage effectuée selon l'article 202.3 ou effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, l'appareil de détection affiche un résultat qui correspond à une alcoolémie égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang;

b) si son alcoolémie se révèle, par suite d'une analyse avec un éthylomètre effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang.

La suspension vaut à l'égard de tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier et du droit d'en obtenir un.

Non en vigueur

© Éditeur officiel du Québec

La suspension du permis imposée à une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1 ne vaut qu'à l'égard des véhicules auxquels s'applique cette interdiction, pourvu que cette personne ne contrevienne pas aussi au paragraphe 1° du premier alinéa du présent article.

La suspension du permis imposée à une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1.1 ou à l'article 202.2.1.2 ne vaut qu'à l'égard des véhicules auxquels s'applique cette interdiction.

1996, c. 56, a. 61; 2001, c. 29, a. 13; 2002, c. 29, a. 20; 2004, c. 2, a. 18; 2007, c. 40, a. 36; 2010, c. 34, a. 31; 2018, c. 19, a. 44.

202.4.1. Un agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société, pour une période de 90 jours, le permis d'une personne qui conduit un véhicule routier ou qui en a la garde ou le contrôle:

1° si, selon l'évaluation effectuée par un agent évaluateur conformément aux dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 320.28 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), cette personne a les capacités affaiblies par l'effet du cannabis ou d'une autre drogue ou par l'effet combiné du cannabis ou d'une autre drogue et de l'alcool;

Non en vigueur

2° si l'analyse effectuée au moyen d'un matériel de détection des drogues conformément aux dispositions de l'article 202.3 ou de celles du Code criminel révèle quelque présence de cannabis ou d'une autre drogue dans son organisme.

La suspension vaut à l'égard de tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier et du droit d'en obtenir un.

2018, c. 19, a. 45.

202.5. Un agent de la paix peut également suspendre sur-le-champ, au nom de la Société, pour une période de 90 jours, le permis de toute personne qui omet ou refuse d'obtempérer à un ordre que lui donne un agent de la paix en vertu de l'article 202.3 du présent code ou de l'un des articles 320.27 ou 320.28 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46).

La suspension prévue au premier alinéa vaut à l'égard de tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier et du droit d'en obtenir un.

1996, c. 56, a. 61; 2007, c. 40, a. 37; 2018, c. 19, a. 46; 2019, c. 21, a. 25.

Non en vigueur

202.5.1. Lorsqu'un agent de la paix a des raisons de soupçonner qu'une personne qui conduit un véhicule routier, ou qui en a la garde ou le contrôle, représente un danger pour elle-même ou pour les autres usagers de la route, il peut exiger de cette personne qu'elle se soumette, au moment où il l'intercepte, à un test visant à vérifier sa capacité à s'orienter dans l'espace et dans le temps.

Lorsque la personne échoue le test, l'agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société, son permis ou son droit d'en obtenir un.

La suspension est maintenue jusqu'à ce que la personne démontre, au moyen d'un examen médical fait selon les modalités prévues à l'article 73, qu'elle n'est pas atteinte d'une maladie ou d'une déficience ou qu'elle ne se trouve pas dans une situation qui, suivant les normes concernant la santé établies par règlement, sont essentiellement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier.

© Éditeur officiel du Québec

Un règlement du gouvernement détermine la teneur du test ainsi que les paramètres permettant d'établir s'il y a échec ou non au test.

2018, c. 7, a. 29.

202.6. Un agent de la paix qui suspend un permis en vertu de l'un des articles 202.1.4, 202.4, 202.4.1, 202.5 ou 202.5.1 peut, sans la permission du propriétaire ou, dans le cas d'un véhicule lourd, de l'exploitant, prendre possession d'un véhicule routier qui occupe une partie du chemin de manière illégale ou potentiellement dangereuse afin de procéder à son remisage aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

1996, c. 56, a. 61; 2007, c. 40, a. 38; 2010, c. 34, a. 32; 2018, c. 7, a. 30; 2018, c. 19, a. 47.

202.6.1. Lors de la suspension d'un permis ou du droit d'en obtenir un, l'agent de la paix dresse un procès-verbal dans la forme et la teneur déterminées par la Société.

Une copie du procès-verbal doit être remise à la personne dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu ainsi qu'à la Société sur demande de celle-ci. Le refus de recevoir le procès-verbal n'empêche pas la suspension de prendre effet.

2001, c. 29, a. 15; 2002, c. 29, a. 21.

202.6.2. La personne dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu pour une période de 90 jours peut demander la révision de la décision à la Société.

2001, c. 29, a. 15; 2002, c. 29, a. 22.

202.6.3. La demande de révision s'effectue par le dépôt à un bureau de la Société du formulaire dûment complété fourni à cet effet par la Société et par le paiement, lors de ce dépôt, des frais fixés par règlement.

La Société procède sur dossier, sauf si une rencontre est demandée.

2001, c. 29, a. 15.

202.6.4. La demande de révision doit être signée par la personne concernée et accompagnée du procès-verbal de l'agent de la paix et, le cas échéant, d'une copie du certificat d'un technicien qualifié ou d'un document transmis à la personne faisant état des constatations d'un agent évaluateur dans le cadre de l'application du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46).

2001, c. 29, a. 15; 2002, c. 29, a. 23; 2018, c. 19, a. 48.

202.6.5. Dans l'exercice de sa compétence, la Société prend en considération uniquement:

1° les représentations pertinentes faites par écrit et tout autre renseignement pertinent;

2° le procès-verbal et tout autre document pertinent dressé par l'agent de la paix;

3° une copie du certificat d'un technicien qualifié ou, le cas échéant, d'un document faisant état des constatations d'un agent évaluateur dans le cadre de l'application du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

4° les représentations pertinentes faites et les autres renseignements pertinents donnés lors de la rencontre avec la personne.

2001, c. 29, a. 15; 2002, c. 29, a. 24; 2018, c. 19, a. 49.

202.6.6. La Société lève la suspension du permis ou du droit d'en obtenir un si la personne concernée établit de façon prépondérante:

© Éditeur officiel du Québec

1° dans le cas d'une interdiction prévue à l'article 202.2, qu'il n'y avait pas présence d'alcool dans son organisme;

2° qu'elle conduisait le véhicule routier ou en avait la garde ou le contrôle sans avoir consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie était égale ou dépassait 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang;

2.1° qu'elle conduisait le véhicule routier ou en avait la garde ou le contrôle sans avoir les capacités affaiblies par l'effet du cannabis ou d'une autre drogue, combinée ou non avec de l'alcool;

3° qu'elle avait une excuse raisonnable pour ne pas avoir obtempéré à un ordre donné par un agent de la paix en vertu de l'article 202.3 du présent code ou en vertu de l'un des articles 320.27 ou 320.28 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

4° qu'elle ne conduisait pas un véhicule routier ou n'en avait pas la garde ou le contrôle dans les cas prévus au présent article.

Lorsqu'une suspension est levée, la Société rembourse les frais de révision qui lui ont été payés.

2001, c. 29, a. 15; 2002, c. 29, a. 25; 2018, c. 7, a. 31; 2018, c. 19, a. 50.

202.6.7. Le procès-verbal et tout autre document pertinent dressés par l'agent de la paix peuvent tenir lieu de ses constatations si ce dernier y atteste qu'il a lui-même constaté les faits qui y sont mentionnés. Il en est de même de la copie du procès-verbal certifiée conforme par une personne autorisée.

Une copie du certificat du technicien qualifié ou d'un document faisant état des constatations d'un agent évaluateur dans le cadre de l'application du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) fait preuve de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire ou que la copie est une copie conforme.

2001, c. 29, a. 15; 2002, c. 29, a. 26; 2018, c. 19, a. 51.

202.6.8. Lorsqu'une rencontre est demandée, la Société doit la tenir dans les 10 jours du dépôt de la demande dûment complétée.

2001, c. 29, a. 15.

202.6.9. La Société rend sa décision dans les 10 jours suivant le dépôt de la demande de révision dûment complétée ou, s'il y a une rencontre, dans les 10 jours suivant celle-ci.

Pour l'application du présent article, une demande de révision n'est dûment complétée que si les frais exigibles lors du dépôt ont été payés.

2001, c. 29, a. 15.

202.6.10. La demande de révision présentée à la Société ne lève pas la suspension du permis ou du droit d'en obtenir un.

2001, c. 29, a. 15; 2002, c. 29, a. 27.

202.6.11. Une personne peut, dans les 10 jours d'une décision rendue en révision par la Société, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

Les dispositions de l'article 107 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) permettant à un membre du Tribunal d'ordonner la suspension de l'exécution d'une décision ne sont pas applicables dans ce cas.

2001, c. 29, a. 15.

© Éditeur officiel du Québec

202.6.12. Lorsque le Tribunal administratif du Québec lève la suspension du permis ou du droit d'en obtenir un, la Société rembourse les frais de révision qui lui ont été payés.

2002, c. 29, a. 28.

202.7. L'agent de la paix doit aviser la Société de toute suspension imposée en vertu de la présente section dans les délais et selon les modalités déterminés par la Société.

1996, c. 56, a. 61.

202.7.1. Quiconque, sans excuse raisonnable, omet d'obtempérer à un ordre que lui donne un agent de la paix en vertu de l'article 202.1.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 $ à 300 $.

2008, c. 14, a. 21.

202.8. Quiconque contrevient à l'article 202.2 ou, sans excuse raisonnable, omet d'obtempérer à un ordre que lui donne un agent de la paix en vertu de l'article 202.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 $ à 600 $.

1996, c. 56, a. 61.

SECTION II

Abrogée, 1996, c. 56, a. 62.

1996, c. 56, a. 62.

203. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 203; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 92; 1996, c. 56, a. 62.

204. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 204; 1987, c. 94, a. 40; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 93; 1996, c. 56, a. 62.

205. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 205; 1990, c. 19, a. 11; 1996, c. 56, a. 62.

206. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 206; 1996, c. 56, a. 62.

SECTION III

(Abrogée)

2015, c. 4, a. 34.

207. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 207; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 94; 1996, c. 56, a. 63; 2000, c. 56, a. 218; 2015, c. 4, a. 34.

208. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 208; 1987, c. 94, a. 41; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 95; 1996, c. 56, a. 64.

© Éditeur officiel du Québec

209. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 209; 2015, c. 4, a. 34.

CHAPITRE III

CONDUITE SANS PERMIS OU DURANT SANCTION

1996, c. 56, a. 65.

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1996, c. 56, a. 65.

209.1. L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne conduit un véhicule routier sans être titulaire du permis prévu à l'article 65 peut procéder sur-le-champ, aux frais du propriétaire et au nom de la Société, à la saisie du véhicule et à sa mise en fourrière pour une durée de 30 jours.

Est également assujetti au présent article le titulaire d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarreur éthylométrique qui conduit un véhicule routier non muni d'un tel dispositif ou qui n'en respecte pas les conditions d'utilisation établies par la Société.

Il en est de même pour la personne visée à l'article 76.1.12, si elle conduit un véhicule ou en a la garde ou le contrôle sans respecter les conditions prévues à cet article.

1996, c. 56, a. 65; 2010, c. 34, a. 33.

209.2. L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que le conducteur d'un véhicule routier est sous le coup d'une sanction au sens de l'article 106.1, par rapport à la conduite d'un véhicule de la catégorie de véhicule qu'il conduit, peut procéder sur-le-champ, aux frais du propriétaire et au nom de la Société, à la saisie du véhicule et à sa mise en fourrière pour une durée de 30 jours si la sanction a été prononcée en vertu de l'un des articles 180 ou 185, de l'un des paragraphes 1° à 4° de l'article 190 ou de l'un des articles 191 ou 191.2, du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 194 ou de l'un des articles 195.2, 202.1.4, 202.4, 202.4.1, 202.5, 328.1, 422.1, 434.2 ou 443.3.

1996, c. 56, a. 65; 2002, c. 29, a. 30; 2002, c. 62, a. 2; 2003, c. 5, a. 9; 2007, c. 40, a. 39; 2010, c. 34, a. 34; 2008, c. 14, a. 22; 2018, c. 7, a. 32; 2018, c. 19, a. 54; 2019, c. 18, a. 235.

209.2.1. L'agent de la paix procède sur-le-champ, au nom de la Société et aux frais du propriétaire, à la saisie d'un véhicule routier et à sa mise en fourrière pour une durée de 30 jours si la personne qui le conduit ou en a la garde ou le contrôle:

1° a une alcoolémie qui se révèle, par suite d'une analyse effectuée avec un éthylomètre conformément au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), égale ou supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle n'a fait l'objet d'aucune révocation de permis pour une infraction liée à l'alcool ou aux drogues, à une alcoolémie élevée, à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances, au fait de fuir un agent de la paix ou à l'omission de s'arrêter à la suite d'un accident;

2° omet ou refuse d'obtempérer, sans excuse raisonnable, à un ordre d'un agent de la paix donné en vertu de l'un des articles 320.27 ou 320.28 du Code criminel et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle n'a fait l'objet d'aucune révocation de permis pour l'une des infractions visées au paragraphe 1°;

3° *(paragraphe remplacé).*

© Éditeur officiel du Québec

L'agent de la paix retient le véhicule routier à compter du moment où il donne l'ordre à la personne de le suivre pour effectuer l'analyse avec l'éthylomètre jusqu'à la fin de celle-ci.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci, sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

2007, c. 40, a. 40; 2010, c. 34, a. 35; 2018, c. 19, a. 55.

209.2.1.1. L'agent de la paix procède sur-le-champ, au nom de la Société et aux frais du propriétaire, à la saisie d'un véhicule routier et à sa mise en fourrière pour une durée de 90 jours si la personne qui le conduit ou en a la garde ou le contrôle:

1° a une alcoolémie qui se révèle, par suite d'une analyse effectuée avec un éthylomètre conformément au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle a fait l'objet d'une révocation de permis pour une infraction liée à l'alcool ou aux drogues, à une alcoolémie élevée, à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances, au fait de fuir un agent de la paix ou à l'omission de s'arrêter à la suite d'un accident;

2° omet ou refuse, sans excuse raisonnable, d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix donné en vertu de l'article 320.27 ou de l'article 320.28 du Code criminel, et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle a fait l'objet d'une révocation de permis pour l'une des infractions visées au paragraphe 1°;

3° a les capacités affaiblies par l'effet du cannabis ou d'une autre drogue ou par l'effet combiné du cannabis ou d'une autre drogue et de l'alcool selon l'évaluation effectuée par un agent évaluateur conformément aux dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 320.28 du Code criminel et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle a fait l'objet d'une révocation de permis pour l'une des infractions visées au paragraphe 1°.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 209.2.1 s'appliquent à une saisie effectuée en vertu du présent article.

2010, c. 34, a. 36; 2018, c. 19, a. 56.

209.2.1.2. Toute saisie de véhicule routier effectuée conformément à une disposition du présent code est d'une durée de 90 jours lorsque la personne qui conduit le véhicule ou en a la garde ou le contrôle a fait l'objet, au cours des 10 années précédant la saisie, de l'application d'une mesure prévue à l'article 202.0.1.

2010, c. 34, a. 36.

209.2.1.3. Pour l'application des articles 209.2.1 et 209.2.1.1, la révocation de permis comprend également la suspension du droit d'en obtenir un en vertu de l'article 180 et les définitions prévues à l'article 76.1.7 s'appliquent.

2010, c. 34, a. 36; 2018, c. 19, a. 57.

209.3. Après la mise en fourrière du véhicule routier, l'agent de la paix dresse un procès-verbal de saisie dans la forme et la teneur déterminées par la Société.

Une copie du procès-verbal de saisie doit être remise au conducteur du véhicule, au propriétaire s'il est présent, au gardien auprès de qui le véhicule est mis en fourrière ainsi qu'à la Société, sur demande de celle-ci.

1996, c. 56, a. 65.

© Éditeur officiel du Québec

209.4. Le conducteur, s'il n'est pas le propriétaire du véhicule routier, doit aviser celui-ci de la saisie sans délai et lui remettre une copie du procès-verbal de saisie.

1996, c. 56, a. 65.

209.5. L'agent de la paix doit aviser la Société de toute saisie pratiquée en vertu du présent chapitre dans les délais et selon les modalités déterminés par celle-ci.

La Société avise le propriétaire du véhicule routier, selon les modalités prévues au quatrième alinéa de l'article 550.

1996, c. 56, a. 65; 1999, c. 66, a. 4.

209.6. Tout propriétaire ou tout conducteur d'un véhicule routier saisi peut récupérer tout bien personnel qui se trouve dans le véhicule sauf s'il s'agit d'un détecteur de cinémomètre ou de biens personnels qui sont fixés ou incorporés au véhicule ou qui servent à son fonctionnement.

1996, c. 56, a. 65; 2007, c. 40, a. 41.

209.7. L'expéditeur, le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule lourd ou le propriétaire d'un chargement qui se trouve dans un véhicule routier faisant l'objet d'une saisie peut récupérer ce chargement ainsi que la remorque, la semi-remorque, l'essieu amovible et le chariot de remorquage à un essieu qui font partie d'un ensemble de véhicules routiers saisi.

1996, c. 56, a. 65; 1998, c. 40, a. 68.

209.8. Le propriétaire d'un véhicule routier saisi ne peut céder la propriété du véhicule tant que la Société n'a pas, en vertu de l'article 209.15, autorisé la remise en possession du véhicule.

1996, c. 56, a. 65.

209.9. Le gardien a le droit de retenir le véhicule routier jusqu'au paiement de tous les frais de remorquage et de garde du véhicule.

Les frais de remorquage et les frais quotidiens de garde sont fixés par règlement.

À compter de l'année 2003, une portion de 20% des frais de remorquage est indexée annuellement, selon le taux de variation du prix moyen du carburant diesel, calculé selon les données hebdomadaires de la Régie de l'énergie, pour l'année civile précédente par rapport à l'année antérieure. Cette indexation s'applique à l'égard du remorquage effectué ailleurs que sur les chemins publics indiqués dans un règlement pris en vertu de l'article 12.1.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28).

Si une moyenne annuelle ou le taux calculé en vertu du troisième alinéa ou si le montant des frais indexés comporte plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure à 5.

La Société publie le montant des frais réajustés par suite de cette indexation à la *Gazette officielle du Québec*. Le montant des frais réajustés entre en vigueur le 1er mars de l'année de la publication.

1996, c. 56, a. 65; 2002, c. 29, a. 31.

209.10. La personne auprès de qui le véhicule routier a été mis en fourrière en assume la garde avec prudence. Elle ne peut s'en déposséder qu'aux conditions prévues à l'article 209.15 ou après l'expiration de la période prévue à l'article 209.17 mais, dans ce dernier cas, qu'avec la permission de la Société.

1996, c. 56, a. 65; 1999, c. 66, a. 5.

© Éditeur officiel du Québec

SECTION II

MAINLEVÉE DE LA SAISIE

1996, c. 56, a. 65.

209.11. Le propriétaire du véhicule routier saisi peut être remis en possession du véhicule aux conditions prévues à l'article 209.15, sur autorisation d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau en matière civile:

1° si, étant le conducteur du véhicule, il ignorait qu'il était sous le coup d'une sanction;

2° si, n'étant pas le conducteur du véhicule:

a) il ignorait que le conducteur à qui il avait confié la conduite de son véhicule était sous le coup d'une sanction ou n'était pas titulaire du permis de la classe appropriée à la conduite du véhicule alors qu'il avait effectué des vérifications raisonnables pour le savoir;

b) il n'avait pas consenti à ce que le conducteur soit en possession du véhicule saisi;

c) il ne pouvait raisonnablement prévoir, dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'article 209.2.1 ou 209.2.1.1, que le conducteur commettrait l'infraction ayant donné lieu à la saisie;

d) (sous-paragraphe remplacé).

La demande pour mainlevée de la saisie doit être signifiée à la Société avec une copie du procès-verbal de saisie, au moins deux jours francs avant la date de sa présentation devant le juge. Elle est instruite et jugée d'urgence. Aux fins du calcul du délai de signification, les samedis et dimanches ne sont pas comptés.

1996, c. 56, a. 65; 2008, c. 14, a. 23; 2007, c. 40, a. 42; 2010, c. 34, a. 37; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

209.11.1. Lorsqu'un véhicule routier est saisi pour plus d'un motif, le propriétaire peut être remis en possession de son véhicule s'il démontre qu'il satisfait à toutes les conditions de remise en possession applicables à sa situation. Le juge peut décider du bien-fondé de tous les motifs de saisie dès lors qu'il a compétence exclusive sur l'un des motifs.

Un juge de la Cour du Québec a compétence exclusive sur une demande de mainlevée de saisie prévue aux articles 422.5 et 434.6.

2010, c. 34, a. 38.

209.12. Lorsqu'une demande lui est signifiée, la Société peut faire valoir, avant la date fixée pour la présentation de la demande, tout moyen de droit ou de fait qui s'oppose au maintien, total ou partiel, des conclusions de la demande.

1996, c. 56, a. 65; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

209.13. Le procès-verbal dressé par l'agent de la paix peut tenir lieu de son témoignage si ce dernier atteste qu'il a lui-même constaté les faits qui y sont mentionnés. Il en est de même de la copie du procès-verbal certifiée conforme par une personne autorisée.

1996, c. 56, a. 65.

209.14. Les dispositions des articles 209.11, 209.12 et 209.13 ne doivent pas être interprétées comme empêchant la Société d'autoriser, sur paiement des frais de garde et de remorquage engagés par le gardien, la remise en possession du véhicule si le propriétaire établit auprès de la Société qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 209.11.

© Éditeur officiel du Québec

Lorsque le véhicule conduit par son propriétaire est saisi en vertu des articles 209.2.1 ou 209.2.1.1, la remise en possession du véhicule ne peut être autorisée que s'il établit, auprès de la Société, qu'il n'a pas commis l'infraction ayant donné lieu à la saisie et qu'il acquitte les frais visés au premier alinéa.

Dans le cas où le véhicule est saisi pour plus d'un motif dont aucun n'est de la compétence exclusive d'un juge de la Cour du Québec, la remise en possession ne peut être autorisée que s'il établit, auprès de la Société, qu'il satisfait à toutes les conditions de remise en possession applicables à sa situation.

Le refus de la Société d'accorder la remise en possession du véhicule en vertu du deuxième alinéa peut être contesté devant le Tribunal administratif du Québec selon les modalités prévues aux articles 202.6.11 et 202.6.12.

Les règles prévues aux articles 202.6.3 à 202.6.5 et 202.6.7 à 202.6.10 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande de remise en possession visée au présent article.

1996, c. 56, a. 65; 2007, c. 40, a. 43; 2010, c. 34, a. 39.

209.15. À la fin de la saisie, le propriétaire ne peut être remis en possession de son véhicule routier que sur paiement des frais de garde et de remorquage engagés par le gardien et sur autorisation fournie à celui-ci par la Société ou une personne qu'elle désigne.

1996, c. 56, a. 65.

209.16. *(Abrogé).*

1996, c. 56, a. 65; 1999, c. 66, a. 6.

SECTION III

DISPOSITION DU VÉHICULE ROUTIER PAR LA SOCIÉTÉ

209.17. Si le véhicule routier n'est pas réclamé à l'expiration d'une période de 10 jours suivant la fin d'une saisie, la Société en dispose conformément aux règles de la présente section. Les frais de la disposition sont à la charge du propriétaire.

1996, c. 56, a. 65; 1999, c. 66, a. 7; 2010, c. 34, a. 40.

209.18. Lorsque la valeur du véhicule routier est supérieure à 3 000 $, la Société en dispose par tout mode de vente qu'elle juge approprié dans les circonstances.

La vente doit faire l'objet d'un préavis d'au moins 10 jours adressé au propriétaire du véhicule et à chacun des titulaires de droits publiés sur le registre des droits personnels et réels mobiliers relativement au véhicule, de même que d'un préavis de même durée publié dans un journal circulant dans la localité de résidence du propriétaire ou, si celui-ci est une personne morale, dans la localité de son établissement. Ces préavis mentionnent notamment, outre l'année, la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que le nom du propriétaire, le droit de ce dernier de réclamer le véhicule en tout temps avant la vente, sur paiement des frais de remorquage et de garde exigibles par le gardien du véhicule et de ceux que peut exiger la Société en application du paragraphe 13.1° de l'article 624.

1996, c. 56, a. 65; 1999, c. 66, a. 7; 2010, c. 34, a. 41; 2018, c. 7, a. 34.

209.19. Lorsque la valeur du véhicule routier est égale ou inférieure à 3 000 $, la Société peut, après avoir mis le véhicule au rancart, le vendre ou en disposer par tout autre mode, notamment le donner au gardien en paiement de sa créance pour les frais de remorquage et de garde du véhicule.

La disposition doit faire l'objet d'un préavis d'au moins cinq jours adressé au propriétaire du véhicule et à chacun des titulaires de droits publiés sur le registre des droits personnels et réels mobiliers relativement au

© Éditeur officiel du Québec

véhicule. Ce préavis mentionne notamment, outre l'année, la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que le nom du propriétaire, le droit de ce dernier de réclamer le véhicule en tout temps avant la disposition, sur paiement des frais de remorquage et de garde exigibles par le gardien du véhicule et de ceux que peut exiger la Société.

1996, c. 56, a. 65; 1999, c. 66, a. 7; 2010, c. 34, a. 42.

209.20. Pour l'application des articles 209.18 et 209.19, la valeur du véhicule routier s'entend du prix de vente moyen en gros indiqué, pour un véhicule routier de mêmes marque, modèle et caractéristiques, dans la dernière édition du guide d'évaluation que reconnaît la Société et dont elle donne avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Lorsque l'année du modèle du véhicule est antérieure aux années couvertes par cette édition, on s'en remet au prix de vente indiqué dans cette édition pour l'année la plus proche de celle du véhicule; on doit alors déduire du prix indiqué un montant obtenu en appliquant à ce prix un pourcentage de 2% pour chaque mois écoulé depuis l'année du modèle jusqu'à l'année prise dans cette édition.

On doit, toutefois, déduire du prix de vente visé au premier alinéa ou du montant obtenu en application du deuxième alinéa le montant des réparations à effectuer sur le véhicule, le cas échéant.

Lorsque la marque ou le modèle d'un véhicule n'apparaît pas dans le guide, la Société procède ou fait procéder elle-même à l'évaluation du véhicule.

1996, c. 56, a. 65; 1999, c. 66, a. 7; 2002, c. 29, a. 32.

209.21. Toute disposition effectuée par la Société en application des règles de la présente section emporte l'extinction des réserves de propriété, facultés de rachat, hypothèques et autres droits ou charges grevant le véhicule.

La Société transmet, le cas échéant, un avis de la disposition à l'officier de la publicité des droits qui doit alors procéder aux radiations requises.

1996, c. 56, a. 65; 1997, c. 80, a. 54; 1999, c. 66, a. 7.

209.22. En cas de vente du véhicule routier, la Société en impute le produit au paiement des frais de vente, au paiement de la créance du gardien pour ses frais de garde et de remorquage, puis à celui de sa créance pour les frais qu'elle peut exiger en application du paragraphe 13.1° de l'article 624. Ce qui reste du produit de la vente est ensuite imputé, dans l'ordre, au paiement des créances suivantes se rapportant au véhicule:

1° la créance du locateur ou du titulaire d'une réserve de propriété;

2° les créances prioritaires;

3° les créances hypothécaires;

4° les amendes et les frais dus par celui qui était propriétaire du véhicule au moment de la saisie, selon l'ordre de réception des avis transmis à la Société en application de l'article 364 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

Tout solde est remis à celui qui était propriétaire du véhicule au moment de la saisie.

1996, c. 56, a. 65; 1999, c. 66, a. 7; 2003, c. 5, a. 10.

209.22.1. La Société est tenue, même en cas d'insuffisance du produit de la vente, de payer les frais de vente et la créance du gardien.

1999, c. 66, a. 7.

© Éditeur officiel du Québec

209.22.2. *(Abrogé).*

1999, c. 66, a. 7; 2010, c. 34, a. 43.

209.22.3. Le gardien qui acquiert un véhicule routier en paiement de sa créance doit, lorsque le véhicule est acheté pour être remis en circulation, fournir à l'acheteur un certificat de vérification mécanique délivré conformément au titre IX.

1999, c. 66, a. 7.

SECTION IV

INDEMNISATION PAR LA SOCIÉTÉ

1996, c. 56, a. 65.

209.23. La Société assume la responsabilité du préjudice résultant d'une saisie pratiquée par erreur.

1996, c. 56, a. 65.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

1996, c. 56, a. 65.

209.24. Quiconque contrevient à l'article 209.10 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 $ à 2 000 $.

1996, c. 56, a. 65.

209.25. Quiconque exige des frais supérieurs à ceux établis par une disposition réglementaire prise en vertu du paragraphe 50° de l'article 621 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 $ à 2 000 $.

1996, c. 56, a. 65.

209.26. Quiconque conduit un véhicule routier gardé en fourrière en vertu de l'un des articles 209.1, 209.2 ou 209.2.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 $ à 2 000 $.

1996, c. 56, a. 65; 2007, c. 40, a. 44.

TITRE VI

RÈGLES CONCERNANT LES VÉHICULES ET LEUR ÉQUIPEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

210. Les véhicules routiers et les bicyclettes doivent être munis du numéro d'identification apposé par le fabricant, lequel doit informer la Société des composantes des numéros apposés sur les véhicules routiers. Toutefois, les remorques et les semi-remorques d'une masse nette de 900 kg ou moins et les essieux amovibles n'ont pas à être munis d'un tel numéro.

© Éditeur officiel du Québec

La Société peut également apposer un numéro d'identification sur un véhicule routier sur paiement des frais fixés et aux conditions établies par règlement.

1986, c. 91, a. 210; 1990, c. 19, a. 11; 1996, c. 56, a. 66; 2010, c. 34, a. 44.

210.1. Lorsqu'un véhicule n'est pas muni d'un numéro d'identification, le propriétaire de ce véhicule doit demander à la Société ou à l'un de ses mandataires d'y apposer un tel numéro conformément au deuxième alinéa de l'article 210.

1990, c. 83, a. 96.

211. À moins d'une approbation préalable de la Société, nul ne peut modifier, rendre illisible, effacer, remplacer ou enlever le numéro d'identification d'un véhicule routier ou d'une bicyclette.

1986, c. 91, a. 211; 1990, c. 19, a. 11.

211.1. Nul ne peut vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur, ou de quelque façon offrir de vendre, de louer ou de mettre à la disposition de quiconque contre valeur un véhicule routier neuf d'une catégorie assujettie à la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16), qui ne porte pas la marque nationale de sécurité au sens de cette loi ou l'étiquette de conformité prévue par cette loi.

La même prohibition s'applique à l'égard d'une bicyclette assistée neuve qui ne porte pas l'étiquette prescrite par cette loi.

1996, c. 56, a. 67; 2002, c. 29, a. 33.

Note *Voir chapitre C-24.2, r. 37.01, a. 29.*

212. En outre de l'équipement prescrit au présent titre, les véhicules routiers et les bicyclettes doivent être munis de tout accessoire et équipement qu'une loi ou un règlement en vigueur au Québec oblige un fabricant à apposer.

1986, c. 91, a. 212.

212.1. La Société peut exiger le retrait, la réparation ou la modification d'équipements qui n'ont pas été installés par le fabricant d'un véhicule routier s'ils présentent des risques pour les usagers de la route.

1998, c. 40, a. 69.

213. Tout équipement visé au présent code doit être tenu constamment en bon état de fonctionnement.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci, sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

1986, c. 91, a. 213; 1998, c. 40, a. 70; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35; 2008, c. 14, a. 24.

214. Nul ne peut mettre en circulation l'un ou l'autre des véhicules suivants:

1° un véhicule routier destiné à circuler sur un chemin public qui a subi des modifications susceptibles d'affecter sa conformité aux dispositions de la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16);

2° un véhicule routier destiné à circuler sur un chemin public ayant subi des modifications susceptibles de diminuer la stabilité ou le freinage du véhicule, dont notamment au châssis, à la carrosserie, à un système ou à un mécanisme, ou ayant été converti en un autre type de véhicule;

3° un véhicule automobile de fabrication artisanale.

© Éditeur officiel du Québec

Malgré le premier alinéa, les véhicules qui y sont visés peuvent être mis en circulation s'ils ont fait l'objet préalablement d'une vérification portant sur les modifications apportées ou, lorsqu'il s'agit d'un véhicule de fabrication artisanale, sur ses composantes et leur assemblage. À cette fin, la Société peut également requérir la production de tout renseignement permettant d'établir que le véhicule est sécuritaire.

Cette vérification est effectuée préalablement à la vérification mécanique prévue au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 521.

La Société délivre une attestation de vérification lorsque preuve est faite à sa satisfaction que le véhicule est sécuritaire.

La vérification prévue au présent article n'est toutefois pas requise lorsque la Société est d'avis que la sécurité des usagers de la route n'est pas compromise.

La Société a compétence exclusive pour effectuer la vérification des véhicules modifiés ou de fabrication artisanale et pour délivrer des attestations de vérification. Elle peut, toutefois, aux conditions qu'elle établit, nommer des personnes autorisées à effectuer, pour son compte, la vérification de ces véhicules.

1986, c. 91, a. 214; 1987, c. 94, a. 42; 1990, c. 19, a. 11; 1996, c. 56, a. 144; 2018, c. 7, a. 35.

214.0.1. Le présent titre ne s'applique pas à la nacelle élévatrice automotrice.

2004, c. 2, a. 19.

214.0.2. Le gouvernement peut prévoir par règlement des règles particulières auxquelles doivent satisfaire les véhicules à basse vitesse pour circuler sur les chemins publics.

2016, c. 8, a. 52.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE ET AUX SIGNAUX D'AVERTISSEMENT DES VÉHICULES

214.1. *(Abrogé).*

1990, c. 83, a. 97; 1996, c. 56, a. 68; 1998, c. 40, a. 71; 2002, c. 29, a. 34.

215. Tout véhicule automobile autre qu'une motocyclette et qu'un cyclomoteur, doit être muni d'au moins:

1° deux phares blancs, simples ou jumelés, placés à l'avant, à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre;

2° deux feux de position jaunes ou blancs, placés à l'avant, à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre;

3° deux feux de position rouges placés à l'arrière, à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre;

3.1° deux réflecteurs rouges placés à l'arrière, à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre;

4° deux feux de freinage rouges, placés à l'arrière, à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre;

5° deux feux de changement de direction, jaunes ou blancs, placés à l'avant, à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre;

© Éditeur officiel du Québec

6° deux feux de changement de direction, rouges ou jaunes, placés à l'arrière, à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre;

7° un feu de position et un réflecteur latéraux jaunes placés sur chaque côté, le plus près possible de l'avant;

8° un feu de position et un réflecteur latéraux rouges placés sur chaque côté, le plus près possible de l'arrière;

9° un feu de recul blanc, placé à l'arrière;

10° un feu blanc, placé de façon à éclairer la plaque d'immatriculation arrière.

Dans le cas d'un ensemble de véhicules routiers, le dernier véhicule doit être muni à l'arrière des feux et réflecteurs visés aux paragraphes 3°, 3.1°, 4°, 6° et 10°.

Les feux visés au paragraphe 2° ne sont pas requis pour tout véhicule dont la largeur excède 2,03 mètres.

1986, c. 91, a. 215; 1990, c. 83, a. 98.

215.1. Tout véhicule automobile d'une longueur de 9,1 mètres ou plus doit être muni d'un feu de position et d'un réflecteur latéraux jaunes, placés sur chaque côté, à mi-distance entre les feux latéraux avant et arrière.

1990, c. 83, a. 99.

216. En outre des feux prescrits à l'article 215, tout véhicule automobile et tout ensemble de véhicules routiers, autres qu'un véhicule de promenade, mesurant à quelqu'endroit que ce soit, plus de 2,03 mètres de largeur, doivent être munis:

1° à l'avant, de deux feux de gabarit jaunes, placés à la même hauteur et à au plus 150 mm des extrémités supérieures droite et gauche du véhicule;

2° à l'arrière, de deux feux de gabarit rouges, placés à au plus 150 mm des extrémités supérieures droite et gauche du véhicule;

3° *(paragraphe abrogé);*

4° à l'avant, de trois feux d'identification jaunes, placés horizontalement au centre et plus haut que le sommet du pare-brise et espacés d'au moins 150 mm et d'au plus 300 mm l'un de l'autre;

5° à l'arrière, de trois feux d'identification rouges, placés horizontalement au centre et espacés d'au moins 150 mm et d'au plus 300 mm l'un de l'autre.

Lorsque les feux d'identification visés au paragraphe 5° sont placés au niveau le plus élevé d'un véhicule, il n'est pas nécessaire que les feux de gabarit visés au paragraphe 2° soient placés à la hauteur prescrite.

1986, c. 91, a. 216; 1990, c. 83, a. 100; 1998, c. 40, a. 72; 2019, c. 18, a. 236.

216.1. Le paragraphe 8° de l'article 215 et les paragraphes 2° et 5° de l'article 216 ne s'appliquent pas à un véhicule automobile conçu pour tirer une semi-remorque et ne comportant pas d'espace pour le chargement.

1990, c. 83, a. 101.

217. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 217; 1990, c. 83, a. 102.

© Éditeur officiel du Québec

218. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 218; 1998, c. 40, a. 73.

219. Les trois feux d'identification rouges et les deux réflecteurs rouges d'un véhicule automobile et d'un ensemble de véhicules routiers n'ayant que la cabine de conducteur comme superstructure, doivent être placés horizontalement à l'arrière de la plate-forme ou entre les deux feux arrière exigés pour tous les véhicules.

1986, c. 91, a. 219; 1990, c. 83, a. 103.

220. Toute remorque ou semi-remorque doit, en outre des feux et réflecteurs prescrits par les articles 215 et 216, être munie d'un feu de position latéral rouge placé sur chaque côté, le plus près possible de l'arrière.

Elle doit, en outre, être munie:

1° si elle est d'une longueur de 1,8 mètre ou plus, d'un feu de position latéral jaune placé sur chaque côté, le plus près possible de l'avant;

2° si elle est d'une longueur de 9,1 mètres ou plus, d'un feu de position et d'un réflecteur latéraux jaunes placés à mi-distance entre les feux latéraux avant et arrière.

1986, c. 91, a. 220; 1990, c. 83, a. 104.

220.1. Les feux et les réflecteurs prescrits au présent chapitre peuvent être combinés à la condition de satisfaire aux exigences du présent chapitre.

Toutefois, un feu de gabarit ne peut être combiné avec un feu d'identification, ni un feu de gabarit arrière avec un feu de position arrière.

1990, c. 83, a. 105.

220.2. Une remorque, une semi-remorque ou un tracteur routier peut être munie de matériaux réfléchissants conformément à la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16) au lieu des réflecteurs prescrits au présent chapitre.

1996, c. 56, a. 69; 1998, c. 40, a. 74; 2018, c. 7, a. 36.

220.3. À l'exception des remorques conçues exclusivement à des fins d'habitation ou de bureau, les remorques et les semi-remorques de 2,05 m ou plus de largeur dont le poids nominal brut est de plus de 4 536 kg doivent être munies de matériaux réfléchissants conformément à la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16).

1998, c. 40, a. 75; 2004, c. 2, a. 20; 2008, c. 14, a. 25; 2018, c. 7, a. 37.

221. En outre des feux prescrits à l'article 215, un véhicule de promenade autre qu'une motocyclette et qu'un cyclomoteur et tout autre véhicule de même configuration fabriqués à compter du 1er janvier 1987 doivent être munis d'un feu de freinage rouge, placé à l'arrière, sur l'axe vertical central du véhicule, à une hauteur égale ou supérieure à celle des feux de freinage prescrits au paragraphe 4° de l'article 215.

1986, c. 91, a. 221.

222. Les phares antibrouillards dont peut être muni un véhicule routier doivent être conformes aux normes établies par règlement et être placés à l'avant de celui-ci, à une même hauteur qui ne doit pas être supérieure à celle des phares blancs.

1986, c. 91, a. 222.

© Éditeur officiel du Québec

223. Tout feu de recul d'un véhicule automobile doit demeurer éteint lorsque le véhicule est en marche avant.

1986, c. 91, a. 223; 1990, c. 83, a. 106.

224. Le ministre des Transports peut autoriser, aux conditions établies par règlement, l'installation et l'utilisation de phares blancs à l'arrière de certaines catégories ou sous-catégories de véhicules routiers.

1986, c. 91, a. 224.

225. Un véhicule routier qui circule sur un chemin public et dont la largeur excède 2 mètres doit être équipé de lampes, réflecteurs ou fusées éclairantes dont les normes d'utilisation sont prescrites par règlement.

1986, c. 91, a. 225; 1990, c. 83, a. 107; 1996, c. 56, a. 70.

226. Les véhicules d'urgence peuvent être munis de feux rouges clignotants ou pivotants. En outre, ils peuvent être munis de phares blancs clignotants alternatifs et de feux blancs clignotants ou pivotants.

Les véhicules de police peuvent être munis de feux bleus clignotants ou pivotants.

1986, c. 91, a. 226; 1987, c. 94, a. 43; 2018, c. 7, a. 38.

226.1. Seuls les véhicules d'urgence destinés à servir de poste de commandement et de coordination des interventions peuvent être munis d'un gyrophare vert. Ce gyrophare doit être utilisé uniquement à l'intérieur du périmètre de sécurité défini par le responsable de l'intervention.

1998, c. 40, a. 76.

226.2. Seul un pompier ayant obtenu l'autorisation de la Société peut utiliser le feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie. Un règlement du gouvernement fixe les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue au présent alinéa peut être obtenue ainsi que les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire et les modalités de son installation.

Lorsque les circonstances l'exigent et que le feu est actionné, le pompier est autorisé à circuler sur l'accotement et à immobiliser le véhicule à tout endroit. Il doit agir de manière à ne pas mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes.

2018, c. 7, a. 39 et 186.

227. Outre les véhicules routiers pour lesquels la loi l'exige, les véhicules suivants peuvent être munis de feux jaunes clignotants ou pivotants:

1° les véhicules reconnus par la Société conformément aux critères établis par règlement;

2° les véhicules de service;

3° les véhicules d'équipement;

4° les véhicules utilisés pour l'entretien des chemins ou pour le déneigement;

5° les véhicules utilisés dans le cadre d'un travail visant un service public et appartenant à une entreprise de télécommunication ou à une entreprise agissant pour celle-ci, à la Société canadienne des postes, à une entreprise exploitant un réseau de transport d'énergie ou à une entreprise de transport en commun pour la supervision ou l'entretien d'un réseau de transport en commun;

6° les tracteurs de ferme appartenant ou non à un agriculteur;

© Éditeur officiel du Québec

7° les véhicules-outils;

8° les véhicules qui escortent des participants lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives.

Pour l'application du présent article, un véhicule de service est un véhicule automobile agencé pour l'approvisionnement, la réparation ou le remorquage des véhicules routiers et un véhicule d'équipement est un véhicule automobile servant au transport de l'équipement qui y est fixé en permanence et comportant un espace pour le chargement.

1986, c. 91, a. 227; 2018, c. 7, a. 40.

227.1. Les véhicules routiers appartenant à une entreprise de services funéraires peuvent être munis de feux clignotants blancs ou mauves situés à l'avant.

2018, c. 7, a. 41.

228. Lorsque les conditions de délivrance d'un permis spécial de circulation exigent qu'un véhicule routier soit muni d'un feu jaune clignotant ou pivotant, ce feu peut y être fixé en permanence. Toutefois, ce feu ne peut pas être utilisé lorsque le permis spécial de circulation n'est plus requis.

1986, c. 91, a. 228; 1987, c. 94, a. 44; 2008, c. 14, a. 28.

228.1. Il est interdit d'utiliser autrement que dans le cadre d'un permis spécial de circulation un véhicule muni du panneau de signalisation ou de ce qui en tient lieu et requis pour l'obtention d'un tel permis à moins que ce panneau ou ce qui en tient lieu n'ait été enlevé ou voilé.

1996, c. 56, a. 71.

229. Les autobus ou minibus affectés au transport d'écoliers au sens d'un règlement pris en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12) doivent être munis de deux affiches portant l'inscription «Écoliers» , placées l'une à l'avant et l'autre à l'arrière du véhicule. Ils doivent également être munis de feux intermittents placés à l'avant et à l'arrière du véhicule ainsi que d'un signal d'arrêt obligatoire constitué soit d'un panneau d'arrêt escamotable, soit d'un bras escamotable avec panneau d'arrêt.

Les feux, les affiches et le signal d'arrêt obligatoire doivent être conformes aux règlements pris en vertu de la Loi sur les transports.

Les affiches doivent être enlevées ou recouvertes lorsque le véhicule n'est pas utilisé pour effectuer un transport visé à l'article 454 ou à l'article 461.

1986, c. 91, a. 229; 1987, c. 94, a. 45; 1993, c. 42, a. 4.

230. Les motocyclettes et les cyclomoteurs doivent être munis d'au moins:

1° un phare blanc à l'avant;

2° un feu rouge à l'arrière;

3° deux feux de changement de direction, blancs ou jaunes, à l'avant et deux feux de changement de direction, rouges ou jaunes, à l'arrière;

4° un feu de freinage rouge à l'arrière;

5° deux réflecteurs jaunes, dont un placé sur chaque côté, à la même hauteur, le plus près possible de l'avant;

© Éditeur officiel du Québec

6° deux réflecteurs rouges, dont un placé sur chaque côté, à la même hauteur, le plus près possible de l'arrière.

1986, c. 91, a. 230; 2018, c. 7, a. 42.

231. Lorsqu'une motocyclette est équipée d'une caisse adjacente, cette dernière doit être munie d'un feu rouge à l'arrière, placé le plus près possible de l'extrémité droite de la caisse.

1986, c. 91, a. 231.

232. Toute bicyclette doit être munie:

1° d'un réflecteur blanc à l'avant;

2° d'un réflecteur rouge à l'arrière;

3° d'un réflecteur jaune ou blanc à chaque pédale;

4° à la roue avant, soit d'un réflecteur jaune ou blanc fixé aux rayons de la roue et visible des deux côtés de la bicyclette, soit d'une bande réfléchissante jaune ou blanche fixée de chaque côté de la fourche, soit d'un pneu dont les deux flancs sont réfléchissants, soit d'une jante dont les deux côtés portent une bande réfléchissante continue sur toute la circonférence;

5° à la roue arrière, soit d'un réflecteur rouge ou blanc fixé aux rayons de la roue et visible des deux côtés de la bicyclette, soit d'une bande réfléchissante rouge ou blanche fixée sur chaque hauban, soit d'un pneu dont les deux flancs sont réfléchissants, soit d'une jante dont les deux côtés portent une bande réfléchissante continue sur toute la circonférence.

Malgré le premier alinéa, une bicyclette n'a pas à être munie du réflecteur visé au paragraphe 3° de cet alinéa dans le cas où le cycliste porte une bande réfléchissante autour de chaque cheville ou des chaussures pourvues de bandes réfléchissantes.

Tout équipement ou objet placé sur une bicyclette qui a pour effet de masquer un réflecteur prescrit ou son substitut doit être muni d'un réflecteur ou d'une bande réfléchissante.

Une remorque tirée par une bicyclette doit être munie soit de deux réflecteurs rouges à l'arrière, aussi éloignés que possible l'un de l'autre, soit d'une bande réfléchissante rouge placée de façon aussi horizontale que possible sur toute la largeur de la remorque.

1986, c. 91, a. 232; 2010, c. 34, a. 45; 2018, c. 7, a. 43.

233. Toute bicyclette doit également, la nuit, être munie d'un phare blanc ou d'un feu blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière, lesquels peuvent être clignotants.

1986, c. 91, a. 233; 2018, c. 7, a. 44.

233.1. Il est interdit à une personne qui fait le commerce de bicyclettes de vendre, d'offrir en vente, de louer ou d'offrir en location une bicyclette à moins qu'elle ne respecte les exigences prévues au premier alinéa de l'article 232.

Toutefois, dans le cas où la bicyclette est munie de pédales automatiques ou n'est munie d'aucune pédale, l'interdiction prévue au présent article ne s'applique pas en ce qui concerne les réflecteurs prévus au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 232.

1996, c. 56, a. 72; 2018, c. 7, a. 45.

© Éditeur officiel du Québec

233.2. Il est interdit à une personne qui fait le commerce de trottinettes de vendre, d'offrir en vente, de louer ou d'offrir en location une trottinette à moins qu'elle ne soit munie d'au moins:

1° un réflecteur ou un matériau réfléchissant blanc à l'avant;

2° un réflecteur ou un matériau réfléchissant rouge à l'arrière;

3° un réflecteur ou un matériau réfléchissant latéral rouge placé sur chaque côté, le plus près possible de l'arrière.

2002, c. 29, a. 35.

234. Tout véhicule routier, autre que ceux spécifiquement mentionnés au présent chapitre, doit être muni de deux phares blancs à l'avant et de deux feux rouges à l'arrière.

1986, c. 91, a. 234.

235. Les phares blancs prescrits au présent chapitre doivent être solidement fixés au véhicule et ajustés de façon à donner, dans des conditions atmosphériques normales et sur une route horizontale, un éclairage permettant au conducteur du véhicule de distinguer une personne ou un objet à une distance de 150 mètres.

Toutefois, l'éclairage doit permettre au conducteur d'un cyclomoteur de distinguer une personne ou un objet à une distance de 90 mètres et au cycliste à une distance de 10 mètres.

1986, c. 91, a. 235; 2018, c. 7, a. 173.

236. Lorsque deux phares blancs sont installés sur un véhicule, ils doivent être placés à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacé que possible l'un de l'autre.

1986, c. 91, a. 236.

237. Les phares, les feux et les réflecteurs visés au présent chapitre doivent être visibles d'une distance d'au moins 150 mètres et conformes aux normes établies par règlement.

Ils doivent être dégagés de toute matière obstruante en diminuant l'efficacité.

Lorsqu'un équipement installé sur un véhicule en masque les phares, les feux ou les réflecteurs, le véhicule ou l'équipement doit être muni de phares, de feux ou de réflecteurs équivalents placés aux endroits où ils peuvent être visibles.

1986, c. 91, a. 237; 2018, c. 7, a. 46.

238. Un agent de la paix peut exiger du conducteur d'un véhicule routier le nettoyage des phares, feux et réflecteurs du véhicule, lorsque l'état de saleté ou une matière obstruante en diminue l'efficacité.

Le conducteur doit se conformer à cette exigence.

1986, c. 91, a. 238.

239. Aucun véhicule routier, à l'exception de ceux visés aux articles 226 à 227.1, ne peut être muni de phares blancs clignotants alternatifs ou de feux clignotants ou pivotants de quelque couleur que ce soit.

Aucun véhicule routier visé à l'un des articles 226, 226.2, 227 ou 227.1 ne peut être muni de feux clignotants ou pivotants d'une couleur autre que celle autorisée pour ce véhicule, conformément à l'article qui vise un tel véhicule.

1986, c. 91, a. 239; 1987, c. 94, a. 46; 1990, c. 83, a. 108; 2018, c. 7, a. 47.

© Éditeur officiel du Québec

239.1. Le conducteur d'un véhicule routier, reconnu par la Société selon les critères établis par règlement comme véhicule d'urgence ou comme véhicule pouvant être muni de feux jaunes clignotants ou pivotants, doit avoir avec lui le certificat de reconnaissance.

Le propriétaire du véhicule doit apposer conformément au règlement la vignette qui lui a été délivrée par la Société.

2018, c. 7, a. 48.

239.1.1. Le conducteur d'un véhicule routier qui utilise le feu vert clignotant installé sur le véhicule doit avoir avec lui le certificat d'autorisation qui l'autorise à le faire.

2018, c. 7, a. 48.

239.2. Le conducteur visé à l'un des articles 239.1 et 239.1.1 doit, à la demande d'un agent de la paix, lui remettre pour examen le certificat qu'il est tenu d'avoir en vertu de cet article.

L'agent de la paix doit remettre le certificat au conducteur dès qu'il l'a examiné.

2018, c. 7, a. 48.

240. Un agent de la paix est autorisé à faire enlever, aux frais du propriétaire d'un véhicule routier, un feu clignotant ou pivotant dont est muni ce véhicule contrairement au présent code.

L'agent de la paix délivre un reçu à la personne en possession du véhicule et remet ensuite le feu à la Société.

1986, c. 91, a. 240; 1990, c. 19, a. 11.

240.1. Tout véhicule remorqueur doit être muni de l'équipement nécessaire pour faire fonctionner les feux du véhicule routier qu'il tire. Un équipement amovible peut être utilisé pour remplacer ces feux.

1990, c. 83, a. 109; 1998, c. 40, a. 77.

240.2. À l'exception de l'article 240.3, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux véhicules suivants dans la mesure où les conditions prévues au deuxième alinéa sont respectées:

1° aux machines agricoles automotrices;

2° aux véhicules tractés d'un ensemble de véhicules agricoles, tel que défini par règlement, qui appartiennent à un agriculteur et qui sont utilisés à des fins agricoles ou pour le transport exclusif de bois non ouvré;

3° aux remorques d'un ensemble de véhicules routiers utilisées pour le transport exclusif de bois non ouvré.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes:

1° la machine agricole et l'ensemble de véhicules circulent à une vitesse inférieure à 40 km/h et sont munis à l'arrière d'un panneau visé à l'article 274;

2° la machine agricole et l'ensemble de véhicules sont équipés à l'arrière de deux réflecteurs rouges placés de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre.

2002, c. 29, a. 36; 2004, c. 2, a. 21; 2018, c. 7, a. 49.

© Éditeur officiel du Québec

240.3. Toute machine agricole automotrice doit être munie de deux phares blancs à l'avant et de deux feux rouges à l'arrière.

Dans la mesure où leur largeur excède 2,6 m et qu'ils appartiennent à un agriculteur, les machines agricoles automotrices et les ensembles de véhicules agricoles, tels que définis par règlement, doivent être munis de l'équipement conforme aux normes de sécurité prescrites par règlement.

En outre, les conducteurs de telles machines ou de tels ensembles de véhicules ainsi que les conducteurs des véhicules routiers qui les escortent sont assujettis aux règles de circulation prescrites par règlement.

2002, c. 29, a. 36; 2004, c. 2, a. 22; 2018, c. 7, a. 50.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE FREINAGE ET D'IMMOBILISATION DES VÉHICULES

241. Pour l'application du présent chapitre, les mots «véhicule automobile» ne comprennent pas la motocyclette et le cyclomoteur.

1986, c. 91, a. 241.

242. Sous réserve des articles 243 à 247, tout véhicule routier doit être muni d'au moins un système de freins suffisamment puissant pour immobiliser rapidement le véhicule en cas d'urgence et le retenir quand il est immobilisé.

1986, c. 91, a. 242.

243. Les véhicules automobiles et les ensembles de véhicules routiers doivent être munis d'au moins un système de freins de service permettant d'appliquer sur chaque roue portante une force de freinage suffisante pour immobiliser rapidement le véhicule en cas d'urgence et d'un système de freins de stationnement permettant de le retenir quand il est immobilisé.

1986, c. 91, a. 243.

244. Les remorques et les semi-remorques qui font partie d'un ensemble de véhicules routiers et dont la masse, charge comprise, est de 1 300 kg ou plus ou dont la masse, charge comprise, excède la moitié de la masse nette du véhicule automobile qui les tire doivent être munies d'un système de freins indépendant permettant l'application d'une force de freinage sur chaque roue portante.

Le véhicule remorqueur doit être muni de l'équipement nécessaire pour faire fonctionner le système de freins de toute remorque ou semi-remorque visée au premier alinéa qu'il tire.

Le présent article ne s'applique pas aux ensembles de véhicules suivants qui respectent les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 240.2:

1° les ensembles de véhicules agricoles tels que définis par règlement, y compris ceux comprenant des semi-remorques, dont les véhicules tractés appartiennent à un agriculteur et sont utilisés à des fins agricoles ou pour le transport exclusif de bois non ouvré;

2° les ensembles de véhicules routiers dont les remorques et les semi-remorques sont utilisées pour le transport exclusif de bois non ouvré.

1986, c. 91, a. 244; 1990, c. 83, a. 110; 1996, c. 56, a. 73; 2004, c. 2, a. 23; 2018, c. 7, a. 51.

245. Les remorques et les semi-remorques circulant sans être équipées d'un système de freins indépendant pouvant immobiliser le véhicule en cas de séparation entre la remorque ou la semi-remorque et le véhicule

© Éditeur officiel du Québec

remorqueur doivent être munies d'une chaîne, d'un câble ou de tout autre dispositif de sûreté suffisamment solide et agencé de telle sorte que la remorque ou la semi-remorque et le véhicule remorqueur, advenant un bris dans le dispositif d'attelage, demeurent reliés.

Le véhicule remorqueur doit être muni de l'équipement nécessaire pour accrocher la chaîne, le câble ou le dispositif de sûreté de la remorque ou de la semi-remorque qu'il tire.

1986, c. 91, a. 245; 1990, c. 83, a. 111; 2010, c. 34, a. 46.

246. Les motocyclettes et les cyclomoteurs doivent être munis d'au moins un système de freins agissant sur les roues avant et arrière.

Ce système doit être suffisamment puissant pour immobiliser le véhicule rapidement en cas d'urgence et le retenir lorsqu'il est immobilisé.

1986, c. 91, a. 246; 2010, c. 34, a. 47.

247. Toute bicyclette et toute trottinette doivent être munies d'au moins un système de freins agissant sur la roue arrière. Ce système doit être suffisamment puissant pour bloquer rapidement la rotation de la roue, sur une chaussée pavée, sèche et plane.

1986, c. 91, a. 247; 2002, c. 29, a. 37.

248. Nul ne peut conduire un véhicule routier dont le système de freins a été modifié ou altéré de façon à en diminuer l'efficacité.

1986, c. 91, a. 248.

249. Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'un système de freins d'un véhicule routier ou d'une bicyclette est défectueux ou inopérant, peut exiger que ce véhicule soit conduit dans un endroit convenable et retenu aux frais du propriétaire jusqu'à ce que la situation ait été corrigée.

1986, c. 91, a. 249.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À DIVERS AUTRES ÉQUIPEMENTS

250. Nul ne peut enlever ou faire enlever, modifier ou faire modifier ou mettre ou faire mettre hors d'usage une ceinture de sécurité dont sont équipés les sièges d'un véhicule routier conformément à la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16).

1986, c. 91, a. 250; 1996, c. 56, a. 144.

250.1. Il est interdit à une personne dans l'exploitation de son entreprise de vendre, d'offrir en vente, de louer ou d'offrir en location un casque protecteur pour motocyclistes, cyclomotoristes et leurs passagers, à moins qu'il ne soit conforme aux normes établies par règlement.

1996, c. 56, a. 74.

250.2. Nul ne peut installer dans un véhicule routier ou, aux fins d'une telle installation, vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur un module de sac gonflable, une ceinture de sécurité avec prétendeur ou un module de commande électronique de sac gonflable et de ceinture de sécurité, sauf s'il s'agit d'un équipement neuf provenant du fabricant du véhicule et destiné à un tel véhicule. Il est toutefois permis de réinstaller dans le même véhicule les équipements qui ont été enlevés aux seules fins de réparer ou de faire l'entretien dudit véhicule, pourvu qu'ils soient en bon état de fonctionnement.

© Éditeur officiel du Québec

Nul ne peut réparer un module de sac gonflable qui a été déployé ni une ceinture de sécurité avec un prétendeur qui a été déclenché. Nul ne peut reprogrammer ou réparer un module de commande électronique de sac gonflable ou de ceinture de sécurité, à l'exception de la personne autorisée par le fabricant du véhicule dans lequel est destiné le module.

Les mêmes prohibitions s'appliquent à l'offre d'effectuer un acte visé au premier ou au deuxième alinéa.

La Société peut, aux conditions qu'elle détermine, soustraire une personne aux prohibitions du présent article sauf à la prohibition de réparer un module de sac gonflable et à la prohibition de réparer une ceinture de sécurité.

2002, c. 29, a. 38; 2010, c. 34, a. 48.

250.3. Nul ne peut enlever ou faire enlever un module de sac gonflable installé dans un véhicule routier ou le rendre inopérant, sauf au moyen d'un dispositif installé par le fabricant du véhicule avant la vente au premier usager. Cette interdiction ne s'applique pas si le module de sac gonflable doit être enlevé ou rendu inopérant aux fins de l'adaptation d'un véhicule routier pour personne handicapée.

La Société peut, aux conditions qu'elle détermine et pour des motifs de sécurité, soustraire une personne à une telle interdiction.

2002, c. 29, a. 38; 2010, c. 34, a. 49.

250.4. Nul ne peut installer, vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur des dispositifs qui ont pour but de simuler la présence ou le bon fonctionnement des sacs gonflables ou des ceintures de sécurité avec prétendeur.

2002, c. 29, a. 38.

251. Nul ne peut:

1° installer ou faire installer dans un véhicule routier ou y introduire de quelque façon un détecteur de cinémomètre;

2° placer ou appliquer ni faire placer ou appliquer sur un véhicule routier tout objet ou toute matière pouvant nuire de quelque façon au fonctionnement d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges ou à l'enregistrement des informations sur la plaque d'immatriculation par l'appareil photo d'un tel cinémomètre ou d'un tel système de contrôle.

1986, c. 91, a. 251; 1988, c. 68, a. 11; 2007, c. 40, a. 45; 2012, c. 15, a. 5.

252. Nul ne peut vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur, ou de quelque façon offrir de vendre, de louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur, un détecteur de cinémomètre.

Une contravention au présent article entraîne sur déclaration de culpabilité, confiscation en faveur de la Société du détecteur de cinémomètre.

1986, c. 91, a. 252; 1988, c. 68, a. 12; 1990, c. 19, a. 11; 2007, c. 40, a. 46.

253. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 253; 2007, c. 40, a. 47.

254. Tout véhicule automobile doit être muni d'un avertisseur sonore.

1986, c. 91, a. 254.

© Éditeur officiel du Québec

255. Seul un véhicule d'urgence peut être muni d'une sirène ou d'un appareil produisant un son semblable ou d'un dispositif de changement des signaux lumineux de circulation.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un dispositif d'alarme antivol installé et utilisé sur un véhicule routier conformément aux normes établies par règlement.

1986, c. 91, a. 255.

256. Sauf en cas de nécessité, nul ne peut utiliser l'avertisseur sonore d'un véhicule routier.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

1986, c. 91, a. 256; 1990, c. 83, a. 112.

257. Un agent de la paix est autorisé à faire enlever aux frais du propriétaire d'un véhicule routier, une sirène ou tout autre appareil produisant un son semblable dont est muni ce véhicule contrairement au présent code. L'agent de la paix délivre un reçu à la personne en possession du véhicule et remet ensuite l'appareil à la Société.

1986, c. 91, a. 257; 1990, c. 19, a. 11.

257.1. Tout véhicule lourd à benne basculante dont la hauteur excède, lorsque la benne est relevée, la hauteur maximale prescrite par règlement doit être muni d'un témoin rouge clignotant et d'un avertisseur sonore qui doivent se déclencher automatiquement lorsque la benne n'est pas en position complètement abaissée.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres normes applicables au témoin ou à l'avertisseur visé au premier alinéa.

2018, c. 7, a. 52.

Note *L'application de cet article est suspendue à l'égard d'un ensemble de véhicules routiers dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus et qui est formé d'un tracteur qui est muni de pneus ou de chenilles de caoutchouc, qui est conçu pour tracter de l'équipement agricole et qui tire une remorque à benne basculante. (Voir A.M. 2021-15, 2021-06-16, (2021) 153 G.O. 2, 3432)*

258. Tout véhicule automobile, à l'exception d'un véhicule qui n'utilise aucun carburant comme source d'énergie, doit être muni d'un système d'échappement conforme aux normes établies par règlement.

1986, c. 91, a. 258; 2018, c. 7, a. 53.

259. Nul ne peut vendre ou mettre en vente, en vue de son utilisation sur un chemin public, un système d'échappement qui n'est pas conforme aux normes établies par règlement.

1986, c. 91, a. 259.

260. Nul ne peut effectuer ou faire effectuer sur un véhicule automobile une opération permettant de supprimer ou de réduire l'efficacité du système d'échappement de ce véhicule.

1986, c. 91, a. 260.

261. Tout véhicule automobile équipé d'un pare-brise, autre qu'une motocyclette ou un cyclomoteur, doit être muni à l'avant d'un système d'essuie-glace et, lorsqu'il en a été muni originairement par le fabricant, d'un lave-glace.

1986, c. 91, a. 261.

© Éditeur officiel du Québec

262. Tout véhicule automobile, autre qu'une motocyclette ou un cyclomoteur, doit être muni d'au moins deux rétroviseurs fixés solidement et placés, l'un à l'intérieur du véhicule et au centre de la partie supérieure du pare-brise et l'autre à l'extérieur gauche du véhicule.

Lorsque le rétroviseur intérieur est inutilisable, un rétroviseur doit être fixé à l'extérieur droit du véhicule.

Lorsque le véhicule automobile tire une remorque ou une semi-remorque, des rétroviseurs doivent être fixés de manière à permettre au conducteur de voir à l'arrière de l'ensemble des véhicules:

1° l'un à l'extérieur gauche du véhicule automobile si celui qui y est fixé est inutilisable;

2° l'autre à l'extérieur droit du véhicule automobile si celui qui est fixé à l'intérieur ou à l'extérieur droit du véhicule est inutilisable.

Lorsque la circulation d'un véhicule visé au troisième alinéa est autorisée par un permis spécial de circulation, la présence d'un véhicule d'escorte derrière le véhicule hors normes peut compenser l'absence de rétroviseurs.

1986, c. 91, a. 262; 1987, c. 94, a. 47; 2008, c. 14, a. 30.

263. Les motocyclettes et les cyclomoteurs doivent être munis, de chaque côté, d'un rétroviseur solidement fixé au véhicule.

1986, c. 91, a. 263.

264. Les vitres et la cloison de sécurité d'un véhicule automobile doivent être de verre transparent fabriqué ou traité de façon à réduire considérablement la friabilité ou le danger d'éclatement.

1986, c. 91, a. 264.

265. Le pare-brise et les vitres d'un véhicule automobile doivent être conformes aux normes établies par règlement pour assurer la visibilité du conducteur.

Ils doivent être libres de toute matière pouvant nuire à la visibilité du conducteur.

1986, c. 91, a. 265.

266. Nul ne peut appliquer ou faire appliquer sur le pare-brise ou les vitres des portières avant d'un véhicule routier une matière ayant pour effet d'empêcher ou de nuire à la visibilité de l'intérieur ou de l'extérieur du véhicule.

1986, c. 91, a. 266; 1996, c. 56, a. 75.

267. Un agent de la paix peut exiger du conducteur d'un véhicule le nettoyage ou le dégagement des vitres et du pare-brise lorsqu'une matière obstruante nuit à la visibilité du conducteur.

Le conducteur doit se conformer à cette exigence.

1986, c. 91, a. 267.

268. Tout véhicule automobile, autre qu'une motocyclette munie d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 125 cm^3 et qu'un cyclomoteur, doit être muni d'un totalisateur de distance et d'un indicateur de vitesse.

1986, c. 91, a. 268.

© Éditeur officiel du Québec

269. Lorsqu'un véhicule routier a été muni originairement de pare-chocs par le fabricant, ceux-ci doivent être maintenus solidement à la partie du véhicule conçue à cette fin.

1986, c. 91, a. 269.

270. Tout véhicule routier doit être muni de pneus conformes aux normes établies par règlement.

1986, c. 91, a. 270.

271. Nul ne peut vendre ou mettre en vente, en vue de son utilisation sur un chemin public, un pneu qui n'est pas conforme aux normes établies par règlement.

1986, c. 91, a. 271.

272. À l'exception de la machine agricole non équipée par le fabricant de garde-boue, les véhicules automobiles et les ensembles de véhicules routiers qui ne sont pas équipés de garde-boue permanents ou qui sont équipés de garde-boue permanents d'une largeur inférieure à celle de la semelle du pneu ou dont la partie arrière est à plus de 350 mm du sol lorsque le véhicule n'est pas chargé doivent être munis de garde-boue mobiles, en matière résistante et d'une largeur au moins égale à celle de la semelle des pneus.

1986, c. 91, a. 272; 1996, c. 56, a. 76; 2002, c. 29, a. 39; 2004, c. 2, a. 24.

272.1. Le camion-tracteur n'a pas à être muni de garde-boue mobiles lorsqu'il tire une remorque ou une semi-remorque fournissant une protection adéquate contre la projection de matériaux vers l'arrière.

1998, c. 40, a. 78.

273. L'extrémité inférieure des garde-boue mobiles ne doit pas être à une distance de plus de 350 mm du sol calculée lorsque le véhicule n'est pas chargé.

1986, c. 91, a. 273.

274. Tout véhicule routier construit pour circuler à une vitesse inférieure à 40 km/h ainsi que tout véhicule à traction animale doivent être munis d'un panneau avertisseur dont les normes sont établies par règlement.

1986, c. 91, a. 274; 1987, c. 94, a. 48.

Non en vigueur

274.1. Le propriétaire d'un véhicule routier affecté au transport de personnes handicapées doit se conformer aux normes, conditions et modalités d'utilisation, de garde, d'entretien, de salubrité et de sécurité relatives à son véhicule.

Il doit également se conformer aux normes d'installation et d'utilisation d'équipements et d'accessoires sécuritaires relatives à ce véhicule.

1987, c. 94, a. 49.

274.2. Nul ne peut vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur, ou de quelque façon offrir de vendre, de louer ou de mettre à la disposition de quiconque contre valeur, en vue de transformer une bicyclette en une bicyclette assistée, un moteur électrique, à moins qu'il ne possède les caractéristiques suivantes:

1° être conforme aux normes établies par règlement pris en application de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16) concernant le moteur électrique d'une bicyclette assistée lorsque le moteur est installé conformément aux normes du fabricant sur une bicyclette;

© Éditeur officiel du Québec

2° être équipé, soit d'un mécanisme marche-arrêt pour partir et arrêter le moteur électrique, lequel est distinct de la commande d'accélération et peut être installé de façon à pouvoir être actionné par le conducteur, soit d'un mécanisme qui empêche l'enclenchement du moteur avant que la bicyclette n'ait atteint la vitesse de 3 km/h;

3° porter une étiquette qui indique sa puissance nominale de sortie continue et le nombre maximal de révolutions par minute, ces mesures étant prises à l'arbre du moteur.

2002, c. 29, a. 40.

274.3. Nul ne peut vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque, ou de quelque façon offrir de vendre, de louer ou de mettre à la disposition de quiconque, une pièce d'équipement, un équipement, un dispositif ou un appareil conçu pour accroître la puissance ou la vitesse maximale d'un cyclomoteur au-delà de celle originalement prévue par le fabricant.

2008, c. 14, a. 31.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

275. Le propriétaire dont le véhicule routier n'est pas conforme aux exigences de l'un des articles 269 ou 272 à 274 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 $ à 60 $.

1986, c. 91, a. 275; 1990, c. 4, a. 212; 2018, c. 7, a. 54.

275.1. Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 239.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 $ à 60 $.

2018, c. 7, a. 55.

276. Le propriétaire dont la bicyclette n'est pas conforme aux exigences de l'un des articles 212, 232, 233, du deuxième alinéa de l'article 235 ou de l'un des articles 237 ou 247 commet une infraction et est passible d'une amende de 80 $ à 100 $.

Le cycliste dont la bicyclette n'est pas munie du réflecteur visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 232 et qui ne porte pas une bande réfléchissante autour de chaque cheville ou des chaussures pourvues de bandes réfléchissantes visées au deuxième alinéa de cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 80 $ à 100 $.

1986, c. 91, a. 276; 1990, c. 4, a. 212; 2018, c. 7, a. 56.

276.1. Le propriétaire dont la trottinette n'est pas conforme aux exigences de l'article 247 commet une infraction et est passible d'une amende de 80 $ à 100 $.

2002, c. 29, a. 41; 2018, c. 7, a. 57.

277. Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 238 commet une infraction et est passible d'une amende de 60 $ à 100 $.

1986, c. 91, a. 277; 1990, c. 4, a. 212; 1990, c. 83, a. 113.

278. Le propriétaire d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 213 commet une infraction et est passible d'une amende de 60 $ à 100 $.

1986, c. 91, a. 278; 1990, c. 4, a. 212.

© Éditeur officiel du Québec

279. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 279; 1990, c. 4, a. 212; 1990, c. 83, a. 114.

280. Le propriétaire dont le véhicule routier n'est pas conforme aux exigences de l'article 236 commet une infraction et est passible d'une amende de 60 $ à 100 $.

1986, c. 91, a. 280; 1990, c. 4, a. 212; 1990, c. 83, a. 115.

281. Quiconque installe ou utilise un phare blanc en contravention à l'article 224 ou contrevient à l'article 256 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $ à 200 $.

Quiconque utilise un gyrophare vert en contravention à l'article 226.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 $ à 525 $.

1986, c. 91, a. 281; 1990, c. 4, a. 212; 1990, c. 83, a. 116; 1998, c. 40, a. 79.

281.1. La personne qui conduit un véhicule routier dont les phares, les feux ou les réflecteurs ne sont pas conformes aux exigences du deuxième alinéa de l'article 237 ou dont le pare-brise et les vitres ne sont pas libres de toute matière pouvant nuire à la visibilité du conducteur commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $ à 200 $.

1990, c. 83, a. 116; 2018, c. 7, a. 58.

281.2. La personne qui conduit un véhicule routier dont le pare-brise ou les vitres des portières avant sont munis d'une matière qui ne respecte pas les normes édictées à l'article 265 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $ à 200 $.

1996, c. 56, a. 77.

281.3. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient au premier alinéa de l'article 239.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $ à 200 $.

2018, c. 7, a. 59.

282. Le propriétaire dont le véhicule n'est pas conforme aux exigences de l'un des articles 210.1, 212, 215 à 223, 225, 230, 231, 234 et 235, du premier ou du troisième alinéa de l'article 237, de l'un des articles 240.1, 240.3, 242, 243, 246, 254, 261 à 264, du premier alinéa de l'article 265 ou de l'article 268 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $ à 200 $.

Le propriétaire dont le véhicule à basse vitesse n'est pas conforme aux exigences de l'une ou l'autre des dispositions réglementaires prises en vertu de l'article 214.0.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $ à 200 $.

1986, c. 91, a. 282; 1990, c. 4, a. 212; 1990, c. 83, a. 117; 2002, c. 29, a. 42; 2016, c. 8, a. 53; 2018, c. 7, a. 60.

282.1. Le conducteur ou le propriétaire d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles ou le conducteur d'un véhicule routier qui les escorte qui contrevient à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 20.5° de l'article 621, commet une infraction et est passible d'une amende de 60 $ à 180 $, de 120 $ à 360 $ ou de 240 $ à 720 $ selon la gravité de l'infraction identifiée par règlement.

2004, c. 2, a. 25.

283. Le titulaire d'un permis spécial de circulation qui contrevient à l'article 228 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $ à 200 $.

1986, c. 91, a. 283; 1990, c. 4, a. 212.

© Éditeur officiel du Québec

283.0.1. Quiconque contrevient à l'article 228.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $ à 200 $.

1996, c. 56, a. 78.

283.1. Quiconque contrevient à l'un des articles 214, 248, 250.1, 259, 260 ou 266, au deuxième alinéa de l'article 267 ou à l'article 271 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 $ à 300 $.

Le propriétaire d'un véhicule automobile non conforme aux exigences de l'article 258 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 $ à 300 $.

1990, c. 83, a. 118; 2000, c. 64, a. 8; 2018, c. 7, a. 61.

283.2. Quiconque utilise un feu vert clignotant ou circule avec un véhicule routier ou l'immobilise en contravention de l'article 226.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 $ à 300 $.

En cas de non-respect d'une disposition réglementaire prise en vertu du premier alinéa de l'article 226.2, le pompier commet une infraction et est passible d'une amende de 200 $ à 300 $.

2018, c. 7, a. 62.

284. Quiconque contrevient à l'un des articles 233.1, 233.2, 250 ou 274.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 $ à 300 $.

Le propriétaire d'un véhicule lourd qui contrevient à l'article 250 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 $ à 1 050 $.

Quiconque contrevient à l'article 251 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 1 000 $.

1986, c. 91, a. 284; 1990, c. 4, a. 212; 1990, c. 83, a. 119; 1996, c. 56, a. 79; 1998, c. 40, a. 80; 2002, c. 29, a. 43; 2007, c. 40, a. 48.

285. Le propriétaire dont le véhicule routier n'est pas conforme aux exigences de l'un des articles 239, 244, 245, 255 ou 270 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 $ à 300 $.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule lourd, dont le véhicule n'est pas conforme à l'article 244, commet une infraction et est passible d'une amende de 350 $ à 1 050 $.

1986, c. 91, a. 285; 1990, c. 4, a. 212; 1990, c. 83, a. 120; 1998, c. 40, a. 81.

285.1. Le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule lourd non conforme aux exigences de l'article 257.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 $ à 1 050 $.

2018, c. 7, a. 63.

286. Quiconque contrevient à l'un des articles 210, 211 ou 211.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 $ à 2 000 $.

Toutefois, si le véhicule en cause est une bicyclette, l'amende est de 80 $ à 100 $.

Le propriétaire d'un véhicule lourd qui contrevient à l'article 211 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 $ à 2 100 $.

1986, c. 91, a. 286; 1990, c. 4, a. 212; 1990, c. 83, a. 121; 1996, c. 56, a. 80; 1998, c. 40, a. 82; 2018, c. 7, a. 64.

© Éditeur officiel du Québec

287. Le propriétaire dont le véhicule n'est pas conforme aux exigences de l'article 229 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 $ à 2 000 $.

1986, c. 91, a. 287; 1990, c. 4, a. 212.

287.1. La personne physique qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 252 et 274.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 1 000 $.

La personne morale qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 252 et 274.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 $ à 2 000 $.

1990, c. 83, a. 122; 2007, c. 40, a. 49; 2008, c. 14, a. 32.

287.1.1. *(Abrogé).*

2008, c. 14, a. 33; 2018, c. 7, a. 186.

Note *Cet article n'a jamais été en vigueur.*

287.2. Quiconque contrevient à l'un des articles 250.2 ou 250.4 commet une infraction et est passible d'une amende de 3 000 $ à 9 000 $.

Quiconque contrevient à l'article 250.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 $ à 600 $.

2002, c. 29, a. 44.

TITRE VII

SIGNALISATION ROUTIÈRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

288. Pour l'application du présent titre, un chemin à accès limité est un chemin public sur lequel on ne peut s'engager ou qu'on ne peut quitter qu'aux endroits spécialement prévus à cette fin.

En outre, pour l'application du présent titre, une trottinette, à l'exception d'une trottinette motorisée, et un tricycle d'adulte sont assimilés à une bicyclette.

1986, c. 91, a. 288; 1990, c. 83, a. 123; 2001, c. 21, a. 2.

289. Le sens du message d'une signalisation routière, quel qu'en soit le support, est celui attribué à cette signalisation par le ministre dans un arrêté publié à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

Les normes de fabrication et d'installation de la signalisation routière, destinée à être installée sur un chemin public ou sur un véhicule routier, sont établies par le ministre et consignées dans un manuel de signalisation routière. Ces normes ne sont pas soumises à la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

Toute personne responsable de la gestion ou de l'entretien de chemins publics doit respecter les normes prévues au manuel lorsqu'une obligation de faire y est indiquée.

Le ministre peut enlever, aux frais de la personne responsable de la gestion du chemin, toute signalisation non conforme à son manuel.

1986, c. 91, a. 289; 1990, c. 83, a. 124; 1998, c. 40, a. 83; 2008, c. 14, a. 34; 2018, c. 7, a. 65.

© Éditeur officiel du Québec

289.1. Une signalisation routière ne constitue pas une pratique de commerce.

2018, c. 7, a. 66.

290. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 290; 2000, c. 64, a. 9.

291. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut restreindre ou interdire sur ce chemin, par une signalisation appropriée, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds, notamment ceux dont la dimension ou le nombre d'essieux excède les limites maximales autorisées. Elle peut aussi, lorsqu'elle est responsable de l'entretien d'un pont ou d'un viaduc, restreindre ou interdire la circulation des véhicules lourds dont la masse excède les limites maximales autorisées pour la circulation sur cette infrastructure.

Dans le cas d'une municipalité, ce pouvoir s'exerce par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance dont l'entrée en vigueur est subordonnée à l'approbation du ministre des Transports visée à l'article 627, sauf urgence; à défaut d'approbation, le ministre peut enlever la signalisation non conforme.

Nul ne peut conduire un véhicule visé au premier alinéa sur un chemin public sur lequel la circulation est interdite ou restreinte sauf s'il est utilisé en vertu d'un permis spécial autorisant expressément l'accès au chemin avec ce véhicule.

1986, c. 91, a. 291; 1995, c. 25, a. 1; 1998, c. 40, a. 84; 1999, c. 66, a. 8.

291.1. La restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache.

1998, c. 40, a. 84.

292. Le conducteur d'un véhicule lourd doit vérifier l'état des freins de son véhicule lorsqu'une signalisation appropriée indique un arrêt obligatoire à une aire de vérification des freins.

1986, c. 91, a. 292; 1995, c. 25, a. 2; 1996, c. 2, a. 212; 1996, c. 56, a. 81; 1998, c. 40, a. 84.

292.0.1. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut désigner, au moyen d'une signalisation appropriée, une voie à l'égard des véhicules lents. Dans un tel cas, le conducteur d'un tel véhicule doit circuler dans cette voie.

1998, c. 40, a. 84.

292.1. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire sur ce chemin la circulation d'un véhicule routier dont la masse, charge comprise, excède la masse réglementaire si celui-ci n'est pas muni d'un système de ralentissement prévu par règlement.

Dans le cas d'une municipalité, ce pouvoir s'exerce par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance dont l'entrée en vigueur est subordonnée à l'approbation du ministre des Transports visée à l'article 627, sauf urgence; à défaut d'approbation, le ministre peut enlever la signalisation non conforme.

Nul ne peut conduire un véhicule visé au premier alinéa sur un chemin public sur lequel la circulation est interdite ou restreinte sauf s'il est utilisé pour son entretien ou pour l'installation ou l'entretien d'utilités publiques qui s'y trouvent.

1993, c. 42, a. 5; 1998, c. 40, a. 85.

© Éditeur officiel du Québec

293. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives, restreindre ou interdire sur ce chemin, pendant une période de temps qu'elle spécifie, la circulation des véhicules ou de certains d'entre eux.

Nul ne peut conduire un véhicule en contravention au présent article pendant la période de temps où la circulation est restreinte ou interdite.

1986, c. 91, a. 293; 1990, c. 83, a. 125.

293.1. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut restreindre ou interdire sur ce chemin, par une signalisation appropriée et pour des motifs de sécurité, la circulation des véhicules routiers, ou de certains d'entre eux, dont, notamment, ceux visés au Règlement sur le transport des matières dangereuses (chapitre C-24.2, r. 43).

Dans le cas d'une municipalité, ce pouvoir s'exerce par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance dont l'entrée en vigueur est subordonnée à l'approbation du ministre des Transports visée à l'article 627, sauf urgence; à défaut d'approbation, le ministre peut enlever la signalisation non conforme.

Nul ne peut conduire un véhicule visé au premier alinéa sur un chemin public sur lequel la circulation est interdite ou restreinte sauf s'il est utilisé pour son entretien ou pour l'installation ou l'entretien d'utilités publiques qui s'y trouvent.

1990, c. 83, a. 126; 1998, c. 40, a. 86.

293.2. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut restreindre ou interdire sur ce chemin, par une signalisation appropriée et pour des motifs de sécurité, la circulation de tout véhicule à basse vitesse. Dans le cas d'une municipalité, ce pouvoir s'exerce par règlement.

Nul ne peut conduire un véhicule visé au premier alinéa sur un chemin public sur lequel la circulation est restreinte ou interdite.

2016, c. 8, a. 54.

294. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit installer, à toute intersection, une signalisation appropriée.

1986, c. 91, a. 294.

294.1. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit installer une signalisation appropriée pour indiquer tout endroit où le respect des règles relatives à la sécurité routière est contrôlé par un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.

Elle doit également vérifier, suivant la fréquence déterminée par le ministre, la présence et l'adéquation de cette signalisation et lui faire rapport du résultat de cette vérification.

2012, c. 15, a. 6.

295. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée:

1° déterminer des zones d'arrêt;

2° interdire les demi-tours aux endroits qu'elle détermine;

3° installer des passages pour piétons ou pour cyclistes;

© Éditeur officiel du Québec

4° réserver des voies de circulation à l'exécution exclusive de certaines manoeuvres ou à l'usage exclusif des bicyclettes, de certaines catégories de véhicules routiers ou des seuls véhicules routiers qui transportent le nombre de personnes indiqué par une signalisation appropriée;

4.1° régir la circulation des bicyclettes sur une voie cyclable;

4.2° interdire, restreindre ou autrement régir la circulation des bicyclettes sur une voie où circulent des véhicules routiers ou aux endroits où circulent des piétons;

5° indiquer les passages à niveau où le conducteur d'un véhicule routier visé à l'article 413 est dispensé des obligations imposées par cet article;

6° interdire l'équitation ou la restreindre à une partie du chemin public;

7° interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers;

8° réserver des espaces de stationnement aux personnes handicapées;

9° réserver des espaces pour la recharge en énergie des véhicules routiers électriques ou hybrides rechargeables.

1986, c. 91, a. 295; 1987, c. 94, a. 51; 1990, c. 83, a. 127; 1995, c. 65, a. 100; 2018, c. 7, a. 68.

296. La personne responsable de l'entretien d'un chemin à accès limité peut, au moyen d'une signalisation appropriée, régir ou interdire sur ce chemin la circulation de certaines catégories de véhicules routiers.

1986, c. 91, a. 296; 1990, c. 83, a. 128.

297. Le ministre des Transports peut, au moyen d'une signalisation appropriée, identifier comme autoroute un chemin public.

1986, c. 91, a. 297.

297.1. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit, au moyen de la signalisation appropriée, indiquer la tarification relative à la circulation sur un chemin public assujetti à un péage.

Conformément au premier alinéa de l'article 289, le ministre détermine les renseignements qu'une telle signalisation doit contenir.

Un chemin public assujetti à un péage visé au premier alinéa est un chemin public pour lequel le paiement d'un droit, composé du péage et, le cas échéant, de frais, est exigé pour obtenir le droit de circuler sur celui-ci avec un véhicule routier.

2018, c. 7, a. 69.

298. À l'approche d'une agglomération, toute municipalité à laquelle s'applique le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 328 doit installer sur un chemin public dont l'entretien est sous sa responsabilité, une signalisation indiquant que la limite de vitesse est de 50 km/h.

1986, c. 91, a. 298.

299. La municipalité qui détermine, par règlement, une limite de vitesse différente de celle prévue à l'article 328, doit indiquer celle-ci au moyen d'une signalisation. À défaut par elle de le faire, l'article 328 s'applique.

© Éditeur officiel du Québec

Nul ne peut circuler à une vitesse supérieure à la limite indiquée sur la signalisation installée en vertu du présent article.

1986, c. 91, a. 299; 1990, c. 83, a. 130.

300. Dans les cas visés à l'article 329, la décision du ministre des Transports prévaut sur toute disposition d'un règlement pris par une municipalité.

Celle-ci doit, sur avis du ministre et dans le délai que celui-ci indique, faire enlever la signalisation qu'elle a placée. À défaut par elle de le faire dans le délai prévu, le ministre peut enlever la signalisation aux frais de la municipalité.

1986, c. 91, a. 300.

301. Seule la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut installer ou faire installer une signalisation sur ce chemin ou utiliser sur un véhicule routier, autre qu'un véhicule de police, une signalisation.

1986, c. 91, a. 301; 2008, c. 14, a. 35.

302. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut enlever toute signalisation installée en contravention à l'article 301.

1986, c. 91, a. 302.

303. Malgré l'article 301, toute personne qui effectue des travaux impliquant une occupation d'un chemin public dûment autorisée par la personne responsable de l'entretien de ce chemin ou qui procède à un contrôle routier doit installer, pour la durée des travaux ou du contrôle, une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports.

1986, c. 91, a. 303; 1990, c. 83, a. 131; 2001, c. 21, a. 3; 2008, c. 14, a. 36.

303.1. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, lors de travaux de construction ou d'entretien, installer pour la durée de ceux-ci une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports qui indique une limite de vitesse à respecter autre que celle prescrite.

La décision de modifier une limite de vitesse doit être inscrite dans un registre tenu par la personne responsable de l'entretien d'un chemin public en y précisant le lieu où cette vitesse est prescrite ainsi que la durée des travaux. L'installation d'une signalisation fait preuve de cette décision.

2001, c. 21, a. 4; 2004, c. 2, a. 26.

303.2. Nul ne peut circuler à une vitesse supérieure à la limite de vitesse indiquée sur la signalisation installée en vertu de l'article 303.1.

2001, c. 21, a. 4.

303.3. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit, lorsque la circulation est dirigée par un signaleur en raison de travaux, veiller à ce que le signaleur respecte les normes établies par règlement du ministre concernant notamment les vêtements que doit porter le signaleur.

Le présent article s'applique également à toute personne qui, pour le compte de la personne responsable de l'entretien d'un chemin public, réalise des travaux sur un tel chemin.

Tout signaleur est tenu de se conformer à ces normes.

2018, c. 7, a. 70.

© Éditeur officiel du Québec

304. Nul ne peut installer un signal, une affiche, une indication ou un dispositif sur un chemin public sans l'autorisation de la personne responsable de l'entretien de ce chemin.

1986, c. 91, a. 304.

305. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut enlever, aux frais du contrevenant, les objets installés en contravention à l'article 304.

1986, c. 91, a. 305.

306. Sur les chemins publics et en bordure de ceux-ci sont interdits, lorsqu'ils sont visibles, les dispositifs, la publicité et les enseignes qui comportent la reproduction d'un signal routier visé par des normes édictées par le ministre en vertu de l'article 289, qui imitent un tel signal ou qui, par leur forme, leur couleur, leur texte, leur dimension ou leur emplacement, peuvent être confondus avec les feux de circulation ou avec un tel signal routier.

Sont également interdits sur les chemins publics les dispositifs, la publicité et les enseignes qui sont susceptibles de faire obstruction à un signal routier et ceux qui, placés en bordure d'un chemin public, empiètent sur celui-ci.

Le ministre des Transports peut, par règlement, prévoir des exceptions à l'interdiction prévue au premier alinéa.

1986, c. 91, a. 306; 2008, c. 14, a. 37.

307. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'un signal, une affiche, une indication ou un dispositif est installé ou exhibé sur une propriété privée en contravention à l'article 306, délivrer au propriétaire, un avis l'enjoignant d'enlever ces objets dans un délai de 48 heures.

À défaut pour le contrevenant de se conformer à cet avis, la personne responsable de l'entretien du chemin peut pénétrer sur la propriété et enlever ces objets aux frais du propriétaire.

1986, c. 91, a. 307.

308. La signalisation installée sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou sur le terrain d'un centre commercial ou sur tout autre terrain où le public est autorisé à circuler doit être conforme aux normes établies par le ministre des Transports à l'égard des chemins publics.

1986, c. 91, a. 308; 2008, c. 14, a. 38.

309. Le ministre des Transports ou un représentant autorisé de la municipalité sur le territoire de laquelle se situe un chemin visé à l'article 308 peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise à cet article, délivrer au contrevenant un avis l'enjoignant d'enlever toute signalisation dérogatoire dans un délai de 48 heures.

À défaut pour le contrevenant de se conformer à cet avis, le ministre ou le représentant autorisé de la municipalité peut faire enlever celle-ci aux frais du contrevenant.

1986, c. 91, a. 309.

310. Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée en vertu du présent code.

1986, c. 91, a. 310; 2008, c. 14, a. 39.

© Éditeur officiel du Québec

311. Lorsque la circulation est dirigée par un agent de la paix, un brigadier scolaire ou un signaleur chargé de diriger la circulation lors de travaux, toute personne doit, malgré une signalisation contraire, obéir à leurs ordres et signaux.

1986, c. 91, a. 311.

311.1. Face au signal lumineux d'une flèche jaune qui prescrit un changement de voie et qui est installé sur un véhicule routier, lequel est en mouvement, le conducteur d'un véhicule routier doit réduire la vitesse de son véhicule et emprunter, dans le sens indiqué par la flèche, une autre voie ou, à défaut, l'accotement, après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

2012, c. 15, a. 7.

312. Nul ne peut circuler sur une propriété privée afin d'éviter de se conformer à une signalisation.

1986, c. 91, a. 312.

312.1. Nul ne peut, sans l'autorisation du ministre des Transports, modifier ou enlever tout ou partie d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.

2007, c. 40, a. 50; 2012, c. 15, a. 8.

312.2. Nul ne peut endommager un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges ni nuire de quelque façon au fonctionnement de ces systèmes ou à l'enregistrement par l'appareil photo de ces systèmes des informations visées au deuxième alinéa de l'article 332 ou au deuxième alinéa de l'article 359.3.

2007, c. 40, a. 50; 2012, c. 15, a. 9.

312.3. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut transmettre au propriétaire d'un arbre ou de tout autre bien, situé sur un terrain contigu à l'emprise de ce chemin, un avis écrit l'enjoignant de procéder aux travaux correctifs dans le délai imparti lorsque ce bien peut nuire:

a) de quelque façon au fonctionnement d'un cinémomètre photographique fixe ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges;

b) à l'enregistrement par l'appareil photo des systèmes visés au paragraphe *a* des informations visées au deuxième alinéa de l'article 332 ou au deuxième alinéa de l'article 359.3, selon le cas.

La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, en cas de défaut, exécuter ou faire exécuter les travaux.

2012, c. 15, a. 10.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES

313. Toute personne autre que le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 310 ou 311 commet une infraction et est passible d'une amende de 15 $ à 30 $. Dans le cas d'un cycliste, l'amende est toutefois de 80 $ à 100 $.

Le cycliste qui contrevient à l'article 312 commet une infraction et est passible d'une amende de 80 $ à 100 $.

1986, c. 91, a. 313; 1990, c. 4, a. 212; 2018, c. 7, a. 173 et 72.

© Éditeur officiel du Québec

314. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 293 commet une infraction et est passible d'une amende de 60 $ à 100 $.

1986, c. 91, a. 314; 1990, c. 4, a. 212; 1990, c. 83, a. 132.

314.1. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 310, 311.1 ou 312 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $ à 200 $.

Cependant, dans le cas où une signalisation dirige la circulation en transit des véhicules lourds, le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à l'article 310 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 $ à 525 $.

1990, c. 83, a. 133; 1995, c. 25, a. 3; 1998, c. 40, a. 88; 2018, c. 7, a. 73.

314.2. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 311 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 $ à 400 $.

2018, c. 7, a. 74.

315. Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 293.2 ou à l'un des articles 304 ou 308 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $ à 200 $.

1986, c. 91, a. 315; 1990, c. 4, a. 212; 2016, c. 8, a. 55.

315.1. Le conducteur d'un véhicule qui contrevient à l'article 292 ou au troisième alinéa de l'article 293.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 $ à 1 050 $.

1995, c. 25, a. 4; 1998, c. 40, a. 89.

315.2. Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient au troisième alinéa de l'article 291 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 $ à 525 $.

En cas de contravention à une signalisation limitant la charge autorisée sur un pont ou un viaduc, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule est passible d'une amende de 600 $, plus :

a) 100 $ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, jusqu'à 5 000 kg excédentaires ;

b) 150 $ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, lorsque l'excédent se situe entre 5 000 kg et 10 000 kg ;

c) 200 $ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, pour tout excédent de plus de 10 000 kg.

1998, c. 40, a. 89; 1999, c. 66, a. 9.

315.3. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 292.0.1 en circulant ailleurs que sur une voie désignée, alors qu'il y est tenu, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 $ à 270 $.

1998, c. 40, a. 89.

315.4. Quiconque contrevient à l'un des articles 312.1 ou 312.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 $ à 2 000 $.

Dans le cas d'une personne qui a déjà fait l'objet d'une déclaration de culpabilité en vertu du présent article, les montants d'amende prévus au premier alinéa sont doublés.

© Éditeur officiel du Québec

Le tribunal peut, sur demande du poursuivant, imposer une amende additionnelle fixée en tenant compte des dommages causés.

2007, c. 40, a. 51.

316. Quiconque contrevient à l'un des articles 301 ou 306 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 $ à 600 $.

1986, c. 91, a. 316; 1990, c. 4, a. 212.

316.1. Le conducteur d'un véhicule de promenade qui contrevient au troisième alinéa de l'article 293.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 $ à 600 $.

1990, c. 83, a. 134; 1998, c. 40, a. 90.

317. Quiconque contrevient à l'article 303 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 $ à 2 000 $.

Toutefois, l'amende est de 100 $ à 200 $ en cas d'installation d'une signalisation non conforme aux normes établies par le ministre des Transports.

1986, c. 91, a. 317; 1990, c. 4, a. 212; 1990, c. 83, a. 135.

318. Quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 292.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 $ à 6 000 $.

1986, c. 91, a. 318; 1990, c. 4, a. 212; 1993, c. 42, a. 6; 1995, c. 25, a. 5.

TITRE VIII

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

CHAPITRE I

DÉFINITION

319. Pour l'application du présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots «chemin à accès limité» un chemin public sur lequel on ne peut s'engager ou qu'on ne peut quitter qu'aux endroits spécialement prévus à cette fin.

En outre, pour l'application du présent titre, une trottinette, à l'exception d'une trottinette motorisée, et un tricycle d'adulte sont assimilés à une bicyclette.

1986, c. 91, a. 319; 1990, c. 83, a. 136; 2001, c. 21, a. 5.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES

SECTION I

RÈGLES DE CONDUITE DES VÉHICULES

§ 1. — *Utilisation des voies*

320. Sur une chaussée à circulation dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier doit utiliser la voie de droite.

© Éditeur officiel du Québec

Cependant, pour dépasser un véhicule ou lorsque la voie est obstruée ou fermée à la circulation, il peut emprunter l'autre voie mais doit alors céder le passage au véhicule qui y circule en sens inverse.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci.

1986, c. 91, a. 320; 1998, c. 40, a. 91; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

321. Sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier doit utiliser la voie d'extrême droite.

Cependant, pour dépasser un véhicule, pour effectuer un virage à gauche ou lorsque la voie d'extrême droite est obstruée ou fermée à la circulation, il peut emprunter une autre voie du sens où circule son véhicule.

Dans le cas où toutes les voies du sens où le véhicule circule sont obstruées ou fermées à la circulation, le conducteur peut emprunter la voie la plus proche en sens inverse qui n'est pas obstruée ou fermée à la circulation mais il doit alors céder le passage à tout véhicule qui y circule en sens inverse.

1986, c. 91, a. 321.

322. Sur une chaussée à circulation dans les deux sens et divisée en trois voies de circulation dont celle du centre est réservée aux virages à gauche dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier doit utiliser la voie de droite. Il ne peut emprunter la voie du centre que pour effectuer un virage à gauche.

1986, c. 91, a. 322; 2018, c. 7, a. 75.

323. Sur une chaussée à circulation dans les deux sens et divisée en cinq voies de circulation dont celle du centre est réservée aux virages à gauche dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier doit utiliser l'une des deux voies de droite. Il ne peut emprunter la voie du centre que pour effectuer un virage à gauche.

1986, c. 91, a. 323; 2018, c. 7, a. 76.

324. Sur une chaussée à deux voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit utiliser la voie d'extrême droite.

Sur une chaussée à trois voies ou plus de circulation à sens unique, il doit utiliser l'une des voies de droite.

Cependant, pour dépasser un véhicule, pour effectuer un virage à gauche, pour utiliser une voie de sortie d'un chemin à accès limité ou lorsque la voie qu'il utilise est obstruée ou fermée à la circulation, il peut emprunter la voie d'extrême gauche.

Le conducteur d'un véhicule routier utilisé pour le déneigement ou pour l'entretien des chemins peut également emprunter la voie d'extrême gauche dans l'exercice de ses fonctions.

1986, c. 91, a. 324; 1987, c. 94, a. 52.

325. Malgré l'article 324, lorsque la vitesse permise est inférieure à 80 km/h, le conducteur d'un véhicule routier peut utiliser l'une ou l'autre voie. Dans ce cas, le fait que les véhicules routiers circulent plus rapidement sur une voie que sur une autre ne peut être considéré comme un dépassement.

Toutefois, le conducteur d'un véhicule routier qui circule à une vitesse inférieure à celle de l'allure de la circulation ou d'un véhicule à basse vitesse doit conduire sur la voie d'extrême droite, à moins qu'il s'apprête à tourner à gauche, à stationner ou à effectuer un arrêt sur le côté gauche et qu'il en ait signalé son intention.

1986, c. 91, a. 325; 1990, c. 83, a. 137; 2016, c. 8, a. 56.

© Éditeur officiel du Québec

326. Sur un chemin public dont les chaussées sont séparées par un terre-plein ou un autre dispositif physique surélevé, le conducteur d'un véhicule routier ne doit franchir cette séparation qu'aux endroits aménagés à cette fin et qu'après s'être assuré que cette manoeuvre peut être effectuée sans danger.

1986, c. 91, a. 326; 2018, c. 7, a. 77.

326.1. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des marques suivantes appliquées sur la chaussée:

1° une ligne continue simple;

2° une ligne continue double;

3° une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier;

4° un marquage à l'intérieur duquel se retrouvent des hachures.

En outre de ce qui est prévu à l'article 344, au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 348 et à l'article 378, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le conducteur peut effectuer sans danger l'une des manoeuvres suivantes:

1° s'engager sur un chemin public à partir de l'accotement de celui-ci ou à partir d'un chemin privé ou d'un terrain privé;

2° quitter une voie obstruée ou fermée;

3° effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un chemin privé ou un terrain privé;

4° effectuer un virage à droite pour s'engager sur l'accotement, sur un chemin privé ou sur un terrain privé;

5° s'engager dans une voie réservée aux virages à gauche dans les deux sens;

6° traverser une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules.

1990, c. 83, a. 138; 2018, c. 7, a. 78.

§ 2. — *Limites de vitesse et distance entre les véhicules*

327. Toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété est prohibée.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci, sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

1986, c. 91, a. 327; 1990, c. 83, a. 139; 1998, c. 40, a. 92; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

328. Sauf sur les chemins où une signalisation contraire apparaît et sans restreindre la portée de l'article 327, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse:

1° inférieure à 60 km/h et supérieure à 100 km/h sur les autoroutes, sauf:

© Éditeur officiel du Québec

a) si une signalisation comportant un message lumineux et variable vient indiquer, selon les circonstances et les temps de la journée, dont les conditions climatiques ou les périodes de pointe, la vitesse minimale ou maximale autorisée sur la partie de l'autoroute visée par cette signalisation;

b) si un permis spécial de circulation établit comme condition, pour l'utilisation d'un véhicule routier hors normes, de circuler à une vitesse inférieure;

2° excédant 90 km/h sur les chemins à surface en béton de ciment, en béton bitumineux et autres surfaces du même genre;

3° excédant 70 km/h sur les chemins en gravier;

4° excédant 50 km/h dans une agglomération, sauf sur les autoroutes;

5° excédant celle indiquée par une signalisation comportant un message lumineux ou non, variable ou non, qui précise, selon les circonstances et les temps de la journée, dont les périodes d'activité scolaire, la vitesse maximale autorisée sur la partie du chemin public visée par cette signalisation.

Sur les chemins d'accès à une agglomération, le paragraphe 4° du premier alinéa s'applique dès que le conducteur atteint l'endroit où la signalisation indique la limite de vitesse de 50 km/h.

Les paragraphes 2°, 3° et 4° du premier alinéa s'appliquent sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci. Le ministre, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, peut, par arrêté, modifier la limite de vitesse sur tout ou partie de ces chemins.

1986, c. 91, a. 328; 1996, c. 2, a. 213; 1996, c. 56, a. 82; 1998, c. 40, a. 93; 1990, c. 83, a. 140; 2000, c. 64, a. 10; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35; 2008, c. 14, a. 40; 2004, c. 2, a. 27; 2010, c. 34, a. 50.

328.1. Un agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de sept jours, le permis visé à l'article 61 de toute personne qui:

1° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est d'au plus 60 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 40 km/h ou plus au-delà de la vitesse maximale indiquée;

2° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est supérieure à 60 km/h et d'au plus 90 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 50 km/h ou plus au-delà de la vitesse maximale indiquée;

3° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est de 100 km/h et plus, conduit un véhicule routier à une vitesse de 60 km/h ou plus au-delà de cette limite.

Lorsque la personne n'est pas titulaire d'un permis ou est titulaire d'un permis délivré par une autre autorité administrative, l'agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de sept jours, son droit d'obtenir un permis d'apprenti-conducteur, un permis probatoire ou un permis de conduire.

Dans le cas d'une personne qui, au cours des 10 années précédant la suspension, a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité reliée à une infraction pour un excès de vitesse prévu au présent article, la durée de la suspension est portée à 30 jours. Dans le cas d'une personne qui, au cours des 10 années précédant la suspension, a fait l'objet de plus d'une déclaration de culpabilité reliée à un excès de vitesse prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, la durée de la suspension du permis est portée à 60 jours.

Les articles 195, 202.6.1 et 202.7 s'appliquent à une suspension de permis imposée en vertu du présent article.

2007, c. 40, a. 52; 2008, c. 14, a. 41; 2010, c. 34, a. 51; 2014, c. 12, a. 44.

© Éditeur officiel du Québec

328.2. Dans le cas d'une personne qui, au cours des 10 années précédant la suspension, a fait l'objet d'au moins une déclaration de culpabilité reliée à une infraction pour un excès de vitesse prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 328.1 et qui commet à nouveau une telle infraction, l'agent de la paix peut procéder sur-le-champ, aux frais du propriétaire et au nom de la Société, à la saisie du véhicule routier et à sa mise en fourrière pour une durée de 30 jours.

Les articles 209.3 à 209.10 s'appliquent à la saisie avec les adaptations nécessaires.

2007, c. 40, a. 52; 2010, c. 34, a. 52.

328.3. Le propriétaire du véhicule routier saisi peut être remis en possession du véhicule sur autorisation d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau en matière civile si, n'étant pas le conducteur du véhicule, il ne pouvait raisonnablement prévoir que ce dernier commettrait un excès de vitesse prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 328.1 ou s'il n'avait pas consenti à ce que le conducteur soit en possession du véhicule saisi.

Le deuxième alinéa de l'article 209.11 et les articles 209.11.1 et 209.12 à 209.15 s'appliquent à la saisie avec les adaptations nécessaires.

2007, c. 40, a. 52; 2010, c. 34, a. 53.

328.4. Le propriétaire du véhicule routier saisi peut être remis en possession de son véhicule s'il obtient la levée de la suspension de son permis auprès de la Société après avoir établi de façon prépondérante qu'il ne conduisait pas à une vitesse correspondant à celle prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 328.1.

Le premier alinéa de l'article 202.6.3, les articles 202.6.4 et 202.6.5, le deuxième alinéa de l'article 202.6.6, les articles 202.6.7 et 202.6.9 à 202.6.12 et l'article 209.11.1 s'appliquent à la saisie avec les adaptations nécessaires.

2007, c. 40, a. 52; 2010, c. 34, a. 54.

328.5. Le conducteur d'un véhicule routier qui n'est pas visé à l'article 328.4 et dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu pour une période de 30 ou de 60 jours conformément au troisième alinéa de l'article 328.1 peut obtenir la levée de cette suspension auprès de la Société après avoir établi de façon prépondérante qu'il ne conduisait pas à une vitesse correspondant à celle prévue à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 328.1, suivant la situation applicable.

Le premier alinéa de l'article 202.6.3, les articles 202.6.4 et 202.6.5, le dernier alinéa de l'article 202.6.6 et les articles 202.6.7 et 202.6.9 à 202.6.12 s'appliquent à une suspension de permis visée par le présent article avec les adaptations nécessaires.

2008, c. 14, a. 42; 2010, c. 34, a. 55; 2014, c. 12, a. 45.

329. Le ministre des Transports peut modifier les limites de vitesse prévues aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 328 pour tous les véhicules routiers ou pour certaines catégories d'entre eux et fixer les limites de vitesse variables visées aux paragraphes 1° et 5° du premier alinéa du même article.

L'installation d'une signalisation fait preuve de la décision du ministre. La date de la décision et le lieu approximatif d'installation d'une telle signalisation doivent être inscrits dans un registre tenu par le ministre.

Nul ne peut circuler à une vitesse supérieure aux limites indiquées sur la signalisation installée en vertu du présent article ou du deuxième alinéa de l'article 628.

Dans une zone scolaire, du lundi au vendredi et du mois de septembre au mois de juin, la limite de vitesse ne peut excéder 50 km/h entre 7 h et 17 h.

© Éditeur officiel du Québec

Toute limite de vitesse affichée sur un panneau à message lumineux, variable ou non, doit être enregistrée par la personne qui a l'entretien du chemin public et consignée électroniquement.

1986, c. 91, a. 329; 1990, c. 83, a. 141; 1996, c. 56, a. 83; 2000, c. 64, a. 11; 2010, c. 34, a. 56; 2017, c. 13, a. 77.

330. Le conducteur d'un véhicule routier doit réduire la vitesse de son véhicule lorsque les conditions de visibilité sont rendues insuffisantes à cause de l'obscurité, du brouillard, de la pluie ou d'autres précipitations ou lorsque la chaussée est glissante ou n'est pas entièrement dégagée.

1986, c. 91, a. 330.

331. Sauf en cas de nécessité, nul ne peut conduire un véhicule routier à une lenteur susceptible de gêner ou d'entraver la circulation normale.

Dans un tel cas, le conducteur doit utiliser les feux de détresse de son véhicule.

1986, c. 91, a. 331; 1987, c. 94, a. 54.

332. La vitesse d'un véhicule routier peut être mesurée par un cinémomètre photographique approuvé par le ministre des Transports et par le ministre de la Sécurité publique.

Une photographie d'un véhicule routier obtenue au moyen d'un tel cinémomètre photographique est admissible en preuve dans toute poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une limite de vitesse, lorsque:

1° l'endroit où elle a été prise, en référant à un identifiant ou autrement, la date et l'heure auxquelles elle a été prise, la limite de vitesse permise et la vitesse enregistrée par l'appareil sont apposés sur celle-ci;

2° le véhicule routier et le numéro de sa plaque d'immatriculation sont visibles sur celle-ci.

En l'absence de toute preuve contraire, les éléments visibles ou apposés sur la photographie font preuve de leur exactitude et de l'endroit où elle a été prise, sauf la limite de vitesse permise lorsqu'elle est fixée en vertu de l'un des articles 299, 303.1 ou 329.

Un arrêté pris en application du premier alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

1986, c. 91, a. 332; 2007, c. 40, a. 53; 2018, c. 7, a. 79.

333. Nul ne peut conduire un véhicule routier dans lequel se trouve un détecteur de cinémomètre ou sur lequel est placé ou appliqué tout objet ou toute matière pouvant nuire de quelque façon au fonctionnement d'un cinémomètre ou à l'enregistrement des informations sur la plaque d'immatriculation par l'appareil photo d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.

1986, c. 91, a. 333; 2007, c. 40, a. 54; 2012, c. 15, a. 11.

334. Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'un détecteur de cinémomètre se trouve dans un véhicule routier peut faire immobiliser ce véhicule et en faire l'inspection. Il est autorisé à confisquer aux frais du propriétaire du véhicule, le détecteur de cinémomètre qui s'y trouve.

Lorsqu'il confisque un tel détecteur de cinémomètre, l'agent de la paix délivre un reçu à la personne en possession du véhicule et remet ensuite ce détecteur à la Société.

1986, c. 91, a. 334; 1990, c. 19, a. 11; 2007, c. 40, a. 55.

334.1. Un agent de la paix est autorisé à enlever ou à faire enlever aux frais du propriétaire du véhicule routier tout objet ou toute matière pouvant nuire de quelque façon au fonctionnement d'un cinémomètre ou à

© Éditeur officiel du Québec

l'enregistrement des informations sur la plaque d'immatriculation par l'appareil photo d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.

L'agent de la paix délivre un reçu à la personne en possession du véhicule et remet ensuite l'objet enlevé à la Société.

2007, c. 40, a. 56; 2012, c. 15, a. 11.

335. Le conducteur d'un véhicule routier qui suit un autre véhicule routier ou une bicyclette doit le faire à une distance prudente et raisonnable en tenant compte de la vitesse, de la densité de la circulation, des conditions atmosphériques et de l'état de la chaussée.

1986, c. 91, a. 335; 2018, c. 7, a. 80.

336. Sur un chemin public où la vitesse maximale permise est de 70 km/h ou plus, les conducteurs de véhicules routiers qui circulent en convoi doivent laisser entre eux un espace suffisant pour permettre à ceux qui les dépassent d'occuper sans danger l'espace intermédiaire.

1986, c. 91, a. 336; 1990, c. 83, a. 142.

337. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 337; 1990, c. 83, a. 143.

§ 3. — *Dépassement*

338. Le conducteur d'un véhicule routier peut franchir une ligne discontinue de démarcation de voie pour effectuer un dépassement ou pour changer de voie.

1986, c. 91, a. 338.

339. Sur une chaussée à circulation dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier qui en dépasse un autre doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger pour le véhicule dépassé, revenir sur la voie de droite le plus tôt possible.

1986, c. 91, a. 339.

340. Le conducteur d'un véhicule routier dépassé ou sur le point de l'être ne peut augmenter la vitesse de son véhicule pendant le dépassement.

1986, c. 91, a. 340.

341. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut dépasser un cycliste à l'intérieur de la même voie de circulation, à moins qu'il ne puisse le faire sans danger après avoir réduit la vitesse de son véhicule et après s'être assuré qu'il peut maintenir une distance raisonnable entre son véhicule et le cycliste lors de la manoeuvre.

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut effectuer cette manoeuvre lorsque la partie de la chaussée sur laquelle il doit empiéter n'est pas libre sur une distance suffisante, notamment lorsqu'un véhicule vient à sa rencontre ou à sa hauteur. En ce cas, il doit demeurer dans sa voie et réduire la vitesse de son véhicule, notamment en restant derrière le cycliste. Il doit faire de même dans les cas visés aux articles 345 et 348.

Est une distance raisonnable 1,5 m sur un chemin dont la limite de vitesse maximale autorisée excède 50 km/h ou 1 m sur un chemin dont la limite de vitesse maximale autorisée est de 50 km/h ou moins.

Le présent article s'applique au conducteur d'un véhicule routier lorsqu'il croise ou dépasse un piéton, avec les adaptations nécessaires. Il s'applique également à un tel conducteur lorsqu'un cycliste ou un piéton

© Éditeur officiel du Québec

circule sur l'accotement ou sur une voie cyclable qui n'est pas séparée de la chaussée par un terre-plein ou un autre dispositif physique surélevé.

1986, c. 91, a. 341; 2016, c. 22, a. 44; 2018, c. 7, a. 81.

341.1. Le conducteur d'un véhicule routier doit réduire la vitesse de son véhicule à l'approche d'un groupe de participants à un événement exceptionnel, à une épreuve ou à une compétition sportive, escorté par des véhicules, et venant en sens inverse.

Le conducteur doit également:

1° sur une chaussée à circulation dans les deux sens, s'éloigner le plus possible du groupe de participants tout en demeurant dans la voie sur laquelle il circule;

2° sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans les deux sens, circuler de manière à laisser au moins une voie libre entre son véhicule et le groupe de participants. Au besoin, il doit changer de voie après s'être assuré de pouvoir le faire sans danger.

Le présent article ne s'applique pas à ce conducteur lorsque la voie sur laquelle il circule, adjacente à celle occupée par le groupe de participants, en est séparée par un terre-plein ou un autre dispositif physique surélevé.

2018, c. 7, a. 82.

342. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut effectuer en zigzag plusieurs dépassements successifs sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation à sens unique.

1986, c. 91, a. 342.

343. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 343; 1990, c. 83, a. 144.

344. Le conducteur d'un véhicule routier peut franchir une marque visée à l'article 326.1, dans la mesure où cette manoeuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une machine agricole, un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, un véhicule à traction animale, un cycliste ou un piéton ou pour effectuer le retour à la droite à la suite d'un dépassement.

Le conducteur d'un véhicule routier peut, de la même manière, franchir une telle marque lorsqu'il croise un piéton.

1986, c. 91, a. 344; 1990, c. 83, a. 145; 2002, c. 29, a. 45; 2004, c. 2, a. 28; 2018, c. 7, a. 83.

345. Nul ne peut effectuer un dépassement en empruntant la voie réservée à la circulation en sens inverse:

1° à l'approche du sommet et au sommet d'une élévation ou dans une courbe, lorsqu'il ne peut voir à une distance suffisante les véhicules qui viennent en sens inverse;

2° à l'approche et à l'intérieur d'une intersection, d'un passage à niveau, d'un tunnel ou d'un passage pour piétons dûment identifié.

1986, c. 91, a. 345.

346. Nul ne peut effectuer un dépassement par la droite, sauf pour dépasser un véhicule qui effectue ou est sur le point d'effectuer un virage à gauche, un véhicule qui se dirige vers une voie de sortie d'un chemin à

© Éditeur officiel du Québec

accès limité ou un véhicule qui effectue du déneigement ou de l'entretien sur la voie de gauche d'une chaussée à deux voies ou plus de circulation à sens unique.

1986, c. 91, a. 346; 1987, c. 94, a. 56.

347. En aucun cas, le conducteur qui effectue un dépassement ne peut quitter la chaussée.

1986, c. 91, a. 347.

348. Nul ne peut effectuer un dépassement dans les cas suivants:

1° le conducteur d'un véhicule venant de l'arrière a déjà signalé son intention d'effectuer un dépassement ou a déjà entrepris cette manoeuvre;

2° la visibilité est insuffisante pour permettre de s'engager sur l'autre partie de la chaussée sans danger;

3° sur une chaussée à circulation dans les deux sens, lorsque l'autre partie de la chaussée n'est pas libre sur une distance suffisante pour effectuer sans danger le dépassement et le retour à la droite.

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut également effectuer un dépassement dans ces autres cas:

1° sur une chaussée à circulation dans les deux sens, lorsque circule devant lui un groupe de participants à un événement exceptionnel, à une épreuve ou à une compétition sportive, escorté de véhicules, sauf si un agent de la paix autorise le dépassement;

2° sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans les deux sens, lorsque circule devant lui un groupe de participants à un événement exceptionnel, à une épreuve ou à une compétition sportive, escorté de véhicules, à moins qu'il réduise la vitesse de son véhicule et qu'il emprunte une autre voie dans le même sens où il circule.

1986, c. 91, a. 348; 2018, c. 7, a. 84.

§ 4. — *Virages*

349. Le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste qui effectue un virage à une intersection doit céder le passage aux piétons et aux cyclistes qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à emprunter.

1986, c. 91, a. 349; 2018, c. 7, a. 173.

350. Le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste qui s'apprête à effectuer un virage à gauche doit céder le passage à tout véhicule qui circule en sens inverse et qui se trouve à une distance telle qu'il y aurait danger à effectuer cette manoeuvre.

1986, c. 91, a. 350; 2018, c. 7, a. 173.

351. Le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à droite à une intersection doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger, se ranger à l'extrême droite de la chaussée ou dans l'espace réservé à cette fin par une signalisation appropriée, tourner court et ne pas empiéter sur la gauche ou le centre de la chaussée sur laquelle il s'engage.

1986, c. 91, a. 351.

352. Sur une chaussée à circulation dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée où la circulation se fait également dans les deux sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger, s'approcher de la ligne médiane de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la

© Éditeur officiel du Québec

chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la droite de cette dernière.

1986, c. 91, a. 352.

353. Sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans les deux sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger, s'approcher de la ligne médiane de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la droite et le plus près possible de la ligne médiane.

1986, c. 91, a. 353.

354. Sur une chaussée à circulation dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée à circulation à sens unique doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger, s'approcher de la ligne médiane de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la gauche de cette dernière.

1986, c. 91, a. 354.

355. Sur une chaussée à circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une autre chaussée à sens unique doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger, s'approcher de l'extrême gauche de la chaussée jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la gauche de cette dernière.

1986, c. 91, a. 355.

356. Sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à une intersection doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger, se ranger à l'extrême gauche de cette chaussée ou dans l'espace réservé à cette fin et indiqué par une signalisation appropriée.

1986, c. 91, a. 356.

357. Sur une chaussée à circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée où la circulation se fait dans les deux sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger, s'approcher de l'extrême gauche de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la droite de cette dernière.

1986, c. 91, a. 357.

358. Sur une chaussée à circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans les deux sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger, s'approcher de l'extrême gauche de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la droite et le plus près possible de la ligne médiane.

1986, c. 91, a. 358.

358.1. À l'approche d'un carrefour giratoire, le conducteur d'un véhicule doit ralentir et céder le passage aux usagers circulant dans le carrefour avant de s'y engager.

© Éditeur officiel du Québec

Une fois engagé dans le carrefour, le conducteur doit circuler dans le sens antihoraire. L'article 487 continue de s'appliquer pour le cycliste, avec les adaptations nécessaires.

2018, c. 7, a. 85.

§ 5. — *Signaux de circulation*

359. À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

Un feu rouge en forme de flèche peut être utilisé pour régir l'immobilisation pour une manoeuvre particulière.

Malgré le premier alinéa et à moins d'une signalisation contraire, le cycliste qui fait face à un feu pour piétons à un feu rouge peut poursuivre sa route. Il doit toutefois s'immobiliser avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser et s'assurer qu'il peut effectuer sa manoeuvre sans danger. Il doit alors circuler à une vitesse raisonnable et prudente et accorder la priorité aux piétons. En ce cas, l'article 444, à l'exception du premier alinéa, s'applique au cycliste avec les adaptations nécessaires.

1986, c. 91, a. 359; 2018, c. 7, a. 86 et 173.

359.1. Malgré l'article 359 et à moins d'une signalisation contraire, le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste peut, face à un feu rouge, effectuer un virage à droite après avoir immobilisé son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et après avoir cédé le passage aux piétons engagés dans l'intersection de même qu'aux véhicules routiers et cyclistes engagés ou si près de s'engager dans l'intersection qu'il s'avérerait dangereux d'effectuer ce virage.

Le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, désigner le territoire d'une municipalité ou toute partie de son territoire où le virage à droite à un feu rouge est interdit.

2000, c. 31, a. 3; 2000, c. 64, a. 12; 2002, c. 62, a. 4; 2018, c. 7, a. 173.

Note *Voir chapitre C-24.2, r. 9.1.*

359.2. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut déterminer, par une signalisation appropriée, les intersections où le virage à droite à un feu rouge est interdit. Dans le cas d'une municipalité, ce pouvoir s'exerce par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance.

2002, c. 62, a. 5.

359.3. L'arrêt à un feu rouge peut être vérifié au moyen d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges approuvé par le ministre des Transports et par le ministre de la Sécurité publique.

Une photographie d'un véhicule routier obtenue au moyen d'un tel système photographique est admissible en preuve dans toute poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à l'article 359 lorsque:

1° l'endroit où elle a été prise, en référant à un identifiant ou autrement, ainsi que la date et l'heure auxquelles elle a été prise sont apposés sur celle-ci;

2° le feu de circulation en cause, le véhicule routier et le numéro de sa plaque d'immatriculation sont visibles sur celle-ci.

© Éditeur officiel du Québec

En l'absence de toute preuve contraire, les éléments visibles ou apposés sur la photographie font preuve de leur exactitude et de l'endroit où elle a été prise.

Un arrêté pris en application du premier alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

2007, c. 40, a. 57; 2012, c. 15, a. 12; 2018, c. 7, a. 87.

360. À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

1986, c. 91, a. 360; 2018, c. 7, a. 173.

361. À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune, le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser, à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait impossible d'immobiliser son véhicule sans danger. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

Un feu jaune en forme de flèche peut être utilisé pour régir l'immobilisation pour une manoeuvre particulière.

1986, c. 91, a. 361; 2018, c. 7, a. 88 et 173.

362. À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

1986, c. 91, a. 362; 2018, c. 7, a. 173.

363. À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert, clignotant ou non, le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

1986, c. 91, a. 363; 2018, c. 7, a. 173.

364. À moins d'une signalisation contraire, face à une flèche verte, le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, circuler dans le sens indiqué par la flèche.

1986, c. 91, a. 364; 1990, c. 83, a. 146; 2018, c. 7, a. 173.

364.1. Face à un feu pour autobus, le conducteur d'un autobus peut poursuivre sa route dans la direction autorisée, s'il peut le faire sans danger.

2018, c. 7, a. 89.

365. Sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation, lorsque des signaux lumineux sont installés afin d'indiquer quelles voies sont ouvertes à la circulation, le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler que sur les voies au-dessus desquelles le permet une flèche verte pointant vers le bas.

Le conducteur d'un véhicule routier doit, lorsqu'il fait face à une flèche horizontale jaune clignotante installée au-dessus de la voie sur laquelle il circule, se diriger vers la voie indiquée par cette flèche pour y circuler, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

1986, c. 91, a. 365; 1995, c. 25, a. 6; 2018, c. 7, a. 90.

© Éditeur officiel du Québec

366. Même si un feu de circulation le permet, le conducteur d'un véhicule routier ne peut s'engager dans une intersection quand le véhicule ne dispose pas à l'avant d'un espace suffisant pour ne pas bloquer l'intersection. Dans ce cas, le conducteur doit immobiliser son véhicule avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser.

1986, c. 91, a. 366.

367. Lorsqu'un feu de circulation installé à une intersection est défectueux ou inopérant, le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste doit se comporter comme si l'intersection était réglementée par des panneaux d'arrêt pour toutes les directions, sauf si une signalisation appropriée remplace le feu de circulation.

1986, c. 91, a. 367; 2018, c. 7, a. 173.

368. Le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et se conformer à l'article 360.

À un passage à niveau, il ne peut poursuivre sa route qu'après s'être assuré qu'il peut franchir ce passage sans danger.

1986, c. 91, a. 368; 2004, c. 2, a. 29; 2018, c. 7, a. 173.

369. À une intersection réglementée par des panneaux d'arrêt installés pour une seule chaussée, le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste qui fait face à un panneau d'arrêt, doit immobiliser son véhicule et céder le passage aux piétons et aux cyclistes qui traversent ou longent la chaussée qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.

1986, c. 91, a. 369; 2018, c. 7, a. 91.

370. À une intersection réglementée par des panneaux d'arrêt pour toutes les directions, le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui a rejoint l'intersection avant lui. Il doit également céder le passage aux piétons qui traversent ou longent la chaussée qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.

1986, c. 91, a. 370; 2018, c. 7, a. 92.

371. Le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

1986, c. 91, a. 371; 2018, c. 7, a. 173.

§ 6. — *Signalement des manoeuvres*

372. Le conducteur d'un véhicule routier qui s'apprête à effectuer un virage, à changer de voie de circulation, à faire demi-tour ou à réintégrer la chaussée en provenance de l'accotement ou d'une aire de stationnement doit signaler son intention à l'aide des feux de changement de direction et s'assurer qu'il peut effectuer cette manoeuvre sans danger.

1986, c. 91, a. 372.

373. Le conducteur d'un véhicule routier doit, lorsque le véhicule qu'il conduit est exempt de l'obligation d'être muni de feux de changement de direction ou lorsque ces feux sont défectueux, signaler son intention à l'aide de signaux manuels.

Il doit alors pour tourner à droite, placer l'avant-bras verticalement vers le haut à l'extérieur du véhicule et pour tourner à gauche, placer le bras horizontalement à l'extérieur du véhicule.

1986, c. 91, a. 373.

© Éditeur officiel du Québec

374. Le conducteur d'un véhicule routier doit, lorsque le véhicule qu'il conduit est exempt de l'obligation d'être muni de feux de freinage ou lorsque ces feux sont défectueux, signaler son intention d'arrêter son véhicule ou d'en diminuer la vitesse en plaçant l'avant-bras verticalement vers le bas à l'extérieur du véhicule.

1986, c. 91, a. 374.

375. Dans les cas visés aux articles 372 à 374, le conducteur d'un véhicule routier doit signaler son intention d'une façon continue et sur une distance suffisante pour ne pas mettre en péril la sécurité des usagers du chemin public.

1986, c. 91, a. 375.

376. Le conducteur d'un véhicule routier qui en dépasse un autre doit signaler son intention au moyen des feux de changement de direction et peut, en outre, la signaler au moyen d'appels de phares.

1986, c. 91, a. 376.

377. Nul ne peut utiliser les feux de détresse d'un véhicule routier sauf pour des motifs de sécurité.

1986, c. 91, a. 377.

378. Le conducteur d'un véhicule d'urgence ne doit actionner les feux clignotants ou pivotants ou les avertisseurs sonores ou un dispositif de changement des signaux lumineux de circulation visés à l'article 255 dont est muni son véhicule que dans l'exercice de ses fonctions et si les circonstances l'exigent.

Il n'est alors pas tenu de respecter les dispositions des articles 299, 303.2, 310 et 312, du premier alinéa de l'article 326.1, des articles 328, 329, 335 et 342, du paragraphe 2° de l'article 345 et des articles 346, 347, 359, 360, 361, 364, 365, 367, 368, 371, 372, 381 à 384, 386, 406.2, 415 à 417, 496.4 et 496.7. Dans chacune des situations visées à ces articles, il doit toutefois s'assurer que le non-respect de la règle prescrite peut se faire sans danger.

1986, c. 91, a. 378; 1990, c. 83, a. 147; 2018, c. 7, a. 93.

379. Le conducteur d'un véhicule routier ne doit actionner les feux jaunes clignotants ou pivotants dont est muni son véhicule que dans l'exercice de ses fonctions et si les circonstances l'exigent.

1986, c. 91, a. 379.

379.1. Le conducteur d'un véhicule routier appartenant à une entreprise de services funéraires ne peut actionner les feux clignotants blancs ou mauves visés à l'article 227.1 dont est muni son véhicule que lorsqu'il circule en cortège.

2018, c. 7, a. 94.

SECTION II

IMMOBILISATION DES VÉHICULES

380. Nul ne peut laisser sans surveillance dans un véhicule routier dont il a la garde un enfant de moins de 7 ans.

1986, c. 91, a. 380.

381. Nul ne peut laisser sans surveillance un véhicule routier dont il a la garde sans avoir préalablement enlevé la clef de contact et verrouillé les portières.

1986, c. 91, a. 381.

© Éditeur officiel du Québec

381.1. En outre des chemins publics, les articles 380 et 381 s'appliquent sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

1990, c. 83, a. 148.

382. Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser un véhicule routier de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

1986, c. 91, a. 382.

383. Tout véhicule routier doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation, sauf indication contraire de la personne responsable de l'entretien de ce chemin.

Si le véhicule est stationné dans une pente, le frein d'urgence de ce véhicule doit être appliqué et ses roues avant doivent être orientées de façon à ce que tout déplacement de l'avant du véhicule se fasse vers la bordure la plus rapprochée de la chaussée.

Cependant, une motocyclette et un cyclomoteur peuvent être stationnés en oblique avec la bordure la plus rapprochée de la chaussée, dans le même sens que la circulation, de façon à ce que tout déplacement du véhicule se fasse vers la bordure la plus rapprochée.

1986, c. 91, a. 383.

384. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur la chaussée d'un chemin public où la vitesse maximale permise est de 70 km/h ou plus, sauf en cas de nécessité ou à moins qu'une signalisation ne l'y autorise.

1986, c. 91, a. 384; 1990, c. 83, a. 149.

385. Lorsque par nécessité le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule sur une chaussée pendant la nuit, il doit garder allumés les feux de position ou les feux de détresse de son véhicule ou signaler la présence de celui-ci au moyen de lampes, réflecteurs ou fusées éclairantes visibles d'une distance d'au moins 150 mètres et utilisés conformément aux normes établies par règlement.

1986, c. 91, a. 385.

386. Sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du présent code le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants:

1° sur un trottoir et un terre-plein;

2° à moins de 3 m d'une borne d'incendie;

3° à moins de 5 m d'un poste de police ou de pompiers ou à moins de 8 m de ce bâtiment lorsque l'immobilisation se fait du côté qui lui est opposé;

4° dans une intersection, sur un passage pour piétons ou pour cyclistes identifié par une signalisation appropriée et sur un passage à niveau ni à moins de 5 m de ceux-ci;

4.1° dans un carrefour giratoire;

5° dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiées comme telles;

6° sur une voie élevée, sur un pont, sur un viaduc et dans un tunnel;

© Éditeur officiel du Québec

7° sur un chemin à accès limité, sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin et sur une voie de raccordement;

7.1° sur une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules;

8° devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;

9° dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément au présent code.

1986, c. 91, a. 386; 1987, c. 94, a. 57; 1990, c. 83, a. 150; 1993, c. 42, a. 7; 2018, c. 7, a. 95.

Note *Voir chapitre C-24.2, r. 1.1.*

387. Malgré les interdictions prévues à l'article 386 et dans la mesure où cette manoeuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

1986, c. 91, a. 387.

388. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni:

1° d'une vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit et placée à l'endroit déterminé par un règlement du gouvernement;

2° *(paragraphe abrogé);*

3° d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.

Dans le cas où le véhicule est muni d'une vignette délivrée conformément au paragraphe 1° du premier alinéa, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

1986, c. 91, a. 388; 1987, c. 94, a. 58; 1990, c. 83, a. 151; 1997, c. 49, a. 7; 2002, c. 29, a. 46; 2004, c. 2, a. 30; 2008, c. 14, a. 43; 2018, c. 7, a. 96.

388.1. Seuls les véhicules routiers électriques et les véhicules routiers hybrides rechargeables peuvent être immobilisés dans un espace réservé à la recharge en énergie. Ils ne peuvent toutefois y être immobilisés que s'ils sont branchés à la borne de recharge.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

2018, c. 7, a. 97.

389. Nul ne peut, relativement à un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou moins, fournir ou laisser une autre personne fournir un nombre d'heures de conduite ou un nombre d'heures

© Éditeur officiel du Québec

de travail supérieur à celui prévu par règlement et contrairement aux normes, conditions et modalités établies par règlement.

1986, c. 91, a. 389; 1987, c. 94, a. 59; 1998, c. 40, a. 94; 2008, c. 14, a. 44.

390. Un agent de la paix est autorisé à faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable, aux frais de son propriétaire, un véhicule routier immobilisé contrairement aux dispositions de la présente section.

Un agent de la paix peut également exercer le pouvoir prévu au premier alinéa lorsqu'un véhicule routier est immobilisé par nécessité notamment en raison de conditions climatiques particulières ou de conditions de visibilité insuffisantes.

1986, c. 91, a. 390; 2018, c. 7, a. 98.

391. Nul ne peut abandonner un véhicule routier sur un chemin public, un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur un terrain de centre commercial ou autre terrain où le public est autorisé à circuler.

1986, c. 91, a. 391; 1990, c. 83, a. 152.

392. Un agent de la paix est autorisé à faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable, aux frais de son propriétaire, un véhicule abandonné sur un chemin ou un terrain visé à l'article 391.

1986, c. 91, a. 392; 1990, c. 83, a. 153.

393. Lorsqu'un agent de la paix procède au remisage d'un véhicule abandonné, il doit effectuer les recherches raisonnables en vue de retrouver le propriétaire du véhicule et en aviser le ministre du Revenu.

Si le propriétaire du véhicule abandonné n'a pas été retrouvé à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de remisage, ce véhicule est confié à la gestion du ministre du Revenu qui peut en disposer librement. Dans ce cas, le ministre est tenu au paiement des frais usuels de remisage.

1986, c. 91, a. 393; 2005, c. 44, a. 51.

394. Les articles 391 à 393 s'appliquent également au véhicule routier abandonné sur un chemin privé ou un terrain privé, où le public n'est pas autorisé à circuler, lorsque le propriétaire de ce chemin ou de ce terrain en demande le déplacement à un agent de la paix.

1986, c. 91, a. 394; 1990, c. 83, a. 154.

SECTION III

CEINTURE DE SÉCURITÉ

395. Sous réserve de l'article 398, nul ne peut conduire un véhicule routier dont la ceinture de sécurité ou un sac gonflable, pour le conducteur ou pour la place qu'occupe un passager, est manquant, modifié ou hors d'usage.

1986, c. 91, a. 395; 2010, c. 34, a. 57; 2018, c. 7, a. 99.

395.1. Malgré l'article 395, une personne est autorisée à conduire un fourgon cellulaire dont la ceinture de sécurité pour le siège qu'occupe un passager est manquante, modifiée ou hors d'usage.

2008, c. 14, a. 45.

396. Toute personne, sauf un enfant visé à l'article 397, doit porter correctement la ceinture de sécurité dont est équipé le siège qu'elle occupe dans un véhicule routier en mouvement.

© Éditeur officiel du Québec

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas:

1° à un conducteur effectuant une manoeuvre de recul;

2° *(paragraphe abrogé);*

3° à une personne dispensée du port de la ceinture de sécurité ou autorisée à la porter partiellement par la Société conformément à l'article 398 du présent code;

4° à une personne qui occupe le siège d'un passager dans un fourgon cellulaire.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci.

1986, c. 91, a. 396; 1990, c. 83, a. 155; 1998, c. 40, a. 95; 2002, c. 29, a. 47; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35; 2008, c. 14, a. 46; 2018, c. 7, a. 100; 2019, c. 18, a. 237.

397. Dans un véhicule routier en mouvement, tout enfant dont la taille est inférieure à 145 cm ou qui est âgé de moins de neuf ans doit être installé dans un ensemble de retenue ou un siège d'appoint conforme aux règlements pris en application de la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16). L'ensemble de retenue et le siège d'appoint doivent, conformément aux instructions du fabricant qui y sont apposées, être adaptés au poids et à la taille de l'enfant et être installés adéquatement dans le véhicule.

Toutefois, l'utilisation d'un ensemble de retenue ou du siège d'appoint n'est pas obligatoire:

1° pour l'enfant occupant une place assise désignée, au sens des règlements pris en application de la Loi sur la sécurité automobile, que le fabricant du véhicule n'a pas équipée d'une ceinture de sécurité, à la condition qu'aucune place munie d'une ceinture de sécurité ne soit disponible;

2° pour l'enfant autorisé par la Société, conformément à l'article 398, à utiliser un ensemble de retenue autre que celui prévu au premier alinéa.

À défaut de satisfaire aux conditions du premier alinéa, lorsqu'un enfant occupe un siège dans un taxi, dans une automobile assimilée à un taxi ou dans un véhicule de police, il doit être maintenu par la ceinture de sécurité dont est équipé ce siège, sauf dans les cas suivants:

1° l'enfant est manifestement incapable de se tenir droit;

2° l'enfant est dispensé du port de la ceinture de sécurité ou est autorisé à la porter partiellement par la Société conformément à l'article 398.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci.

1986, c. 91, a. 397; 1998, c. 40, a. 96; 2002, c. 29, a. 48; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35; 2008, c. 14, a. 47; 2018, c. 7, a. 101; 2019, c. 18, a. 238.

398. La Société peut, sur demande écrite, accorder pour la période qu'elle fixe à une personne invoquant des raisons médicales exceptionnelles:

1° une dispense du port de la ceinture de sécurité;

2° l'autorisation de porter partiellement la ceinture de sécurité;

3° l'autorisation de munir la ceinture de sécurité ou l'ensemble de retenue de dispositifs additionnels;

4° l'autorisation d'utiliser un ensemble de retenue autre que celui prévu à l'article 397.

© Éditeur officiel du Québec

La demande concernant le port de la ceinture de sécurité visée aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa doit être appuyée d'une recommandation écrite d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée, obtenue à la suite d'un examen médical du demandeur.

Dans le cas des autorisations prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa, le demandeur doit fournir une recommandation écrite d'un médecin, d'une infirmière praticienne spécialisée ou d'un ergothérapeute qui détermine ses besoins spécifiques, en tenant compte du diagnostic médical.

La Société peut exiger que l'examen ou la recommandation prévu au présent article soit fait par le médecin, l'infirmière praticienne spécialisée ou l'ergothérapeute qu'elle désigne nommément.

Un certificat attestant l'octroi d'une dispense ou d'une autorisation prévue au présent article est délivré par la Société.

1986, c. 91, a. 398; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 156; 1996, c. 56, a. 85; 2002, c. 29, a. 49; 2018, c. 7, a. 102; 2020, c. 6, a. 15.

399. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 399; 1990, c. 83, a. 157; 2002, c. 29, a. 50; 2018, c. 7, a. 103.

400. La personne qui invoque une dispense ou une autorisation obtenue en vertu de l'article 398 doit avoir avec elle le certificat délivré par la Société et, sur demande, le présenter à l'agent de la paix.

L'agent de la paix doit remettre ce certificat à son détenteur dès qu'il l'a examiné.

1986, c. 91, a. 400; 2002, c. 29, a. 51; 2018, c. 7, a. 104.

401. Nul ne peut conduire un véhicule routier dans lequel a pris place un passager de moins de 16 ans qui ne satisfait pas aux obligations que lui impose la présente section.

Le premier alinéa ne s'applique pas au conducteur d'un taxi, d'une automobile assimilée à un taxi, d'un autobus ou d'un minibus dans l'exercice de ses fonctions. Néanmoins, le passager adulte qui accompagne dans un taxi ou dans une automobile assimilée à un taxi un passager de moins de 16 ans doit s'assurer que le transport de ce dernier s'effectue dans les conditions prévues dans la présente section.

1986, c. 91, a. 401; 2002, c. 29, a. 52; 2010, c. 34, a. 58; 2019, c. 18, a. 239.

SECTION IV

AUTRES RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION DES VÉHICULES

402. À moins d'une signalisation contraire, le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste doit, à une intersection ou à une bifurcation, céder le passage à tout véhicule qui circule à sa droite sur la chaussée qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter et qui se trouve à une distance telle qu'il y aurait danger à effectuer cette manoeuvre.

1986, c. 91, a. 402; 2018, c. 7, a. 173.

403. Malgré l'article 402, le conducteur d'un véhicule routier qui engage son véhicule sur un chemin à accès limité doit céder le passage à un véhicule qui circule sur ce chemin et qui se trouve à une distance telle qu'il y aurait danger à effectuer cette manoeuvre.

1986, c. 91, a. 403.

© Éditeur officiel du Québec

404. Le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste qui quitte une propriété privée pour traverser un chemin public ou s'y engager, doit céder le passage à tout véhicule ou piéton qui circule sur ce chemin.

1986, c. 91, a. 404; 2018, c. 7, a. 173.

405. Le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste qui circule sur un chemin public et qui veut accéder à une propriété privée doit céder le passage à tout véhicule routier, cycliste ou piéton qui circule sur ce chemin.

1986, c. 91, a. 405; 2018, c. 7, a. 173.

406. Le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste doit céder le passage à tout véhicule d'urgence dont les signaux lumineux ou sonores sont en marche, en réduisant la vitesse de son véhicule, en serrant à droite le plus possible et, si nécessaire, en immobilisant son véhicule.

1986, c. 91, a. 406; 2012, c. 15, a. 13; 2018, c. 7, a. 173.

406.1. Lorsqu'un véhicule d'urgence ou une dépanneuse, dont les feux clignotants ou pivotants sont actionnés, est immobilisé sur un chemin public, le conducteur d'un véhicule routier doit, si le véhicule immobilisé est situé sur la voie sur laquelle il circule, réduire la vitesse de son véhicule de manière à ce qu'elle ne soit pas susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes et des biens qui sont situés sur cette voie et, au besoin, l'immobiliser, puis emprunter une autre voie après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. Lorsqu'il s'agit d'une chaussée à circulation dans les deux sens, il doit alors, avant d'emprunter l'autre voie, céder le passage au véhicule qui y circule en sens inverse.

Lorsque le véhicule immobilisé est situé sur l'accotement ou sur la voie contiguë à la voie sur laquelle le conducteur circule, ce dernier doit, dans l'ordre:

1° réduire la vitesse de son véhicule de manière à ce qu'elle ne soit pas susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes et des biens qui sont situés sur l'accotement ou sur cette autre voie;

2° changer de voie, s'il en existe une autre dans le même sens que celui dans lequel il circule, de manière à laisser une voie libre entre son véhicule et celui immobilisé, après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger ou, à défaut, s'éloigner le plus possible du véhicule immobilisé tout en demeurant dans la voie sur laquelle il circule.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le sens de la circulation de la voie sur laquelle le conducteur circule est dans le sens inverse de la circulation de la voie sur laquelle est situé le véhicule immobilisé.

Le présent article s'applique également lorsqu'est immobilisé sur un chemin public un véhicule routier sur lequel est actionné le signal lumineux d'une flèche jaune prescrivant un changement de voie. Le changement de voie doit alors être fait dans le sens indiqué par la flèche.

2012, c. 15, a. 14.

406.2. À moins d'une signalisation contraire, nul ne peut effectuer un changement de voie à l'approche et à l'intérieur d'une intersection.

Le présent article ne s'applique pas au conducteur d'un autobus autorisé à s'engager dans l'intersection par un feu pour autobus. En ce cas, le conducteur doit toutefois s'assurer qu'il peut effectuer la manoeuvre sans danger.

2018, c. 7, a. 105.

407. Sur un chemin public où la vitesse maximale permise est inférieure à 70 km/h, le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage à un autobus dont le conducteur actionne les feux de changement de direction en vue de réintégrer la voie où il circulait avant de s'immobiliser.

© Éditeur officiel du Québec

Cette obligation de céder le passage n'existe que pour les conducteurs de véhicules routiers qui circulent sur la voie que le conducteur de l'autobus veut réintégrer.

Le conducteur d'un autobus doit actionner les feux de changement de direction au moment où il s'apprête à réintégrer la voie et après s'être assuré qu'il peut effectuer cette manoeuvre sans danger.

Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, sur un tronçon d'autoroute ou d'un autre chemin à accès limité lorsqu'un autobus y circule en application de l'article 418.2.

1986, c. 91, a. 407; 1990, c. 83, a. 158; 2018, c. 7, a. 106.

408. Le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste doit céder le passage à un piéton qui traverse en face d'un feu fixe représentant une silhouette blanche d'un piéton ou d'un feu clignotant pour piétons.

1986, c. 91, a. 408; 2010, c. 34, a. 59; 2018, c. 7, a. 173.

409. À une intersection réglementée par des feux de circulation, le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste doit céder le passage à un piéton qui fait face à un feu vert.

1986, c. 91, a. 409; 2018, c. 7, a. 173.

410. Lorsqu'un piéton s'engage ou manifeste clairement son intention de s'engager dans un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule pour lui permettre de traverser. À un tel passage, le cycliste doit également accorder la priorité aux piétons.

1986, c. 91, a. 410; 2018, c. 7, a. 173 et 107.

411. À un passage à niveau, le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste doit immobiliser son véhicule à au moins 5 mètres de la voie ferrée lorsqu'une signalisation, une barrière abaissée ou un employé de chemin de fer signale l'approche d'un véhicule sur rails ou qu'il peut apercevoir ou entendre un tel véhicule qui approche du passage à niveau.

1986, c. 91, a. 411; 2018, c. 7, a. 173.

412. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut s'engager sur un passage à niveau lorsqu'il n'existe pas devant son véhicule un espace suffisant lui permettant de le traverser entièrement, même si des feux de circulation l'y autorisent.

1986, c. 91, a. 412.

413. Le conducteur d'un autobus, d'un minibus ou d'un véhicule routier transportant des matières dangereuses dans des quantités nécessitant l'application de plaques d'indication de danger, suivant un règlement pris en application de l'article 622, doit immobiliser son véhicule à au moins 5 mètres d'un passage à niveau; il ne peut poursuivre sa route qu'après s'être assuré qu'il peut franchir ce passage sans danger.

Il est toutefois dispensé de ces obligations aux passages à niveau où une signalisation l'indique.

1986, c. 91, a. 413; 2004, c. 2, a. 31.

414. Le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, désigner certains passages à niveau où le conducteur d'un véhicule routier visé à l'article 413 est dispensé des obligations qui lui sont imposées par cet article.

1986, c. 91, a. 414.

© Éditeur officiel du Québec

415. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut s'engager sur un chemin à accès limité ou le quitter si ce n'est aux points d'accès ou de sortie déterminés par la personne qui est responsable de l'entretien de ce chemin.

1986, c. 91, a. 415.

416. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut faire marche arrière sur un chemin à accès limité ou sur ses voies d'entrée ou de sortie.

1986, c. 91, a. 416.

417. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut faire marche arrière à moins que cette manoeuvre puisse être effectuée sans danger et sans gêne pour la circulation.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

1986, c. 91, a. 417; 1996, c. 56, a. 86.

417.1. Le conducteur d'un véhicule routier assujetti au péage ne peut franchir un poste de péage sans déposer la somme prescrite par règlement du gouvernement adopté en vertu de l'article 43 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9).

1992, c. 54, a. 60; 2000, c. 49, a. 26; 2009, c. 48, a. 16.

417.2. Nul ne peut circuler avec un véhicule routier sur un chemin public assujetti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi.

2009, c. 48, a. 17.

418. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler sur l'accotement ou sur le trottoir, sauf en cas de nécessité ou à moins qu'une signalisation ne le prescrive ou ne le permette.

1986, c. 91, a. 418; 2018, c. 7, a. 108.

418.1. Malgré les interdictions prévues aux articles 416 et 418, le conducteur d'un véhicule servant à l'entretien d'un chemin public peut, lors de travaux de construction ou d'entretien, circuler ou reculer sur le trottoir ou l'accotement d'un chemin public, à accès limité ou non, de même que sur les voies d'entrée et de sortie lorsqu'il s'agit d'un chemin à accès limité après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

2001, c. 21, a. 6; 2018, c. 7, a. 109.

418.2. Le conducteur d'un autobus peut circuler sur un tronçon d'accotement d'une autoroute ou d'un autre chemin à accès limité lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont satisfaites:

1° une signalisation lui permet de circuler sur le tronçon;

2° la vitesse de la circulation routière sur le chemin public concerné est inférieure à 50 km/h;

3° il a suivi une formation relative à la circulation sur un tronçon.

2018, c. 7, a. 110.

418.3. Lorsqu'il circule sur un tronçon d'accotement en application de l'article 418.2, le conducteur d'un autobus ne peut excéder de 20 km/h la vitesse de la circulation routière sur la voie de circulation contiguë à l'accotement.

© Éditeur officiel du Québec

Il ne doit pas non plus excéder une vitesse de 50 km/h, sauf pour réintégrer la chaussée.

2018, c. 7, a. 110.

419. Le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures.

1986, c. 91, a. 419.

420. Un agent de la paix peut interdire l'accès de tout véhicule ou de certains d'entre eux à un chemin public si des motifs d'urgence le justifient.

1986, c. 91, a. 420.

421. Nul ne peut conduire un véhicule dont la circulation est restreinte ou interdite en vertu des articles 419 et 420 pendant les périodes et aux endroits décrétés en vertu de ces articles.

1986, c. 91, a. 421.

421.1. Nul ne peut conduire sur un chemin public un véhicule routier exempté de l'immatriculation en vertu de l'un des paragraphes 6° à 8° de l'article 14 ou de l'article 15 ou muni d'une plaque d'immatriculation de la catégorie prévue par règlement, délivrée pour un véhicule routier en usage exclusivement sur un terrain ou un chemin privé et non destiné à circuler sur les chemins publics.

Toutefois, le conducteur d'un tel véhicule, à l'exception de la trottinette motorisée et du véhicule sur chenilles métalliques autre qu'un véhicule d'entretien visé par la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3), est autorisé à traverser un chemin public autre qu'un chemin à accès limité.

Une nacelle élévatrice automotrice peut circuler sur le lieu où elle effectue un travail, mais elle doit être transportée ou tirée pour s'y rendre ou le quitter.

1987, c. 94, a. 60; 1990, c. 83, a. 159; 1996, c. 56, a. 87; 1996, c. 60, a. 75; 2001, c. 21, a. 7; 2004, c. 2, a. 32; 2014, c. 12, a. 46; 2020, c. 26, a. 133.

Note *Voir chapitre C-24.2, r. 39.1.2, a. 23.*

422. Nul ne peut conduire un véhicule routier pour une course avec un autre véhicule, un pari ou un enjeu, sauf s'il s'agit d'un rallye effectué conformément aux normes établies dans un règlement pris ou approuvé par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1).

1986, c. 91, a. 422; 1997, c. 79, a. 44; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196.

422.1. Un agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de sept jours, le permis visé à l'article 61 de toute personne qui conduit un véhicule routier en contravention à l'article 422.

Lorsque la personne n'est pas titulaire d'un permis ou est titulaire d'un permis délivré par une autre autorité administrative, l'agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de sept jours, son droit d'obtenir un permis d'apprenti-conducteur, un permis probatoire ou un permis de conduire.

Dans le cas d'une personne qui, au cours des 10 années précédant la suspension, a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité reliée à une infraction à l'article 422, la durée de la suspension est portée à 30 jours.

2010, c. 34, a. 60.

© Éditeur officiel du Québec

422.2. Le conducteur d'un véhicule routier dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu conformément à l'article 422.1 peut obtenir la levée de cette suspension d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau en matière civile après avoir établi qu'il ne conduisait pas le véhicule pour une course avec un autre véhicule, un pari ou un enjeu.

2010, c. 34, a. 60.

422.3. Les articles 202.6.1 et 202.7, le deuxième alinéa de l'article 209.11 et l'article 209.12 s'appliquent dans le cas d'une suspension de permis visée à l'article 422.1, avec les adaptations nécessaires.

2010, c. 34, a. 60.

422.4. Dans le cas d'une personne qui contrevient à l'article 422, l'agent de la paix procède sur-le-champ, au nom de la Société et aux frais du propriétaire, à la saisie du véhicule routier et à sa mise en fourrière pour une durée de sept jours si elle n'a pas, au cours des 10 années précédant la suspension de son permis en vertu de l'article 422.1, fait l'objet d'une déclaration de culpabilité reliée à une infraction à l'article 422 ou pour une durée de 30 jours si elle a, au cours de la même période, fait l'objet d'une déclaration de culpabilité reliée à une telle infraction.

Les articles 209.3 à 209.10 s'appliquent à la saisie, avec les adaptations nécessaires.

2010, c. 34, a. 60.

422.5. Le propriétaire du véhicule routier saisi peut être remis en possession du véhicule, sur autorisation d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau en matière civile dans l'un des cas suivants:

1° il ne pouvait raisonnablement prévoir que le conducteur conduirait le véhicule pour une course avec un autre véhicule, un pari ou un enjeu ou il n'avait pas consenti à ce que le conducteur soit en possession du véhicule;

2° étant le conducteur, il ne conduisait pas le véhicule pour une course avec un autre véhicule, un pari ou un enjeu.

La Société lève la suspension du permis ou du droit d'en obtenir un imposée en vertu de l'article 422.1 si la personne concernée obtient la mainlevée de la saisie en vertu du premier alinéa.

Le deuxième alinéa de l'article 209.11 et les articles 209.11.1, 209.12, 209.13 et 209.15 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

2010, c. 34, a. 60.

423. Sous réserve de l'article 224, nul ne peut circuler avec un véhicule routier muni de phares blancs allumés projetant un faisceau lumineux vers l'arrière.

1986, c. 91, a. 423.

424. Le conducteur d'un véhicule routier doit, durant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques le nécessitent, allumer les phares et les feux intégrés de son véhicule.

Le premier alinéa s'applique également au cycliste à l'égard du phare et du feu dont elle doit être munie.

1986, c. 91, a. 424; 2018, c. 7, a. 173.

425. Le conducteur d'un véhicule routier doit diminuer l'intensité de l'éclairage avant de son véhicule en tout temps s'il parvient à moins de 150 mètres d'un véhicule qu'il va croiser, s'il suit un autre véhicule à moins de 150 mètres ou s'il circule sur un chemin où l'éclairage est suffisant.

© Éditeur officiel du Québec

Toutefois, le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur n'est tenu de diminuer le jour l'intensité de l'éclairage avant de son véhicule que s'il suit un autre véhicule à moins de 15 mètres.

1986, c. 91, a. 425; 2018, c. 7, a. 111.

426. Le conducteur d'un véhicule routier construit après 1973 ne peut transporter plus de passagers qu'il n'y a de places munies d'une ceinture de sécurité installée par le fabricant.

Si un véhicule routier ne comporte pas de ceintures de sécurité installées par le fabricant à toutes les places dédiées à des passagers, le conducteur de ce véhicule ne peut transporter plus de passagers qu'il n'y a de places disponibles pour les asseoir sur un siège.

S'il s'agit d'un autobus qui n'est pas affecté au transport d'écoliers, le conducteur peut transporter plus de passagers qu'il y a de places disponibles dans les cas suivants:

1° lorsque cet autobus circule en milieu urbain;

2° lorsque cet autobus circule en dehors d'un milieu urbain, à la condition que le nombre de passagers excédant le nombre de sièges disponibles ne dépasse pas un par rangée de sièges.

1986, c. 91, a. 426; 2000, c. 64, a. 13.

427. Nul ne peut conduire un véhicule routier lorsque la banquette avant est occupée par plus de trois personnes ou lorsque plus de deux personnes ont pris place à l'avant du véhicule si celui-ci est équipé de sièges baquets.

1986, c. 91, a. 427.

428. Nul ne peut prendre place dans une remorque ou une semi-remorque en mouvement ou tolérer qu'une telle pratique ait lieu.

Cependant, une remorque ou une semi-remorque spécialement conçue et aménagée pour le transport de personnes peut être utilisée à cette fin lors de défilés ou d'autres manifestations populaires à la condition que le chemin utilisé soit fermé à toute autre circulation.

1986, c. 91, a. 428.

429. Nul ne peut monter ou descendre d'un véhicule routier en mouvement ou tolérer qu'une telle pratique ait lieu.

1986, c. 91, a. 429.

430. Nul ne peut ouvrir la portière d'un véhicule routier à moins que ce véhicule ne soit immobilisé et sans s'être assuré qu'il peut effectuer cette manoeuvre sans danger.

1986, c. 91, a. 430.

431. Nul ne peut laisser ouverte la portière d'un véhicule routier sauf pour y faire monter ou en faire descendre une personne ou y placer ou en sortir un bien.

1986, c. 91, a. 431.

432. Le conducteur d'un autobus ou d'un minibus doit, lorsqu'il fait monter ou descendre des passagers, immobiliser son véhicule à l'extrême droite de la chaussée, sur l'accotement ou aux zones prévues à cette fin. Avant d'effectuer cette manoeuvre, le conducteur doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger et, dans le cas où il souhaite immobiliser son véhicule sur l'accotement, que ce dernier est en bon état.

1986, c. 91, a. 432; 2018, c. 7, a. 112.

© Éditeur officiel du Québec

433. Nul ne peut, alors que le véhicule routier est en mouvement, se tenir ou prendre place sur le marche-pied, sur une partie extérieure du véhicule, dans la benne ou la caisse du véhicule ou tolérer qu'une telle pratique ait lieu.

Toutefois, une personne, pour exécuter ses fonctions, peut se tenir sur une partie extérieure d'un véhicule aménagée à cette fin.

1986, c. 91, a. 433; 1996, c. 56, a. 88.

434. Nul ne peut, alors qu'un véhicule routier est en mouvement, s'y agripper ou être tiré ou poussé par le véhicule et le conducteur ne peut tolérer une telle pratique.

1986, c. 91, a. 434; 2002, c. 29, a. 53; 2010, c. 34, a. 61.

434.0.1. Nul ne peut, alors qu'une bicyclette assistée est en mouvement, s'y agripper ou être tiré ou poussé par la bicyclette et le cycliste ne peut tolérer une telle pratique.

2010, c. 34, a. 62; 2018, c. 7, a. 113.

434.1. Les dispositions des articles 433 et 434 s'appliquent sur les chemins publics, sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci, sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

2010, c. 34, a. 62.

434.2. Un agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de sept jours, le permis visé à l'article 61 de toute personne qui contrevient à l'article 433 ou 434.

Lorsque la personne n'est pas titulaire d'un permis ou est titulaire d'un permis délivré par une autre autorité administrative, l'agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de sept jours, son droit d'obtenir un permis d'apprenti-conducteur, un permis probatoire ou un permis de conduire.

Dans le cas d'une personne qui, au cours des 10 années précédant la suspension, a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité reliée à une infraction à l'article 433 ou 434, la durée de la suspension est portée à 30 jours.

2010, c. 34, a. 62.

434.3. La personne, autre que le conducteur, dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu conformément à l'article 434.2 peut obtenir la levée de cette suspension d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau en matière civile après avoir établi qu'elle n'était pas dans une situation interdite par l'article 433 ou 434.

Le conducteur d'un véhicule routier dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu, conformément à l'article 434.2, peut obtenir la levée de cette suspension d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau en matière civile, après avoir établi qu'il n'avait pas toléré qu'une personne contrevienne à l'article 433 ou 434.

2010, c. 34, a. 62.

434.4. Les articles 202.6.1 et 202.7, le deuxième alinéa de l'article 209.11 et l'article 209.12 s'appliquent dans le cas d'une suspension de permis visée à l'article 434.2, avec les adaptations nécessaires.

2010, c. 34, a. 62.

© Éditeur officiel du Québec

434.5. Dans le cas d'une personne qui contrevient à l'article 433 ou 434, l'agent de la paix procède sur-le-champ, au nom de la Société et aux frais du propriétaire, à la saisie du véhicule routier et à sa mise en fourrière pour une durée de sept jours si elle n'a pas, au cours des 10 années précédant la suspension de son permis en vertu de l'article 434.2, fait l'objet d'une déclaration de culpabilité reliée à une infraction à l'article 433 ou 434 ou pour une durée de 30 jours si elle a, au cours de la même période, fait l'objet d'une déclaration de culpabilité reliée à une telle infraction.

Les articles 209.3 à 209.10 s'appliquent à la saisie, avec les adaptations nécessaires.

2010, c. 34, a. 62.

434.6. Le propriétaire du véhicule routier saisi peut être remis en possession du véhicule, sur autorisation d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau en matière civile:

1° s'il n'était pas l'un des contrevenants et s'il ne pouvait raisonnablement prévoir qu'une personne contreviendrait à l'article 433 ou 434;

2° s'il était l'un des contrevenants autres que le conducteur et s'il établit qu'il n'était pas dans une situation interdite par l'article 433 ou 434;

3° s'il était le conducteur du véhicule et s'il n'avait pas toléré qu'une personne contrevienne à l'article 433 ou 434.

La Société lève la suspension du permis ou du droit d'en obtenir un imposée en vertu de l'article 434.2 si la personne concernée obtient la mainlevée de la saisie en vertu du premier alinéa.

Le deuxième alinéa de l'article 209.11 et les articles 209.11.1, 209.12, 209.13 et 209.15 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

2010, c. 34, a. 62.

435. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut, sauf en cas de nécessité, faire crisser les pneus de son véhicule.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

1986, c. 91, a. 435; 1990, c. 83, a. 160.

436. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut freiner brusquement à moins d'y être obligé pour des raisons de sécurité.

1986, c. 91, a. 436.

437. Nul ne peut tirer à l'aide d'un véhicule routier un autre véhicule routier dont les roues demeurent au sol, à moins que celui-ci ne soit solidement retenu au moyen d'une barre.

1986, c. 91, a. 437.

437.1. Nul ne peut tirer une remorque ou une semi-remorque sans utiliser un dispositif d'attelage adéquat. En outre, les feux, le système de freins, la chaîne, le câble et tout autre dispositif de sûreté de la remorque ou de la semi-remorque doivent être reliés au véhicule remorqueur et être en bon état de fonctionnement. Le dispositif de sûreté d'une remorque ou d'une semi-remorque qui n'est pas équipée d'un système de freins indépendant doit de plus être installé de manière à ce que la remorque ou la semi-remorque suive la trajectoire du véhicule remorqueur et que le timon ne touche pas le sol advenant un bris dans le dispositif d'attelage.

© Éditeur officiel du Québec

Toutefois, les obligations relatives au système de freins prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une dépanneuse lorsque celle-ci doit, à la demande d'un agent de la paix ou pour des raisons de sécurité, déplacer jusqu'à l'endroit sécuritaire le plus près une remorque ou une semi-remorque dont le système de freins est endommagé.

1990, c. 83, a. 161; 1998, c. 40, a. 98; 2010, c. 34, a. 63.

437.2. Nul ne peut tirer un ensemble de véhicules routiers sauf dans les cas où, à la demande d'un agent de la paix ou pour des raisons de sécurité, cet ensemble doit être déplacé jusqu'à l'endroit sécuritaire le plus près.

1998, c. 40, a. 98.

438. Nul ne peut déplacer ou remorquer un véhicule routier endommagé sans enlever également tout objet qui s'en est détaché.

1986, c. 91, a. 438.

439. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 439; 1996, c. 56, a. 89; 2001, c. 60, a. 166; 2002, c. 69, a. 124; 1999, c. 66, a. 10; 2018, c. 7, a. 114.

439.1. *(Abrogé).*

2007, c. 40, a. 58; 2012, c. 15, a. 15; 2018, c. 7, a. 114.

440. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 440; 2018, c. 7, a. 173; 2018, c. 7, a. 114.

440.1. Au cours de la période du 1er décembre au 15 mars, le propriétaire d'un véhicule routier motorisé immatriculé au Québec, autre qu'un véhicule lourd, un véhicule-outil ou une machine agricole, ne peut mettre en circulation ce véhicule, à moins qu'il ne soit muni de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale selon les normes prévues par règlement du gouvernement. Cette interdiction s'applique également à quiconque offre en location au Québec un tel véhicule sans égard à son lieu d'immatriculation.

Le règlement du gouvernement peut aussi prévoir:

1° les cas auxquels l'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas;

2° les cas où l'interdiction prévue au premier alinéa est remplacée par l'obligation d'obtenir un certificat autorisant le propriétaire d'un véhicule visé au premier alinéa ou le locateur, le cas échéant, à mettre ce véhicule en circulation au Québec sans qu'il ne soit muni de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale et les formalités à remplir pour l'obtenir;

3° qui peut délivrer le certificat prévu au paragraphe 2°.

Malgré le deuxième alinéa, le ministre peut, par arrêté, exclure de l'application du premier alinéa les propriétaires et les locateurs de véhicules à l'égard desquels il n'existe pas de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale. L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté. L'arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre peut, par règlement, prévoir des catégories de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de machines agricoles pour lesquelles l'interdiction prévue au premier alinéa s'applique.

2007, c. 40, a. 59; 2008, c. 14, a. 48; 2018, c. 7, a. 115.

© Éditeur officiel du Québec

441. Nul ne peut conduire un véhicule routier dont un pneu est muni d'antidérapants sous forme de griffes ou muni de tout autre objet susceptible d'endommager la chaussée.

Toutefois, le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, autoriser, aux conditions et pour la période qu'il détermine, l'utilisation de certains types d'antidérapants pour les véhicules routiers qu'il désigne.

1986, c. 91, a. 441.

442. Nul ne peut conduire un véhicule routier ou une bicyclette lorsqu'un passager, un animal ou un objet est placé de façon à obstruer la vue du conducteur ou à gêner la conduite du véhicule.

1986, c. 91, a. 442; 2018, c. 7, a. 116.

443. Aucun occupant d'un véhicule routier ne peut y consommer des boissons alcoolisées, non plus que du cannabis ou d'autres drogues, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

1986, c. 91, a. 443; 1990, c. 83, a. 162; 2018, c. 19, a. 58.

SECTION V

DISTRACTIONS AU VOLANT

2018, c. 7, a. 117.

§ 1. — *Interdictions*

2018, c. 7, a. 117.

443.1. Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier et à tout cycliste de faire usage d'un téléphone cellulaire ou de tout autre appareil portatif conçu pour transmettre ou recevoir des informations ou pour être utilisé à des fins de divertissement, ou de faire usage d'un écran d'affichage, sauf dans les cas suivants:

1° le conducteur du véhicule routier utilise un dispositif mains libres;

2° le conducteur du véhicule routier ou le cycliste consulte l'information affichée sur un écran d'affichage, y compris celui d'un appareil portatif, ou actionne une commande de l'écran alors que celui-ci satisfait à l'ensemble des conditions suivantes:

a) il affiche uniquement des informations pertinentes pour la conduite du véhicule ou liées au fonctionnement de ses équipements usuels;

b) il est intégré au véhicule ou installé sur un support, amovible ou non, fixé sur le véhicule;

c) il est placé de façon à ne pas obstruer la vue du conducteur du véhicule routier ou du cycliste, nuire à ses manoeuvres, empêcher le fonctionnement d'un équipement ou en réduire l'efficacité et de manière à ne pas constituer un risque de lésion en cas d'accident;

d) il est positionné et conçu de façon à ce que le conducteur du véhicule routier ou le cycliste puisse le faire fonctionner et le consulter aisément.

Pour l'application du premier alinéa, le conducteur du véhicule routier ou le cycliste qui tient en main, ou de toute autre manière, un appareil portatif est présumé en faire usage.

© Éditeur officiel du Québec

Le gouvernement peut, par règlement, préciser les modalités d'application du présent article, notamment définir le sens de certaines expressions. Il peut également prévoir d'autres exceptions aux interdictions qui y sont prévues ainsi que d'autres normes applicables aux écrans d'affichage.

2018, c. 7, a. 117.

443.2. Le cycliste ne peut porter aucun écouteur. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut porter qu'un écouteur à une seule oreille.

Pour l'application du premier alinéa, ne constitue pas un écouteur l'appareil qui est intégré dans un casque protecteur et qui permet à ceux qui le portent de communiquer entre eux sans les empêcher de capter les bruits de la circulation environnante.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des exceptions à l'interdiction prévue au premier alinéa.

2018, c. 7, a. 117.

§ 2. — *Suspension de permis sur-le-champ*

2018, c. 7, a. 117.

443.3. Un agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de trois jours, le permis visé à l'article 61 d'une personne qui conduit un véhicule routier en contravention à l'article 443.1 si elle a été déclarée coupable d'une telle infraction au cours des deux années précédant la constatation de l'infraction.

La durée de la suspension est portée à sept jours si, au cours des deux années précédant la constatation de l'infraction, la personne a été déclarée coupable de deux infractions à l'article 443.1. Dans le cas où cette personne a été déclarée coupable de plus de deux infractions au cours de cette même période, la suspension est alors d'une durée de 30 jours.

Dans le cas où la personne déclarée coupable d'une infraction à l'article 443.1 n'est pas titulaire d'un permis ou est titulaire d'un permis délivré par une autre autorité administrative, les premier et deuxième alinéas s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à son droit d'obtenir un permis visé à l'article 61.

2018, c. 7, a. 117.

443.4. Le conducteur d'un véhicule routier dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu pour une période de 30 jours conformément à l'article 443.3 peut obtenir la levée de cette suspension d'un juge de la Cour du Québec exerçant en chambre de pratique en matière civile après avoir établi qu'il ne conduisait pas le véhicule en contravention à l'article 443.1.

2018, c. 7, a. 117.

443.5. Les articles 202.6.1, 202.6.7 et 202.7, le deuxième alinéa de l'article 209.11 et l'article 209.12 s'appliquent dans le cas d'une suspension de permis visée à l'article 443.3, avec les adaptations nécessaires.

2018, c. 7, a. 117.

§ 3. — *Règles d'application*

2018, c. 7, a. 117.

443.6. Les dispositions de la présente section s'appliquent non seulement sur les chemins publics mais également sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou

© Éditeur officiel du Québec

entretenus par celui-ci, sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

2018, c. 7, a. 117.

443.7. Les articles 443.1 et 443.2 ne s'appliquent pas:

1° à un conducteur d'un véhicule routier, si son véhicule est stationné de manière à ne pas contrevenir aux dispositions du présent code ou d'une autre loi;

2° à un cycliste, s'il est immobilisé en bordure de la chaussée ou sur l'accotement de façon à ne pas gêner la circulation.

2018, c. 7, a. 117.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PIÉTONS

444. Lorsque des feux pour piétons sont installés à une intersection, un piéton doit s'y conformer.

En face d'une silhouette blanche d'un piéton fixe, un piéton peut traverser la chaussée.

En face d'une main orange fixe, un piéton ne peut s'engager sur la chaussée.

En face d'un feu clignotant, un piéton qui a déjà commencé à traverser la chaussée doit presser le pas jusqu'au trottoir ou à la zone de sécurité.

En face d'un feu clignotant accompagné d'un décompte numérique, un piéton peut s'engager sur la chaussée seulement s'il est en mesure d'atteindre l'autre trottoir ou la zone de sécurité avant que le feu ne passe à la main orange fixe.

1986, c. 91, a. 444; 2010, c. 34, a. 64.

445. Lorsqu'il n'y a pas de feux pour piétons, un piéton doit se conformer aux feux de circulation.

1986, c. 91, a. 445; 2010, c. 34, a. 65.

446. À un passage pour piétons qui n'est pas situé à une intersection réglementée par des feux de circulation, un piéton doit, avant de s'y engager, s'assurer qu'il peut le faire sans risque.

1986, c. 91, a. 446.

447. Lorsqu'il n'y a pas d'intersections ou de passages pour piétons clairement identifiés et situés à proximité, un piéton qui traverse un chemin public doit céder le passage aux véhicules routiers et aux cyclistes qui y circulent.

1986, c. 91, a. 447.

448. Un piéton ne peut se tenir sur la chaussée pour solliciter son transport ou pour traiter avec l'occupant d'un véhicule.

1986, c. 91, a. 448.

449. Un piéton ne peut solliciter son transport aux endroits où le dépassement est interdit.

1986, c. 91, a. 449.

© Éditeur officiel du Québec

450. Lorsqu'il y a une intersection ou un passage pour piétons à proximité, un piéton ne peut traverser un chemin public qu'à l'un de ces endroits.

1986, c. 91, a. 450.

451. Un piéton est tenu de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe. Il ne peut la traverser en diagonale que s'il y est autorisé par un agent de la paix, un brigadier scolaire ou une signalisation.

1986, c. 91, a. 451; 1996, c. 56, a. 90; 2010, c. 34, a. 66; 2012, c. 15, a. 16.

452. Lorsqu'un trottoir borde la chaussée, un piéton est tenu de l'utiliser.

En cas d'impossibilité d'utiliser le trottoir, le piéton peut longer celui-ci sur le bord de la chaussée, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

1986, c. 91, a. 452.

453. Lorsqu'aucun trottoir ne borde une chaussée, un piéton doit circuler sur le bord de la chaussée ou sur l'accotement et dans le sens contraire de la circulation des véhicules, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

Malgré le premier alinéa, un piéton peut circuler dans le même sens que la circulation, afin d'éviter de traverser la chaussée à plus d'une reprise sur une courte distance ou afin de circuler du côté éclairé du chemin public ou du côté où l'accotement est le plus large, après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

1986, c. 91, a. 453; 2018, c. 7, a. 118.

453.1. Un piéton ne peut circuler sur un chemin à accès limité ni sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin, sauf en cas de nécessité. Toutefois, il peut traverser ce chemin à une intersection lorsque des feux de circulation y sont installés.

1990, c. 83, a. 163.

453.2. Un piéton ne peut traverser la chaussée d'un carrefour giratoire ou circuler sur son îlot central.

2018, c. 7, a. 119.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS VÉHICULES

SECTION I

VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT D'ÉCOLIERS

454. La présente section s'applique au transport des écoliers, à l'exception d'un transport effectué en vertu d'un permis délivré à cet effet par la Commission des transports du Québec et pour lequel peut être utilisé un autobus ou un minibus autre qu'un autobus ou minibus affecté au transport d'écoliers au sens d'un règlement pris en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

1986, c. 91, a. 454.

455. Le conducteur d'un autobus ou minibus affecté au transport d'écoliers doit s'assurer que toutes les personnes sont assises avant de mettre son véhicule en mouvement et qu'elles le demeurent pendant le trajet.

1986, c. 91, a. 455.

© Éditeur officiel du Québec

456. Le conducteur d'un autobus ou minibus affecté au transport d'écoliers doit, lorsqu'il s'arrête pour faire monter ou descendre des personnes, donner l'alerte en mettant en marche les feux rouges intermittents et actionner le signal d'arrêt obligatoire visés à l'article 229 tant que les personnes ne sont pas en sécurité.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un tel véhicule lorsqu'il est utilisé pour transporter exclusivement des écoliers qui se déplacent en fauteuil roulant.

1986, c. 91, a. 456; 1993, c. 42, a. 8; 2008, c. 14, a. 49.

457. Lorsque des autobus ou minibus affectés au transport d'écoliers sont immobilisés à la file et que le conducteur de l'un de ces véhicules fait monter ou descendre des personnes, les conducteurs des autobus ou minibus qui suivent doivent également mettre en marche les feux rouges intermittents de leurs véhicules et actionner leur signal d'arrêt obligatoire.

1986, c. 91, a. 457; 1993, c. 42, a. 9; 2008, c. 14, a. 50.

458. Le conducteur d'un autobus ou minibus affecté au transport d'écoliers ne peut mettre en marche les feux rouges intermittents de son véhicule ni actionner son signal d'arrêt obligatoire que dans les circonstances prévues aux articles 456 et 457.

1986, c. 91, a. 458; 1993, c. 42, a. 10; 2008, c. 14, a. 51.

459. Nul ne peut mettre en marche les feux rouges intermittents d'un véhicule ni actionner le signal d'arrêt obligatoire lorsque le véhicule qui en est muni n'est pas utilisé pour effectuer le transport auquel s'applique la présente section.

1986, c. 91, a. 459; 1993, c. 42, a. 11; 2008, c. 14, a. 52.

460. Le conducteur d'un véhicule routier ou un cycliste qui approche d'un autobus ou minibus affecté au transport d'écoliers dont les feux rouges intermittents sont en marche ou lorsqu'il est fait usage de son signal d'arrêt obligatoire doit immobiliser son véhicule à plus de 5 mètres de l'autobus ou du minibus et ne peut le croiser ou le dépasser que lorsque les feux rouges intermittents sont éteints et le signal d'arrêt obligatoire escamoté, et qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un conducteur d'un véhicule routier et à un cycliste lorsqu'ils croisent un autobus ou un minibus affecté au transport d'écoliers sur une chaussée adjacente séparée par un terre-plein ou un autre dispositif physique surélevé.

1986, c. 91, a. 460; 1993, c. 42, a. 12; 2008, c. 14, a. 53; 2018, c. 7, a. 120.

461. Le deuxième alinéa de l'article 426 et les articles 455 à 460 s'appliquent en tout temps au transport de toute personne âgée de moins de 18 ans effectué au moyen d'autobus ou de minibus habituellement affectés au transport d'écoliers au sens d'un règlement pris en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

1986, c. 91, a. 461; 2000, c. 64, a. 14.

SECTION II

VÉHICULES HORS NORMES ET VÉHICULES AVEC CHARGEMENT

462. Pour l'application de la présente section et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

1° «charge par essieu» : la masse qui est mesurée sous les roues d'un essieu ou des essieux compris dans une catégorie établie par règlement ou, s'il n'y a pas d'essieu, la masse qui est mesurée sous les roues de l'agencement qui tient lieu d'essieux et qui est inclus dans une telle catégorie, et qui provient de la répartition sur ces roues de la masse d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers y compris ses accessoires, son équipement et son chargement;

© Éditeur officiel du Québec

2° «masse totale en charge» : la masse d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers y compris ses accessoires, son équipement et son chargement;

3° «véhicule hors normes» :

a) un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers dont la charge par essieu, la masse totale en charge, ou l'une des dimensions n'est pas conforme aux normes établies par règlement;

b) un ensemble de véhicules routiers formé soit de plus de quatre véhicules routiers motorisés ou châssis de véhicules automobiles, soit de plus de trois véhicules, l'essieu amovible n'étant pas calculé dans le nombre de véhicules qui forment l'ensemble lorsqu'il supporte une semi-remorque.

La charge par essieu peut être déterminée par la somme des unités de masse mesurées sous chacune des roues extérieures ou sous chacune des roues de l'essieu ou des essieux compris dans une catégorie.

La masse totale en charge peut être déterminée par la somme des charges par essieu.

1986, c. 91, a. 462; 1990, c. 83, a. 164; 1993, c. 42, a. 13; 1995, c. 25, a. 7.

463. Le propriétaire ou le locataire d'un véhicule hors normes ou l'exploitant visé au titre VIII.1 qui est responsable d'un tel véhicule ne peut laisser circuler ce véhicule à moins qu'il n'obtienne un permis spécial de circulation délivré à cette fin.

Le permis spécial de circulation est délivré par le ministre des Transports aux conditions et aux formalités établies et sur paiement des droits et des frais fixés par règlement. Toutefois, il ne peut être délivré que lorsqu'il autorise la circulation d'un véhicule hors normes par sa fabrication, par l'ajout d'un équipement, par sa formation en train routier ou par un chargement indivisible.

Le ministre des Transports peut déléguer à un fonctionnaire ou à un employé du ministère des Transports ou à toute autre personne ou organisme qu'il désigne l'exercice d'un pouvoir que lui attribue le deuxième alinéa.

Lorsque le requérant ne peut satisfaire aux conditions visées au deuxième alinéa et lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le permis spécial de circulation peut être délivré par le ministre en vertu de l'article 633 aux conditions et sur paiement des droits fixés par le ministre.

1986, c. 91, a. 463; 1987, c. 94, a. 63; 1990, c. 83, a. 165; 1993, c. 42, a. 14; 1998, c. 40, a. 99; 2008, c. 14, a. 54.

Note *Le premier alinéa de l'article 463 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est suspendu à l'égard du propriétaire ou du locataire d'un autobus hors normes et de l'exploitant visé au titre VIII.1 qui est responsable d'un tel autobus. Voir (2018) G.O. 2, 1861C.*

464. Nul ne peut conduire un véhicule hors normes à moins qu'il ne porte avec lui le permis spécial de circulation.

1986, c. 91, a. 464.

Note *L'article 464 de ce code est suspendu à l'égard du conducteur d'un autobus hors normes.Voir (2018) G.O. 2, 1861C.*

Non en vigueur

464.1. Nul ne peut, à moins d'être titulaire d'un permis d'escorte, fournir un service d'escorte d'un véhicule hors normes lorsque les conditions se rattachant au permis spécial autorisant la circulation de ce véhicule exigent que celle-ci se fasse sous escorte.

1990, c. 83, a. 166.

Non en vigueur

© Éditeur officiel du Québec

464.2. Le conducteur d'un véhicule qui escorte un véhicule hors normes dans les circonstances visées à l'article 464.1 doit porter avec lui le permis d'escorte.

1990, c. 83, a. 166.

465. Le titulaire d'un permis spécial de circulation est responsable des dommages causés aux chemins publics par suite de l'utilisation d'un véhicule hors normes.

1986, c. 91, a. 465.

466. Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers est un véhicule hors normes, est autorisé à faire immobiliser le véhicule ou l'ensemble de véhicules et à exiger que le conducteur le soumette à la pesée ou en facilite le mesurage, selon le cas.

L'agent de la paix peut de plus exiger que le véhicule ou l'ensemble de véhicules soit conduit à un endroit où peut s'effectuer la pesée ou le mesurage, pourvu que celui-ci ne soit pas situé à une distance de plus de 15 kilomètres du lieu d'interception.

1986, c. 91, a. 466; 1990, c. 83, a. 167.

467. La charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui.

Le fait qu'un appareil de mesure a été approuvé par le ministre des Transports et utilisé de la manière qu'il détermine fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cet appareil a déterminé exactement la masse sous une roue, la charge par essieu ou la masse totale en charge au moment où l'infraction est alléguée avoir été commise.

1986, c. 91, a. 467; 1990, c. 83, a. 168.

468. Lorsqu'un agent de la paix a établi qu'un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers est un véhicule hors normes, il peut exiger que ce véhicule soit conduit dans un endroit convenable et retenu aux frais du propriétaire ou, dans le cas d'un véhicule lourd, de l'exploitant jusqu'à ce qu'il satisfasse aux normes du présent code ou que son conducteur soit en possession du permis spécial.

Tout conducteur doit se conformer à cette exigence.

1986, c. 91, a. 468; 1990, c. 83, a. 169; 1996, c. 56, a. 91; 1998, c. 40, a. 100.

469. La partie du chargement enlevé pour rendre le véhicule hors normes conforme au présent code demeure la responsabilité de l'exploitant d'un véhicule lourd ou du propriétaire du chargement.

1986, c. 91, a. 469; 1998, c. 40, a. 101.

470. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 470; 1990, c. 83, a. 170; 1998, c. 40, a. 102.

470.1. Lorsqu'il en est requis par un agent de la paix ou par une signalisation, le conducteur d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers doit conduire le véhicule à un poste de contrôle et en faciliter les vérifications exigibles en vertu du présent code.

Dans les zones où une signalisation indique la présence d'un poste de contrôle routier utilisant des équipements de présélection des véhicules routiers devant être soumis à des vérifications, le conducteur d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers visé par la signalisation doit circuler dans la voie de droite où se trouvent les dispositifs de repérage, à moins d'indications contraires.

© Éditeur officiel du Québec

Le premier alinéa ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule d'urgence, utilisé durant un sinistre au sens du paragraphe *d* de l'article 1 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistres (chapitre P-38.1) et celui utilisé pour revenir au point de départ.

1999, c. 66, a. 11; 2002, c. 29, a. 54; 2008, c. 14, a. 55.

471. Nul ne peut conduire ou laisser conduire un véhicule routier dont le chargement:

1° n'est pas solidement retenu ou suffisamment recouvert de manière à ce qu'aucune partie de celui-ci ne puisse se déplacer ou se détacher du véhicule;

2° est placé, retenu ou recouvert de manière à réduire le champ de vision du conducteur ou à masquer ses feux et ses phares;

3° est placé, retenu ou recouvert de manière à compromettre la stabilité ou la conduite du véhicule;

4° n'est pas placé, retenu ou recouvert conformément au règlement pris sur les normes d'arrimage des charges.

Les paragraphes 1°, 2° et 3° s'appliquent sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci.

1986, c. 91, a. 471; 1990, c. 83, a. 171; 1998, c. 40, a. 103; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

472. Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que le chargement d'un véhicule routier présente un danger, peut exiger que ce véhicule soit conduit dans un endroit convenable et retenu aux frais du propriétaire ou de l'exploitant d'un véhicule lourd, jusqu'à ce que la situation ait été corrigée.

Tout conducteur doit se conformer à cette exigence.

1986, c. 91, a. 472; 1996, c. 56, a. 92; 1998, c. 40, a. 104.

473. Le propriétaire ou le locataire d'un véhicule routier, ou l'exploitant d'un véhicule lourd, ne peut laisser circuler un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers si son chargement ou l'un de ses équipements excède sa largeur, y compris celle de ses accessoires obligatoires, ou excède sa longueur de plus de un mètre, à l'avant, ou de deux mètres, à l'arrière.

Toutefois, un permis spécial peut être délivré :

1° afin d'autoriser un équipement ou un chargement indivisible lorsque la personne satisfait aux dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe 20° de l'article 621 ;

2° tant pour autoriser un équipement que pour autoriser tout chargement lorsque la personne satisfait aux conditions de l'autorisation ministérielle visée à l'article 633.

Sous réserve des conditions que peut fixer le gouvernement par règlement, ne sont pas visés par les dispositions du présent article les équipements d'un véhicule-outil, l'atténuateur d'impact fixé sur un véhicule routier lorsque celui-ci est utilisé comme véhicule de protection, ainsi que les équipements d'un véhicule de service public.

Aux fins du troisième alinéa, un véhicule de service public est un véhicule routier conçu et aménagé pour la prestation de services essentiels à une collectivité, notamment le véhicule affecté à l'entretien des chemins publics et des parcs, à la collecte des déchets ou à l'entretien d'un réseau de distribution d'énergie.

1986, c. 91, a. 473; 1990, c. 83, a. 172; 1993, c. 42, a. 15; 1998, c. 40, a. 105; 2008, c. 14, a. 56; 2010, c. 34, a. 67.

© Éditeur officiel du Québec

473.1. Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules visé à l'article 473 à moins qu'il ne porte avec lui le permis spécial de circulation.

1990, c. 83, a. 172.

473.2. Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 466, 468 et 472, un agent de la paix peut exiger le certificat d'immatriculation et retirer les plaques d'immatriculation du véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à ces exigences.

L'agent de la paix délivre un reçu au conducteur du véhicule. Il conserve les pièces confisquées si la situation peut être corrigée dans un délai raisonnable ou, dans le cas contraire, les remet à la Société.

L'agent de la paix ou la Société, selon le cas, doit remettre ces pièces au conducteur ou au propriétaire du véhicule dès que la situation est corrigée conformément à la loi.

1990, c. 83, a. 172.

474. Nul ne peut conduire un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers dont l'extrémité d'un chargement ou d'un équipement excède de plus d'un mètre l'arrière du véhicule ou de l'ensemble de véhicules, à moins que ne soit installé à cette extrémité un drapeau rouge ou un panneau réfléchissant et, la nuit, un feu rouge visible de l'arrière et des côtés d'une distance d'au moins 150 mètres. Le drapeau ou le panneau, ainsi que leur installation, doivent être conformes aux normes prescrites par règlement, le cas échéant.

La signalisation prescrite par le premier alinéa peut être remplacée par un feu jaune conforme aux normes prescrites par règlement.

Aucune signalisation prescrite par le premier alinéa n'est nécessaire lorsque:

1° l'équipement dont l'extrémité excède l'arrière du véhicule routier est un système aérodynamique conforme aux normes établies par un règlement;

2° l'extrémité du chargement est constituée d'un véhicule de promenade muni à l'arrière de réflecteurs et n'excède pas de plus de 1,2 m l'arrière d'un véhicule routier conçu pour transporter au moins trois véhicules de promenade ou d'un ensemble de véhicules routiers conçu à cette fin.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à la conduite d'un véhicule-outil dont une partie de l'équipement excède en saillie de plus de 1 mètre l'avant ou l'arrière du véhicule. La signalisation prescrite doit être visible de l'avant ou de l'arrière, selon le cas, et des côtés d'une distance d'au moins 150 mètres. Lorsque l'équipement qui excède est situé à l'avant, le feu doit être jaune. En outre, lorsqu'une partie de l'équipement excède en saillie de plus de 1,5 mètre, le véhicule doit être précédé ou suivi, selon l'emplacement de l'équipement qui excède, à une distance d'au plus 50 mètres d'un véhicule d'escorte dont les feux de détresse sont utilisés.

Un équipement est considéré excéder en saillie lorsqu'il est muni d'une pointe ou d'une arête vive d'une longueur d'au moins 30 cm orientée, si la pointe ou l'arête est située à l'avant, vers l'avant ou, si la pointe ou l'arête est située à l'arrière, vers l'arrière. Le point de départ pour mesurer la partie de l'équipement qui excède en saillie l'avant ou l'arrière d'un véhicule-outil correspond à l'extrémité du mât, du bras ou de la flèche du véhicule où la fourche, le godet ou un autre outil y est fixé.

Nul ne peut conduire un véhicule-outil sur un chemin public sans que l'équipement du véhicule ne soit en position rétractée.

© Éditeur officiel du Québec

Les dispositions des quatrième et sixième alinéas ne s'appliquent pas lorsque le véhicule est utilisé pour effectuer un travail sur le chemin public.

1986, c. 91, a. 474; 1990, c. 83, a. 173; 1996, c. 56, a. 93; 2008, c. 14, a. 57; 2010, c. 34, a. 68; 2018, c. 7, a. 121.

474.1. Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'un véhicule routier est utilisé pour le transport d'une matière dangereuse est autorisé à faire immobiliser le véhicule et à en faire l'inspection.

Le conducteur du véhicule doit, sur demande de l'agent de la paix, lui remettre, pour examen, les documents prescrits par règlement concernant la cargaison du véhicule et ceux établissant sa compétence dans le transport des matières dangereuses.

L'agent de la paix doit, après examen, remettre au conducteur du véhicule les documents prescrits par règlement.

2002, c. 29, a. 55.

474.2. Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction à un règlement relatif au transport des matières dangereuses, il peut exiger que le véhicule routier dans lequel se trouve une matière dangereuse soit conduit dans un endroit convenable et retenu aux frais du propriétaire du véhicule ou jusqu'à ce que le responsable du véhicule ou de son chargement se conforme aux dispositions du règlement.

Tout conducteur doit, sans délai, se conformer à cette exigence.

Le véhicule et son chargement demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire.

2002, c. 29, a. 55.

475. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 475; 1990, c. 83, a. 174; 1998, c. 40, a. 106.

476. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 476; 1996, c. 56, a. 94; 1998, c. 40, a. 106.

SECTION III

MOTOCYCLETTES, CYCLOMOTEURS ET BICYCLETTES

477. Le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur doit circuler assis sur son siège et tenir constamment le guidon.

Le cycliste doit circuler à califourchon et tenir constamment le guidon.

1986, c. 91, a. 477; 2018, c. 7, a. 173.

478. Nul ne peut conduire une motocyclette ou un cyclomoteur:

1° entre deux rangées de véhicules circulant sur des voies contiguës;

2° entre le bord de la chaussée et un autre véhicule circulant dans la même voie;

3° entre un véhicule circulant dans la même voie et un véhicule stationné à droite ou à gauche de celle-ci.

© Éditeur officiel du Québec

Le paragraphe 1° du premier alinéa s'applique au cycliste, sauf lorsque la voie sur laquelle il circule est contiguë à une voie réservée à l'exécution du virage à droite.

1986, c. 91, a. 478; 2018, c. 7, a. 122.

479. Nul ne peut conduire sur un chemin à accès limité ou sur ses voies d'entrée ou de sortie une motocyclette munie d'un moteur d'une cylindrée de 125 cm^3 ou moins ou d'un moteur électrique d'une puissance nominale de 11 kW ou moins, un cyclomoteur, une bicyclette ou un autre véhicule non motorisé.

1986, c. 91, a. 479; 2018, c. 7, a. 123.

480. Le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur ne peut transporter aucune personne, à moins que son véhicule ne soit muni d'un siège fixe et permanent destiné à cet usage et d'appui-pieds fixés de chaque côté du véhicule.

1986, c. 91, a. 480.

480.1. Il est interdit à une personne âgée de moins de 16 ans qui conduit un cyclomoteur de transporter un passager.

2007, c. 40, a. 60.

481. Le passager d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur doit être assis dans la direction du guidon et de façon que ses pieds reposent sur les appui-pieds, lorsque le véhicule est en mouvement.

Nul ne peut conduire une motocyclette ou un cyclomoteur alors que le passager ne satisfait pas aux obligations du premier alinéa.

1986, c. 91, a. 481; 2000, c. 64, a. 15.

482. Le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur doit à tout moment maintenir allumé le phare blanc de son véhicule.

1986, c. 91, a. 482.

483. Les conducteurs de motocyclettes et de cyclomoteurs qui circulent en groupe de deux ou plus dans une voie de circulation, doivent adopter la formation en zigzag.

1986, c. 91, a. 483.

483.1. Nul ne peut transporter dans une caisse adjacente à une motocyclette un enfant dont la taille est inférieure à 145 cm ou qui est âgé de moins de neuf ans.

2018, c. 7, a. 124.

484. Toute personne prenant place sur une motocyclette, un cyclomoteur ou dans une caisse adjacente doit porter un casque protecteur conforme aux normes établies par règlement.

Le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur doit de plus porter une protection visuelle lorsque son casque protecteur n'est pas muni d'une visière et qu'il circule dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 km/h.

Ces personnes doivent, sur demande d'un agent de la paix, lui permettre de procéder à l'examen de leur casque protecteur et de leur protection visuelle.

1986, c. 91, a. 484; 1990, c. 83, a. 175; 2018, c. 7, a. 125.

© Éditeur officiel du Québec

484.1. Le propriétaire d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur ne peut conduire ou laisser conduire son véhicule si le niveau sonore du système d'échappement de celui-ci excède la valeur établie par règlement.

2018, c. 7, a. 126.

484.2. Le niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur peut être mesuré selon la méthode prescrite par règlement à l'aide d'un sonomètre conforme aux normes techniques et d'entretien déterminées par règlement du gouvernement et utilisé par un agent de la paix qui a suivi avec succès une formation reconnue par la Société.

Le niveau sonore mesuré dans les conditions prévues au premier alinéa fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de son exactitude.

2018, c. 7, a. 126.

484.3. Lorsqu'il en est requis par un agent de la paix, le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur doit conduire le véhicule à l'endroit indiqué, pourvu que celui-ci ne soit pas situé à une distance de plus de 15 km du lieu d'interception, et doit, conformément aux ordres d'un agent de la paix, aider à la prise de mesure du niveau sonore du système d'échappement du véhicule de la manière prévue par règlement.

2018, c. 7, a. 126.

485. Le cycliste ne peut transporter aucun passager à moins que la bicyclette ne soit munie d'un siège fixe à cette fin.

1986, c. 91, a. 485; 2018, c. 7, a. 173.

486. Les cyclistes qui circulent en groupe de deux ou plus doivent le faire à la file. En aucun cas, la file ne peut comporter plus de 15 cyclistes.

1986, c. 91, a. 486; 2018, c. 7, a. 173.

487. Le cycliste doit circuler aussi près que possible de la bordure ou du côté droit de la chaussée et dans le même sens que la circulation, en tenant compte de l'état de la chaussée et des risques d'emportiérage.

Il peut également circuler sur l'accotement dans le même sens que la circulation.

Le premier alinéa ne s'applique pas au cycliste lorsqu'il s'apprête à effectuer un virage à gauche, s'il est autorisé à circuler à contresens ou en cas de nécessité.

1986, c. 91, a. 487; 1990, c. 83, a. 176; 2010, c. 34, a. 69; 2018, c. 7, a. 173 et 127.

488. Le cycliste doit se conformer à toute signalisation.

1986, c. 91, a. 488; 2018, c. 7, a. 173.

489. Nul ne peut consommer des boissons alcoolisées alors qu'il circule à bicyclette. Il en est de même pour la consommation de cannabis ou de toute autre drogue, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement.

1986, c. 91, a. 489; 2018, c. 19, a. 59.

490. Avant de tourner, le cycliste doit signaler son intention d'une façon continue et sur une distance suffisante, à moins qu'une telle manoeuvre ne mette en péril sa sécurité.

© Éditeur officiel du Québec

Lorsqu'il tourne à droite, le cycliste doit placer l'avant-bras gauche verticalement vers le haut ou placer le bras droit horizontalement. Lorsqu'il tourne à gauche, il doit placer le bras gauche horizontalement.

1986, c. 91, a. 490; 1990, c. 83, a. 177; 2018, c. 7, a. 173 et 128.

491. Sous réserve de l'article 479, nul ne peut circuler à bicyclette sur un chemin public sur lequel la vitesse maximale permise est de plus de 50 km/h, sauf dans l'un des cas suivants:

1° il emprunte une voie cyclable protégée de la chaussée par un aménagement destiné à éviter le passage de la chaussée à la voie cyclable et inversement, ou ayant cet effet;

2° il est âgé d'au moins 12 ans;

3° il participe à une excursion dirigée par une personne majeure.

1986, c. 91, a. 491; 1990, c. 83, a. 178; 1996, c. 56, a. 95.

492. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 492; 1990, c. 83, a. 179; 2002, c. 29, a. 56; 2010, c. 34, a. 70.

492.1. Le cycliste ne peut circuler sur un trottoir, sauf en cas de nécessité ou à moins que la signalisation ne le prescrive ou ne le permette. Il doit alors circuler à une vitesse raisonnable et prudente et accorder la priorité aux piétons.

1987, c. 94, a. 64; 2018, c. 7, a. 129.

492.2. Nul ne peut circuler avec une bicyclette assistée sur un chemin public à moins:

1° d'être âgé d'au moins 18 ans ou, à défaut, être titulaire d'un permis autorisant la conduite d'un cyclomoteur et respecter les conditions et les restrictions qui s'y rattachent;

2° de porter un casque protecteur conforme aux normes établies par règlement;

3° que la bicyclette porte l'étiquette du fabricant exigée par les règlements pris en application de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16), pour celle vendue au premier usager comme bicyclette assistée, ou que le moteur de la bicyclette porte l'étiquette prévue à l'article 274.2, pour celle transformée en bicyclette assistée;

4° que la bicyclette soit conforme aux normes, autres que celles visées au paragraphe 3°, applicables à la bicyclette assistée prévues par le présent code et par les règlements pris en application de la Loi sur la sécurité automobile.

2002, c. 29, a. 57.

492.3. Nul ne peut circuler sur un chemin public la nuit en trottinette, à moins que la trottinette ne soit munie d'au moins un réflecteur ou un matériau réfléchissant blanc à l'avant, un réflecteur ou un matériau réfléchissant rouge à l'arrière, un réflecteur ou un matériau réfléchissant latéral rouge placé sur chaque côté, le plus près possible de l'arrière.

Est exempté de l'application du premier alinéa, le conducteur d'une trottinette qui porte un vêtement ou un accessoire munis d'un matériau réfléchissant visible des usagers de la route.

2002, c. 29, a. 57.

© Éditeur officiel du Québec

SECTION IV

VÉHICULES À BASSE VITESSE

2016, c. 8, a. 57.

492.4. Nul ne peut conduire un véhicule à basse vitesse sur un chemin public dont la vitesse permise est supérieure à 50 km/h, sauf pour le traverser à une intersection munie de feux de circulation ou de panneaux d'arrêt ou à un carrefour giratoire.

Nul ne peut également conduire un tel véhicule sur un chemin à accès limité ou sur les voies d'entrée ou de sortie d'un tel chemin.

2016, c. 8, a. 57.

492.5. Le conducteur d'un véhicule à basse vitesse doit, à tout moment, maintenir allumés les phares de son véhicule, sauf si le véhicule est muni de feux de jour.

2016, c. 8, a. 57.

492.6. Le conducteur d'un véhicule à basse vitesse ne peut tirer une remorque ou une semi-remorque avec son véhicule, sauf si une étiquette du fabricant apposée sur le véhicule atteste d'une capacité de remorquage et à la condition de ne pas excéder cette capacité.

2016, c. 8, a. 57.

492.7. Nul ne peut transporter dans un véhicule à basse vitesse un enfant dont la taille est inférieure à 145 cm ou qui est âgé de moins de neuf ans.

2018, c. 7, a. 130.

SECTION V

VÉHICULES AUTONOMES

2018, c. 7, a. 130.

492.8. Nul ne peut mettre en circulation un véhicule autonome sur les chemins publics, sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci, sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Le premier alinéa ne s'applique pas au véhicule autonome de niveau d'automatisation de conduite 3, selon la norme J3016 de la SAE International, dont la vente est admise au Canada.

2018, c. 7, a. 130.

Note *Voir chapitre C-24.2, r. 37.01, a. 29.*

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ANIMAUX

493. Nul ne peut faire circuler des animaux de ferme sur un chemin public ou leur faire traverser ce chemin à moins qu'ils ne soient escortés par deux personnes, chacune tenant bien en vue un drapeau rouge.

© Éditeur officiel du Québec

Le gouvernement peut cependant établir, par règlement, des conditions permettant de faire traverser un chemin public à des animaux de ferme sans avoir à se conformer au premier alinéa.

1986, c. 91, a. 493.

494. Nul ne peut, durant la nuit, faire circuler des animaux de ferme sur un chemin public ou leur faire traverser ce chemin.

1986, c. 91, a. 494.

495. Nul ne peut faire circuler des animaux de ferme sur un chemin à accès limité ou leur faire traverser ce chemin.

1986, c. 91, a. 495.

496. Nul ne peut faire de l'équitation:

1° sur un chemin à accès limité ou sur ses voies d'entrée ou de sortie;

2° sur toute partie d'un chemin public où une signalisation l'interdit.

1986, c. 91, a. 496; 1987, c. 94, a. 65.

CHAPITRE V.1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RUES PARTAGÉES ET AUX VÉLORUES

2018, c. 7, a. 131.

SECTION I

COMPÉTENCES MUNICIPALES

2018, c. 7, a. 131.

496.1. Une municipalité peut, par règlement, identifier une rue partagée et une vélorue sur tout ou partie d'un chemin public dont la gestion lui incombe.

Ce règlement doit prévoir la délimitation de la rue partagée et de la vélorue. Il peut également prévoir des règles additionnelles qui y sont applicables, sans toutefois déroger aux règles prévues au présent code.

La municipalité peut déterminer, parmi les dispositions du règlement, celles dont la violation constitue une infraction et en fixer les amendes applicables, sans toutefois que celles-ci puissent excéder le montant de 120 $.

2018, c. 7, a. 131.

496.2. Une municipalité doit aménager de façon sécuritaire la rue partagée et la vélorue, notamment en tenant compte du guide d'application élaboré, le cas échéant, par le ministre des Transports en semblable matière. Elle doit y installer la signalisation appropriée.

Cet aménagement doit avoir été complété, sur tout ou partie du chemin public concerné, avant l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application de l'article 496.1.

2018, c. 7, a. 131.

© Éditeur officiel du Québec

496.3. L'article 341 s'applique sur une rue partagée et une vélorue. Le conducteur d'un véhicule routier est toutefois dispensé de respecter la distance raisonnable prescrite s'il existe un espace suffisant pour lui permettre de dépasser ou de croiser un cycliste ou un piéton sans danger.

2018, c. 7, a. 131.

SECTION II

RUE PARTAGÉE

2018, c. 7, a. 131.

496.4. Nul ne peut conduire un véhicule routier sur une rue partagée à une vitesse excédant 20 km/h.

2018, c. 7, a. 131.

496.5. Un piéton peut circuler sur une rue partagée, à l'endroit de son choix. Il peut y circuler dans tous les sens et la traverser en tout lieu, à tout moment.

2018, c. 7, a. 131.

496.6. Le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste doit céder le passage à tout piéton qui circule sur une rue partagée.

2018, c. 7, a. 131.

SECTION III

VÉLORUE

2018, c. 7, a. 131.

496.7. Nul ne peut conduire un véhicule routier sur une vélorue à une vitesse excédant 30 km/h.

2018, c. 7, a. 131.

496.8. Un cycliste peut circuler sur une vélorue, sur toute la largeur de la voie dans le sens de la circulation, lorsque la chaussée est à deux sens. Il peut en faire de même sur une chaussée à sens unique.

2018, c. 7, a. 131.

496.9. Lorsqu'il est autorisé à circuler à contresens, un cycliste doit circuler le plus près possible de la bordure ou du côté droit de la chaussée d'une vélorue.

2018, c. 7, a. 131.

496.10. Deux cyclistes sont autorisés à circuler côte à côte sur une vélorue, sauf s'ils circulent à contresens.

2018, c. 7, a. 131.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À L'USAGE DES CHEMINS PUBLICS

497. Sous réserve d'un règlement adopté par une municipalité, nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public

© Éditeur officiel du Québec

avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.

1986, c. 91, a. 497; 2010, c. 34, a. 71.

498. Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner des objets ou matières quelconques sur un chemin public, sauf exception autorisée par la personne responsable de l'entretien de ce chemin.

1986, c. 91, a. 498; 1996, c. 56, a. 96; 2005, c. 6, a. 195; 2018, c. 7, a. 132.

498.1. Nul ne peut circuler avec un véhicule couvert de neige, de glace ou de toute autre matière pouvant s'en détacher et susceptible de présenter un danger pour les usagers de la route.

2018, c. 7, a. 133.

499. Nul ne peut faire usage sur la chaussée de patins, de skis, d'une planche à roulettes ou d'un véhicule-jouet.

1986, c. 91, a. 499.

500. Nul ne peut, sans y être autorisé légalement, occuper la chaussée, l'accotement, une autre partie de l'emprise ou les abords d'un chemin public ou y placer un véhicule ou un obstacle, de manière à entraver la circulation des véhicules routiers sur ce chemin ou l'accès à un tel chemin.

Un agent de la paix peut enlever ou faire enlever aux frais du propriétaire toute chose utilisée en contravention au présent article. Il peut aussi saisir une telle chose; les dispositions du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) relatives aux choses saisies s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux choses ainsi saisies.

Aux fins du présent article, un chemin public comprend un chemin servant de déviation à un chemin public, même si ce chemin est situé sur une propriété privée, ainsi qu'un chemin soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenu par celui-ci.

1986, c. 91, a. 500; 1990, c. 83, a. 180; 2000, c. 31, a. 4; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

500.1. Nul ne peut, au cours d'une action concertée destinée à entraver de quelque manière la circulation des véhicules routiers sur un chemin public, en occuper la chaussée, l'accotement, une autre partie de l'emprise ou les abords ou y placer un véhicule ou un obstacle, de manière à entraver la circulation des véhicules routiers sur ce chemin ou l'accès à un tel chemin.

Un agent de la paix peut enlever ou faire enlever aux frais du propriétaire toute chose utilisée en contravention au présent article. Il peut aussi saisir une telle chose; les dispositions du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) relatives aux choses saisies s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux choses ainsi saisies.

Le présent article ne s'applique pas lors de défilés ou d'autres manifestations préalablement autorisées par la personne responsable de l'entretien du chemin public à la condition que le chemin utilisé soit fermé à la circulation ou sous contrôle d'un corps de police.

Aux fins du présent article, un chemin public comprend un chemin servant de déviation à un chemin public, même si ce chemin est situé sur une propriété privée, ainsi qu'un chemin soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenu par celui-ci.

2000, c. 31, a. 5; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

500.2. Malgré les articles 499 et 500 du présent code, une municipalité peut permettre, par règlement, le jeu libre sur un chemin public dont la gestion lui incombe.

© Éditeur officiel du Québec

Le règlement doit prévoir:

1° la détermination des zones où le jeu libre est permis;

2° les restrictions à la circulation et les règles de prudence qui sont applicables, le cas échéant;

3° les interdictions relatives au jeu libre, le cas échéant;

4° toute autre condition liée à l'exercice de cette permission.

La municipalité doit indiquer, au moyen d'une signalisation appropriée, les zones où le jeu libre est permis en vertu du règlement.

La municipalité peut déterminer, parmi les dispositions du règlement, celles dont la violation constitue une infraction et en fixer les amendes applicables, sans toutefois que celles-ci puissent excéder le montant de 120 $.

2017, c. 13, a. 78.

Note *L'application du troisième alinéa de cet article est suspendue jusqu'au 30 juin 2025. Voir A.M. 2020-15, 2020-08-03, (2020) 152 G.O. 2, 3533.*

501. *(Remplacé).*

1986, c. 91, a. 501; 1990, c. 83, a. 180.

502. Sous réserve des articles 378 et 379, nul ne peut utiliser, sur une propriété privée, un système d'éclairage ou des feux clignotants ou pivotants, installés ou non sur un véhicule, susceptibles de nuire à la visibilité des conducteurs de véhicules routiers qui circulent sur un chemin public ou susceptibles de les distraire.

Le propriétaire des lieux ne peut tolérer une telle utilisation.

1986, c. 91, a. 502; 2018, c. 7, a. 134.

503. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'un système d'éclairage ou des feux clignotants ou pivotants sont utilisés sur une propriété privée en contravention à l'article 502, délivrer au propriétaire un avis l'enjoignant d'enlever ou de modifier ce système ou ces feux dans un délai de 48 heures.

À défaut pour le contrevenant de se conformer à cet avis, la personne responsable de l'entretien du chemin peut pénétrer sur la propriété et enlever le système d'éclairage ou les feux aux frais du propriétaire.

1986, c. 91, a. 503; 2018, c. 7, a. 135.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

504. Le cycliste qui contrevient à l'un des articles 346, 349, 350, 358.1, 359 à 364, 367 à 371, 402, 404 à 406, 408 à 411 ou 421, au deuxième alinéa de l'article 424 ou à l'un des articles 442, 443.1, 443.2, 460, 477 à 479, 485 à 492.1, 496.6, 496.9 et 496.10 commet une infraction et est passible d'une amende de 80 $ à 100 $.

1986, c. 91, a. 504; 1987, c. 94, a. 66; 1990, c. 4, a. 212; 2018, c. 7, a. 173 et 136.

© Éditeur officiel du Québec

504.1. Le conducteur d'une trottinette qui contrevient à l'article 492.3 ou l'utilisateur de patins, de skis, d'une planche à roulettes ou d'un véhicule-jouet qui contrevient à l'article 499 commet une infraction et est passible d'une amende de 80 $ à 100 $.

2002, c. 29, a. 58; 2018, c. 7, a. 137.

505. Le piéton qui contrevient à l'un des articles 444 à 453.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 15 $ à 30 $.

1986, c. 91, a. 505; 1990, c. 4, a. 212; 1990, c. 83, a. 181; 2018, c. 7, a. 138.

506. Quiconque contrevient à l'article 324, au deuxième alinéa de l'article 325, à l'un des articles 336, 366, 381 à 385, à l'article 387 ou à l'un des articles 412, 417, 428, 429, 431, 432, 435, 436, 480, 481, 482 ou 493 commet une infraction et est passible d'une amende de 60 $ à 120 $.

1986, c. 91, a. 506; 1990, c. 4, a. 212; 1990, c. 83, a. 182; 1993, c. 42, a. 16; 1996, c. 56, a. 97; 2007, c. 40, a. 61; 2010, c. 34, a. 72; 2016, c. 22, a. 45; 2018, c. 7, a. 173 et 139.

507. Quiconque contrevient à l'un des articles 321, 323, 330, 377 à 380, 403, 425, 437, 438, au premier alinéa de l'article 441 ou à l'un des articles 492.2, 494 à 496, 498 ou 498.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 60 $ à 100 $.

1986, c. 91, a. 507; 1990, c. 4, a. 212; 1990, c. 83, a. 183; 2000, c. 31, a. 6; 2012, c. 15, a. 17; 2018, c. 7, a. 173 et 140.

508. Quiconque contrevient à l'article 401 ou au deuxième alinéa de l'article 484 commet une infraction et est passible d'une amende de 80 $ à 100 $.

1986, c. 91, a. 508; 1987, c. 94, a. 67; 1990, c. 4, a. 212; 1990, c. 83, a. 184; 2007, c. 40, a. 62; 2018, c. 7, a. 141.

508.1. Quiconque contrevient à l'article 480.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $.

2007, c. 40, a. 63.

509. Quiconque contrevient à l'un des articles 320, 322, 326, 331, 335, 339, 351 à 358, 364.1, 365, 372 à 376, 386, 388.1, 391 ou 407, à l'un des articles 415, 416, 417.1, 418, 421.1, 473.1, 483, 492.4 à 492.6 ou 502 et toute personne autre que le cycliste qui contrevient à l'un des articles 349, 350, 358.1, 359, 359.1, 360, 361, 362 à 364, 367 à 371, 402, 404, 405, 408 à 411, 421, 424, 442, 443.2, 477, 478, 479 ou 496.6 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $ à 200 $.

1986, c. 91, a. 509; 1987, c. 94, a. 68; 1990, c. 4, a. 212; 1990, c. 83, a. 185; 1992, c. 54, a. 61; 1993, c. 42, a. 17; 1996, c. 56, a. 98; 1998, c. 40, a. 107; 2000, c. 64, a. 16; 2002, c. 29, a. 59; 2008, c. 14, a. 58; 2016, c. 8, a. 58; 2018, c. 7, a. 173 et 142.

509.1. Quiconque contrevient à l'article 474 commet une infraction et est passible d'une amende de 90 $ à 270 $.

1998, c. 40, a. 108.

509.2. Quiconque contrevient à l'article 417.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 150 $ à 250 $.

2009, c. 48, a. 18.

509.2.1. Le propriétaire d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur qui contrevient à l'article 484.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 $ à 300 $.

2018, c. 7, a. 143.

© Éditeur officiel du Québec

509.2.2. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 443.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 $ à 600 $. En cas de récidive, l'amende minimale est portée au double.

2018, c. 7, a. 143.

509.3. Quiconque contrevient à l'article 434.0.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 $ à 500 $.

2010, c. 34, a. 73.

510. Quiconque contrevient à l'un des articles 326.1, 340 à 342, 345, 347, 348, 388, 389, 395, 396, 406.1, 406.2, 413, 418.2, 418.3, 423, 426, 427, 430, 437.1, 437.2, 440.1, 455, 458 ou 459, au deuxième alinéa de l'article 472, à l'article 473, au deuxième alinéa de l'article 474.1, à l'article 483.1, au premier alinéa de l'article 484 ou à l'un des articles 492.7 ou 497 ou toute personne autre qu'un cycliste qui contrevient à l'un des articles 346, 406 ou 460 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 $ à 300 $.

Le conducteur d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport d'écoliers qui contrevient à l'article 426 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 $ à 375 $ et, en cas de récidive, de 250 $ à 750 $.

Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 472 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 $ à 1 050 $.

Le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur sur lequel a pris place un passager de moins de 16 ans qui contrevient aux dispositions du premier alinéa de l'article 484 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au premier alinéa du présent article.

1986, c. 91, a. 510; 1990, c. 4, a. 212; 1990, c. 83, a. 186; 1998, c. 40, a. 109; 2002, c. 29, a. 60; 2007, c. 40, a. 64; 2010, c. 34, a. 74; 2012, c. 15, a. 18; 2016, c. 22, a. 46; 2018, c. 7, a. 173, 144 et 204.

510.1. Quiconque contrevient à l'article 471 commet une infraction et est passible d'une amende de:

1° 175 $ à 525 $ dans le cas visé au paragraphe 2° de cet article;

2° 350 $ à 1 050 $ dans les cas visés aux paragraphes 1° ou 3° de cet article;

3° 90 $ à 270 $, de 175 $ à 525 $ ou de 350 $ à 1 050 $ dans le cas visé au paragraphe 4° de cet article et selon la gravité de l'infraction identifiée par règlement.

1998, c. 40, a. 110.

511. L'occupant d'un véhicule routier autre que le conducteur qui contrevient à l'article 443 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 $ à 300 $.

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 443 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 $ à 600 $.

1986, c. 91, a. 511; 1990, c. 4, a. 212.

511.0.1. Le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur qui contrevient à l'article 484.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 $ à 600 $.

2018, c. 7, a. 145.

511.1. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 500 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 $ à 600 $ et, en cas de récidive, de 3 000 $ à 6 000 $.

© Éditeur officiel du Québec

En outre, sur déclaration de culpabilité pour une infraction visée au présent article, un juge peut ordonner la confiscation d'une chose saisie en vertu du deuxième alinéa de l'article 500. Un préavis de la demande de confiscation doit être donné par le poursuivant au saisi et au contrevenant, sauf s'ils sont en présence du juge.

2000, c. 31, a. 7.

511.2. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 470.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 $ à 1 050 $.

2000, c. 64, a. 18.

512. Quiconque contrevient à l'un des articles 327, 422, 433, 434 ou 492.8 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 $ à 3 000 $.

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 468 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 $ à 2 100 $.

1986, c. 91, a. 512; 1990, c. 4, a. 212; 1998, c. 40, a. 111; 2010, c. 34, a. 75; 2018, c. 7, a. 146.

512.0.1. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 500.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 $ à 1 050 $ et, en cas de récidive, de 3 500 $ à 10 500 $.

Toutefois, s'il est démontré que la personne déclarée coupable a participé à la planification, à l'organisation ou à la direction de l'action concertée visée à cet article, l'amende est alors de 3 000 $ à 9 000 $ et, en cas de récidive, de 9 000 $ à 27 000 $.

En outre, sur déclaration de culpabilité pour une infraction visée au présent article, un juge peut ordonner la confiscation d'une chose saisie en vertu du deuxième alinéa de l'article 500.1. Un préavis de la demande de confiscation doit être donné par le poursuivant au saisi et au contrevenant, sauf s'ils sont en présence du juge.

2000, c. 31, a. 8.

512.1. Quiconque contrevient à l'article 333 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 1 000 $.

1990, c. 83, a. 188.

513. Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 35° de l'article 621, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 $ à 270 $, de 175 $ à 525 $ ou de 350 $ à 1 050 $ selon la gravité de l'infraction identifiée par règlement. Le conducteur qui ne respecte pas une condition fixée en vertu de l'article 633, commet une infraction et est passible d'une amende de 175 $ à 525 $.

Le titulaire d'un permis spécial de circulation qui contrevient à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 35° de l'article 621, commet une infraction et est passible d'une amende de 175 $ à 525 $, de 350 $ à 1 050 $ ou de 700 $ à 2 100 $ selon la gravité de l'infraction identifiée par règlement. Le titulaire qui ne respecte pas une condition fixée en vertu de l'article 633, commet une infraction et est passible d'une amende de 350 $ à 1 050 $.

Toutefois, cette amende est :

1° de 175 $ plus 75 $ additionnels par mètre excédentaire, lorsque l'infraction est établie en raison d'un dépassement de la longueur limite autorisée au permis spécial de circulation ;

2° de 175 $ plus 75 $ additionnels par tranche de dix centimètres excédentaire, lorsque l'infraction est établie en raison d'un dépassement de la largeur ou de la hauteur limite autorisée au permis spécial de circulation ;

© Éditeur officiel du Québec

3° de 600 $ plus 100 $ additionnels par tranche de 1 000 kg excédentaire, la première tranche de 1 000 kg excédentaire n'étant pas comptée, lorsque l'infraction est établie en raison d'un dépassement de la limite de charge par essieu ou de la masse totale en charge autorisée au permis spécial de circulation ;

4° celle correspondant, selon l'article 517.1, à la nature de l'infraction commise lorsqu'un véhicule lourd est intercepté sur un chemin public où il n'est pas autorisé à circuler selon la teneur du permis spécial de circulation, lorsqu'il circule en période de dégel sans autorisation spéciale, lorsque sa configuration n'est pas celle décrite au permis spécial de circulation ou lorsqu'il circule sans autorisation spéciale sur un pont ou un viaduc où une signalisation interdit la circulation d'un véhicule en surcharge.

Le titulaire d'un permis d'escorte qui contrevient à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 20.3° de l'article 621 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 $ à 525 $, de 350 $ à 1 050 $ ou de 700 $ à 2 100 $ selon la gravité de l'infraction identifiée par règlement.

L'effet d'un permis spécial de circulation ou d'un permis d'escorte est suspendu, pour une période de trois mois, à l'égard du véhicule lourd faisant l'objet de l'infraction lorsque le titulaire du permis commet une récidive au cours de la période de validité de ce permis. Si une deuxième récidive survient au cours d'une même période de validité, le permis est suspendu pour trois mois, que les véhicules visés par ce permis aient été ou non l'objet d'une poursuite. Le droit d'obtenir un permis spécial de circulation ou un permis d'escorte, pour le même ou un autre véhicule lourd, est lié, pour l'exploitant, aux règles régissant une première ou une seconde récidive.

1986, c. 91, a. 513; 1990, c. 4, a. 212; 1990, c. 83, a. 189; 1995, c. 25, a. 8; 1998, c. 40, a. 112; 1999, c. 66, a. 12.

Non en vigueur

513.1. Quiconque contrevient à l'article 464.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 $ à 2 000 $.

1990, c. 83, a. 190.

514. Quiconque contrevient à l'un des articles 456 ou 457 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 $ à 2 000 $.

1986, c. 91, a. 514; 1990, c. 4, a. 212.

514.1. Quiconque conduit un véhicule routier gardé en fourrière en vertu de l'article 328.2, 422.4 ou 434.5 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 $ à 2 000 $.

2010, c. 34, a. 76.

515. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 515; 1990, c. 4, a. 212; 1998, c. 40, a. 113.

516. Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 299, à l'un des articles 303.2 ou 328, au troisième alinéa de l'article 329 ou à l'un des articles 496.4 et 496.7 commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15 $ plus:

1° si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 $ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

2° si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 $ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

3° si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 $ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

© Éditeur officiel du Québec

4° si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 $ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

5° si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 $ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

Est passible d'une amende égale au double de celle prévue au premier alinéa pour une infraction à l'article 303.2 quiconque:

1° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est d'au plus 60 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 39 km/h ou moins au-delà de la vitesse maximale indiquée;

2° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est supérieure à 60 km/h et d'au plus 90 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 49 km/h ou moins au-delà de la vitesse maximale indiquée;

3° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 59 km/h ou moins au-delà de la vitesse maximale indiquée.

1986, c. 91, a. 516; 1990, c. 4, a. 212; 1990, c. 83, a. 191; 2001, c. 21, a. 8; 2010, c. 34, a. 77; 2018, c. 7, a. 147.

516.1. Est passible d'une amende égale au double de celle prévue à l'article 516 pour un excès de vitesse correspondant, quiconque:

1° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est d'au plus 60 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 40 km/h ou plus au-delà de la vitesse maximale indiquée;

2° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est supérieure à 60 km/h et d'au plus 90 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 50 km/h ou plus au-delà de la vitesse maximale indiquée;

3° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est de 100 km/h et plus, conduit un véhicule routier à une vitesse de 60 km/h ou plus au-delà de cette limite.

Une personne qui, au cours des 10 années précédant la déclaration de culpabilité, a fait l'objet de plus de deux déclarations de culpabilité reliées à un excès de vitesse prévu au présent article est passible d'une amende égale au triple de celle prévue à l'article 516 pour un excès de vitesse correspondant.

2007, c. 40, a. 65; 2010, c. 34, a. 78.

516.2. Est passible d'une amende égale au double de celle prévue au premier alinéa de l'article 516 quiconque excède la vitesse permise dans une zone scolaire, lorsque l'infraction a lieu durant la période scolaire qu'indique une signalisation installée par la personne responsable de l'entretien du chemin public ou, à défaut d'une telle signalisation, durant la période prévue au quatrième alinéa de l'article 329.

2018, c. 7, a. 148.

517. Le conducteur d'un véhicule qui contrevient à l'article 464 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 $ à 525 $.

1986, c. 91, a. 517; 1987, c. 94, a. 69; 1990, c. 4, a. 212; 1990, c. 83, a. 192; 1998, c. 40, a. 114; 2008, c. 14, a. 59.

517.1. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 517.2, le propriétaire d'un véhicule hors normes, son locataire et, le cas échéant, le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule lourd qui contrevient à l'article 463 commet une infraction et est passible d'une amende:

1° de 175 $ plus 75 $ par mètre excédentaire lorsque le véhicule est hors normes à l'égard de la longueur;

© Éditeur officiel du Québec

2° de 175 $ plus 75 $ par tranche de 10 centimètres excédentaire lorsque le véhicule est hors normes à l'égard de la largeur ou de la hauteur;

3° de 150 $ à 450 $ lorsque le véhicule est hors normes à l'égard de la charge par essieu tout en étant conforme à la masse totale en charge autorisée;

4° *(paragraphe abrogé)*;

5° de 300 $ lorsque le véhicule est hors normes à l'égard de la masse totale en charge autorisée, plus:

a) 50 $ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, jusqu'à 5 000 kg excédentaires;

b) 75 $ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, lorsque l'excédent se situe entre 5 000 kg et 10 000 kg;

c) 100 $ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, pour tout excédent de plus de 10 000 kg;

6° du double de celles prévues au présent article si une infraction quant à la charge par essieu ou quant à la masse totale en charge est commise alors que le véhicule circule sur un pont ou sur un viaduc où une signalisation interdit la circulation d'un tel véhicule en surcharge;

7° *(paragraphe abrogé)*.

Les dispositions du paragraphe 6° du premier alinéa ne s'appliquent que si la charge par essieu ou la masse totale en charge dépasse la limite de charge normalement autorisée, à savoir la limite de charge permise en l'absence de restrictions déterminées en vertu de l'article 419 ou d'un permis spécial de circulation.

1987, c. 94, a. 69; 1990, c. 4, a. 212; 1990, c. 83, a. 193; 1998, c. 40, a. 115; 1999, c. 66, a. 13; 2004, c. 2, a. 33; 2008, c. 14, a. 60; 2010, c. 34, a. 79.

517.2. Lorsque le chargement d'un véhicule lourd hors normes quant à la masse totale en charge est considéré charge entière aux fins de transport, l'expéditeur, le consignataire et l'intermédiaire en services de transport qui omettent de fournir à l'exploitant du véhicule lourd visé au titre VIII.1, dans un écrit, les informations qui lui permettent d'établir la masse du chargement commettent une infraction et sont passibles de la même peine que celle prévue pour l'exploitant par le paragraphe 5° de l'article 517.1, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable. Il en est de même pour toute personne ayant confié le chargement à l'exploitant chargé d'en effectuer le transport.

Lorsque la masse établie à partir des renseignements fournis à l'exploitant par l'une des personnes visées au premier alinéa est inférieure à celle calculée en soustrayant la masse nette des véhicules de la masse totale en charge constatée, la personne qui a fourni un renseignement inexact commet une infraction et est passible :

1° soit de la même peine que celle visée au paragraphe 5° de l'article 517.1 si la différence entre la masse calculée et la masse précédemment établie est égale ou supérieure à la surcharge; dans ce cas, l'exploitant ne peut être déclaré coupable de l'infraction visée à l'article 513 ou 517.1 que si sa connaissance de la surcharge est établie;

2° soit d'une peine réduite si la différence entre la masse calculée et la masse établie est inférieure à la surcharge; le montant de l'amende qui peut être imposée à l'exploitant en vertu du paragraphe 5° de l'article 517.1 doit alors être réduit d'un montant équivalant au montant de l'amende imposée en vertu du présent alinéa.

Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, le montant de l'amende doit être calculé en multipliant le montant de la peine visée au paragraphe 5° de l'article 517.1 par le résultat de l'opération suivante, arrondi au dollar le plus près : la division par la surcharge, du résultat obtenu en soustrayant la masse établie de la masse calculée.

© Éditeur officiel du Québec

Pour l'application du présent article, un «chargement est considéré charge entière aux fins de transport» lorsque tous les biens qui le composent sont transportés pour le compte d'un seul expéditeur ou vers un seul lieu de destination ou lorsqu'ils ont été pris en charge à un lieu commun d'expédition ou de consignation. À défaut de document d'expédition, le chargement est toujours ainsi considéré. Lorsque le véhicule hors normes circule en vertu d'un permis spécial de circulation, le présent article ne s'applique que si la limite de masse totale en charge autorisée par le permis est dépassée; dans ce cas, la peine est calculée en appliquant le paragraphe 3° de l'article 513 plutôt que le paragraphe 5° de l'article 517.1.

Les renseignements contenus dans chacune des pièces qui peuvent servir à constituer le document d'expédition prescrit par le Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de location et de services, édicté par le décret n° 61-2001 (2001, G.O. 2, 1245), suffisent, en l'absence de toute preuve contraire, à identifier l'expéditeur, le consignataire, l'intermédiaire en services de transport et toute personne ayant confié le chargement à l'exploitant ainsi qu'à déterminer les lieux d'expédition, de consignation et de destination du chargement. Les renseignements contenus au certificat d'immatriculation d'un véhicule suffisent, en l'absence de toute preuve contraire, à établir la masse nette d'un véhicule.

Des copies de ces pièces qui peuvent servir à constituer le document d'expédition, y compris les imprimés des fichiers informatiques qui les contiennent, sont admissibles en preuve des renseignements qui y sont contenus, lors d'une poursuite pénale intentée en vertu du présent article, si elles sont datées et signées par les inspecteurs ou les agents de la paix qui les ont reproduites. Pour être admissible en preuve pour l'application du deuxième alinéa, l'écrit contenant les renseignements permettant d'établir la masse du chargement doit avoir été communiqué à l'agent de la paix lorsque le véhicule a été soumis à la pesée.

1987, c. 94, a. 69; 1990, c. 4, a. 212; 1998, c. 40, a. 116; 2004, c. 2, a. 34.

518. Le propriétaire d'un véhicule routier qui circule sur un chemin public et dont la masse nette ou le nombre d'essieux, selon le cas, excède ce qui est inscrit dans le registre que la Société tient en vertu de l'article 10 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 $ à 600 $ pour la première infraction et d'une amende de 600 $ à 2 000 $ pour toute récidive commise avec le même véhicule au cours des douze mois qui suivent la date de la déclaration de culpabilité à la première infraction.

L'article 467 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, quant aux moyens utilisés pour déterminer la masse nette d'un véhicule routier et quant à leur force probante.

Le propriétaire d'un véhicule routier doit, à la demande de la Société ou d'un agent de la paix, fournir un certificat de pesée dans les 10 jours de la demande pour établir la masse nette de son véhicule.

1986, c. 91, a. 518; 1990, c. 4, a. 212; 1990, c. 83, a. 194; 1990, c. 83, a. 261; 1998, c. 40, a. 117.

519. Lorsqu'un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers pour lequel aucun permis spécial de circulation n'a été délivré est hors normes à l'égard de plus d'une norme prévue au présent code, le conducteur, le propriétaire ou le locataire du véhicule ou l'exploitant d'un véhicule lourd ne peut être déclaré coupable que pour avoir enfreint l'une de celles-ci.

1986, c. 91, a. 519; 1990, c. 83, a. 195; 1998, c. 40, a. 118.

© Éditeur officiel du Québec

TITRE VIII.1

RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES ET LES EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS

1987, c. 94, a. 70; 1998, c. 40, a. 119.

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1987, c. 94, a. 70; 1998, c. 40, a. 119.

519.1. Le présent titre s'applique aux véhicules lourds et aux personnes suivantes:

1° les propriétaires et exploitants de véhicules lourds au sens de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3);

2° le conducteur, la personne qui fournit les services d'un conducteur d'un tel véhicule et, dans les cas mentionnés, à l'expéditeur et au consignataire.

1987, c. 94, a. 70; 1998, c. 40, a. 119; 1999, c. 66, a. 14; 2005, c. 39, a. 52; 2004, c. 2, a. 35.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR ET DE L'EXPLOITANT D'UN VÉHICULE LOURD

1998, c. 40, a. 119.

519.1.1. Pour l'application du présent chapitre, on entend par« autocar » un autobus dont les caractéristiques sont déterminées par règlement.

2005, c. 39, a. 30.

SECTION I

OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR

1998, c. 40, a. 119.

519.2. Tout conducteur doit, selon les normes établies par règlement, effectuer une ronde de sécurité du véhicule lourd qu'il conduit et noter ses observations à l'égard de son état mécanique au rapport de ronde de ce véhicule.

Cette ronde de sécurité peut, toutefois, être effectuée par une autre personne que l'exploitant désigne. La personne ainsi désignée est tenue aux obligations prévues au premier alinéa et doit remplir et signer le rapport prévu à l'article 519.3 et inscrire et signaler, conformément à l'article 519.5, toute défectuosité.

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 83, a. 196; 1993, c. 42, a. 18; 1998, c. 40, a. 119; 2000, c. 64, a. 20; 2005, c. 39, a. 31.

519.2.1. Nul ne peut conduire un véhicule lourd si la ronde de sécurité du véhicule n'a pas été effectuée dans le délai prescrit par règlement.

2005, c. 39, a. 32.

© Éditeur officiel du Québec

519.2.2. Nul ne peut conduire un autocar si la vérification spécifique à ce véhicule n'a pas été effectuée dans le délai prescrit par règlement.

2005, c. 39, a. 32.

519.3. Tout conducteur doit, selon les normes établies par règlement, remplir, signer et tenir à jour le rapport de ronde de sécurité du véhicule lourd qu'il conduit.

Un conducteur ne peut avoir en sa possession qu'un seul rapport de ronde de sécurité pour ce véhicule pour une même ronde.

Le conducteur doit contresigner le rapport de ronde de sécurité du véhicule lourd qu'il conduit lorsqu'il n'a pas effectué lui-même la ronde. Il doit faire parvenir l'original du rapport de ronde de sécurité à l'exploitant dans le délai prescrit par règlement.

1987, c. 94, a. 70; 1998, c. 40, a. 119; 1998, c. 40, a. 119; 2005, c. 39, a. 33.

519.4. Tout conducteur doit conserver à bord du véhicule qu'il conduit toute liste des défectuosités applicable au véhicule prévue par règlement, le rapport de ronde de sécurité et, le cas échéant, le rapport de vérification spécifique à un autocar se rapportant à ce véhicule. Il doit remettre ces documents pour examen à un agent de la paix qui lui en fait la demande.

Les listes et les rapports doivent être remis au conducteur après examen.

1987, c. 94, a. 70; 1998, c. 40, a. 119; 2005, c. 39, a. 34.

519.4.1. Nul ne peut conduire un véhicule lourd s'il n'a pas conservé à bord le rapport de ronde de sécurité et, le cas échéant, le rapport de vérification spécifique à un autocar applicables au véhicule qu'il conduit.

2005, c. 39, a. 35.

519.5. Tout conducteur qui constate une défectuosité majeure apparaissant sur une liste des défectuosités applicable doit l'inscrire dans son rapport de ronde de sécurité et la signaler sans délai aux personnes déterminées par règlement, selon la forme, la teneur et les modalités qui y sont prévues.

S'il s'agit d'une défectuosité mineure apparaissant sur une liste des défectuosités applicable, il doit l'inscrire dans son rapport de ronde de sécurité et la signaler avant la prochaine ronde de sécurité aux personnes déterminées par règlement, selon la forme, la teneur et les modalités qui y sont prévues.

1987, c. 94, a. 70; 1998, c. 40, a. 119; 2005, c. 39, a. 36.

519.6. Nul ne peut conduire un véhicule lourd qui présente une défectuosité majeure apparaissant sur les listes de défectuosités applicables au véhicule.

1987, c. 94, a. 70; 1998, c. 40, a. 119; 2005, c. 39, a. 37.

519.7. Tout conducteur dont le permis de conduire ou la classe autorisant la conduite d'un véhicule lourd a été modifié, suspendu ou révoqué est tenu d'en informer sans délai l'exploitant, le propriétaire et, le cas échéant, toute personne déterminée par règlement selon les modalités qui y sont établies.

1987, c. 94, a. 70; 1998, c. 40, a. 119.

519.8. Tout conducteur d'un autobus ou d'un minibus doit distribuer et arrimer le fret, la messagerie et les bagages, sauf les bagages à main, de façon à garantir :

1° sa liberté de mouvement et son efficacité au volant ;

© Éditeur officiel du Québec

2° l'accès libre de tout passager à toutes les sorties ;

3° la protection des passagers contre toute blessure causée par la chute ou le déplacement d'articles transportés dans l'autobus ou le minibus.

1987, c. 94, a. 70; 1998, c. 40, a. 119.

519.8.1. Il est interdit au conducteur de conduire dans les cas suivants :

1° sa capacité de conduire est affaiblie au point qu'il est dangereux qu'il conduise ;

2° le fait de conduire compromet ou risque de compromettre la sécurité ou la santé du public, la sienne ou celle des employés de l'exploitant ;

3° il fait l'objet d'une déclaration de mise hors service en vertu de l'article 519.12 ;

4° il ne respecte pas les dispositions des articles 519.9 et 519.10.

Un règlement du gouvernement détermine les circonstances dans lesquelles s'applique le paragraphe 2° du premier alinéa.

2004, c. 2, a. 36.

519.9. Il est interdit au conducteur de conduire contrairement aux normes relatives aux heures de repos et aux heures de conduite prévues par règlement ou aux conditions rattachées au permis délivré ou à l'autorisation accordée en vertu de l'article 519.31 ou au permis délivré par un directeur et approuvé par la Société.

Il est interdit au conducteur de conduire contrairement aux normes relatives aux cycles de travail et aux heures de travail prévues par règlement.

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 83, a. 197; 1998, c. 40, a. 119; 2004, c. 2, a. 37.

519.10. Sauf si les conditions prévues par règlement sont réunies, tout conducteur doit remplir, selon les modalités prévues par règlement, une fiche journalière dont la forme est déterminée par règlement et sur laquelle sont consignés toutes ses heures de repos et toutes ses heures de travail pour la journée ainsi que les renseignements requis par règlement.

Il est interdit au conducteur de remplir plus d'une fiche journalière par jour.

Il est interdit au conducteur d'inscrire des renseignements inexacts aux fiches journalières ou de falsifier, d'abîmer ou de mutiler ces fiches ou les documents justificatifs.

Il est interdit au conducteur qui est tenu de remplir des fiches journalières de conduire sans qu'il n'ait en sa possession les documents déterminés par règlement.

Le conducteur doit faire parvenir, selon les normes déterminées par règlement, à l'exploitant ainsi qu'à toute autre personne qui fournit les services du conducteur, la fiche journalière et les documents justificatifs. En outre, il doit les remettre, pour examen, à l'agent de la paix qui lui en fait la demande. Cette fiche et ces documents doivent être remis après examen au conducteur.

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 83, a. 198; 1998, c. 40, a. 119; 2004, c. 2, a. 38; 2008, c. 14, a. 61.

519.11. Tout conducteur doit remettre, sur demande, à un agent de la paix le contrat de location ou le contrat de services.

© Éditeur officiel du Québec

L'agent de la paix doit remettre ces documents au conducteur après examen.

1987, c. 94, a. 70; 1988, c. 68, a. 13; 1990, c. 19, a. 11; 1998, c. 40, a. 119; 2008, c. 14, a. 62.

519.12. Tout agent de la paix peut, suivant les normes déterminées par règlement, délivrer à l'égard d'un conducteur une déclaration de mise hors service dont la durée et les modalités d'application sont établies par règlement.

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 83, a. 199; 1998, c. 40, a. 119; 2004, c. 2, a. 39.

519.13. *(Abrogé).*

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 83, a. 200; 1998, c. 40, a. 119; 1999, c. 66, a. 15; 2004, c. 2, a. 40.

519.14. *(Abrogé).*

1987, c. 94, a. 70; 1998, c. 40, a. 119; 1999, c. 66, a. 16.

519.14.1. *(Remplacé).*

1988, c. 68, a. 14; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 201; 1998, c. 40, a. 119.

SECTION II

OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT ET DU PROPRIÉTAIRE

1987, c. 94, a. 70; 1998, c. 40, a. 119.

519.15. Tout propriétaire doit maintenir ses véhicules lourds en bon état mécanique et respecter les normes d'entretien, la fréquence et les modalités des vérifications établies par règlement.

Tout propriétaire d'un autocar doit effectuer la vérification spécifique à ce véhicule sauf s'il s'agit d'un véhicule visé par un programme d'entretien préventif prévu au chapitre I.1 du titre IX. Le propriétaire doit remplir le rapport de vérification spécifique à ce véhicule selon les normes établies par règlement et le placer dans chaque véhicule sous sa responsabilité.

1987, c. 94, a. 70; 1998, c. 40, a. 119; 2005, c. 39, a. 38.

519.15.1. L'exploitant est tenu de s'assurer que le conducteur ou, selon le cas, la personne désignée effectue la ronde de sécurité du véhicule lourd sous sa responsabilité selon les normes établies par règlement.

2005, c. 39, a. 39.

519.15.2. Un exploitant ne peut laisser conduire un véhicule lourd sur lequel la ronde de sécurité n'a pas été effectuée dans le délai prescrit par règlement.

En outre, un exploitant ne peut laisser conduire un autocar si la vérification spécifique à ce véhicule n'a pas été effectuée dans le délai prescrit par règlement.

2005, c. 39, a. 39.

519.15.3. Un exploitant ne peut laisser conduire un véhicule lourd à moins que le limiteur de vitesse dont a été muni ce véhicule ne soit activé et réglé à une vitesse maximale de 105 km/h, qu'il ne soit en bon état de fonctionnement et qu'il ne permette la lecture des données de programmation.

Un exploitant ne peut également laisser conduire un véhicule lourd qui intègre toute forme de technologie qui permet au véhicule de circuler à une vitesse supérieure à 105 km/h malgré l'activation du limiteur de vitesse ou qui permet de camoufler les données de programmation autorisant l'atteinte d'une telle vitesse.

© Éditeur officiel du Québec

Le présent article ne s'applique qu'aux véhicules lourds déterminés par arrêté du ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec*.

2007, c. 40, a. 66; 2010, c. 34, a. 80.

519.16. L'exploitant doit, selon les conditions et modalités prévues par règlement, placer dans chaque véhicule lourd sous sa responsabilité les listes de défectuosités applicables au véhicule et s'assurer que le conducteur les conserve à bord.

L'exploitant est tenu, en outre, de s'assurer que le conducteur conserve à bord du véhicule le rapport de ronde de sécurité et, le cas échéant, le rapport de vérification spécifique à un autocar et que le conducteur ou la personne désignée qui a effectué la ronde de sécurité inscrivent dans ces rapports toutes les informations conformément aux normes établies par règlement.

L'exploitant ne peut laisser conduire un véhicule lourd si le rapport de ronde de sécurité du véhicule et, le cas échéant, le rapport de vérification spécifique à un autocar n'est pas conservé à bord.

Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire du véhicule, il doit sans délai informer ce dernier de toute défectuosité qu'il a constatée ou qui a été portée à sa connaissance et lui transmettre copie du rapport de ronde de sécurité du véhicule.

1987, c. 94, a. 70; 1998, c. 40, a. 119; 2005, c. 39, a. 40.

519.17. Tout propriétaire doit corriger une défectuosité qui lui est signalée. Lorsqu'elle est mineure, il doit effectuer ou faire effectuer les réparations nécessaires dans un délai de 48 heures afin de maintenir le droit de circuler de ce véhicule.

Un propriétaire ou un exploitant ne peut laisser circuler un véhicule lourd qui présente une défectuosité majeure ou un véhicule lourd qui présente une défectuosité mineure après un délai de 48 heures.

Toute réparation doit être faite selon les normes établies par règlement.

1987, c. 94, a. 70; 1998, c. 40, a. 119; 2005, c. 39, a. 41.

519.18. Lorsqu'un véhicule lourd est utilisé par un exploitant, son propriétaire doit s'assurer d'obtenir copie du rapport de ronde de sécurité.

1987, c. 94, a. 70; 1998, c. 40, a. 119; 2005, c. 39, a. 42.

519.19. Un exploitant ne peut laisser circuler un autobus ou un minibus dans lequel du fret, de la messagerie ou des bagages ne sont pas distribués ou arrimés conformément à l'article 519.8.

1987, c. 94, a. 70; 1998, c. 40, a. 119.

519.20. Tout propriétaire, exploitant ou toute autre personne qui fournit les services d'un conducteur doit tenir les fiches, les rapports, les dossiers et autres documents prévus par règlement.

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 83, a. 202; 1998, c. 40, a. 119.

519.21. Tout propriétaire informé d'un avis de défectuosité émis par un fabricant conformément à la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16) doit sans délai prendre les mesures nécessaires afin que la défectuosité soit corrigée selon les indications du fabricant ou que le véhicule soit réparé ou modifié de façon à éliminer la défectuosité.

Constitue une défectuosité au sens du présent article, toute défectuosité mineure ou majeure énumérée au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32).

1987, c. 94, a. 70; 1998, c. 40, a. 119; 2004, c. 2, a. 41.

© Éditeur officiel du Québec

519.21.1. Il est interdit à l'exploitant, à l'expéditeur, au consignataire ou à toute autre personne de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire dans les cas suivants :

1° la capacité de conduire du conducteur est affaiblie au point qu'il est dangereux qu'il conduise ;

2° le fait de conduire compromet ou risque de compromettre la sécurité ou la santé du public, du conducteur ou des employés de l'exploitant ;

3° le conducteur fait l'objet d'une déclaration de mise hors service en vertu de l'article 519.12 ;

4° le conducteur ne respecte pas les dispositions des articles 519.9 et 519.10.

Un règlement du gouvernement détermine les circonstances dans lesquelles s'appliquent les paragraphes 1° à 4° du premier alinéa.

2004, c. 2, a. 42.

519.21.2. L'exploitant est tenu de surveiller l'observation par chaque conducteur des dispositions des articles 519.8.1, 519.9, 519.10, 519.70, 519.71 et 638.1. S'il juge qu'il y a inobservation de ces dispositions, l'exploitant prend sans délai des mesures pour corriger la situation et documente son intervention.

2004, c. 2, a. 42; 2010, c. 34, a. 81.

519.21.3. Sauf si les conditions prévues par règlement sont réunies, l'exploitant est tenu d'exiger que tous les conducteurs remplissent une fiche journalière sur laquelle sont consignées toutes leurs heures de repos et toutes leurs heures de travail pour la journée.

2004, c. 2, a. 42.

519.22. *(Abrogé).*

1987, c. 94, a. 70; 1996, c. 56, a. 144; 1998, c. 40, a. 119; 2004, c. 2, a. 43.

519.22.1. *(Remplacé).*

1990, c. 83, a. 203; 1998, c. 40, a. 119.

519.23. *(Abrogé).*

1987, c. 94, a. 70; 1988, c. 68, a. 15; 1990, c. 19, a. 11; 1998, c. 40, a. 119; 2004, c. 2, a. 43.

519.24. *(Abrogé).*

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 19, a. 11; 1998, c. 40, a. 119; 2004, c. 2, a. 43.

519.25. L'exploitant est tenu de conserver les fiches journalières et les documents justificatifs à l'endroit déterminé et selon les normes établies par règlement. Lorsque ces fiches et ces documents n'ont pas été reçus par l'exploitant à l'endroit déterminé pour leur conservation, celui-ci est tenu de les y acheminer et de s'assurer de leur réception dans les délais prescrits par règlement.

Pendant les heures ouvrables, l'exploitant doit, à la demande d'un agent de la paix, mettre immédiatement à sa disposition, aux fins d'inspection, au lieu indiqué par celui-ci les fiches journalières, les documents justificatifs et les documents déterminés par règlement.

© Éditeur officiel du Québec

L'agent de la paix doit fournir à l'exploitant un accusé de réception suivant les modalités établies par règlement et retourner les fiches journalières, les documents justificatifs et les documents déterminés par règlement dans les 14 jours après les avoir reçus.

1987, c. 94, a. 70; 1998, c. 40, a. 119; 2004, c. 2, a. 44; 2008, c. 14, a. 63.

519.26. L'exploitant qui utilise les services d'un conducteur doit obtenir de la personne qui lui offre ces services les fiches journalières de ce conducteur selon les modalités prévues par règlement.

Toute personne qui fournit les services d'un conducteur doit transmettre les fiches journalières de ce conducteur à l'exploitant selon les modalités établies par règlement.

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 204; 1998, c. 40, a. 119; 2004, c. 2, a. 45.

519.27. Tout exploitant est tenu de s'assurer du respect de l'obligation de son conducteur de conduire son véhicule à un poste de contrôle conformément à l'article 470.1.

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 83, a. 204; 1998, c. 40, a. 119; 2000, c. 64, a. 21.

519.28. Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction à un règlement relatif au transport de matières dangereuses, il peut exiger que le véhicule lourd soit conduit dans un endroit convenable et retenu aux frais de l'exploitant jusqu'à ce que ce dernier ou le propriétaire du véhicule ou de son chargement se conforme aux dispositions du règlement.

Tout conducteur doit, sans délai, se conformer à cette exigence.

Le véhicule et son chargement demeurent la responsabilité, selon le cas, de l'exploitant, de son propriétaire ou du propriétaire du chargement.

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 83, a. 204; 1998, c. 40, a. 119.

519.29. Dans une poursuite relative à une infraction au présent titre ou au deuxième alinéa de l'article 145, la preuve que l'infraction a été commise par un agent, un mandataire ou un employé d'un propriétaire ou d'un exploitant suffit à établir qu'elle a été commise également par ce dernier à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour s'assurer du respect de la présente loi ou d'un règlement.

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 83, a. 204; 1998, c. 40, a. 119.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TRAVERSES DE VÉHICULES LOURDS

2018, c. 7, a. 149.

519.29.1. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut identifier sur un tel chemin, au moyen d'une signalisation appropriée, une traverse de véhicules lourds. Lorsque cette personne est une municipalité, sa décision est assujettie à l'autorisation du ministre des Transports.

Dans la présente section, on entend par «traverse de véhicules lourds» le lieu où, sur un chemin public et pour toute la partie servant d'intersection, se rencontrent un tel chemin et:

1° un chemin soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenu par celui-ci;

2° un chemin privé, ouvert ou non à la circulation publique;

© Éditeur officiel du Québec

3° une propriété privée.

2018, c. 7, a. 149.

519.29.2. Lorsqu'une signalisation l'indique, le conducteur d'un véhicule lourd est autorisé à emprunter une traverse de véhicules lourds à angle droit afin de poursuivre son trajet sur un chemin visé à l'un des paragraphes 1° ou 2° du deuxième alinéa de l'article 519.29.1 ou d'accéder à une propriété privée. Sur cette traverse, ne s'appliquent pas au propriétaire, à l'exploitant ou au conducteur d'un tel véhicule lourd:

1° les articles 462 à 470.1, le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 471, les articles 473 à 473.1, l'article 474 sauf le deuxième alinéa concernant le feu jaune avec les adaptations nécessaires, les articles 474.1 et 474.2 ainsi que les dispositions du chapitre II du présent titre à l'exception de l'article 519.6, des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 519.8.1 et des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 519.21.1;

2° les règles relatives aux dimensions maximales et les maxima de masse totale en charge prévus dans un règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 17° du premier alinéa de l'article 621;

3° les dispositions de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3).

2018, c. 7, a. 149.

CHAPITRE III

POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

1998, c. 40, a. 119.

519.30. La Société peut nommer, aux conditions qu'elle établit, un exploitant ou une école de formation à la conduite des véhicules lourds pour administrer les examens de compétence requis, à l'exception des examens médicaux, pour l'obtention d'une classe de permis autorisant la conduite d'un véhicule lourd.

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 19, a. 11; 1998, c. 40, a. 119.

519.30.1. *(Remplacé).*

1988, c. 68, a. 16; 1990, c. 19, a. 11; 1998, c. 40, a. 119.

519.31. Sur demande de l'exploitant, la Société peut, suivant les conditions et modalités établies par règlement, accorder, au moyen d'un permis, à l'exploitant ou au conducteur l'autorisation de déroger aux normes et conditions relatives aux heures de conduite et de repos prévues par règlement et prévoir par règlement les conditions et modalités rattachées au permis de même que les suivantes:

1° les raisons pour lesquelles le permis est délivré;

2° la durée du permis;

3° l'horaire que le conducteur doit suivre;

4° toute autre condition qu'exigent la protection de la sécurité et la santé du public, du conducteur ou des employés de l'exploitant.

La Société peut, dans le cadre d'un programme de gestion de la fatigue prévu par règlement, accorder à l'exploitant qui en fait la demande l'autorisation de déroger aux normes et conditions relatives aux cycles de

© Éditeur officiel du Québec

travail et aux heures de conduite, de repos et de travail établies par règlement et prévoir par règlement les conditions et modalités rattachées à l'autorisation.

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 19, a. 11; 1998, c. 40, a. 119; 2004, c. 2, a. 46; 2008, c. 14, a. 64.

519.31.1. Sur demande d'un directeur auprès duquel est présentée une demande de permis visant un véhicule lourd qui circulera au Québec, la Société peut, suivant les conditions et modalités prévues par règlement, lui donner son approbation à la délivrance du permis.

2004, c. 2, a. 47.

519.31.2. La Société peut modifier, révoquer ou suspendre le permis délivré en vertu de l'article 519.31 ou retirer son approbation pour un permis délivré par un autre directeur, après avoir envoyé un avis écrit à l'exploitant, dans les cas suivants :

1° l'exploitant ou le conducteur du véhicule lourd contrevient aux conditions se rattachant au permis ;

2° la Société est d'avis que la santé et la sécurité du public, du conducteur ou des employés de l'exploitant sont compromises ou sont susceptibles de l'être.

2004, c. 2, a. 47.

519.31.3. Lorsque le directeur d'une autre province retire l'approbation donnée pour un permis délivré par la Société, celle-ci doit le modifier afin de retirer l'autorisation d'exploiter un véhicule lourd en vertu du permis dans la province à l'égard de laquelle l'approbation a été retirée.

2004, c. 2, a. 47.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

1987, c. 94, a. 70; 1998, c. 40, a. 119.

519.32. Quiconque commet une infraction à l'un des articles du présent code et visée par une disposition du présent chapitre n'est passible que de l'amende prévue au présent chapitre.

1987, c. 94, a. 70; 1998, c. 40, a. 119.

519.33. Le conducteur dont le véhicule lourd n'est pas conforme aux exigences de l'un des articles 212, 213, 215 à 223, 225, 228, 234, du premier alinéa de l'article 235, ou de l'un des articles 236, 237, 254, 258, 261 à 265, 269, 270, 272 ou 273 commet une infraction et est passible d'une amende de 90 $ à 270 $.

Le propriétaire ou l'exploitant qui utilise ou laisse circuler un véhicule lourd qui n'est pas conforme aux exigences de l'un des articles visés au premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 175 $ à 525 $.

Le conducteur dont le véhicule lourd n'est pas conforme aux exigences de l'article 441 commet une infraction et est passible d'une amende de 150 $ à 450 $.

Le propriétaire ou l'exploitant qui utilise ou laisse circuler un véhicule lourd non conforme aux exigences de l'article 441 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 $ à 900 $.

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 4, a. 212; 1998, c. 40, a. 119.

519.34. Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à l'un des articles 240.1, 274, 437.1, 437.2 ou 519.8 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 $ à 525 $.

© Éditeur officiel du Québec

Le conducteur qui contrevient au paragraphe 3° de l'article 519.8.1 ou à une déclaration de mise hors service délivrée par un agent de la paix en application de l'article 519.12 ou à l'article 519.28 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 $ à 2 100 $.

L'exploitant qui contrevient à l'un des articles 274, 437.1, 437.2 ou 519.19 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 $ à 1 050 $.

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 4, a. 212; 1998, c. 40, a. 119; 2004, c. 2, a. 48.

519.35. Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à l'article 519.5 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 $ à 525 $ s'il a négligé ou refusé de signaler une défectuosité mineure et d'une amende de 350 $ à 1 050 $ s'il a négligé ou refusé de signaler une défectuosité majeure.

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 4, a. 212; 1998, c. 40, a. 119; 2005, c. 39, a. 43.

519.36. Le conducteur dont le véhicule lourd n'a pas été immatriculé conformément aux exigences de l'un des articles 6, 7 ou 8 commet une infraction et est passible d'une amende de 125 $ à 375 $.

Le propriétaire qui utilise ou laisse circuler un véhicule lourd non conforme aux exigences de l'un des articles visés au premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 250 $ à 750 $.

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 4, a. 212; 1990, c. 83, a. 205; 1998, c. 40, a. 119.

519.37. Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à l'article 474 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 $ à 525 $.

L'exploitant qui contrevient à l'article 474 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 $ à 1 050 $.

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 4, a. 212; 1998, c. 40, a. 119.

519.38. Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à l'article 248 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 $ à 525 $.

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 4, a. 212; 1998, c. 40, a. 119; 2005, c. 39, a. 44.

519.39. Le conducteur d'un véhicule lourd commet une infraction et est passible d'une amende de 350 $ à 1050 $ s'il contrevient à l'une des dispositions suivantes:

1° à l'article 519.2, en n'effectuant pas la ronde de sécurité selon les normes prévues par règlement ou en ne notant pas ses observations;

2° à l'article 519.2.1, en conduisant un véhicule lourd pour lequel la ronde de sécurité n'a pas été effectuée dans le délai prescrit par règlement;

3° à l'article 519.2.2, en conduisant un autocar pour lequel la vérification spécifique n'a pas été effectuée dans le délai prescrit par règlement;

4° à l'article 519.3, en ne remplissant pas le rapport de ronde de sécurité, en ne le signant pas ou en ne le contresignant pas, en ne le tenant pas à jour, en ayant en sa possession plus d'un rapport pour une même ronde ou en omettant de faire parvenir l'original du rapport dans le délai prescrit par règlement;

5° à l'article 519.4, en ne conservant pas à bord du véhicule les listes des défectuosités applicables au véhicule ou en refusant de remettre ces listes, le rapport de ronde de sécurité, et, le cas échéant, le rapport de vérification spécifique à un autocar pour examen à un agent de la paix qui lui en fait la demande;

© Éditeur officiel du Québec

6° à l'article 519.4.1, en conduisant un véhicule lourd sans avoir conservé à bord le rapport de ronde de sécurité et, le cas échéant, le rapport de vérification spécifique à un autocar applicables au véhicule qu'il conduit.

1987, c. 94, a. 70; 1988, c. 68, a. 17; 1990, c. 4, a. 212; 1998, c. 40, a. 119; 2000, c. 64, a. 22; 2004, c. 2, a. 49; 2005, c. 39, a. 45.

519.40. Le propriétaire qui utilise ou laisse circuler un véhicule lourd muni d'une plaque d'immatriculation d'une catégorie autre que celle prévue pour ce véhicule ou qui utilise ou laisse circuler un véhicule lourd alors que l'immatriculation atteste un usage autre que celui qui en est fait ou le conducteur qui conduit un véhicule lourd muni d'une plaque d'immatriculation émise pour un autre véhicule commet une infraction et est passible d'une amende de 250 $ à 750 $.

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 4, a. 212; 1998, c. 40, a. 119.

519.41. Le propriétaire qui contrevient à l'un des articles 266 ou 268 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 $ à 525 $.

Le propriétaire ou l'exploitant qui contrevient à l'un des articles 214, 239, 240.1, 260 ou qui laisse circuler un véhicule lourd qui ne répond pas aux exigences de l'article 423 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 $ à 1 050 $.

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 4, a. 212; 1998, c. 40, a. 119.

519.42. Le propriétaire ou l'exploitant qui, alors qu'il en est informé conformément à l'article 519.7, laisse circuler un véhicule lourd dont le conducteur est visé par cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 700 $ à 2 100 $ lorsque le conducteur du véhicule est passible de l'amende visée aux articles 143 et 144.

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 4, a. 212; 1998, c. 40, a. 119.

519.43. Le propriétaire ou l'exploitant qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 531 ou à l'article 532 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 $ à 1 050 $.

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 4, a. 212; 1998, c. 40, a. 119; 2004, c. 2, a. 50.

519.44. Le conducteur qui contrevient à l'un des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 519.8.1 ou à l'un des articles 519.10 ou 519.11 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 $ à 1 050 $.

Quiconque contrevient à l'un des articles 519.21.1 à 519.26 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 $ à 2 100 $.

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 4, a. 212; 1998, c. 40, a. 119; 2004, c. 2, a. 51.

519.45. *(Abrogé).*

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 4, a. 212; 1998, c. 40, a. 119; 2004, c. 2, a. 52.

519.46. Le propriétaire qui contrevient à l'article 519.21 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 $ à 1 050 $ si le véhicule lourd faisant l'objet de l'avis présente une défectuosité mineure et d'une amende de 700 $ à 2 100 $ si le véhicule lourd présente une défectuosité majeure.

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 4, a. 212; 1998, c. 40, a. 119.

519.46.1. L'exploitant qui contrevient à l'article 519.15.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 $ à 1 050 $.

2007, c. 40, a. 67.

© Éditeur officiel du Québec

519.47. Le propriétaire ou l'exploitant qui contrevient à l'article 519.17 commet une infraction et est passible d'une amende de :

1° 350 $ à 1 050 $ s'il a laissé circuler le véhicule lourd qui présente une défectuosité mineure après un délai de 48 heures ;

2° 700 $ à 2 100 $ s'il a laissé circuler le véhicule lourd qui présente une défectuosité majeure.

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 4, a. 212; 1998, c. 40, a. 119.

519.48. Le propriétaire ou l'exploitant qui utilise ou laisse circuler un véhicule lourd non conforme aux exigences de l'article 34 ou qui utilise un véhicule muni d'une vignette de contrôle délivrée pour un autre véhicule commet une infraction et est passible d'une amende de 250 $ à 750 $.

Le propriétaire ou l'exploitant qui fixe sur un véhicule lourd une plaque d'immatriculation émise pour un autre véhicule ou qui utilise ou laisse circuler un véhicule lourd muni d'une plaque d'immatriculation délivrée pour un autre véhicule commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 1 500 $.

Le propriétaire ou l'exploitant qui contrevient aux articles 519.15, 519.15.1 et 519.15.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 $ à 2 100 $.

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 4, a. 212; 1998, c. 40, a. 119; 2005, c. 39, a. 46.

519.49. Le conducteur dont le véhicule lourd n'est pas conforme aux exigences de l'article 229 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 $ à 1 050 $.

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 4, a. 212; 1990, c. 83, a. 206; 1998, c. 40, a. 119.

519.50. Le conducteur qui contrevient à l'un des articles 519.6 et 519.7 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 $ à 1 050 $.

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 4, a. 212; 1998, c. 40, a. 119; 1999, c. 66, a. 17; 2000, c. 64, a. 23; 2004, c. 2, a. 53.

519.51. L'exploitant qui contrevient à l'article 519.27 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 $ à 2 100 $.

Le propriétaire qui contrevient à l'un des articles 519.18 ou 534 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 $ à 2 100 $.

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 4, a. 212; 1998, c. 40, a. 119.

519.52. L'exploitant qui contrevient au premier alinéa de l'article 519.16 ou au deuxième alinéa de cet article en ne s'étant pas assuré que le conducteur ou la personne désignée qui a effectué la ronde de sécurité inscrivent dans le rapport de ronde de sécurité toutes les informations conformément aux normes établies par règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 350 $ à 1 050 $.

L'exploitant qui contrevient au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 519.16 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 $ à 2 100 $.

Le propriétaire ou l'exploitant qui utilise ou laisse circuler un véhicule lourd dont le système de freins a été modifié ou altéré de façon à en diminuer l'efficacité ou qui contrevient à l'un des articles 473, 523, 538 ou 539 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 $ à 2 100 $. Dans le cas d'une infraction à l'article 471, l'amende d'un tel propriétaire ou exploitant est de:

1° 350 $ à 1 050 $ dans le cas visé au paragraphe 2° de l'article 471;

2° 700 $ à 2 100 $ dans les cas visés aux paragraphes 1° ou 3° de cet article;

© Éditeur officiel du Québec

3° 175 $ à 525 $, de 350 $ à 1 050 $ ou de 700 $ à 2 100 $ dans le cas visé au paragraphe 4° de cet article et selon la gravité de l'infraction identifiée par règlement.

Une personne qui fournit les services d'un conducteur, le propriétaire ou l'exploitant qui contrevient à l'article 519.20 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 $ à 2 100 $.

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 4, a. 212; 1990, c. 83, a. 207; 1998, c. 40, a. 119; 1999, c. 66, a. 18; 2005, c. 39, a. 47.

519.53. *(Abrogé).*

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 4, a. 212; 1998, c. 40, a. 119; 2004, c. 2, a. 54.

519.54. Lorsqu'est commise une infraction au Règlement sur le transport des matières dangereuses (chapitre C-24.2, r. 43), toute personne ayant demandé ou participé à l'organisation du transport commet une infraction et est passible d'une amende de 700 $ à 2 100 $.

1987, c. 94, a. 70; 1992, c. 61, a. 136; 1996, c. 56, a. 99; 1998, c. 40, a. 119.

519.55. *(Abrogé).*

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 19, a. 11; 1992, c. 61, a. 137; 1996, c. 56, a. 99.

519.56. *(Abrogé).*

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 19, a. 11; 1992, c. 61, a. 138; 1996, c. 56, a. 99.

519.57. *(Abrogé).*

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 19, a. 11; 1992, c. 61, a. 139; 1996, c. 56, a. 99.

519.58. *(Abrogé).*

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 19, a. 11; 1996, c. 56, a. 99.

519.59. *(Abrogé).*

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 19, a. 11; 1996, c. 56, a. 99.

519.60. *(Abrogé).*

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 19, a. 11; 1992, c. 61, a. 140; 1996, c. 56, a. 99.

519.61. *(Abrogé).*

1987, c. 94, a. 70; 1988, c. 21, a. 66; 1990, c. 19, a. 11; 1996, c. 56, a. 99.

519.62. *(Abrogé).*

1987, c. 94, a. 70; 1990, c. 19, a. 11; 1996, c. 56, a. 99.

© Éditeur officiel du Québec

TITRE VIII.2

CONTRÔLE DU TRANSPORT ROUTIER DES PERSONNES ET DES BIENS

1990, c. 83, a. 208; 2008, c. 14, a. 65.

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1990, c. 83, a. 208.

519.63. La Société a compétence pour assurer la surveillance et le contrôle du transport routier des personnes et des biens. Elle exerce cette compétence conformément aux dispositions du présent code et des ententes visées à l'article 519.64.

1990, c. 83, a. 208; 1993, c. 42, a. 19; 2008, c. 14, a. 66.

519.64. En outre des dispositions du présent code et de ses règlements, la Société est chargée, dans l'exercice de sa compétence en vertu du présent titre, de l'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3) et de l'application des lois et des règlements qui relèvent des ministères et organismes désignés par le gouvernement dans la mesure et aux conditions déterminées par entente entre la Société et les ministères ou organismes.

1990, c. 83, a. 208; 1998, c. 40, a. 120; 2005, c. 39, a. 52.

519.65. La Société peut, sur approbation du ministre des Transports, conclure avec tout ministère ou organisme désigné par le gouvernement une entente en vue de l'application des lois suivantes:

1° *(paragraphe abrogé);*

2° Loi sur les explosifs (chapitre E-22);

2.1° Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

3° Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);

4° Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29);

5° *(paragraphe abrogé)*;

6° Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

7° Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

8° Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);

9° Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

10° Loi sur la transformation des produits marins (chapitre T-11.01);

11° Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2);

12° Loi sur les transports (chapitre T-12);

13° *(paragraphe abrogé)*;

© Éditeur officiel du Québec

14° Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

1990, c. 83, a. 208; 1993, c. 42, a. 20; 1996, c. 56, a. 100; 1998, c. 40, a. 121; 2000, c. 26, a. 60; 2001, c. 15, a. 133; 2005, c. 10, a. 67; 2010, c. 3, a. 267; 2019, c. 18, a. 241.

519.66. Toute entente conclue conformément au présent titre doit prévoir notamment:

1° l'objet visé et le mandat confié à la Société en matière de contrôle du transport routier;

2° la liste des dispositions législatives et réglementaires ainsi que les normes administratives dont l'application relève en tout ou en partie de la Société;

3° les conditions et modalités d'application qui devront être respectées par les parties dans le cadre du mandat confié à la Société;

4° la délégation à la Société des pouvoirs que le ministère ou l'organisme concerné a, au moment de l'entente, le pouvoir d'exercer en vertu des lois et des règlements qui font l'objet de l'entente;

5° les règles concernant la communication de renseignements entre les parties.

1990, c. 83, a. 208.

519.66.1. La Société doit, à la demande du ministre des Transports, lui fournir dans la forme et le délai qu'il prescrit des rapports circonstanciés sur les opérations et les activités sous la responsabilité des contrôleurs routiers en vertu du présent titre.

La Société doit, en outre, à la demande du ministre, lui fournir tout rapport statistique ou administratif se rapportant à l'exécution du mandat qui lui est confié en vertu du présent titre.

2008, c. 14, a. 67.

CHAPITRE II

CONTRÔLE SUR ROUTE ET EN ENTREPRISE

1990, c. 83, a. 208; 2008, c. 14, a. 68.

SECTION I

COMPÉTENCE DES CONTRÔLEURS ROUTIERS

2008, c. 14, a. 68.

519.67. La Société peut désigner tout membre de son personnel pour agir à titre de contrôleur routier.

Les contrôleurs routiers sont des agents de la paix compétents pour assurer la surveillance et le contrôle du transport routier des personnes et des biens en ce qui a trait à l'application:

1° des dispositions du présent code à l'égard de:

a) tout véhicule lourd;

b) tout véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers conçus ou utilisés pour effectuer un transport ou un travail, rémunéré ou non, sans égard à sa masse;

c) tout véhicule de promenade immatriculé comme tel lorsque l'intervention du contrôleur concerne la charge, la dimension, l'arrimage, l'état mécanique ou le transport de matières dangereuses mais à l'exception de toute autre disposition relative à la surveillance de la circulation de ces véhicules;

© Éditeur officiel du Québec

1.1° des dispositions de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2);

2° des dispositions de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3);

3° des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève de la Société en vertu d'une entente conclue conformément au présent titre;

4° des articles 84, 96, 186, 187 et 192 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25).

Lorsque des motifs d'urgence le justifient ou à la demande d'un corps de police, le contrôleur routier peut interdire l'accès de tout véhicule de promenade à un chemin public et doit en aviser dès que possible l'autorité compétente.

Sur demande, le contrôleur routier est tenu de s'identifier et d'exhiber une preuve attestant sa qualité.

1990, c. 83, a. 208; 1993, c. 42, a. 21; 1996, c. 56, a. 101; 1998, c. 40, a. 122; 1999, c. 66, a. 19; 2004, c. 2, a. 55; 2005, c. 39, a. 52; 2008, c. 14, a. 68; 2019, c. 18, a. 242.

519.67.1. *(Remplacé).*

1993, c. 42, a. 22; 2008, c. 14, a. 68.

519.68. Toute personne ayant autorité sur un contrôleur routier est un agent de la paix; elle est investie de la même compétence que celle attribuée au contrôleur routier en vertu du présent code. Elle doit, sur demande, s'identifier et exhiber une preuve attestant sa qualité lorsqu'elle intervient dans l'application des lois qu'elle est chargée d'appliquer.

Les règles de déontologie policière s'appliquent au contrôleur routier ainsi qu'à toute personne ayant autorité sur lui, tel qu'il en résulte de l'article 126 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1).

1990, c. 83, a. 208; 2000, c. 12, a. 315; 1999, c. 66, a. 20; 2008, c. 14, a. 68.

519.69. La Société peut, avec l'approbation du ministre des Transports, conclure une entente avec le ministre de la Sécurité publique pour que les contrôleurs routiers puissent agir comme constables spéciaux, notamment lorsqu'ils appliquent la Loi concernant les transports routiers effectués par des entreprises extra-provinciales (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 29, 3e supplément) ou qu'ils constatent une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) dans l'exercice de leurs fonctions.

1990, c. 83, a. 208; 1996, c. 56, a. 102; 1998, c. 40, a. 123; 2005, c. 39, a. 52; 2008, c. 14, a. 68.

SECTION II

POUVOIRS EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DU TRANSPORT ROUTIER DES PERSONNES ET DES BIENS

2008, c. 14, a. 68.

519.70. Dans l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 519.67, un contrôleur routier peut inspecter tout véhicule et, à cette fin, y pénétrer, ouvrir ou faire ouvrir tout habitacle, conteneur, compartiment, contenant ou réceptacle. Il peut également exiger tout renseignement relatif à l'application du présent code ainsi que la production de tout document s'y rapportant et en faire l'examen.

© Éditeur officiel du Québec

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle du véhicule doit se conformer à une demande d'un contrôleur routier faite en application du premier alinéa.

1990, c. 83, a. 208; 1998, c. 40, a. 124; 2008, c. 14, a. 68.

519.71. Dans l'exercice de ses fonctions, un contrôleur routier peut notamment:

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout établissement d'une personne visée par une disposition législative régissant l'utilisation des véhicules lourds ou d'un propriétaire ou d'un exploitant d'un véhicule lourd, ainsi que dans tout lieu ou endroit où est exploitée une entreprise ou dans tout lieu ou endroit où sont gardés des biens visés par les dispositions législatives et réglementaires relevant de la Société en vertu d'une entente conclue conformément au présent titre;

2° inspecter dans ces lieux tout équipement et tout local où se trouvent des registres et des dossiers qui doivent être tenus en vertu du titre VIII.1 ou des dispositions législatives ou réglementaires visées au paragraphe 1°;

3° inspecter tout véhicule et, à cette fin, en ordonner l'immobilisation, le cas échéant, y pénétrer, examiner les registres et les dossiers visés au paragraphe 2°, ouvrir ou faire ouvrir tout habitacle, conteneur, compartiment, contenant ou réceptacle et faire effectuer, s'il y a lieu, la vérification mécanique d'un véhicule sauf si celui-ci est inscrit comme remisé dans le registre d'immatriculation des véhicules routiers tenu par la Société;

4° exiger tout renseignement relatif à l'application du présent code et des dispositions législatives et réglementaires visées au paragraphe 1° ainsi que la production de tout document s'y rapportant et examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents comportant ces renseignements.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, sur demande, en donner communication à la personne qui fait l'inspection et lui en faciliter l'examen.

1990, c. 83, a. 208; 2008, c. 14, a. 68.

519.72. *(Remplacé).*

1990, c. 83, a. 208; 2004, c. 2, a. 56; 2008, c. 14, a. 68.

519.73. *(Remplacé).*

1990, c. 83, a. 208; 1998, c. 40, a. 125; 2008, c. 14, a. 68.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

1990, c. 83, a. 208.

519.74. Une personne qui commet une infraction à une disposition législative ou réglementaire relevant de la Société en vertu d'une entente conclue conformément au présent titre, est passible de la peine prévue pour cette infraction dans la loi ou le règlement qui fait l'objet de cette entente.

1990, c. 83, a. 208.

519.75. Toute personne qui n'est pas titulaire d'un permis ou d'un certificat de voyage occasionnel que la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) lui impose de détenir, ne peut conduire ou laisser conduire au Québec un véhicule automobile, autre qu'un véhicule de promenade, dont le réservoir d'alimentation contient du carburant acquis hors du Québec.

1990, c. 83, a. 208; 1998, c. 40, a. 126.

© Éditeur officiel du Québec

519.76. Un agent de la paix qui a un motif raisonnable de croire qu'une infraction a été commise à l'article 519.75 peut exiger le certificat d'immatriculation ainsi que retirer les plaques d'immatriculation du véhicule qui contient le carburant. Le conducteur doit se conformer sans délai à ces exigences.

L'agent de la paix délivre un reçu au conducteur. Il conserve les pièces confisquées si la situation peut être corrigée dans un délai raisonnable ou, dans le cas contraire, il les remet à la Société.

L'agent de la paix ou la Société, selon le cas, doit remettre ces pièces au conducteur ou au propriétaire du véhicule dès que le certificat aura été délivré.

1990, c. 83, a. 208.

519.77. Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 519.70 ou au deuxième alinéa de l'article 519.71 est passible d'une amende de 700 $ à 2 100 $.

1990, c. 83, a. 208; 1993, c. 42, a. 23; 1998, c. 40, a. 127; 2008, c. 14, a. 69.

519.78. Quiconque contrevient à l'article 519.75 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 1 500 $.

1998, c. 40, a. 127.

TITRE IX

VÉRIFICATION MÉCANIQUE ET PHOTOMÉTRIQUE DES VÉHICULES ET PROGRAMME D'ENTRETIEN PRÉVENTIF

1998, c. 56, a. 103; 2004, c. 2, a. 57.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

520. La Société a compétence exclusive pour effectuer la vérification mécanique des véhicules routiers et pour délivrer des certificats de vérification mécanique et des vignettes de conformité. À cette fin, elle peut, aux conditions qu'elle établit, nommer des personnes autorisées à effectuer, pour son compte, la vérification des véhicules routiers qu'elle détermine et autoriser ces personnes à délivrer à l'égard de ces véhicules des certificats de vérification mécanique et des vignettes de conformité.

Lorsque les personnes ne sont pas membres du personnel de la Société, elles doivent acquitter les frais exigés par règlement.

1986, c. 91, a. 520; 1987, c. 94, a. 71; 1990, c. 19, a. 11; 2008, c. 14, a. 70.

520.1. Un agent de la paix peut, dans le cadre d'un programme de vérification sur route prévu par la Société, vérifier ou faire vérifier l'état mécanique d'un véhicule routier, y compris un véhicule soumis à la vérification mécanique périodique ou visé par un programme d'entretien préventif selon les dispositions du présent titre.

1999, c. 66, a. 21.

520.2. La Société a compétence pour effectuer la vérification photométrique des vitres des véhicules routiers et a compétence exclusive pour délivrer des attestations de vérification photométrique. À cette fin, elle peut, aux conditions qu'elle établit, nommer des personnes autorisées à effectuer, pour son compte, la vérification photométrique des vitres des véhicules routiers et autoriser ces personnes à délivrer à l'égard de ces véhicules des attestations de vérification photométrique.

© Éditeur officiel du Québec

Lorsque les personnes ne sont pas membres du personnel de la Société, elles doivent acquitter les frais exigés par règlement.

2004, c. 2, a. 58; 2008, c. 14, a. 71.

521. Les véhicules routiers suivants, sous réserve de l'article 543.2, sont soumis à la vérification mécanique:

1° les véhicules utilisés pour l'enseignement par une école de conduite;

2° les véhicules d'urgence;

3° les autobus et les minibus;

4° *(paragraphe abrogé)*;

5° les véhicules dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, à l'exception des essieux amovibles, des véhicules d'une masse nette de 4 000 kg ou moins possédant à l'origine une caisse découverte et un hayon qui sont immatriculés comme véhicule de promenade au sens de la réglementation sur l'immatriculation, des véhicules utilitaires sport d'une masse nette de 4 000 kg ou moins, des habitations motorisées, des caravanes, des véhicules-outils, des machines agricoles ainsi que des remorques de chantier et des remorques de ferme définies par règlement;

6° *(paragraphe remplacé);*

7° les véhicules qui font l'objet d'une cession de propriété et dont l'année de fabrication est déterminée par le ministre des Transports;

8° les véhicules auxquels ont été apportées des modifications visées à l'article 214 et ceux de fabrication artisanale;

9° les véhicules d'une même marque, modèle, série ou année dont le ministre des Transports ordonne la vérification;

10° les véhicules désignés par un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont subi des modifications visées à l'article 214 ou sont dans un état tel qu'ils constituent un danger;

10.1° les véhicules qui, de l'avis de la Société, sont dans un état tel qu'ils constituent un danger ou ceux pour lesquels elle a des motifs raisonnables de croire qu'ils ne sont pas conformes au présent code;

10.2° les véhicules accidentés et reconstruits visés au titre IX.1;

11° les autres véhicules déterminés par règlement.

Les paragraphes 10° et 10.1° s'appliquent aux véhicules qui circulent sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci, sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

1986, c. 91, a. 521; 1987, c. 94, a. 72; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 209; 1993, c. 42, a. 24; 1996, c. 56, a. 104; 1998, c. 40, a. 128; 1996, c. 56, a. 104; 2000, c. 64, a. 24; 2002, c. 29, a. 61; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35; 2004, c. 2, a. 59; 2008, c. 14, a. 72; 2010, c. 34, a. 82; 2018, c. 7, a. 150; 2019, c. 18, a. 243.

522. La vérification mécanique s'effectue, à l'égard des différents véhicules routiers, selon les normes et les modalités établies par règlement et, dans le cas d'un véhicule visé au paragraphe 10° de l'article 521, dans le délai déterminé par l'agent de la paix.

1986, c. 91, a. 522; 2004, c. 2, a. 60.

© Éditeur officiel du Québec

523. Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier visé à l'article 521 doit soumettre le véhicule à la vérification mécanique exigée et doit remettre à la Société ou à l'agent de la paix qui lui en fait la demande, le certificat d'immatriculation du véhicule ainsi que son permis.

La Société ou l'agent de la paix doit remettre ces pièces à leur détenteur dès qu'elles ont été examinées.

1986, c. 91, a. 523; 1990, c. 19, a. 11.

524. L'agent de la paix ou la Société, selon le cas, peut remettre un avis indiquant le délai dans lequel le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier visé à l'un des paragraphes 10° ou 10.1° de l'article 521 doit soumettre son véhicule à la vérification mécanique.

À l'expiration de ce délai, nul ne peut remettre le véhicule en circulation à moins que la preuve ne soit faite, à la satisfaction de la Société ou d'une personne autorisée à effectuer la vérification mécanique pour celle-ci, que le véhicule a été soumis à la vérification mécanique et est conforme au présent code.

Le défaut pour ce propriétaire ou ce conducteur de se conformer dans le délai constitue une infraction aux dispositions de l'article 523.

1986, c. 91, a. 524; 1987, c. 94, a. 73; 1990, c. 19, a. 11; 1992, c. 61, a. 141.

525. Le propriétaire d'un véhicule routier modifié doit fournir à la Société, avant la vérification mécanique, une description des modifications visées à l'article 214 qui ont été apportées à son véhicule.

1986, c. 91, a. 525; 1990, c. 19, a. 11.

526. La Société ou un agent de la paix sont autorisés à remiser ou à faire remiser un véhicule aux frais du propriétaire afin d'en faire effectuer la vérification mécanique.

1986, c. 91, a. 526; 1990, c. 19, a. 11.

527. À la suite de la vérification mécanique d'un véhicule routier, la Société ou la personne autorisée à effectuer la vérification pour celle-ci délivre un certificat de vérification mécanique et avise le propriétaire ou le conducteur des résultats de la vérification.

1986, c. 91, a. 527; 1990, c. 19, a. 11.

528. La personne autorisée à effectuer la vérification mécanique pour la Société doit sans délai lui transmettre copie de tout certificat de vérification mécanique qu'elle délivre.

1986, c. 91, a. 528; 1990, c. 19, a. 11.

529. Lorsque le certificat de vérification mécanique indique qu'un véhicule routier est conforme au présent code, la Société ou la personne autorisée à effectuer la vérification pour celle-ci appose sur le véhicule une vignette de conformité.

1986, c. 91, a. 529; 1990, c. 19, a. 11.

530. Le certificat de vérification mécanique attestant qu'un véhicule routier n'est pas conforme au présent code doit indiquer les défectuosités mineures ou majeures déterminées par règlement que présente ce véhicule.

1986, c. 91, a. 530.

531. Lorsque le certificat de vérification mécanique indique qu'un véhicule routier présente une défectuosité mineure, la Société ou la personne autorisée à effectuer la vérification pour celle-ci délivre au propriétaire ou au conducteur du véhicule un avis enjoignant au propriétaire d'effectuer ou de faire effectuer dans un délai de 48 heures les réparations nécessaires.

© Éditeur officiel du Québec

À l'expiration de ce délai, nul ne peut remettre le véhicule en circulation à moins que la preuve ne soit faite, à la satisfaction de la Société ou d'une personne autorisée à effectuer la vérification mécanique pour celle-ci, que le véhicule est conforme au présent code.

1986, c. 91, a. 531; 1990, c. 19, a. 11.

532. Dans le délai indiqué à l'avis délivré en vertu de l'article 531, le propriétaire doit faire la preuve, à la satisfaction de la Société ou d'une personne autorisée à effectuer la vérification mécanique pour celle-ci, qu'il a effectué ou fait effectuer les réparations aux défectuosités constatées lors de la vérification mécanique de son véhicule et que ce dernier est conforme au présent code.

1986, c. 91, a. 532; 1987, c. 94, a. 74; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 210; 1992, c. 61, a. 142; 1998, c. 40, a. 129.

533. Lorsqu'une personne autorisée à effectuer la vérification mécanique pour la Société constate, lors de la vérification d'un véhicule routier, que celui-ci présente une défectuosité majeure, elle doit sans délai en aviser la Société.

1986, c. 91, a. 533; 1990, c. 19, a. 11; 1996, c. 56, a. 105.

534. Lorsque le certificat de vérification mécanique indique qu'un véhicule routier présente une défectuosité majeure, nul ne peut remettre le véhicule en circulation à moins que la preuve ne soit faite, à la satisfaction de la Société ou d'une personne autorisée à effectuer la vérification mécanique pour celle-ci, que le véhicule est conforme au présent code.

1986, c. 91, a. 534; 1990, c. 19, a. 11.

535. La Société ou un agent de la paix peut exiger le certificat d'immatriculation et retirer la plaque d'immatriculation d'un véhicule routier lorsqu'un certificat de vérification mécanique indique que ce véhicule présente une défectuosité majeure.

La Société peut exercer les mêmes pouvoirs lorsqu'un propriétaire fait défaut de soumettre son véhicule à la vérification mécanique, dans le délai fixé conformément à l'article 524.

1986, c. 91, a. 535; 1987, c. 94, a. 75; 1990, c. 19, a. 11.

536. La Société ou un agent de la paix est autorisé à remiser ou à faire remiser aux frais du propriétaire un véhicule qui a été remis en circulation en contravention aux articles 531 et 534 jusqu'à ce que la preuve soit faite, à la satisfaction de la Société ou d'une personne autorisée à effectuer la vérification mécanique pour celle-ci, que le véhicule est conforme au présent code.

1986, c. 91, a. 536; 1987, c. 94, a. 76; 1990, c. 19, a. 11.

537. Lorsque la Société ou une personne autorisée à effectuer la vérification mécanique pour celle-ci est satisfaite de la preuve qu'on lui a faite à l'effet qu'un véhicule est conforme au présent code, elle appose sur ce véhicule une vignette de conformité.

La personne autorisée à effectuer la vérification mécanique pour la Société doit sans délai aviser celle-ci qu'elle a apposé sur un véhicule une vignette de conformité en vertu du premier alinéa.

1986, c. 91, a. 537; 1990, c. 19, a. 11.

538. Nul ne peut délivrer un certificat de vérification mécanique ou apposer une vignette de conformité sur un véhicule routier à moins d'être autorisé à cette fin par la Société conformément à l'article 520.

1986, c. 91, a. 538; 1990, c. 19, a. 11.

© Éditeur officiel du Québec

538.0.1. La Société peut révoquer pour une période de deux ans l'attestation de compétence visée à l'article 543.3.1 d'un mécanicien qui délivre une certification de vérification mécanique sans en être autorisé par la Société conformément à l'article 520.

1998, c. 40, a. 130.

538.1. Aucune vignette qui peut être confondue avec une vignette de conformité délivrée par la Société ou par une autre autorité administrative ne peut être apposée sur un véhicule routier.

1990, c. 83, a. 211.

539. Nul ne peut délivrer un certificat de vérification mécanique contenant des renseignements faux ou inexacts sur l'état du véhicule vérifié.

1986, c. 91, a. 539.

539.1. Un agent de la paix qui ne peut distinguer l'intérieur d'un véhicule routier ou ses occupants à travers les vitres situées de chaque côté du poste de conduite peut remettre un avis indiquant le délai dans lequel le propriétaire ou le conducteur du véhicule doit soumettre le véhicule à une vérification photométrique de ces vitres.

Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule visé au premier alinéa doit soumettre le véhicule à la vérification exigée.

Le défaut pour ce propriétaire ou ce conducteur de se conformer dans le délai constitue une infraction au présent article.

2004, c. 2, a. 61.

539.2. À la suite de la vérification photométrique, la Société ou la personne autorisée à effectuer la vérification photométrique pour celle-ci délivre une attestation de vérification et avise le propriétaire ou le conducteur des résultats de celle-ci.

2004, c. 2, a. 61.

539.3. La personne autorisée à effectuer la vérification photométrique pour la Société doit sans délai lui transmettre copie de toute attestation de vérification qu'elle délivre.

2004, c. 2, a. 61.

539.4. L'attestation de vérification photométrique doit indiquer si les vitres situées de chaque côté du poste de conduite d'un véhicule routier laissent passer moins de lumière que la norme établie par règlement.

2004, c. 2, a. 61.

539.5. Lorsque l'attestation de vérification photométrique indique que les vitres situées de chaque côté du poste de conduite d'un véhicule routier laissent passer moins de lumière que la norme établie par règlement, la Société ou la personne autorisée à effectuer la vérification photométrique pour celle-ci délivre au propriétaire ou au conducteur du véhicule un avis enjoignant au propriétaire d'effectuer ou de faire effectuer dans un délai de 48 heures les modifications nécessaires.

À l'expiration de ce délai, nul ne peut remettre en circulation le véhicule à moins qu'une vérification photométrique effectuée par la Société ou une personne autorisée à effectuer la vérification photométrique pour celle-ci n'atteste que les vitres situées de chaque côté du poste de conduite du véhicule laissent passer la lumière conformément à la norme établie par règlement.

2004, c. 2, a. 61.

© Éditeur officiel du Québec

539.6. La Société ou un agent de la paix est autorisé à remiser ou à faire remiser aux frais du propriétaire un véhicule qui a été remis en circulation en contravention à l'article 539.5 jusqu'à ce qu'une vérification photométrique effectuée par la Société ou une personne autorisée à effectuer une telle vérification pour celle-ci atteste que les vitres situées de chaque côté du poste de conduite du véhicule laissent passer la lumière conformément à la norme établie par règlement.

2004, c. 2, a. 61.

539.7. Nul ne peut délivrer une attestation de vérification photométrique à moins d'être autorisé à cette fin par la Société conformément à l'article 520.2.

2004, c. 2, a. 61.

539.8. Nul ne peut délivrer une attestation de vérification photométrique contenant des renseignements faux ou inexacts sur l'état des vitres vérifiées.

2004, c. 2, a. 61.

540. Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que le taximètre d'un véhicule de promenade ne fournit pas une lecture conforme au tarif en vigueur peut exiger qu'il soit soumis à une vérification sur un parcours prévu à cette fin.

1986, c. 91, a. 540; 2019, c. 18, a. 244.

541. Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule de promenade visé à l'article 540 doit obtempérer à la demande de l'agent de la paix et conduire ce véhicule de promenade au parcours indiqué.

L'agent de la paix est autorisé à remiser ou à faire remiser le véhicule de promenade aux frais du propriétaire afin qu'une telle vérification soit effectuée.

1986, c. 91, a. 541; 2019, c. 18, a. 244.

542. S'il constate que le taximètre ne fournit pas une lecture conforme au tarif en vigueur, l'agent de la paix qui a procédé à la vérification délivre au propriétaire ou au conducteur du véhicule de promenade un avis à cet effet. Le conducteur ou le propriétaire à qui un tel avis est remis doit cesser l'exploitation du véhicule de promenade et faire ajuster, réparer ou remplacer le taximètre.

1986, c. 91, a. 542; 2019, c. 18, a. 244.

543. Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule de promenade visé à l'article 542 ne peut remettre en circulation ce véhicule de promenade que si la preuve est faite, à la satisfaction d'un agent de la paix, que le taximètre fournit une lecture conforme au tarif en vigueur.

Un agent de la paix est autorisé à remiser ou à faire remiser, aux frais du propriétaire, un véhicule de promenade qui a été remis en circulation en contravention au premier alinéa, jusqu'à ce que cette preuve soit faite.

1986, c. 91, a. 543; 2019, c. 18, a. 244.

Non en vigueur

543.1. Le propriétaire d'un véhicule routier qui est informé d'un avis de défectuosité émis par un fabricant conformément à la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16) doit immédiatement prendre les mesures nécessaires, afin que la défectuosité soit corrigée selon les spécifications du fabricant ou que le véhicule soit réparé ou modifié de façon à éliminer la défectuosité.

© Éditeur officiel du Québec

Constitue une défectuosité au sens du présent article, toute défectuosité mineure ou majeure énumérée au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32).

1987, c. 94, a. 77; 1996, c. 56, a. 144.

543.1.1. Le propriétaire ne peut utiliser ou laisser circuler un véhicule routier fonctionnant au gaz naturel ou au propane non muni de la vignette de conformité du système d'alimentation en carburant requise par les règlements pris en application de l'article 621.

2002, c. 29, a. 62.

CHAPITRE I.1

PROGRAMME D'ENTRETIEN PRÉVENTIF

1996, c. 56, a. 106.

543.2. Le propriétaire d'un véhicule routier soumis à la vérification mécanique périodique en vertu d'un règlement pris en vertu du paragraphe 29° de l'article 621 peut demander à la Société de reconnaître son programme d'entretien préventif pour que ce dernier tienne lieu de vérification mécanique, si ce programme répond aux normes minimales prévues par règlement.

1996, c. 56, a. 106; 1998, c. 40, a. 131; 2004, c. 2, a. 62.

543.3. Pour obtenir cette reconnaissance, le propriétaire doit fournir les renseignements et documents prévus par règlement et payer à la Société les frais fixés par règlement.

1996, c. 56, a. 106.

543.3.1. La Société, ou un mandataire que celle-ci désigne, délivre, dans les cas déterminés par règlement, une attestation de compétence à tout mécanicien affecté à l'entretien préventif des véhicules routiers qui a réussi l'examen établi ou reconnu par celle-ci.

1998, c. 40, a. 132.

543.3.2. La Société peut exempter le propriétaire d'un véhicule routier qui présente une demande en application de l'article 543.2 de l'obligation de se conformer aux normes minimales concernant la qualification des mécaniciens affectés à l'entretien des véhicules routiers.

Elle peut refuser une telle exemption si, à son avis, les mécaniciens ne possèdent pas les qualifications équivalentes à celles requises pour la délivrance de l'attestation de compétence.

1998, c. 40, a. 132.

543.4. Lorsque la Société constate que le programme du propriétaire répond aux normes minimales, elle lui délivre un certificat de reconnaissance, lequel contient les renseignements prévus par règlement.

1996, c. 56, a. 106.

543.5. Le propriétaire doit ensuite apposer sur chacun des véhicules routiers visés par le programme une vignette dont la forme, le contenu, la période de validité et les frais d'achat sont prévus par règlement.

1996, c. 56, a. 106.

543.6. Nul ne peut apposer une telle vignette sur un véhicule routier à moins d'être titulaire du certificat de reconnaissance délivré par la Société.

1996, c. 56, a. 106.

© Éditeur officiel du Québec

543.7. Le propriétaire doit tenir les dossiers d'entretien préventif dont la forme, le contenu et les règles de conservation sont prévus par règlement.

1996, c. 56, a. 106.

543.8. Le propriétaire doit respecter les normes minimales prévues par règlement.

Il doit de plus maintenir les véhicules routiers visés par le programme en bon état mécanique.

Il doit aussi respecter les autres normes prévues par son programme.

1996, c. 56, a. 106.

543.9. Le programme d'entretien préventif peut être exécuté par un tiers aux conditions prévues par règlement. Toutefois, le propriétaire demeure tenu de respecter les obligations prévues à l'article 543.8.

1996, c. 56, a. 106.

543.10. La Société peut, dans les cas et conditions déterminés par règlement, révoquer le certificat de reconnaissance.

1996, c. 56, a. 106.

543.11. Le propriétaire dont le certificat de reconnaissance a été révoqué peut présenter une nouvelle demande à la Société en se conformant aux exigences de l'article 543.3 et aux autres conditions que la Société détermine le cas échéant.

1996, c. 56, a. 106.

543.12. Lorsqu'un certificat de vérification mécanique indique qu'un véhicule routier visé par le présent chapitre présente une défectuosité mineure et qu'un avis de 48 heures a été délivré en vertu de l'article 531 par un contrôleur routier, la preuve de conformité prévue au deuxième alinéa de ce dernier article peut être faite au propriétaire de ce véhicule par un mécanicien affecté à l'entretien préventif.

1996, c. 56, a. 106; 2008, c. 14, a. 73.

543.13. La Société peut désigner tout membre de son personnel ayant la compétence requise pour veiller à l'application des articles 519.6, 519.15 et 539, des dispositions du présent chapitre ainsi que des dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 32.1° à 32.7° de l'article 621.

1996, c. 56, a. 106; 2008, c. 14, a. 74.

543.14. Dans l'exercice de ses fonctions, la personne désignée par la Société en vertu de l'article 543.13 peut notamment:

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout établissement d'un propriétaire ou d'un tiers visé dans le présent chapitre ou dans tout lieu ou endroit où se trouve un des véhicules routiers auquel s'applique le programme d'entretien préventif;

2° faire l'inspection dans ces lieux des locaux ou de l'équipement où se trouvent des dossiers qui doivent être tenus en vertu du présent chapitre;

3° faire l'inspection de tout véhicule relié à l'application du présent chapitre et à cette fin en ordonner l'immobilisation le cas échéant, y pénétrer, examiner les dossiers visés au paragraphe 2° et ouvrir ou faire ouvrir tout conteneur ou réceptacle;

© Éditeur officiel du Québec

4° exiger tout renseignement relatif à l'application du présent chapitre ainsi que la production de tout document s'y rapportant et examiner et tirer copie des livres, comptes, dossiers et autres documents comportant ces renseignements.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, comptes, dossiers et autres documents doit, sur demande, en donner communication à la personne qui fait l'inspection et lui en faciliter l'examen.

1996, c. 56, a. 106; 2008, c. 14, a. 75.

543.15. Sur demande, la personne désignée par la Société en vertu de l'article 543.13 doit s'identifier et exhiber un certificat délivré par la Société, attestant sa qualité.

1996, c. 56, a. 106; 2008, c. 14, a. 76.

543.16. *(Abrogé).*

1996, c. 56, a. 106; 2008, c. 14, a. 77.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES

544. Quiconque contrevient à l'article 528 ou à l'article 539.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 $ à 60 $.

1986, c. 91, a. 544; 1990, c. 4, a. 212; 2004, c. 2, a. 63.

545. Quiconque contrevient à l'article 531 ou à l'article 539.5 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $ à 200 $ pour chaque défectuosité constatée.

1986, c. 91, a. 545; 1990, c. 4, a. 212; 2004, c. 2, a. 64.

Non en vigueur

545.1. Quiconque contrevient à l'article 543.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 60 $ à 100 $ si le véhicule routier faisant l'objet de l'avis présente une défectuosité mineure ou d'une amende de 100 $ à 200 $ si le véhicule présente une défectuosité majeure.

1987, c. 94, a. 78; 1990, c. 4, a. 212.

545.2. Quiconque contrevient à l'article 543 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 $ à 750 $.

1998, c. 40, a. 133.

546. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 523 ou à l'un des articles 534, 538, 538.1, 539, 539.1, 539.7, 539.8 ou 543.1.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 $ à 600 $.

Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à l'un des articles 523 ou 534 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 $ à 1 050 $.

1986, c. 91, a. 546; 1990, c. 4, a. 212; 1990, c. 83, a. 212; 1998, c. 40, a. 134; 2002, c. 29, a. 63; 2004, c. 2, a. 65.

546.0.1. Le propriétaire visé au chapitre I.1 qui contrevient à une disposition réglementaire déterminée en vertu du paragraphe 32.8° de l'article 621 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $ à 200 $ ou de 300 $ à 600 $ ou, si ce propriétaire est visé au titre VIII.1, d'une amende de 350 $ à 1 050 $ ou de

© Éditeur officiel du Québec

700 $ à 2 100 $ selon l'infraction à laquelle correspondent les montants minimum et maximum de l'amende indiqués par règlement.

1996, c. 56, a. 107; 1998, c. 40, a. 135.

546.0.2. Le propriétaire visé au chapitre I.1 qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 543.8 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $ à 200 $ ou, si ce propriétaire est visé au titre VIII.1, d'une amende de 350 $ à 1 050 $.

1996, c. 56, a. 107; 1998, c. 40, a. 136.

546.0.3. Le propriétaire visé au chapitre I.1 du titre IX qui contrevient à l'article 543.6 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 $ à 600 $ ou, s'il s'agit d'un propriétaire d'un véhicule lourd, d'une amende de 700 $ à 2 100 $.

1996, c. 56, a. 107; 1998, c. 40, a. 137.

546.0.4. Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 543.14 ou à l'article 543.16 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 $ à 2 100 $.

1996, c. 56, a. 107; 1998, c. 40, a. 138.

TITRE IX.1

RECONSTRUCTION DES VÉHICULES ACCIDENTÉS

1990, c. 83, a. 213.

546.1. La Société a compétence exclusive pour effectuer l'expertise technique des véhicules routiers reconstruits et pour délivrer des certificats de conformité technique.

À cette fin, elle peut, aux conditions qu'elle établit, nommer des personnes autorisées à effectuer, pour son compte, l'expertise technique de ces véhicules routiers et autoriser ces personnes à délivrer à l'égard de ces véhicules des certificats de conformité technique.

1990, c. 83, a. 213.

546.1.1. Un véhicule routier auquel le Registraire des véhicules importés au Canada a attribué le statut de véhicule irrécupérable ne peut être reconstruit. La Société interdit la mise en circulation d'un tel véhicule dès qu'elle en est informée.

2008, c. 14, a. 78.

546.2. Tout assureur qui indemnise le propriétaire d'un véhicule routier si accidenté qu'il ne peut être reconstruit doit, dès l'indemnisation du propriétaire, aviser la Société de l'état du véhicule. Il doit faire de même à l'égard d'un véhicule si accidenté qu'il doit être reconstruit pour circuler de nouveau, mais dans ce cas uniquement si le montant de l'indemnité ne sert pas à payer la réparation du véhicule.

Lorsque le propriétaire du véhicule est exempté de l'obligation de détenir un contrat d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par son véhicule en vertu de l'article 101 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou d'un règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 196 de cette loi, c'est à lui qu'incombe, dans le cas où le véhicule ne peut ou n'a pas été reconstruit, d'aviser la Société de l'état du véhicule, dès le moment où il en cède la propriété.

Un règlement peut établir quels sont les véhicules routiers accidentés qui ne peuvent être reconstruits.

© Éditeur officiel du Québec

La Société peut conclure une entente avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, tout organisme public ou toute entreprise privée visant à lui transmettre les renseignements permettant d'identifier de tels véhicules.

1990, c. 83, a. 213; 1996, c. 56, a. 109; 1999, c. 40, a. 55; 2000, c. 64, a. 25; 2018, c. 7, a. 151.

546.3. *(Abrogé).*

1990, c. 83, a. 213; 1993, c. 42, a. 25.

546.4. Toute personne qui reconstruit un véhicule accidenté doit constituer un dossier de reconstruction du véhicule en utilisant le formulaire fourni par la Société. Le dossier doit contenir les documents et les renseignements suivants:

1° les noms et adresse de la personne qui reconstruit, ceux du propriétaire du véhicule et de l'assureur avec le numéro du dossier de réclamation;

2° l'identification du véhicule;

3° la liste des pièces majeures utilisées, incluant le nom du fournisseur, la date d'achat et le numéro d'identification du véhicule d'origine;

4° l'estimation des réparations produites par l'assureur;

5° la facture d'achat de la carcasse du véhicule et celles des pièces majeures nécessaires à la reconstruction;

6° des photographies en couleurs illustrant l'avant, l'arrière et les côtés du véhicule prises avant la reconstruction et une photographie en couleurs prise sur le banc de contrôle et de redressage;

7° l'attestation que les documents et les renseignements sont véridiques;

8° tout autre document ou renseignement requis par règlement.

Lorsque la reconstruction du véhicule est terminée, cette personne doit remettre le dossier de reconstruction au propriétaire du véhicule.

1990, c. 83, a. 213; 1993, c. 42, a. 26.

546.5. La Société ou la personne qu'elle autorise à effectuer une expertise technique délivre un certificat de conformité technique lorsqu'elle estime qu'un véhicule routier reconstruit est conforme aux normes de construction reconnues dans l'industrie de l'automobile, notamment pour la géométrie du châssis et la solidité de l'assemblage, et qu'elle s'est assurée que le dossier de reconstruction du véhicule satisfait à toutes les exigences prévues à l'article 546.4 et qu'il contient tous les documents et renseignements prévus à cet article et que ceux-ci sont lisibles.

À la suite de l'expertise technique, elle doit aviser le propriétaire ou le conducteur des résultats de l'expertise.

1990, c. 83, a. 213; 1996, c. 56, a. 110; 2018, c. 7, a. 153.

546.5.1. La personne autorisée à effectuer l'expertise technique pour le compte de la Société doit sans délai lui transmettre copie du certificat de conformité technique ou des résultats de cette expertise.

1996, c. 56, a. 111.

546.6. Nul ne peut remettre en circulation un véhicule ayant été gravement accidenté reconstruit sans l'avoir préalablement soumis à l'expertise technique avec le dossier de reconstruction visé à l'article 546.4 et

© Éditeur officiel du Québec

sans avoir obtenu un certificat de conformité technique ainsi qu'un certificat de vérification mécanique indiquant que le véhicule est conforme au présent code.

Cependant, dans le cas où le véhicule a été accidenté et reconstruit à l'extérieur du Québec et y a été immatriculé comme véhicule reconstruit, le dossier de reconstruction n'a pas à être produit lors de l'expertise technique, à moins que la Société ne le requière dans le cas où ce dossier existe.

1990, c. 83, a. 213; 1993, c. 42, a. 27; 1996, c. 56, a. 112; 2018, c. 7, a. 154.

546.6.0.1. La Société peut interdire de remettre un véhicule routier en circulation lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire:

1° que le véhicule est si accidenté qu'il doit être reconstruit pour circuler de nouveau;

2° que le véhicule est si accidenté ou dans un état tel qu'il ne peut être reconstruit;

3° que le véhicule a été gravement accidenté et reconstruit sans avoir été soumis à l'expertise technique prévue au présent titre.

La Société inscrit alors l'état du véhicule dans son registre qu'elle tient en vertu de l'article 10.

Nul ne peut remettre le véhicule en circulation par la suite, à moins que la preuve ne soit faite, à la satisfaction de la Société, dans le cas d'un véhicule visé à l'un des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa, qu'il a été soumis à l'expertise technique et qu'un certificat de conformité technique ainsi qu'un certificat de vérification mécanique indiquant que le véhicule est conforme au présent code ont été obtenus.

2018, c. 7, a. 155.

546.6.0.2. La Société doit interdire de remettre un véhicule routier en circulation lorsque le véhicule a été identifié auprès de la Société comme étant un véhicule si accidenté ou dans un état tel qu'il ne peut être reconstruit ou qu'il doit être reconstruit pour circuler de nouveau par son propriétaire, par l'assureur qui a indemnisé le propriétaire, par une autre autorité administrative ou par un agent de la paix.

La Société inscrit alors l'état du véhicule dans son registre qu'elle tient en vertu de l'article 10.

Nul ne peut remettre le véhicule en circulation par la suite, à moins que la preuve ne soit faite que le véhicule, identifié comme devant être reconstruit pour circuler de nouveau, a été soumis à l'expertise technique et qu'un certificat de conformité technique ainsi qu'un certificat de vérification mécanique indiquant que le véhicule est conforme au présent code ont été obtenus.

2018, c. 7, a. 155.

546.6.1. Tout assureur ou tout propriétaire d'un véhicule exempté par l'article 101 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou par un règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 196 de cette loi qui contrevient à l'article 546.2 ou toute personne qui contrevient à l'article 546.5.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $ à 200 $.

1996, c. 56, a. 113; 2018, c. 7, a. 156.

546.7. Quiconque contrevient à l'article 546.6 ou au troisième alinéa de l'un des articles 546.6.0.1 et 546.6.0.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 $ à 600 $.

1990, c. 83, a. 213; 2018, c. 7, a. 157.

© Éditeur officiel du Québec

546.8. Quiconque délivre un certificat de conformité en contravention des conditions prévues par l'article 546.5 ou communique des résultats d'expertise technique contenant des renseignements faux ou inexacts relativement à l'état du véhicule est passible de la même peine que celle prévue à l'article 546.7.

1996, c. 56, a. 114.

TITRE X

PROCÉDURE ET PREUVE

CHAPITRE I

PROCÉDURE ET PREUVE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

547. Pour l'application du présent code, la Société peut recevoir toute preuve pertinente et de nature à servir les intérêts de la justice.

1986, c. 91, a. 547; 1990, c. 19, a. 11.

548. La Société peut, en l'absence de disposition applicable à un cas particulier, y suppléer par toute procédure compatible avec le présent code.

1986, c. 91, a. 548; 1990, c. 19, a. 11.

549. Un document versé à un dossier de la Société fait foi de son contenu, sauf preuve contraire.

1986, c. 91, a. 549; 1990, c. 19, a. 11.

550. Une décision de la Société rendue en vertu des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 81, de l'article 82, des paragraphes 2° et 4° de l'article 83, du paragraphe 4° de l'article 109, de l'un des articles 185 et 187.1, des paragraphes 1° et 2° de l'article 188, du paragraphe 2° du premier alinéa ainsi que du deuxième alinéa de l'article 189, des paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 190, de l'un des articles 191, 191.2, 194, 195.1 et 538.0.1 ou du deuxième alinéa de l'article 543.3.2 doit être motivée et rendue par écrit.

Lorsque la Société reçoit une demande de révision d'une décision visée au premier alinéa, elle doit donner au demandeur l'occasion de présenter ses observations.

Une décision de la Société qui refuse de réviser une décision visée au premier alinéa ou qui la maintient doit également être motivée et rendue par écrit.

La Société transmet la décision visée au présent article ou le préavis visé à l'article 553 à la personne concernée en le lui remettant ou en le lui envoyant, par tout mode de transmission permettant de s'assurer de sa réception, à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Société.

1986, c. 91, a. 550; 1987, c. 94, a. 79; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 214; 1996, c. 56, a. 115; 1996, c. 60, a. 76; 1997, c. 43, a. 172; 1998, c. 40, a. 139; 2000, c. 64, a. 26; 2002, c. 29, a. 64; 2004, c. 2, a. 66; 2007, c. 40, a. 68; 2015, c. 4, a. 35.

550.1. La Société transmet à la personne concernée la décision portant sur une sanction visée à l'article 106.1 en la lui remettant ou en la lui envoyant par tout mode de transmission permettant de s'assurer de sa réception à sa dernière adresse figurant dans les dossiers de la Société.

1993, c. 42, a. 28; 2002, c. 29, a. 65.

© Éditeur officiel du Québec

551. L'appel de la déclaration de culpabilité interjeté par la personne déclarée coupable d'une infraction ne suspend pas l'inscription du nombre de points d'inaptitude qui correspond à l'infraction, ni la décision prise par la Société en vertu de l'article 185, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

1986, c. 91, a. 551; 1990, c. 19, a. 11.

552. Lorsqu'une personne est atteinte d'une maladie ou d'une déficience ou se trouve dans une situation visées aux paragraphes 2° et 3° de l'article 81, au paragraphe 2° de l'article 82, au paragraphe 2° de l'article 83, aux paragraphes 2° et 3° de l'article 190 ou l'article 191, la Société peut, avant de rendre une décision, aviser cette personne de lui fournir, dans le délai indiqué par la Société et qui ne peut excéder 90 jours, un rapport supplémentaire de l'examen ou de l'évaluation visé aux articles 73, 76.1.2, 76.1.4, 76.1.4.1 ou 603.

En outre, la Société peut aviser la personne de lui fournir d'autres documents provenant d'un établissement qui fournit des services de santé et qui est visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou d'un autre professionnel de la santé régi par le Code des professions (chapitre C-26) ou, dans le cas d'un conducteur professionnel, d'un avis de l'employeur de la personne.

Sur réception du rapport supplémentaire ou, en cas de défaut par la personne de fournir un tel rapport, à l'expiration du délai fixé, la Société rend la décision appropriée.

1986, c. 91, a. 552; 1987, c. 94, a. 80; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 215; 1992, c. 21, a. 124; 1994, c. 23, a. 23; 1996, c. 56, a. 116; 2007, c. 40, a. 69; 2010, c. 34, a. 83.

553. Avant de prendre une décision écrite pour laquelle elle est tenue de respecter les obligations prescrites par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), la Société envoie à la personne concernée un avis énonçant son projet de décision et lui indiquant notamment qu'elle dispose d'un délai de 12 jours, à compter de sa mise à la poste, pour présenter ses observations.

Le troisième jour après l'expiration de ce délai, le projet de décision constitue la décision, laquelle prend effet à moins que la Société n'ait changé d'intention.

Le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé lorsque la décision porte sur la suspension d'un permis ou d'une classe d'un permis à la suite d'un échec à un examen de compétence.

Advenant l'arrêt du service postal, une décision expédiée par un autre mode de transmission prend effet à la date fixée par la Société.

1986, c. 91, a. 553; 1987, c. 94, a. 81; 1990, c. 83, a. 216; 1996, c. 56, a. 117; 1997, c. 43, a. 173; 2000, c. 64, a. 27.

554. En lui communiquant sa décision, la Société doit aviser la personne concernée des conséquences de cette décision ainsi que des recours prévus aux articles 557 et 560.

1986, c. 91, a. 554; 1990, c. 19, a. 11; 1997, c. 43, a. 174.

555. Aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Société, un de ses membres ou une personne désignée en vertu de l'article 17.1 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), s'ils agissent en leur qualité officielle.

1986, c. 91, a. 555; 1990, c. 19, a. 11; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

556. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement une décision, une ordonnance ou une injonction rendue ou prononcée à l'encontre de l'article 555.

1986, c. 91, a. 556; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

© Éditeur officiel du Québec

SECTION II

RÉVISION ET RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

1997, c. 43, a. 175.

557. La Société peut de sa propre initiative ou sur demande de la personne concernée réviser ou annuler toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec.

La Société peut également, de sa propre initiative ou sur demande de la personne concernée, rectifier toute décision entachée d'erreurs d'écriture, de calcul ou de toute autre erreur de forme.

1986, c. 91, a. 557; 1990, c. 19, a. 11; 1997, c. 43, a. 176.

558. Dans les cas visés à l'article 557, la Société peut demander à une personne de lui retourner tout document délivré à cette personne, conformément à la décision qu'elle a révisée, rectifiée ou annulée.

1986, c. 91, a. 558; 1990, c. 19, a. 11.

559. Lorsque la personne refuse ou omet de se soumettre à l'exigence de l'article 558, la Société peut demander à un agent de la paix de prendre possession du document.

Sur la demande motivée de l'agent de la paix, la personne doit lui remettre immédiatement le document.

1986, c. 91, a. 559; 1990, c. 19, a. 11.

560. Peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec:

1° une décision prise par la Société en vertu des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 81, des paragraphes 1° et 2° de l'article 82, du paragraphe 2° de l'article 83, des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 190 ou de l'article 191 ou une décision de la Société refusant de réviser une telle décision ou la maintenant;

2° une décision prise par la Société en vertu du paragraphe 3° de l'article 82, de l'article 538.0.1 ou du deuxième alinéa de l'article 543.3.2 ou une décision de la Société refusant de réviser une telle décision ou la maintenant.

1986, c. 91, a. 560; 1987, c. 94, a. 82; 1988, c. 21, a. 66; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 217; 1997, c. 43, a. 177; 1998, c. 40, a. 140; 2004, c. 2, a. 67; 2015, c. 4, a. 36.

561. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 561; 1988, c. 21, a. 66; 1990, c. 19, a. 11; 1997, c. 43, a. 178.

562. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 562; 1997, c. 43, a. 178.

563. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 563; 1988, c. 21, a. 66; 1990, c. 19, a. 11; 1997, c. 43, a. 178.

564. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 564; 1990, c. 19, a. 11; 1997, c. 43, a. 178.

565. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 565; 1997, c. 43, a. 178.

© Éditeur officiel du Québec

566. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 566; 1997, c. 43, a. 178.

567. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 567; 1997, c. 43, a. 178.

568. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 568; 1997, c. 43, a. 178.

569. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 569; 1997, c. 43, a. 178.

570. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 570; 1997, c. 43, a. 178.

571. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 571; 1997, c. 43, a. 178.

572. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 572; 1997, c. 43, a. 178.

573. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 573; 1997, c. 43, a. 178.

SECTION III

RECOUVREMENT

1992, c. 61, a. 144.

573.1. Une poursuite en recouvrement des droits ou des frais prévus par le présent code est prise par la Société.

1992, c. 61, a. 144.

CHAPITRE II

PROCÉDURE ET PREUVE EN MATIÈRE PÉNALE

SECTION I

CONSTATS D'INFRACTIONS ET AVERTISSEMENTS

1992, c. 61, a. 145.

574. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 574; 1992, c. 61, a. 146.

© Éditeur officiel du Québec

575. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 575; 1987, c. 94, a. 83; 1992, c. 61, a. 147.

576. La personne autorisée par un conseil municipal à appliquer les règlements d'une municipalité relatifs au stationnement peut accomplir, lorsque l'infraction reprochée au présent code est relative au stationnement, les actes qu'un agent de la paix est autorisé à accomplir en vertu du présent chapitre.

1986, c. 91, a. 576.

577. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 577; 1987, c. 94, a. 84; 1990, c. 19, a. 11; 1992, c. 61, a. 148; 1996, c. 56, a. 118.

578. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 578; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 218; 1992, c. 61, a. 149; 1996, c. 56, a. 119.

579. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 579; 1992, c. 61, a. 150.

580. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 580; 1992, c. 61, a. 150.

581. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 581; 1992, c. 61, a. 150.

582. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 582; 1992, c. 61, a. 150.

583. Sur un constat d'infraction, l'omission de la mention du nombre de points d'inaptitude qu'entraîne une déclaration de culpabilité ou une erreur dans la mention n'empêche pas la Société d'inscrire au dossier de la personne le nombre de points d'inaptitude approprié.

1986, c. 91, a. 583; 1990, c. 19, a. 11; 1992, c. 61, a. 151.

584. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 584; 1992, c. 61, a. 150.

585. Un paiement est réputé avoir été effectué dès qu'a été reçu par le poursuivant ou par une autre personne qu'il désigne, un montant d'argent approprié en espèces ou tout autre mode de paiement.

Ce paiement est présumé avoir été fait par le défendeur à l'égard de qui le constat d'infraction a été signifié.

1986, c. 91, a. 585; 1992, c. 61, a. 152; 1999, c. 40, a. 55.

586. La personne qui accepte un paiement pour une infraction pour laquelle une déclaration de culpabilité entraîne, en vertu du présent code, la suspension ou la révocation d'un permis ou la suspension d'une immatriculation, doit en aviser la Société.

1986, c. 91, a. 586; 1990, c. 19, a. 11; 1992, c. 61, a. 153.

© Éditeur officiel du Québec

587. Le greffier d'une cour de justice ou une personne sous son autorité doit aviser la Société de toute déclaration de culpabilité qui entraîne, en vertu du présent code, la suspension ou la révocation d'un permis ou d'une classe de celui-ci ainsi que de toute déclaration de culpabilité pour une infraction aux articles 165 ou 166 du présent code ou aux articles 186, 187, 191 ou 192 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25).

La personne visée au premier alinéa doit également aviser la Société de toute ordonnance d'interdiction de conduire rendue en vertu des dispositions de la partie VIII.1 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) portant sur les infractions relatives aux moyens de transport.

Lorsqu'une décision fait état que la concentration d'alcool dans le sang du contrevenant au moment où une infraction visée à l'article 180 a été commise était égale ou supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang, l'avis à la Société doit le mentionner.

1986, c. 91, a. 587; 1987, c. 94, a. 85; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 219; 1992, c. 61, a. 154; 1996, c. 56, a. 120; 2007, c. 40, a. 70; 2015, c. 4, a. 37; 2018, c. 19, a. 60.

587.1. Selon le cas, le percepteur des amendes, le greffier d'une cour, le greffier, le secrétaire ou le greffier-trésorier d'une municipalité, le directeur des poursuites criminelles et pénales ou le directeur d'un service de police doit aviser la Société de tout constat délivré et de toute déclaration de culpabilité prononcée à l'égard d'un propriétaire ou d'un exploitant visé au titre VIII.1 ou d'un conducteur, relativement à l'utilisation d'un véhicule lourd.

1996, c. 56, a. 121; 1998, c. 40, a. 141; 2005, c. 34, a. 85; 2021, c. 31, a. 132.

588. L'avis prévu aux articles 112, 586 et 587 doit être donné dans les 30 jours de la date du jugement de déclaration de culpabilité et être accompagné de tous les renseignements requis par la Société.

Cet avis doit être fait dans la forme et la teneur que détermine la Société.

1986, c. 91, a. 588; 1990, c. 19, a. 11; 1992, c. 61, a. 155; 2010, c. 34, a. 84.

589. Tout document de la Société faisant état d'un paiement, d'un taux d'alcoolémie ou d'une déclaration de culpabilité à l'égard d'une personne fait preuve de son contenu, en l'absence de toute preuve contraire.

1986, c. 91, a. 589; 1990, c. 19, a. 11; 2007, c. 40, a. 71.

590. Le retard dans la transmission d'un avis prévu aux articles 112, 519.56, 586 et 587 n'empêche pas la Société de rendre sa décision.

1986, c. 91, a. 590; 1990, c. 19, a. 11; 1992, c. 61, a. 156.

SECTION II

RÈGLES DE PREUVE

1992, c. 61, a. 157.

591. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 591; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 4, a. 215; 1992, c. 61, a. 158.

592. Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société tenu en vertu de l'article 10 peut être déclaré coupable de toute infraction au présent code ou à un règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

© Éditeur officiel du Québec

Dans le cas d'une infraction à l'un des articles 35, 36, 65, 74, 89, 96 à 102, 105, 168, 171, 299, 303.2, 310, 311, 320 à 324, au deuxième alinéa de l'article 325, à l'un des articles 326 à 331, 333, 335 à 337, 339 à 377, au premier alinéa de l'article 378, à l'un des articles 379, 395, 396, 401, 402 à 413, 415 à 417.1, 418, 421 à 429, 431 à 443.2, 455 à 460, 464, au deuxième alinéa de l'article 468, à l'article 470, au deuxième alinéa de l'article 472, au deuxième alinéa de l'article 476 ou à l'un des articles 477 à 484, 496.4 et 496.7 ou à un règlement municipal au même effet, le propriétaire ne peut être déclaré coupable que s'il est établi qu'il était le conducteur du véhicule au moment de l'infraction ou qu'il se trouvait dans le véhicule alors conduit par son préposé. Dans ce dernier cas, le tribunal peut condamner l'un ou l'autre ou les deux à la fois.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'infraction est constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.

1986, c. 91, a. 592; 1990, c. 4, a. 216; 1990, c. 83, a. 220; 2009, c. 48, a. 19; 2012, c. 15, a. 19; 2018, c. 7, a. 158.

592.0.0.1. Le locataire à court terme d'un véhicule routier peut être déclaré coupable d'une infraction au présent code qui a été constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

2012, c. 15, a. 20.

592.0.1. La personne au nom de laquelle un transpondeur est enregistré peut être déclarée coupable de toute infraction prévue à l'article 417.2, à moins qu'elle ne prouve que, lors de l'infraction, le transpondeur était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

2009, c. 48, a. 20.

592.0.2. Le titulaire d'un compte client ouvert auprès d'un partenaire peut être déclaré coupable de toute infraction prévue à l'article 417.2, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, le véhicule routier associé au compte client était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

2009, c. 48, a. 20.

592.1. En cas d'infraction constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, le constat d'infraction et la photographie, indiquant l'endroit où elle a été prise, la date et l'heure de même que, le cas échéant, le feu de circulation en cause ou la vitesse enregistrée, doivent être transmis au propriétaire dans les 30 jours suivant la date de la commission de l'infraction à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Société ou, selon le cas, dans un registre tenu hors Québec par une autorité administrative responsable de l'immatriculation du véhicule en cause. La photographie doit montrer le véhicule routier et sa plaque d'immatriculation et, le cas échéant, le feu de circulation, sans qu'il soit possible d'identifier les occupants du véhicule.

Lorsque le propriétaire n'était pas le conducteur au moment où l'infraction a été constatée, le conducteur et le propriétaire peuvent transmettre au poursuivant, dans les 15 jours de la signification du constat d'infraction, une déclaration signée par eux identifiant le conducteur, conformément au formulaire prescrit par le ministre de la Justice. Le poursuivant peut signifier un nouveau constat au conducteur.

En cas de refus du conducteur de signer la déclaration, le propriétaire peut néanmoins transmettre celle-ci au poursuivant et en aviser le conducteur. Le poursuivant peut signifier un nouveau constat au conducteur.

2007, c. 40, a. 72; 2012, c. 15, a. 21.

592.1.1. Lorsque le véhicule routier utilisé pour commettre l'infraction faisait au moment de celle-ci l'objet d'un contrat de location à court terme, le propriétaire de ce véhicule peut désigner le locataire de ce

© Éditeur officiel du Québec

véhicule, conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 592.1, compte tenu des adaptations nécessaires.

2012, c. 15, a. 22.

592.2. Malgré le premier alinéa de l'article 592, le propriétaire du véhicule routier ne peut être déclaré coupable si le conducteur ou le locataire à court terme de ce véhicule a été trouvé coupable de la même infraction ou d'une infraction incluse.

2007, c. 40, a. 72; 2012, c. 15, a. 23.

592.2.1. Malgré les articles 592 et 592.1, le propriétaire et le conducteur des véhicules routiers suivants ne peuvent être déclarés coupables d'une infraction constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges:

1° un véhicule d'un corps de police;

2° un véhicule d'un service ambulancier;

3° un véhicule d'un service de sécurité incendie;

4° un véhicule d'urgence immatriculé au nom de la Société;

5° un véhicule d'urgence utilisé principalement pour amener d'urgence du personnel médical ou pour acheminer d'urgence de l'équipement médical sur les lieux où une personne requiert des soins médicaux immédiats;

6° un véhicule d'urgence utilisé principalement pour amener d'urgence un technicien ou pour acheminer d'urgence de l'équipement de secours sur les lieux où la situation requiert une intervention rapide afin de dispenser des soins médicaux immédiats.

2012, c. 15, a. 24.

592.3. *(Abrogé).*

2007, c. 40, a. 72; 2010, c. 34, a. 85; 2012, c. 15, a. 25.

592.4. Toute infraction constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges n'entraîne l'attribution d'aucun point d'inaptitude, à moins que le conducteur n'ait été intercepté et qu'un constat ne lui ait été signifié pour l'infraction ainsi constatée.

2007, c. 40, a. 72.

592.4.1. Dans le cas d'une infraction au deuxième alinéa de l'article 299, à l'un des articles 303.2 et 328, au troisième alinéa de l'article 329 ou à l'un des articles 359, 496.4 et 496.7, le poursuivant n'a pas à faire la preuve de la présence d'une signalisation routière indiquant l'endroit où le respect des règles relatives à la sécurité routière est contrôlé par un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.

Nulle poursuite ne peut être rejetée ou nul défendeur ne peut être acquitté en raison de l'absence ou de l'inadéquation de la signalisation routière visée au premier alinéa.

2012, c. 15, a. 26; 2018, c. 7, a. 159.

592.4.2. En cas d'infraction constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, un agent de la paix, le fournisseur de l'appareil, son fabricant ou toute personne autorisée à en effectuer l'entretien n'est pas

© Éditeur officiel du Québec

tenu de témoigner oralement au procès à moins qu'une assignation autorisée par un juge lui enjoignant de se présenter pour témoigner ne soit délivrée conformément au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). En ce cas, l'article 63 de ce code ne s'applique pas.

Le juge n'accorde l'autorisation visée au premier alinéa que s'il est convaincu que le témoignage de cette personne est utile, selon le cas, pour que le poursuivant prouve la perpétration d'une infraction, pour que le défendeur bénéficie d'une défense pleine et entière ou pour que le juge puisse trancher une question qui lui est soumise.

2018, c. 7, a. 160.

592.5. En cas d'infraction pour laquelle un des éléments de preuve est une photographie prise au moyen d'un appareil approuvé par le ministre des Transports en vertu de l'article 595.1, le constat d'infraction et la photographie, indiquant l'endroit où elle a été prise, la date et l'heure, doivent être transmis au propriétaire du véhicule routier à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Société ou, selon le cas, dans un registre tenu hors Québec par une autorité administrative responsable de l'immatriculation du véhicule en cause pour le propriétaire du véhicule routier ou à la personne au nom de laquelle un transpondeur est enregistré ou au titulaire d'un compte client à la dernière adresse que la personne ou le titulaire a transmise au partenaire. La photographie doit montrer la plaque d'immatriculation du véhicule routier, sans qu'il soit possible de voir les occupants du véhicule.

Dans le cas d'une personne visée au paragraphe 5° de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), le poursuivant doit lui transmettre le constat d'infraction et la photographie, indiquant l'endroit où elle a été prise, la date et l'heure, dans les 30 jours suivant le passage du véhicule routier sur un chemin public assujetti à un péage en vertu de cette loi.

2009, c. 48, a. 21.

593. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 593; 1990, c. 4, a. 217.

594. Une personne autorisée par le directeur des poursuites criminelles et pénales peut signer un document nécessaire à l'application du présent chapitre et certifier conforme une copie ou un extrait de ce document.

La signature de cette personne peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou sous la forme d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé.

1986, c. 91, a. 594; 1990, c. 4, a. 218; 1992, c. 61, a. 159; 2005, c. 34, a. 85.

595. La production d'un document attesté par la Société, lequel comporte la mention du fait que le défendeur est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué sur le constat d'infraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition du présent code.

1986, c. 91, a. 595; 1990, c. 19, a. 11; 1992, c. 61, a. 160; 2008, c. 14, a. 81.

595.1. Les appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur un chemin public visé à l'article 417.2 sont approuvés par le ministre des Transports et, le cas échéant, vérifiés ou certifiés conformément à un règlement édicté en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 11 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) et doivent permettre de déterminer l'endroit, la date et l'heure auxquels une photographie a été prise.

Les endroits où peuvent être utilisés ces appareils doivent être annoncés au moyen d'une signalisation routière prévue à cet effet par le ministre des Transports.

© Éditeur officiel du Québec

Tout arrêté pris en application du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec.*

2009, c. 48, a. 22.

595.2. Dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à l'article 417.2, une photographie de la plaque d'immatriculation d'un véhicule routier par un appareil approuvé par le ministre des Transports fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de la circulation de ce véhicule sur le chemin public et des informations qui y apparaissent.

2009, c. 48, a. 22.

596. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 596; 1987, c. 94, a. 86; 1992, c. 61, a. 161.

596.1. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent code ou à une disposition législative ou réglementaire relevant de la Société en vertu d'une entente conclue conformément au titre VIII.2, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire ou à un exploitant de véhicules lourds un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent code.

1990, c. 83, a. 221; 1998, c. 40, a. 142.

596.2. Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent code ou à une disposition législative ou réglementaire relevant de la Société en vertu d'une entente conclue conformément au titre VIII.2, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

1990, c. 83, a. 221.

596.3. Dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de l'article 523 ou 539.1, la preuve de la remise de l'avis prévu à l'article 524 ou 539.5 peut être faite par le dépôt d'un double de cet avis qui en atteste la remise et qui est signé par l'agent de la paix ou la personne autorisée par la Société.

La date de la vérification mécanique ou photométrique peut être prouvée par le dépôt d'un double de l'avis qui atteste la vérification et qui est daté et signé par le vérificateur.

Toutefois, le défendeur peut requérir du poursuivant, conformément à l'article 63 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), qu'il assigne comme témoin la personne qui a remis cet avis ou effectué cette vérification.

1993, c. 42, a. 29; 2008, c. 14, a. 82.

596.4. Dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de l'article 531, la preuve de la remise de l'avis prévu à cet article peut être faite par le dépôt d'un double de cet avis qui en atteste la remise et qui est signé par la personne autorisée par la Société ou la personne autorisée à effectuer la vérification mécanique pour celle-ci.

© Éditeur officiel du Québec

La date de la vérification des réparations et de l'attestation de la conformité du véhicule routier au présent code peut être prouvée par le dépôt d'un double de l'avis qui atteste la vérification du véhicule et sa conformité au présent code et qui est daté et signé par la personne autorisée par la Société ou la personne autorisée à effectuer la vérification mécanique pour celle-ci.

Toutefois, le défendeur peut requérir du poursuivant, conformément à l'article 63 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), qu'il assigne comme témoin la personne qui a remis cet avis ou effectué cette vérification.

1993, c. 42, a. 29.

596.5. *(Abrogé).*

1996, c. 56, a. 122; 2008, c. 14, a. 83.

SECTION III

POURSUITES PAR UNE MUNICIPALITÉ OU PAR UNE ENTITÉ AUTOCHTONE

1999, c. 66, a. 22; 2010, c. 34, a. 86.

597. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent code peut être intentée par une municipalité lorsque l'infraction est commise sur son territoire, exclusion faite, le cas échéant, de toute partie de ce territoire visée par une entente conclue en vertu du deuxième alinéa.

De même, elle peut être intentée, si une entente conclue avec le gouvernement l'autorise à prendre une telle poursuite:

1° par une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction est commise sur le territoire qui lui est attribué et qui fait l'objet d'une entente de services de police conclue en vertu de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

2° par une communauté crie, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction est commise sur la partie du territoire visé à l'article 102.6 de cette loi qui est déterminée dans l'entente;

3° par le village naskapi, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 99 de cette loi;

4° par le Gouvernement de la nation crie, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 102.6 de cette loi, exclusion faite, le cas échéant, de toute partie de celui-ci qui fait l'objet d'une entente conclue avec une communauté crie en vertu du présent alinéa;

5° par l'Administration régionale Kativik, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 369 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1).

Les amendes perçues en application du présent article appartiennent au poursuivant.

1986, c. 91, a. 597; 1992, c. 61, a. 162; 1995, c. 42, a. 50; 1999, c. 66, a. 23; 2000, c. 12, a. 315, a. 318; 2010, c. 34, a. 87; 2013, c. 19, a. 91.

597.1. L'article 597 ne s'applique pas à une poursuite pénale pour une infraction constatée par une photographie prise au moyen d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges ou d'un cinémomètre photographique.

Le ministre peut convenir, dans une entente conclue avec une municipalité, qu'une partie du montant des amendes perçues pour les infractions visées au premier alinéa qui sont commises sur les chemins publics dont elle est responsable de l'entretien, sera versée à la municipalité par le ministre, à la condition que ces sommes

© Éditeur officiel du Québec

soient affectées au financement de nouvelles mesures ou de nouveaux programmes de sécurité routière ou d'aide aux victimes de la route qui auront été préalablement autorisés par ce dernier.

2007, c. 40, a. 73; 2012, c. 15, a. 27.

597.2. L'article 597 ne s'applique pas à une poursuite pénale pour une infraction à l'article 417.2.

2009, c. 48, a. 23.

598. Toute poursuite pour une infraction au présent code, commise sur le territoire d'une municipalité, peut être intentée devant la Cour municipale compétente, le cas échéant.

Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code.

1986, c. 91, a. 598; 1995, c. 42, a. 51; 2003, c. 5, a. 11.

599. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 599; 1990, c. 4, a. 219.

600. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 600; 1992, c. 61, a. 163.

601. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 601; 1992, c. 61, a. 164.

601.1. Les articles 112, 587.1 et 649 sont applicables à une entité autochtone ayant conclu une entente sur le droit de poursuite, selon les modalités qui y sont prévues.

1999, c. 66, a. 24; 2010, c. 34, a. 88.

602. Les articles 575 à 590 ne s'appliquent pas aux poursuites intentées par les villes de Québec et de Montréal.

Les dispositions équivalentes de la charte de chacune de ces villes, applicables en cas de contravention à cette charte ou à un règlement municipal, s'appliquent dans le cas d'une contravention au présent code, compte tenu des adaptations nécessaires.

1986, c. 91, a. 602.

TITRE XI

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

603. Tout professionnel de la santé peut, selon son champ d'exercice, faire rapport à la Société du nom, de l'adresse, de l'état de santé d'une personne de 14 ans ou plus qu'il juge inapte à conduire un véhicule routier, en tenant compte notamment des maladies, déficiences et situations incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier telles qu'établies par règlement.

Pour l'application du présent article, tout professionnel de la santé est autorisé à divulguer à la Société les renseignements qui lui ont été révélés en raison de sa profession.

1986, c. 91, a. 603; 1990, c. 19, a. 11; 1996, c. 56, a. 123.

© Éditeur officiel du Québec

604. La Société peut divulguer au professionnel de la santé qui lui a fait rapport en vertu de l'article 603, la décision qu'elle a prise à la suite des renseignements qu'il lui a transmis.

1986, c. 91, a. 604; 1990, c. 19, a. 11; 1996, c. 56, a. 124.

605. Aucun recours en dommages-intérêts ne peut être intenté contre un professionnel de la santé pour s'être prévalu des dispositions de l'article 603.

1986, c. 91, a. 605; 1996, c. 56, a. 125; 1999, c. 40, a. 55.

606. Le rapport visé à l'article 603 ne peut être admis en preuve dans un procès ou dans des procédures judiciaires ou quasi judiciaires, sauf celles relatives à l'application de l'article 560.

1986, c. 91, a. 606.

607. La Société, un corps public de police ou une municipalité peut transmettre le rapport d'accident visé à l'article 173 à toute personne impliquée dans l'accident à titre de conducteur, de passager, de victime de préjudice corporel, d'exploitant d'un véhicule lourd ou de propriétaire d'un véhicule ou d'un bien endommagé, au représentant autorisé de l'une de ces personnes ainsi qu'à son assureur ou au représentant de ce dernier.

Ce rapport peut également être transmis à toute autre personne dont le nom apparaît au rapport.

En cas de renseignements inexacts ou incomplets dans un rapport d'accident ou en cas d'absence de celui-ci, la Société peut communiquer à toute personne visée au premier alinéa tout renseignement permettant d'identifier une des parties impliquées dans l'accident ou son assureur.

1986, c. 91, a. 607; 1987, c. 94, a. 87; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 222; 1999, c. 40, a. 55; 2004, c. 2, a. 68.

607.1. *(Abrogé).*

1987, c. 94, a. 88; 1996, c. 56, a. 126.

608. Pour l'application du paragraphe 9° de l'article 521 ou lors d'une campagne de rappel pour laquelle elle a reçu un avis du ministère des Transports du Canada, la Société peut transmettre à ce ministère ou au ministère des Transports du Québec ainsi qu'aux fabricants et concessionnaires concernés, les renseignements permettant l'identification des propriétaires des véhicules faisant l'objet du rappel.

1986, c. 91, a. 608; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 40, a. 55.

608.1. Afin de permettre à la Société de vérifier la provenance d'un document officiel émanant du directeur de l'état civil ou d'une autre autorité étatique établissant l'identité d'une personne demandant un permis, la Société peut communiquer à une telle autorité tout renseignement nécessaire à cette fin. Elle peut également recueillir auprès de cette autorité de tels renseignements.

2018, c. 7, a. 161.

609. À l'exception du rapport visé à l'article 603, la Société peut transmettre aux personnes, aux ministères et aux organismes responsables de l'application des lois concernant la circulation routière, l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile et la sécurité routière, tout renseignement concernant le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent code ainsi que la personne au nom de laquelle l'immatriculation d'un véhicule routier a été effectuée par la Société, lorsque la communication de ce renseignement est nécessaire à l'application de ces lois à l'extérieur du Québec.

© Éditeur officiel du Québec

La Société peut en outre transmettre aux personnes, ministères et organismes visés au premier alinéa tout renseignement qu'elle détient concernant un propriétaire ou un exploitant d'un véhicule lourd, ou un conducteur sous leur responsabilité, qui relève de la compétence de ces personnes, ministères ou organismes.

1986, c. 91, a. 609; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 223; 1996, c. 56, a. 127; 1998, c. 40, a. 143; 2015, c. 4, a. 38.

610. Les renseignements concernant la personne au nom de laquelle l'immatriculation d'un véhicule routier a été effectuée par la Société peuvent être communiqués par celle-ci à une personne qui les demande à titre de propriétaire du véhicule concerné.

La Société peut également communiquer à un assureur ou au Service anti-crime des assureurs, les noms et l'adresse actuelle ou antérieure des propriétaires actuels ou antérieurs d'un véhicule routier, ainsi que les renseignements reliés aux transactions d'immatriculation d'un tel véhicule dans le cadre d'une enquête effectuée lors d'une demande d'indemnisation à un assureur.

Les renseignements visés au deuxième alinéa qui sont personnels ne peuvent leur être communiqués que lorsqu'ils sont nécessaires à une enquête relative au vol d'un véhicule routier ou à une fraude à l'égard d'un tel véhicule. Ces renseignements doivent être traités de façon confidentielle par les personnes auxquelles ils sont communiqués. Ils ne peuvent être divulgués qu'aux personnes dont les fonctions le requièrent pour les fins précitées. Nul ne peut les utiliser à d'autres fins que cette enquête. Ils doivent être détruits par l'assureur ou le Service anti-crime des assureurs lorsque l'enquête est terminée ou au plus tard dans l'année qui suit la date du jour où ils ont été reçus.

1986, c. 91, a. 610; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 224; 2006, c. 22, a. 177.

610.1. La Société peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer au ministre du Revenu un renseignement nécessaire à l'application de l'article 13.1.

La Société peut également, sans le consentement de la personne concernée, communiquer à une juridiction qui a adhéré au Régime d'immatriculation international, au mandataire ou préposé désigné d'une telle juridiction ainsi qu'à toute personne chargée de la mise en oeuvre de ce régime un renseignement nécessaire à l'administration de ce régime.

2002, c. 62, a. 6.

610.2. Le ministre du Revenu peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer à la Société un renseignement nécessaire à l'administration du Régime d'immatriculation international.

Le ministre du Revenu peut également, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement prévu à l'article 610.1 à une juridiction et à une personne visées à cet article et pour les fins qui y sont prévues.

2002, c. 62, a. 6.

611. Les articles 607 et 609 s'appliquent malgré les articles 53 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

1986, c. 91, a. 611.

611.1. La Société peut, sur paiement des frais fixés par règlement, communiquer à toute personne qui lui fournit le numéro de dossier apparaissant sur le permis ou le certificat d'immatriculation du véhicule routier d'une autre personne et qui fournit à la Société, à sa demande, le numéro de référence du permis ou le numéro du certificat d'immatriculation, les renseignements concernant la validité du permis, les limitations au droit d'obtenir l'immatriculation d'un véhicule, le droit de circuler avec un véhicule ou la capacité de céder, d'acquérir, de louer ou de mettre au rancart un véhicule.

© Éditeur officiel du Québec

Toutefois, cette communication ne doit pas révéler le nom et l'adresse de la personne concernée, ni les raisons pour lesquelles ces mesures ont été imposées.

1996, c. 56, a. 128; 2003, c. 5, a. 12.

611.2. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) peuvent, au terme d'ententes conclues avec la Société, lui communiquer, aux fins de l'immatriculation des véhicules routiers, les renseignements nécessaires à la vérification du statut de membre d'une telle association ou du statut d'exploitation agricole enregistrée en vertu de l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14).

Ces ententes précisent notamment la nature des renseignements transmis, les moyens mis en oeuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité.

1999, c. 66, a. 25; 2008, c. 14, a. 84; 2020, c. 7, a. 10 et 40.

611.3. Le président de l'Office de la protection du consommateur doit, aux fins de l'application des dispositions du présent code, transmettre à la Société tout renseignement lui permettant d'identifier les commerçants et les recycleurs de véhicules routiers qui sont titulaires d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou dont le permis est suspendu ou annulé dont, dans le cas des commerçants et des recycleurs qui sont des personnes physiques, leur nom, leur adresse résidentielle, leur date de naissance ainsi que tout autre renseignement déterminé par règlement du gouvernement.

2015, c. 4, a. 39.

611.4. Les données recueillies par un antidémarreur éthylométrique ainsi que tout autre renseignement concernant le titulaire de permis que possède la personne responsable de la gestion des données recueillies par l'appareil ou la Société ne peuvent faire l'objet d'une communication que pour l'application du présent code et pour la poursuite d'une infraction criminelle.

2018, c. 7, a. 162.

TITRE XII

Abrogé, 2002, c. 29, a. 66.

1996, c. 56, a. 129; 2002, c. 29, a. 66.

612. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 612; 1996, c. 56, a. 130; 2002, c. 29, a. 66.

613. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 613; 1994, c. 40, a. 457; 1996, c. 56, a. 131; 2002, c. 29, a. 66.

614. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 614; 2002, c. 29, a. 66.

615. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 615; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 40, a. 55; 2002, c. 29, a. 66.

616. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 616; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 225; 1996, c. 56, a. 132; 2002, c. 29, a. 66.

© Éditeur officiel du Québec

617. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 617; 2002, c. 29, a. 66.

TITRE XIII

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

CHAPITRE I

POUVOIRS ATTRIBUÉS AU GOUVERNEMENT

618. Le gouvernement peut, par règlement:

1° établir les critères auxquels doit satisfaire un véhicule routier pour être reconnu comme véhicule d'urgence;

2° prévoir les cas et les conditions dans lesquels est délivrée ou invalidée l'une ou l'autre des pièces suivantes: un certificat d'immatriculation, une plaque d'immatriculation, une vignette de contrôle, un certificat d'immatriculation temporaire ou une plaque d'immatriculation amovible;

3° prévoir, selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers, les renseignements composant l'immatriculation qui sont inscrits dans les registres de la Société que doit fournir la personne qui demande l'immatriculation ou qui paie les sommes à l'égard de celle-ci;

4° déterminer les renseignements que doit contenir chacune des pièces suivantes: la plaque d'immatriculation, la vignette de contrôle, la vignette d'identification ou la plaque amovible et les périodes de validité de chacune;

4.1° déterminer, selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers, les renseignements que doivent contenir le certificat d'immatriculation et le certificat d'immatriculation temporaire, la forme de ceux-ci et de leur copie et leur période de validité;

5° *(paragraphe abrogé);*

6° prévoir les cas où sont exemptés de l'immatriculation un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3), le véhicule de loisir et le véhicule conçu pour être utilisé principalement sur la neige autre que la motoneige à laquelle s'applique la Loi sur les véhicules hors route.

7° prévoir les documents qui doivent être fournis au soutien d'une demande d'immatriculation ou du paiement des sommes visées à l'article 31.1 et les renseignements que chacun doit contenir ainsi que toute autre condition et formalité pour son obtention ou pour le renouvellement de l'autorisation de mettre en circulation un véhicule routier;

7.1° établir les conditions et les formalités pour le remplacement d'un certificat d'immatriculation, d'une plaque d'immatriculation, d'une vignette de contrôle, d'un certificat d'immatriculation temporaire ou d'une plaque d'immatriculation temporaire;

8° prévoir les catégories des véhicules routiers dont l'immatriculation peut s'effectuer conformément à l'article 10.2;

8.1° prévoir les renseignements à inscrire dans les registres de la Société relativement aux catégories de véhicules routiers prévues en vertu du paragraphe 8° et aux personnes qui demandent une immatriculation en application de l'article 10.2;

8.2° prévoir les conditions pour obtenir une immatriculation en application de l'article 10.2;

© Éditeur officiel du Québec

8.3° prescrire les règles de calcul des droits exigibles pour l'obtention d'une immatriculation en application de l'article 10.2 en fonction des facteurs suivants:

a) selon le temps à écouler entre la date de l'immatriculation et la date du jour prescrit à l'intérieur de la période prescrite pour le paiement des droits annuels exigibles en vertu de l'article 31.1;

b) selon les droits annuels fixés en vertu du paragraphe 8.4° qui seraient exigibles en vertu de l'article 31.1;

8.4° fixer les droits annuels exigibles en vertu de l'article 31.1 à l'égard de la personne qui obtient une immatriculation conformément à l'article 10.2 en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

a) selon la catégorie de véhicules routiers immatriculés;

b) selon leur masse nette;

c) selon leur nombre d'essieux;

d) selon leur usage;

e) selon l'activité professionnelle, la personnalité juridique ou l'identité de cette personne;

f) selon le territoire où ils sont utilisés;

8.5° établir la méthode applicable pour arrondir le montant des droits d'immatriculation et des droits additionnels et établir les modalités de paiement de ces droits;

8.6° définir ce qu'est l'immatriculation en lot et déterminer les conditions et les modalités;

8.7° prévoir la fréquence à laquelle le paiement des droits et des droits additionnels exigibles en vertu de l'article 31.1 doit être effectué;

8.8° déterminer les périodes au cours desquelles le paiement des droits, des frais, de la contribution d'assurance et, le cas échéant, de la contribution des automobilistes au transport en commun ou de la contribution des propriétaires de véhicules hors route et des droits additionnels exigibles en vertu de l'article 31.1 sur un véhicule routier immatriculé doit être effectué selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle il appartient, selon l'activité professionnelle, la personnalité juridique ou l'identité de son propriétaire, selon le territoire où il est utilisé, selon sa masse nette ou selon la première lettre du nom de son propriétaire;

8.9° prévoir à l'égard du propriétaire d'un véhicule routier les exemptions de droits et des droits additionnels exigibles en vertu de l'article 31.1 sur un véhicule routier immatriculé selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient ce véhicule;

9° définir, relativement à la fixation et au calcul des droits exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et relativement à la fixation et au calcul des droits exigibles en vertu de l'article 31.1, les termes «essieu» et «masse nette» et établir la manière de calculer le nombre d'essieux d'un véhicule routier ainsi que les modalités d'augmentation du nombre d'essieux ou de la variation de la masse nette durant l'immatriculation du véhicule;

10° prévoir, aux conditions qu'il établit, des cas d'exemption ou de réduction des droits exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier;

11° prévoir les cas et les conditions donnant droit au remboursement d'une partie des droits et des droits additionnels exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et des droits et des droits additionnels exigibles en vertu de l'article 31.1 et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact des droits et des droits additionnels remboursables;

© Éditeur officiel du Québec

11.0.1° prévoir les cas et les conditions donnant droit au remboursement d'une partie de la contribution des automobilistes au transport en commun ou de la contribution des propriétaires de véhicules hors route exigible en vertu de l'un des articles 21 ou 31.1 et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact de la contribution remboursable;

11.1° prévoir les cas et les conditions donnant droit à des réductions de droits sur un véhicule routier exigibles en vertu de l'article 31.1 et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact des droits à soustraire;

11.2° prévoir les cas et les conditions autorisant la réclamation, à l'expiration des périodes prévues par règlement ou à toute date ultérieure qu'il fixe, du paiement des droits, des droits additionnels, des frais, de la contribution d'assurance et, le cas échéant, de la contribution des automobilistes au transport en commun ou de la contribution des propriétaires de véhicules hors route exigibles en vertu de l'article 31.1 et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact des sommes réclamées, ainsi que la période maximale sur laquelle peut s'étendre une réclamation;

12° définir, relativement à l'immatriculation, des catégories et des sous-catégories de véhicules routiers autres que celles prévues au présent code;

12.1° fixer à l'égard d'une catégorie ou sous-catégorie de véhicules routiers le nombre maximal de véhicules d'un même propriétaire qui peuvent être immatriculés dans cette catégorie ou sous-catégorie;

13° déterminer des catégories de plaques d'immatriculation selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers, selon l'usage de ces véhicules, selon l'identité de leur propriétaire ou selon le territoire où ils sont utilisés et restreindre la circulation des véhicules munis de certaines catégories de plaques d'immatriculation;

13.1° établir des normes et des prohibitions d'utilisation et de circulation d'un véhicule routier selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle il appartient, selon l'identité de son propriétaire, selon le territoire où il est utilisé ou selon la catégorie de plaque d'immatriculation dont il est muni;

14° établir le mode de fixation des plaques d'immatriculation selon leurs catégories;

15° déterminer tout autre endroit où doivent être fixés un certificat d'immatriculation temporaire, une plaque d'immatriculation et une plaque d'immatriculation amovible;

16° prévoir les cas où deux exemplaires de la plaque d'immatriculation doivent être délivrés;

17° déterminer les endroits, sur la plaque d'immatriculation, où doivent être apposées les vignettes de contrôle;

18° prévoir, aux conditions qu'il détermine, d'autres cas d'exemption totale ou partielle de l'immatriculation;

19° établir les normes et les conditions selon lesquelles une plaque peut être fixée sur un véhicule automobile fabriqué depuis plus de vingt ans;

20° déterminer les conditions et les modalités pour l'obtention, l'utilisation et le renouvellement du certificat et de la vignette d'identification prévus à l'article 11, les renseignements qu'ils doivent contenir, leur période de validité et fixer les frais pour leur délivrance;

21° *(paragraphe remplacé);*

22° *(paragraphe remplacé);*

© Éditeur officiel du Québec

23° *(paragraphe abrogé).*

1986, c. 91, a. 618; 1987, c. 94, a. 89; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 226; 1991, c. 32, a. 167; 1990, c. 83, a. 226; 1991, c. 32, a. 167; 1994, c. 23, a. 9; 1997, c. 49, a. 8; 1996, c. 60, a. 77; 1997, c. 85, a. 15; 2002, c. 29, a. 67; 2004, c. 2, a. 69; 2004, c. 34, a. 26; 2004, c. 35, a. 43; 2008, c. 14, a. 85; 2010, c. 33, a. 25; 2018, c. 18, a. 28; 2020, c. 26, a. 149.

619. Le gouvernement peut, par règlement:

1° déterminer, selon la nature de chaque permis, les renseignements que doit contenir le titre qui le constate ainsi que la forme de celui-ci;

1.0.1° déterminer la période de validité de chaque permis ainsi que du titre qui le constate, sauf en ce qui concerne le permis restreint délivré en vertu de l'article 118;

1.1° *(paragraphe abrogé);*

2° prévoir les cas et établir les critères selon lesquels un permis peut être assorti de conditions;

3° déterminer les classes et les catégories de permis selon leur nature;

4° prévoir, aux conditions qu'il établit, des cas d'exemption ou de réduction des droits exigibles en vertu des articles 69 et 93.1;

4.1° prévoir la fréquence à laquelle le paiement des droits exigibles en vertu de l'article 93.1 doit être effectué;

4.2° déterminer la période au cours de laquelle le paiement des droits, des frais et de la contribution d'assurance exigibles en vertu de l'article 93.1 doit être effectué;

5° prévoir les cas et les conditions donnant droit au remboursement d'une partie des droits exigibles pour l'obtention d'un permis et des droits exigibles en vertu de l'article 93.1 et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact des droits remboursables;

5.1° prévoir les cas et les conditions donnant droit à des réductions de droits sur un permis probatoire ou un permis de conduire exigibles en vertu de l'article 93.1 et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact des droits à soustraire;

5.2° prévoir les cas et les conditions autorisant la réclamation, à l'expiration de la période prévue par règlement, du paiement des droits, des frais et de la contribution d'assurance exigibles en vertu de l'article 93.1 et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact des sommes réclamées, ainsi que la période maximale sur laquelle peut s'étendre une réclamation;

6° prévoir, en fonction de la nature, de la classe ou de la catégorie d'un permis, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au soutien de son obtention ou de son renouvellement ou du paiement des sommes visées à l'article 93.1 ainsi que toute autre condition et formalité pour son obtention et son renouvellement;

6.0.1° *(paragraphe abrogé);*

6.0.2° déterminer, selon la catégorie du permis, les conditions et les circonstances dans lesquelles le permis peut ne pas comporter la photographie ou la signature de son titulaire;

6.1° *(paragraphe abrogé);*

6.2° établir, selon la nature et la classe du permis demandé, les conditions et les formalités additionnelles auxquelles une personne qui a échoué un examen de compétence visé à l'article 67 doit se soumettre pour obtenir un permis ou une classe de permis;

© Éditeur officiel du Québec

6.3° prévoir des cas d'exemption à l'obligation de se soumettre aux examens de compétence de la Société pour l'obtention d'un permis;

6.4° déterminer, pour l'obtention d'un permis de conduire en application de l'un des articles 66 et 92.0.1, la période pendant laquelle une personne doit avoir été titulaire d'un permis probatoire et établir les cas où cette période est réduite et les modalités permettant cette réduction;

6.5° exempter le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, des conditions d'assistance prévues au premier alinéa de l'article 99 ou prévoir des conditions différentes;

7° établir les conditions et les formalités particulières d'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire, d'un permis de conduire ou d'une classe de ceux-ci, par la personne dont le permis ou une classe de celui-ci a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu;

7.1° *(paragraphe abrogé);*

8° établir les normes concernant la santé identifiant les maladies, les déficiences et les situations où se trouve une personne, qui sont considérées comme étant essentiellement ou relativement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier ou d'une catégorie ou sous-catégorie d'entre eux;

8.1° déterminer la teneur du test visant à vérifier la capacité d'un conducteur à s'orienter dans l'espace et dans le temps ainsi que les paramètres relatifs à son échec;

9° établir un système de points d'inaptitude d'après lequel la Société révoque un permis ou suspend le droit d'en obtenir un, ce système devant contenir une liste d'infractions pour lesquelles un certain nombre de points d'inaptitude doivent correspondre et prévoir le nombre total de points inscrits au dossier d'une personne qui entraîne l'envoi d'un avis, la révocation du permis ou la suspension du droit d'en obtenir un;

9.1° *(paragraphe abrogé);*

9.2° déterminer parmi les dispositions de la section IV du chapitre II du titre II ainsi que du règlement pris en vertu du paragraphe 9° du présent article, celles qui sont applicables au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire ou au titulaire d'un permis autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme et prévoir les dispositions dérogatoires à cette section ou à ce règlement applicables à ces titulaires;

9.3° prévoir le nombre d'infractions ou de points d'inaptitude inscrits au dossier d'une personne qui entraîne la révocation du permis d'apprenti-conducteur, du permis probatoire ou du permis autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme ou la suspension du droit de les obtenir;

10° *(paragraphe abrogé);*

11° *(paragraphe abrogé);*

12° *(paragraphe abrogé);*

13° *(paragraphe abrogé);*

14° *(paragraphe abrogé);*

15° *(paragraphe abrogé);*

16° *(paragraphe abrogé);*

17° *(paragraphe abrogé);*

© Éditeur officiel du Québec

18° *(paragraphe abrogé);*

19° *(paragraphe abrogé);*

20° *(paragraphe abrogé);*

21° *(paragraphe abrogé);*

22° *(paragraphe abrogé);*

23° prévoir dans quels cas et à quelles conditions une personne peut être titulaire de plus d'un permis de conduire dans les cas prévus au cinquième alinéa de l'article 94.

1986, c. 91, a. 619; 1987, c. 94, a. 90; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 227; 1990, c. 85, a. 122; 1990, c. 83, a. 227; 1992, c. 68, a. 157; 1995, c. 6, a. 12; 1996, c. 2, a. 214; 1996, c. 56, a. 133; 2000, c. 31, a. 9; 2002, c. 29, a. 68; 2004, c. 2, a. 70; 2007, c. 40, a. 74; 2018, c. 7, a. 163; 2018, c. 18, a. 29; 2018, c. 19, a. 61.

619.1. Le gouvernement peut fixer, par règlement, les droits exigibles lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et ceux exigibles en vertu de l'article 31.1, en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

1° selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient le véhicule;

2° selon sa masse nette;

3° selon son nombre d'essieux;

4° selon son usage;

5° selon l'activité professionnelle, la personnalité juridique ou l'identité de son propriétaire;

6° selon le territoire où il est utilisé.

1990, c. 83, a. 228.

619.2. Le gouvernement peut fixer, par règlement, les droits exigibles lors de l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire, d'un permis de conduire ou d'un permis restreint et ceux exigibles en vertu de l'article 93.1, en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

1° selon la nature du permis demandé;

2° selon la classe;

3° selon la catégorie.

1990, c. 83, a. 228; 1996, c. 56, a. 134; 2007, c. 40, a. 75.

619.3. Le gouvernement peut prescrire, par règlement, les règles de calcul des droits suivants:

1° ceux exigibles lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

a) selon le temps à écouler entre la date de l'immatriculation et la date du jour prescrit à l'intérieur de la période prescrite en vertu du paragraphe 8.8° de l'article 618 pour le paiement des droits annuels exigibles en vertu de l'article 31.1;

b) selon le droit du demandeur au remboursement d'une partie des droits d'immatriculation sur un autre véhicule routier;

© Éditeur officiel du Québec

c) selon un pourcentage des droits annuels sur le véhicule routier fixés en vertu de l'article 619.1 qui seraient exigibles en vertu de l'article 31.1;

2° ceux exigibles lors de l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire, d'un permis de conduire ou d'un permis restreint en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

a) selon le temps à écouler entre la date de délivrance du permis et la date du jour prescrit à l'intérieur de la période prescrite en vertu du paragraphe 4.2° de l'article 619 pour le paiement des droits exigibles en vertu de l'article 93.1;

b) selon le temps écoulé entre la date de délivrance du permis et la date d'expiration du permis précédent;

c) selon la révocation du permis précédent;

d) selon l'annulation sur demande de son titulaire du permis précédent;

e) selon le droit du demandeur au remboursement d'une partie des droits pour son permis précédent.

Les règles de calcul prescrites en fonction des facteurs prévus aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° du premier alinéa doivent être basées sur les droits annuels sur le véhicule routier fixés en vertu de l'article 619.1 qui seraient exigibles en vertu de l'article 31.1 ou sur les droits mensuels sur le véhicule que fixe le gouvernement, par règlement, en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs prévus à l'article 619.1.

Les règles de calcul prescrites en fonction des facteurs prévus au paragraphe 2° du premier alinéa doivent être basées sur les droits sur le permis fixés en vertu de l'article 619.2 qui seraient exigibles en vertu de l'article 93.1 ou sur les droits mensuels sur le permis que fixe le gouvernement, par règlement, en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs prévus à l'article 619.2.

1990, c. 83, a. 228; 1996, c. 56, a. 135; 2007, c. 40, a. 76.

619.4. Le gouvernement peut déterminer, par règlement, la catégorie de véhicules routiers qui ont sept années ou moins dont la valeur est de plus de 40 000 $ et pour laquelle est payable un droit additionnel qui correspond sur une base annuelle à 1% de la valeur du véhicule excédant 40 000 $, ainsi que les règles de calcul du droit additionnel et du nombre d'années d'un véhicule et celles de l'évaluation d'un véhicule, lesquelles peuvent référer pour déterminer sa valeur à un prix ou à une valeur fixé par un autre gouvernement, un organisme ou une autre personne qu'indique ce règlement.

Ce règlement peut prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres textes comprennent les modifications ultérieures apportées à ces textes.

1997, c. 85, a. 16.

619.5. Le gouvernement peut établir, par règlement, la catégorie de véhicules routiers munis d'un moteur de la cylindrée qu'il détermine pour lesquels sont payables un droit additionnel ainsi qu'un droit d'acquisition et fixer le montant de ces droits selon la cylindrée des véhicules ou en établir les règles de calcul.

2004, c. 35, a. 44; 2016, c. 7, a. 86.

620. Le gouvernement peut, par règlement:

1° *(paragraphe abrogé);*

2° *(paragraphe abrogé);*

3° *(paragraphe abrogé);*

3.1° *(paragraphe abrogé);*

© Éditeur officiel du Québec

4° *(paragraphe abrogé);*

4.1° établir la forme et les règles de conservation du registre que doit tenir un recycleur visé au titre III;

4.2° déterminer les pièces majeures d'un véhicule aux fins de l'application de l'article 155;

5° déterminer la forme, le contenu et le mode de transmission du rapport qu'un agent de la paix doit transmettre à la Société;

5.1° déterminer dans quels cas un agent de la paix et un assureur sont tenus de faire rapport à la Société lorsque l'accident n'a causé qu'un préjudice matériel et qu'il n'a donné lieu à aucun délit de fuite;

6° *(paragraphe abrogé).*

1986, c. 91, a. 620; 1987, c. 94, a. 92; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 229; 1996, c. 56, a. 136; 1999, c. 40, a. 55; 2000, c. 64, a. 28; 2015, c. 4, a. 40.

621. Le gouvernement peut, par règlement:

1° établir les conditions pour l'apposition, par la Société, d'un numéro d'identification sur un véhicule routier;

2° établir des normes de fabrication, de vente, d'installation et d'utilisation des phares antibrouillards, des systèmes d'échappement, des pneus et des casques protecteurs;

2.1° établir les normes, les conditions et les modalités de construction, d'utilisation, de garde, d'entretien, de salubrité et de sécurité relatives aux véhicules routiers affectés au transport des personnes handicapées, établir les normes d'installation et d'utilisation d'équipements et d'accessoires sécuritaires relatives à ces véhicules, et déterminer les personnes et les véhicules routiers qui sont visés par ces normes;

3° établir les conditions d'installation et d'utilisation de phares blancs à l'arrière de certaines catégories ou sous-catégories de véhicules routiers;

4° *(paragraphe abrogé)*;

5° établir les critères auxquels doit satisfaire un véhicule routier pour être muni de feux jaunes clignotants ou pivotants;

5.1° prévoir dans quels cas et à quelles conditions un véhicule d'urgence peut être muni de phares blancs clignotants alternatifs;

5.2° fixer les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 226.2 peut être obtenue ainsi que les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire et les modalités de son installation;

6° établir des normes relatives au nombre, à la couleur, l'intensité, la forme et les dimensions des phares, des feux et des réflecteurs;

7° établir des normes auxquelles doivent satisfaire les pare-brise et les vitres des véhicules routiers pour assurer la visibilité des conducteurs;

8° établir des normes de fabrication, d'installation et d'utilisation des panneaux avertisseurs de circulation lente, des drapeaux rouges et des panneaux réfléchissants;

8.1° établir les caractéristiques du feu jaune de signalisation d'un chargement ou d'un équipement qui excède l'arrière d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers ainsi que les normes d'installation et d'utilisation de ce feu;

9° établir les conditions auxquelles l'équitation peut être faite sur les chemins publics;

© Éditeur officiel du Québec

10° approuver des appareils servant à mesurer la vitesse d'un véhicule routier et établir la manière dont ces appareils doivent être utilisés;

11° établir des normes d'utilisation des lampes, des réflecteurs et des fusées éclairantes;

11.1° prévoir des normes applicables à la hauteur de la benne basculante d'un véhicule lourd ainsi qu'au témoin rouge clignotant ou à l'avertisseur sonore visé à l'article 257.1;

12° établir les normes relatives aux cycles de travail, aux heures de repos, aux heures de conduite et aux heures de travail que doit respecter le conducteur d'un véhicule lourd pour pouvoir conduire et établir, à ces fins, des normes particulières relatives à l'installation et à l'utilisation d'accessoires et d'équipement sur ces véhicules ainsi que des normes relatives à la conduite de ceux-ci;

12.0.1° définir, pour l'application des articles 519.8.1, 519.9, 519.10, 519.12, 519.20, 519.21.1 à 519.26 et 519.31 à 519.31.3, les expressions «conducteur», «cycle», «déclaration de mise hors service», «directeur», «directeur provincial», «document justificatif», «fiche journalière», «heure de conduite», «heure de repos», «heure de travail», «jour», «journée», «permis» et «terminus d'attache»;

12.0.2° établir les conditions et modalités suivant lesquelles la Société peut accorder au moyen d'un permis à l'exploitant ou au conducteur d'un véhicule lourd l'autorisation de déroger aux normes et conditions relatives aux heures de conduite et de repos prévues par un règlement pris en vertu du paragraphe 12°, les conditions et modalités rattachées au permis ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles la Société peut donner son approbation à la délivrance d'un permis par un autre directeur;

12.1° établir les modalités suivant lesquelles le conducteur d'un véhicule lourd doit remplir une fiche journalière, déterminer les renseignements qu'elle doit contenir ainsi que sa forme et établir les règles d'expédition, de réception et de conservation de celle-ci et des documents justificatifs;

12.2° prévoir les conditions selon lesquelles l'exploitant n'a pas l'obligation d'exiger que tous les conducteurs remplissent une fiche journalière sur laquelle sont consignées toutes leurs heures de repos et toutes leurs heures de travail pour la journée, les conditions selon lesquelles le conducteur n'a pas l'obligation de remplir une telle fiche et déterminer les documents que le conducteur tenu de remplir des fiches journalières doit avoir en sa possession pour conduire;

12.2.1° établir selon quelles modalités l'exploitant qui utilise les services d'un conducteur doit obtenir de la personne qui lui offre ces services les fiches journalières de ce conducteur;

12.2.2° établir selon quelles modalités toute personne qui fournit les services d'un conducteur doit transmettre les fiches journalières de ce conducteur à l'exploitant;

12.3° déterminer les normes, conditions et modalités d'application d'un programme de gestion de la fatigue;

12.4° déterminer les normes suivant lesquelles tout agent de la paix peut délivrer une déclaration de mise hors service à l'égard du conducteur d'un véhicule lourd ainsi que la durée et les modalités d'application de cette déclaration;

13° établir des normes d'installation et d'utilisation des dispositifs d'alarme antivol;

14° établir des normes d'installation et d'utilisation des dispositifs de sécurité pour enfants;

15° établir des catégories de véhicules routiers et d'ensemble de véhicules routiers suivant leur chargement, le nombre, le type et la catégorie de leurs essieux, leur configuration eu égard à l'agencement de leurs essieux, les caractéristiques de leurs pneus et de leur suspension ou toute autre caractéristique mécanique ou physique;

© Éditeur officiel du Québec

16° établir des catégories d'essieux et inclure dans ces catégories les agencements de roues qui ne sont pas reliées à un essieu, mais qui en tiennent lieu;

17° établir, pour les classes de chemins publics, selon les catégories de véhicules routiers et d'ensemble de véhicules routiers et les catégories d'essieux, des normes de charge par essieu, de masse totale en charge et de dimensions des véhicules routiers et des ensembles de véhicules routiers avec ou sans chargement;

18° modifier, en période de dégel, de pluie, d'érosion et d'inondation, les normes établies en vertu du paragraphe 17°;

19° déterminer la forme et le contenu d'un permis spécial de circulation;

20° fixer les droits exigibles et établir les conditions et les formalités d'obtention d'un permis spécial de circulation ainsi que les conditions se rattachant à ce permis, selon que ce permis est relatif à un véhicule hors normes ou à un véhicule qui sert au transport d'un chargement excédant sa largeur ou sa longueur;

20.1° déterminer la forme et le contenu d'un permis d'escorte de véhicules hors normes et désigner une personne habilitée à le délivrer;

20.2° fixer les droits exigibles pour l'obtention d'un permis d'escorte de véhicules hors normes, établir les conditions d'obtention d'un tel permis, y compris prévoir le dépôt d'un cautionnement, sa nature et son montant, et déterminer les conditions se rattachant à ce permis, y compris les rapports que le titulaire doit communiquer à la personne habilitée à délivrer le permis d'escorte;

20.3° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe 20.2°, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer pour chaque infraction les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant;

20.4° établir des normes de sécurité et des règles de circulation relatives aux machines agricoles, aux ensembles de véhicules agricoles et aux véhicules routiers qui les escortent et définir l'expression «ensemble de véhicules agricoles»;

20.5° déterminer les dispositions d'un règlement sur les machines agricoles, les ensembles de véhicules agricoles et les véhicules routiers qui les escortent dont la violation constitue une infraction et indiquer pour chaque infraction les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant;

21° établir des conditions permettant de faire traverser un chemin public à des animaux de ferme sans avoir à se conformer au premier alinéa de l'article 493;

22° établir des normes relatives à la vente et à l'usage d'huile servant au fonctionnement des freins;

23° établir des normes d'arrimage des charges et déterminer parmi les dispositions de ce règlement, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, lesquels doivent être, selon la gravité de l'infraction, de 90 $ à 270 $, de 175 $ à 525 $ ou de 350 $ à 1 050 $ pour le conducteur, le propriétaire ou le locataire ou de 175 $ à 525 $, de 350 $ à 1 050 $ ou de 700 $ à 2 100 $ pour l'exploitant visé au titre VIII.1;

24° prescrire l'installation et l'utilisation d'accessoires sécuritaires pour les autobus et les minibus et en établir les normes d'installation et d'utilisation;

25° établir les normes de sécurité auxquelles doit satisfaire un véhicule routier pour être autorisé à circuler;

25.1° définir, pour l'application des normes de sécurité des véhicules routiers, des catégories et des sous-catégories de véhicules routiers autres que celles prévues au présent code;

26° établir des règles concernant la présence et la circulation des convois routiers sur les chemins publics;

© Éditeur officiel du Québec

27° prendre les mesures requises pour contrôler les dimensions et la masse d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers qui circule sur un chemin public, y compris son chargement;

27.1° établir les valeurs du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur selon les catégories de véhicules routiers et les méthodes de mesurage du niveau sonore ainsi que prescrire les méthodes de mesurage;

27.2° déterminer les normes techniques des sonomètres et autres instruments qui peuvent être utilisés pour contrôler le niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur;

28° déterminer les véhicules routiers soumis à la vérification mécanique en vertu du paragraphe 11° de l'article 521;

29° établir la fréquence, les normes et les modalités de la vérification mécanique et de l'expertise technique ainsi que les normes et les modalités de la vérification photométrique, à l'égard des différents véhicules routiers qui y sont soumis;

30° déterminer, relativement à la vérification mécanique, les défectuosités mineures et majeures pouvant affecter un véhicule routier;

31° établir la forme, le contenu, les conditions et les modalités de délivrance des avis visés aux articles 531 et 542;

31.1° établir quels sont les véhicules routiers accidentés, incendiés ou inondés qui ne peuvent être reconstruits;

31.2° prévoir les autres documents et renseignements que doit contenir le dossier de reconstruction d'un véhicule routier visé à l'article 546.2;

31.3° prévoir les catégories de véhicules routiers accidentés qui sont exemptées partiellement ou totalement du titre IX.1;

32° établir la forme et le contenu du certificat de vérification mécanique, de l'attestation de vérification photométrique, de la vignette de conformité et du certificat de conformité technique;

32.1° déterminer les normes minimales auxquelles doit répondre un programme d'entretien préventif tenant lieu de vérification mécanique obligatoire, lesquelles portent sur:

a) les exigences relatives aux composantes mécaniques à vérifier à chaque séance d'entretien;

b) la fréquence des séances d'entretien;

c) le lieu où s'effectue l'entretien;

d) la qualification des mécaniciens affectés à l'entretien et les cas où ils doivent être titulaires d'une attestation de compétence délivrée conformément à l'article 543.3.1;

32.2° déterminer les renseignements et les documents qui doivent être fournis par le propriétaire lors d'une demande de reconnaissance d'un programme d'entretien préventif;

32.3° déterminer les renseignements que doit contenir le certificat de reconnaissance;

32.4° établir la forme, le contenu et la période de validité de la vignette du programme d'entretien préventif;

32.5° établir la forme, le contenu et les règles de conservation des dossiers d'entretien préventif;

© Éditeur officiel du Québec

32.6° prévoir les conditions permettant au propriétaire de faire exécuter son programme d'entretien préventif par un tiers;

32.7° prévoir les cas et les conditions donnant lieu à la révocation du certificat de reconnaissance par la Société;

32.8° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu des paragraphes 32.1° à 32.7°, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, lesquels doivent être selon la gravité de l'infraction de 100 $ à 200 $, ou de 300 $ à 600 $ pour le propriétaire visé au chapitre I.1 du Titre IX et de 350 $ à 1 050 $ ou de 700 $ à 2 100 $ si ce propriétaire est visé au Titre VIII.1;

32.9° prévoir une mise en application progressive du chapitre I.1 du titre IX en fonction du nombre et du type de véhicules visés par le programme;

33° *(paragraphe abrogé);*

34° *(paragraphe abrogé);*

35° déterminer les dispositions d'un règlement concernant les conditions se rattachant à un permis spécial de circulation relatif à une certaine catégorie de véhicules routiers ou d'ensembles de véhicules routiers dont la violation constitue une infraction et indiquer pour chaque infraction les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant;

36° exempter certains véhicules routiers selon leurs catégories ou sous-catégories, selon l'année de leur fabrication ou selon la marque et le modèle attribué par le fabricant de l'obligation d'être munis d'un système de freins de service sur les roues de l'essieu avant;

36.1° prévoir quels sont les systèmes de ralentissement supplémentaires dont doivent être munis, pour circuler sur un chemin public où cet équipement est requis par une signalisation, les véhicules routiers dont la masse, charge comprise, excède celle qu'il détermine;

37° établir les normes d'entretien des véhicules lourds ainsi que la fréquence et les modalités des vérifications que doit effectuer tout propriétaire;

38° établir les normes relatives à la ronde de sécurité d'un véhicule lourd prévue à l'article 519.2 et en exempter certains conducteurs, propriétaires et exploitants dans les cas qu'il indique;

38.1° déterminer, pour l'application du chapitre II du titre VIII.1, les caractéristiques d'un autocar;

39° déterminer la forme, le contenu et les règles de conservation des rapports, fiches journalières, dossiers ou autres documents visés au titre VIII.1 et en exempter certains propriétaires, exploitants ou personnes qui fournissent les services d'un conducteur dans les cas qu'il indique;

39.1° *(paragraphe abrogé);*

40° déterminer la forme, le contenu, les modalités de transmission et les règles de conservation du rapport de ronde de sécurité prévu à l'un des articles 519.3 ou 519.4 et du rapport de vérification spécifique à un autocar prévu à l'article 519.15 et en exempter certains conducteurs ou personnes désignées par l'exploitant dans les cas qu'il indique;

40.1° déterminer les personnes devant être informées d'une défectuosité constatée sur un véhicule lourd ainsi que la forme, le contenu et les modalités du signalement prévu à l'article 519.5;

41° *(paragraphe abrogé);*

© Éditeur officiel du Québec

42° prévoir, aux conditions qu'il détermine, les cas où un véhicule lourd est exempté partiellement ou totalement de l'application des dispositions du titre VIII.1;

42.1° exempter certains véhicules lourds de l'obligation de s'immobiliser à un passage à niveau;

43° *(paragraphe abrogé);*

44° établir les modalités suivant lesquelles un exploitant ou toute autre personne qu'il détermine est informé par le conducteur dont le permis de conduire ou la classe autorisant la conduite d'un véhicule lourd a été modifié, suspendu ou révoqué;

45° *(paragraphe abrogé);*

46° *(paragraphe abrogé);*

47° prévoir dans quels cas et à quelles conditions l'occupant d'un véhicule routier peut y consommer des boissons alcoolisées;

48° *(paragraphe abrogé);*

49° prévoir les conditions et les formalités pour la reconnaissance partielle ou totale des programmes de vérification mécanique périodique et obligatoire d'une autre autorité administrative au Canada et aux États-Unis sur des véhicules routiers ainsi que les cas où ces véhicules devront être soumis à une vérification mécanique en vertu du présent code;

50° fixer les frais pour le remorquage et les frais quotidiens pour la garde d'un véhicule routier saisi par un agent de la paix au nom de la Société;

51° préciser les modalités d'application de l'article 443.1, notamment définir le sens de certaines expressions ainsi que prévoir d'autres exceptions à l'interdiction prévue à cet article ainsi que d'autres normes applicables aux écrans d'affichage;

52° fixer, en fonction des coûts encourus par la Société pour l'application de l'article 194, le montant par lequel est multiplié le nombre d'avis transmis à la Société conformément à l'article 365 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) afin d'établir la somme que versent à la Société le gouvernement, toute municipalité et toute entité autochtone conformément à l'article 648.2.

L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un règlement pris en vertu du paragraphe 52° du premier alinéa. Le ministre des Transports consulte les organismes représentatifs des municipalités, notamment l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), avant de soumettre le projet de règlement au gouvernement. Il peut également faire toute autre consultation qu'il estime appropriée.

1986, c. 91, a. 621; 1987, c. 94, a. 93; 1988, c. 68, a. 18; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 230; 1993, c. 42, a. 30; 1995, c. 25, a. 9; 1996, c. 56, a. 137; 1996, c. 60, a. 78; 1998, c. 40, a. 144; 1999, c. 66, a. 26; 2002, c. 29, a. 69; 2004, c. 2, a. 71; 2003, c. 5, a. 13; 2005, c. 39, a. 48; 1999, c. 66, a. 26; 2008, c. 14, a. 86; 2010, c. 34, a. 88; 2018, c. 7, a. 164; N.I. 2019-12-01.

622. Le gouvernement peut, par règlement, édicter des normes à l'égard du transport des matières dangereuses sur un chemin public, un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers, sur les terrains de centres commerciaux et autres chemins où le public est autorisé à circuler. Le règlement peut notamment:

1° établir des catégories de véhicules automobiles et d'ensembles de véhicules routiers suivant leur chargement et leurs caractéristiques mécaniques ou physiques;

2° établir des classes et des catégories de matières dangereuses;

© Éditeur officiel du Québec

3° désigner une matière comme matière dangereuse;

4° établir des normes, conditions ou modalités de construction, d'utilisation, de garde et d'entretien de tout véhicule automobile et ensemble de véhicules routiers et de tout conteneur qu'il indique lorsque ce véhicule ou ce conteneur est utilisé en vue d'un transport d'une matière dangereuse;

5° adopter, selon les catégories de véhicules ainsi que les classes et catégories de matières dangereuses, des normes et interdictions relatives:

a) à la circulation des véhicules automobiles et des ensembles de véhicules routiers affectés au transport d'une matière dangereuse;

b) à la présence sur un chemin ou un terrain visé par le présent article: d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules routiers affecté au transport d'une matière dangereuse;

c) aux opérations de chargement, de manutention, de déchargement, de conteneurisation et d'emballage des matières dangereuses transportées ou devant l'être;

d) à l'emballage des matières dangereuses transportées ou devant l'être;

6° prescrire selon les catégories de véhicules routiers ainsi que les classes et catégories de matières dangereuses transportées ou devant l'être:

a) les indications de danger et les autres informations qui doivent être apposées sur les matières dangereuses et sur leur emballage ainsi que sur les conteneurs, les véhicules automobiles et les ensembles de véhicules routiers dans lesquels elles se trouvent;

b) les documents qui doivent accompagner les matières dangereuses au cours de leur transport ainsi que les informations minimales que ces documents doivent contenir;

6.1° établir les règles relatives à la formation des personnes travaillant dans l'industrie du transport des matières dangereuses;

7° déterminer parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu du présent article celles qui sont applicables à l'expéditeur qui offre une matière dangereuse à être transportée, au propriétaire ou à l'exploitant du véhicule lourd, au transporteur ou au conducteur du véhicule qui transporte des matières dangereuses;

8° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible :

a) la personne qui offre des matières dangereuses à être transportées, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule lourd ou le transporteur de matières dangereuses, et qui doivent être de 175 $ à 525 $, de 350 $ à 1 050 $ ou de 700 $ à 2 100 $ selon la gravité de l'infraction ;

b) le conducteur du véhicule qui transporte des matières dangereuses, et qui doivent être de 90 $ à 270 $, de 175 $ à 525 $ ou de 350 $ à 1 050 $ selon la gravité de l'infraction.

Les pouvoirs réglementaires prévus au présent article peuvent être exercés à l'égard de tous les chemins et terrains visés au présent article ou de certains d'entre eux spécifiquement désignés.

1986, c. 91, a. 622; 1987, c. 94, a. 94; 1998, c. 40, a. 145; 2002, c. 29, a. 70; 2010, c. 34, a. 89.

623. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 623; 1992, c. 61, a. 165.

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE II

POUVOIRS ATTRIBUÉS À LA SOCIÉTÉ

1990, c. 19, a. 11.

624. La Société peut, par règlement:

1° fixer les frais exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et lors du paiement des droits et de la contribution d'assurance prévus à l'article 31.1 et établir les modalités de paiement de ces frais;

1.0.1° fixer les frais de gestion exigibles liés à l'administration du système de plaques d'immatriculation personnalisées;

1.1° fixer les frais supplémentaires exigibles lors du paiement des droits et de la contribution d'assurance prévus à l'article 31.1, en cas de défaut de payer au cours de la période déterminée par le règlement pris en vertu du paragraphe 8.8° de l'article 618;

1.2° fixer les frais de délivrance des plaques d'immatriculation personnalisées;

2° *(paragraphe abrogé)*;

3° fixer, en fonction de la nature, de la classe ou de la catégorie d'un permis, les frais exigibles pour son obtention et son renouvellement ainsi que ceux exigibles lors du paiement des droits et de la contribution d'assurance prévue à l'article 93.1 et établir les modalités de paiement de ces frais;

3.1° fixer les frais supplémentaires exigibles lors du paiement des droits, des frais et de la contribution d'assurance prévus à l'article 93.1, en cas de défaut de payer au cours de la période déterminée par le règlement pris en vertu du paragraphe 4.2° de l'article 619;

4° fixer les frais exigibles pour les examens de compétence;

4.1° fixer les frais, exigibles à compter de la date qu'elle détermine, pour le remplacement d'un certificat d'immatriculation, d'une plaque d'immatriculation, d'une vignette de contrôle, d'un certificat d'immatriculation temporaire ou d'une plaque d'immatriculation amovible;

5° fixer les frais exigibles pour le remplacement d'un certificat d'immatriculation, d'un certificat d'immatriculation temporaire, d'une plaque d'immatriculation, d'une plaque d'immatriculation amovible, d'une vignette ou d'un permis notamment lorsqu'ils sont illisibles, endommagés, détruits, perdus, volés ou lorsqu'il y apparaît un renseignement erroné;

6° *(paragraphe abrogé)*;

7° fixer les frais exigibles pour la délivrance d'un permis spécial de circulation;

7.1° fixer les frais exigibles pour le remplacement d'un permis spécial de circulation et pour la délivrance d'un duplicata d'un tel permis;

8° fixer les frais exigibles pour l'apposition d'un numéro d'identification sur un véhicule routier;

8.1° fixer les frais exigibles pour la délivrance du certificat de reconnaissance et de la vignette pour les véhicules reconnus par la Société comme véhicules d'urgence ou comme véhicules pouvant être munis de feux jaunes clignotants ou pivotants;

8.2° fixer les frais exigibles pour la délivrance du certificat d'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant;

© Éditeur officiel du Québec

9° fixer les frais exigibles pour la vérification mécanique qu'elle effectue, selon les différents véhicules routiers soumis à la vérification mécanique;

9.1° fixer les frais exigibles pour la vérification photométrique qu'elle effectue;

10° fixer les frais exigibles pour la délivrance d'un certificat de vérification mécanique, d'une attestation de vérification photométrique ou d'une vignette de conformité;

10.1° fixer les frais exigibles pour faire l'analyse d'une demande de reconnaissance d'un programme d'entretien préventif;

10.2° fixer les frais exigibles pour l'achat de la vignette du programme d'entretien préventif;

10.3° fixer les frais exigibles pour la communication de renseignements à toute personne qui en fait la demande;

11° prévoir, aux conditions qu'elle établit, des cas d'exemption ou de réduction de certains frais exigibles qu'elle identifie;

12° permettre aux conditions qu'elle établit que la marque d'identification de la Société soit gravée, lithographiée ou imprimée sur des documents qu'elle détermine, autres que les écrits visés à l'article 550, à la place de la signature d'une personne désignée en vertu de l'article 17.1 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011);

13° prévoir, selon la nature des objets, les conditions auxquelles un objet qui a été, conformément au présent code, confisqué ou enlevé à son propriétaire peut lui être remis;

13.1° fixer les frais exigibles de la personne qui était propriétaire du véhicule routier au moment de la saisie pour la gestion du dossier de disposition du véhicule ;

14° *(paragraphe abrogé)*;

15° fixer les frais exigibles relativement à tout mode de paiement ou opération refusés par une institution financière;

15.1° fixer les frais de recouvrement et le taux d'intérêt à l'égard de sommes qu'elle est chargée de percevoir en vertu du présent code ou d'une autre loi et établir les règles de calcul des frais et des intérêts;

16° fixer les frais exigibles des personnes autorisées à effectuer la vérification des véhicules routiers en vertu de l'article 520;

16.1° fixer les frais exigibles des personnes autorisées à effectuer l'expertise technique des véhicules routiers en vertu de l'article 546.1;

16.2° fixer les frais exigibles des personnes autorisées à effectuer la vérification photométrique des vitres des véhicules routiers en vertu de l'article 520.2;

17° fixer les frais exigibles pour l'obtention d'une approbation de la Société en vertu de l'article 214;

18° fixer les frais payables pour l'échange de données relatives à l'application du code avec toute personne morale de droit public ou de droit privé;

19° fixer les frais pour la prise de photographie de la personne qui fait authentifier par la Société la demande de renouvellement d'inscription auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec lorsqu'elle n'est pas titulaire d'un permis de conduire;

20° *(paragraphe abrogé)*;

© Éditeur officiel du Québec

21° fixer les frais de révision d'une décision de suspendre un permis ou le droit d'en obtenir un pour une période de 30, 60 ou 90 jours.

Les frais prévus aux paragraphes 3° et 5° peuvent varier selon le support sur lequel le permis est délivré ou selon qu'il comporte ou non la photographie du titulaire.

1986, c. 91, a. 624; 1987, c. 94, a. 95; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 231; 1993, c. 42, a. 31; 1992, c. 61, a. 166; 1995, c. 6, a. 13; 1996, c. 56, a. 138; 1999, c. 89, a. 53; 1999, c. 66, a. 27; 2001, c. 29, a. 17; 2002, c. 29, a. 71; 2004, c. 2, a. 72; 2004, c. 34, a. 27; 2007, c. 40, a. 78; 2008, c. 14, a. 87; 2010, c. 34, a. 90; 2015, c. 4, a. 41; 2018, c. 7, a. 165; 2018, c. 18, a. 31.

625. Sont soumis à l'approbation du gouvernement, les règlements pris en vertu des paragraphes 9° à 10.2°, 12°, 13° et 16° à 16.2° du premier alinéa de l'article 624 ainsi que les règlements pris en vertu du paragraphe 11° de cet alinéa lorsqu'ils visent des cas d'exemption ou de réduction des frais fixés en vertu de ces paragraphes.

1986, c. 91, a. 625; 1990, c. 19, a. 11; 2013, c. 16, a. 62.

CHAPITRE III

POUVOIRS ATTRIBUÉS À LA MUNICIPALITÉ

626. Une municipalité peut, par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance:

1° déterminer des catégories de véhicules non motorisés soumis à l'enregistrement et fixer les droits d'enregistrement exigibles selon ces catégories;

2° obliger le résident de son territoire propriétaire d'un véhicule non motorisé soumis à l'enregistrement à enregistrer celui-ci;

3° prévoir la délivrance d'un certificat constatant l'enregistrement d'un véhicule non motorisé et obliger son titulaire à avoir avec lui ce certificat lorsqu'il circule avec ce véhicule la municipalité peut nommer, aux conditions qu'elle établit, des personnes qu'elle autorise à effectuer pour son compte la perception des sommes payables pour l'enregistrement des véhicules non motorisés ainsi que toute opération qu'elle indique et déterminer le montant et le mode de leur rémunération;

4° fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire, laquelle peut être différente selon les endroits, sauf sur les chemins publics dont l'entretien est sous la responsabilité du ministre des Transports ou sur lesquels le ministre des Transports a placé une signalisation conformément à l'article 329;

5° prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique et, s'il y a lieu, pour la période qu'elle fixe, pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation ou par des agents de circulation;

6° localiser les postes d'attente pour les taxis, les autobus et les minibus;

7° déterminer des zones de sécurité pour les piétons et en prescrire et régir l'usage;

8° établir des règles relatives à la direction, au croisement et au dépassement des véhicules routiers sur les chemins publics dont l'entretien est sous sa responsabilité, pourvu que ces règles soient conciliables avec les dispositions relatives à ces matières prévues au présent code;

9° établir des règles concernant la circulation des convois routiers sur les chemins publics dont l'entretien est sous sa responsabilité;

10° fixer la vitesse des véhicules routiers dans un parc ou un cimetière sous son contrôle et prohiber aux véhicules routiers l'usage des avenues de ce parc ou de ce cimetière, pourvu que la vitesse permise ou la

© Éditeur officiel du Québec

prohibition soit clairement indiquée au moyen d'une signalisation bien en vue à l'entrée du parc ou du cimetière et le long de ces avenues;

11° prohiber ou restreindre la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux près des écoles, des installations maintenues par un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et des centres hospitaliers visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

12° prendre les mesures nécessaires pour prévenir la congestion de la circulation ou y remédier;

13° fixer les droits annuels qu'elle peut exiger pour une signalisation touristique commerciale installée sur un chemin public dont elle est responsable de l'entretien;

14° permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route dans le respect des conditions et limites que prévoit l'article 73 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3);

15° régir l'aménagement de voies prioritaires pour véhicules d'urgence à proximité des bâtiments assujettis au chapitre III de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et y interdire le stationnement de tout autre véhicule, même sans le consentement du propriétaire de l'immeuble;

16° permettre la circulation à contresens de bicyclettes, sur toute ou partie d'une voie de circulation à sens unique d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions qu'elle détermine, pourvu que cette permission soit clairement indiquée par une signalisation installée aux intersections de cette voie de circulation;

17° autoriser, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier;

18° déterminer des zones où le jeu libre est permis ainsi que, le cas échéant, les restrictions à la circulation qui sont applicables de même que les règles de prudence et les interdictions au jeu libre ou toute autre condition;

19° identifier une rue partagée ou une vélorue sur tout ou partie d'un chemin public dont la gestion lui incombe, délimiter cet espace partagé et, le cas échéant, prévoir des règles additionnelles applicables.

Les municipalités régionales de comté exercent les pouvoirs réglementaires prévus au présent article uniquement dans les parcs régionaux.

Tout règlement ou ordonnance édicté en vertu du paragraphe 14° du premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être transmis au ministre des Transports. Ce dernier peut désavouer en tout temps ce règlement ou cette ordonnance ou une partie de celui-ci ou de celle-ci. Dans ce cas, le règlement, l'ordonnance ou la partie de celui-ci ou de celle-ci qui est désavoué cesse d'avoir effet à compter de la date de publication d'un avis de désaveu à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure déterminée dans cet avis. Le ministre avise dès que possible la municipalité de sa décision.

1986, c. 91, a. 626; 1990, c. 83, a. 232; 1992, c. 21, a. 125; 1992, c. 54, a. 62; 1995, c. 3, a. 1; 1994, c. 23, a. 23; 1995, c. 25, a. 10; 1996, c. 60, a. 79; 1998, c. 40, a. 146; 1999, c. 40, a. 55; 2005, c. 6, a. 196; 2006, c. 12, a. 26; 2007, c. 40, a. 79; 2010, c. 34, a. 91; 2017, c. 13, a. 79; 2018, c. 7, a. 166; 2020, c. 26, a. 134.

627. Malgré toute disposition contraire ou inconciliable d'une loi générale ou spéciale, tout règlement et toute résolution ou, si la loi lui permet d'en édicter, ordonnance pris par une municipalité relativement aux moyens ou systèmes de transport par véhicules soumis à la compétence de la Commission des transports du Québec, à la construction des véhicules, à la circulation des véhicules lourds, à la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses et à l'utilisation des véhicules ailleurs que sur les chemins publics doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par le ministre des Transports.

© Éditeur officiel du Québec

Le présent article ne s'applique pas au transport rémunéré de personnes par automobile régi par la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2).

1986, c. 91, a. 627; 1987, c. 94, a. 97; 1990, c. 83, a. 233; 1996, c. 60, a. 80; 1998, c. 40, a. 147; 1999, c. 40, a. 55; 2006, c. 12, a. 27; 2007, c. 40, a. 80; 2019, c. 18, a. 245.

628. Le ministre des Transports peut approuver tout ou partie d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance visés à l'article 627. Il peut aussi retirer tout ou partie d'une approbation donnée en vertu de cet article. Dans ce cas, le règlement, la résolution ou l'ordonnance ou la partie de celui-ci ou de celle-ci qui est désapprouvé cesse d'avoir effet à compter de la date déterminée dans un avis de retrait de cette approbation publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports peut enlever toute signalisation se rapportant à une disposition d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance qu'il n'a pas approuvée ou à laquelle il a retiré son approbation et la remplacer par la signalisation qu'il estime appropriée.

1986, c. 91, a. 628; 1990, c. 83, a. 234; 1999, c. 40, a. 55.

628.1. *(Abrogé).*

2000, c. 64, a. 29; 2008, c. 14, a. 88; 2017, c. 13, a. 80.

TITRE XIV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

629. Le ministre des Transports ou la Société peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée au présent code.

Cet accord peut exempter toute personne de l'application partielle du présent code.

La Société est chargée de la mise en oeuvre d'un tel accord.

1986, c. 91, a. 629; 1990, c. 19, a. 11; 1996, c. 56, a. 139.

630. Un accord visé à l'article 629 peut également rendre applicable l'imposition d'une sanction prévue au présent code pour une infraction criminelle ou pour une infraction à l'égard de laquelle un nombre de points d'inaptitude est prévu par règlement, à la suite d'une déclaration de culpabilité prononcée par un tribunal de l'État partie à cet accord pour une infraction substantiellement similaire.

La sanction prévue dans le cas du défaut d'acquitter une amende à la suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction visée dans ce code peut également être rendue applicable par cet accord, à l'égard d'une déclaration de culpabilité pour une infraction substantiellement similaire.

L'accord doit contenir la description des infractions et des sanctions qui leur sont applicables.

1986, c. 91, a. 630; 1990, c. 4, a. 220.

631. Le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629. L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement.

1986, c. 91, a. 631.

632. Une personne déclarée coupable par un tribunal de l'État partie à un accord visé à l'article 629 pour une infraction qui y est prévue, peut demander à un juge de la Cour du Québec de se prononcer sur l'applicabilité de la sanction prévue à l'égard de l'infraction pour laquelle elle a été déclarée coupable.

© Éditeur officiel du Québec

Les articles 561 à 573 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la demande visée au présent article.

1986, c. 91, a. 632; 1988, c. 21, a. 66.

633. Le ministre des Transports peut, après consultation de la Société, délivrer un permis spécial autorisant la circulation d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers à un requérant qui ne peut satisfaire aux exigences d'un règlement pris en vertu du paragraphe 20° du premier alinéa de l'article 621 lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, lorsque la délivrance du permis permet de favoriser le transport routier sans compromettre la sécurité routière ou lorsque la délivrance permet:

1° l'application d'une mesure d'allégement réglementaire convenue dans le cadre d'une entente intergouvernementale canadienne sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules;

2° l'expérimentation ou l'essai d'un véhicule, d'un ensemble de véhicules ou d'un équipement installé sur un véhicule;

3° la circulation dans une région ou sur un parcours déterminé d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules ayant une configuration ou une limite de poids ou de dimension différente de celles édictées en application du présent code;

4° la reconnaissance d'équivalence d'un système d'arrimage des charges par rapport à un système autorisé en vertu du paragraphe 23° du premier alinéa de l'article 621.

Lorsque le ministre accorde ce permis, il fixe les conditions qui y sont afférentes, les droits exigibles, le montant et la forme de cautionnement qui garantit le paiement de tout dommage que l'utilisation de ce véhicule ou cet ensemble de véhicules est susceptible de causer à un chemin public.

Le ministre peut déléguer à un fonctionnaire ou employé de son ministère ou à toute autre personne ou tout organisme qu'il désigne l'exercice d'un pouvoir que lui attribue le présent article.

1986, c. 91, a. 633; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 235; 1996, c. 56, a. 140; 2018, c. 7, a. 167.

633.1. Le ministre peut, par arrêté, après consultation de la Société, restreindre ou interdire, pour une durée maximale de 180 jours, l'accès aux chemins publics à tout modèle ou à toute catégorie de véhicule qui constitue un risque pour la sécurité des personnes ou des biens. L'arrêté indique le droit pour tout intéressé de transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée dans les 90 jours de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. À l'expiration des 180 jours, le ministre peut, par arrêté, rendre la restriction ou l'interdiction permanente. Une restriction ou une interdiction édictée en vertu du présent alinéa entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté.

Le ministre peut par arrêté, après consultation de la Société, autoriser la mise en oeuvre de projets pilotes visant à étudier, à expérimenter ou à innover à l'égard de toute matière relevant du présent code. Dans un objectif de sécurité routière, il peut notamment élaborer de nouvelles règles de circulation ou d'utilisation de véhicules. Le ministre fixe les règles et conditions de mise en oeuvre d'un projet pilote. Il peut autoriser, dans le cadre d'un projet pilote, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte. Les dispositions d'un projet pilote ont préséance sur toute disposition inconciliable du présent code et de ses règlements.

En ce qui concerne les projets pilotes relatifs aux véhicules autonomes, le ministre peut également prévoir une exemption de contribution d'assurance associée à l'autorisation de circuler ainsi que fixer le montant minimum obligatoire de l'assurance responsabilité garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par une automobile. Il peut aussi prévoir l'obligation, pour le fabricant ou le distributeur, de rembourser à la Société les indemnités qu'elle sera tenue de verser en cas d'accident automobile. Ces règles particulières ont préséance sur celles prévues par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) et de ses règlements.

© Éditeur officiel du Québec

Ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans, ou de cinq ans lorsqu'ils visent des véhicules autonomes, que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans. Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin. Le ministre peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 200 $ ni supérieur à 3 000 $.

L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu du présent article. Un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

2007, c. 40, a. 81; 2008, c. 14, a. 89; 2018, c. 7, a. 168.

633.2. S'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière, le ministre peut, par arrêté, après consultation de la Société, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition du présent code ou de ses règlements. Le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente. L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté.

2007, c. 40, a. 81.

634. Le ministre des Transports peut, pour l'application du présent code, classer les chemins publics.

1986, c. 91, a. 634.

634.1. La Sûreté ainsi que chacun de ses membres, ont compétence exclusive pour surveiller l'application des règles du présent code sur les autoroutes, sous réserve de la compétence attribuée:

1° par le ministre de la Sécurité publique au corps de police municipal qui dessert la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'autoroute;

2° à un membre d'un corps de police municipal qui assure des services à une municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'autoroute lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, il l'emprunte pour faciliter ses déplacements;

3° aux contrôleurs routiers par l'article 519.67.

1996, c. 73, a. 16; 2002, c. 29, a. 72.

634.2. Pour toute infraction aux règles du présent code commise sur une autoroute, les seuls agents de la paix qui peuvent être autorisés par le poursuivant à délivrer un constat d'infraction sont visés à l'article 634.1.

1996, c. 73, a. 16; 2002, c. 29, a. 73.

634.3. Les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges ne peuvent être utilisés que pour contrôler le respect des règles relatives à la sécurité routière:

1° sur le chemin ou le terrain situé dans une zone scolaire, telle que définie par règlement du ministre des Transports;

2° dans une zone de travaux de construction ou d'entretien qui se limite, pour l'application du présent article, à la partie d'un chemin public pour laquelle la limite de vitesse maximale autorisée est indiquée conformément à l'article 303.1;

3° sur tout autre chemin public déterminé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique, après consultation de la municipalité responsable de l'entretien de ce chemin, le cas échéant.

© Éditeur officiel du Québec

Dans la détermination d'un chemin public visé au paragraphe 3° du premier alinéa, les ministres peuvent tenir compte notamment du caractère accidentogène de ce chemin.

Tout arrêté pris en application du paragraphe 3° du premier alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

2007, c. 40, a. 82; 2012, c. 15, a. 28; 2018, c. 7, a. 169.

634.4. Le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique déterminent, par règlement, les conditions et modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges.

Ces ministres déterminent également par règlement les renseignements qui doivent être contenus dans un registre tenu par la Sûreté du Québec ou, le cas échéant, par tout autre responsable qu'ils désignent par règlement. Ils déterminent également les personnes autorisées à y faire une inscription.

Un règlement pris en application des premier et deuxième alinéas peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) mais qui ne peut être inférieur à 20 jours.

2018, c. 7, a. 170.

635. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 635; 1992, c. 61, a. 167.

636. Un agent de la paix, identifiable à première vue comme tel, peut, dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent code, des ententes conclues en vertu de l'article 519.65 et de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3), exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

1986, c. 91, a. 636; 1987, c. 94, a. 98; 1990, c. 83, a. 236; 1998, c. 40, a. 148; 2005, c. 39, a. 52; 2008, c. 14, a. 90.

636.1. *(Abrogé).*

1990, c. 83, a. 237; 1996, c. 56, a. 141; 1998, c. 40, a. 149; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35; 2008, c. 14, a. 91.

636.2. Un agent de la paix qui, dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent code, de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3), de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), a un motif raisonnable de croire qu'une infraction à ce code, à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, à l'article 186 de la Loi sur l'assurance automobile ou qu'une infraction à une disposition du Code criminel visée à l'article 180 du présent code a été commise peut, sans la permission du propriétaire, prendre possession d'un véhicule routier, le conduire et le remiser aux frais du propriétaire ou de l'exploitant d'un véhicule lourd, le cas échéant.

1990, c. 83, a. 237; 1996, c. 56, a. 142; 1998, c. 40, a. 150; 2005, c. 39, a. 52.

636.3. La personne auprès de qui le véhicule routier a été remisé conformément aux articles 536 et 636.2 en assume la garde avec prudence.

Le gardien a le droit de retenir le véhicule routier jusqu'au paiement de tous les frais de remorquage et de garde du véhicule.

Lorsqu'un véhicule routier remisé par un contrôleur routier n'est pas réclamé dans les 40 jours suivant la date du remisage, la Société en dispose conformément aux règles énoncées aux articles 209.17 à 209.22.3, en

© Éditeur officiel du Québec

remplaçant dans les articles 209.17 et 209.22 le mot «saisie» par le mot «remisage», compte tenu des adaptations nécessaires.

1999, c. 66, a. 28; 2010, c. 34, a. 92.

637. Un agent de la paix est autorisé à confisquer, pour ensuite le remettre à la Société, une plaque factice, une vignette de contrôle factice, une plaque sur laquelle est apposée une vignette factice, une vignette de conformité factice ou une vignette d'identification factice.

Pour l'application du premier alinéa:

1° une plaque factice est celle visée à l'article 34 ou celle délivrée pour un autre véhicule routier que celui sur lequel elle est fixée;

2° une vignette de contrôle factice est celle visée à l'article 34 ou celle délivrée pour un autre véhicule que celui qui porte la plaque sur laquelle elle est apposée;

3° *(paragraphe abrogé);*

4° une vignette de conformité factice est celle visée à l'article 538.1;

5° une vignette d'identification factice est une vignette qui peut être confondue avec une vignette d'identification délivrée par la Société en application de l'article 11 ou par une autre autorité administrative compétente.

1986, c. 91, a. 637; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 238; 2002, c. 29, a. 74; 2008, c. 14, a. 92.

637.1. L'agent de la paix est autorisé à saisir et détruire tout permis lorsque celui-ci ou une classe de celui-ci fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation.

Lorsqu'il confisque un permis, l'agent de la paix délivre un reçu à la personne en possession du permis et remet ensuite le permis à la Société.

1990, c. 83, a. 238; 1996, c. 56, a. 143; 2015, c. 4, a. 42.

637.2. La Société et un agent de la paix sont autorisés à confisquer un permis altéré, délivré, reproduit ou utilisé de façon frauduleuse de même qu'un permis perdu ou volé.

2008, c. 14, a. 93.

638. L'agent de la paix qui, conformément au présent code, confisque ou enlève à son propriétaire un objet, doit aviser sans délai la Société du nom et de l'adresse de la personne qui était en possession de cet objet.

1986, c. 91, a. 638; 1990, c. 19, a. 11.

638.1. Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action d'un agent de la paix agissant en vertu du présent code, de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3) ou d'une loi dont la Société, conformément aux dispositions de l'article 519.64, est chargée de l'application, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 $ à 600 $ ou, si l'infraction est commise dans le cadre d'une intervention relative à un véhicule lourd, de 700 $ à 2 100 $.

© Éditeur officiel du Québec

Malgré les dispositions du premier alinéa, l'amende est de 600 $ à 2 000 $ si l'infraction est commise par un recycleur de véhicules routiers dans le cadre d'une action de l'agent de la paix agissant en vertu de l'article 156 du présent code.

2002, c. 29, a. 75; 2008, c. 14, a. 94; 2018, c. 7, a. 171.

638.2. Le recycleur de véhicules routiers qui entrave, de quelque manière que ce soit, l'action d'un employé de la Société agissant en vertu de l'article 156, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 600 $ à 2 000 $.

2018, c. 7, a. 172.

639. Selon la nature des objets et sauf dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 252, la Société peut, aux conditions prévues par règlement, remettre un objet confisqué ou enlevé à son propriétaire lorsque celui-ci présente une demande écrite à cet effet dans les 90 jours qui suivent la date de la confiscation ou de l'enlèvement de l'objet. La remise de l'objet est effectuée aux frais du propriétaire.

1986, c. 91, a. 639; 1988, c. 68, a. 19; 1990, c. 19, a. 11.

640. La Société dispose des objets confisqués ou enlevés après l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date de la confiscation ou de l'enlèvement de ceux-ci.

1986, c. 91, a. 640; 1987, c. 94, a. 99; 1990, c. 19, a. 11.

641. Les fonctionnaires de la Sûreté du Québec désignés par le directeur général de la Sûreté du Québec pour l'application du présent code sont des agents de la paix chargés de son application à l'égard des écoles de conduite et des véhicules routiers suivants:

1° un véhicule automobile utilisé par une école de conduite pour des fins d'enseignement;

2° un autobus, un minibus, un véhicule de commerce, un taxi et un ensemble de véhicules routiers;

3° un véhicule servant à transporter de l'équipement qui y est fixé en permanence et comportant un espace pour le chargement;

4° un véhicule conçu principalement pour effectuer un travail et muni à cette fin, en permanence, de son outillage;

5° un véhicule agencé pour approvisionner, réparer ou remorquer les véhicules routiers;

6° un véhicule automobile dont le propriétaire est un agriculteur et qui est utilisé pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à leur production.

1986, c. 91, a. 641.

642. Le propriétaire d'un véhicule routier volé doit, sans délai, aviser la Société du vol de son véhicule et, le cas échéant, de son recouvrement.

L'agent de la paix qui est avisé du vol d'un véhicule routier doit faire le nécessaire pour en informer la Société.

1986, c. 91, a. 642; 1990, c. 19, a. 11.

© Éditeur officiel du Québec

643. Le propriétaire d'un véhicule routier qui contrevient au premier alinéa de l'article 642 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $ à 200 $.

1986, c. 91, a. 643; 1990, c. 4, a. 212.

643.1. *(Abrogé).*

1990, c. 83, a. 239; 2008, c. 14, a. 95.

643.2. Le conducteur qui contrevient à l'article 636 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 $ à 600 $.

Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à l'article 636 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 $ à 2 100 $.

1990, c. 83, a. 239; 1998, c. 40, a. 151; 2002, c. 29, a. 76; 2008, c. 14, a. 96.

644. Quiconque fait, permet ou tolère que soit faite une utilisation frauduleuse d'un document délivré par la Société commet une infraction et est passible d'une amende de 300 $ à 600 $.

1986, c. 91, a. 644; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 4, a. 212.

644.1. Quiconque, sciemment, utilise ou divulgue les renseignements communiqués par la Société en vertu du deuxième alinéa de l'article 610, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 $ à 1 000 $.

1990, c. 83, a. 240.

644.2. Quiconque, sciemment, conserve au-delà de la période prescrite au troisième alinéa de l'article 610 les renseignements communiqués par la Société en vertu du deuxième alinéa de cet article, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 $ à 1 000 $.

1990, c. 83, a. 240.

644.3. Le titulaire d'un permis délivré par la Société doit l'aviser du vol ou de la perte de son permis.

L'agent de la paix qui est avisé du vol d'un permis délivré par la Société doit l'en aviser.

2008, c. 14, a. 97.

644.4. Le titulaire d'un permis qui contrevient au premier alinéa de l'article 644.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $ à 200 $.

2008, c. 14, a. 97.

645. *(Abrogé).*

1986, c. 91, a. 645; 1990, c. 4, a. 212; 1996, c. 60, a. 81.

645.1. *(Abrogé).*

1987, c. 94, a. 100; 1990, c. 4, a. 212; 1998, c. 40, a. 152.

645.2. *(Abrogé).*

1988, c. 68, a. 20; 1990, c. 4, a. 221; 1996, c. 60, a. 81.

© Éditeur officiel du Québec

645.3. Quiconque contrevient à un règlement pris en vertu du paragraphe 2.1° de l'article 621 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $ à 200 $.

1990, c. 83, a. 241.

Non en vigueur

645.4. Quiconque contrevient à un règlement pris en vertu du paragraphe 20.4° de l'article 621 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $ à 200 $.

1990, c. 83, a. 241.

646. Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 622, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 $ à 270 $, de 175 $ à 525 $ et de 350 $ à 1 050 $, selon la gravité de l'infraction identifiée par règlement.

La personne qui offre des matières dangereuses à être transportées, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule lourd ou le transporteur de matières dangereuses qui contrevient à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 622, commet une infraction et est passible d'une amende de 175 $ à 525 $, de 350 $ à 1 050 $ et de 700 $ à 2 100 $ selon la gravité de l'infraction identifiée par règlement.

1986, c. 91, a. 646; 1987, c. 94, a. 101; 1990, c. 4, a. 212; 1999, c. 66, a. 29.

647. Les amendes prévues par les ordonnances ou règlements pris en vertu des paragraphes 4°, 5° et 8° du premier alinéa de l'article 626 doivent être égales à celles imposées par le présent code pour des infractions de même nature.

Lorsque l'infraction prévue par un règlement pris par une municipalité en vertu du paragraphe 5° du même article se rapporte à un camion ou à un véhicule-outil, l'amende doit être de 175 $ à 525 $.

1986, c. 91, a. 647; 1999, c. 66, a. 30; 2017, c. 13, a. 81.

648. Les sommes perçues en vertu du présent code sont versées au fonds consolidé du revenu, dans les délais et selon les modalités fixés par le ministre des Finances, sauf:

1° les amendes qui appartiennent à la municipalité ou à l'entité autochtone poursuivantes;

1.1° les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale qui appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour;

1.2° *(paragraphe abrogé);*

1.3° *(paragraphe abrogé);*

1.4° *(paragraphe abrogé);*

2° les sommes qui sont mises à la disposition de la Société conformément aux articles 151 à 151.3 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) et conformément à l'article 23 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011);

3° les frais fixés par règlement de la Société en vertu du présent code;

3.1° les frais perçus par la Société qui sont fixés par un règlement du gouvernement pris en vertu des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 155 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

© Éditeur officiel du Québec

3.2° la portion des frais remis à un poursuivant, en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et les frais remis au défendeur en vertu de l'article 223 de ce code;

4° la portion des amendes que le gouvernement alloue à la Société;

5° les montants reçus par la Société dans le cadre d'une entente conclue avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme public ainsi que les montants reçus en application de l'article 24 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001);

6° la portion des droits sur l'immatriculation des véhicules de transport de biens et de personnes que la Société a perçus au cours de son exercice financier fixée par entente entre la Société et le ministre des Finances, laquelle représente les coûts encourus, en tout ou en partie, moins les frais perçus, au cours de cet exercice financier pour exercer sa compétence en vertu du titre VIII.2 du présent code et pour assurer la gestion des activités prévues au présent code et reliées à l'immatriculation et aux permis;

7° la moitié des droits additionnels et des droits d'acquisition perçus mensuellement à l'égard des véhicules routiers de la catégorie déterminée par règlement, munis d'un moteur de la cylindrée déterminée par règlement, jusqu'à ce que la somme versée au fonds consolidé du revenu atteigne 30 000 000 $ par année financière du gouvernement, puis la totalité de ces droits;

8° *(paragraphe abrogé);*

9° *(paragraphe abrogé);*

10° *(paragraphe abrogé).*

1986, c. 91, a. 648; 1987, c. 94, a. 102; 1990, c. 19, a. 10; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 242; 1992, c. 61, a. 168; 1999, c. 66, a. 31; 2003, c. 5, a. 14; 2004, c. 35, a. 45; 2000, c. 49, a. 27; 2008, c. 14, a. 98; 2007, c. 40, a. 83; 2008, c. 14, a. 98; 2009, c. 48, a. 24; 2010, c. 20, a. 42; 2010, c. 34, a. 93; 2010, c. 33, a. 26; 2011, c. 18, a. 114; 2015, c. 4, a. 43; 2016, c. 7, a. 87.

648.1. *(Abrogé).*

1991, c. 32, a. 168; 2010, c. 20, a. 43; 2010, c. 33, a. 27; 2011, c. 18, a. 115.

648.2. Le gouvernement, toute municipalité et toute entité autochtone ayant conclu une entente en vertu du deuxième alinéa de l'article 597 doivent, pour l'application de l'article 194, déduire du montant équivalant au total des amendes et des frais qu'ils ont respectivement perçus et pour lesquels un avis prévu à l'article 365 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) a été transmis à la Société, une somme correspondant au produit obtenu en multipliant le montant fixé par règlement du gouvernement par le nombre d'avis qu'ils ont transmis à la Société, en application de l'article 365 du Code de procédure pénale. La Société fixe les modalités de versement de ces sommes.

Si le total des sommes versées à la Société en vertu du premier alinéa par le gouvernement, les municipalités et les entités autochtones au cours d'une année s'avère inférieur aux coûts encourus par la Société pour l'application de l'article 194 au cours de la même année, la différence est reportée à l'année subséquente pour paiement. Si le total de ces sommes s'avère supérieur à ces coûts, la différence est déduite des coûts pour l'année subséquente.

2003, c. 5, a. 15; 2009, c. 26, a. 24; 2010, c. 34, a. 94.

648.3. *(Abrogé).*

2004, c. 35, a. 46; 2016, c. 7, a. 88.

648.4. Malgré l'article 648, le ministre des Transports et la Société de l'assurance automobile du Québec conviennent des dates et des modalités selon lesquelles sont versées au fonds consolidé du revenu les droits fixés par règlement et revalorisés, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), ainsi que les droits additionnels qu'elle perçoit en vertu:

© Éditeur officiel du Québec

1° des paragraphes 3°, 5° et 6° du premier alinéa de l'article 21, à l'exception de ceux perçus pour l'immatriculation des motoneiges, des véhicules tout terrain ainsi que des autres véhicules routiers hors route visés par la réglementation sur l'immatriculation et à l'exception de la portion de droits sur l'immatriculation des véhicules de transport de biens et de personnes visée au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 648;

2° des premier et quatrième alinéas de l'article 31.1, à l'exception de ceux perçus pour avoir le droit de circuler avec une motoneige, un véhicule tout terrain ainsi qu'un autre véhicule routier hors route visé par la réglementation sur l'immatriculation et à l'exception de la portion de droits sur l'immatriculation des véhicules de transport de biens et de personnes visée au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 648;

3° du premier alinéa de l'article 69;

4° de l'article 93.1;

5° *(ce paragraphe a cessé d'avoir effet le 11 février 2019).*

Malgré les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, la part des droits qui n'est pas versée au fonds consolidé du revenu en application du paragraphe 7° de l'article 648 est versée à la Société de financement des infrastructures locales du Québec.

Les sommes versées au fonds consolidé du revenu en vertu du présent article sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28).

2010, c. 20, a. 44; 2010, c. 33, a. 27; 2011, c. 18, a. 116; 2013, c. 16, a. 151; 2016, c. 7, a. 89; 2010, c. 20, a. 82; 2020, c. 26, a. 135.

649. Toute municipalité doit, dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année, remettre à la Société un rapport détaillé faisant état, pour l'année terminée, des accidents au sens de l'article 167 survenus sur son territoire et des infractions au présent code qui ont entraîné la perception des sommes prévues au paragraphe 1° de l'article 648.

1986, c. 91, a. 649; 1990, c. 19, a. 11.

650. Le ministre des Transports est chargé de l'application du présent code, à l'exception des dispositions relatives à la surveillance de la circulation dont l'application relève du ministre de la Sécurité publique et de celles relatives à la poursuite des infractions dont l'application relève du procureur général.

1986, c. 91, a. 650; 1988, c. 46, a. 24.

651. Sont réputés avoir été délivrés en vertu du présent code les permis, les certificats et plaques d'immatriculation délivrés en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.1), ainsi que les licences de commerçant délivrées en vertu du Code de la route (chapitre C-24).

1986, c. 91, a. 651; 1987, c. 94, a. 103.

652. Les certificats de compétence délivrés en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.1) deviennent des permis de conduire de la classe appropriée à la conduite d'un cyclomoteur.

1986, c. 91, a. 652.

653. Pour l'application de l'article 204, une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction visée à l'un des articles 142 à 142.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.1) est réputée respectivement avoir été déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 147 pour une contravention au premier alinéa de l'article 127 ou d'une infraction visée à l'un des articles 148 à 150 de la présente loi.

1986, c. 91, a. 653.

© Éditeur officiel du Québec

654. Les points d'inaptitude imputables à des infractions commises avant le 1er décembre 1987 sont comptabilisés aux fins d'une révocation de permis ou d'une suspension du droit d'en obtenir un imposée en vertu du présent code.

1986, c. 91, a. 654.

655. Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application tout renvoi à une disposition du Code de la route (chapitre C-24) ou du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.1) est un renvoi à la disposition correspondante du présent code.

1986, c. 91, a. 655.

656. Tout accord conclu avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme en vertu du Code de la route (chapitre C-24) ou du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.1) demeure en vigueur dans la mesure où il est compatible avec le présent code.

1986, c. 91, a. 656.

657. Les certificats d'exemption médicale délivrés en vertu de l'article 454 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.1) sont valides pour une période de deux ans à compter du 18 décembre 1986, ou le cas échéant, pour la période plus courte qui y est indiquée.

1986, c. 91, a. 657.

658. Les dispositions de la section III du chapitre II du titre VIII relatives à l'obligation du port de la ceinture de sécurité ou d'un autre dispositif de sécurité ne s'appliquent aux passagers prenant place sur le siège arrière d'un véhicule qu'à compter de la date fixée par le gouvernement.

1986, c. 91, a. 658.

Note *Les dispositions de la section III du chapitre II du titre VIII du présent code relatives à l'obligation du port de la ceinture de sécurité ou d'un autre dispositif de sécurité s'appliquent aux passagers prenant place sur le siège arrière d'un véhicule à compter du 1er janvier 1990. Décret 1878-89 du 6 décembre 1989, (1989) 121 G.O. 2, 6445.*

659. Le juge de la Cour provinciale qui occupait le poste de président du tribunal des Transports le 1er juin 1982 conserve pour lui-même ou sa veuve les droits d'une pension de juge en chef.

1986, c. 91, a. 659.

660. Le pouvoir de reconnaître de nouvelles écoles de conduite par un organisme agréé en vertu de l'article 62 est suspendu. Cette suspension prend fin le 16 janvier 2012.

Malgré le premier alinéa, un organisme agréé en vertu de l'article 62 peut reconnaître une école de conduite, lorsqu'il considère insuffisant le nombre d'écoles de conduite sur le territoire pour lequel la reconnaissance est demandée.

1986, c. 91, a. 660; 1988, c. 68, a. 21; 1990, c. 83, a. 243; 2008, c. 14, a. 99; 2009, c. 55, a. 3; 2010, c. 34, a. 95.

661. *(Modification intégrée au c. A-25, a. 1).*

1986, c. 91, a. 661.

662. *(Modification intégrée au c. A-25, a. 151).*

1986, c. 91, a. 662.

© Éditeur officiel du Québec

663. *(Modification intégrée au c. A-25, a. 195).*

1986, c. 91, a. 663.

664. *(Modification intégrée au c. A-25, a. 197).*

1986, c. 91, a. 664.

665. *(Modification intégrée au c. P-40.1, a. 156).*

1986, c. 91, a. 665.

666. *(Modification intégrée au c. P-40.1, a. 158).*

1986, c. 91, a. 666.

667. *(Modification intégrée au c. P-40.1, a. 322).*

1986, c. 91, a. 667.

668. *(Modification intégrée au c. R-4, a. 2).*

1986, c. 91, a. 668.

669. *(Modification intégrée au c. R-4, a. 15.1).*

1986, c. 91, a. 669.

670. *(Omis).*

1986, c. 91, a. 670.

671. *(Omis).*

1986, c. 91, a. 671.

672. Un règlement pris en vertu du Code de la route (chapitre C-24) ou du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.1) demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement pris en vertu du présent code.

1986, c. 91, a. 672.

673. *(Omis).*

1986, c. 91, a. 673.

674. Les dispositions du Code de la route (chapitre C-24) et du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.1) sont remplacées par les dispositions correspondantes de la présente loi dans la mesure indiquée par les décrets pris conformément à l'article 676 du chapitre 91 des lois de 1986.

Toute autre disposition du Code de la route (chapitre C-24) et du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.1) est abrogée à la date fixée par le gouvernement.

1986, c. 91, a. 674.

675. Les paragraphes 8° à 12° de l'article 618, les paragraphes 10° à 16°, 18° à 20° et 22° de l'article 619, les paragraphes 1° et 2° de l'article 624, les articles 662 et 663 ont effet depuis le 3 septembre 1985.

1986, c. 91, a. 675.

© Éditeur officiel du Québec

676. *(Omis).*

1986, c. 91, a. 676.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXES ABROGATIVES

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 91 des lois de 1986, tel qu'en vigueur le 1er mars 1987, à l'exception des articles 670, 671 et 676, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-24.2 des Lois refondues.

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), les articles 1 à 10, 12 à 75, 81 à 83, 85 à 104, 107 à 116, 127 à 142, 146 à 150, 167 à 179, 187, 188, les paragraphes 1° et 3° de l'article 189, les articles 190, 191, 195 à 206, 210 à 331, 333 à 387, 390 à 412, 415 à 495, 497 à 520, les paragraphes 4° et 7° à 11° de l'article 521, les articles 522 à 617, 620 à 623, 625 à 638, 640 à 649, 651 à 653, 655, 657 à 659, 661, 664, 665, 668 et 669 du chapitre 91 des lois de 1986, tels qu'en vigueur le 1er septembre 1987, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1er septembre 1987 du chapitre C-24.2 des Lois refondues.

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), les articles 11, 76 à 80, 105, 106, 117 à 126, 143 à 145, 151 à 166, 180, le premier alinéa de l'article 181, les articles 182 à 186, 192, 193, 207 à 209, 388, les paragraphes 1°, 2°, 3° et 6° de l'article 521, les articles 639, 654, 656, 666 et 667 du chapitre 91 des lois de 1986, tels qu'en vigueur le 1er mars 1988, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1er mars 1988 du chapitre C-24.2 des Lois refondues.

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), l'article 84, le deuxième alinéa de l'article 181, le paragraphe 2 de l'article 189, les articles 194, 413 et 414 du chapitre 91 des lois de 1986, tels qu'en vigueur le 1er mars 1989, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1er mars 1989 du chapitre C-24.2 des Lois refondues.

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le paragraphe 5° de l'article 521 du chapitre 91 des lois de 1986, tel qu'en vigueur le 1er septembre 1990, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1er septembre 1990 du chapitre C-24.2 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec

Québec

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 10 mai 2022
Ce document a valeur officielle.

chapitre G-1.02

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION..... **1**

CHAPITRE II
CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I
RÈGLES RELATIVES AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION..... **4**

SECTION II
FONCTIONNEMENT ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION..... **13**

CHAPITRE III
COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I
CONSTITUTION DES COMITÉS..... **19**

SECTION II
COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE..... **22**

SECTION III
COMITÉ DE VÉRIFICATION..... **23**

SECTION IV
COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES..... **27**

CHAPITRE IV
EXERCICE DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ..... **28**

CHAPITRE V
PLAN STRATÉGIQUE..... **34**

CHAPITRE VI
DIVULGATION ET PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA GOUVERNANCE

SECTION I
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DES COMITÉS..... **36**

SECTION II
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION..... **38**

SECTION III
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION..... **39**

CHAPITRE VII
POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU MINISTRE..... **40**

CHAPITRE VIII
POLITIQUES GOUVERNEMENTALES..... **43**

CHAPITRE IX
MODIFICATIONS À DES LOIS PARTICULIÈRES
LOI SUR HYDRO-QUÉBEC..... **44**
LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC ET SUR LA FINANCIÈRE DU QUÉBEC..... **67**
LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC..... **88**
LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC..... **109**
LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC..... **118**
LOI SUR LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT DU QUÉBEC..... **128**

CHAPITRE X
AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES
LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC..... **140**
LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL..... **143**

CHAPITRE XI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES..... **146**

ANNEXE I

ANNEXE ABROGATIVE

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi a pour objet d'établir des principes de gouvernance d'entreprise afin de renforcer la gestion des sociétés d'État dans une optique visant à la fois l'efficacité, la transparence et l'imputabilité des composantes de leur direction.

2006, c. 59, a. 1.

2. La présente loi s'applique aux sociétés ou autres organismes énumérés à l'annexe I, sous réserve des dispositions prévues par leur loi constitutive.

2006, c. 59, a. 2; 2007, c. 21, a. 34.

3. Dans la présente loi, on entend par:

«filiale en propriété exclusive» : une personne morale dont une société détient directement ou indirectement la totalité des actions comportant droit de vote;

«ministre» : le ministre responsable de l'application de la loi constitutive d'une société visée à l'article 2;

«dirigeant» : lorsqu'il s'agit d'un dirigeant d'une société visée à l'article 2, le président-directeur général, qui en est le principal dirigeant, ou toute personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate de celui-ci;

«société» : une société ou un autre organisme visé à l'annexe I.

2006, c. 59, a. 3; 2007, c. 21, a. 35.

CHAPITRE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I

RÈGLES RELATIVES AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4. Au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants.

Un membre se qualifie comme tel s'il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la société.

Un administrateur est réputé ne pas être indépendant:

1° s'il est ou a été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi de la société ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive;

2° s'il est à l'emploi du gouvernement ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);

3° si un membre de sa famille immédiate fait partie de la haute direction de la société ou de l'une de ses filiales.

2006, c. 59, a. 4; 2013, c. 16, a. 107.

© Éditeur officiel du Québec

5. Le gouvernement peut adopter une politique concernant des situations qu'il entend examiner pour déterminer si un membre du conseil d'administration se qualifie comme administrateur indépendant. Il peut y préciser le sens qu'il entend donner à l'expression «membre de sa famille immédiate».

2006, c. 59, a. 5.

6. Le seul fait pour un membre du conseil d'administration ayant la qualité d'administrateur indépendant de se trouver, de façon ponctuelle, en situation de conflit d'intérêts, n'affecte pas sa qualification.

2006, c. 59, a. 6.

7. Un membre du conseil d'administration nommé à titre d'administrateur indépendant doit dénoncer par écrit au conseil d'administration et au ministre toute situation susceptible d'affecter son statut.

2006, c. 59, a. 7.

8. Aucun acte ou document d'une société ni aucune décision du conseil d'administration de celle-ci ne sont invalides pour le motif que moins des deux tiers des membres du conseil sont indépendants.

2006, c. 59, a. 8.

9. Un membre du conseil d'administration qui exerce des fonctions à temps plein au sein d'une société ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la société. Si un tel intérêt lui échoit, notamment par succession ou donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence.

Tout autre membre du conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la société doit dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre du conseil de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de la société par lesquelles il serait aussi visé.

2006, c. 59, a. 9.

10. La société assume la défense d'un membre du conseil d'administration qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la société n'assume le paiement des dépenses d'un membre du conseil que lorsqu'il a été libéré ou acquitté ou lorsque la société estime que celui-ci a agi de bonne foi.

2006, c. 59, a. 10.

11. La société assume les dépenses d'un membre du conseil d'administration qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si la société n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

2006, c. 59, a. 11.

12. Le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non.

© Éditeur officiel du Québec

En outre des mandats accomplis à titre de membre du conseil, le président du conseil peut être renouvelé deux fois à ce titre, consécutivement ou non.

2006, c. 59, a. 12.

SECTION II

FONCTIONNEMENT ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13. Le conseil d'administration désigne, selon ses priorités, l'un des présidents des comités visés à l'article 19 pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement.

2006, c. 59, a. 13.

14. Le conseil d'administration établit les orientations stratégiques de la société, s'assure de leur mise en application et s'enquiert de toute question qu'il juge importante.

Le conseil est imputable des décisions de la société auprès du gouvernement et le président du conseil est chargé d'en répondre auprès du ministre.

2006, c. 59, a. 14.

15. De plus, le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes:

1° adopter le plan stratégique;

2° approuver le plan d'immobilisation, le plan d'exploitation, les états financiers, le rapport annuel d'activités et le budget annuel de la société;

3° approuver des règles de gouvernance de la société;

4° approuver le code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration et ceux applicables aux dirigeants nommés par la société et aux employés de celle-ci et de ses filiales en propriété exclusive, sous réserve d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

5° approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres du conseil;

6° approuver les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration et ceux applicables au président-directeur général;

7° approuver les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil;

8° établir les politiques d'encadrement de la gestion des risques associés à la conduite des affaires de la société;

9° s'assurer que le comité de vérification exerce adéquatement ses fonctions;

10° déterminer les délégations d'autorité;

11° approuver, conformément à la loi, les politiques de ressources humaines ainsi que les normes et barèmes de rémunération, incluant une politique de rémunération variable, le cas échéant, et les autres conditions de travail des employés et des dirigeants nommés par la société, lorsque ceux-ci ne sont pas assujettis à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

12° approuver le programme de planification de la relève des dirigeants nommés par la société;

© Éditeur officiel du Québec

13° approuver la nomination des dirigeants autres que le président-directeur général et celle du principal dirigeant de chacune de ses filiales en propriété exclusive, lorsque ces dirigeants ne sont pas assujettis à la Loi sur la fonction publique;

14° approuver les politiques de ressources humaines ainsi que les normes et barèmes de rémunération, incluant une politique de rémunération variable, le cas échéant, et les autres conditions de travail des employés et des dirigeants de chacune des filiales en propriété exclusive de la société, lorsque ceux-ci ne sont pas assujettis à la Loi sur la fonction publique;

15° adopter, dans le cas de La Financière agricole du Québec, d'Investissement Québec, de la Régie de l'assurance maladie du Québec, de la Société de l'assurance automobile du Québec, de la Société des alcools du Québec, de la Société des loteries du Québec et de la Société québécoise des infrastructures, des mesures d'évaluation de l'efficacité et de la performance de la société incluant l'étalonnage avec des entreprises similaires; ces mesures sont réalisées tous les trois ans par une firme indépendante.

2006, c. 59, a. 15; 2008, c. 23, a. 15; 2010, c. 37, a. 104; 2013, c. 23, a. 164; 2020, c. 5, a. 164.

16. La société soumet à l'approbation du gouvernement la politique de rémunération variable visée aux paragraphes 11° et 14° de l'article 15.

2006, c. 59, a. 16.

17. Le conseil d'administration doit évaluer l'intégrité des contrôles internes, des contrôles de la divulgation de l'information ainsi que des systèmes d'information et approuver une politique de divulgation financière.

2006, c. 59, a. 17.

18. Le conseil d'administration s'assure de la mise en oeuvre des programmes d'accueil et de formation continue des membres du conseil.

2006, c. 59, a. 18.

CHAPITRE III

COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I

CONSTITUTION DES COMITÉS

19. Le conseil d'administration doit constituer les comités suivants:

1° un comité de gouvernance et d'éthique;

2° un comité de vérification;

3° un comité des ressources humaines.

Ces comités ne sont composés que de membres indépendants.

2006, c. 59, a. 19.

20. Le conseil d'administration peut constituer d'autres comités pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement de la société.

2006, c. 59, a. 20.

© Éditeur officiel du Québec

21. Le président du conseil d'administration peut participer à toute réunion d'un comité.

2006, c. 59, a. 21.

SECTION II

COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE

22. Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonctions:

1° d'élaborer des règles de gouvernance et un code d'éthique pour la conduite des affaires de la société;

2° d'élaborer un code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration, aux dirigeants nommés par la société et aux employés de celle-ci et de ses filiales en propriété exclusive, sous réserve des dispositions d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et sous réserve de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) lorsque celles-ci s'appliquent;

3° d'élaborer des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des membres du conseil d'administration, à l'exception du président du conseil et du président-directeur général; ces profils doivent inclure une expérience de gestion pertinente à la fonction;

4° d'élaborer les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration;

5° d'élaborer des critères pour l'évaluation du fonctionnement du conseil;

6° d'élaborer un programme d'accueil et de formation continue pour les membres du conseil d'administration.

Le comité effectue l'évaluation visée au paragraphe 5° conformément aux critères approuvés par le conseil d'administration.

2006, c. 59, a. 22.

SECTION III

COMITÉ DE VÉRIFICATION

23. Le comité de vérification doit compter parmi ses membres des personnes ayant une compétence en matière comptable ou financière.

Au moins un des membres du comité doit être membre de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26).

2006, c. 59, a. 23; 2012, c. 11, a. 32.

24. Le comité de vérification a notamment pour fonctions:

1° d'approuver le plan annuel de vérification interne;

2° de s'assurer qu'un plan visant une utilisation optimale des ressources de la société soit mis en place et d'en assurer le suivi;

3° de veiller à ce que des mécanismes de contrôle interne soient mis en place et de s'assurer qu'ils soient adéquats et efficaces;

4° de s'assurer que soit mis en place un processus de gestion des risques;

© Éditeur officiel du Québec

5° de réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière de la société et qui est portée à son attention par le vérificateur interne ou un dirigeant;

6° d'examiner les états financiers avec le vérificateur général et le vérificateur externe nommé par le gouvernement;

7° de recommander au conseil d'administration l'approbation des états financiers.

2006, c. 59, a. 24.

25. Le comité de vérification doit aviser par écrit le conseil d'administration dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou qui ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux politiques de la société ou de ses filiales en propriété exclusive.

2006, c. 59, a. 25.

26. Les activités de la direction de la vérification interne s'exercent sous l'autorité du comité de vérification.

Le responsable de la vérification interne relève administrativement du président-directeur général.

2006, c. 59, a. 26.

SECTION IV

COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

27. Le comité des ressources humaines a notamment pour fonctions:

1° de s'assurer de la mise en place des politiques concernant les ressources humaines, sous réserve de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) lorsque celle-ci s'applique;

2° d'élaborer et de proposer un profil de compétence et d'expérience pour la nomination du président-directeur général;

3° d'élaborer et de proposer les critères d'évaluation du président-directeur général, et de faire des recommandations au conseil concernant la rémunération de celui-ci, à l'intérieur des paramètres fixés par le gouvernement;

4° de contribuer à la sélection des dirigeants;

5° d'établir un programme de planification de la relève des dirigeants nommés par la société.

2006, c. 59, a. 27.

CHAPITRE IV

EXERCICE DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ

28. Les fonctions de président du conseil d'administration et de président-directeur général de la société ne peuvent être cumulées.

2006, c. 59, a. 28.

29. Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement. En cas de partage, il a voix prépondérante.

© Éditeur officiel du Québec

Il voit également au bon fonctionnement des comités du conseil.

2006, c. 59, a. 29.

30. Le président du conseil d'administration évalue la performance des autres membres du conseil d'administration selon les critères établis par celui-ci.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

2006, c. 59, a. 30.

31. Le président-directeur général assume la direction et la gestion de la société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

Il propose au conseil d'administration les orientations stratégiques ainsi que les plans d'immobilisation et d'exploitation de la société.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

2006, c. 59, a. 31.

32. Le président-directeur général doit s'assurer que le conseil d'administration dispose, à sa demande et en vue de l'accomplissement de ses fonctions et de celles de ses comités, de ressources humaines, matérielles et financières adéquates.

2006, c. 59, a. 32.

33. Le président-directeur général peut également être désigné sous le titre de «président et chef de la direction».

2006, c. 59, a. 33.

CHAPITRE V

PLAN STRATÉGIQUE

34. Le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement. Il doit notamment indiquer:

1° le contexte dans lequel évolue la société et les principaux enjeux auxquels elle fait face;

2° les objectifs et les orientations stratégiques de la société;

3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

4° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

5° tout autre élément déterminé par le ministre.

2006, c. 59, a. 34; 2007, c. 37, a. 21.

35. Le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 est soumis à l'approbation du gouvernement.

2006, c. 59, a. 35.

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE VI

DIVULGATION ET PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA GOUVERNANCE

SECTION I

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DES COMITÉS

36. Le rapport annuel d'activités d'une société doit notamment contenir un sommaire du rapport présenté au conseil d'administration par:

1° le comité de gouvernance et d'éthique, portant sur les activités réalisées pendant l'année financière, incluant un sommaire de l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration;

2° le comité de vérification, portant sur l'exécution de son mandat et sur le plan d'utilisation optimale des ressources;

3° le comité des ressources humaines, portant sur l'exécution de son mandat.

Le rapport doit également faire état des résultats de l'application des mesures d'étalonnage adoptées par le conseil d'administration.

2006, c. 59, a. 36.

37. La société doit rendre public le code d'éthique des employés.

2006, c. 59, a. 37.

SECTION II

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

38. Le rapport annuel d'activités d'une société doit comprendre une section portant sur la gouvernance de celle-ci, incluant notamment les renseignements suivants concernant les membres du conseil d'administration:

1° la date de nomination et la date d'échéance du mandat de tout membre ainsi que des indications concernant son statut de membre indépendant;

2° l'identification de tout autre conseil d'administration sur lequel un membre siège;

3° un résumé du profil de compétence et d'expérience de chacun des membres du conseil d'administration et un état de leur assiduité aux réunions du conseil et des comités;

4° le code d'éthique et les règles de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration.

2006, c. 59, a. 38.

SECTION III

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION

39. Le rapport annuel d'activités d'une société doit notamment indiquer:

1° la rémunération et les avantages versés à chacun des membres du conseil;

2° la rémunération, y compris la rémunération variable et les autres avantages, versée à chacun des cinq dirigeants les mieux rémunérés de la société;

© Éditeur officiel du Québec

3° la rémunération, y compris la rémunération variable et les autres avantages, des administrateurs et des cinq dirigeants les mieux rémunérés de toute filiale en propriété exclusive de la société;

4° les honoraires payés au vérificateur externe.

2006, c. 59, a. 39.

CHAPITRE VII

POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

40. Le ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux qu'une société doit poursuivre.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la société qui est tenue de s'y conformer.

Toute directive est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

2006, c. 59, a. 40.

41. Le ministre doit, au plus tard tous les 10 ans, faire un rapport au gouvernement sur l'application de la loi constitutive de la société dont il est responsable. Ce rapport doit notamment contenir des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la société.

Ce rapport contient une évaluation sur l'efficacité et la performance de la société, incluant des mesures d'étalonnage.

Le ministre dépose le rapport à l'Assemblée nationale.

2006, c. 59, a. 41; 2008, c. 23, a. 16.

42. Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.

2006, c. 59, a. 42.

Note *Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi. Décret 821-2019 du 14 août 2019, (2019) 151 G.O. 2, 3788.*

CHAPITRE VIII

POLITIQUES GOUVERNEMENTALES

43. Le gouvernement établit une politique ayant pour objectifs:

1° que les conseils d'administration soient, pour l'ensemble des sociétés, constitués de membres dont l'identité culturelle reflète les différentes composantes de la société québécoise;

2° que les conseils d'administration soient, pour l'ensemble des sociétés, constitués à parts égales de femmes et d'hommes à compter du 14 décembre 2011;

3° que chacun des conseils d'administration de toutes les sociétés soit constitué d'au moins un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination à compter du 7 décembre 2021.

© Éditeur officiel du Québec

Dans le présent article, le mot «sociétés» comprend, outre les sociétés et organismes visés à l'annexe I, la Caisse de dépôt et placement du Québec et Hydro-Québec.

2006, c. 59, a. 43; 2008, c. 5, a. 28; 2016, c. 27, a. 1.

CHAPITRE IX

MODIFICATIONS À DES LOIS PARTICULIÈRES

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

44. *(Modification intégrée au c. H-5 , a. 1).*

2006, c. 59, a. 44.

45. *(Modification intégrée au c. H-5 , a. 9).*

2006, c. 59, a. 45.

46. *(Modification intégrée au c. H-5 , aa. 13- 15).*

2006, c. 59, a. 46.

47. *(Modification intégrée au c. H-5, a. 3.6).*

2006, c. 59, a. 47.

48. *(Modification intégrée au c. H-5, a. 4).*

2006, c. 59, a. 48.

49. *(Modification intégrée au c. H-5, aa. 4.0.1-4.0.10).*

2006, c. 59, a. 49.

50. *(Modification intégrée au c. H-5, a. 4.2).*

2006, c. 59, a. 50.

51. *(Modification intégrée au c. H-5, a. 5).*

2006, c. 59, a. 51.

52. *(Modification intégrée au c. H-5, aa. 7.1-7.14).*

2006, c. 59, a. 52.

53. *(Omis).*

2006, c. 59, a. 53.

54. *(Modification intégrée au c. H-5, aa. 11.6-11.13).*

2006, c. 59, a. 54.

55. *(Modification intégrée au c. H-5, intitulé de la section II.4)..*

2006, c. 59, a. 55.

© Éditeur officiel du Québec

56. *(Modification intégrée au c. H-5, intitulé de la section II.5)..*

2006, c. 59, a. 56.

57. *(Modification intégrée au c. H-5, aa. 18.1, 18.2).*

2006, c. 59, a. 57.

58. *(Modification intégrée au c. H-5, a. 19).*

2006, c. 59, a. 58.

59. *(Modification intégrée au c. H-5, intitulé de la section II.6)..*

2006, c. 59, a. 59.

60. *(Modification intégrée au c. H-5, a. 20).*

2006, c. 59, a. 60.

61. *(Modification intégrée au c. H-5, aa. 20.1-20.4).*

2006, c. 59, a. 61.

62. *(Omis).*

2006, c. 59, a. 62.

63. *(Modification intégrée au c. H-5, a. 21.1).*

2006, c. 59, a. 63.

64. *(Omis).*

2006, c. 59, a. 64.

65. *(Modification intégrée au c. H-5, a. 21.5).*

2006, c. 59, a. 65.

66. *(Modification intégrée au c. H-5, aa. 61.1, 61.2).*

2006, c. 59, a. 66.

LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC ET SUR LA FINANCIÈRE DU QUÉBEC

67. *(Modification intégrée au c. I-16.1, a. 4).*

2006, c. 59, a. 67.

68. *(Modification intégrée au c. I-16.1, a. 5).*

2006, c. 59, a. 68.

69. *(Modification intégrée au c. I-16.1, a. 6).*

2006, c. 59, a. 69.

© Éditeur officiel du Québec

70. *(Modification intégrée au c. I-16.1, a. 8).*

2006, c. 59, a. 70.

71. *(Modification intégrée au c. I-16.1, a. 9).*

2006, c. 59, a. 71.

72. *(Modification intégrée au c. I-16.1, aa. 9.1-9.3).*

2006, c. 59, a. 72.

73. *(Modification intégrée au c. I-16.1, a. 10).*

2006, c. 59, a. 73.

74. *(Modification intégrée au c. I-16.1, a. 15).*

2006, c. 59, a. 74.

75. *(Modification intégrée au c. I-16.1, a. 19).*

2006, c. 59, a. 75.

76. *(Modification intégrée au c. I-16.1, a. 20).*

2006, c. 59, a. 76.

77. *(Omis).*

2006, c. 59, a. 77.

78. *(Modification intégrée au c. I-16.1, a. 22).*

2006, c. 59, a. 78.

79. *(Omis).*

2006, c. 59, a. 79.

80. *(Modification intégrée au c. I-16.1, a. 42).*

2006, c. 59, a. 80.

81. *(Modification intégrée au c. I-16.1, intitulé de la section IV).*

2006, c. 59, a. 81.

82. *(Modification intégrée au c. I-16.1, a. 46).*

2006, c. 59, a. 82.

83. *(Modification intégrée au c. I-16.1, a. 47).*

2006, c. 59, a. 83.

84. *(Modification intégrée au c. I-16.1, a. 48).*

2006, c. 59, a. 84.

© Éditeur officiel du Québec

85. *(Modification intégrée au c. I-16.1, a. 49).*

2006, c. 59, a. 85.

86. *(Modification intégrée au c. I-16.1, a. 52.1).*

2006, c. 59, a. 86.

87. *(Omis).*

2006, c. 59, a. 87.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

88. *(Modification intégrée au c. S-11.011, a. 7).*

2006, c. 59, a. 88.

89. *(Omis).*

2006, c. 59, a. 89.

90. *(Modification intégrée au c. S-11.011, a. 8).*

2006, c. 59, a. 90.

91. *(Modification intégrée au c. S-11.011, aa. 8.1, 8.2).*

2006, c. 59, a. 91.

92. *(Modification intégrée au c. S-11.011, a. 9).*

2006, c. 59, a. 92.

93. *(Modification intégrée au c. S-11.011, aa. 10-10.2).*

2006, c. 59, a. 93.

94. *(Modification intégrée au c. S-11.011, a. 11).*

2006, c. 59, a. 94.

95. *(Modification intégrée au c. S-11.011, a. 12).*

2006, c. 59, a. 95.

96. *(Modification intégrée au c. S-11.011, a. 13).*

2006, c. 59, a. 96.

97. *(Modification intégrée au c. S-11.011, a. 14).*

2006, c. 59, a. 97.

98. *(Modification intégrée au c. S-11.011, a. 15).*

2006, c. 59, a. 98.

© Éditeur officiel du Québec

99. *(Modification intégrée au c. S-11.011, a. 16).*

2006, c. 59, a. 99.

100. *(Modification intégrée au c. S-11.011, a. 16.3).*

2006, c. 59, a. 100.

101. *(Modification intégrée au c. S-11.011, a. 17.1).*

2006, c. 59, a. 101.

102. *(Modification intégrée au c. S-11.011, a. 17.6).*

2006, c. 59, a. 102.

103. *(Modification intégrée au c. S-11.011, a. 19).*

2006, c. 59, a. 103.

104. *(Modification intégrée au c. S-11.011, a. 20).*

2006, c. 59, a. 104.

105. *(Modification intégrée au c. S-11.011, a. 23.0.13.1).*

2006, c. 59, a. 105.

106. *(Modification intégrée au c. S-11.011, a. 23.0.17).*

2006, c. 59, a. 106.

107. *(Modification intégrée au c. S-11.011, a. 23.0.18).*

2006, c. 59, a. 107.

108. *(Modification intégrée au c. S-11.011, a. 23.0.19).*

2006, c. 59, a. 108.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

109. *(Modification intégrée au c. S-13, a. 7).*

2006, c. 59, a. 109.

110. *(Modification intégrée au c. S-13, aa. 7.1, 7.2).*

2006, c. 59, a. 110.

111. *(Modification intégrée au c. S-13, a. 8).*

2006, c. 59, a. 111.

112. *(Modification intégrée au c. S-13, a. 9).*

2006, c. 59, a. 112.

© Éditeur officiel du Québec

113. *(Omis).*

2006, c. 59, a. 113.

114. *(Modification intégrée au c. S-13, aa. 12-12.2).*

2006, c. 59, a. 114.

115. *(Omis).*

2006, c. 59, a. 115.

116. *(Modification intégrée au c. S-13, a. 59).*

2006, c. 59, a. 116.

117. *(Modification intégrée au c. S-13, a. 60).*

2006, c. 59, a. 117.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

118. *(Modification intégrée au c. S-13.1, aa. 6.1, 6.2).*

2006, c. 59, a. 118.

119. *(Modification intégrée au c. S-13.1, a. 7).*

2006, c. 59, a. 119.

120. *(Modification intégrée au c. S-13.1, a. 8).*

2006, c. 59, a. 120.

121. *(Modification intégrée au c. S-13.1, a. 8.1).*

2006, c. 59, a. 121.

122. *(Modification intégrée au c. S-13.1, aa. 9-9.3).*

2006, c. 59, a. 122.

123. *(Omis).*

2006, c. 59, a. 123.

124. *(Modification intégrée au c. S-13.1, a. 14).*

2006, c. 59, a. 124.

125. *(Modification intégrée au c. S-13.1, a. 21.1).*

2006, c. 59, a. 125.

126. *(Modification intégrée au c. S-13.1, a. 24).*

2006, c. 59, a. 126.

© Éditeur officiel du Québec

127. *(Modification intégrée au c. S-13.1, a. 25).*

2006, c. 59, a. 127.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT DU QUÉBEC

128. *(Modification intégrée au c. S-17, a. 14).*

2006, c. 59, a. 128.

129. *(Modification intégrée au c. S-17, a. 14.0.1).*

2006, c. 59, a. 129.

130. *(Modification intégrée au c. S-17, aa. 14.0.1.1-14.0.1.3).*

2006, c. 59, a. 130.

131. *(Modification intégrée au c. S-17, aa. 14.0.2-14.0.5).*

2006, c. 59, a. 131.

132. *(Modification intégrée au c. S-17, a. 14.1).*

2006, c. 59, a. 132.

133. *(Omis).*

2006, c. 59, a. 133.

134. *(Modification intégrée au c. S-17, a. 14.5).*

2006, c. 59, a. 134.

135. *(Omis).*

2006, c. 59, a. 135.

136. *(Modification intégrée au c. S-17, a. 15.1).*

2006, c. 59, a. 136.

137. *(Modification intégrée au c. S-17, a. 15.2).*

2006, c. 59, a. 137.

138. *(Modification intégrée au c. S-17, a. 15.3).*

2006, c. 59, a. 138.

139. *(Modification intégrée au c. S-17, a. 17).*

2006, c. 59, a. 139.

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE X

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

140. *(Modification intégrée au c. C-2, a. 13.8).*

2006, c. 59, a. 140.

141. *(Modification intégrée au c. C-2, a. 46).*

2006, c. 59, a. 141.

142. *(Modification intégrée au c. C-2, a. 48).*

2006, c. 59, a. 142.

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

143. *(Modification intégrée au c. V-5.01, a. 23).*

2006, c. 59, a. 143.

144. *(Modification intégrée au c. V-5.01, a. 24).*

2006, c. 59, a. 144.

145. *(Modification intégrée au c. V-5.01, a. 28).*

2006, c. 59, a. 145.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

146. Les exigences relatives au nombre de membres indépendants d'un conseil d'administration et celles relatives à l'indépendance du président de celui-ci, prévues au premier alinéa de l'article 4 de la présente loi et au premier alinéa de l'article 4.0.6 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) édicté par l'article 49 de la présente loi, ainsi que l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de la présente loi et celles prévues au deuxième alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur Hydro-Québec édicté par l'article 52 de la présente loi, s'appliquent à compter de la date fixée par le gouvernement à l'égard de chaque société visée à l'article 2 et d'Hydro-Québec. Cette date doit être fixée dans les meilleurs délais et les dispositions mentionnées au présent article s'appliqueront au plus tard le 14 décembre 2011.

Il en est de même de l'exigence relative à la présence d'un membre au sein du comité de vérification devant être membre de l'ordre professionnel de comptables, prévue au deuxième alinéa de l'article 23 de la présente loi et au deuxième alinéa de l'article 7.10 de la Loi sur Hydro-Québec édicté par l'article 52 de la présente loi.

2006, c. 59, a. 146; 2012, c. 11, a. 32.

147. Le gouvernement peut, conformément à la présente loi, déterminer qu'un membre du conseil d'administration d'une société visée à l'article 2 et Hydro-Québec, en poste le 13 décembre 2006, a le statut d'administrateur indépendant.

2006, c. 59, a. 147.

© Éditeur officiel du Québec

148. Malgré l'article 19 de la présente loi, un membre qui n'a pas obtenu le statut d'administrateur indépendant en vertu de l'article 147, en poste le 13 décembre 2006, peut être membre d'un comité visé à cet article jusqu'à ce que le nombre des administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration corresponde aux deux tiers des membres.

2006, c. 59, a. 148.

149. Le mandat des membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec en poste le 13 décembre 2006 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat du président-directeur général et celui du président du conseil d'administration de cette société sont, pour leur durée non écoulée, poursuivis aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

2006, c. 59, a. 149.

150. Le mandat des membres du conseil d'administration d'Investissement Québec en poste le 13 décembre 2006 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat du président-directeur général et celui du président du conseil d'administration de cette société sont, pour leur durée non écoulée, poursuivis aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

2006, c. 59, a. 150.

151. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec en poste le 13 décembre 2006 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat du président et directeur général est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général. Il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 8 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), tel qu'édicté par l'article 90 de la présente loi.

2006, c. 59, a. 151.

152. Le mandat des vice-présidents de la Société de l'assurance automobile du Québec, nommés par le gouvernement, en poste le 13 décembre 2006 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau par la Société.

Les articles 8 à 11, 15 et 16 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), tels qu'ils se lisaient le 13 décembre 2006, continuent de s'appliquer à l'égard de ces vice-présidents.

2006, c. 59, a. 152.

153. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec en poste le 13 décembre 2006 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat du président-directeur général et celui du président du conseil d'administration de cette société sont, pour leur durée non écoulée, poursuivis aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

2006, c. 59, a. 153.

© Éditeur officiel du Québec

154. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec en poste le 13 décembre 2006 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat du président et directeur général de cette société est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général. Il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 9 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), édicté par l'article 122 de la présente loi.

2006, c. 59, a. 154.

155. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec en poste le 13 décembre 2006 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat du président-directeur général de cette société est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau. Il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 14.0.2 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (chapitre S-17), édicté par l'article 131 de la présente loi.

2006, c. 59, a. 155.

156. Pour l'application des articles 34 et 35 de la présente loi, une société visée à l'article 2 de la présente loi qui a un plan stratégique en application le 14 décembre 2006 doit, au plus tard à la date d'échéance de ce plan, satisfaire aux exigences de ces articles. Lorsque aucun plan stratégique n'est en application le 14 décembre 2006, une société doit satisfaire à ces exigences au plus tard le 31 mars 2008.

Pour l'application de l'article 11.13 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), édicté par l'article 54 de la présente loi, Hydro-Québec doit soumettre à l'approbation du gouvernement son plan stratégique à la date de l'échéance du plan.

2006, c. 59, a. 156.

157. Une société visée à l'article 2 de la présente loi et Hydro-Québec doivent soumettre à l'approbation du gouvernement leur politique de rémunération variable applicable à leurs dirigeants et employés ainsi que celle de leurs filiales en propriété exclusive au plus tard le 31 décembre 2007.

De plus, une société visée à l'article 2 de la présente loi et Hydro-Québec ne peuvent modifier leur politique de rémunération variable en vigueur le 15 novembre 2006 à moins que cette modification ne soit approuvée par le gouvernement.

2006, c. 59, a. 157.

158. Les dispositions des articles 36, 38 et 39 de la présente loi et des articles 20.1, 20.3 et 20.4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), édictés par l'article 61 de la présente loi, s'appliquent respectivement à l'égard d'une société visée à l'article 2 de la présente loi et d'Hydro-Québec à compter de l'exercice financier de chacune d'elles qui se termine après le 31 mars 2007.

2006, c. 59, a. 158.

159. En outre des dispositions transitoires prévues à la présente loi, le gouvernement peut, par règlement pris avant le 14 décembre 2007, édicter toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour l'application de la présente loi.

© Éditeur officiel du Québec

Un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

2006, c. 59, a. 159.

160. L'article 21.5 de la Loi sur Hydro-Québec(chapitre H-5), les articles 20 et 23.0.18 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), l'article 60 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), l'article 24 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) et l'article 48 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2), édictés respectivement par les articles 65, 104, 107, 117, 126 et 142 du chapitre 59 des lois de 2006, en ce qui a trait aux exigences relatives à la covérification, s'appliquent à l'égard de tout exercice financier qui se termine à compter de l'année 2010.

Toutefois, le gouvernement peut déterminer qu'une société visée à l'article 2 de la présente loi, Hydro-Québec ou la Caisse de dépôt et placement du Québec soit assujettie, à compter de toute date comprise entre le 14 décembre 2006 et le 1er janvier 2010, aux dispositions prévues au premier alinéa qui lui sont applicables.

2006, c. 59, a. 160.

161. *(Omis).*

2006, c. 59, a. 161.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXE I

(Article 2)

SOCIÉTÉS ET ORGANISMES

Autorité des marchés financiers

Conseil des arts et des lettres du Québec

Investissement Québec

La Financière agricole du Québec

Régie de l'assurance maladie du Québec

Retraite Québec

Société d'habitation du Québec

Société de développement des entreprises culturelles

Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique

Société de la Place des Arts de Montréal

Société de l'assurance automobile du Québec

Société de télédiffusion du Québec

© Éditeur officiel du Québec

Société des alcools du Québec

Société des établissements de plein air du Québec

Société des loteries du Québec

Société des Traversiers du Québec

Société du Centre des congrès de Québec

Société du Grand Théâtre de Québec

Société du Palais des congrès de Montréal

Société du Plan Nord

Société québécoise de récupération et de recyclage

Société québécoise des infrastructures

2006, c. 59, annexe I; 2007, c. 13, a. 13; 2007, c. 21, a. 36; 2007, c. 23, a. 15; 2007, c. 24, a. 17; 2007, c. 26, a. 34; 2007, c. 28, a. 17; 2007, c. 37, a. 22; 2008, c. 3, a. 10; 2008, c. 5, a. 29; 2008, c. 17, a. 14; 2009, c. 20, a. 10; 2009, c. 41, a. 7; 2010, c. 37, a. 105; 2013, c. 23, a. 117; 2014, c. 16, a. 76; 2015, c. 20, a. 61; 2016, c. 35, a. 1; 2020, c. 10, a. 45; 2020, c. 19, a. 56; 2021, c. 34, a. 110.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 59 des lois de 2006, tel qu'en vigueur le 1er janvier 2007, à l'exception de l'article 161, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre G-1.02 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec

Québec

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er avril 2022
Ce document a valeur officielle.

chapitre C-24.2, r. 29

Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 618, 619.1, 619.3 et 621, 1er al., par. 1, 28 et 29).

Note *Veuillez consulter les articles 18 et 19 du Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, r. 4).*

Les droits prévus au règlement ont été indexés à compter du 1er janvier 2022 selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 2 janvier 2022, page 16. (a. 26, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 44, 45, 61.3, 65, 66, 97, 101, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 108.1, 108.2, 108.3, 111, 112, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 121.1, 123, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 139, 141, 142.2, 148, 155, 156, 157)

D 1420-91; D 1876-92, a. 1.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION..... **1**

SECTION II
CONTENU DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION, DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION TEMPORAIRE, DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION, DES VIGNETTES DE CONTRÔLE ET DE LA PLAQUE AMOVIBLE..... **3**

SECTION III
DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'IMMATRICULATION ET D'UNE PLAQUE D'IMMATRICULATION..... **7**

SECTION IV
FIXATION DE CERTAINS CERTIFICATS D'IMMATRICULATION ET PLAQUES D'IMMATRICULATION..... **8**

SECTION V
RENSEIGNEMENTS COMPOSANT L'IMMATRICULATION D'UN VÉHICULE ROUTIER..... **13**

SECTION VI
EXEMPTIONS D'IMMATRICULATION..... **14**

SECTION VII
RÈGLES GÉNÉRALES DE CALCUL..... **15**

SECTION VIII
MODALITÉS DE PAIEMENT..... **19**

CHAPITRE II
IMMATRICULATIONS TEMPORAIRES ET DROIT DE METTRE TEMPORAIREMENT UN VÉHICULE ROUTIER EN CIRCULATION

SECTION I
IMMATRICULATION POUR UN VOYAGE ET DROIT DE METTRE UN VÉHICULE ROUTIER EN CIRCULATION POUR UN VOYAGE..... **26**

SECTION II
AUTRES IMMATRICULATIONS TEMPORAIRES ET DROIT DE METTRE TEMPORAIREMENT UN VÉHICULE ROUTIER EN CIRCULATION..... **30**

CHAPITRE III
CONDITIONS ET FORMALITÉS POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION D'UN VÉHICULE ROUTIER, DU DROIT DE LE METTRE EN CIRCULATION ET AU SOUTIEN DU PAIEMENT DES SOMMES POUR CONSERVER LE DROIT DE CIRCULER

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... **47**

SECTION II *(Abrogée)*

SECTION II.1
CONDITIONS POUR L'IMMATRICULATION PROPORTIONNELLE D'UN VÉHICULE ROUTIER..... **60.1**

SECTION III
SOMMES PAYABLES POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION D'UN VÉHICULE ROUTIER ET DU DROIT DE LE METTRE EN CIRCULATION

§ 1. — *Dispositions générales*..... **61**

§ 2. — *Droits mensuels*..... **78**

SECTION III.1
RÈGLES D'ÉVALUATION D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE..... **90.2**

SECTION IV
EXEMPTIONS DU PAIEMENT DES DROITS VISÉS À LA SECTION III... **91**

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS CONCERNANT LES CATÉGORIES DE PLAQUES D'IMMATRICULATION, LES DROITS PAYABLES POUR CONSERVER LE DROIT DE CIRCULER AVEC UN VÉHICULE ROUTIER ET CERTAINES NORMES D'UTILISATION

SECTION I
VÉHICULES DE PROMENADE..... **97**

SECTION II
MOTOCYCLETTES ET CYCLOMOTEURS..... **100**

SECTION III
VÉHICULES UTILISÉS À DES FINS COMMERCIALES OU ÉDUCATIVES ET HABITATIONS MOTORISÉES DE PLUS DE 3 000 KG. **102**

SECTION IV *(Abrogée).*

SECTION V
CAMIONS ET VÉHICULES DE FERME DE PLUS DE 3 000 KG..... **110**

SECTION VI
REMORQUES..... **113**

© Éditeur officiel du Québec

SECTION VII
AUTOBUS ET MINIBUS **114**

SECTION VIII
VÉHICULES ROUTIERS DES GOUVERNEMENTS, HÔPITAUX, INSTITUTIONS CHARITABLES ET FABRIQUES DE PAROISSE **122**

SECTION IX
VÉHICULES ROUTIERS À CIRCULATION RESTREINTE **124**

SECTION X
VÉHICULES ROUTIERS HORS ROUTE **139**

SECTION XI
AUTRES VÉHICULES ROUTIERS **142**

SECTION XII
DROITS ADDITIONNELS PAYABLES POUR CONSERVER LE DROIT DE CIRCULER AVEC UN VÉHICULE ROUTIER **142.1**

CHAPITRE V
IMMATRICULATION DE CERTAINES CATÉGORIES DE VÉHICULES ROUTIERS EN VERTU DE L'ARTICLE 10.2 DU CODE **143**

CHAPITRE VI
REMBOURSEMENT DES DROITS, DE LA CONTRIBUTION DES AUTOMOBILISTES AU TRANSPORT EN COMMUN ET DE LA CONTRIBUTION DES PROPRIÉTAIRES DE VÉHICULES HORS ROUTE

§ 1. — *Cas de remboursement des droits, de la contribution des automobilistes au transport en commun et de la contribution des propriétaires de véhicules hors route* **162**

§ 2. — *Calcul du remboursement des droits, de la contribution des automobilistes au transport en commun et de la contribution des propriétaires de véhicules hors route* **170**

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS FINALES **181**

ANNEXE I

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

D. 1420-91, a. 1.

2. Dans le présent règlement, on entend par:

«agriculteur» : une personne membre d'une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) ou une personne titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole délivrée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vertu du décret 54-85 du 16 janvier 1985;

«année de modèle» : l'année utilisée par le fabricant d'un véhicule routier pour désigner un modèle de véhicule distinct, indépendamment de l'année civile de sa production, laquelle année de modèle est indiquée par un code dans le numéro d'identification du véhicule conformément à la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16);

«autobus affecté au transport d'écoliers» : un autobus ou un minibus affecté au transport d'écoliers;

«autobus privé» : un autobus ou un minibus au moyen duquel une personne effectue le transport de personnes et ce, sans rémunération;

«autobus public» : un autobus ou un minibus au moyen duquel une personne effectue le transport de personnes et ce contre rémunération, à l'exception de l'autobus affecté au transport d'écoliers;

«camion» : un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens, à l'exception du véhicule routier à 2 essieux, d'une masse nette de 4 000 kg et moins, appartenant à une personne physique qui n'est pas utilisé à des fins commerciales ni à des fins professionnelles, muni d'une cabine fermée et indépendante et possédant à l'origine une caisse découverte et un hayon;

«carrossier» : un constructeur de carrosserie pour véhicules routiers;

«essieu amovible» : un essieu ou un ensemble d'essieux supplémentaires ajouté aux essieux déjà fixés à un véhicule automobile ou une remorque, ou qui sert à transformer pour un temps en véhicule routier un objet qui n'est pas un véhicule routier en soi;

«habitation motorisée» : un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement;

«machine agricole» : toute machine, motorisée ou non, conçue et utilisée exclusivement à des fins agricoles;

«masse nette» : la masse du véhicule routier telle qu'indiquée par le fabricant, lors de son expédition, ou celle indiquée sur le certificat de pesée lorsque le véhicule routier a subi une transformation ou a été muni d'un accessoire ou d'un équipement pour le rendre conforme à l'usage particulier auquel il est destiné; lorsque le véhicule routier est un camion à 2 essieux qui a subi une transformation visant à remplacer le moteur dont il est muni pour rendre le véhicule à propulsion exclusivement électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique, la masse nette du véhicule est établie en y soustrayant, après sa transformation, le poids de la batterie;

«motoneige» : un véhicule routier d'hiver autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou sur la glace, muni ou non d'un ski ou patin de direction;

© Éditeur officiel du Québec

«personne morale» : une personne morale, une société, une personne physique faisant affaires sous un nom commercial ou utilisant un véhicule principalement à des fins commerciales ou professionnelles;

«poids nominal brut» : le poids nominal brut au sens du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32);

«remorque» : un véhicule routier conçu pour être tiré par un autre véhicule et qui se maintient ou non par lui-même en position horizontale;

«remorque de ferme» : une remorque d'une masse nette de 2 300 kg ou moins propriété d'un agriculteur et utilisée pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à leur production;

«souffleuse à neige» : un véhicule routier muni d'un engin de déblaiement mécanique servant à souffler la neige;

«tracteur de ferme» : une machine agricole, munie de pneus ou de chenilles de caoutchouc, conçue pour tracter de l'équipement agricole et utilisée à toutes fins lorsqu'elle est la propriété d'un agriculteur ou exclusivement à des fins personnelles lorsqu'elle est la propriété d'une personne physique autre qu'un agriculteur;

«véhicule affecté au transport d'écoliers» : un véhicule routier, autre qu'un autobus affecté au transport d'écoliers, qui peut être utilisé à l'occasion ou à plein temps pour le transport d'écoliers et qui est exploité par un centre de services scolaire, par une commission scolaire ou par un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions ou dans le cadre d'un contrat avec un centre de services scolaire ou une commission scolaire qui exerce, selon les cas, les fonctions et pouvoirs reliés au transport des élèves et prévus aux articles 291 à 299 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou des articles 431 à 431.8 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones Cris, Inuit et Naskapis (chapitre I-14), avec un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions autorisé à organiser le transport d'élèves en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

«véhicule antique» : une motocyclette dont l'année de modèle est antérieure à 1981 ou un autre véhicule routier dont la fabrication date de 30 ans et plus et qui sont gardés ou restaurés à leur état original;

«véhicule commercial» : un véhicule automobile qui appartient à une personne morale, autre qu'un camion, un autobus, un minibus ou un véhicule visé aux paragraphes 2 à 11 du premier alinéa de l'article 102;

«véhicule de ferme» : un véhicule automobile de type camion, camionnette ou fourgonnette dont le propriétaire est un agriculteur et qui est utilisé principalement pour le transport de produits agricoles et de matériel nécessaire à leur production;

«véhicule de promenade» : un véhicule automobile, autre qu'une motocyclette, un cyclomoteur et un minibus, appartenant à une personne physique, aménagé pour le transport d'au plus 9 occupants à la fois lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec et utilisé principalement à des fins personnelles;

«véhicule de transport d'équipement» : un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition, les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens;

«véhicule-outil d'hiver» : un véhicule-outil servant exclusivement à l'enlèvement de la neige;

«véhicule tout terrain» : un véhicule hors route motorisé, muni d'un guidon et d'au moins 2 roues, qui peut être enfourché et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.

Pour l'application du présent règlement, on entend par:

«autorité administrative» : le district de Columbia, un État des États-Unis, une province canadienne ou un territoire canadien ayant adhéré au Régime d'immatriculation international;

«distance totale» : le nombre total de kilomètres parcourus dans toutes les autorités administratives;

© Éditeur officiel du Québec

«dossier d'exploitation» : les renseignements créés, reçus et conservés comme preuve par une entreprise ou une personne dans la conduite de ses affaires ou dans l'exécution de ses obligations légales, quel que soit le support sur lequel se trouve ces renseignements;

«parc de véhicules routiers» : un ou plusieurs véhicules routiers;

«sous-traitant» : le locateur qui donne à bail son véhicule routier avec les services d'un conducteur à un transporteur.

D. 1420-91, a. 2; D. 199-98, a. 1; D. 160-99, a. 1; D. 786-2003, a. 1; D. 909-2005, a. 1; D. 1246-2005, a. 1; A.M. 2008-08, a. 1; D. 491-2009, a. 1; D. 688-2009, a. 1; D. 996-2010, a. 1; D. 1050-2010, a. 1; D. 1350-2011, a. 1; D. 619-2013, a. 1; A.M. 2018-12, a. 1; A.M. 2021-13, a. 1; D. 816-2021, a. 20.

Note *La suspension temporaire de la définition de "masse nette" à certains véhicules routiers a été prolongée. (Voir A.M. 2021-13, 2021-06-14, (2021) 153 G.O. 2, 2959)*

2.1. La catégorie des véhicules routiers qui ont 7 années ou moins, dont la valeur est de plus de 40 000 $ et à l'égard desquels est payable un droit additionnel comprend un véhicule automobile d'une masse nette de 3 000 kg et moins à l'exclusion d'une ambulance, d'un autobus affecté au transport d'écoliers, d'un corbillard, d'un cyclomoteur, d'une dépanneuse, d'une habitation motorisée, d'un minibus, d'une motocyclette, d'une motoneige, d'un véhicule affecté au transport de personnes lors de mariages, funérailles et baptêmes, d'un véhicule utilisé exclusivement dans les gares, les ports et les aéroports, d'un véhicule de promenade dont la plaque d'immatriculation porte le préfixe «CC» ou «CD» et d'un véhicule appartenant au gouvernement du Québec ou à un organisme public au sens de l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) sauf ceux des sociétés d'État énumérées à l'annexe I et de leurs filiales.

Pour l'application du présent article, l'âge de tout véhicule automobile est le nombre d'années écoulées à compter de l'année de modèle de celui-ci jusqu'à l'année civile en cours inclusivement et le véhicule dont l'année de modèle est concomitante ou postérieure à l'année civile en cours est considéré comme un véhicule de moins d'un an.

D. 55-98, a. 1; D. 451-2003, a. 1; D. 1246-2005, a. 2; L.Q. 2019, c. 18, a. 275.

2.1.1. La catégorie des véhicules routiers de forte cylindrée et à l'égard desquels sont payables un droit additionnel ainsi qu'un droit d'acquisition comprend l'habitation motorisée, le véhicule commercial et le véhicule de promenade qui sont munis d'un moteur d'une cylindrée de 4 litres ou plus. Les cylindrées de 3,95 litres à 3,99 litres sont réputées des cylindrées de 4 litres.

Toutefois, la catégorie des véhicules routiers de forte cylindrée visée au premier alinéa ne comprend pas:

1° le véhicule routier visé à l'article 98 ou 99;

2° le véhicule routier appartenant à une personne visée à l'article 122 ou 123;

3° le véhicule routier spécialement adapté pour le transport d'une personne qui se déplace en fauteuil roulant non pliable ou au moyen d'un triporteur ou d'un quadriporteur;

4° *(paragraphe abrogé);*

5° le véhicule de ferme;

6° le véhicule routier utilisé dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec;

7° le véhicule routier utilisé exclusivement sur un terrain ou un chemin privé et qui n'est pas destiné à circuler sur les chemins publics;

8° le véhicule routier de fabrication artisanale;

© Éditeur officiel du Québec

9° le véhicule routier dont l'année de modèle est antérieure à 1995;

10° le véhicule routier qui est utilisé exclusivement dans les gares, les ports et les aéroports.

D. 1246-2005, a. 3; L.Q. 2016, c. 7, a. 90; L.Q. 2019, c. 18, a. 276.

2.2. Est présumé immatriculé conformément au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le véhicule routier muni d'une plaque d'immatriculation délivrée par une autorité administrative, lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° la plaque porte le préfixe «PRP», le mot «APPORTIONNED» ou est muni d'une vignette portant le préfixe «PRP»;

2° le conducteur présente, à la demande de la Société ou d'un agent de la paix, le certificat d'immatriculation (IRP) du véhicule pour examen;

3° le certificat d'immatriculation (IRP) indique que le véhicule est immatriculé proportionnellement au Québec;

4° le nombre d'essieux du véhicule n'excède pas celui inscrit sur le certificat d'immatriculation (IRP);

5° pour un autobus, sa masse nette n'excède pas celle inscrite sur le certificat d'immatriculation (IRP);

6° pour le véhicule qui fait partie d'un parc de véhicules routiers de location et qui est immatriculé proportionnellement au nom d'une entreprise de location, ces renseignements doivent être inscrits sur le certificat d'immatriculation (IRP).

D. 951-2000, a. 1; D. 786-2003, a. 2.

2.3. Est présumé immatriculé conformément au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le véhicule routier pour lequel est délivré par une autorité administrative, un permis de circuler à vide valide, lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° le véhicule circule sans charge utile;

2° le conducteur présente le permis pour examen, à la demande de la Société ou d'un agent de la paix;

3° le véhicule est immatriculé par l'autorité administrative qui a délivré le permis de circuler.

D. 951-2000, a. 1; D. 786-2003, a. 3.

SECTION II

CONTENU DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION, DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION TEMPORAIRE, DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION, DES VIGNETTES DE CONTRÔLE ET DE LA PLAQUE AMOVIBLE

3. Un certificat d'immatriculation contient les renseignements suivants:

1° le numéro de dossier de la personne au nom de laquelle l'immatriculation a été effectuée;

2° la date de son entrée en vigueur;

3° le numéro de la plaque d'immatriculation, le cas échéant;

4° s'il s'agit d'une personne physique, le nom de famille, le prénom usuel et la signature de la personne au nom de laquelle l'immatriculation a été effectuée;

© Éditeur officiel du Québec

5° s'il s'agit d'une société par actions, son nom et la signature de la personne autorisée à signer le certificat d'immatriculation;

6° s'il s'agit d'une société, le nom de la société et celui de l'associé qui a fait la demande d'immatriculation et sa signature;

7° des éléments d'identification du véhicule routier tels, s'ils sont présents au registre d'immatriculation:

a) la marque et le modèle ou une abréviation de ceux-ci et l'année du modèle;

b) la masse nette;

c) le nombre d'essieux calculé conformément aux articles 16 à 18;

d) le numéro d'identification;

8° le numéro du permis délivré par la Commission des transports du Québec, le cas échéant;

9° le numéro d'unité, le cas échéant;

10° le nom du locateur, le cas échéant.

D. 1420-91, a. 3; D. 1246-2005, a. 4; D. 265-2007, a. 1; L.Q. 2018, c. 18, a. 33.

3.1. Le certificat d'immatriculation (IRP) contient les renseignements suivants:

1° les nom et adresse du titulaire de l'immatriculation du véhicule routier;

2° le numéro de dossier du titulaire à la Société;

3° le numéro de dossier (IRP) du titulaire;

4° le numéro de parc de véhicules routiers;

5° les dates d'entrée en vigueur et d'expiration de l'immatriculation proportionnelle;

6° s'il y a lieu, le nom de la personne morale ou de la société qui loue des véhicules et le numéro de dossier attribué à la personne morale ou à la société par la Société;

7° s'il y a lieu, le nom du sous-traitant et le numéro de dossier attribué au sous-traitant par la Société;

8° le nombre d'essieux de l'unité motrice ainsi que le nombre total d'essieux s'il s'agit d'un ensemble de véhicules routiers;

9° le type de carburant utilisé;

10° s'il s'agit d'un autobus, le nombre de sièges et l'empattement;

11° la liste des autorités administratives auprès desquelles le véhicule routier est immatriculé proportionnellement selon la masse totale en charge ou le nombre d'essieux indiqué en regard de chaque autorité administrative, la masse y est indiquée en kilogrammes pour les provinces et territoires et en livres pour les États et le district de Columbia.

D. 951-2000, a. 2; D. 786-2003, a. 4.

4. Un certificat d'immatriculation temporaire contient notamment les renseignements suivants:

1° le nom et l'adresse de la personne à qui il a été délivré;

© Éditeur officiel du Québec

2° la date de la délivrance, la date du début de la période de validité et celle de l'expiration;

3° la période de validité;

4° la description du véhicule routier ou le numéro de l'immatriculation;

5° le but du déplacement du véhicule routier;

6° dans le cas d'un véhicule routier vendu par un commerçant, la date de la vente.

D. 1420-91, a. 4.

5. Une plaque d'immatriculation autre qu'une plaque d'immatriculation amovible, délivrée pour un véhicule routier est valide tant que ce véhicule et son propriétaire demeurent les mêmes.

D. 1420-91, a. 5; L.Q. 2018, c. 18, a. 34.

6. Une vignette de contrôle contient l'un ou l'autre des renseignements suivants:

1° le dernier mois, exprimé sous forme de numéro d'ordre du mois dans une année, à l'intérieur de la période de 3 mois où la personne au nom de laquelle l'immatriculation du véhicule routier a été effectuée doit payer les droits, les frais et la contribution d'assurance visés au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

2° le nombre d'essieux du véhicule routier calculé conformément aux articles 16 à 18 et 52;

3° les lettres «PRP»;

4° l'année d'échéance du prochain paiement des droits d'immatriculation en vertu de la section II du chapitre III.

Une vignette de contrôle délivrée pour être apposée sur la plaque d'immatriculation d'un véhicule routier est valide tant que ce véhicule et son propriétaire demeurent les mêmes.

D. 1420-91, a. 6.

SECTION III

DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'IMMATRICULATION ET D'UNE PLAQUE D'IMMATRICULATION

7. Au moment de l'immatriculation d'un véhicule routier, à l'exception du cas prévu à l'article 96, la Société de l'assurance automobile du Québec délivre un certificat d'immatriculation et une plaque d'immatriculation au propriétaire du véhicule. Cependant, la Société ne délivre qu'un certificat d'immatriculation au moment de l'immatriculation d'un véhicule routier visé à l'article 95.

D. 1420-91, a. 7.

7.1. La Société délivre, pour un véhicule routier à propulsion électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique, une plaque d'immatriculation avec lettrage vert.

Cette plaque est délivrée pour tout véhicule routier visé au premier alinéa immatriculé à compter du 26 octobre 2017 ou, si le véhicule n'en est pas déjà muni, lors du remplacement de la plaque.

D. 968-2017, a. 1.

© Éditeur officiel du Québec

7.2. Seules les personnes qui ne sont pas des personnes morales peuvent obtenir une plaque d'immatriculation personnalisée. Une telle plaque ne peut être associée qu'aux véhicules routiers suivants, sauf s'ils sont mis au rancart:

1° les véhicules de promenade, pour lesquels le présent règlement ne prévoit pas que la plaque d'immatriculation porte un préfixe;

2° les motocyclettes, les cyclomoteurs et les habitations motorisées d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;

3° les véhicules tout terrain et les motoneiges d'une masse nette de 450 kg ou moins.

L.Q. 2018, c. 18, a. 35.

7.3. Une plaque d'immatriculation personnalisée ne peut être fixée sur un véhicule avant son activation. Elle doit être activée suivant les instructions qui accompagnent la plaque lorsqu'elle est transmise à son destinataire, lesquelles sont également publiées sur le site Internet de la Société.

L'activation doit être effectuée dans un délai de 48 mois à compter de la date de la réception de la plaque. À défaut, le numéro de la plaque devient disponible et peut être réutilisé par une autre personne à compter du jour suivant la date du défaut.

Une plaque d'immatriculation personnalisée ne peut ni être associée à un véhicule routier n'appartenant pas au demandeur, ni être transférée à une autre personne.

L.Q. 2018, c. 18, a. 35.

7.4. Malgré l'article 5, toute plaque d'immatriculation personnalisée perd sa validité à l'expiration d'un délai de 48 mois à compter du jour où se produit l'un des événements suivants:

1° le propriétaire du véhicule pour lequel la plaque a été délivrée avise la Société qu'il ne désire plus l'associer à ce véhicule;

2° le véhicule auquel la plaque est associée fait l'objet d'une interdiction de mise en circulation;

3° le véhicule fait l'objet d'une cession de propriété.

Toutefois, la plaque demeure valide au-delà du délai prévu au premier alinéa si, avant l'expiration de celui-ci, soit le titulaire demande à la Société de l'associer à un autre véhicule lui appartenant, soit l'interdiction visée au paragraphe 2 du premier alinéa est levée.

L.Q. 2018, c. 18, a. 35.

7.5. À moins qu'elle ne résulte de l'application du troisième alinéa de l'article 32.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), l'invalidation d'une plaque d'immatriculation personnalisée rend son numéro disponible; il peut alors être réutilisé par une autre personne qui en fait la demande conformément à l'article 10.4 du Code.

Toutefois, si l'invalidation d'une plaque d'immatriculation personnalisée résulte du défaut de paiement des frais de gestion prévus à l'article 32.3 du Code, la disponibilité du numéro ne survient qu'à l'expiration d'un délai de 48 mois suivant la date de l'invalidation.

L.Q. 2018, c. 18, a. 35.

7.6. Malgré les articles 7.3 et 7.5, lorsqu'une plaque d'immatriculation personnalisée est déclarée perdue ou volée, le numéro peut être réutilisé à l'expiration d'un délai de 60 mois suivant la date de la déclaration.

L.Q. 2018, c. 18, a. 35.

© Éditeur officiel du Québec

7.7. Les articles 19 à 25.7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au paiement des frais de gestion liés à l'administration du système de plaques d'immatriculation personnalisées.

L.Q. 2018, c. 18, a. 35.

SECTION IV

FIXATION DE CERTAINS CERTIFICATS D'IMMATRICULATION ET PLAQUES D'IMMATRICULATION

8. La plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile composant un ensemble de véhicules routiers, lorsque ce véhicule a été essentiellement conçu pour tirer une remorque doit être fixée à l'avant de ce véhicule.

D. 1420-91, a. 8.

9. La plaque d'immatriculation d'une motoneige doit être fixée à l'arrière ou sur la surface verticale extérieure gauche du tunnel de la chenille, le plus près possible de l'arrière de la motoneige.

D. 1420-91, a. 9.

10. La plaque d'immatriculation amovible obtenue en application des articles 143 et 159 doit être apposée:

1° soit à l'arrière de la remorque ou du châssis de remorque visé à l'article 143;

2° soit à l'avant du véhicule routier effectuant le transport de véhicules routiers par la méthode à dos d'âne;

3° soit à l'avant du véhicule routier transporté par la méthode de déplacement de véhicules routiers par leur propre pouvoir ou si le véhicule circule en convoi, à l'avant du premier véhicule ainsi transporté.

D. 1420-91, a. 10.

11. Lorsqu'il est impossible d'apposer le certificat d'immatriculation temporaire dans la partie supérieure gauche de la lunette arrière du véhicule, le certificat d'immatriculation temporaire doit être collé dans la partie supérieure gauche du pare-brise.

D. 1420-91, a. 11.

12. Les certificats délivrés en application de l'article 46 doivent être collés, l'un dans la partie supérieure gauche du pare-brise du premier véhicule, l'autre dans la partie supérieure gauche de la lunette arrière du dernier véhicule.

D. 1420-91, a. 12.

SECTION V

RENSEIGNEMENTS COMPOSANT L'IMMATRICULATION D'UN VÉHICULE ROUTIER

13. Les renseignements qui composent l'immatriculation d'un véhicule routier sont:

1° le nom du propriétaire:

a) s'il s'agit d'une personne physique, son nom de famille et son prénom usuel et s'il s'agit d'une personne physique faisant affaires sous un nom commercial, ce nom;

b) s'il s'agit d'une société par actions, son nom;

© Éditeur officiel du Québec

c) s'il s'agit d'une société, le nom de la société et celui de l'associé qui a fait la demande d'immatriculation;

2° s'il s'agit d'une personne physique, l'adresse de sa résidence principale comprenant le numéro civique, celui de son appartement le cas échéant, le nom de la rue, celui de la municipalité et le code postal;

3° s'il s'agit d'une société par actions ou d'une société, l'adresse de son principal établissement comprenant le numéro civique, le nom de la rue, celui de la municipalité et le code postal;

4° s'il s'agit d'une personne physique, les jour, mois et année de sa naissance;

5° la qualité de la personne au nom de laquelle l'immatriculation a été effectuée:

a) propriétaire, au sens du code, unique;

b) copropriétaire;

c) associée;

d) locataire pour une période d'au moins un an;

e) tutrice du mineur qui est propriétaire du véhicule;

6° des éléments d'identification du véhicule tels:

a) la marque et le modèle ou une abréviation de ceux-ci et l'année du modèle;

b) la cylindrée;

c) le numéro d'identification;

d) le type de carburant;

7° la masse nette du véhicule déterminée conformément aux articles 47 et 48;

7.1° le poids nominal brut du véhicule, s'il est de 4 500 kg ou plus;

8° si le véhicule est visé à l'un des articles 87 à 89, 110 à 112 et 130 à 135, son nombre d'essieux calculé conformément aux articles 16 à 18 et 52;

9° le nom du locateur;

10° la catégorie du véhicule;

11° l'usage du véhicule;

12° l'activité professionnelle ou la personnalité juridique du propriétaire, le cas échéant;

13° le territoire où est utilisé le véhicule.

D. 1420-91, a. 13; D. 1246-2005, a. 5; D. 265-2007, a. 2; D. 1050-2010, a. 2.

SECTION VI

EXEMPTIONS D'IMMATRICULATION

14. Sont exemptés d'immatriculation:

© Éditeur officiel du Québec

1° une souffleuse à neige dont la masse nette est de 900 kg ou moins;

2° *(paragraphe abrogé);*

3° une motoneige dont la masse nette est inférieure à 55 kg et dont la vitesse maximale est inférieure à 15 km/h;

4° la motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins d'une personne qui ne réside pas au Québec en autant que cette motoneige soit immatriculée conformément à la loi du lieu de la résidence de son propriétaire ou de son établissement, qu'elle porte les plaques d'immatriculation valides de ce lieu, qu'il soit fourni à la demande de la Société ou d'un agent de la paix la preuve de cette immatriculation et que l'exemption conférée par le présent paragraphe soit accordée par le gouvernement de ce lieu à une personne qui réside au Québec;

5° un véhicule-jouet motorisé pouvant transporter une personne;

6° une voiturette de golf;

7° un tracteur de jardin, autre qu'un tracteur de ferme, et une tondeuse motorisée, pouvant transporter une personne;

8° un véhicule routier utilisé exclusivement à l'intérieur d'un édifice;

9° *(paragraphe abrogé).*

D. 1420-91, a. 14; D. 996-2010, a. 2.

Note *Est suspendue l'application de la condition prévue au paragraphe 4 de cet article selon laquelle la motoneige porte les plaques d'immatriculation valides du lieu de son immatriculation, dans la mesure où le numéro d'immatriculation valide de ce lieu figure sur la motoneige. (A.M. 2020-23, 2021 G.O. 2, 87)*

SECTION VII

RÈGLES GÉNÉRALES DE CALCUL

15. Un montant exigible ou remboursable calculé en vertu du présent règlement est arrondi comme suit:

1° lorsque le montant est inférieur à 10 $, au multiple de 0,05 $ le plus près;

2° lorsque le montant est égal ou supérieur à 10 $ mais inférieur à 25 $, au multiple de 0,10 $ le plus près;

3° lorsque le montant est égal ou supérieur à 25 $ mais inférieur à 100 $, au multiple de 0,25 $ le plus près;

4° lorsque le montant est égal ou supérieur à 100 $, au multiple de 1,00 $ le plus près.

Le montant qui est équidistant de 2 multiples est arrondi au multiple supérieur.

D. 1420-91, a. 15; D. 876-2010, a. 1.

16. Lorsqu'il fait partie d'un ensemble de véhicules routiers, le nombre d'essieux d'un camion ou d'un véhicule de ferme s'obtient en calculant le nombre maximum d'essieux dont peut être formé cet ensemble de véhicules routiers.

Est prise en considération dans le calcul du nombre d'essieux d'un camion ou d'un véhicule de ferme qui font partie d'un ensemble de véhicules routiers:

© Éditeur officiel du Québec

1° la diminution du nombre d'essieux transmise à la Société lors du paiement des sommes permettant de conserver le droit de circuler avec le camion ou le véhicule de ferme;

2° toute augmentation du nombre d'essieux transmise à la Société après l'obtention de l'immatriculation du camion ou du véhicule de ferme.

D. 1420-91, a. 16.

17. Aux fins du calcul du nombre d'essieux, on entend par «essieux»: tout essieu portant ou pouvant porter une charge lorsque le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules routiers est en mouvement, peu importe le nombre de roues qui y sont fixées, à l'exception:

1° des essieux de toute remorque dont l'espace de chargement a une longueur inférieure à 4 m;

2° des essieux d'une remorque-outil qui ne sert à transporter que l'équipement, l'outillage ou l'ameublement dont elle est équipée en permanence;

3° des essieux d'une roulotte, autre qu'une maison mobile dont l'utilisation requiert un permis spécial de circulation;

4° des essieux d'un véhicule motorisé immatriculé tiré par ce véhicule ou cet ensemble de véhicules routiers;

5° des essieux d'une remorque transportant exclusivement un véhicule routier autorisé à circuler principalement sur un chemin public;

6° des essieux d'une remorque utilisée à des fins autres que commerciales.

D. 1420-91, a. 17.

18. Lorsque 2 essieux ou plus sont assortis sur un même axe transversal du véhicule, ils sont considérés comme un seul essieu.

Toutefois, dans le cas d'un ensemble de véhicules routiers, une remorque à roues simples est réputée:

1° n'avoir qu'un seul essieu lorsqu'elle a 2 essieux ou plus et que la distance entre le centre des axes des essieux extrêmes n'excède pas 1 m;

2° n'avoir que 2 essieux lorsqu'elle a 3 essieux ou plus et que la distance entre le centre des axes des essieux extrêmes est supérieure à 1 m mais inférieure à 2,40 m.

D. 1420-91, a. 18.

18.1. Pour le calcul du nombre d'essieux d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers immatriculés proportionnellement, on entend par «essieux»: un ensemble constitué de 2 ou de plusieurs roues à axe horizontal et servant à transférer continuellement sur la chaussée une partie du poids du véhicule et de sa charge, même si cet ensemble en est porteur à certains moments seulement.

Les articles 16 à 18 ne s'appliquent pas à ces véhicules.

D. 951-2000, a. 3.

18.2. Pour le calcul du droit additionnel et du droit d'acquisition payables à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1, la cylindrée du moteur est arrondie au décilitre le plus près et si elle est équidistante de 2 dl, elle est arrondie au décilitre supérieur.

D. 1246-2005, a. 6; L.Q. 2016, c. 7, a. 91.

© Éditeur officiel du Québec

SECTION VIII

MODALITÉS DE PAIEMENT

D. 1420-91, sec. VIII; D. 265-2007, a. 3.

19. La date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard du propriétaire d'une habitation motorisée utilisée à des fins personnelles et ayant une masse nette de 3 000 kg ou moins ou d'un véhicule de promenade est déterminée selon un ordre établi à partir du nom du propriétaire.

Ainsi, la date d'échéance du paiement de ces sommes si le nom du propriétaire commence par:

1° B, est le 31 janvier mais le paiement peut être effectué à compter du 1er novembre de l'année précédente;

2° A, C ou W, est le dernier jour du mois de février mais le paiement peut être effectué à compter du 1er décembre de l'année précédente;

3° D, E ou F, est le 31 mai mais le paiement peut être effectué à compter du 1er mars;

4° G, H ou J, est le 30 juin mais le paiement peut être effectué à compter du 1er avril;

5° M, N, O ou V, est le 31 août mais le paiement peut être effectué à compter du 1er juin;

6° L, est le 30 septembre mais le paiement peut être effectué à compter du 1er juillet;

7° P, Q ou R, est le 31 octobre mais le paiement peut être effectué à compter du 1er août;

8° I, K, S, T, U, X, Y ou Z, est le 30 novembre mais le paiement peut être effectué à compter du 1er septembre.

D. 1420-91, a. 19; D. 55-98, a. 2; D. 1246-2005, a. 7; D. 265-2007, a. 4.

20. *(Abrogé).*

D. 1420-91, a. 20; D. 55-98, a. 3; D. 1246-2005, a. 8; D. 265-2007, a. 5.

20.1. *(Abrogé).*

D. 451-2003, a. 2; D. 265-2007, a. 5.

21. La date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard du propriétaire d'un véhicule de ferme, d'un tracteur de ferme si le propriétaire est un agriculteur, d'une habitation motorisée si le propriétaire est une personne morale, d'une habitation motorisée d'une masse nette de plus de 3 000 kg, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur est le 30 avril mais le paiement peut être effectué à compter du 1er février.

D. 1420-91, a. 21; D. 55-98, a. 4; D. 1246-2005, a. 9; D. 265-2007, a. 6.

22. Sous réserve de l'article 24, la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard du propriétaire d'un véhicule affecté au transport d'écoliers ou d'un autobus affecté au transport d'écoliers est le 30 septembre mais le paiement peut être effectué à compter du 1er juillet.

D. 1420-91, a. 22; D. 55-98, a. 5; D. 265-2007, a. 6.

© Éditeur officiel du Québec

23. Sous réserve de l'article 24, la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard d'une motoneige, d'une souffleuse à neige ou d'un véhicule-outil d'hiver est le 31 décembre mais le paiement peut être effectué à compter du 1er octobre.

D. 1420-91, a. 23; D. 265-2007, a. 6.

24. Nonobstant l'article 19, à l'égard du propriétaire de l'un des véhicules routiers ci-après énumérés, la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est le 31 mars mais le paiement peut être effectué à compter du 1er janvier:

1° un véhicule de promenade visé aux articles 98, 99 et 137 ou propriété d'un titulaire d'une licence de radio amateur;

2° un véhicule routier visé à l'article 137 à l'exception d'un cyclomoteur, d'une motoneige et d'une motocyclette;

3° un véhicule routier visé aux articles 139 et 140 à l'exception d'un cyclomoteur, d'une motocyclette et d'une souffleuse à neige;

4° un véhicule routier visé aux articles 124 et 139;

5° un véhicule commercial;

6° un camion;

7° un véhicule-outil à l'exception du véhicule-outil d'hiver;

8° un véhicule de transport d'équipement;

9° une dépanneuse;

10° une ambulance et un corbillard;

11° *(paragraphe abrogé);*

12° un autobus et un minibus à l'exception de l'autobus affecté au transport d'écoliers;

13° un véhicule routier qui n'est pas visé aux paragraphes 1 et 2, aux articles 19 et 21 à 23 et qui n'est pas un véhicule immatriculé proportionnellement.

D. 1420-91, a. 24; D. 55-98, a. 6; D. 951-2000, a. 4; D. 1246-2005, a. 10; D. 265-2007, a. 6; D. 1046-2020, a. 107.

24.1. Nonobstant les articles 19 et 21 à 24, si, lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de mettre ou de remettre en circulation ce véhicule, il reste à courir au plus 4 mois, incluant les parties de mois, avant la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), l'échéance du paiement des droits, frais, contribution d'assurance, contribution des automobilistes au transport en commun, contribution des propriétaires de véhicules hors route et droits additionnels annuels est reportée de 12 mois à la demande du propriétaire du véhicule. Ce report entraîne le report de 12 mois du début de la période de paiement déterminée aux articles 19 et 21 à 24.

D. 1218-2004, a. 1; D. 1246-2005, a. 11; D. 265-2007, a. 7; L.Q. 2010, c. 33, a. 35.

25. Le propriétaire d'un véhicule routier doit payer à tous les ans les droits prévus au chapitre IV et les autres sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule routier.

© Éditeur officiel du Québec

Le propriétaire d'un véhicule routier qui choisit de payer par prélèvements automatiques conformément à l'article 25.1 est réputé respecter les dispositions du premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière s'il se conforme aux dispositions de la présente section.

D. 1420-91, a. 25; D. 1876-92, a. 2; D. 55-98, a. 7; D. 1218-2004, a. 2; D. 265-2007, a. 8.

25.1. Le paiement peut être effectué par prélèvements automatiques si le total des sommes exigibles en application du premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et de la taxe sur la contribution d'assurance est égal ou supérieur à 48 $, et pourvu:

1° qu'aucun chèque ou prélèvement bancaire destinés au paiement des sommes dues à la Société en vertu du Code de la sécurité routière n'ait été refusé par une institution financière au cours des 2 dernières années;

2° que le propriétaire du véhicule routier autorise son institution financière et la Société à effectuer des prélèvements sur un seul compte dont il fournit les coordonnées;

3° que le propriétaire du véhicule ait obtenu toutes les signatures et les autorisations requises.

D. 265-2007, a. 9.

25.2. Le paiement effectué par prélèvements automatiques peut être échelonné selon l'une des fréquences suivantes:

1° annuelle: un seul prélèvement à la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24;

2° bimestrielle ou mensuelle: un premier prélèvement à la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24 et, les autres, à 2 mois ou à 1 mois d'intervalle selon la fréquence choisie.

D. 265-2007, a. 9.

25.3. Le propriétaire d'un véhicule routier devant payer 48 $ ou plus de droits, frais, contribution d'assurance, taxe sur cette contribution, contribution des automobilistes au transport en commun, contribution des propriétaires de véhicules hors route et droits additionnels pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de le mettre en circulation ou pour l'obtention de modification d'immatriculation à incidence monétaire peut payer ces sommes par prélèvements automatiques selon les conditions établies aux articles 25.1 et 25.4 à 25.7.

D. 265-2007, a. 9; L.Q. 2010, c. 33, a. 35.

25.4. Si lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier, le propriétaire du véhicule opte de payer pour une durée du droit de le mettre en circulation de 13 à 16 mois conformément à l'article 24.1, les prélèvements sont déterminés comme suit:

1° s'il choisit un prélèvement annuel, celui-ci est effectué le jour suivant la date d'obtention de l'immatriculation;

2° s'il opte pour une durée du droit de le mettre en circulation de 13 ou 14 mois et qu'il choisit des prélèvements bimestriels, le premier prélèvement est effectué à la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24 et les autres sont effectués à 2 mois d'intervalle;

3° s'il opte pour une durée du droit de le mettre en circulation de 13 à 16 mois et qu'il choisit des paiements mensuels, le premier prélèvement est effectué le dernier jour du mois d'obtention et les autres sont effectués à un mois d'intervalle;

4° s'il opte pour une durée du droit de le mettre en circulation de 15 mois et qu'il choisit des paiements bimestriels, le premier prélèvement est effectué le dernier jour du mois d'obtention et les autres sont effectués à 2 mois d'intervalle;

© Éditeur officiel du Québec

5° s'il opte pour une durée du droit de le mettre en circulation de 16 mois et qu'il choisit des paiements bimestriels, le premier prélèvement est effectué le dernier jour du mois suivant le mois d'obtention et les autres sont effectués à 2 mois d'intervalle.

D. 265-2007, a. 9.

25.5. Dans les cas d'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier qui ne sont pas visés par l'article 25.4 et de modification d'immatriculation à incidence monétaire, le propriétaire doit choisir l'une des fréquences de prélèvements suivantes:

1° annuelle: un seul prélèvement le jour suivant la date d'obtention ou de la modification de l'immatriculation;

2° bimestrielle ou mensuelle: suivant les modalités établies au paragraphe 2 de l'article 25.2 pourvu que ces prélèvements soient concomitants ou postérieurs à la date d'obtention ou de la modification de l'immatriculation.

Dans le cas d'obtention de l'immatriculation d'une remorque, le paiement effectué par prélèvements automatiques peut être échelonné, dans les 12 mois de la date d'obtention. Nonobstant le premier alinéa, le propriétaire doit choisir l'une des fréquences de prélèvements suivantes:

1° annuelle: un seul prélèvement le jour suivant la date d'obtention de l'immatriculation;

2° bimestrielle ou mensuelle: un prélèvement le dernier jour du mois d'obtention de l'immatriculation et les autres à 2 mois ou à 1 mois d'intervalle selon la fréquence choisie.

D. 265-2007, a. 9.

25.6. Le propriétaire d'un véhicule routier qui veut payer par prélèvements automatiques les droits annuels, les droits additionnels annuels, la contribution d'assurance annuelle prévue par le Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.1), et les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (chapitre C-24.2, r. 27) mais qui n'a pas payé ces sommes à la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24, et qui n'a pas avisé la Société à cette date qu'il renonçait à circuler avec ce véhicule routier, doit choisir l'une des fréquences de prélèvement suivantes:

1° annuelle: un seul prélèvement le jour suivant la date d'autorisation de remettre ce véhicule routier en circulation;

2° bimestrielle ou mensuelle: un premier prélèvement le jour suivant la date d'autorisation de remettre ce véhicule routier en circulation et, les autres, aux dates établies au paragraphe 2 de l'article 25.2.

D. 265-2007, a. 9.

25.7. Les règles suivantes sont applicables au paiement par prélèvements automatiques:

1° le montant minimum d'un prélèvement est de 4 $;

2° le nombre de prélèvements ne peut être modifié avant la prochaine date d'échéance sauf une modification requise pour respecter le paragraphe 1;

3° les montants des prélèvements sont égaux sauf le dernier qui peut être inférieur;

4° les prélèvements sont échelonnés entre la date d'obtention ou de modification d'immatriculation ou la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24 et la prochaine date d'échéance déterminée suivant ces articles;

© Éditeur officiel du Québec

5° d'autres montants payables à la Société et se rapportant à tout autre véhicule routier du propriétaire peuvent être ajoutés au montant payable par prélèvements, pourvu que les dates des prélèvements demeurent les mêmes;

6° le montant ajouté ou soustrait du montant payable par prélèvements à la suite d'une modification à l'immatriculation d'un véhicule ou à l'ajout ou au retrait d'un véhicule du mode de paiement par prélèvement, est réparti sur tous les prélèvements;

7° lorsque l'institution financière autorisée est fermée le jour fixé pour un prélèvement, il est reporté au jour ouvrable suivant;

8° lorsque la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24 est le 31 du mois de janvier, mars, mai, août, octobre ou décembre et qu'un prélèvement est prévu au mois de février, avril, juin, septembre ou novembre, ce prélèvement est effectué le dernier jour de ce mois;

9° lorsque la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24 est le 30 d'un mois et qu'un prélèvement est prévu au mois de février, ce prélèvement est effectué le dernier jour de ce mois;

10° à moins d'un avis contraire du propriétaire, le mode de paiement et la fréquence des prélèvements qu'il a choisis sont automatiquement reconduits à la prochaine date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24;

11° le propriétaire qui met fin avant terme au mode de paiement par prélèvements doit en aviser la Société et payer à ce moment le solde dû;

12° il y a cessation des prélèvements automatiques et le solde dû devient exigible:

a) si un prélèvement ne peut être effectué, notamment en raison d'insuffisance de fonds ou de la fermeture du compte identifié par le propriétaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 25.1, et que le défaut subsiste 10 jours après que la Société en ait avisé le propriétaire;

b) si pendant la période pour laquelle le paiement est fait, au moins 2 prélèvements ne peuvent être effectués;

13° lorsque le propriétaire d'un véhicule routier fait l'objet d'une interdiction de mettre ou de remettre en circulation le véhicule, les prélèvements continuent d'être effectués à moins qu'il n'avise la Société qu'il met fin à ces prélèvements, auquel cas le solde dû est exigible.

D. 265-2007, a. 9.

CHAPITRE II

IMMATRICULATIONS TEMPORAIRES ET DROIT DE METTRE TEMPORAIREMENT UN VÉHICULE ROUTIER EN CIRCULATION

SECTION I

IMMATRICULATION POUR UN VOYAGE ET DROIT DE METTRE UN VÉHICULE ROUTIER EN CIRCULATION POUR UN VOYAGE

26. Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier qui n'est pas immatriculé conformément aux dispositions d'une entente de réciprocité entre le Québec et un autre gouvernement, et pour l'obtention du droit de mettre temporairement ce véhicule en circulation sont de 31,25 $.

© Éditeur officiel du Québec

Au moment de l'immatriculation de ce véhicule routier, la Société délivre un certificat d'immatriculation pour un voyage. Le certificat d'immatriculation est valide pendant 10 jours.

D. 1420-91, a. 26; D. 1263-96, a. 1.

27. Le véhicule routier faisant l'objet du certificat d'immatriculation peut se rendre une seule fois pendant la période de validité du certificat de la frontière du Québec à un autre lieu du Québec et retourner à cette frontière ou traverser une seule fois le territoire du Québec pour se rendre dans une province du Canada ou un autre pays.

Aucun chargement ou partie de chargement pris au Québec ne peut y être laissé.

D. 1420-91, a. 27.

28. Le certificat d'immatriculation pour un voyage ne peut être délivré pour un véhicule lourd lorsque le propriétaire ou l'exploitant n'est pas inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission des transports du Québec.

D. 1420-91, a. 28; D. 160-99, a. 2.

29. Le certificat d'immatriculation pour un voyage doit mentionner le nom, l'adresse et le numéro de dossier de la personne à qui il est délivré, identifier le véhicule routier auquel il se rapporte, le numéro d'immatriculation valide qu'il porte ainsi que la période durant laquelle il est valide.

Le certificat doit aussi mentionner le port d'entrée au Québec, la destination finale des personnes ou des biens qu'il transporte et les routes qui doivent être utilisées lorsque le propriétaire ou l'exploitant n'est pas visé par l'Entente internationale concernant la taxe sur le carburant.

D. 1420-91, a. 29; D. 160-99, a. 3.

SECTION II

AUTRES IMMATRICULATIONS TEMPORAIRES ET DROIT DE METTRE TEMPORAIREMENT UN VÉHICULE ROUTIER EN CIRCULATION

30. Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation temporaire d'un véhicule de promenade immatriculé pour être utilisé dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec et pour l'obtention du droit de mettre ce véhicule en circulation sur toutes les routes du Québec pour une période d'un mois sont de 2,45 $.

Au moment de l'immatriculation temporaire de ce véhicule de promenade, la Société délivre un certificat d'immatriculation valide pendant 1 mois. Il peut être renouvelé pour une période identique.

D. 1420-91, a. 30.

31. Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier immatriculé pour être utilisé exclusivement sur un terrain ou un chemin privé et non destiné à circuler sur les chemins publics et pour l'obtention du droit de mettre ce véhicule en circulation pour une période de 4 jours sont de 2,45 $.

Au moment de l'immatriculation temporaire de ce véhicule routier, la Société délivre un certificat d'immatriculation valide pendant 4 jours.

Le véhicule routier faisant l'objet du certificat peut circuler, pendant la période de validité du certificat, sur toutes les routes du Québec pour se rendre à un garage pour fins de réparations ou à un autre lieu d'opération.

D. 1420-91, a. 31.

© Éditeur officiel du Québec

32. Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier immatriculé pour être utilisé exclusivement dans les gares, ports et aéroports et pour l'obtention du droit de mettre ce véhicule en circulation pour une période de 4 jours sont de 2,45 $.

Au moment de l'immatriculation temporaire de ce véhicule routier, la Société délivre un certificat d'immatriculation valide pendant 4 jours.

Le véhicule routier faisant l'objet du certificat peut circuler, pendant la période de validité du certificat, sur toutes les routes du Québec pour se rendre à un autre aéroport, gare ou port ou pour aller à un garage pour fins de réparation.

D. 1420-91, a. 32.

33. Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier acquis au Québec par un non-résident et pour l'obtention du droit de mettre ce véhicule en circulation pour une période de 4 jours sont de 2,45 $.

Au moment de l'immatriculation temporaire de ce véhicule routier, la Société délivre un certificat d'immatriculation valide pendant 4 jours.

Le véhicule routier faisant l'objet du certificat peut circuler, pendant la période de validité du certificat, afin de le rendre chez son propriétaire.

D. 1420-91, a. 33.

34. Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier possédé au Québec avant immatriculation ou d'un véhicule routier remisé et pour l'obtention du droit de mettre ce véhicule en circulation pour une période de 4 jours sont de 2,45 $.

Au moment de l'immatriculation temporaire de ce véhicule routier, la Société délivre un certificat d'immatriculation valide pendant 4 jours.

Le véhicule routier faisant l'objet du certificat peut circuler, pendant la période de validité du certificat, pour le faire réparer, modifier, peser, vérifier ou inspecter.

D. 1420-91, a. 34.

35. Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier rétrocédé à une personne morale ou à une société de financement qui en est propriétaire en vertu d'un titre conditionnel et pour l'obtention du droit de mettre ce véhicule en circulation pour une période de 4 jours sont de 2,45 $.

Au moment de l'immatriculation temporaire de ce véhicule routier, la Société délivre un certificat d'immatriculation valide pendant 4 jours.

D. 1420-91, a. 35.

36. Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier appartenant à un commerçant de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et pour l'obtention du droit de mettre ce véhicule en circulation pour une période de 4 jours sont de 2,45 $.

Au moment de l'immatriculation temporaire de ce véhicule routier, la Société délivre un certificat d'immatriculation valide pendant 4 jours.

D. 1420-91, a. 36; D. 818-2015, a. 1.

© Éditeur officiel du Québec

37. Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier vendu par un commerçant de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou par un fabricant et pour l'obtention du droit de mettre ce véhicule en circulation pour une période de 4 jours sont de 2,45 $.

Au moment de l'immatriculation temporaire de ce véhicule routier, la Société délivre un certificat d'immatriculation valide pendant 4 jours.

Le véhicule routier faisant l'objet du certificat peut circuler, pendant la période de validité du certificat, pour en effectuer la livraison.

D. 1420-91, a. 37; D. 818-2015, a. 2.

38. Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier non immatriculé, récemment acquis à l'extérieur du Québec par un non-résident et pour l'obtention du droit de mettre ce véhicule en circulation pour une période de 4 jours sont de 2,45 $.

Au moment de l'immatriculation temporaire de ce véhicule routier, la Société délivre un certificat d'immatriculation valide pendant 4 jours.

Le véhicule routier faisant l'objet du certificat peut circuler, pendant la période de validité du certificat, pour le rendre à un lieu du Québec où il sera régulièrement immatriculé ou pour traverser le territoire du Québec et le rendre ailleurs qu'au Québec.

D. 1420-91, a. 38.

39. Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier d'une masse nette inférieure à 2 500 kg et pour l'obtention du droit de mettre ce véhicule en circulation pour une période de 4 jours sont de 2,45 $.

Au moment de l'immatriculation temporaire de ce véhicule routier, la Société délivre un certificat d'immatriculation valide pendant 4 jours.

Le véhicule routier faisant l'objet du certificat peut circuler, pendant la période de validité du certificat, pour être livré à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec par une personne dont l'activité principale consiste à effectuer la livraison de véhicules routiers à son acquéreur.

D. 1420-91, a. 39.

40. Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier dûment immatriculé dans une autre province du Canada et pour l'obtention du droit de mettre ce véhicule en circulation pour une période de 4 jours sont de 2,45 $.

Au moment de l'immatriculation temporaire de ce véhicule routier, la Société délivre un certificat d'immatriculation valide pendant 4 jours.

Le véhicule routier faisant l'objet du certificat peut circuler, pendant la période de validité du certificat, pour le rendre au Québec en un lieu où il sera réparé ou modifié.

D. 1420-91, a. 40.

41. Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier appartenant à une personne qui veut le tirer sur un chemin public à l'aide d'un véhicule et pour l'obtention du droit de mettre en circulation ce véhicule tiré sont de 2,45 $.

© Éditeur officiel du Québec

Au moment de l'immatriculation temporaire de ce véhicule routier, la Société délivre un certificat d'immatriculation valide pendant 4 jours.

Le véhicule routier faisant l'objet du certificat peut être tiré, pendant la période de validité du certificat, sur un chemin public par un véhicule routier immatriculé.

D. 1420-91, a. 41.

42. Le véhicule routier faisant l'objet de l'un des certificats d'immatriculation prévus aux articles 32 à 41 ne peut transporter de chargement.

D. 1420-91, a. 42.

43. Le propriétaire d'un véhicule routier dont un certificat de vérification mécanique indique qu'il présente une défectuosité majeure, qui désire se rendre à un lieu de vérification mécanique pour faire la preuve que le véhicule est conforme au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), peut obtenir un certificat d'immatriculation temporaire valide pour 12 heures. Ce certificat ne peut être renouvelé.

Le propriétaire est exempté du paiement des droits autrement payables pour l'obtention de l'immatriculation temporaire du véhicule routier et du droit de le mettre temporairement en circulation.

Le véhicule routier faisant l'objet du certificat peut circuler, pendant la période de validité du certificat, pour le rendre à un lieu de vérification mécanique pour faire la preuve de sa conformité au Code de la sécurité routière.

D. 1420-91, a. 43.

44. Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation temporaire d'un véhicule de promenade appartenant à un fabricant ou à un commerçant de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et qui désire prêter son véhicule dans le cadre d'un évènement social, culturel ou sportif et pour l'obtention du droit de mettre ce véhicule en circulation pour une période maximale de 3 mois sont de 2,45 $.

Au moment de l'immatriculation temporaire de ce véhicule routier, la Société délivre une plaque d'immatriculation et un certificat d'immatriculation temporaire valide pour une période maximale de 3 mois.

Le véhicule routier faisant l'objet du certificat peut être utilisé, pendant la période de validité du certificat, dans le cadre de cet évènement social, culturel ou sportif.

D. 1420-91, a. 44; D. 818-2015, a. 3.

45. Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier vendu par un commerçant de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et pour l'obtention du droit de mettre ce véhicule en circulation pour une période de 10 jours sont de 2,45 $.

Au moment de l'immatriculation temporaire de ce véhicule routier, la Société délivre un certificat d'immatriculation valide pendant 10 jours.

D. 1420-91, a. 45; D. 818-2015, a. 4.

46. Lorsque plusieurs véhicules routiers visés par le présent chapitre se déplacent en convoi, la Société ne délivre que 2 certificats à la condition que les droits d'immatriculation soient payés pour chaque véhicule routier faisant partie du convoi.

D. 1420-91, a. 46.

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE III

CONDITIONS ET FORMALITÉS POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION D'UN VÉHICULE ROUTIER, DU DROIT DE LE METTRE EN CIRCULATION ET AU SOUTIEN DU PAIEMENT DES SOMMES POUR CONSERVER LE DROIT DE CIRCULER

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

47. Pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule routier et le droit de mettre ce véhicule en circulation, le propriétaire de ce dernier doit fournir les renseignements prévus à l'article 13. Toutefois, la cylindrée doit être fournie uniquement s'il s'agit d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur.

Lors de l'acquisition d'un véhicule routier neuf, le propriétaire doit remettre, le cas échéant, en même temps que sa demande d'immatriculation et d'obtention du droit de le mettre en circulation, un certificat de description délivré par le fabricant. Ce certificat doit indiquer la masse nette du véhicule routier lors de son expédition et son poids nominal brut, s'il est de 4 500 kg ou plus.

D. 1420-91, a. 47; D. 1246-2005, a. 12; D. 1050-2010, a. 3.

48. Le propriétaire d'un véhicule routier doit fournir un certificat de pesée lors de sa demande d'immatriculation et du droit de le mettre en circulation:

1° si le véhicule routier a subi une transformation pour le rendre conforme à l'usage auquel il est essentiellement destiné;

1.1° si le véhicule routier est un camion à 2 essieux qui a subi une transformation visant à remplacer le moteur dont il est muni pour rendre le véhicule à propulsion exclusivement électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique; le certificat de pesée doit alors indiquer la masse nette du véhicule après sa transformation ainsi que le poids de la batterie, lesquels doivent être établis par celui qui a procédé à la transformation;

2° s'il veut obtenir une modification de la masse nette inscrite dans le registre de la Société.

D. 1420-91, a. 48; A.M. 2018-12, a. 1; A.M. 2021-13, a. 1.

48.1. Le propriétaire d'un véhicule automobile, à l'exception d'un véhicule neuf, d'une motocyclette munie d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 125 cm^3 ou d'un cyclomoteur, doit déclarer le kilométrage inscrit au totalisateur de distance pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation.

Lorsque le totalisateur de distance a été remplacé et qu'une étiquette indiquant le kilométrage au moment du remplacement a été apposée sous la glace du tableau de bord conformément à l'article 77.1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3), le propriétaire doit déclarer la somme du kilométrage inscrit au totalisateur de distance et de celui inscrit sur l'étiquette.

D. 100-2001, a. 1.

49. Le propriétaire d'un véhicule routier qui veut obtenir des modifications aux renseignements suivants inscrits dans le registre de la Société est considéré avoir procédé à l'échange d'un véhicule routier et les règles d'obtention de l'immatriculation notamment le paiement des droits, de la contribution d'assurance et des frais et celles relatives au remboursement des droits et de la contribution d'assurance s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, s'il veut obtenir des modifications aux renseignements suivants inscrits dans le registre de la Société:

1° la masse nette du véhicule;

© Éditeur officiel du Québec

2° le nombre d'essieux;

3° l'usage du véhicule;

4° l'activité professionnelle ou la personnalité juridique du propriétaire;

5° le territoire d'utilisation du véhicule.

Cependant, le propriétaire d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers qui informe la Société d'une diminution du nombre d'essieux pendant la durée correspondant au paiement des sommes visées à l'article 21 ou à l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) n'a droit à aucun remboursement des droits payés en conséquence de cette diminution.

Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article 61 ne s'applique pas au propriétaire d'un camion ou d'un véhicule de ferme lorsqu'il informe la Société d'une augmentation du nombre d'essieux.

D. 1420-91, a. 49.

50. La personne autorisée par le propriétaire d'un véhicule routier à faire la demande d'immatriculation et d'obtention du droit de le mettre en circulation doit fournir la preuve du mandat.

D. 1420-91, a. 50.

51. Le propriétaire doit, le cas échéant, lors d'une demande d'immatriculation et d'obtention du droit de mettre un véhicule routier en circulation fournir la preuve:

1° que le véhicule est loué pour une période d'au moins 1 an;

2° qu'il est titulaire d'un permis de la Commission des transports du Québec;

3° s'il est un agriculteur, qu'il est membre d'une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) ou qu'il est titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole délivrée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation si le véhicule est un tracteur de ferme, une remorque de ferme ou un véhicule de ferme;

4° du statut de la personne ou qu'il s'agit d'un véhicule de promenade officiel lors de la demande d'immatriculation d'un véhicule visé aux articles 98 et 99;

5° qu'il est titulaire d'une licence de radio-amateur.

La preuve exigée au paragraphe 2 du premier alinéa doit être fournie également, le cas échéant, lors du paiement des sommes pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier immatriculé.

D. 1420-91, a. 51; D. 100-2001, a. 2; D. 451-2003, a. 3.

52. Le propriétaire qui demande l'immatriculation de son camion ou de son véhicule de ferme et l'obtention du droit de le mettre en circulation doit indiquer à la Société le nombre d'essieux et la masse nette de son véhicule. Lorsque son véhicule fait partie d'un ensemble de véhicules routiers, le nombre d'essieux est calculé conformément aux articles 16 à 18.

D. 1420-91, a. 52.

53. *(Abrogé).*

D. 1420-91, a. 53; D. 491-2009, a. 2.

© Éditeur officiel du Québec

54. Le nombre maximal de véhicules d'un même propriétaire qui peuvent être immatriculés comme véhicule de ferme est de 5.

D. 1420-91, a. 54.

55. Une personne qui remise ou met au rancart un véhicule routier doit en aviser sans délai la Société.

Le propriétaire d'un véhicule routier remisé ou mis au rancart ne peut en aucun temps circuler avec un tel véhicule.

D. 1420-91, a. 55.

55.1. *(Abrogé).*

D. 55-98, a. 8; D. 1246-2005, a. 13.

SECTION II

(Abrogée)

D. 1420-91, sec. II; D. 491-2009, a. 3.

56. *(Abrogé).*

D. 1420-91, a. 56; D. 491-2009, a. 3.

57. *(Abrogé).*

D. 1420-91, a. 57; D. 491-2009, a. 3.

58. *(Abrogé).*

D. 1420-91, a. 58; D. 491-2009, a. 3.

59. *(Abrogé).*

D. 1420-91, a. 59; D. 491-2009, a. 3.

60. *(Abrogé).*

D. 1420-91, a. 60; D. 491-2009, a. 3.

SECTION II.1

CONDITIONS POUR L'IMMATRICULATION PROPORTIONNELLE D'UN VÉHICULE ROUTIER

D. 951-2000, a. 5.

60.1. Malgré l'article 3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le titulaire de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier est responsable d'une infraction imputable au propriétaire du véhicule en vertu de ce code.

Cependant, lorsqu'il y a un sous-traitant inscrit au certificat d'immatriculation (IRP), celui-ci est responsable d'une infraction imputable au propriétaire du véhicule en vertu de ce code à l'exception des infractions prévues au titre I.

D. 951-2000, a. 5; D. 786-2003, a. 5.

© Éditeur officiel du Québec

60.2. Malgré le deuxième alinéa de l'article 10 de ce code, l'immatriculation proportionnelle est valide à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée sur le certificat d'immatriculation (IRP) jusqu'au 31 mars suivant.

D. 951-2000, a. 5.

60.3. Les articles 22 à 24, 26, le deuxième alinéa de l'article 27 et les articles 28, 29, 31.1, 39, 42 et 43 du Code ne s'appliquent pas à l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier.

D. 951-2000, a. 5.

60.4. La Société refuse l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier et toute opération y afférente lorsque celui qui en fait la demande:

1° n'est pas en mesure d'établir qu'il en est le propriétaire ou le copropriétaire, que le véhicule est la propriété de la société dont il est l'associé ou qu'il possède le consentement du propriétaire pour l'immatriculer ou pour demander toute autre opération y afférente;

2° refuse ou néglige de fournir, à la demande de la Société ou de la personne autorisée par le ministre du Revenu en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), un renseignement ou un document relatif au dossier d'exploitation de tout parc de véhicules routiers immatriculés proportionnellement à son nom ou pour lesquels il demande l'immatriculation proportionnelle.

D. 951-2000, a. 5; D. 786-2003, a. 6.

60.5. Le titulaire de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier doit informer la Société de tout changement concernant les renseignements exigés lors de l'immatriculation, dans les 30 jours qui suivent le changement.

D. 951-2000, a. 5.

60.6. Le titulaire de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier à l'égard duquel une décision de la Société est rendue en vertu de l'un des articles 188, 189 et 196 à 202 du Code doit, sur demande de la Société, lui retourner le certificat et la plaque d'immatriculation de ce véhicule à la date à laquelle la décision est exécutoire ou à toute date ultérieure fixée par la Société.

D. 951-2000, a. 5.

60.7. Lorsque le droit de propriété d'un véhicule routier est cédé à un commerçant, le cédant qui n'acquiert pas un nouveau véhicule doit détacher la partie du bas du certificat d'immatriculation (IRP) et la remettre au commerçant après l'avoir endossé, et il doit transmettre à la Société la partie du haut du certificat ainsi que la plaque d'immatriculation.

D. 951-2000, a. 5.

60.8. Lorsque le droit de propriété d'un véhicule routier est cédé à un commerçant, le cédant qui acquiert un nouveau véhicule doit détacher la partie du bas du certificat d'immatriculation (IRP) et la remettre au commerçant après l'avoir endossé, et il doit transmettre à la Société la partie du haut du certificat ainsi que la plaque d'immatriculation et demander à celle-ci la délivrance d'un certificat pour son nouveau véhicule.

D. 951-2000, a. 5.

60.9. Pour être immatriculé proportionnellement, un véhicule routier doit faire partie d'une des catégories ci-après mentionnées et être utilisé au Québec ainsi que sur le territoire d'au moins une autre autorité administrative:

1° un camion;

© Éditeur officiel du Québec

2° un ensemble de véhicules routiers conçu, utilisé et entretenu principalement pour le transport de biens;

3° un tracteur routier;

4° un autobus affecté au transport de personnes contre rémunération.

Les véhicules de loisir, les véhicules de livraison et de ramassage urbains ainsi que les véhicules appartenant à un gouvernement sont exclus de l'immatriculation proportionnelle.

D. 951-2000, a. 5; D. 786-2003, a. 7.

60.10. Le propriétaire ou le transporteur peut demander l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier à la condition qu'il soit propriétaire ou locataire d'un établissement permanent au Québec où au moins un de ses véhicules cumule du kilométrage.

De plus, cet établissement doit être désigné par un numéro de rue ou une indication routière, être ouvert au minimum de 9 h à 16 h, du lundi au vendredi et doivent s'y trouver au moins:

1° *(paragraphe abrogé);*

2° une personne responsable du parc de véhicules routiers du propriétaire;

3° le dossier d'exploitation du parc de véhicules à moins que celui-ci ne soit accessible pour vérification dans un autre lieu; si la vérification doit s'effectuer sur le territoire d'une autre autorité administrative, au lieu de conservation du dossier d'exploitation, le titulaire de l'immatriculation proportionnelle doit rembourser au ministre du Revenu les dépenses de déplacement et de subsistance effectuées pour la vérification de ce dossier.

D. 951-2000, a. 5; D. 786-2003, a. 8; D. 491-2009, a. 4.

60.10.1. Nonobstant l'article 60.10, le propriétaire ou le transporteur qui n'est pas propriétaire ou locataire d'un établissement permanent au Québec mais qui en est un résident peut demander l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier à condition qu'au moins un de ses véhicules y cumule du kilométrage et que le dossier d'exploitation du parc y soit accessible.

D. 491-2009, a. 5.

60.11. Le propriétaire ou le transporteur qui demande l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier doit produire sur le formulaire fourni par la Société, les renseignements suivants:

1° s'il présente lui-même la demande, son nom, son adresse, son numéro de téléphone et s'il y a lieu, son numéro de télécopieur et son adresse de courriel;

2° s'il autorise un mandataire à faire la demande d'immatriculation proportionnelle, le nom de la personne qui sera titulaire de l'immatriculation, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce mandataire et, s'il y a lieu, son numéro de télécopieur et son adresse de courriel;

3° son numéro de dossier à la Société et, s'il y a lieu, son numéro de dossier (IRP);

4° *(paragraphe abrogé);*

5° le kilométrage parcouru au cours de l'année précédente sur le territoire de chaque autorité administrative par les véhicules du parc dont fait partie le véhicule pour lequel l'immatriculation proportionnelle est demandée;

5.1° la distance totale parcourue au cours de l'année précédente par les véhicules du parc dont fait partie le véhicule pour lequel l'immatriculation proportionnelle est demandée;

© Éditeur officiel du Québec

6° le type d'exploitation de parc de véhicules routiers parmi les suivants: le transport public, le transport privé, la location et le déménagement;

7° la liste des véhicules du parc dont fait partie le véhicule pour lequel l'immatriculation proportionnelle est demandée et, s'il y a lieu, le numéro de parc attribué par la Société;

8° pour chaque véhicule du parc:

a) les éléments d'identification suivants: le numéro de la plaque d'immatriculation, le numéro d'identification, la masse nette, le nombre d'essieux de l'unité motrice et le nombre d'essieux total;

b) le type de carburant utilisé parmi les suivants: le diesel, le propane, l'essence ou tout autre type de carburant;

c) le type de véhicule parmi les suivants: le camion tracteur, le camion, la remorque ou l'autobus;

d) s'il s'agit d'un autobus, le nombre de sièges et l'empattement;

e) le numéro d'unité du véhicule;

f) s'il y lieu, la date, le prix d'achat et le prix d'échange;

g) s'il y a lieu, le nom de la compagnie de location de véhicules, le numéro de dossier attribué par la Société au sous-traitant, les dates de début et de fin de la location et le montant mensuel de la location.

La personne qui fait la demande d'immatriculation proportionnelle doit signer et dater le formulaire après l'avoir rempli.

D. 951-2000, a. 5; D. 786-2003, a. 9; D. 909-2005, a. 2; D. 1053-2014, a. 1.

60.12. Pour l'application de la présente section, on entend par «année précédente», la période du 1er juillet au 30 juin suivant et qui précède l'année d'immatriculation proportionnelle pour laquelle une demande est présentée.

Une année d'immatriculation proportionnelle débute le 1er avril.

D. 951-2000, a. 5.

60.13. Les droits payables pour immatriculer proportionnellement un véhicule routier sont calculés de la façon suivante:

1° diviser le kilométrage parcouru par les véhicules sur le territoire de l'autorité administrative concernée par la distance totale parcourue au cours de l'année précédente;

2° déterminer le montant des droits exigibles en vertu des lois de l'autorité administrative concernée pour l'année d'immatriculation ou pour la période qui reste à courir sur l'année d'immatriculation;

3° multiplier la somme obtenue au paragraphe 2 par le quotient obtenu au paragraphe 1.

Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, la proportion du montant des droits d'immatriculation pour le Québec est le produit des droits mensuels prévus à l'un des articles 87 et 90 par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date d'entrée en vigueur de l'immatriculation et le 31 mars suivant.

D. 951-2000, a. 5; D. 786-2003, a. 10; D. 909-2005, a. 3; D. 1053-2014, a. 2.

© Éditeur officiel du Québec

60.13.1. Lorsque la demande d'immatriculation proportionnelle concerne un parc de véhicules qui n'a pas parcouru de distance sur le territoire d'une autorité administrative au cours de l'année précédente, la distance moyenne par véhicule parcourue sur le territoire de chaque autorité administrative doit être utilisée pour le calcul des droits.

La Société établit cette distance moyenne de la façon suivante:

1° elle calcule le kilométrage total parcouru par les transporteurs pour lesquels un certificat d'immatriculation (IRP) a été délivré au Québec sur le territoire de chaque autorité administrative au cours de l'année précédente;

2° elle calcule le nombre total de véhicules routiers immatriculés proportionnellement par la Société qui ont circulé sur le territoire de chaque autorité administrative au cours de l'année précédente;

3° elle divise le nombre obtenu au paragraphe 1 par le nombre obtenu au paragraphe 2.

Les droits payables correspondent à la multiplication de la somme obtenue en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 60.13 par le quotient obtenu en vertu du paragraphe 3 du deuxième alinéa du présent article.

La Société effectue le calcul de la distance moyenne au plus tard le 31 mars de chaque année.

D. 1053-2014, a. 3.

60.14. *(Abrogé).*

D. 951-2000, a. 5; D. 265-2007, a. 10; D. 1053-2014, a. 4.

60.15. *(Abrogé).*

D. 951-2000, a. 5; D. 265-2007, a. 10; D. 1053-2014, a. 4.

60.16. *(Abrogé).*

D. 951-2000, a. 5; D. 265-2007, a. 10; D. 1053-2014, a. 4.

60.17. Une personne devant payer 48 $ ou plus de droits, frais, contribution d'assurance et taxe sur cette contribution pour immatriculer proportionnellement un véhicule routier peut payer ces sommes par prélèvements automatiques selon les conditions établies à l'article 25.1 et à l'article 25.7.

Lorsque l'immatriculation est délivrée en février ou en mars, qu'elle est subséquente à une première immatriculation et qu'elle entre en vigueur le 1er avril de l'année de la délivrance, la personne doit choisir l'une des fréquences de prélèvement suivantes:

1° annuelle: un seul prélèvement le dernier jour du mois de mars;

2° bimestrielle ou mensuelle: un premier prélèvement le dernier jour du mois de mars et, selon la fréquence choisie:

a) 5 autres à 2 mois d'intervalle;

b) 11 autres à 1 mois d'intervalle.

Pour toute délivrance d'immatriculation visée au deuxième alinéa, lorsqu'une personne opte pour le paiement par prélèvements automatiques, les droits exigibles en vertu des lois des autres autorités administratives doivent être payés au premier prélèvement.

© Éditeur officiel du Québec

Pour toute délivrance d'immatriculation non visée au deuxième alinéa, le propriétaire doit choisir l'une des fréquences de prélèvements suivantes:

1° annuelle: un seul prélèvement le jour suivant la date de délivrance de l'immatriculation;

2° bimestrielle ou mensuelle: suivant les modalités établies au paragraphe 2 de l'article 25.2 comme si la date d'échéance était le 31 mars, pourvu que ces prélèvements soient concomitants ou postérieurs à la date d'obtention ou de la modification de l'immatriculation et, pour les droits exigibles en vertu des lois des autres autorités administratives, un prélèvement additionnel le jour suivant la date de délivrance de l'immatriculation.

D. 951-2000, a. 5; D. 786-2003, a. 11; D. 1218-2004, a. 3; D. 265-2007, a. 10.

60.18. *(Abrogé).*

D. 1218-2004, a. 4; D. 265-2007, a. 11.

60.19. *(Abrogé).*

D. 951-2000, a. 5; D. 786-2003, a. 12; D. 1053-2014, a. 5.

60.20. *(Abrogé).*

D. 951-2000, a. 5; D. 786-2003, a. 13; D. 1053-2014, a. 5.

60.21. *(Abrogé).*

D. 951-2000, a. 5; D. 786-2003, a. 14; D. 909-2005, a. 4; D. 1053-2014, a. 5.

60.22. *(Abrogé).*

D. 951-2000, a. 5; D. 786-2003, a. 15; D. 909-2005, a. 5; D. 619-2013, a. 2; D. 1053-2014, a. 5.

60.23. *(Abrogé).*

D. 951-2000, a. 5; D. 909-2005, a. 6; D. 491-2009, a. 6; D. 1053-2014, a. 5.

60.23.1. *(Abrogé).*

D. 491-2009, a. 7; D. 1053-2014, a. 5.

60.24. La Société demande, pour tout véhicule routier, des pièces justificatives lorsqu'il y a un écart non motivé de 10% ou plus entre les masses totales en charge maximales et minimales déclarées pour une autorité administrative. Elle refuse d'immatriculer le véhicule si l'écart ne correspond pas aux pratiques d'exploitations du titulaire de l'immatriculation ou de l'industrie.

D. 951-2000, a. 5; D. 786-2003, a. 16.

60.25. Pour un autobus affecté sur une ligne régulière de transport interurbain, la personne qui demande l'immatriculation proportionnelle peut, à son choix, produire la distance totale parcourue ou la distance totale couverte par les itinéraires réguliers, du point d'origine au point de destination du service en commun régulier qui sont les plus éloignés l'un de l'autre.

Le pourcentage de kilométrage parcouru sur le territoire d'une autorité administrative s'obtient en divisant le kilométrage parcouru sur le territoire de cette autorité administrative par la distance totale calculée suivant le premier alinéa.

© Éditeur officiel du Québec

Les kilomètres parcourus au Québec en dehors de la ligne régulière de transport interurbain sont ajoutés au kilométrage parcouru au Québec.

D. 951-2000, a. 5; D. 786-2003, a. 17; D. 909-2005, a. 7.

60.26. Le sous-traitant peut présenter une demande d'immatriculation proportionnelle. Le calcul des droits s'effectue alors en fonction de son dossier d'exploitation. Il est responsable du certificat et de la plaque d'immatriculation de même que de leur remise à la Société si le véhicule routier est retiré du parc de véhicules routiers du titulaire de l'immatriculation.

D. 951-2000, a. 5; D. 786-2003, a. 18.

60.27. Le sous-traitant titulaire de l'immatriculation proportionnelle, à défaut de se conformer aux obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 60.10, doit fournir à la Société un numéro de rue, les noms de la rue et de la municipalité, le code postal ainsi qu'un numéro de téléphone où il peut être rejoint.

D. 951-2000, a. 5.

60.28. Le transporteur locataire du véhicule routier peut, avec le consentement écrit du sous-traitant, présenter une demande d'immatriculation proportionnelle. Le calcul des droits s'effectue en fonction du dossier d'exploitation du transporteur. Ce dernier est responsable du certificat et de la plaque d'immatriculation de même que de leur remise à la Société si un véhicule est retiré de son parc de véhicules routiers par le sous-traitant. Le nom du transporteur en tant que titulaire de l'immatriculation et celui du sous-traitant sont inscrits sur le certificat.

Lorsqu'un véhicule routier est retiré du parc de véhicules routiers du titulaire par le sous-traitant, le titulaire peut le remplacer.

D. 951-2000, a. 5; D. 786-2003, a. 19.

60.29. Le sous-traitant qui termine un contrat de location et qui doit remettre le certificat d'immatriculation (IRP) de son véhicule routier ou de son ensemble de véhicules routiers, peut présenter une demande de permis l'autorisant à circuler avec le véhicule à vide pour trouver du travail.

Ce permis est valide pour 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée sur celui-ci.

Le conducteur doit présenter le permis, pour examen, à la demande de la Société ou d'un agent de la paix.

D. 951-2000, a. 5.

60.30. Le propriétaire d'un parc de véhicules routiers dont l'activité principale consiste à les offrir ou à les donner en location, avec ou sans les services d'un conducteur, dans au moins, outre le Québec, une autre autorité administrative peut présenter une demande d'immatriculation proportionnelle.

À la demande du propriétaire, le véhicule routier admissible à l'immatriculation proportionnelle est immatriculé en tant qu'élément du parc de véhicules routiers du propriétaire, même s'il est loué à long terme à un transporteur bénéficiant de l'immatriculation proportionnelle.

Le calcul des droits s'effectue en fonction du dossier d'exploitation du propriétaire. Ce dernier est responsable du certificat d'immatriculation (IRP) de même que de sa remise à la Société si le véhicule routier est retiré du parc de véhicules routiers. Dans le cas visé au deuxième alinéa, le nom du propriétaire en qualité de titulaire de l'immatriculation et celui du transporteur en qualité de locataire du véhicule sont inscrits sur le certificat.

D. 951-2000, a. 5; D. 786-2003, a. 20.

© Éditeur officiel du Québec

60.31. *(Abrogé).*

D. 951-2000, a. 5; D. 786-2003, a. 21; D. 491-2009, a. 8; D. 1053-2014, a. 6.

60.32. Le pourcentage d'un parc de véhicules de promenade, en location ou offert en location, qui doit être immatriculé intégralement au Québec se calcule de la façon suivante:

1° diviser les recettes brutes de l'année précédente provenant des contrats de location de véhicules de promenade conclus au Québec par les recettes brutes totales de l'année précédente provenant des contrats de location de véhicules de promenade conclus sur le territoire de toutes les autorités administratives où les véhicules ont circulé;

2° multiplier le pourcentage obtenu au paragraphe 1 par le nombre total de véhicules de promenade compris dans le parc.

Pour l'application du présent article, on entend par «véhicule de promenade», tout véhicule automobile, autre qu'une motocyclette, un cyclomoteur et un minibus, appartenant à une personne morale et aménagé pour le transport d'au plus 9 occupants à la fois.

D. 951-2000, a. 5; D. 786-2003, a. 22.

60.33. Les remorques dont la masse totale en charge dépasse 2 721,554 kg qui font partie d'un parc de tels remorques et qui sont utilisées exclusivement en commun doivent être immatriculées intégralement en fonction d'un pourcentage qui se calcule de la façon suivante:

1° diviser les recettes brutes de l'année précédente provenant des contrats de location conclus au Québec par les recettes brutes totales de l'année précédente provenant des contrats de location conclus sur le territoire de toutes les autorités administratives;

2° multiplier le pourcentage obtenu au paragraphe 1 par le nombre de remorques comprises dans le parc.

D. 951-2000, a. 5; D. 786-2003, a. 23.

60.34. Le propriétaire de remorques utilitaires d'une masse totale en charge de 2 721,554 kg ou moins qui en fait la location au Québec doit faire immatriculer un nombre de remorques équivalant au nombre de remorques louées au Québec au cours de l'année précédente.

D. 951-2000, a. 5.

60.35. Pour l'ajout d'un véhicule routier au cours de l'année d'immatriculation à un parc de véhicules routiers immatriculés proportionnellement, le montant des droits à payer correspond au pourcentage de kilométrage fourni dans la demande d'immatriculation du parc de véhicules routiers au début de l'année, multiplié par les droits d'immatriculation exigibles pour ce véhicule à compter de la date de son immatriculation jusqu'au 31 mars suivant.

D. 951-2000, a. 5; D. 786-2003, a. 24.

60.36. Une augmentation ou une diminution de la masse totale en charge inscrite ou une augmentation du nombre d'essieux inscrit sur le certificat d'immatriculation (IRP) peut être demandée au cours de l'année d'immatriculation. Les droits à payer se calculent conformément aux lois des autorités administratives concernées en fonction de la période qui reste à courir dans l'année d'immatriculation.

D. 951-2000, a. 5; D. 786-2003, a. 25.

© Éditeur officiel du Québec

60.37. Lorsqu'un véhicule routier est retiré d'un parc de véhicules routiers immatriculés proportionnellement au cours de l'année d'immatriculation, le titulaire de l'immatriculation proportionnelle doit en aviser la Société et lui remettre le certificat d'immatriculation (IRP) du véhicule retiré.

D. 951-2000, a. 5; D. 786-2003, a. 26.

60.38. La Société peut révoquer une plaque muni d'une vignette portant le préfixe «PRP» et un certificat d'immatriculation (IRP) si des droits sont impayés.

La Société révoque une plaque muni d'une vignette portant le préfixe «PRP» et un certificat d'immatriculation (IRP) lorsque la Commission des transports du Québec, conformément à la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (chapitre P-30.3), interdit la mise en circulation des véhicules lourds visés par la mesure administrative que la Commission a prise.

D. 951-2000, a. 5.

60.38.1. Le titulaire de l'immatriculation proportionnelle doit tenir un dossier d'exploitation du parc de véhicules routiers immatriculés proportionnellement qui contient les renseignements suivants:

1° en ce qui concerne les renseignements produits en tout ou en partie par un système de localisation de véhicule, y compris un système de localisation GPS:

a) les données originales du GPS ou autre système de localisation pour le véhicule visé par les renseignements;

b) la date et l'heure de chaque lecture effectuée par GPS ou un autre système;

c) l'emplacement de chaque lecture effectuée par GPS ou un autre système;

d) les lectures de l'odomètre, du compteur kilométrique d'essieu, du module de commande du moteur (MCM) ou de tout autre appareil similaire au début et à la fin de la période visée par les renseignements;

e) la distance calculée entre chaque lecture effectuée par GPS ou un autre système;

f) l'itinéraire;

g) la distance totale parcourue par le véhicule;

h) la distance parcourue sur le territoire de chaque autorité administrative;

i) le numéro d'identification du véhicule ou le numéro d'unité du véhicule;

2° en ce qui concerne les renseignements produits autrement que par un système de localisation de véhicule:

a) la date du début et de la fin du voyage visée par les renseignements;

b) le lieu du début et de la fin du voyage;

c) l'itinéraire;

d) les lectures de l'odomètre, du compteur kilométrique d'essieu, du module de commande du moteur (MCM) ou de tout autre appareil similaire au départ et à l'arrivée du voyage;

e) la distance totale parcourue lors du voyage;

f) la distance parcourue sur le territoire de chaque autorité administrative;

© Éditeur officiel du Québec

g) le numéro d'identification du véhicule, sauf à l'égard d'une remorque, ou, à l'égard d'un ensemble de véhicules routiers, le numéro d'identification de l'unité motrice;

h) le nom du titulaire de l'immatriculation proportionnelle;

i) le nom du conducteur et son code d'identification;

3° les sommaires suivants:

a) un sommaire mensuel des activités du parc de véhicules comprenant la distance totale parcourue par chaque véhicule immatriculé proportionnellement au cours du mois et la distance parcourue par chaque véhicule sur le territoire de chaque autorité administrative au cours du mois;

b) un sommaire trimestriel des activités du parc de véhicules comprenant la distance totale parcourue par l'ensemble des véhicules du parc pour chaque trimestre et la distance parcourue par l'ensemble des véhicules du parc sur le territoire de chaque autorité administrative au cours du trimestre;

c) un résumé des sommaires trimestriels.

D. 786-2003, a. 27; D. 491-2009, a. 9; D. 619-2013, a. 3.

60.38.2. *(Abrogé).*

D. 786-2003, a. 27; D. 619-2013, a. 4.

60.39. Le titulaire de l'immatriculation proportionnelle doit conserver le dossier d'exploitation du parc de véhicules routiers immatriculés proportionnellement pendant 5 ans à compter du 1er juillet qui précède l'année d'immatriculation en cours. Il doit aussi rendre disponible ce dossier à des fins de vérification sur demande de la personne autorisée par le ministre du Revenu ou le rendre disponible à des fins d'examen. Cet examen peut être effectué notamment durant la première année d'immatriculation.

Pour l'application de la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «examen», l'évaluation du système de comptabilisation de la distance et de contrôle interne du titulaire en vue de déterminer sa conformité aux exigences de l'immatriculation proportionnelle. Il n'entraîne aucun redressement des droits d'immatriculation.

D. 951-2000, a. 5; D. 786-2003, a. 28; D. 619-2013, a. 5.

60.40. Le titulaire d'un certificat d'immatriculation (IRP) délivré par une autre autorité administrative que le Québec est exempté du paiement de la contribution d'assurance fixée en vertu des articles 151.1 et 151.2 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25).

D. 951-2000, a. 5; D. 786-2003, a. 29.

60.41. Le système de comptabilisation de la distance du titulaire de l'immatriculation proportionnelle doit rendre compte des renseignements exigés en vertu de la présente section de manière à permettre le calcul du kilométrage des déplacements des véhicules routiers et l'attestation de la véracité des données contenues dans la demande d'immatriculation proportionnelle. Les pièces justificatives doivent indiquer les mentions nécessaires à l'identification de tous les déplacements des véhicules. En outre, le système de comptabilisation de la distance doit permettre la production de sommaires pour chaque véhicule et pour le territoire de chaque autorité administrative concernée.

D. 786-2003, a. 30.

60.42. *(Abrogé).*

D. 786-2003, a. 30; D. 619-2013, a. 6.

© Éditeur officiel du Québec

60.43. *(Abrogé).*

D. 786-2003, a. 30; D. 619-2013, a. 6.

60.44. *(Abrogé).*

D. 786-2003, a. 30; D. 619-2013, a. 6.

60.45. Pour l'application de la présente section, toutes les distances parcourues par un véhicule routier en charge, à vide ou qui n'est pas attelé à une remorque ainsi que les distances parcourues par un véhicule pour lequel un permis de déplacement est délivré doivent être comptabilisées.

D. 786-2003, a. 30.

60.46. *(Abrogé).*

D. 786-2003, a. 30; D. 619-2013, a. 6.

60.47. *(Abrogé).*

D. 786-2003, a. 30; D. 619-2013, a. 6.

60.48. *(Abrogé).*

D. 786-2003, a. 30; D. 619-2013, a. 6.

60.49. Chaque autorité administrative peut effectuer des vérifications du dossier d'exploitation d'un parc de véhicules routiers qui sont immatriculés proportionnellement auprès de cette autorité ou qui ont parcouru le territoire de cette autorité.

D. 786-2003, a. 30.

60.50. La personne autorisée par le ministre du Revenu à effectuer la vérification avise le titulaire de l'immatriculation proportionnelle, au moins 30 jours avant la date de sa tenue, en lui indiquant les années d'immatriculation visées, les périodes de références visées, la date de cette vérification et l'obligation qui lui est imposée de rendre disponible son dossier d'exploitation lors de la vérification.

D. 786-2003, a. 30; D. 619-2013, a. 7.

60.51. Après la vérification, la personne autorisée par le ministre du Revenu à effectuer la vérification dresse un bilan de ses constatations avec le titulaire de l'immatriculation proportionnelle. Elle lui communique les résultats préliminaires de la vérification ainsi que le processus qui suit la vérification, les méthodes de confection de son rapport, son droit de demander une révision ainsi que les remarques et les recommandations susceptibles d'améliorer la tenue de son dossier d'exploitation.

Le défaut d'informer le titulaire ne peut être opposable à la Société, s'il est impossible pour la personne autorisée par le ministre du Revenu de rencontrer le titulaire. Les motifs de cette impossibilité sont consignés dans le rapport de vérification.

D. 786-2003, a. 30.

60.52. La personne autorisée par le ministre du Revenu à effectuer la vérification qui constate que le dossier d'exploitation est insatisfaisant doit aviser le titulaire de l'immatriculation proportionnelle de se conformer aux dispositions de la présente section, dans les 30 jours de la réception de l'avis, que le défaut de s'y conformer pourra entraîner le paiement de droits d'immatriculation en sus de ceux exigibles en vertu du présent règlement lors de l'immatriculation ainsi que le paiement de frais pour les dépenses effectuées par la

© Éditeur officiel du Québec

Société pour la vérification de son dossier d'exploitation et pour la gestion du dossier d'immatriculation résultant de la vérification.

D. 786-2003, a. 30; D. 619-2013, a. 8.

60.53. Si le titulaire de l'immatriculation proportionnelle ne rend pas son dossier d'exploitation disponible à la personne autorisée par le ministre du Revenu dans les 30 jours de la réception d'une demande écrite à cet effet ou si le titulaire omet de tenir un dossier d'exploitation conforme aux dispositions de la présente section plus de 30 jours après avoir reçu un avis de la personne autorisée par le ministre du Revenu, la Société impose des droits supplémentaires d'une valeur égale à 20% des droits qu'il a acquittés pour l'immatriculation de son parc de véhicules routiers dans l'année d'immatriculation visée par le dossier d'exploitation.

Si le titulaire de l'immatriculation proportionnelle en est à sa deuxième infraction similaire, la Société impose des droits d'une valeur égale à 50% des droits acquittés par le titulaire pour l'immatriculation de son parc de véhicules routiers dans l'année d'immatriculation visée par le dossier d'exploitation.

Si le titulaire de l'immatriculation proportionnelle en est à sa troisième infraction similaire, ou lors de toute infraction subséquente, la Société impose des droits d'une valeur égale à 100% des droits acquittés par le titulaire pour l'immatriculation de son parc de véhicules routiers dans l'année d'immatriculation visée par le dossier d'exploitation.

D. 786-2003, a. 30; D. 619-2013, a. 9; D. 1053-2014, a. 7.

60.54. La Société transmet le rapport de la vérification, comprenant un compte-rendu sommaire et un résumé de la facturation, faisant état de la vérification effectuée, au titulaire de l'immatriculation proportionnelle et aux autorités administratives auprès desquelles des véhicules routiers du parc de véhicules routiers sont immatriculés proportionnellement ou sur le territoire desquelles des véhicules routiers de ce parc ont cumulé du kilométrage. Une copie du rapport est conservée dans le dossier de vérification.

Ce rapport prévoit au moins les renseignements suivants:

1° en ce qui concerne le titulaire de l'immatriculation proportionnelle:

a) le nom du vérificateur;

b) la date de dépôt du rapport de vérification;

c) le nom du titulaire;

d) l'adresse du titulaire;

e) le numéro de téléphone du titulaire;

f) le nom du représentant du titulaire;

g) le numéro de compte du titulaire;

h) le numéro de parc de véhicules routiers;

i) l'année ou les années d'immatriculation vérifiées;

j) la période de référence vérifiée;

k) le nombre de véhicules immatriculés proportionnellement;

l) le résumé de l'exploitation du titulaire;

© Éditeur officiel du Québec

m) les notes sur les tendances ou les écarts inhabituels;

2° en ce qui concerne l'évaluation des contrôles internes:

a) le résumé de l'évaluation des contrôles internes du titulaire qui doit comprendre:

i. la fiabilité des contrôles internes;

ii. les forces et les lacunes des contrôles internes;

iii. les changements des procédés de comptabilisation du titulaire au cours de la période visée par la vérification;

3° en ce qui concerne la conférence d'ouverture, la date et le nom des personnes présentes;

4° en ce qui concerne la méthodologie d'échantillonnage:

a) la description de la méthodologie d'échantillonnage ou la raison pour laquelle l'échantillonnage n'a pas été effectué;

b) le relevé des périodes et des véhicules échantillonnés;

5° en ce qui concerne la vérification des distances:

a) l'indication des documents de base utilisés par le titulaire pour déterminer les distances;

b) l'indication des informations tirées des documents de base utilisés pour déterminer les distances;

c) la description des méthodes de vérification utilisées pour vérifier les distances déclarées;

d) la description de la méthodologie utilisée pour répartir les distances non déclarées;

e) le relevé des différences entre les sommaires mensuels ou trimestriels et la demande d'immatriculation proportionnelle du titulaire;

f) l'identification des véhicules retirés du parc pour lesquels on a évalué le montant complet des droits d'immatriculation;

g) l'évaluation du vérificateur de la conformité des dossiers;

6° en ce qui concerne la réunion de bilan et les recommandations:

a) la date et le nom des personnes présentes;

b) la consignation des recommandations faites au titulaire;

7° en ce qui concerne le compte-rendu sommaire, une description des méthodes de vérification et des constatations du vérificateur;

8° en ce qui concerne le résumé de facturation:

a) les distances parcourues déclarées, les pourcentages ainsi que les droits pour chaque autorité administrative;

b) les distances parcourues vérifiées, les pourcentages ainsi que les droits pour chaque autorité administrative;

c) les changements des pourcentages de répartition pour chaque autorité administrative;

© Éditeur officiel du Québec

d) le montant net des droits payables pour chaque autorité administrative;

e) le montant net des droits payables au titulaire ou exigibles du titulaire;

f) le montant des frais payables pour les dépenses effectuées par la Société pour la vérification de son dossier d'exploitation et pour la gestion du dossier d'immatriculation qui résulte de la vérification.

D. 786-2003, a. 30; D. 619-2013, a. 10.

60.55. Le titulaire de l'immatriculation proportionnelle peut, dans les 30 jours de la réception du rapport de la vérification, en demander par écrit la révision à la Société.

D. 786-2003, a. 30; D. 619-2013, a. 11.

60.56. Une autorité administrative auprès de laquelle des véhicules routiers du parc de véhicules routiers du titulaire de l'immatriculation sont immatriculés proportionnellement ou sur le territoire de laquelle des véhicules routiers de ce parc ont cumulé du kilométrage peut, dans les 45 jours de la réception du rapport de la vérification, aviser la Société et le titulaire de l'existence d'une erreur et de son intention de réexaminer le dossier d'exploitation du titulaire.

D. 786-2003, a. 30; D. 619-2013, a. 11.

60.57. Un réexamen doit porter sur la même période d'échantillonnage que celle utilisée lors de sa vérification. Il doit se dérouler dans un délai raisonnable avec la collaboration de la Société et du ministre du Revenu.

La Société avise les autorités administratives de la tenue d'un réexamen.

Les conclusions d'un réexamen sont confrontées aux conclusions initiales de la vérification.

D. 786-2003, a. 30.

60.58. La Société transmet au titulaire de l'immatriculation proportionnelle et aux autorités administratives auprès desquelles des véhicules routiers du parc de véhicules routiers sont immatriculés proportionnellement ou sur le territoire desquelles des véhicules routiers de ce parc ont cumulé du kilométrage les conclusions révisées de la vérification conformément à l'article 60.54.

D. 786-2003, a. 30.

SECTION III

SOMMES PAYABLES POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION D'UN VÉHICULE ROUTIER ET DU DROIT DE LE METTRE EN CIRCULATION

§ 1. — *Dispositions générales*

61. Sous réserve des articles 61.1 à 66, les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de mettre ce véhicule en circulation sont le produit des droits mensuels calculés suivant l'un des articles 86 à 90 par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins 1, pendant lesquels le propriétaire de ce véhicule a le droit de le mettre en circulation.

La contribution des automobilistes au transport en commun établie à l'article 88.2 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) et payable pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de mettre ce véhicule en circulation est le produit obtenu en multipliant la contribution mensuelle calculée suivant le troisième alinéa par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins 1, pendant lesquels le propriétaire de ce véhicule a le droit de le mettre en circulation.

© Éditeur officiel du Québec

La contribution mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 le montant fixé à l'article 1 du Règlement sur la contribution des automobilistes au transport en commun (chapitre T-12, r. 3).

La contribution des propriétaires de véhicules hors route établie aux articles 11, 12 et 15 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) et payable pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule hors route et du droit de mettre ce véhicule en circulation est obtenu en multipliant la contribution mensuelle calculée suivant le cinquième alinéa par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins 1, pendant lesquels le propriétaire de ce véhicule a le droit de le mettre en circulation.

La contribution mensuelle des propriétaires de véhicules hors route est le quotient obtenu en divisant par 12 le montant fixé en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur les véhicules hors route.

Malgré ce qui précède, la contribution des propriétaires de véhicules hors route payable pour l'obtention de l'immatriculation d'une motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins et du droit de mettre cette motoneige en circulation correspond au pourcentage déterminé au paragraphe 1 de l'article 62 du montant fixé en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur les véhicules hors route.

D. 1420-91, a. 61; D. 55-98, a. 9; D. 265-2007, a. 12; D. 876-2010, a. 2; L.Q. 2010, c. 33, a. 36.

61.1. À l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à article 2.1, le droit additionnel payable pour l'obtention de l'immatriculation de ce véhicule et du droit de le mettre en circulation est le produit du droit mensuel prévu à l'article 90.1 par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le propriétaire de ce véhicule a le droit de le mettre en circulation.

D. 55-98, a. 10; D. 1246-2005, a. 14; D. 265-2007, a. 12.

61.2. À l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1, le droit additionnel payable pour l'obtention de l'immatriculation de ce véhicule et du droit de le mettre en circulation est le produit du droit mensuel prévu à l'article 90.1.1 par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins 1, pendant lesquels le propriétaire de ce véhicule a le droit de le mettre en circulation.

D. 1246-2005, a. 15; D. 265-2007, a. 12.

61.3. À l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1, est également payable, pour l'obtention de l'immatriculation, le droit d'acquisition suivant, correspondant à la cylindrée du moteur:

1° 54,50 $ pour un véhicule muni d'un moteur d'une cylindrée de 4 litres à 4,9 litres;

2° 109 $ pour un véhicule muni d'un moteur d'une cylindrée de 5 litres à 5,9 litres;

3° 218 $ pour un véhicule muni d'un moteur d'une cylindrée de 6 litres et plus.

L.Q. 2016, c. 7, a. 92.

62. Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation et du droit de mettre en circulation une souffleuse à neige, une motoneige, un cyclomoteur, une motocyclette ou un autobus affecté au transport d'écoliers correspondent au pourcentage, ci-après déterminé, des droits annuels payables pour conserver le droit de circuler avec un tel véhicule et établis au chapitre IV:

1° s'il s'agit d'une souffleuse à neige ou d'une motoneige et que l'immatriculation est effectuée:

i. au cours du mois de décembre, le pourcentage est de 100%;

ii. au cours du mois de janvier, le pourcentage est de 80%;

© Éditeur officiel du Québec

iii. au cours du mois de février, le pourcentage est de 60%;

iv. au cours du mois de mars, le pourcentage est de 40%;

v. au cours des mois d'avril à novembre, le pourcentage est de 20%;

2° s'il s'agit d'un cyclomoteur ou d'une motocyclette et que l'immatriculation est effectuée:

i. au cours des mois d'avril et mai, le pourcentage est de 100%;

ii. au cours du mois de juin, le pourcentage est de 83,3%;

iii. au cours du mois de juillet, le pourcentage est de 66,7%;

iv. au cours du mois d'août, le pourcentage est de 50%;

v. au cours du mois de septembre, le pourcentage est de 33,3%;

vi. au cours des mois d'octobre à mars, le pourcentage est de 16,7%;

3° s'il s'agit d'un autobus affecté au transport d'écoliers et que l'immatriculation est effectuée:

i. au cours du mois de septembre, le pourcentage est de 100%;

ii. au cours du mois d'octobre, le pourcentage est de 90%;

iii. au cours du mois de novembre, le pourcentage est de 80%;

iv. au cours du mois de décembre, le pourcentage est de 70%;

v. au cours du mois de janvier, le pourcentage est de 60%;

vi. au cours du mois de février, le pourcentage est de 50%;

vii. au cours du mois de mars, le pourcentage est de 40%;

viii. au cours du mois d'avril, le pourcentage est de 30%;

ix. au cours du mois de mai, le pourcentage est de 20%;

x. au cours des mois de juin à août, le pourcentage est de 10%.

D. 1420-91, a. 62.

63. Si l'immatriculation d'un véhicule routier a été annulée lors de la demande d'immatriculation d'un autre véhicule routier ou si un crédit de droits a été émis en raison de l'annulation de l'immatriculation d'un autre véhicule routier au cours du mois de cette demande d'immatriculation, les droits exigibles lors de la demande d'immatriculation pour le premier mois à écouler sont réduits du moindre des 2 montants suivants:

a) les droits mensuels fixés pour le véhicule routier pour lequel l'immatriculation est demandée;

b) les droits mensuels fixés pour le véhicule routier pour lequel l'immatriculation est annulée.

D. 1420-91, a. 63.

64. Si l'immatriculation d'un véhicule routier a été annulée lors de la demande d'immatriculation d'un second véhicule routier et qu'un crédit de droits a été émis en raison de l'annulation de l'immatriculation d'un

© Éditeur officiel du Québec

troisième véhicule routier au cours du mois de cette demande d'immatriculation, les droits exigibles lors de la demande d'immatriculation pour le premier mois à écouler sont réduits du moindre des 2 montants suivants:

a) les droits mensuels fixés pour le véhicule routier pour lequel l'immatriculation est demandée;

b) le plus élevé des 2 montants suivants:

i. les droits mensuels fixés pour le véhicule routier ayant fait l'objet du crédit de droits;

ii. les droits mensuels fixés pour le véhicule routier dont l'immatriculation est annulée lors de la demande d'immatriculation.

D. 1420-91, a. 64.

65. Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation d'une remorque et du droit de mettre ce véhicule en circulation sont de 52,75 $.

D. 1420-91, a. 65; D. 1263-96, a. 2.

66. Sont de 3,75 $, les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation et du droit de mettre en circulation un véhicule routier appartenant:

1° à un centre de services scolaire ou à une commission scolaire, à l'exception des véhicules routiers suivants:

a) la remorque;

b) le véhicule en usage exclusivement sur un terrain ou chemin privé non destiné à circuler sur les chemins publics;

c) le véhicule et l'autobus affectés au transport d'écoliers;

d) le camion ou le véhicule commercial nécessitant un permis de la Commission des transports du Québec ou de la Régie des marchés agricoles et alimentaires;

e) l'autobus public;

2° à un centre hospitalier tel que défini au paragraphe *h* de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), à l'exception des véhicules visés aux sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 1;

3° à une institution exclusivement vouée à des fins charitables formée en organisme à but non lucratif et qui est reconnue comme telle en vertu de sa loi constitutive, à l'exception des véhicules visés aux sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 1;

4° une fabrique ou un syndic d'une paroisse, à l'exception des véhicules visés aux sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 1.

D. 1420-91, a. 66; D. 816-2021, a. 21.

67. Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui a renoncé à circuler avec son véhicule routier jusqu'à la fin de la période correspondant au paiement des droits, qui a obtenu un remboursement en vertu de l'article 162 et qui demande l'autorisation de remettre ce véhicule en circulation, doit payer, au préalable, les droits, les droits additionnels, la contribution des automobilistes au transport en commun prévue par l'article 88.3 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la contribution des propriétaires de véhicules hors route établie aux articles 11, 12 et 15 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) et les frais prévus au

© Éditeur officiel du Québec

Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (chapitre C-24.2, r. 27) pour la période pendant laquelle il a le droit de remettre ce véhicule en circulation.

D. 1420-91, a. 67; D. 55-98, a. 11; D. 1246-2005, a. 16; D. 265-2007, a. 13; L.Q. 2010, c. 33, a. 37.

68. Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui n'a pas payé, à la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24, les droits annuels, les droits additionnels annuels, la contribution annuelle des automobilistes au transport en commun prévue par l'article 88.3 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la contribution des propriétaires de véhicules hors route établie aux articles 11, 12 et 15 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) et les frais prévus au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (chapitre C-24.2, r. 27) et qui n'a pas avisé la Société à cette date qu'il renonçait à circuler avec ce véhicule routier, doit payer ces sommes et les frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, pour obtenir l'autorisation de remettre ce véhicule en circulation jusqu'à la fin de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de ces sommes doit être fait.

Si ces sommes n'ont pas été payées aux dates d'échéances, à l'égard de 2 périodes et plus de 12 mois, seules les sommes de la période de 12 mois pendant laquelle l'autorisation de remettre ce véhicule en circulation est demandée sont exigibles en sus des frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

D. 1420-91, a. 68; D. 55-98, a. 12; D. 1246-2005, a. 17; D. 265-2007, a. 13; L.Q. 2010, c. 33, a. 38.

69. *(Abrogé).*

D. 1420-91, a. 69; D. 55-98, a. 13; D. 1246-2005, a. 18; D. 265-2007, a. 14.

70. *(Abrogé).*

D. 1420-91, a. 70; D. 265-2007, a. 14.

71. *(Abrogé).*

D. 1420-91, a. 71; D. 265-2007, a. 14.

72. Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui n'a pas payé, à la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24, les droits annuels, les droits additionnels annuels, la contribution annuelle des automobilistes au transport en commun prévue par l'article 88.3 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la contribution des propriétaires de véhicules hors route établie aux articles 11, 12 et 15 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) et les frais prévus au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (chapitre C-24.2, r. 27) et qui n'a pas avisé la Société à cette date qu'il renonçait à circuler avec ce véhicule routier mais dont l'immatriculation a été annulée pendant la période de 12 mois pour laquelle le paiement de ces sommes doit être fait, doit payer, lors de cette annulation ou de l'obtention d'une nouvelle immatriculation si elle est obtenue pendant cette période, ces droits et cette contribution pour la partie de cette période qui précède l'annulation de l'immatriculation ainsi que les frais et les frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

Si ces sommes n'ont pas été payées aux dates d'échéance, à l'égard de 2 périodes et plus de 12 mois, seule la période de 12 mois pendant laquelle a eu lieu l'annulation est considérée et seules les sommes pour la partie de cette période qui précède l'annulation sont exigibles en sus des frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

D. 1420-91, a. 72; D. 55-98, a. 14; D. 1246-2005, a. 19; D. 265-2007, a. 15; L.Q. 2010, c. 33, a. 38.

73. Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui n'a pas payé, à la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24, les droits annuels, les droits additionnels annuels, la contribution annuelle des

© Éditeur officiel du Québec

automobilistes au transport en commun prévue par l'article 88.3 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la contribution des propriétaires de véhicules hors route établie aux articles 11, 12 et 15 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) et les frais prévus au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (chapitre C-24.2, r. 27) et qui n'a pas avisé la Société à cette date qu'il renonçait à circuler avec ce véhicule routier mais qui a fait l'objet d'une interdiction de remettre son véhicule en circulation en vertu de l'un des articles 188 et 189 ou du paragraphe 2 de l'article 194 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) pour une partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de ces sommes devait être fait, doit payer, lors de la levée de l'interdiction si elle a lieu pendant cette période, ces droits et cette contribution pour la partie de cette période qui n'est pas visée par l'interdiction ainsi que les frais et les frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

Si ces sommes n'ont pas été payées aux dates d'échéance, à l'égard de 2 périodes et plus de 12 mois, seule la période de 12 mois pendant laquelle a eu lieu l'interdiction est considérée et seules les sommes pour la partie de cette période qui n'est pas visée par l'interdiction sont exigibles en sus des frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

D. 1420-91, a. 73; D. 55-98, a. 15; D. 1246-2005, a. 20; D. 265-2007, a. 15; L.Q. 2010, c. 33, a. 38.

74. Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui fait l'objet d'une interdiction de remettre son véhicule en circulation en vertu de l'un des articles 188 et 189 ou du paragraphe 2 de l'article 194 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) au cours d'une période de paiement prévue pour ce véhicule aux articles 19 et 21 à 24 est exempté du paiement des droits annuels, des droits additionnels annuels, de la contribution annuelle des automobilistes au transport en commun prévue par l'article 88.3 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) et de la contribution des propriétaires de véhicules hors route établie aux articles 11, 12 et 15 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) pour la durée de l'interdiction. Si l'interdiction est levée pendant la partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de ces sommes devait être fait, il doit payer, lors de la levée de l'interdiction, ces droits et cette contribution pour la partie de cette période qui n'est pas visée par l'interdiction ainsi que les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (chapitre C-24.2, r. 27) pour obtenir l'autorisation de remettre ce véhicule en circulation jusqu'à la fin de cette période.

D. 1420-91, a. 74; D. 55-98, a. 16; D. 1246-2005, a. 21; D. 265-2007, a. 15; L.Q. 2010, c. 33, a. 39.

75. Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui a fait l'objet d'une interdiction de remettre son véhicule en circulation en vertu de l'un des articles 188 et 189 ou du paragraphe 2 de l'article 194 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) pour une partie de la période de 12 mois pour laquelle devait être fait le paiement des droits annuels, des droits additionnels annuels, de la contribution annuelle des automobilistes au transport en commun prévue par l'article 88.3 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) et de la contribution des propriétaires de véhicules hors route établie aux articles 11, 12 et 15 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) et qui a obtenu un remboursement en vertu de l'article 164, doit payer, lors de la levée de l'interdiction si elle a lieu pendant cette période, ces droits et cette contribution pour la partie de cette période qui suit cette interdiction ainsi que les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (chapitre C-24.2, r. 27) pour obtenir l'autorisation de remettre ce véhicule en circulation jusqu'à la fin de cette période.

D. 1420-91, a. 75; D. 55-98, a. 17; D. 1246-2005, a. 22; D. 265-2007, a. 15; L.Q. 2010, c. 33, a. 39.

75.1. Les droits exigibles en vertu des articles 67 et 72 à 75 sont le produit des droits mensuels calculés suivant les articles 78 à 90 par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins 1, compris dans la période considérée.

Le droit additionnel payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1 exigible en vertu des articles 67 et 72 à 75 est le produit du droit mensuel calculé suivant l'article 90.1 par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins 1, compris dans la période considérée.

© Éditeur officiel du Québec

Le droit additionnel payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1 exigible en vertu des articles 67 et 72 à 75 est le produit du droit mensuel calculé suivant l'article 90.1.1 par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins 1, compris dans la période considérée.

La contribution des automobilistes au transport en commun exigible en vertu des articles 67 et 72 à 75 est le produit obtenu en multipliant la contribution mensuelle calculée suivant le troisième alinéa de l'article 61 par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins 1, compris dans la période considérée.

La contribution des propriétaires de véhicules hors route exigible en vertu des articles 67 et 72 à 75 est obtenue en multipliant la contribution mensuelle calculée suivant l'article 61 par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins 1, compris dans la période considérée.

D. 265-2007, a. 15; D. 876-2010, a. 3; L.Q. 2010, c. 33, a. 40.

76. *(Abrogé).*

D. 1420-91, a. 76; D. 55-98, a. 18; D. 1246-2005, a. 23; D. 265-2007, a. 16.

77. *(Abrogé).*

D. 1420-91, a. 77; D. 55-98, a. 19; D. 1246-2005, a. 24; D. 265-2007, a. 16.

§ 2. — *Droits mensuels*

78. Les droits mensuels pour une motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins sont ceux obtenus en divisant par 5 le montant fixé au deuxième alinéa de l'article 141.

D. 1420-91, a. 78; D. 1408-92, a. 1; D. 1437-95, a. 1; D. 1263-96, a. 3; D. 1226-99, a. 1; D. 876-2010, a. 4.

79. Les droits mensuels pour une souffleuse à neige sont ceux obtenus en divisant par 5 le montant fixé à l'article 104.

D. 1420-91, a. 79; D. 1263-96, a. 4; D. 438-97, a. 1; D. 876-2010, a. 5.

80. Les droits mensuels pour un cyclomoteur sont ceux obtenus en divisant par 6 le montant fixé au premier alinéa de l'article 101.

D. 1420-91, a. 80; D. 1510-93, a. 1; D. 720-96, a. 1; D. 876-2010, a. 6.

81. Les droits mensuels pour une motocyclette sont ceux obtenus en divisant par 6 le montant fixé au deuxième alinéa de l'article 101.

D. 1420-91, a. 81; D. 1510-93, a. 2; D. 438-97, a. 2; D. 876-2010, a. 7.

82. Les droits mensuels pour un autobus affecté au transport d'écoliers, d'une masse nette de 3 000 kg ou moins, sont ceux obtenus en divisant par 10 le montant fixé à l'article 115.

D. 1420-91, a. 82; D. 1263-96, a. 5; D. 438-97, a. 3; D. 876-2010, a. 8.

83. Les droits mensuels pour un autobus affecté au transport d'écoliers, d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg, sont ceux obtenus en divisant par 10 le montant fixé à l'article 119.

D. 1420-91, a. 83; D. 1263-96, a. 6; D. 438-97, a. 4; D. 876-2010, a. 9.

© Éditeur officiel du Québec

84. Les droits mensuels pour un autobus affecté au transport d'écoliers, d'une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg, sont ceux obtenus en divisant par 10 le montant fixé à l'article 120.

D. 1420-91, a. 84; D. 1510-93, a. 3; D. 1263-96, a. 7; D. 438-97, a. 5; D. 876-2010, a. 10.

85. Les droits mensuels pour un autobus affecté au transport d'écoliers, d'une masse nette de plus de 10 000 kg, sont ceux obtenus en divisant par 10 le montant fixé à l'article 121.

D. 1420-91, a. 85; D. 1510-93, a. 4; D. 1263-96, a. 8; D. 438-97, a. 6; D. 876-2010, a. 11.

86. Sous réserve des articles 90, 125 et 126, les droits mensuels pour un véhicule de promenade ou une habitation motorisée qui a une masse nette de 3 000 kg ou moins sont ceux obtenus en divisant par 12 le montant fixé au troisième alinéa de l'article 97.

Lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région périphérique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1), les droits mensuels visés au premier alinéa sont réduits du montant calculé en divisant par 12 le montant fixé au quatrième alinéa de l'article 97.

Lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région spécifique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants, les droits mensuels visés au premier alinéa sont réduits du montant calculé en divisant par 12 le montant fixé au cinquième alinéa de l'article 97.

D. 1420-91, a. 86; D. 1510-93, a. 5; D. 1382-95, a. 1; D. 1263-96, a. 9; D. 438-97, a. 7; D. 876-2010, a. 12.

86.1. Les droits mensuels pour une motoneige d'une masse nette de plus de 450 kg sont ceux obtenus en divisant par 5 le montant fixé au deuxième alinéa de l'article 137.

D. 1510-93, a. 6; D. 1263-96, a. 10; D. 876-2010, a. 13.

87. Les droits mensuels pour un camion, sauf celui utilisé dans une localité non reliée au réseau routier générale du Québec, sont ceux obtenus en divisant par 12 les droits prévus à l'article 111 selon la masse nette et le nombre d'essieux du camion.

D. 1420-91, a. 87; D. 1263-96, a. 11.

88. Les droits mensuels pour un véhicule de ferme dont la masse nette est de plus de 3 000 kg, sont ceux obtenus en divisant par 12 les droits prévus à l'article 112 selon la masse nette et le nombre d'essieux du véhicule de ferme.

D. 1420-91, a. 88; D. 1263-96, a. 12.

89. Les droits mensuels pour un camion utilisé dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec sont ceux obtenus en divisant par 12 les droits prévus à l'un des articles 130 à 135 selon la masse nette et le nombre d'essieux du camion.

D. 1420-91, a. 89; D. 1263-96, a. 13.

90. Les droits mensuels pour tout véhicule routier, autre que ceux visés aux articles 78 à 89, sont les droits obtenus en divisant par 12 les droits payables pour conserver le droit de circuler avec le véhicule routier immatriculé et prévus au chapitre IV.

D. 1420-91, a. 90; D. 1263-96, a. 14.

90.1. À l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1, le droit additionnel mensuel s'obtient en divisant par 12 le montant qui correspond à 1% de la valeur du véhicule routier qui excède 40 000 $.

© Éditeur officiel du Québec

La valeur du véhicule est la plus récente de la valeur établie lors de l'immatriculation ou de la valeur établie lors du calcul du dernier droit additionnel payable pour conserver le droit de circuler avec le véhicule immatriculé.

D. 55-98, a. 20; D. 1246-2005, a. 25; D. 265-2007, a. 17.

90.1.1. À l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1, le droit additionnel mensuel s'obtient en divisant par 12 le droit fixé à l'article 142.2 selon la cylindrée du véhicule.

D. 1246-2005, a. 26.

SECTION III.1

RÈGLES D'ÉVALUATION D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE

D. 55-98, a. 20.

90.2. Pour l'application de la présente section, on entend par «prix de vente moyen en gros», le prix de vente moyen en gros pour un véhicule automobile de mêmes marque, modèle et caractéristiques inscrits dans la dernière édition du Guide d'Évaluation des Automobiles ou du Guide d'Évaluation des Camions Légers publiés par Hebdo Mag Inc.

D. 55-98, a. 20.

90.3. Lorsque le propriétaire renonce à circuler avec son véhicule automobile et demande l'autorisation de le remettre en circulation, entre la date où il a avisé la Société de cette renonciation et le dernier jour du mois correspondant à la prochaine date d'échéance d'un paiement du droit additionnel visé au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), la valeur du véhicule utilisée pour calculer le droit additionnel payable pour obtenir cette autorisation est celle utilisée lors du calcul du droit additionnel payable pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation, sans égard à l'âge du véhicule à la date de la demande d'autorisation de le remettre en circulation.

D. 55-98, a. 20.

90.4. Lorsque le propriétaire renonce à circuler avec son véhicule automobile et demande l'autorisation de le remettre en circulation pendant la période de 12 mois correspondant au paiement du droit additionnel visé au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), la valeur du véhicule utilisée pour calculer le droit additionnel payable pour obtenir cette autorisation est celle utilisée lors du calcul du dernier paiement du droit additionnel visé au premier alinéa de l'article 31.1 de ce code, sans égard à l'âge du véhicule à la date de la demande d'autorisation de le remettre en circulation.

D. 55-98, a. 20.

90.5. Dans le cas d'un véhicule automobile neuf vendu par un commerçant, la valeur utilisée pour calculer le droit additionnel payable pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation est le prix de vente inscrit par le commerçant sur le formulaire que la Société lui a fourni et que le propriétaire du véhicule doit fournir à la Société lors de l'immatriculation.

Si le véhicule neuf vendu est importé d'une autre province canadienne, la valeur utilisée pour calculer le droit additionnel payable pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation est le montant inscrit sur le contrat de vente. Le propriétaire du véhicule doit fournir une copie de ce contrat à la Société lors de l'immatriculation.

D. 55-98, a. 20.

90.6. Dans le cas d'un véhicule automobile neuf loué ou reçu à la suite d'un échange, la valeur utilisée pour le calcul du droit additionnel payable pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre

© Éditeur officiel du Québec

en circulation est la valeur du véhicule inscrite par le commerçant sur le formulaire que la Société lui a fourni et que le propriétaire du véhicule doit fournir à la Société lors de l'immatriculation.

D. 55-98, a. 20.

90.7. Dans le cas de la vente d'un véhicule automobile usagé, la valeur utilisée pour calculer le droit additionnel payable pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation est le montant le plus élevé du prix de vente déclaré par le propriétaire ou du prix de vente moyen en gros, lequel est réduit de 500 $. Lorsque les caractéristiques du modèle auquel appartient le véhicule n'apparaissent pas dans les guides visés à l'article 90.2, la valeur utilisée est celle indiquée sur la police d'assurance du propriétaire. Celui-ci doit fournir une copie de cette police à la Société lors de l'immatriculation.

Toutefois, lorsque le véhicule appartient à un modèle qui n'apparaît pas dans ces guides et qu'il a été vendu durant l'année civile antérieure ou concomitante à l'année de modèle, la valeur utilisée est le montant inscrit au contrat de vente conclu entre le commerçant et le premier propriétaire, duquel est soustraite la dépréciation obtenue en multipliant 2,5% du montant inscrit au contrat par le nombre de mois écoulés depuis la date de la vente jusqu'à la date de l'immatriculation. Le propriétaire du véhicule doit fournir une copie du contrat à la Société lors de l'immatriculation.

D. 55-98, a. 20.

90.8. S'il y a une évaluation motivée des réparations du véhicule automobile par un estimateur en dommages automobile visé au deuxième alinéa de l'article 55.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), la valeur utilisée pour calculer le droit additionnel payable pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation est le plus élevé des montants suivants:

1° le prix de vente déclaré par l'acheteur;

2° le montant calculé selon la formule suivante:

M = (p - 500 $) - (r - 500 $)

M: le montant calculé;

p: le prix de vente moyen en gros;

r: le montant des réparations du véhicule.

S'il y a une évaluation motivée de l'usure du véhicule par cet estimateur, la valeur utilisée pour calculer le droit additionnel payable pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation est le montant le plus élevé du prix de vente déclaré par l'acheteur ou de la valeur du véhicule déterminée par l'estimateur.

Le propriétaire du véhicule doit fournir ces évaluations à la Société lors de l'immatriculation.

D. 55-98, a. 20.

90.9. Dans le cas d'un véhicule automobile usagé loué ou reçu à la suite d'un échange, la valeur utilisée pour calculer le droit additionnel payable pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation est le montant le plus élevé de la valeur du véhicule déclarée par le commerçant sur le formulaire que la Société lui a fourni ou du prix de vente moyen en gros duquel est soustrait 500 $. Le propriétaire du véhicule doit fournir ce formulaire à la Société lors de l'immatriculation.

D. 55-98, a. 20.

90.10. Dans le cas d'un véhicule automobile reçu par donation, par succession ou à la suite d'un concours publicitaire, d'un tirage ou d'un système de loterie autorisés, conformément à la loi, la valeur utilisée pour

© Éditeur officiel du Québec

calculer le droit additionnel payable pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation est le prix de détail suggéré par le manufacturier si le véhicule est neuf ou s'il est usagé, le prix de vente moyen en gros duquel est soustrait 500 $.

D. 55-98, a. 20.

90.11. Dans le cas d'un véhicule automobile importé de l'extérieur du Canada, la valeur utilisée pour calculer le droit additionnel payable pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation est le montant de la valeur déterminée par le ministre fédéral du revenu en sus des droits d'accise applicables.

Si aucune valeur n'est déterminée par ce ministre, la valeur utilisée est le prix de détail suggéré par le manufacturier si le véhicule est neuf ou s'il est usagé, le prix de vente moyen en gros duquel est soustrait 500 $.

D. 55-98, a. 20.

90.12. La valeur utilisée pour calculer le droit additionnel payable par le propriétaire d'un véhicule automobile pour conserver le droit de circuler avec le véhicule immatriculé est le moins élevé des montants suivants:

1° le prix de vente moyen en gros duquel est soustrait 500 $;

2° le montant de la valeur utilisée pour calculer le droit additionnel payable pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation.

D. 55-98, a. 20.

90.13. Lors du calcul du droit additionnel payable par le propriétaire d'un véhicule automobile immatriculé pour conserver le droit de circuler avec le véhicule, lorsque le prix de vente moyen en gros n'apparaît pas dans les guides visés à l'article 90.2, la valeur utilisée est le montant visé au paragraphe 2 de l'article 90.12 et réduit de 7% annuellement à compter de l'échéance du dernier paiement effectué pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule.

Toutefois, lorsque le véhicule a été immatriculé avant le 1er janvier 1998, la valeur utilisée est le prix de détail suggéré par le manufacturier et réduit de 15%. De plus, lorsque le véhicule a été immatriculé avant cette date et que les caractéristiques du modèle auquel appartient le véhicule n'apparaissent pas dans les guides visés à l'article 90.2, la valeur utilisée est celle inscrite dans l'un de ces guides pour le véhicule de même modèle ayant des caractéristiques qui se rapprochent le plus de celles du véhicule concerné et, en l'absence de ce modèle, la valeur utilisée est celle indiquée sur la police d'assurance du propriétaire. Celui-ci doit fournir une copie de cette police à la Société lors de l'immatriculation.

D. 55-98, a. 20.

SECTION IV

EXEMPTIONS DU PAIEMENT DES DROITS VISÉS À LA SECTION III

91. Le propriétaire d'un véhicule de promenade est exempté du paiement des droits payables pour l'obtention de l'immatriculation du véhicule et du droit de le mettre en circulation si le véhicule:

1° est un véhicule officiel appartenant à un gouvernement étranger qui a une représentation au Québec;

2° est un véhicule officiel appartenant à une organisation internationale gouvernementale qui a conclu une entente avec le gouvernement relative à son établissement au Québec;

© Éditeur officiel du Québec

3° appartient à une des personnes suivantes qui ne sont pas citoyens canadiens mais qui exercent leurs fonctions au Québec ou au Canada:

a) un agent diplomatique au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques conclue le 18 avril 1961;

b) un membre du personnel diplomatique d'une mission permanente envoyée par un État étranger auprès d'une organisation internationale gouvernementale visée au paragraphe 2;

c) un fonctionnaire supérieur d'une organisation internationale gouvernementale désigné dans l'entente visée au paragraphe 2;

d) un fonctionnaire consulaire de carrière au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires conclue le 24 avril 1963;

e) un représentant du gouvernement d'une province, d'un État ou d'une division similaire d'un État étranger;

4° appartient à un fonctionnaire consulaire honoraire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires conclue le 24 avril 1963 qui exerce ses fonctions au Québec.

Le nombre maximal de véhicules appartenant à une personne visée au paragraphe 3 qui peuvent être exemptés du paiement des droits est de 2. Un seul véhicule appartenant à une personne visée au paragraphe 4 peut être exempté du paiement des droits.

D. 1420-91, a. 91; D. 451-2003, a. 4.

92. Le propriétaire d'une remorque de ferme est exempté du paiement des droits payables pour l'obtention de l'immatriculation de la remorque et du droit de mettre ce véhicule en circulation.

D. 1420-91, a. 92.

93. Est exempté du paiement des droits payables pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier, à l'exception d'une remorque, et du droit de le mettre en circulation:

1° le gouvernement du Québec ou un organisme public tel que défini à l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c .A-19.1) à l'exception des sociétés d'État énumérées à l'annexe I et de leurs filiales;

2° *(paragraphe abrogé).*

D. 1420-91, a. 93; D. 451-2003, a. 5.

94. Le propriétaire d'un véhicule routier utilisé exclusivement dans les gares, ports et aéroports est exempté du paiement des droits payables pour l'obtention de l'immatriculation de ce véhicule et du droit de le mettre en circulation.

D. 1420-91, a. 94.

95. Les propriétaires des véhicules routiers suivants sont exemptés du paiement des droits payables pour l'obtention de l'immatriculation de ces véhicules à la condition de ne pas circuler avec ces véhicules sur les chemins:

1° un véhicule mis au rancart;

2° un véhicule repris au locataire à long terme par le locateur;

3° un véhicule acquis suite à l'exercice d'un droit de reprise;

© Éditeur officiel du Québec

4° un véhicule acquis par un assureur de son assuré suite à la déclaration de perte totale de ce véhicule ou suite à un vol;

5° un véhicule en possession du syndic.

D. 1420-91, a. 95.

96. La personne qui a acquis un véhicule routier immatriculé et qui l'a vendu la journée de son acquisition sans l'avoir mis en circulation est exemptée du paiement des droits payables pour l'obtention de l'immatriculation du véhicule.

D. 1420-91, a. 96.

96.1. Le propriétaire d'un véhicule routier à propulsion électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique et appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1, est exempté du paiement du droit additionnel payable conformément à l'article 61.1, mais seulement pour la partie de ce droit calculée sur la valeur du véhicule qui est située entre 40 000 $ et 75 000 $.

D. 1204-2017, a. 1; L.Q. 2020, c. 19, a. 80.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES CATÉGORIES DE PLAQUES D'IMMATRICULATION, LES DROITS PAYABLES POUR CONSERVER LE DROIT DE CIRCULER AVEC UN VÉHICULE ROUTIER ET CERTAINES NORMES D'UTILISATION

SECTION I

VÉHICULES DE PROMENADE

97. Sous réserve des articles 102 et 124, la plaque d'immatriculation des véhicules routiers suivants appartenant à une personne physique et utilisés principalement à des fins personnelles ne porte aucun préfixe:

1° un véhicule de promenade;

2° une habitation motorisée qui a une masse nette de 3 000 kg ou moins.

Malgré le premier alinéa, une plaque portant le préfixe «VA2» ou «VE2» peut être délivrée au propriétaire d'un véhicule de promenade, titulaire d'une licence de radio-amateur.

Sous réserve des articles 125 et 126, les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier visé au premier ou au deuxième alinéa sont de 125 $.

Les droits fixés au troisième alinéa sont réduits de 52 $ lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région périphérique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1).

Les droits fixés au troisième alinéa sont réduits de 26 $ lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région spécifique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

D. 1420-91, a. 97; D. 1510-93, a. 7; D. 1382-95, a. 2; D. 1263-96, a. 15; D. 438-97, a. 8; D. 1218-2004, a. 8.

98. Peut porter le préfixe «CD», la plaque d'immatriculation d'un véhicule de promenade:

© Éditeur officiel du Québec

1° qui est un véhicule officiel appartenant à un État étranger qui a une mission permanente auprès d'une organisation internationale gouvernementale ayant conclu une entente avec le gouvernement relative à son établissement au Québec;

2° qui est un véhicule officiel appartenant à une organisation internationale gouvernementale visée au paragraphe 1;

3° qui appartient à une des personnes suivantes qui ne sont pas citoyens canadiens mais qui exercent leurs fonctions dans ce pays:

a) un agent diplomatique au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques conclue le 18 avril 1961;

b) un membre du personnel diplomatique d'une mission permanente envoyée par un État étranger auprès d'une organisation internationale gouvernementale visée au paragraphe 1;

c) un fonctionnaire supérieur d'une organisation internationale gouvernementale désigné dans l'entente visée au paragraphe 1.

Le propriétaire d'un tel véhicule est exempté du paiement des droits payables pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule.

Le nombre maximal de véhicules appartenant à une personne visée au paragraphe 3 qui peuvent être immatriculés au moyen d'une plaque CD est de 2.

D. 1420-91, a. 98; D. 451-2003, a. 6.

99. Peut porter le préfixe «CC», la plaque d'immatriculation d'un véhicule de promenade:

1° qui est un véhicule officiel appartenant à un gouvernement étranger qui a une représentation au Québec;

2° qui appartient à une des personnes suivantes qui ne sont pas citoyens canadiens mais qui exercent leurs fonctions au Québec:

a) un fonctionnaire consulaire de carrière au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires conclue le 24 avril 1963;

b) un représentant du gouvernement d'une province, d'un État ou d'une division similaire d'un État étranger;

3° qui appartient à un fonctionnaire consulaire honoraire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires conclue le 24 avril 1963 qui exerce ses fonctions au Québec.

Le propriétaire d'un tel véhicule est exempté du paiement des droits payables pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule.

Le nombre maximal de véhicules appartenant à une personne visée au paragraphe 2 qui peuvent être immatriculés au moyen d'une plaque CC est de 2. Un seul véhicule appartenant à une personne visée au paragraphe 3 peut être immatriculé au moyen d'une plaque CC.

D. 1420-91, a. 99; D. 451-2003, a. 7.

© Éditeur officiel du Québec

SECTION II

MOTOCYCLETTES ET CYCLOMOTEURS

100. La plaque d'immatriculation d'un cyclomoteur et d'une motocyclette porte le préfixe «M» ou aucun préfixe.

D. 1420-91, a. 100.

101. Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un cyclomoteur sont de 14,30 $.

Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une motocyclette sont de 47,75 $.

D. 1420-91, a. 101; D. 1510-93, a. 8; D. 720-96, a. 2; D. 438-97, a. 9; D. 1218-2004, a. 8.

SECTION III

VÉHICULES UTILISÉS À DES FINS COMMERCIALES OU ÉDUCATIVES ET HABITATIONS MOTORISÉES DE PLUS DE 3 000 KG

102. À l'exception d'un cyclomoteur et d'une motocyclette, la plaque d'immatriculation des véhicules routiers suivants porte le préfixe «F» ou «FZ»:

1° un véhicule commercial;

2° un véhicule affecté au transport d'écoliers;

3° un véhicule routier appartenant à une école de conduite ou à un établissement qui détient un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds délivré en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

4° une souffleuse à neige;

5° un véhicule de ferme dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins;

6° une habitation motorisée appartenant à une personne morale de même que celle qui a une masse nette de plus de 3 000 kg et qui appartient à une personne physique qui l'utilise principalement à des fins personnelles;

7° un véhicule-outil et un véhicule-outil d'hiver;

8° une dépanneuse d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;

9° une dépanneuse d'une masse nette de plus de 3 000 kg, utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus 2 véhicules routiers;

10° une ambulance et un corbillard;

11° un véhicule de transport d'équipement.

Un véhicule de transport d'équipement ne peut tirer une remorque qui transporte autre chose qu'un appareil de levage ou ses accessoires.

D. 1420-91, a. 102; D. 160-99, a. 4.

© Éditeur officiel du Québec

103. Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de ferme dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins sont de 85,25 $.

D. 1420-91, a. 103; D. 1510-93, a. 9; D. 1263-96, a. 16; D. 438-97, a. 10; D. 1218-2004, a. 8.

104. Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier si le propriétaire est une école de conduite ou un établissement qui est titulaire d'un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds délivré en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et ceux payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule commercial, un véhicule affecté au transport d'écoliers ou une souffleuse à neige sont de 219 $.

D. 1420-91, a. 104; Erratum, 1991 G.O. 2, 6769; D. 1263-96, a. 17; D. 438-97, a. 11; D. 1218-2004, a. 8.

105. Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une habitation motorisée d'une masse nette de 3 000 kg ou moins si le propriétaire est une personne morale et ceux payables pour conserver le droit de circuler avec une ambulance, un corbillard, un véhicule-outil, un véhicule-outil d'hiver ou une dépanneuse qui ont une masse nette de 3 000 kg ou moins sont de 219 $.

D. 1420-91, a. 105; D. 1263-96, a. 18; D. 438-97, a. 12; D. 1218-2004, a. 8.

106. Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus 2 véhicules routiers, une ambulance, un corbillard, une habitation motorisée, un véhicule-outil ou un véhicule-outil d'hiver qui ont une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg sont de 392 $.

D. 1420-91, a. 106; D. 1263-96, a. 19; D. 438-97, a. 13; D. 160-99, a. 5; D. 1218-2004, a. 8.

107. Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus 2 véhicules routiers, une ambulance, un corbillard, une habitation motorisée, un véhicule-outil ou un véhicule-outil d'hiver qui ont une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg sont de 523 $.

D. 1420-91, a. 107; D. 1263-96, a. 20; D. 438-97, a. 14; D. 160-99, a. 6; D. 1218-2004, a. 8.

108. Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus 2 véhicules routiers, une ambulance, un corbillard, une habitation motorisée, un véhicule-outil ou un véhicule-outil d'hiver qui ont une masse nette de plus de 10 000 kg sont de 684 $.

D. 1420-91, a. 108; D. 1263-96, a. 21; D. 438-97, a. 15; D. 160-99, a. 7; D. 1218-2004, a. 8.

108.1. Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de transport d'équipement qui a une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg sont de 604 $.

D. 160-99, a. 8; D. 1218-2004, a. 8.

108.2. Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de transport d'équipement qui a une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg sont de 733 $.

D. 160-99, a. 8; D. 1218-2004, a. 8.

108.3. Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de transport d'équipement qui a une masse nette de plus de 10 000 kg sont de 894 $.

D. 160-99, a. 8; D. 1218-2004, a. 8.

© Éditeur officiel du Québec

SECTION IV

(Abrogée).

D. 1046-2020, a. 108.

109. *(Abrogé).*

D. 1420-91, a. 109; D. 1510-93, a. 10; D. 1263-96, a. 22; D. 438-97, a. 16; D. 691-2002, a. 1; D. 1218-2004, a. 8; D. 1046-2020, a. 108.

SECTION V

CAMIONS ET VÉHICULES DE FERME DE PLUS DE 3 000 KG

110. La plaque d'immatriculation d'un camion et d'un véhicule de ferme dont la masse nette est de plus de 3 000 kg porte le préfixe «L».

D. 1420-91, a. 110; D. 160-99, a. 9; D. 759-2000, a. 1; D. 951-2000, a. 6.

111. Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un camion à 2 essieux qui a une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 4 000 kg sont de 481 $.

Pour un camion à 2 essieux qui a une masse nette de plus de 4 000 kg, ces droits sont de 835 $.

Pour un camion à 3 essieux, ces droits sont de 1 449 $.

Pour un camion à 4 essieux, ces droits sont de 2 126 $.

Pour un camion à 5 essieux, ces droits sont de 2 595 $.

Pour un camion à 6 essieux et plus, ces droits sont de 3 555 $.

D. 1420-91, a. 111; D. 1510-93, a. 11; D. 1263-96, a. 23; D. 438-97, a. 17; D. 1218-2004, a. 8.

112. Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de ferme à 2 essieux qui a une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 4 000 kg sont de 212 $.

Pour un véhicule de ferme à 2 essieux qui a une masse nette de plus de 4 000 kg, ces droits sont de 354 $.

Pour un véhicule de ferme à 3 essieux, ces droits sont de 608 $.

Pour un véhicule de ferme à 4 essieux, ces droits sont de 880 $.

Pour un véhicule de ferme à 5 essieux, ces droits sont de 1 115 $.

Pour un véhicule de ferme à 6 essieux et plus, ces droits sont de 1 496 $.

D. 1420-91, a. 112; D. 1510-93, a. 12; D. 1263-96, a. 24; D. 438-97, a. 18; D. 1218-2004, a. 8.

112.1. La plaque d'immatriculation des véhicules routiers suivants est muni d'une vignette portant les lettres «PRP», s'ils sont admis à l'immatriculation proportionnelle et s'ils sont utilisés au Québec ainsi que sur le territoire d'au moins une autre autorité administrative:

1° un camion;

© Éditeur officiel du Québec

2° un ensemble de véhicules routiers conçu, utilisé et entretenu principalement pour le transport de biens;

3° un tracteur routier;

4° un autobus affecté au transport de personnes contre rémunération.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules de loisir, aux véhicules de livraison et de ramassage urbains ainsi qu'aux véhicules appartenant à un gouvernement.

D. 951-2000, a. 7; D. 619-2013, a. 12.

112.2. Le conducteur de tout véhicule routier immatriculé dont les droits sont établis suivant la présente section, la section II.1 du chapitre III ou les dispositions d'une entente de réciprocité conclue entre le Québec et un autre gouvernement pour autant que ce gouvernement accorde le même droit à un propriétaire ou un transporteur québécois de véhicule lourds, est autorisé à tirer au Québec avec ce véhicule une remorque immatriculée au Québec ou ailleurs.

D. 951-2000, a. 7; D. 491-2009, a. 10.

SECTION VI

REMORQUES

113. La plaque d'immatriculation d'une remorque porte le préfixe «R» ou «U».

Le propriétaire d'une remorque est exempté du paiement des droits payables pour conserver le droit de circuler avec cette remorque.

D. 1420-91, a. 113.

SECTION VII

AUTOBUS ET MINIBUS

114. La plaque d'immatriculation d'un autobus ou d'un minibus porte le préfixe «A», «AE», «AP» ou «AU».

D. 1420-91, a. 114.

115. Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus ou un minibus qui ont une masse nette de 3 000 kg ou moins sont de 219 $.

D. 1420-91, a. 115; D. 1263-96, a. 25; D. 438-97, a. 19; D. 1218-2004, a. 8.

116. Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus ou un minibus, qui ont une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg, sauf un autobus privé et un autobus affecté au transport d'écoliers, sont de 546 $.

D. 1420-91, a. 116; D. 1263-96, a. 26; D. 438-97, a. 20; D. 1218-2004, a. 8.

117. Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus ou un minibus, qui ont une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg, sauf un autobus privé et un autobus affecté au transport d'écoliers, sont de 733 $.

D. 1420-91, a. 117; D. 1263-96, a. 27; D. 438-97, a. 21; D. 1218-2004, a. 8.

© Éditeur officiel du Québec

118. Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus ou un minibus qui ont une masse nette de plus de 10 000 kg, sauf un autobus privé et un autobus affecté au transport d'écoliers, sont de 910 $.

D. 1420-91, a. 118; D. 1510-93, a. 13; D. 1263-96, a. 28; D. 438-97, a. 22; D. 1218-2004, a. 8.

119. Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus affecté au transport d'écoliers ou un autobus privé qui ont une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg sont de 390 $.

D. 1420-91, a. 119; D. 1263-96, a. 29; D. 438-97, a. 23; D. 1218-2004, a. 8.

120. Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus affecté au transport d'écoliers ou un autobus privé qui ont une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg sont de 474 $.

D. 1420-91, a. 120; D. 1510-93, a. 14; D. 1263-96, a. 30; D. 438-97, a. 24; D. 1218-2004, a. 8.

121. Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus affecté au transport d'écoliers ou un autobus privé qui ont une masse nette de plus de 10 000 kg sont de 555 $.

D. 1420-91, a. 121; D. 1510-93, a. 15; D. 1263-96, a. 31; D. 438-97, a. 25; D. 1218-2004, a. 8.

121.1. Malgré les articles 115 à 121, les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un minibus utilisé exclusivement à des fins personnelles et appartenant à une personne membre d'une famille d'au moins 9 personnes résidant ensemble sont de 125 $.

Les droits fixés au premier alinéa sont réduits de 52 $, lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région périphérique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1).

Les droits fixés au premier alinéa sont réduits de 26 $, lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région spécifique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

D. 1218-2004, a. 5.

SECTION VIII

VÉHICULES ROUTIERS DES GOUVERNEMENTS, HÔPITAUX, INSTITUTIONS CHARITABLES ET FABRIQUES DE PAROISSE

122. Est exempté du paiement des droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier:

1° le gouvernement du Québec ou un organisme public tel que défini à l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à l'exception des sociétés d'État énumérées à l'annexe I et de leurs filiales;

2° *(paragraphe abrogé).*

D. 1420-91, a. 122; D. 451-2003, a. 8.

123. Sont de 3,75 $, les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier si le propriétaire est:

1° un centre de services scolaire ou une commission scolaire, sauf pour les véhicules routiers suivants:

a) la remorque;

© Éditeur officiel du Québec

b) le véhicule en usage exclusivement sur un terrain ou chemin privé et non destiné à circuler sur un chemin public;

c) le véhicule et l'autobus affectés au transport d'écoliers;

d) le camion ou le véhicule commercial nécessitant un permis de la Commission des transports du Québec ou de la Régie des marchés agricoles et alimentaires;

e) l'autobus public;

2° un centre hospitalier tel que défini au paragraphe *h* de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) sauf pour des véhicules visés aux sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 1;

2.1° un établissement public exploitant un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, un centre hospitalier de soins psychiatriques ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée qui est régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

3° une institution exclusivement vouée à des fins charitables formée en organisme à but non lucratif et qui est reconnue comme telle en vertu de sa loi constitutive, sauf pour des véhicules visés aux sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 1;

4° une fabrique ou un syndic d'une paroisse, sauf pour des véhicules visés aux sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 1.

D. 1420-91, a. 123; D. 1510-93, a. 16; D. 816-2021, a. 22.

SECTION IX

VÉHICULES ROUTIERS À CIRCULATION RESTREINTE

124. La plaque d'immatriculation d'un véhicule de promenade, d'un véhicule affecté au transport d'écoliers, d'un camion et d'un véhicule commercial dont l'utilisation ne nécessite pas de permis de la Commission des transports du Québec, d'une dépanneuse, d'une habitation motorisée et d'un véhicule-outil lorsque ces véhicules sont utilisés dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec, à l'exception d'une remorque, d'un autobus, d'un minibus, des véhicules routiers dont le propriétaire est titulaire d'un permis de la Commission des transports du Québec et des véhicules routiers visés aux articles 137 et 139, porte le préfixe «C».

D. 1420-91, a. 124; D. 1046-2020, a. 109.

125. Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de promenade visé à l'article 124 sont de 30 $.

D. 1420-91, a. 125; D. 720-96, a. 3; D. 438-97, a. 26; D. 1218-2004, a. 8.

126. Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse, une habitation motorisée ou un véhicule-outil qui ont une masse nette de 3 000 kg ou moins, un véhicule commercial ou un véhicule affecté au transport d'écoliers qui sont visés à l'article 124 sont de 89 $.

D. 1420-91, a. 126; D. 1263-96, a. 32; D. 438-97, a. 27; D. 1218-2004, a. 8.

127. Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse, une habitation motorisée ou un véhicule-outil qui ont une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg et qui sont visés à l'article 124 sont de 139 $.

D. 1420-91, a. 127; D. 1263-96, a. 33; D. 438-97, a. 28; D. 1218-2004, a. 8.

© Éditeur officiel du Québec

128. Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse, une habitation motorisée ou un véhicule-outil qui ont une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg et qui sont visés à l'article 124 sont de 182 $.

D. 1420-91, a. 128; D. 1263-96, a. 34; D. 438-97, a. 29; D. 1218-2004, a. 8.

129. Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse, une habitation motorisée ou un véhicule-outil qui ont une masse nette de plus de 10 000 kg et qui sont visés à l'article 124 sont de 230 $.

D. 1420-91, a. 129; D. 1263-96, a. 35; D. 438-97, a. 30; D. 1218-2004, a. 8.

130. Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un camion à 2 essieux qui a une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 4 000 kg et qui est visé à l'article 124 sont de 168 $.

D. 1420-91, a. 130; D. 1263-96, a. 36; D. 438-97, a. 31; D. 1218-2004, a. 8.

131. Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un camion à 2 essieux qui a une masse nette de plus de 4 000 kg et qui est visé à l'article 124 sont de 274 $.

D. 1420-91, a. 131; D. 1263-96, a. 37; D. 438-97, a. 32; D. 1218-2004, a. 8.

132. Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un camion à 3 essieux et qui est visé à l'article 124 sont de 464 $.

D. 1420-91, a. 132; D. 1263-96, a. 38; D. 438-97, a. 33; D. 1218-2004, a. 8.

133. Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un camion à 4 essieux et qui est visé à l'article 124 sont de 668 $.

D. 1420-91, a. 133; D. 1263-96, a. 39; D. 438-97, a. 34; D. 1218-2004, a. 8.

134. Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un camion à 5 essieux et qui est visé à l'article 124 sont de 848 $.

D. 1420-91, a. 134; D. 1263-96, a. 40; D. 438-97, a. 35; D. 1218-2004, a. 8.

135. Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un camion à 6 essieux et plus et qui est visé à l'article 124 sont de 1 139 $.

D. 1420-91, a. 135; D. 1263-96, a. 41; D. 438-97, a. 36; D. 1218-2004, a. 8.

136. La plaque d'immatriculation d'un tracteur de ferme utilisé sur un chemin public porte le préfixe «C».

Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un tracteur de ferme visé au premier alinéa sont de 7,15 $.

D. 1420-91, a. 136; D. 1510-93, a. 17; D. 1218-2004, a. 6.

137. La plaque d'immatriculation des véhicules routiers suivants porte le préfixe «C».

1° un véhicule de fabrication artisanale, à l'exception de la motocyclette;

2° un véhicule d'une masse nette de 450 kg ou moins, à l'exception de la motocyclette, du cyclomoteur et du véhicule-outil;

3° un véhicule dont la fabrication date de plus de 25 ans, à l'exception de la motocyclette;

4° un véhicule antique;

© Éditeur officiel du Québec

5° une motoneige d'une masse nette de plus de 450 kg.

Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier visé au premier alinéa sont de 52,75 $.

D. 1420-91, a. 137; D. 1510-93, a. 18; D. 1263-96, a. 42; D. 1218-2004, a. 8; D. 1350-2011, a. 2.

138. La circulation des véhicules routiers visés à l'article 137 se limite aux chemins publics dans les zones où la vitesse maximale n'est pas supérieure à 70 km/h, à la condition que ce chemin public ne soit pas une autoroute ou un chemin à accès limité; toutefois, ces véhicules routiers peuvent traverser à angle droit les routes où la vitesse maximale est supérieure à 70 km/h autres que les autoroutes et les chemins à accès limité. Ces véhicules peuvent être remorqués sur tout chemin public.

Malgré le premier alinéa, le véhicule antique est autorisé à circuler sur tout chemin public lorsqu'il effectue un déplacement qui s'inscrit dans le cadre d'une activité organisée par un club de collectionneurs de véhicules antiques ayant une charte québécoise.

D. 1420-91, a. 138.

SECTION X

VÉHICULES ROUTIERS HORS ROUTE

139. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier en usage exclusivement sur un terrain ou chemin privé et non destiné à circuler sur les chemins publics y compris le véhicule sur chenilles métalliques, à l'exception d'un autobus, d'un minibus, d'un camion et d'un véhicule commercial dont l'utilisation nécessite un permis de la Commission des transports du Québec, porte le préfixe «V».

Malgré le premier alinéa, une plaque d'immatriculation personnalisée apposée sur un véhicule tout terrain porte le préfixe «V» suivi d'un trait d'union.

Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier visé au présent article sont de 52,75 $.

D. 1420-91, a. 139; D. 1263-96, a. 43; D. 199-98, a. 2; D. 1218-2004, a. 8; L.Q. 2010, c. 33, a. 41; L.Q. 2018, c. 18, a. 36; D. 1046-2020, a. 110.

140. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier utilisé exclusivement dans les gares, ports et aéroports, porte le préfixe «V».

Le propriétaire d'un véhicule visé au premier alinéa est exempté du paiement des droits payables pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule.

D. 1420-91, a. 140.

141. La plaque d'immatriculation d'une motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins porte le préfixe «V».

Cependant, une plaque d'immatriculation personnalisée apposée sur une motoneige visée au premier alinéa porte le préfixe «V» suivi d'un trait d'union.

Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier visé au présent article sont de 52,75 $.

D. 1420-91, a. 141; D. 1408-92, a. 2; D. 1437-95, a. 2; D. 1263-96, a. 44; D. 1226-99, a. 2; D. 1218-2004, a. 8; L.Q. 2010, c. 33, a. 42; L.Q. 2018, c. 18, a. 37.

© Éditeur officiel du Québec

SECTION XI

AUTRES VÉHICULES ROUTIERS

142. Les propriétaires des véhicules routiers suivants sont exemptés du paiement des droits visés au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la condition de ne pas circuler avec ces véhicules sur les chemins:

1° un véhicule mis au rancart;

2° un véhicule repris au locataire à long terme par le locateur;

3° un véhicule acquis suite à l'exercice d'un droit de reprise;

4° un véhicule acquis par un assureur de son assuré suite à la déclaration de perte totale de ce véhicule ou suite à un vol;

5° un véhicule en possession du syndic.

D. 1420-91, a. 142.

SECTION XII

DROITS ADDITIONNELS PAYABLES POUR CONSERVER LE DROIT DE CIRCULER AVEC UN VÉHICULE ROUTIER

D. 55-98, a. 21; D. 1246-2005, a. 27.

142.1. À l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1, le droit additionnel annuel payable pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule correspond à 1% de la valeur du véhicule qui excède 40 000 $.

Le propriétaire d'un véhicule routier à propulsion électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique visé au premier alinéa, est exempté du paiement du droit additionnel payable conformément à cet alinéa, mais seulement pour la partie de ce droit calculée sur la valeur du véhicule qui est située entre 40 000 $ et 75 000 $.

D. 55-98, a. 21; D. 1246-2005, a. 28; D. 1204-2017, a. 2; L.Q. 2020, c. 19, a. 81.

142.2. Pour la catégorie des véhicules routiers de forte cylindrée, visée au premier alinéa de l'article 2.1.1, le droit additionnel annuel payable pour conserver le droit de circuler avec un tel véhicule est celui figurant dans le tableau suivant, en regard de la cylindrée du moteur:

Cylindrée du moteur en litres	Droit additionnel annuel
4	38,25 $
4.1	51 $
4.2	64,25 $
4.3	76,75 $
4.4	90 $
4.5	103 $
4.6	116 $

© Éditeur officiel du Québec

4.7	129 $
4.8	141 $
4.9	153 $
5	167 $
5.1	180 $
5.2	192 $
5.3	204 $
5.4	218 $
5.5	230 $
5.6	241 $
5.7	252 $
5.8	264 $
5.9	275 $
6	289 $
6.1	301 $
6.2	312 $
6.3	323 $
6.4	336 $
6.5	349 $
6.6	360 $
6.7	373 $
6.8	384 $
6.9	395 $
7 et plus	407 $

D. 1246-2005, a. 29; D. 1046-2015, a. 1; Erratum, 2017 G.O. 1, 685.

CHAPITRE V

IMMATRICULATION DE CERTAINES CATÉGORIES DE VÉHICULES ROUTIERS EN VERTU DE L'ARTICLE 10.2 DU CODE

143. L'immatriculation des catégories de véhicules routiers suivants peut s'effectuer, sur demande, par l'inscription dans le registre de la Société des renseignements prévus à l'article 144 relativement à ces catégories de véhicules et à la personne qui obtient cette immatriculation:

1° remorque ou châssis de remorque, appartenant ou non à la personne au nom de laquelle l'immatriculation est effectuée;

2° véhicule routier appartenant ou non à la personne au nom de laquelle l'immatriculation est effectuée.

D. 1420-91, a. 143.

© Éditeur officiel du Québec

144. Les renseignements à inscrire dans le registre de la Société sont:

1° le nom du demandeur;

a) s'il s'agit d'une personne physique, son nom de famille et son prénom usuel et s'il s'agit d'une personne physique faisant affaires sous un nom commercial, ce nom;

b) s'il s'agit d'une société par actions, son nom;

c) s'il s'agit d'une société, le nom de la société et celui de l'associé qui a fait la demande d'immatriculation;

2° s'il s'agit d'une personne physique, l'adresse de sa résidence principale comprenant le numéro civique, celui de son appartement le cas échéant, le nom de la rue, celui de la municipalité et le code postal;

3° s'il s'agit d'une société par actions ou une société, l'adresse de son principal établissement comprenant le numéro civique, le nom de la rue, celui de la municipalité et le code postal;

4° s'il s'agit d'une personne physique, les jour, mois et année de sa naissance;

5° l'usage des catégories de véhicules visés à l'article 143 et leur territoire d'utilisation.

D. 1420-91, a. 144.

145. Un véhicule routier visé au paragraphe 1 de l'article 143, appartenant pour fins de vente à un commerçant ou un fabricant de cette catégorie de véhicules routiers et sur lequel est fixée une plaque d'immatriculation amovible doit être utilisé uniquement pour être tiré sur le territoire du Québec mais sans porter de chargement.

D. 1420-91, a. 145.

146. Un véhicule routier visé au paragraphe 2 de l'article 143 et sur lequel est fixée une plaque d'immatriculation amovible doit être utilisé uniquement:

1° pour effectuer le transport d'autres véhicules routiers par la méthode à dos d'âne;

2° pour être transporté par la méthode de déplacement de véhicules routiers par leur propre pouvoir.

Les véhicules routiers ainsi transportés ne doivent pas porter de chargement autre que des véhicules routiers de même catégorie.

D. 1420-91, a. 146.

147. Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 143 et du droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules sont le produit obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le deuxième alinéa par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels la personne a le droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories.

Les droits mensuels sont ceux obtenus en divisant par 12 le montant fixé au premier alinéa de l'article 148.

Note *Le paiement des sommes visées au présent article peut être effectué par prélèvements automatiques suivant les règles établies aux articles 25.1 à 25.7 en remplaçant les mots «le propriétaire du véhicule routier» par les mots «la personne qui a obtenu l'immatriculation de l'une des catégories de véhicules routiers prévues aux articles 143 et 149» et les mots «à la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24» par les mots «au 31 mars». (D. 876-2010, a. 14)*

D. 1420-91, a. 147; D. 1510-93, a. 19; D. 1263-96, a. 45; D. 438-97, a. 37; D. 265-2007, a. 18 et 21.

© Éditeur officiel du Québec

148. Les droits exigibles de la personne qui a obtenu l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 143 et qui sont payables pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules sont de 727 $.

Pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules immatriculés, la personne visée au premier alinéa doit payer annuellement les droits qui y sont prévus ainsi que les autres sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) au cours de la période de 3 mois se terminant le 31 mars et ce aussi longtemps que l'immatriculation qu'elle a obtenue n'est pas annulée.

Nonobstant le deuxième alinéa, si, lors de l'obtention de l'immatriculation, il reste à courir au plus 4 mois, incluant les parties de mois, avant la date d'échéance du paiement des sommes annuelles, l'échéance du paiement de ces sommes annuelles est reportée de 12 mois à la demande de la personne qui a obtenu l'immatriculation. Ce report entraîne le report de 12 mois du début de la période de paiement déterminée au deuxième alinéa.

Note *Le paiement des sommes visées au présent article peut être effectué par prélèvements automatiques suivant les règles établies aux articles 25.1 à 25.7 en remplaçant les mots «le propriétaire du véhicule routier» par les mots «la personne qui a obtenu l'immatriculation de l'une des catégories de véhicules routiers prévues aux articles 143 et 149» et les mots «à la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24» par les mots «au 31 mars».*

D. 1420-91, a. 148; D. 1510-93, a. 20; D. 1263-96, a. 46; D. 438-97, a. 38; D. 1218-2004, a. 8; D. 265-2007, a. 18 et 21.

149. L'immatriculation des catégories de véhicules routiers suivants peut s'effectuer, sur demande, par l'inscription dans le registre de la Société des renseignements prévus à l'article 151 relativement à ces catégories de véhicules et à la personne qui obtient cette immatriculation:

1° véhicule de promenade, motocyclette, cyclomoteur ou véhicule hors route, appartenant à la personne au nom de laquelle l'immatriculation est effectuée;

2° autobus ou minibus appartenant à la personne au nom de laquelle l'immatriculation est effectuée;

3° camion, véhicule de transport d'équipement ou véhicule-outil appartenant à la personne au nom de laquelle l'immatriculation est effectuée.

D. 1420-91, a. 149; D. 160-99, a. 10; D. 100-2001, a. 3.

150. La personne au nom de laquelle est effectuée l'immatriculation des catégories de véhicules routiers visés à l'article 149 doit être un commerçant, un fabricant ou un carrossier. Si elle est un commerçant, elle doit, pour obtenir cette immatriculation, fournir la preuve qu'elle est titulaire d'un permis de commerçant de véhicules routiers délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1).

D. 1420-91, a. 150; D. 818-2015, a. 5.

151. Les renseignements à inscrire dans le registre de la Société sont:

1° les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 4 de l'article 144;

2° l'usage des catégories de véhicules visés à l'article 149 et leur territoire d'utilisation.

D. 1420-91, a. 151.

152. Un véhicule visé à l'un des paragraphes 1 à 3 de l'article 149 prêté par le commerçant, le fabricant ou le carrossier et sur lequel est fixée une plaque d'immatriculation amovible doit être utilisé uniquement aux fins suivantes:

© Éditeur officiel du Québec

1° démontrer son état de fonctionnement ou son état de performance dans le cadre d'un prêt de moins de 6 jours;

2° remplacer un véhicule vendu par le prêteur à la personne à qui le véhicule est prêté;

3° remplacer le véhicule de l'emprunteur pendant que son véhicule est réparé par le prêteur dans le cadre d'un prêt de moins de 6 jours.

Aux fins d'application des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa, le véhicule remplacé ne doit pas être visé par un permis de la Commission des transports du Québec.

D. 1420-91, a. 152.

153. Le conducteur du véhicule prêté et sur lequel est fixée une plaque d'immatriculation amovible doit être en possession d'un document qui contient, notamment, les renseignements suivants:

1° le nom du prêteur;

2° le nom de l'emprunteur;

3° l'identification du véhicule prêté, incluant le numéro de la plaque d'immatriculation;

4° la nature, la date et la durée du prêt.

D. 1420-91, a. 153.

154. Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et du droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules d'une masse nette de 500 kg ou moins sont le produit obtenu en multipliant les droits mensuels par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins 1, pendant lesquels la personne a le droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories. Les droits mensuels sont ceux obtenus en divisant par 12 les droits fixés à l'article 155.

Pour l'obtention de l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et du droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules d'une masse nette de plus de 500 kg mais ne dépassant pas 3 000 kg, les droits mensuels sont ceux obtenus en divisant par 12 les droits fixés à l'article 156.

Pour l'obtention de l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et du droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules sans égard à la masse nette du véhicule, les droits mensuels sont ceux obtenus en divisant par 12 les droits fixés à l'article 157.

Note *Le paiement des sommes visées au présent article peut être effectué par prélèvements automatiques suivant les règles établies aux articles 25.1 à 25.7 en remplaçant les mots «le propriétaire du véhicule routier» par les mots «la personne qui a obtenu l'immatriculation de l'une des catégories de véhicules routiers prévues aux articles 143 et 149» et les mots «à la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24» par les mots «au 31 mars». (D. 876-2010, a. 1)*

D. 1420-91, a. 154; D. 1510-93, a. 21; D. 1263-96, a. 47; D. 438-97, a. 39; D. 265-2007, a. 19 et 21.

155. Les droits exigibles de la personne qui a obtenu l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et qui sont payables pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules et d'une masse nette de 500 kg ou moins sont de 47,75 $.

D. 1420-91, a. 155; D. 1510-93, a. 22; D. 438-97, a. 40; D. 1218-2004, a. 8.

© Éditeur officiel du Québec

156. Les droits exigibles de la personne qui a obtenu l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et qui sont payables pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules et d'une masse nette de 3 000 kg ou moins sont de 354 $.

D. 1420-91, a. 156; D. 1510-93, a. 23; D. 1263-96, a. 48; D. 438-97, a. 41; D. 1218-2004, a. 8.

157. Les droits exigibles de la personne qui a obtenu l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et qui sont payables pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules sans égard à la masse nette du véhicule sont de 727 $.

D. 1420-91, a. 157; D. 1510-93, a. 24; D. 1263-96, a. 49; D. 438-97, a. 42; D. 1218-2004, a. 8.

158. Pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier de l'une des catégories de véhicules immatriculés, la personne visée à l'un des articles 155 à 157 doit payer annuellement les droits prévus à cet article ainsi que les autres sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) au cours de la période de 3 mois se terminant le 31 mars et ce aussi longtemps que l'immatriculation qu'elle a obtenue n'est pas annulée.

Nonobstant le premier alinéa, si, lors de l'obtention de l'immatriculation, il reste à courir au plus 4 mois, incluant les parties de mois, avant la date d'échéance du paiement des sommes annuelles, l'échéance du paiement de ces sommes annuelles est reportée de 12 mois à la demande de la personne qui a obtenu l'immatriculation. Ce report entraîne le report de 12 mois du début de la période de paiement déterminée au premier alinéa.

Note *Le paiement des sommes visées au présent article peut être effectué par prélèvements automatiques suivant les règles établies aux articles 25.1 à 25.7 en remplaçant les mots «le propriétaire du véhicule routier» par les mots «la personne qui a obtenu l'immatriculation de l'une des catégories de véhicules routiers prévues aux articles 143 et 149» et les mots «à la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24» par les mots «au 31 mars».*

D. 1420-91, a. 158; D. 265-2007, a. 20 et 21.

159. Au moment de l'immatriculation des catégories de véhicules routiers mentionnées à l'un des articles 143 et 149, la Société délivre un certificat d'immatriculation et une plaque d'immatriculation amovible portant le préfixe «X» à la personne au nom de laquelle est effectuée l'immatriculation de ces catégories.

D. 1420-91, a. 159.

160. La personne qui a obtenu l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 143 et qui veut obtenir le droit de mettre en circulation plus d'un véhicule routier à la fois appartenant à l'une de ces catégories doit demander autant de certificats d'immatriculation et de plaques d'immatriculation amovibles portant le préfixe «X» qu'il y a de véhicules à mettre en circulation à la fois et payer autant de fois les droits fixés à l'article 147, la contribution d'assurance prévue par le Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.1) et les frais établis au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (chapitre C-24.2, r. 27).

Pour conserver le droit de circuler avec plus d'un véhicule routier à la fois appartenant à l'une de ces catégories, cette personne doit payer annuellement autant de fois qu'il y a de véhicules à mettre en circulation à la fois les droits fixés à l'article 148, la contribution d'assurance annuelle prévue par le Règlement sur les contributions d'assurance et les frais établis au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués au cours de la période de 3 mois se terminant le 31 mars et ce, aussi longtemps que l'immatriculation n'est pas annulée.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux véhicules routiers transportés par la méthode à dos d'âne ou par la méthode de déplacement de véhicules routiers par leur propre pouvoir en application de l'article 146.

D. 1420-91, a. 160; D. 265-2007, a. 22.

© Éditeur officiel du Québec

161. La personne qui a obtenu l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et qui veut obtenir le droit de mettre en circulation plus d'un véhicule routier à la fois appartenant à l'une de ces catégories doit demander autant de certificats d'immatriculation et plaques d'immatriculation amovibles portant le préfixe «X» qu'il y a de véhicules à mettre en circulation à la fois et payer autant de fois les droits fixés à l'article 147 suivant la masse nette du véhicule, la contribution d'assurance prévue par le Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.1) et les frais établis au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (chapitre C-24.2, r. 27).

Pour conserver le droit de circuler avec plus d'un véhicule routier à la fois appartenant à l'une de ces catégories, cette personne doit payer annuellement autant de fois qu'il y a de véhicules à mettre en circulation à la fois les droits fixés aux articles 155 à 157 suivant la masse nette du véhicule, la contribution d'assurance annuelle prévue par le Règlement sur les contributions d'assurance et les frais établis au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués au cours de la période de 3 mois se terminant le 31 mars et ce, aussi longtemps que l'immatriculation qu'elle a obtenue n'est pas annulée.

D. 1420-91, a. 161; D. 265-2007, a. 22.

CHAPITRE VI

REMBOURSEMENT DES DROITS, DE LA CONTRIBUTION DES AUTOMOBILISTES AU TRANSPORT EN COMMUN ET DE LA CONTRIBUTION DES PROPRIÉTAIRES DE VÉHICULES HORS ROUTE

D. 1420-91, c. 1; L.Q. 2010, c. 33, a. 43.

§ 1. — *Cas de remboursement des droits, de la contribution des automobilistes au transport en commun et de la contribution des propriétaires de véhicules hors route*

D. 1420-91, ss. 1; L.Q. 2010, c. 33, a. 43.

162. Le propriétaire qui avise la Société qu'il renonce à circuler avec son véhicule routier jusqu'à la fin de la période correspondant au paiement des droits, a droit au remboursement suivant les articles 166, 167, 169, 170, 170.1, 173 à 176, 179 et 180 d'une partie des droits, des droits additionnels, de la contribution annuelle des automobilistes au transport en commun et de la contribution des propriétaires de véhicules hors route qu'il a payés pour la période au cours de laquelle cette renonciation a effet.

Toutefois, il n'y a aucun remboursement des droits si cette renonciation s'applique à un véhicule pour lequel il a été exempté en vertu du présent règlement du paiement des droits payables pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule, ni si cette renonciation a lieu après la réception à la Société de l'avis prévu à l'article 364 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

D. 1420-91, a. 162; D. 55-98, a. 22; D. 1002-2004, a. 1; D. 1246-2005, a. 30; D. 265-2007, a. 23; L.Q. 2010, c. 33, a. 44.

163. Le propriétaire dont l'immatriculation du véhicule routier est annulée a droit au remboursement suivant les articles 168, 169, 170.1, 173 à 176, 179 et 180 d'une partie des droits, des droits additionnels, de la contribution annuelle des automobilistes au transport en commun et de la contribution des propriétaires de véhicules hors route payés.

D. 1420-91, a. 163; D. 55-98, a. 23; D. 1246-2005, a. 31; D. 265-2007, a. 24; L.Q. 2010, c. 33, a. 45.

164. Le propriétaire d'un véhicule routier qui fait l'objet d'une interdiction de remettre son véhicule routier en circulation en vertu de l'un des articles 188 et 189 ou du paragraphe 2 de l'article 194 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) a droit d'obtenir sur demande le remboursement suivant les articles 170, 170.1, 173 à 176, 179 et 180 d'une partie des droits, des droits additionnels, de la contribution annuelle des

© Éditeur officiel du Québec

automobilistes au transport en commun et de la contribution des propriétaires de véhicules hors route qu'il a payés.

Toutefois, il n'a droit à aucun remboursement des droits si cette interdiction s'applique à un véhicule pour lequel il a été exempté en vertu du présent règlement du paiement des droits payables pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule.

D. 1420-91, a. 164; D. 55-98, a. 24; D. 1002-2004, a. 2; D. 1246-2005, a. 32; D. 265-2007, a. 25; L.Q. 2010, c. 33, a. 46.

165. Il n'a aucun remboursement de la contribution des automobilistes au transport en commun en cas de changement d'adresse.

D. 1420-91, a. 165.

165.1. Il n'y a aucun remboursement des droits d'immatriculation en cas de changement d'adresse vers une région périphérique ou spécifique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1).

D. 1382-95, a. 3.

165.1.1. Il n'y a aucun remboursement du droit d'acquisition prévu à l'article 61.3.

L.Q. 2016, c. 7, a. 93.

165.2. Les cas de remboursement déterminés au présent chapitre s'appliquent également au titulaire de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier mais uniquement pour la partie des droits que le titulaire a payé pour circuler au Québec.

Le remboursement de la partie des droits payés pour circuler sur le territoire d'une autre autorité administrative est déterminé par l'autorité administrative de ces territoires.

D. 951-2000, a. 8; D. 786-2003, a. 31.

165.3. Malgré l'article 165.2 et le deuxième alinéa de l'article 180, le titulaire de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier a droit à un remboursement d'une partie des droits d'immatriculation qu'il a payés pour circuler au Québec et sur le territoire d'une autre autorité administrative, si les conclusions que tire la Société de la vérification du dossier d'exploitation du titulaire font état d'un trop-perçu à l'égard de ces droits. Le montant du remboursement est celui fixé dans les conclusions de la vérification.

D. 786-2003, a. 31.

166. Pour avoir droit au remboursement prévu à l'article 162, le propriétaire d'un véhicule routier qui a été volé doit présenter, avec sa demande de remboursement, le certificat d'immatriculation du véhicule s'il est en sa possession et un rapport de police ou un document émanant de son assureur et établissant la date du vol.

D. 1420-91, a. 166.

167. Pour avoir droit au remboursement prévu à l'article 162, le propriétaire d'un véhicule routier qui a été détruit par le feu ou déclaré perte totale suite à un accident, doit présenter, avec sa demande de remboursement, le rapport de police ou un document émanant de son assureur et établissant la date du feu ou de l'accident.

D. 1420-91, a. 167.

168. Le propriétaire d'un véhicule routier qui immatricule son véhicule ailleurs qu'au Québec et qui, pour cette raison, demande l'annulation de l'immatriculation de ce véhicule au Québec, doit, pour obtenir le

© Éditeur officiel du Québec

remboursement prévu à l'article 163, fournir sur demande, le numéro de la plaque d'immatriculation du Québec ainsi qu'une photocopie du certificat d'immatriculation émis à l'extérieur du Québec.

D. 1420-91, a. 168.

169. Aux fins de l'article 162, dans les cas de feu, vol ou perte totale suite à un accident, le droit de circuler avec ce véhicule est réputé annulé à la date de l'événement telle qu'indiquée au rapport de police ou dans un document émanant de l'assureur de ce véhicule et établissant cette date.

Aux fins de l'article 163, lorsqu'un véhicule est immatriculé à l'extérieur du Québec, son immatriculation est réputée annulée à la date de cette nouvelle immatriculation.

D. 1420-91, a. 169.

§ 2. — *Calcul du remboursement des droits, de la contribution des automobilistes au transport en commun et de la contribution des propriétaires de véhicules hors route*

D. 1420-91, ss. 2; L.Q. 2010, c. 33, a. 47.

170. Sous réserve des articles 173 à 175, le montant du remboursement des droits est le produit des droits mensuels applicables au véhicule routier concerné par le nombre de mois de calendrier, moins 2, à compter de la date de la demande de remboursement ou, dans les cas visés à l'article 169, à compter de la date de l'événement ou de la date de la nouvelle immatriculation du véhicule, jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle le propriétaire avait le droit de le mettre en circulation.

D. 1420-91, a. 170; D. 1002-2004, a. 3; D. 265-2007, a. 26.

170.1. Le montant du remboursement du droit additionnel à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1 est le produit du droit mensuel additionnel applicable au véhicule routier concerné par le nombre de mois calendrier, moins 2, à compter de la date de la demande de remboursement ou, dans les cas visés à l'article 169, à compter de la date de l'événement ou de la date de la nouvelle immatriculation du véhicule, jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle le propriétaire avait le droit de le mettre en circulation.

D. 55-98, a. 25; D. 1002-2004, a. 4; D. 1246-2005, a. 33; D. 265-2007, a. 26.

170.2. Le montant du remboursement du droit additionnel à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1 est le produit du droit mensuel additionnel applicable au véhicule routier concerné par le nombre de mois de calendrier, moins 2, à compter de la date de la demande de remboursement ou, dans les cas visés à l'article 169, à compter de la date de l'événement ou de la date de la nouvelle immatriculation du véhicule, jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle le propriétaire avait le droit de le mettre en circulation.

D. 1246-2005, a. 34; D. 265-2007, a. 26.

171. *(Abrogé).*

D. 1420-91, a. 171; D. 1002-2004, a. 5.

171.1. *(Abrogé).*

D. 55-98, a. 26; D. 1002-2004, a. 5.

172. *(Abrogé).*

D. 1420-91, a. 172; D. 1002-2004, a. 5.

© Éditeur officiel du Québec

172.1. *(Abrogé).*

D. 55-98, a. 27; D. 1002-2004, a. 5.

173. Le montant du remboursement des droits payés pour une motocyclette ou un cyclomoteur correspond au pourcentage, ci-après déterminé, des droits annuels payables pour conserver le droit de circuler avec un tel véhicule et établis au chapitre IV.

Lorsque l'annulation de l'immatriculation, la renonciation au droit de circuler ou la demande de remboursement, dans le cas d'une interdiction de remettre le véhicule en circulation, est effectuée:

1° au cours des mois d'avril et mai, le pourcentage est de 83,3%;

2° au cours du mois de juin, le pourcentage est de 66,7%;

3° au cours du mois de juillet, le pourcentage est de 50%;

4° au cours du mois d'août, le pourcentage est de 33,3%;

5° au cours du mois de septembre, le pourcentage est de 16,7%;

6° au cours des mois d'octobre à mars, le pourcentage est de 0%.

D. 1420-91, a. 173; D. 1002-2004, a. 6.

174. Le montant du remboursement des droits payés pour une motoneige ou une souffleuse à neige correspond au pourcentage, ci-après déterminé, des droits annuels payables pour conserver le droit de circuler avec un tel véhicule et établis au chapitre IV.

Lorsque l'annulation de l'immatriculation, la renonciation au droit de circuler ou la demande de remboursement, dans le cas d'une interdiction de remettre le véhicule en circulation, est effectuée:

1° au cours du mois de décembre, le pourcentage est de 80%;

2° au cours du mois de janvier, le pourcentage est de 60%;

3° au cours du mois de février, le pourcentage est de 40%;

4° au cours du mois de mars, le pourcentage est de 20%;

5° au cours des mois d'avril à novembre, le pourcentage est de 0%.

Le montant du remboursement de la contribution des propriétaires de véhicules hors route payée pour une motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins correspond au pourcentage, déterminé au deuxième alinéa, du montant fixé en vertu des articles 11, 12 et 15 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3).

D. 1420-91, a. 174; D. 1002-2004, a. 6; L.Q. 2010, c. 33, a. 48.

175. Le montant du remboursement des droits payés pour un autobus affecté au transport d'écoliers correspond au pourcentage, ci-après déterminé, des droits annuels payables pour conserver le droit de circuler avec un tel véhicule et établis au chapitre IV.

Lorsque l'annulation de l'immatriculation, la renonciation au droit de circuler ou la demande de remboursement, dans le cas d'une interdiction de remettre le véhicule en circulation, est effectuée:

1° au cours du mois de septembre, le pourcentage est de 90%;

© Éditeur officiel du Québec

2° au cours du mois d'octobre, le pourcentage est de 80%;

3° au cours du mois de novembre, le pourcentage est de 70%;

4° au cours du mois de décembre, le pourcentage est de 60%;

5° au cours du mois de janvier, le pourcentage est de 50%;

6° au cours du mois de février, le pourcentage est de 40%;

7° au cours du mois de mars, le pourcentage est de 30%;

8° au cours du mois d'avril, le pourcentage est de 20%;

9° au cours du mois de mai, le pourcentage est de 10%;

10° au cours des mois de juin à août, le pourcentage est de 0%.

D. 1420-91, a. 175; D. 1002-2004, a. 6.

176. Le montant du remboursement de la contribution des automobilistes au transport en commun est le produit obtenu en multipliant la contribution mensuelle calculée suivant le troisième alinéa de l'article 61 par le nombre de mois de calendrier, moins 2, à compter de la date de l'événement ou de la date de la nouvelle immatriculation, jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle la contribution des automobilistes au transport en commun avait été payé.

D. 1420-91, a. 176; D. 1002-2004, a. 7; D. 265-2007, a. 27; D. 876-2010, a. 16.

176.1. Le montant du remboursement de la contribution des propriétaires de véhicules hors route est le produit obtenu en multipliant la contribution mensuelle calculée suivant l'article 61 par le nombre de mois de calendrier, moins 2, à compter de la date de l'événement ou de la date de la nouvelle immatriculation, jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle la contribution avait été payée.

Malgré ce qui précède, pour une motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins, cette contribution correspond au pourcentage, déterminé au deuxième alinéa de l'article 174, du montant fixé en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3).

L.Q. 2010, c. 33, a. 49.

177. *(Abrogé).*

D. 1420-91, a. 177; D. 1002-2004, a. 8.

178. *(Abrogé).*

D. 1420-91, a. 178; D. 1002-2004, a. 8.

179. Le propriétaire d'un véhicule routier peut obtenir le remboursement des droits et des droits additionnels au moyen d'un chèque. Toutefois, le remboursement des droits et des droits additionnels peut être fait au propriétaire au moyen d'un crédit. Le propriétaire peut appliquer ultérieurement le crédit au paiement des droits, de la contribution d'assurance, des frais et de la contribution des automobilistes au transport en commun et, le cas échéant, des droits additionnels payables pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier, du droit de le mettre en circulation ou pour conserver ce droit.

D. 1420-91, a. 179; D. 55-98, a. 28; D. 1246-2005, a. 35.

180. Le propriétaire n'a droit à aucun remboursement si le montant calculé suivant le présent chapitre est de 2 $ ou moins.

© Éditeur officiel du Québec

Le titulaire de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier n'a droit à aucun remboursement si le montant calculé suivant le présent chapitre est de moins de 20 $ par véhicule.

D. 1420-91, a. 180; D. 951-2000, a. 9.

180.1. *(Abrogé).*

D. 951-2000, a. 10; D. 1218-2004, a. 7.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

181. *(Omis).*

D. 1420-91, a. 181.

182. *(Omis).*

D. 1420-91, a. 182.

183. *(Omis).*

D. 1420-91, a. 183.

184. *(Omis).*

D. 1420-91, a. 184.

185. *(Omis).*

D. 1420-91, a. 185.

186. *(Omis).*

D. 1420-91, a. 186.

187. À compter du 14 novembre 1991 et jusqu'au 31 décembre 1991, sont de 3 $:

1° les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier, du droit de le mettre en circulation lorsque le véhicule appartient à une municipalité ou à un organisme public dont le conseil quant à la majorité de ses membres est formé d'un conseil d'élus municipaux ou dont la loi exige que le budget soit soumis à un tel conseil.

2° les droits payables pour conserver le droit de mettre en circulation un véhicule routier appartenant à une personne visée au paragraphe 1.

À compter du 1er janvier 1992, les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier appartenant à une personne visée au paragraphe 1 du premier alinéa sont ceux prévus à la section III du chapitre III et les droits payables pour conserver le droit de mettre en circulation un tel véhicule routier sont ceux prévus au chapitre IV.

D. 1420-91, a. 187.

188. *(Omis).*

D. 1420-91, a. 188.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXE I

(a. 93)

SOCIÉTÉS D'ÉTAT

Caisse de dépôt et placement du Québec

Hydro-Québec

Investissement Québec

Société de développement de la Baie James

Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec

Société des alcools du Québec

Société des établissements de plein air du Québec

Société des loteries du Québec

D. 1420-91, Ann. I.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

2011

(D. 1350-2011) **ARTICLE 3.** Le certificat d'immatriculation et la plaque d'immatriculation portant le préfixe «C» délivrés avant le 1er février 2012 au propriétaire d'une motocyclette dont l'année de modèle est postérieure à l'année 1980 expirent à la première des dates suivantes:

1° le 30 avril 2012;

2° la date de paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) pour conserver le droit de circuler avec la motocyclette, dont l'échéance est le 30 avril 2012.

Le premier alinéa a préséance sur l'article 5 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29).

MISES À JOUR
D. 1420-91, 1991 G.O. 2, 5881 et 6769
D. 1408-92, 1992 G.O. 2, 5984
D. 1876-92, 1992 G.O. 2, 7464
L.Q. 1992, c. 68, a. 156 et 157
D. 1510-93, 1993 G.O. 2, 7552
D. 1382-95, 1995 G.O. 2, 4585
D. 1437-95, 1995 G.O. 2, 4695
D. 720-96, 1996 G.O. 2, 3624
D. 1263-96, 1996 G.O. 2, 5786
D. 438-97, 1997 G.O. 2, 1858
D. 55-98, 1998 G.O. 2, 576
D. 199-98, 1998 G.O. 2, 1442
D. 160-99, 1999 G.O. 2, 481

© Éditeur officiel du Québec

D. 1226-99, 1999 G.O. 2, 5524
D. 759-2000, 2000 G.O. 2, 3769
D. 951-2000, 2000 G.O. 2, 5411
D. 100-2001, 2001 G.O. 2, 1408
D. 691-2002, 2002 G.O. 2, 3467
D. 451-2003, 2003, G.O. 2, 1921
D. 786-2003, 2003 G.O. 2, 3317
D. 1002-2004, 2004 G.O. 2, 4655
D. 1218-2004, 2005 G.O. 2, 112
D. 909-2005, 2005 G.O. 2, 5925
D. 1246-2005, 2005 G.O. 2, 7389
D. 265-2007, 2007 G.O. 2, 1789A
A.M. 2008-08, 2008 G.O. 2, 3501A
D. 491-2009, 2009 G.O. 2, 2261
D. 688-2009, 2009 G.O. 2, 2613A
D. 876-2010, 2010 G.O. 2, 4218
D. 996-2010, 2010 G.O. 2, 4724
D. 1050-2010, 2010 G.O. 2, 5491
L.Q. 2010, c. 31, a. 91
L.Q. 2010, c. 33, a. 35 à 49
L.Q. 2010, c. 37, a. 176
D. 1350-2011, 2011 G.O. 2, 5745
D. 619-2013, 2013 G.O. 2, 2281A
D. 1053-2014, 2014 G.O. 2, 4424
D. 818-2015, 2015 G.O. 2, 3426
D. 1046-2015, 2015 G.O. 2, 4658
D. 456-2016, 2016 G.O. 2, 2903
L.Q. 2016, c. 7, a. 90 à 93
Erratum, 2017 G.O. 1, 685
D. 968-2017, 2017 G.O. 2, 4862
D. 1204-2017, 2017 G.O. 2, 5618
A.M. 2018-12, 2018 G.O. 2, 4215
L.Q. 2018, c. 18, a. 33 à 37
L.Q. 2019, c. 18, a. 275 et 276
D. 1046-2020, 2020 G.O. 2, 4223B
L.Q. 2020, c. 19, a. 80 et 81
L.Q. 2020, c. 26, a. 149
A.M. 2021-13, 2021 G.O. 2, 2959
D. 816-2021, 2021 G.O. 2, 3289

© Éditeur officiel du Québec

Québec

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er avril 2022
Ce document a valeur officielle.

chapitre C-24.2, r. 34

Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 1, 3, 4 à 4.2, 5 à 5.2, 6 à 6.4, 7 et 23, et a. 619.2 et 619.3).

Note *Veuillez consulter les articles 3 et 4 du Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, r. 4).*

Note *Les droits prévus au règlement ont été indexés à compter du 1er janvier 2022 selon les avis publiés à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 2 janvier 2022, pages 10 et 16. (a. 7.13, 56, 57, 60, 73.3, 84.1, 84.2, 84.3, 84.5)*

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I
DÉFINITION ET INTERPRÉTATION..... **1**

CHAPITRE II
FORME ET CONTENU D'UN PERMIS ET CONTENU D'UNE DÉCLARATION MÉDICALE..... **5**

CHAPITRE II.1
MONTANT EXIGIBLE POUR SUIVRE UN COURS DE CONDUITE..... **7.13**

CHAPITRE III
PERMIS D'APPRENTI-CONDUCTEUR..... **8**

CHAPITRE III.1
EXCEPTIONS À L'ARTICLE 99 DU CODE..... **13.1**

CHAPITRE IV
PERMIS PROBATOIRE..... **14**

CHAPITRE V
PERMIS DE CONDUIRE..... **28**

CHAPITRE V.1 *(Abrogé)*

CHAPITRE VI
EXCEPTIONS À L'ARTICLE 94 DU CODE..... **51**

CHAPITRE VII
OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR DE CERTAINS VÉHICULES..... **54**

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINES SOMMES EXIGIBLES D'UN TITULAIRE DE PERMIS OU D'UNE PERSONNE QUI EN FAIT LA DEMANDE

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE..... **55**

SECTION II
DROITS EXIGIBLES D'UNE PERSONNE QUI FAIT LA DEMANDE D'UN PERMIS D'APPRENTI-CONDUCTEUR **56**

SECTION III
DROITS EXIGIBLES D'UNE PERSONNE QUI FAIT LA DEMANDE D'UN PERMIS PROBATOIRE **57**

SECTION IV *(Abrogée)*

SECTION V
DROITS EXIGIBLES D'UN TITULAIRE DE PERMIS DE CONDUIRE OU D'UNE PERSONNE QUI EN FAIT LA DEMANDE

§ 1. — *Dispositions générales* **60**

SECTION V.1
DROITS EXIGIBLES D'UNE PERSONNE QUI FAIT LA DEMANDE D'UN PERMIS RESTREINT **73.3**

SECTION V.2
MODALITÉS DE PAIEMENT **73.5**

SECTION VI
REMBOURSEMENT DES DROITS

§ 1. — *Cas de remboursement de droits payés pour un permis de conduire* **74**

§ 2. — *Calcul du remboursement des droits* **79**

SECTION VII
FOURNITURE DE CERTAINS DOCUMENTS **85**

SECTION VIII *(Abrogée)*

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE I

DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, on entend par:

«masse nette» : la masse du véhicule routier telle qu'indiquée par le fabricant, lors de son expédition, ou celle indiquée sur le certificat de pesée lorsque le véhicule routier a subi une transformation ou a été muni d'un accessoire ou d'un équipement pour le rendre conforme à l'usage particulier auquel il est destiné; lorsque le véhicule routier est un camion, tel que défini au troisième alinéa de l'article 28.3, à 2 essieux qui a subi une transformation visant à remplacer le moteur dont il est muni pour rendre le véhicule à propulsion exclusivement électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique, la masse nette du véhicule est établie en y soustrayant, après sa transformation, le poids de la batterie;

«tracteur routier» : un véhicule automobile ne comportant aucun espace pour le chargement et qui est équipé en permanence d'une sellette d'attelage.

D. 1421-91, a. 1; D. 922-2008, a. 1; D. 1110-2008, a. 1; D. 1181-2011, a. 1; L.Q. 2018, c. 7, a. 192; A.M. 2018-12, a. 1; A.M. 2021-13, a. 1.

Note *La suspension temporaire de la définition de "masse nette" à certains véhicules routiers a été prolongée. (Voir A.M. 2021-13, 2021-06-14, (2021) 153 G.O. 2, 2959)*

2. Dans le calcul d'une période visée à l'un des articles 20, 22, 24, 35, 39, 42 à 46, il faut exclure toute période de suspension du permis d'apprenti-conducteur, du permis probatoire ou du permis de conduire.

D. 1421-91, a. 2; D. 922-2008, a. 2.

3. Dans le calcul d'une période visée à l'un des articles 42 à 46, il faut exclure toute période pendant laquelle le titulaire du permis de conduire n'était pas autorisé à conduire un véhicule routier en vertu du troisième alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

D. 1421-91, a. 3.

4. Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

D. 1421-91, a. 4.

CHAPITRE II

FORME ET CONTENU D'UN PERMIS ET CONTENU D'UNE DÉCLARATION MÉDICALE

5. Un permis doit contenir les renseignements suivants:

1° le numéro de dossier de son titulaire;

2° la date de son entrée en vigueur et celle de son expiration;

3° le nom de famille et le prénom usuel de son titulaire;

3.1° la date de naissance de son titulaire;

4° l'adresse de la résidence principale de son titulaire;

5° la couleur des yeux, la taille et le sexe de son titulaire;

6° sa classe et, s'il y a lieu, toute condition dont il est assorti;

© Éditeur officiel du Québec

7° la mention qu'il s'agit d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire, d'un permis de conduire ou d'un permis restreint, selon le cas;

7.1° à la fin de la mention exigée au paragraphe 7, la mention «provisoire» si ce permis satisfait aux exigences prévues au deuxième alinéa;

7.2° *(paragraphe abrogé);*

8° la mention, dans les cas prévus au présent règlement, que le permis sur support plastique est valide sans signature ou sans photographie de son titulaire;

9° la mention «transmission manuelle», «freinage pneumatique», «train routier» ou toute combinaison de ces mentions dans les cas prévus au présent règlement;

10° *(paragraphe abrogé).*

Un permis qui contient la mention «provisoire» conformément au paragraphe 7.1 doit satisfaire aux exigences suivantes:

1° être délivré sur support papier;

2° être délivré en attendant qu'un permis soit produit sur support plastique;

3° être valide pour une période de 20 jours à compter de la date de sa délivrance;

4° les conditions pour obtenir, renouveler ou remplacer le permis sur support plastique ont été respectées.

D. 1421-91, a. 5; D. 531-95, a. 1; D. 1193-98, a. 1; D. 948-2002, a. 1; D. 922-2008, a. 3; D. 1110-2008, a. 2; L.Q. 2018, c. 7, a. 193.

6. Pour l'application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 5, le nom de famille et le prénom usuel sont le nom de famille et celui des prénoms habituellement utilisé qui apparaissent sur l'acte de naissance du titulaire du permis ou, à défaut, sur tout document qui fait preuve de son identité.

Le titulaire d'un permis, marié avant le 2 avril 1981, peut demander que son permis mentionne, outre son nom de famille, celui de son conjoint. Il doit alors soumettre à la Société de l'assurance automobile du Québec une copie authentique de son certificat de mariage ou un document équivalent, et s'il y a lieu, une traduction en français ou en anglais du document qu'il soumet.

D. 1421-91, a. 6.

7. La déclaration de maladie ou de déficit fonctionnel que fournit une personne au soutien de l'obtention ou du renouvellement d'un permis ou lors du paiement des sommes visées à l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) doit porter sur les problèmes de santé décrits dans le Règlement relatif à la santé des conducteurs (chapitre C-24.2, r. 40.1).

D. 1421-91, a. 7; D. 512-2015, a. 1.

7.1. Un permis probatoire et un permis de conduire sont délivrés sur support plastique.

Toutefois, un permis probatoire provisoire et un permis de conduire provisoire sont délivrés sur support papier.

Par ailleurs, le permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur est délivré au choix de la personne qui le demande sur support papier ou plastique.

D. 531-95, a. 2; D. 948-2002, a. 2; D. 922-2008, a. 4.

© Éditeur officiel du Québec

7.2. Le permis d'apprenti-conducteur et le permis restreint sont délivrés au choix de la personne qui le demande sur support papier ou plastique.

D. 531-95, a. 2; D. 922-2008, a. 5.

7.3. *(Abrogé).*

D. 531-95, a. 2; D. 922-2008, a. 6.

7.3.1. *(Abrogé).*

D. 948-2002, a. 3; D. 922-2008, a. 6.

7.4. *(Abrogé).*

D. 531-95, a. 2; D. 922-2008, a. 6.

7.5. Le permis sur support papier ne comporte pas la photographie du titulaire.

D. 531-95, a. 2; D. 922-2008, a. 7.

7.6. *(Abrogé).*

D. 531-95, a. 2; D. 922-2008, a. 8.

7.7. Un permis ne comporte pas la photographie ni la signature du titulaire s'il est à l'extérieur du Québec lors de la demande du permis et qu'il en avise la Société. Il peut, à son retour au Québec, en demander le remplacement par un permis comportant sa photographie et sa signature.

D. 531-95, a. 2; D. 922-2008, a. 9.

7.8. Un permis ne comporte pas la photographie ni la signature du titulaire résidant dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec.

D. 531-95, a. 2; D. 922-2008, a. 10.

7.9. Un permis peut ne pas comporter la photographie du titulaire ou sa signature s'il fournit à la Société un certificat médical attestant qu'il est atteint d'une maladie ou d'une déficience physique l'empêchant d'être photographié ou le limitant de façon importante dans sa capacité d'apposer sa signature.

Le certificat doit indiquer la durée prévue de l'atteinte.

D. 531-95, a. 2; D. 922-2008, a. 11; L.Q. 2020, c. 6, a. 59.

7.10. Le titulaire qui demande le remplacement de son permis qui a été délivré sans photographie ou signature conformément à l'article 7.9 et dont la période de validité est inférieure à 27 mois doit fournir à la Société un nouveau certificat médical conforme à cet article s'il requiert à nouveau de telles exemptions. Il en est dispensé si le permis à remplacer est valide pour 27 mois et plus.

D. 531-95, a. 2; D. 922-2008, a. 12.

7.11. Le titulaire qui demande le renouvellement de son permis qui a été délivré sans photographie ou signature conformément à l'article 7.9 doit fournir un nouveau certificat médical conforme à cet article s'il requiert à nouveau de telles exemptions.

D. 531-95, a. 2; D. 922-2008, a. 13.

7.12. *(Abrogé).*

D. 1110-2008, a. 3; L.Q. 2018, c. 7, a. 194.

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE II.1

MONTANT EXIGIBLE POUR SUIVRE UN COURS DE CONDUITE

D. 1395-2009, a. 1.

7.13. Le montant maximum exigible pour suivre, dans une école de conduite reconnue en vertu de l'article 62 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le cours de conduite approprié à la conduite d'un véhicule routier visé par la classe 5 de permis de conduire est de 962 $.

À compter du 1er janvier 2022, ce montant est indexé le 1er janvier de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.

Les règles d'arrondissement prévues au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1) s'appliquent à ce montant.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de ce montant indexé et arrondi.

D. 1395-2009, a. 1; L.Q. 2018, c. 7, a. 197; D. 176-2020, a. 1.

CHAPITRE III

PERMIS D'APPRENTI-CONDUCTEUR

8. Un permis d'apprenti-conducteur doit appartenir à la classe 6R ou à l'une des classes mentionnées à l'article 28, autre que les classes 4A, 4B, 6B, 6C, 6D, 6E et 8.

D. 1421-91, a. 8; D. 1371-2000, a. 1; D. 1181-2011, a. 2; L.Q. 2019, c. 18, a. 277.

8.1. Un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6R autorise la conduite de toute motocyclette uniquement lors d'un cours de conduite d'une motocyclette dispensé par une école de conduite reconnue en vertu de l'article 62 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ainsi que lors d'un examen de compétence de la Société.

Pour obtenir ce permis, une personne doit:

1° si elle est titulaire d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire de l'une des classes 1, 2, 3, 4A, 4B, 4C ou 5, avoir accumulé moins de 4 points d'inaptitude à son dossier et ne pas avoir fait l'objet d'une sanction en vertu de l'article 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière ou d'une révocation pour un motif prévu à l'article 180 de ce code depuis au moins 2 ans;

2° si elle n'est pas titulaire d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire de l'une des classes 1, 2, 3, 4A, 4B, 4C ou 5, ne pas avoir de point d'inaptitude inscrit à son dossier et ne pas avoir fait l'objet d'une sanction en vertu de l'article 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière ou d'une révocation pour un motif prévu à l'article 180 de ce code depuis au moins 2 ans.

D. 1371-2000, a. 2; L.Q. 2018, c. 7, a. 197; D. 1239-2020, a. 1.

9. Lorsqu'une personne est titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur d'une classe donnée, son permis comprend également une ou plusieurs classes additionnelles selon l'énumération suivante:

1° la classe 1: les classes 2 et 3;

2° la classe 2: la classe 3.

D. 1421-91, a. 9.

© Éditeur officiel du Québec

9.1. Sous réserve des conditions dont il est assorti, un permis d'apprenti-conducteur de l'une des classes 1, 2 ou 3 permet à son titulaire de conduire un véhicule routier dont la conduite est autorisée par cette classe et qui est muni d'une transmission manuelle ou qui est équipé d'un système de freinage pneumatique même si la ou les mentions correspondantes ne sont pas inscrites à son dossier.

D. 922-2008, a. 14.

10. Pour obtenir pour la première fois un permis d'apprenti-conducteur, une personne doit:

1° soumettre un document prouvant son identité, notamment son nom, le jour, le mois et l'année de sa naissance et, s'il y a lieu, une traduction en français ou en anglais du document qu'elle soumet;

2° fournir la couleur de ses yeux, sa taille et de quel sexe elle est;

3° avoir sa résidence principale au Québec et fournir l'adresse de cette résidence notamment le numéro civique, celui de son appartement le cas échéant, le nom de la rue, celui de la municipalité et le code postal;

4° *(paragraphe abrogé);*

5° compléter et remettre le formulaire de déclaration de maladie ou de déficit fonctionnel, fourni par la Société.

D. 1421-91, a. 10; D. 724-97, a. 1; D. 1110-2008, a. 4.

11. *(Abrogé).*

D. 1421-91, a. 11; D. 1371-2000, a. 3.

12. Pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur, une personne doit, s'il ne s'agit pas de la première fois qu'elle obtient un permis d'apprenti-conducteur:

1° compléter et remettre le formulaire de déclaration de maladie ou de déficit fonctionnel, fourni par la Société;

2° réussir le test visuel requis par la Société si elle n'a pas subi ce test depuis 2 ans;

3° avoir sa résidence principale au Québec et fournir l'adresse de cette résidence notamment le numéro civique, celui de son appartement le cas échéant, le nom de la rue, celui de la municipalité et le code postal.

En outre des exigences prévues aux paragraphes 1 et 2, pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur de l'une des classes 1, 2 ou 3, la personne doit:

a) fournir au préalable un rapport d'examen ou d'évaluation sur sa santé conformément à l'article 73 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

b) avoir accumulé moins de 4 points d'inaptitude à son dossier et ne pas avoir fait l'objet d'une sanction en vertu de l'article 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière ou d'une révocation pour un motif prévu à l'article 180 de ce code depuis au moins 2 ans.

D. 1421-91, a. 12; D. 1193-98, a. 2; D. 1110-2008, a. 5.

12.1. Pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A, une personne doit:

1° soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6R dont elle doit être titulaire depuis un mois;

© Éditeur officiel du Québec

2° soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue en vertu de l'article 62 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par cette classe.

D. 1371-2000, a. 4; D. 1311-2009, a. 1; L.Q. 2018, c. 7, a. 197.

12.2. Pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5, une personne doit soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue en vertu de l'article 62 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), établissant qu'elle a suivi avec succès la partie théorique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par cette classe, qui est préalable au premier module de la partie pratique de ce cours.

D. 1311-2009, a. 2; L.Q. 2018, c. 7, a. 197.

13. Un permis d'apprenti-conducteur d'une classe donnée délivré pour la première fois est valide pour une période de 18 mois. Le permis d'apprenti-conducteur de la même classe délivré subséquemment est valide pour une période d'un an.

Un permis d'apprenti-conducteur est valide à compter de la date de sa délivrance.

D. 1421-91, a. 13; D. 724-97, a. 2; D. 922-2008, a. 15.

CHAPITRE III.1

EXCEPTIONS À L'ARTICLE 99 DU CODE

D. 1208-2020, a. 1.

13.1. Dans le cadre du Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds décrit à l'article 13.3, le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de l'une des classes 1, 2 ou 3 peut, lorsqu'il est accompagné par une personne assise dans un autre véhicule, conduire un véhicule routier approprié à la classe de son permis, si les conditions suivantes sont satisfaites:

1° il a avec lui le permis probatoire de la classe 5 dont il est titulaire;

2° il a avec lui l'attestation que lui a délivrée la Société conformément au deuxième alinéa;

3° la personne qui l'accompagne est en mesure de lui fournir aide et conseil, est elle-même titulaire depuis au moins deux ans d'un permis de conduire valide de la classe appropriée à la conduite du véhicule et est un enseignant autorisé par une école de formation offrant le Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds.

La Société délivre une attestation au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de l'une des classes 1, 2 ou 3 lorsque les conditions suivantes sont satisfaites:

1° il est inscrit au Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds;

2° il a réussi les examens de compétence de la Société.

Cette attestation est valide à compter de la date de sa délivrance et le demeure tant que la condition prévue au paragraphe 1 du deuxième alinéa est satisfaite.

D. 1208-2020, a. 1.

13.2. Dans le cadre du Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds décrit à l'article 13.3, le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de l'une des classes 1, 2 ou 3 peut, sans être accompagné, conduire un véhicule routier approprié à la classe de son permis, si les conditions suivantes sont satisfaites:

1° il a avec lui le permis probatoire de la classe 5 dont il est titulaire;

© Éditeur officiel du Québec

2° il a avec lui l'attestation que lui a délivrée la Société conformément au deuxième alinéa.

La Société délivre une attestation au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de l'une des classes 1, 2 ou 3 lorsque les conditions suivantes sont satisfaites:

1° il est inscrit au Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds;

2° il a suivi avec succès toutes les étapes préalables à la sortie sur route sans assistance du Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds;

3° il réalise un stage comme apprenti-conducteur dans une entreprise qui a conclu une entente avec une école de formation offrant le Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds et qui est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds avec une cote de sécurité « satisfaisant » en vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3);

4° il a 18 ans ou plus;

5° il a réussi les examens de compétence de la Société.

Cette attestation est valide à compter de la date de sa délivrance et le demeure tant que les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 du deuxième alinéa sont satisfaites.

Le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur qui conduit un véhicule routier conformément au présent article ne peut effectuer des transports que dans le cadre d'un stage auprès d'une entreprise identifiée à l'attestation délivrée par la Société et qu'au moyen d'un véhicule appartenant à cette entreprise. De plus, il ne peut effectuer aucun des transports suivants:

1° le transport de matières dangereuses telles que définies au Règlement sur le transport des matières dangereuses (chapitre C-24.2, r. 43), lorsque des plaques d'indication de danger doivent être apposées sur le véhicule routier qu'il conduit suivant les dispositions de la section IV de ce règlement;

2° le transport d'un véhicule nécessitant la délivrance d'un permis prévu au Règlement sur le permis spécial de circulation (chapitre C-24.2, r. 35), au Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36) ou à l'article 633 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

3° le transport à l'extérieur du territoire du Québec.

D. 1208-2020, a. 1.

13.3. Le Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds est un programme offert par une école de formation en conduite de véhicules lourds relevant du Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries ou du Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord.

Ce programme enrichi comprend:

1° l'un des programmes suivants:

a) en vue de l'obtention d'un permis de conduire de la classe 1, le programme de formation pour la conduite de camions menant au diplôme d'études professionnelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

b) en vue de l'obtention d'un permis de conduire de la classe 2, le programme de formation pour la conduite de transport par autobus menant à l'attestation d'études professionnelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

© Éditeur officiel du Québec

c) en vue de l'obtention d'un permis de conduire de la classe 3, le programme de formation pour la conduite de transport par camion porteur offert par l'école de formation;

2° un stage comme apprenti-conducteur de la classe appropriée à son permis dans une entreprise ayant conclu une entente avec l'école de formation et qui dure jusqu'à ce que la personne ait complété une période de 24 mois comme titulaire d'un permis probatoire de la classe 5.

Pour être admis à ce programme enrichi, une personne doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° être titulaire d'un permis probatoire de la classe 5;

2° satisfaire aux conditions d'admission du programme de formation pertinent mentionné au paragraphe 1 du deuxième alinéa;

3° n'avoir aucun point d'inaptitude inscrit à son dossier;

4° ne pas avoir fait l'objet d'une sanction en vertu de l'article 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une révocation pour un motif prévu à l'article 180 de ce code depuis au moins 2 ans;

5° fournir un rapport d'examen ou d'évaluation sur sa santé conformément à l'article 73 du Code de la sécurité routière.

D. 1208-2020, a. 1.

CHAPITRE IV

PERMIS PROBATOIRE

14. Un permis probatoire doit appartenir à une des classes mentionnées à l'article 28 autre que les classes 1, 2, 3, 6D, 6E et 8.

D. 1421-91, a. 14; D. 1181-2011, a. 3.

15. Lorsqu'une personne est titulaire d'un permis probatoire d'une classe donnée, son permis comprend également une ou plusieurs classes additionnelles selon l'énumération suivante:

1° la classe 4A: les classes 4B, 5, 6D et 8;

2° la classe 4B: les classes 5, 6D et 8;

3° *(paragraphe abrogé);*

4° la classe 5: les classes 6D et 8;

5° la classe 6A: les classes 6B, 6C, 6D, 6E et 8;

6° la classe 6B: les classes 6C, 6D, 6E et 8;

7° la classe 6C: les classes 6D, 6E et 8.

D. 1421-91, a. 15; D. 1181-2011, a. 4; L.Q. 2019, c. 18, a. 278.

16. Sous réserve des conditions dont il est assorti:

1° un permis probatoire permet également à son titulaire de conduire un véhicule routier dont la conduite est autorisée par la classe mentionnée sur son permis lorsque ce dernier tire une remorque ou une semi-

© Éditeur officiel du Québec

remorque, sauf si le véhicule est un tracteur routier ayant 2 essieux et une masse nette de 4 500 kg ou plus ou un tracteur routier ayant 3 essieux ou plus;

2° un permis probatoire de l'une des classes 4A, 4B et 5 permet également à son titulaire de conduire aux seules fins de réparation ou de déplacement du véhicule, un autobus aménagé pour le transport de plus de 24 passagers qui ne contient alors qu'un maximum de 3 passagers;

3° un permis probatoire de l'une des classes 4A, 4B et 5 permet également à son titulaire de conduire, aux seules fins de réparation ou de déplacement du véhicule, un véhicule routier dont la conduite est autorisée par un permis de l'une des classes 3, 4A et 4B;

4° un permis probatoire de la classe 5 permet également à son titulaire de conduire un véhicule de police dans le cadre du cours de formation de base de l'École nationale de police du Québec.

D. 1421-91, a. 16; D. 922-2008, a. 16; L.Q. 2019, c. 18, a. 279.

17. Pour obtenir un permis probatoire, une personne doit:

1° soumettre un document prouvant son identité, notamment son nom, le jour, le mois et l'année de sa naissance et une traduction en français ou en anglais du document qu'elle soumet s'il est dans une autre langue que le français ou l'anglais;

2° fournir la couleur de ses yeux, sa taille et de quel sexe elle est;

3° avoir sa résidence principale au Québec et fournir l'adresse de cette résidence notamment le numéro civique, celui de son appartement le cas échéant, le nom de la rue, celui de la municipalité et le code postal;

4° compléter et remettre le formulaire de déclaration de maladie ou de déficit fonctionnel, fourni par la Société;

5° soumettre une traduction en français ou en anglais de son permis s'il est dans une autre langue que le français ou l'anglais.

D. 1421-91, a. 17; D. 724-97, a. 3; D. 922-2008, a. 17; D. 1110-2008, a. 6.

18. *(Abrogé).*

D. 1421-91, a. 18; D. 1371-2000, a. 5.

19. *(Abrogé).*

D. 1421-91, a. 19; D. 1371-2000, a. 5.

20. Pour obtenir pour la première fois un permis probatoire de l'une des classes 6A, 6B et 6C, une personne doit:

1° si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1er janvier 2001:

a) soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 8 mois;

b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue en vertu de l'article 62 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée;

2° si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A à partir du 1er janvier 2001 et avant le 17 janvier 2010, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 7 mois;

© Éditeur officiel du Québec

3° si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A à partir du 17 janvier 2010, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 11 mois.

D. 1421-91, a. 20; D. 724-97, a. 4; D. 1371-2000, a. 6; D. 1311-2009, a. 3; L.Q. 2018, c. 7, a. 197.

21. *(Abrogé).*

D. 1421-91, a. 21; D. 1193-98, a. 3.

22. Pour obtenir un permis probatoire de la classe 5, une personne doit:

1° si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 avant le 17 janvier 2010, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois ou, depuis 8 mois, dans le cas où elle soumet une attestation d'une école de conduite reconnue en vertu de l'article 62 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), établissant qu'elle a suivi avec succès la partie pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par cette classe;

2° si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 à partir du 17 janvier 2010:

a) soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois;

b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue en vertu de l'article 62 du Code de la sécurité routière, établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par cette classe.

D. 1421-91, a. 22; D. 724-97, a. 5; D. 1311-2009, a. 4; L.Q. 2018, c. 7, a. 197.

23. *(Abrogé).*

D. 1421-91, a. 23; D. 724-97, a. 6.

24. Pour obtenir un permis probatoire de la classe 4B, une personne doit:

1° avoir été titulaire d'un permis probatoire de la classe 5 pendant une durée totale de 12 mois;

2° fournir un rapport médical ou optométrique.

D. 1421-91, a. 24; D. 724-97, a. 7; L.Q. 2019, c. 18, a. 280.

25. Pour obtenir un permis probatoire de la classe 4A, une personne doit:

1° être titulaire d'un permis probatoire de la classe 5;

2° avoir suivi avec succès le cours de conduite des véhicules d'urgence dispensé par l'École nationale de police du Québec, la Corporation d'urgences-santé, l'Institut de protection contre les incendies du Québec ou l'École nationale des pompiers du Québec ou un cours de conduite des véhicules d'urgence équivalent;

3° fournir un rapport médical ou optométrique.

D. 1421-91, a. 25; D. 922-2008, a. 18; D. 1311-2009, a. 5.

26. *(Abrogé).*

D. 1421-91, a. 26; D. 922-2008, a. 19.

27. Un permis probatoire est valide:

1° s'il a été délivré avant le 17 janvier 2010, pour une période de 2 ans à compter de la date de sa délivrance lorsque le titulaire est âgé de moins de 23 ans. Dans le cas d'un titulaire âgé de 23 ans ou plus, le

© Éditeur officiel du Québec

permis probatoire est valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la fin du jour qui précède son 25ième anniversaire de naissance;

2° s'il a été délivré à partir du 17 janvier 2010, pour une période de 2 ans à compter de la date de sa délivrance.

Toutefois, un permis probatoire obtenu subséquemment à un permis probatoire annulé sur demande de son titulaire ou révoqué est valide pour la durée qui comble la période déterminée au paragraphe 1 ou 2, selon le cas. Dans le cas de la suspension d'un permis probatoire, la période de validité du permis est prolongée d'une durée égale à celle de la suspension sans toutefois excéder la fin du jour qui précède son 25ième anniversaire de naissance, si le permis a été délivré en vertu du paragraphe 1.

Un permis probatoire délivré à la personne visée à l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est valide pour la durée qui comble celle déterminée au paragraphe 1 ou 2, selon le cas.

D. 1421-91, a. 27; D. 724-97, a. 8; D. 948-2002, a. 4; D. 922-2008, a. 20; D. 1311-2009, a. 6.

CHAPITRE V

PERMIS DE CONDUIRE

28. Un permis de conduire doit appartenir à l'une des classes suivantes:

1° la classe 1;

2° la classe 2;

3° la classe 3;

4° la classe 4A;

5° la classe 4B;

6° *(paragraphe abrogé);*

7° la classe 5;

8° la classe 6A;

9° la classe 6B;

10° la classe 6C;

11° la classe 6D;

12° la classe 6E;

13° la classe 8.

Sous réserve de l'article 29, ces classes sont mutuellement exclusives.

D. 1421-91, a. 28; D. 1193-98, a. 4; D. 922-2008, a. 21; D. 1181-2011, a. 5; L.Q. 2019, c. 18, a. 281.

28.1. La classe 1 autorise la conduite:

1° d'un ensemble de véhicules routiers composé d'un tracteur routier ayant 2 essieux et dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus et tirant une ou plusieurs remorques ou semi-remorques;

© Éditeur officiel du Québec

2° d'un ensemble de véhicules routiers composé d'un tracteur routier ayant 3 essieux ou plus tirant une ou plusieurs remorques ou semi-remorques;

3° d'un ensemble de véhicules routiers composé d'un camion conforme aux normes de l'article 28.3 tirant une remorque ou une semi-remorque dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus et qui ne sert qu'à transporter l'équipement, l'outillage ou l'ameublement dont elle est équipée en permanence ou tirant toute autre remorque ou semi-remorque dont la masse nette est de 2 000 kg ou plus.

Cette classe autorise la conduite d'un ensemble de véhicules routiers décrit au premier alinéa qui est muni d'une transmission manuelle ou qui est équipé d'un système de freinage pneumatique ou la conduite d'un train routier tel que défini au Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36), si la ou les mentions correspondantes sont inscrites au dossier du titulaire.

D. 922-2008, a. 21.

28.2. La classe 2 autorise la conduite d'un autobus aménagé pour le transport de plus de 24 passagers à la fois.

Cette classe autorise la conduite d'un véhicule routier décrit au premier alinéa qui est muni d'une transmission manuelle ou qui est équipé d'un système de freinage pneumatique si la ou les mentions correspondantes sont inscrites au dossier du titulaire.

D. 922-2008, a. 21.

28.3. La classe 3 autorise la conduite d'un camion ayant 2 essieux et dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus et d'un camion ayant 3 essieux ou plus.

Cette classe autorise la conduite d'un véhicule routier décrit au premier alinéa qui est muni d'une transmission manuelle ou qui est équipé d'un système de freinage pneumatique si la ou les mentions correspondantes sont inscrites au dossier du titulaire.

Dans le présent article, on entend par le mot «camion», un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport d'un bien ou d'un équipement qui y est fixé en permanence ou pour le transport de cet équipement et d'un bien.

D. 922-2008, a. 21.

28.4. La classe 4A autorise la conduite d'un véhicule d'urgence.

D. 922-2008, a. 21.

28.5. La classe 4B autorise la conduite d'un autobus aménagé pour le transport de 24 passagers ou moins à la fois et d'un minibus.

D. 922-2008, a. 21.

28.6. *(Abrogé).*

D. 922-2008, a. 21; L.Q. 2019, c. 18, a. 282.

28.7. La classe 5 autorise la conduite d'un véhicule automobile ayant 2 essieux et dont la masse nette est de moins de 4 500 kg, d'un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement, d'un véhicule-outil et d'un véhicule de service.

Dans le présent article, on entend par les mots «véhicule de service», un véhicule automobile agencé pour l'approvisionnement, la réparation ou le remorquage des véhicules routiers.

D. 922-2008, a. 21.

© Éditeur officiel du Québec

28.8. La classe 6A autorise la conduite de toute motocyclette.

D. 922-2008, a. 21.

28.9. La classe 6B autorise la conduite d'une motocyclette dont la cylindrée est de 400 cc ou moins.

D. 922-2008, a. 21.

28.10. La classe 6C autorise la conduite d'une motocyclette dont la cylindrée est de 125 cc ou moins.

D. 922-2008, a. 21.

28.11. La classe 6D autorise la conduite d'un cyclomoteur.

D. 922-2008, a. 21.

28.11.1. La classe 6E autorise la conduite d'une motocyclette à 3 roues non munie d'une caisse adjacente qui présente les caractéristiques suivantes:

1° elle est conçue pour rouler sur 3 roues en contact avec le sol et ses roues restent perpendiculaires à la route lors d'un virage;

2° elle est munie de sièges que les occupants doivent enfourcher;

3° elle ne comporte pas de structure dissimulant partiellement ou complètement le conducteur et son passager, sauf la partie devant le conducteur et le dossier du siège.

Cette classe autorise également la conduite d'une motocyclette à 2 roues sur laquelle est installé un ensemble de conversion constitué d'une structure métallique ainsi que d'une paire de roues auxiliaires alignées sur l'axe de la roue arrière de la motocyclette.

D. 1181-2011, a. 6.

28.12. La classe 8 autorise la conduite d'un tracteur utilisé à des fins agricoles ou qui s'y apparentent.

D. 922-2008, a. 21.

29. Lorsqu'une personne est titulaire d'un permis de conduire d'une classe donnée, son permis comprend également une ou plusieurs classes additionnelles selon l'énumération suivante:

1° la classe 1: les classes 2, 3, 4A, 4B, 5, 6D et 8;

2° la classe 2: les classes 3, 4A, 4B, 5, 6D, et 8;

3° la classe 3: les classes 4A, 4B, 5, 6D et 8;

4° la classe 4A: les classes 4B, 5, 6D et 8;

5° la classe 4B: les classes 5, 6D et 8;

6° *(paragraphe abrogé);*

7° la classe 5: les classes 6D et 8;

8° la classe 6A: les classes 6B, 6C, 6D, 6E et 8;

9° la classe 6B: les classes 6C, 6D, 6E et 8;

© Éditeur officiel du Québec

10° la classe 6C: les classes 6D, 6E et 8.

D. 1421-91, a. 29; D. 1181-2011, a. 7; L.Q. 2019, c. 18, a. 283.

30. Sous réserve des conditions dont il est assorti:

1° un permis de conduire d'une classe autre que les classes 1 et 3 permet également à son titulaire de conduire un véhicule routier dont la conduite est autorisée par cette classe lorsque ce dernier tire une remorque ou une semi-remorque, sauf si le véhicule est un tracteur routier ayant 2 essieux et une masse nette de 4 500 kg ou plus ou un tracteur routier ayant 3 essieux ou plus;

2° un permis de conduire de la classe 3 permet également à son titulaire de conduire un véhicule routier dont la conduite est autorisée par cette classe lorsque ce dernier tire une remorque ou une semi-remorque:

a) dont la masse nette est de moins de 2 000 kg;

b) dont la masse nette est d'au moins 2 000 kg mais inférieure à 4 500 kg et qui ne sert qu'à transporter l'équipement, l'outillage ou l'ameublement dont elle est équipée en permanence;

3° un permis de conduire de l'une des classes 3, 4A, 4B et 5 permet également à son titulaire de conduire aux seules fins de réparation ou de déplacement du véhicule, un autobus aménagé pour le transport de plus de 24 passagers qui ne contient alors qu'un maximum de 3 passagers;

4° un permis de conduire de l'une des classes 4A, 4B et 5 permet également à son titulaire de conduire, aux seules fins de réparation ou de déplacement du véhicule, un véhicule routier dont la conduite est autorisée par un permis de l'une des classes 3, 4A et 4B;

5° un permis de conduire de la classe 5 permet également à son titulaire de conduire un véhicule de police dans le cadre du cours de formation de base de l'École nationale de police du Québec;

6° un permis de conduire de l'une des classes 1, 2 ou 3 permet également à son titulaire de conduire un véhicule routier dont la conduite est autorisée par cette classe, aux seules fins de l'apprentissage de sa conduite ou de l'examen de compétence de la Société, lorsque ce véhicule est muni d'une transmission manuelle ou qu'il est équipé d'un système de freinage pneumatique même si la ou les mentions correspondantes ne sont pas inscrites au dossier du titulaire, pourvu que celui-ci soit accompagné comme l'exige l'article 99 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

7° un permis de conduire de la classe 1 permet également à son titulaire de conduire un train routier de plus de 25 m aux seules fins de l'apprentissage de sa conduite, même si la mention correspondante n'est pas inscrite au dossier du titulaire, pourvu que celui-ci soit accompagné comme l'exige l'article 99 du Code de la sécurité routière.

D. 1421-91, a. 30; D. 922-2008, a. 22; D. 991-2014, a. 1; L.Q. 2019, c. 18, a. 284.

31. *(Abrogé).*

D. 1421-91, a. 31; D. 724-97, a. 9.

32. Pour obtenir un permis de conduire, une personne doit:

1° soumettre un document, prouvant son identité, notamment son nom, le jour, le mois et l'année de sa naissance et une traduction en français ou en anglais du document qu'elle soumet s'il est dans une autre langue que le français ou l'anglais;

2° indiquer la couleur de ses yeux, sa taille et de quel sexe elle est;

3° avoir sa résidence principale au Québec et fournir l'adresse de cette résidence notamment le numéro civique, celui de son appartement le cas échéant, le nom de la rue, celui de la municipalité et le code postal;

© Éditeur officiel du Québec

4° compléter et remettre le formulaire de déclaration de maladie ou de déficit fonctionnel, fourni par la Société;

5° soumettre une traduction en français ou en anglais de son permis s'il est dans une autre langue que le français ou l'anglais.

D. 1421-91, a. 32; D. 724-97, a. 10; D. 922-2008, a. 23; D. 1110-2008, a. 7.

32.1. Une demande d'échange de permis visée aux articles 91 et 91.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) doit être faite dans les 12 mois de l'établissement du demandeur au Canada.

Une personne qui s'est établie au Canada avant le 28 octobre 2008 doit faire sa demande d'échange de permis dans les 12 mois qui suivent cette date.

D. 922-2008, a. 24.

32.2. Pour bénéficier de l'exemption visée à l'article 91.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), une personne doit faire sa demande de permis dans les 12 mois de son établissement au Canada.

Aux mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, une personne est également exemptée de l'obligation d'avoir suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule, visé par la classe de permis demandée, pour obtenir un permis probatoire ou un permis de conduire de la classe 5.

Une personne qui s'est établie au Canada avant le 28 octobre 2008 doit faire sa demande de permis dans les 12 mois qui suivent cette date.

D. 922-2008, a. 24; D. 1311-2009, a. 7.

32.3. *(Abrogé).*

D. 1110-2008, a. 8; L.Q. 2018, c. 7, a. 195.

32.4. *(Abrogé).*

D. 1110-2008, a. 8; L.Q. 2018, c. 7, a. 195.

32.5. *(Abrogé).*

D. 1110-2008, a. 8; L.Q. 2018, c. 7, a. 195.

32.6. *(Abrogé).*

D. 1110-2008, a. 8; L.Q. 2018, c. 7, a. 195.

32.7. *(Abrogé).*

D. 1110-2008, a. 8; L.Q. 2018, c. 7, a. 195.

32.8. *(Abrogé).*

D. 1110-2008, a. 8; L.Q. 2018, c. 7, a. 195.

33. *(Abrogé).*

D. 1421-91, a. 33; D. 1371-2000, a. 7.

© Éditeur officiel du Québec

34. *(Abrogé).*

D. 1421-91, a. 34; D. 922-2008, a. 25.

35. Pour obtenir pour la première fois un permis de conduire de l'une des classes 6A, 6B et 6C, une personne doit:

1° s'il s'agit de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier, autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8, avoir été titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée pendant la période déterminée au paragraphe 1 ou 2 de l'article 27, selon le cas;

2° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8, et si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1er janvier 2001:

a) soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 8 mois;

b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue en vertu de l'article 62 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée;

3° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8 et si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A à partir du 1er janvier 2001 et avant le 17 janvier 2010, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 7 mois;

4° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8 et si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A à partir du 17 janvier 2010, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 11 mois;

5° si elle est visée par l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière, avoir été titulaire d'un permis probatoire pour la durée qui comble celle déterminée au paragraphe 1 ou 2 de l'article 27, selon le cas.

D. 1421-91, a. 35; D. 724-97, a. 11; D. 1371-2000, a. 8; D. 1311-2009, a. 8; L.Q. 2018, c. 7, a. 197.

35.1. Pour obtenir un permis de conduire de la classe 6E, une personne doit:

1° soit être titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 et satisfaire à l'une ou l'autre des exigences suivantes:

a) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue en vertu de l'article 62 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite d'une motocyclette à 3 roues;

b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue en vertu de l'article 62 du Code de la sécurité routière établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite d'une motocyclette.

2° soit être titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis probatoire de l'une des classes 6A, 6B ou 6C.

Un permis de conduire un véhicule de classe 6E est délivré à la personne visée au paragraphe 1 du premier alinéa sous la forme d'une attestation sur support papier contenant les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 5. En outre, cette attestation est valide à compter de sa délivrance pour la

© Éditeur officiel du Québec

durée de validité du permis de conduire de classe 5 ou jusqu'à ce qu'un permis portant l'inscription de la classe 6E puisse être délivré sur support plastique selon la première des éventualités.

D. 1181-2011, a. 8; L.Q. 2018, c. 7, a. 197; L.Q. 2018, c. 7, a. 196.

36. *(Abrogé).*

D. 1421-91, a. 36; D. 724-97, a. 12.

37. *(Abrogé).*

D. 1421-91, a. 37; D. 724-97, a. 12.

38. *(Abrogé).*

D. 1421-91, a. 38; D. 724-97, a. 12.

39. Pour obtenir un permis de conduire de la classe 5, une personne doit:

1° s'il s'agit de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8, avoir été titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée pendant la période déterminée au paragraphe 1 ou 2 de l'article 27, selon le cas;

2° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8 et si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 avant le 17 janvier 2010, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois ou, depuis 8 mois, dans le cas où elle soumet une attestation d'une école de conduite reconnue en vertu de l'article 62 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), établissant qu'elle a suivi avec succès la partie pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée;

3° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8 et si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 à partir du 17 janvier 2010:

a) soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois;

b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue en vertu de l'article 62 du Code de la sécurité routière, établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée;

4° si elle est visée par l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière, avoir été titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée pour la durée qui comble celle déterminée au paragraphe 1 ou 2 de l'article 27, selon le cas.

D. 1421-91, a. 39; D. 724-97, a. 13; D. 1311-2009, a. 9; L.Q. 2018, c. 7, a. 197.

40. *(Abrogé).*

D. 1421-91, a. 40; D. 724-97, a. 14.

41. *(Abrogé).*

D. 1421-91, a. 41; D. 724-97, a. 14.

42. Pour obtenir un permis de conduire de la classe 4B, une personne doit:

1° soit être titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée et avoir terminé la période déterminée au paragraphe 1 ou 2 de l'article 27, selon le cas;

© Éditeur officiel du Québec

2° soit respecter les conditions suivantes:

a) être ou avoir été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 12 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe;

b) fournir un rapport médical ou optométrique à la Société.

D. 1421-91, a. 42; D. 724-97, a. 15; D. 1311-2009, a. 10; L.Q. 2019, c. 18, a. 285.

43. Pour obtenir un permis de conduire de la classe 4A, une personne doit:

1° soit être titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée et avoir terminé la période déterminée au paragraphe 1 ou 2 de l'article 27, selon le cas;

2° soit respecter les conditions suivantes:

a) être ou avoir été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 24 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe;

b) fournir un rapport médical ou optométrique à la Société;

3° soit respecter les conditions suivantes:

a) être ou avoir été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5;

b) avoir suivi avec succès le cours de conduite des véhicules d'urgence dispensé par l'École nationale de police du Québec, la Corporation d'urgences-santé, l'Institut de protection contre les incendies du Québec ou l'École nationale des pompiers du Québec ou un cours de conduite des véhicules d'urgence équivalent;

c) fournir un rapport médical ou optométrique à la Société.

D. 1421-91, a. 43; D. 724-97, a. 16; D. 1193-98, a. 5; D. 922-2008, a. 26; D. 1311-2009, a. 11.

44. Pour obtenir un permis de conduire de la classe 3, une personne doit:

1° être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 3 depuis 3 mois ou, depuis 1 mois, si elle satisfait aux exigences de l'un des sous-paragraphes suivants:

a) elle est âgée de 25 ans ou plus;

b) elle est ou elle a été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 60 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe;

c) elle est inscrite au programme de formation pour la conduite de camions menant au diplôme d'études professionnelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et elle a suivi avec succès toutes les sections obligatoires du programme préalables à la sortie sur route sans accompagnateur;

d) elle est inscrite au programme de formation pour la conduite de transport par camion porteur offert dans une école de formation en conduite de véhicules lourds relevant du Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries ou du Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord et elle a suivi avec succès toutes les sections obligatoires du programme préalables à l'examen sur route;

2° *(paragraphe abrogé);*

3° être ou avoir été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 24 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe.

D. 1421-91, a. 44; D. 724-97, a. 17; D. 1193-98, a. 6; D. 922-2008, a. 27; D. 1208-2020, a. 2.

© Éditeur officiel du Québec

45. Pour obtenir un permis de conduire de la classe 2, une personne doit remplir l'une des conditions suivantes:

1° être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 2 depuis 3 mois ou, depuis 1 mois, si elle satisfait aux exigences de l'un des sous-paragraphes suivants:

a) elle est âgée de 25 ans ou plus;

b) elle est ou elle a été titulaire d'un permis de conduire de la classe 3;

c) elle est ou elle a été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 60 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe;

d) elle a suivi avec succès le programme de formation pour la conduite de transport par autobus menant à l'attestation d'études professionnelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

2° être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 2 pour la durée d'une formation comprenant au moins 20 heures de conduite sur le chemin public si la personne satisfait à l'une des exigences prévues aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1. Cette formation doit être dispensée par un exploitant de véhicules lourds au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3) auquel la cote satisfaisante a été attribuée en vertu de cette loi et qui n'a fait l'objet d'aucune intervention de la Société au cours des 2 dernières années dans le cadre de l'application de la politique administrative adoptée en vertu de cette loi.

Cette personne doit, de plus, être ou avoir été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 24 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe.

D. 1421-91, a. 45; D. 724-97, a. 18; D. 1193-98, a. 7; D. 922-2008, a. 28; D. 1208-2020, a. 3.

46. Pour obtenir un permis de conduire de la classe 1, une personne doit:

1° être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 1 depuis 3 mois ou, depuis 1 mois, si elle satisfait aux exigences de l'un des sous-paragraphes suivants:

a) elle est inscrite au programme de formation pour la conduite de camions menant au diplôme d'études professionnelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et elle a suivi avec succès toutes les sections obligatoires du programme préalables à la sortie sur route sans accompagnateur;

b) elle est âgée de 25 ans ou plus;

c) elle est ou elle a été titulaire d'un permis de conduire de la classe 2 ou 3;

d) elle est ou elle a été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 60 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe;

2° *(paragraphe abrogé);*

3° être ou avoir été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe:

a) soit pendant une durée totale de 36 mois;

b) soit pendant une durée totale de 24 mois si elle a suivi avec succès l'une des formations suivantes:

i. un programme de 300 heures de conduite sur le chemin public d'un véhicule routier visé par le permis demandé; ce programme doit comporter au moins 40 heures de conduite dispensées par une école de

© Éditeur officiel du Québec

formation en conduite de véhicules lourds et un stage en entreprise comptant le nombre d'heures requis pour cumuler les 300 heures exigées;

ii. le programme de formation pour la conduite de camions menant au diplôme d'études professionnelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

D. 1421-91, a. 46; D. 724-97, a. 19; D. 1193-98, a. 8; D. 922-2008, a. 29.

46.1. Pour obtenir l'inscription de la mention «train routier» à son dossier, une personne doit remplir les conditions suivantes:

1° être titulaire d'un permis de conduire de la classe 1 depuis au moins 5 ans;

2° avoir suivi avec succès le programme de formation de conducteur de train routier de plus de 25 m dispensé par une école de formation en conduite de véhicules lourds qui relève d'un centre de services scolaire.

D. 1193-98, a. 9; D. 991-2014, a. 2; D. 816-2021, a. 24.

46.2. *(Abrogé).*

D. 1193-98, a. 9; D. 922-2008, a. 30.

47. *(Abrogé).*

D. 1421-91, a. 47; D. 724-97, a. 20; D. 922-2008, a. 30.

48. *(Abrogé).*

D. 1421-91, a. 48; D. 724-97, a. 21; D. 922-2008, a. 30.

49. Pour obtenir le renouvellement de son permis de conduire, une personne ne doit pas être visée par le troisième alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

D. 1421-91, a. 49.

50. Le permis de conduire sur support papier d'un titulaire né une année paire est valide:

1° à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la fin du jour anniversaire de naissance du titulaire qui survient au cours de la même année, s'il est délivré une année paire;

2° à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la fin du jour anniversaire de naissance du titulaire qui survient au cours de l'année paire suivante, s'il est délivré une année impaire.

D. 1421-91, a. 50; D. 531-95, a. 3.

50.1. Si le jour anniversaire visé au paragraphe 1 de l'article 50 survient avant la date de délivrance du permis, la période de validité du permis sur support papier se termine le jour anniversaire de naissance du titulaire au cours de l'année paire suivant l'année de délivrance.

D. 531-95, a. 3.

50.2. *(Abrogé).*

D. 531-95, a. 3; D. 1422-97, a. 1.

© Éditeur officiel du Québec

50.3. La période de validité du permis de conduire sur support papier d'un titulaire né une année impaire est établie en appliquant les dispositions des articles 50 et 50.1 en remplaçant dans celles-ci, partout où on les y retrouve, le mot «paire» par le mot «impaire» et le mot «impaire» par le mot «paire».

D. 531-95, a. 3; D. 1422-97, a. 2.

50.3.1. *(Abrogé).*

D. 948-2002, a. 5; D. 922-2008, a. 30.

50.4. Un permis de conduire est valide à compter de sa délivrance jusqu'à la fin du jour anniversaire de naissance du titulaire qui survient au cours de l'année durant laquelle l'âge du titulaire devient un multiple de 8. Si la période ainsi obtenue est inférieure à 3 mois, on y additionne 96 mois.

Toutefois, malgré le premier alinéa, lorsque le titulaire du permis de conduire n'a pas atteint l'âge de 24 ans lors de la délivrance de son permis, celui-ci est valide jusqu'à la fin du jour anniversaire de naissance du titulaire qui survient au cours de l'année durant laquelle il atteint l'âge de 24 ans. Si la période ainsi obtenue est inférieure à 3 mois, on y additionne 96 mois.

D. 531-95, a. 3; D. 922-2008, a. 31; D. 601-2014, a. 1; N.I. 2021-04-01.

50.5. Malgré l'article 50.4, la période de validité du permis de conduire délivré sans photographie ni signature suivant l'article 7.7 est établie en appliquant les dispositions des articles 50 à 50.3.

D. 531-95, a. 3; D. 922-2008, a. 31.

50.6. Malgré l'article 50.4, la période de validité du permis de conduire délivré sans photographie ou signature suivant l'article 7.9 est établie en appliquant les dispositions des articles 50 à 50.3 si le titulaire fournit à la Société un certificat médical indiquant une atteinte de moins de 27 mois.

D. 531-95, a. 3; D. 922-2008, a. 31.

CHAPITRE V.1

(Abrogé)

D. 1422-97, a. 3; D. 1311-2009, a. 12.

50.7. *(Abrogé).*

D. 1422-97, a. 3; D. 1311-2009, a. 12.

CHAPITRE VI

EXCEPTIONS À L'ARTICLE 94 DU CODE

51. Le titulaire d'un permis de conduire valide délivré par la Société ou par une autre autorité administrative au Canada peut également être titulaire d'un permis de conduire valide délivré par le ministère de la Défense nationale du Canada.

D. 1421-91, a. 51.

52. Le titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autorité administrative aux États-Unis peut également être titulaire d'un permis de conduire valide délivré par le ministère de la Défense nationale du Canada.

D. 1421-91, a. 52.

© Éditeur officiel du Québec

53. Le titulaire d'un permis de conduire valide délivré par la Société qui a obtenu ce permis en vertu de l'article 92 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) peut également être titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autorité administrative aux États-Unis.

D. 1421-91, a. 53.

CHAPITRE VII

OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR DE CERTAINS VÉHICULES

54. Les modalités suivant lesquelles l'exploitant, le propriétaire d'un véhicule lourd et la personne qui fournit les services d'un conducteur au moyen d'un contrat de location sont informés par le conducteur visé à l'article 519.7 du Code sont les suivantes:

1° l'information doit être fournie par écrit;

2° l'écrit doit être signé par le conducteur, indiquer s'il s'agit d'une modification, d'une suspension ou d'une révocation et préciser le motif de celle-ci;

3° l'écrit doit mentionner, dans le cas d'une modification ou d'une suspension, la durée de celle-ci et dans le cas d'une révocation, la durée de la période pendant laquelle le conducteur ne peut obtenir un permis ou une classe de permis identique à celui ou celle faisant l'objet de la révocation.

D. 1421-91, a. 54; D. 624-99, a. 1.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINES SOMMES EXIGIBLES D'UN TITULAIRE DE PERMIS OU D'UNE PERSONNE QUI EN FAIT LA DEMANDE

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

55. Un montant exigible ou remboursable calculé en vertu du présent chapitre est arrondi comme suit:

1° lorsque le montant est inférieur à 10 $, au multiple de 0,05 $ le plus près;

2° lorsque le montant est égal ou supérieur à 10 $ mais inférieur à 25 $, au multiple de 0,10 $ le plus près;

3° lorsque le montant est égal ou supérieur à 25 $ mais inférieur à 100 $, au multiple de 0,25 $ le plus près;

4° lorsque le montant est égal ou supérieur à 100 $, au multiple de 1,00 $ le plus près.

Le montant qui est équidistant de 2 multiples est arrondi au multiple supérieur.

D. 1421-91, a. 55; D. 877-2010, a. 1.

SECTION II

DROITS EXIGIBLES D'UNE PERSONNE QUI FAIT LA DEMANDE D'UN PERMIS D'APPRENTI-CONDUCTEUR

56. Les droits payables pour obtenir pour la première fois un permis d'apprenti-conducteur d'une classe donnée sont de 14,30 $.

© Éditeur officiel du Québec

Les droits payables pour obtenir subséquemment un permis d'apprenti-conducteur de la même classe sont de 9,55 $.

D. 1421-91, a. 56; D. 724-97, a. 22.

SECTION III

DROITS EXIGIBLES D'UNE PERSONNE QUI FAIT LA DEMANDE D'UN PERMIS PROBATOIRE

57. Les droits payables pour la délivrance d'un permis probatoire sont de 38 $.

Toutefois, les droits payables pour la délivrance d'un permis probatoire sont le produit obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date de la délivrance de ce permis et la date de son expiration, si la personne qui en fait la demande se trouve dans l'une des situations suivantes:

1° elle est visée par l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

2° son permis probatoire précédent fut annulé à sa demande ou révoqué;

3° elle est âgée de 23 ans ou plus.

Les droits mensuels sont le quotient obtenu en divisant par 24 le montant fixé au premier alinéa.

D. 1421-91, a. 57; D. 1511-93, a. 1; D. 1262-96, a. 1; D. 724-97, a. 23; D. 266-2007, a. 1; D. 877-2010, a. 2.

58. Dans le cas d'une personne dont le permis probatoire précédent a été révoqué et qui n'a pas demandé le remboursement de la partie des droits à laquelle elle avait droit, un montant est soustrait des droits payables pour la délivrance d'un nouveau permis probatoire selon les modalités prévues au deuxième alinéa.

Est soustrait du montant calculé au deuxième alinéa de l'article 57, le produit obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 57 par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis probatoire précédent et la date à laquelle il devait expirer.

D. 1421-91, a. 58; D. 266-2007, a. 1; D. 877-2010, a. 3.

SECTION IV

(Abrogée)

D. 1421-91, sec. IV; D. 266-2007, a. 2.

59. *(Abrogé).*

D. 1421-91, a. 59; D. 1122-92, a. 1; D. 266-2007, a. 2, 14 et 15.

© Éditeur officiel du Québec

SECTION V

DROITS EXIGIBLES D'UN TITULAIRE DE PERMIS DE CONDUIRE OU D'UNE PERSONNE QUI EN FAIT LA DEMANDE

§ 1. — *Dispositions générales*

60. Les droits annuels exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) sont de 19,10 $ pour un permis de conduire, à l'exclusion du permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8 pour lequel les droits annuels sont de 25,25 $.

D. 1421-91, a. 60; D. 1511-93, a. 2; D. 719-96, a. 1; D. 266-2007, a. 3 et 14.

61. Si, lors de la délivrance d'un permis, l'autorisation de conduire est d'une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, les droits exigibles sont le produit obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le deuxième alinéa pour un permis de conduire, à l'exclusion du permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, et les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa pour un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire.

Les droits mensuels pour un permis de conduire, à l'exclusion du permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, sont le quotient obtenu en divisant par 12 les droits fixés à l'article 60 pour ce permis.

Les droits mensuels pour un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D ou 8 sont le quotient obtenu en divisant par 12 les droits fixés à l'article 60 pour ce permis.

D. 1421-91, a. 61; D. 1511-93, a. 3; D. 719-96, a. 2; D. 1262-96, a. 2; D. 266-2007, a. 3 et 14; D. 877-2010, a. 4.

61.1. La personne dont le permis probatoire est expiré qui n'a pas payé les droits visés à l'article 61 et les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (chapitre C-24.2, r. 27) pour la délivrance d'un premier permis de conduire ni avisé la Société, avant l'expiration de son permis probatoire, de son intention de ne pas l'obtenir doit, pour obtenir un premier permis de conduire au cours de la période pendant laquelle le paiement de ces sommes doit être fait, payer ces sommes et les frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

La personne visée au premier alinéa mais dont le droit d'obtenir un permis a été suspendu pour une partie de la période pour laquelle le paiement de ces sommes devait être fait, doit payer, lors de la levée de la suspension, si celle-ci a lieu pendant cette période, les droits pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension ainsi que les frais et les frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués pour obtenir un premier permis de conduire jusqu'à la fin de cette période.

D. 266-2007, a. 3.

62. *(Abrogé).*

D. 1421-91, a. 62; D. 1511-93, a. 4; D. 719-96, a. 3; D. 266-2007, a. 4.

63. Le titulaire de permis de conduire qui n'a pas payé, à la date d'échéance déterminée à l'article 73.5, les droits annuels et les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (chapitre C-24.2, r. 27) et qui n'a pas demandé l'annulation de son permis et avisé la Société de son intention de ne pas le renouveler à cette date, doit payer ces sommes et les frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de ces sommes doit être fait.

© Éditeur officiel du Québec

Si ces sommes n'ont pas été payées aux dates d'échéance, à l'égard de 2 périodes et plus de 12 mois, seules les sommes de la période de 12 mois pendant laquelle l'autorisation de conduire est demandée sont exigibles en sus des frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

D. 1421-91, a. 63; D. 266-2007, a. 5.

64. *(Abrogé).*

D. 1421-91, a. 64; D. 266-2007, a. 6.

65. Un montant est soustrait des droits exigibles pour la délivrance d'un nouveau permis de conduire conformément au deuxième alinéa si la personne n'a pas demandé le remboursement d'une partie des droits payés sur le permis de conduire précédent alors qu'elle y aurait eu droit.

Est soustrait du montant calculé selon le premier alinéa de l'article 61, le produit obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le deuxième alinéa de l'article 61 pour un permis de conduire, à l'exclusion du permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, et les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 61 pour un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis de conduire précédent et la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) si le permis n'avait pas été révoqué.

D. 1421-91, a. 65; D. 266-2007, a. 7; D. 877-2010, a. 5.

66. Le titulaire de permis de conduire qui n'a pas payé, à la date d'échéance déterminée à l'article 73.5, les droits annuels et les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (chapitre C-24.2, r. 27) et qui n'a pas demandé l'annulation de son permis et avisé la Société de son intention de ne pas le renouveler à cette date mais dont le permis fut annulé ou révoqué pendant la période de 12 mois pour laquelle le paiement de ces sommes annuelles devait être fait, doit payer, lors de cette annulation ou de la délivrance d'un nouveau permis de conduire s'il est délivré pendant cette période, ces droits pour la partie de cette période qui précède l'annulation ou la révocation du permis ainsi que les frais et les frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

Si ces sommes n'ont pas été payées aux dates d'échéance, à l'égard de 2 périodes et plus de 12 mois, seule la période de 12 mois pendant laquelle a eu lieu l'annulation ou la révocation est considérée et seules les sommes pour la partie de cette période qui précède l'annulation ou la révocation sont exigibles en sus des frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

Les droits exigibles sont calculés en multipliant les droits mensuels calculés suivant le deuxième alinéa de l'article 61 pour un permis de conduire, à l'exclusion du permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, et les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 61 pour un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins 1, compris dans la partie de la période de 12 mois qui précède l'annulation ou la révocation du permis.

D. 1421-91, a. 66; D. 1511-93, a. 5; D. 719-96, a. 3; D. 266-2007, a. 7; D. 877-2010, a. 6.

67. *(Abrogé).*

D. 1421-91, a. 67; D. 1511-93, a. 6; D. 719-96, a. 3; D. 266-2007, a. 8.

68. Le titulaire de permis de conduire qui n'a pas payé, à la date d'échéance déterminée à l'article 73.5, les droits annuels et les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (chapitre C-24.2, r. 27) et qui n'a pas demandé l'annulation de son permis et avisé la Société de son intention de ne pas le renouveler à cette date, mais dont le permis fut

© Éditeur officiel du Québec

suspendu pour une partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de ces sommes devait être fait, doit payer, lors de la levée de la suspension si elle a lieu pendant cette période, les droits pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension ainsi que les frais et les frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de cette période.

Si les sommes annuelles n'ont pas été payées aux dates d'échéance, à l'égard de 2 périodes et plus de 12 mois, seule la période de 12 mois pendant laquelle a eu lieu la levée de la suspension est considérée et seules les sommes exigibles pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension sont exigibles en sus des frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

D. 1421-91, a. 68; D. 1511-93, a. 7; D. 719-96, a. 3; D. 266-2007, a. 9.

69. Le titulaire d'un permis de conduire suspendu au cours d'une période de paiement prévue à l'article 73.5 est exempté du paiement des droits annuels pour la durée de la suspension. Si la suspension est levée pendant la partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de ces droits devait être fait, il doit payer, lors de la levée de cette suspension, les droits pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension ainsi que les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (chapitre C-24.2, r. 27) pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de cette période.

D. 1421-91, a. 69; D. 1511-93, a. 8; D. 719-96, a. 3; D. 266-2007, a. 9.

70. Le titulaire d'un permis de conduire suspendu pour une partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement des droits annuels devait être fait et qui a obtenu un remboursement de ces sommes, doit payer lors de la levée de la suspension si elle a lieu pendant cette période, les droits pour la partie de cette période qui suit cette levée de suspension pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de cette période.

D. 1421-91, a. 70; D. 1511-93, a. 9; D. 719-96, a. 3; D. 266-2007, a. 9.

70.1. Les droits exigibles en vertu des articles 68 à 70 sont le produit obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le deuxième alinéa de l'article 61 pour un permis de conduire, à l'exclusion du permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, et les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 61 pour un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins 1, compris dans la période de 12 mois considérée.

D. 266-2007, a. 9; D. 877-2010, a. 7.

71. *(Abrogé).*

D. 1421-91, a. 71; D. 1511-93, a. 10; D. 719-96, a. 3; D. 266-2007, a. 10.

72. *(Abrogé).*

D. 1421-91, a. 72; D. 1511-93, a. 11; D. 719-96, a. 3; D. 266-2007, a. 10.

73. *(Abrogé).*

D. 1421-91, a. 73; D. 1511-93, a. 12; D. 719-96, a. 3; D. 266-2007, a. 10.

73.1. *(Abrogé).*

D. 719-96, a. 4; D. 1262-96, a. 3; D. 266-2007, a. 10 et 14.

73.2. *(Abrogé).*

D. 719-96, a. 4; D. 1262-96, a. 4; D. 266-2007, a. 10 et 14.

© Éditeur officiel du Québec

SECTION V.1

DROITS EXIGIBLES D'UNE PERSONNE QUI FAIT LA DEMANDE D'UN PERMIS RESTREINT

D. 1422-97, a. 4; D. 1311-2009, a. 13; D. 1181-2011, a. 9.

73.3. Les droits payables pour la délivrance d'un permis restreint, à l'exclusion du permis appartenant uniquement à la classe 8, sont ceux obtenus en divisant par 12 le produit obtenu en multipliant 19,10 $ par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins 1, à écouler entre la date de la délivrance de ce permis et la date de son expiration.

Les droits payables pour la délivrance d'un permis restreint, appartenant uniquement à la classe 8, sont ceux obtenus en divisant par 12 le produit obtenu en multipliant 25,25 $ par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins 1, à écouler entre la date de la délivrance de ce permis et la date de son expiration.

D. 1422-97, a. 4; D. 266-2007, a. 11; D. 1311-2009, a. 14; D. 877-2010, a. 8; D. 1181-2011, a. 10.

73.4. Un montant est soustrait des droits exigibles pour la délivrance d'un permis restreint si la personne n'a pas demandé le remboursement d'une partie des droits payés sur le permis précédent alors qu'elle y aurait eu droit.

Est soustrait du montant calculé selon l'article 73.3, dans le cas où le permis précédent était un permis probatoire, le produit obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 57 par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis probatoire et la date à laquelle il devait expirer.

Est soustrait du montant calculé selon l'article 73.3, dans le cas où le permis précédent était un permis de conduire autre qu'un permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, le produit obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le deuxième alinéa de l'article 61 par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis de conduire et la date de l'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière si le permis n'avait pas été révoqué. Est soustrait du montant calculé selon l'article 73.3, dans le cas où le permis précédent était un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, le produit obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 61, par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis de conduire et la date de l'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière si le permis n'avait pas été révoqué.

D. 1422-97, a. 4; D. 266-2007, a. 11; D. 1311-2009, a. 14; D. 877-2010, a. 9; D. 1181-2011, a. 11.

SECTION V.2

MODALITÉS DE PAIEMENT

D. 266-2007, a. 12.

73.5. Les sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) doivent être payées annuellement, au cours de la période de 3 mois se terminant à l'anniversaire de naissance du titulaire de permis de conduire.

Nonobstant le premier alinéa, si, lors de la délivrance d'un permis, il reste à courir au plus 3 mois avant la date d'échéance, l'échéance du paiement des frais, des droits et de la contribution d'assurance annuels est reportée de 12 mois.

© Éditeur officiel du Québec

Le titulaire qui choisit de payer par prélèvements automatiques conformément à l'article 73.6 est réputé respecter les dispositions du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière s'il se conforme aux dispositions de la présente section.

D. 266-2007, a. 12 , 14 et 15.

73.6. Le paiement peut être effectué par prélèvements automatiques si le total des sommes exigibles en application du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et de la taxe sur la contribution d'assurance est égal ou supérieur à 48 $, et pourvu:

1° qu'aucun chèque ou prélèvement bancaire destinés au paiement des sommes dues à la Société en vertu du Code de la sécurité routière n'ait été refusé par une institution financière au cours des 2 dernières années;

2° que le titulaire de permis autorise son institution financière et la Société à effectuer des prélèvements sur un seul compte dont il fournit les coordonnées;

3° que le titulaire de permis ait obtenu toutes les signatures et les autorisations requises.

D. 266-2007, a. 12 et 14.

73.7. Le paiement effectué par prélèvements automatiques peut être échelonné, dans les 12 mois de la date d'échéance déterminée à l'article 73.5, selon l'une des fréquences suivantes:

1° annuelle: un seul prélèvement à la date d'échéance;

2° bimestrielle ou mensuelle: un premier prélèvement à la date d'échéance et les autres à 2 mois ou à 1 mois d'intervalle selon la fréquence choisie.

D. 266-2007, a. 12 et 14.

73.8. La personne à qui est délivré un permis probatoire, un permis restreint ou un permis de conduire peut payer, dans les 15 mois suivant la délivrance ou dans la période comprise entre la date de délivrance et la date d'échéance déterminée à l'article 73.5 selon la plus courte période, les droits, frais, contribution d'assurance et taxe sur cette contribution payables pour la délivrance, par prélèvements automatiques selon les conditions établies à l'article 73.6 et aux articles 73.9 à 73.11.

Le titulaire qui choisit de payer par prélèvements automatiques conformément au présent article est réputé respecter les dispositions du deuxième alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière s'il se conforme aux dispositions de la présente section.

D. 266-2007, a. 12 et 14; D. 1311-2009, a. 14; D. 1181-2011, a. 12.

73.9. La personne à qui est délivré un permis de conduire, un permis restreint ou un permis probatoire doit choisir l'une des fréquences de prélèvements suivantes:

1° annuelle: un seul prélèvement le jour suivant la date de la délivrance;

2° bimestrielle ou mensuelle:

a) pour un titulaire d'un permis de conduire, suivant les modalités établies au paragraphe 2 de l'article 73.7 pourvu que ces prélèvements soient concomitants ou postérieurs à la date de délivrance;

b) pour un titulaire de permis restreint ou de permis probatoire, un premier prélèvement le jour suivant la date de la délivrance du permis et les autres à 2 mois ou à 1 mois d'intervalle selon la fréquence choisie.

D. 266-2007, a. 12 et 14; D. 1311-2009, a. 14; D. 1181-2011, a. 12.

© Éditeur officiel du Québec

73.10. Le titulaire de permis de conduire qui veut payer par prélèvements automatiques les droits, la contribution d'assurance prévue par le Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.1) et les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (chapitre C-24.2, r. 27) mais qui ne les a pas payés à la date d'échéance déterminée à l'article 73.5 et qui n'a pas demandé l'annulation de son permis et avisé la Société de son intention de ne pas le renouveler à cette date, doit choisir l'une des fréquences de prélèvement suivantes:

1° annuelle: un seul prélèvement le jour suivant la date de l'autorisation de conduire un véhicule routier;

2° bimestrielle ou mensuelle: un premier prélèvement le jour suivant la date de l'autorisation de conduire un véhicule routier et les autres aux dates établies au paragraphe 2 de l'article 73.7.

D. 266-2007, a. 12 et 14.

73.11. Les règles suivantes sont applicables au paiement par prélèvements automatiques:

1° le montant minimum d'un prélèvement est de 4 $;

2° le nombre de prélèvements ne peut être modifié avant la prochaine date d'échéance sauf pour une modification requise pour respecter le paragraphe 1;

3° les montants des prélèvements sont égaux sauf le dernier qui peut être inférieur;

4° d'autres montants payables à la Société et relatifs à la conduite de véhicules routiers peuvent être ajoutés au montant payable par prélèvements, pourvu que les dates des prélèvements demeurent les mêmes; de tels montants ne peuvent toutefois être payés par prélèvements, si tous les prélèvements de sommes exigibles sur un permis ont été effectués;

5° le montant ajouté ou soustrait du montant payable par prélèvements à la suite de la délivrance d'un permis ou de l'ajout ou la suppression d'une classe est réparti sur tous les prélèvements;

6° lorsque l'institution financière autorisée est fermée le jour fixé pour un prélèvement, il est reporté au jour ouvrable suivant;

7° lorsque la date d'échéance déterminée à l'article 73.5 est le 31 du mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre ou décembre et qu'un prélèvement est prévu au mois de février, avril, juin, septembre ou novembre, ce prélèvement est effectué le dernier jour de ce mois;

8° lorsque la date d'échéance déterminée à l'article 73.5 est le 29 ou le 30 d'un mois et qu'un prélèvement est prévu au mois de février, ce prélèvement est effectué le dernier jour de ce mois;

9° à moins d'un avis contraire du titulaire de permis, le mode de paiement et la fréquence des prélèvements qu'il a choisis sont automatiquement reconduits à la prochaine date d'échéance déterminée à l'article 73.5;

10° le titulaire qui met fin avant terme au mode de paiement par prélèvements doit en aviser la Société et payer le solde dû à ce moment;

11° il y a cessation des prélèvements automatiques et le solde dû devient exigible:

a) si un prélèvement ne peut être effectué, notamment en raison d'insuffisance de fonds ou de la fermeture du compte identifié par le titulaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 73.6, et que le défaut subsiste 10 jours après que la Société en ait avisé le titulaire;

b) si, pendant la période pour laquelle le paiement annuel est fait, 2 prélèvements ne peuvent être effectués;

© Éditeur officiel du Québec

12° lorsque le permis est révoqué ou suspendu ou que son titulaire fait l'objet d'une interdiction de conduire un véhicule routier en vertu de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), les prélèvements continuent d'être effectués à moins qu'il n'avise la Société qu'il met fin à ces prélèvements, auquel cas le solde dû est exigible.

D. 266-2007, a. 12 et 14.

SECTION VI

REMBOURSEMENT DES DROITS

§ 1. — *Cas de remboursement de droits payés pour un permis de conduire*

74. Le titulaire d'un permis de conduire qui demande l'annulation de son permis a droit au remboursement d'une partie des droits payés calculée suivant l'article 82.

D. 1421-91, a. 74.

75. Le titulaire d'un permis probatoire qui demande l'annulation de son permis a droit au remboursement d'une partie des droits payés calculée suivant l'article 79.

Toutefois, la personne dont le permis probatoire est suspendu en vertu de l'article 191.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et qui obtient un permis restreint ne peut obtenir de remboursement.

D. 1421-91, a. 75.

75.1. Le titulaire d'un permis restreint qui demande l'annulation de son permis a droit au remboursement d'une partie des droits payés calculée suivant l'article 84.1.

D. 1422-97, a. 5; D. 1311-2009, a. 14; D. 1181-2011, a. 13.

76. Les héritiers ou les légataires particuliers du titulaire d'un permis restreint, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire ont droit, sur demande, au remboursement d'une partie des droits payés calculée suivant les articles 80, 83 et 84.2.

D. 1421-91, a. 76; D. 1422-97, a. 6; D. 1311-2009, a. 14; D. 1181-2011, a. 13.

77. La personne dont le permis restreint, le permis probatoire ou le permis de conduire est révoqué a droit, sur demande, au remboursement d'une partie des droits payés calculée suivant les articles 79, 82 et 84.1.

Toutefois, la personne dont le permis de conduire est révoqué en vertu de l'article 185 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et qui obtient un permis restreint ne peut obtenir de remboursement.

D. 1421-91, a. 77; D. 1422-97, a. 7; D. 1311-2009, a. 14; D. 1181-2011, a. 14.

78. La personne dont le permis restreint, le permis probatoire ou le permis de conduire est suspendu a droit, sur demande, au remboursement d'une partie des droits payés calculée suivant les articles 81, 84 et 84.3.

Toutefois, la personne dont le permis probatoire est suspendu en vertu de l'article 191.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et qui obtient un permis restreint ne peut obtenir de remboursement.

D. 1421-91, a. 78; D. 1422-97, a. 8; D. 1311-2009, a. 14; D. 1181-2011, a. 15.

§ 2. — *Calcul du remboursement des droits*

79. Dans le cas d'annulation ou de révocation d'un permis probatoire, le montant du remboursement des droits est le produit obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article

© Éditeur officiel du Québec

57 par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'annulation ou de la révocation et la date à laquelle le permis devait expirer.

D. 1421-91, a. 79; D. 266-2007, a. 13; D. 877-2010, a. 10.

80. Dans le cas du décès du titulaire de permis probatoire, le montant du remboursement des droits est le produit obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 57 par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date du décès ou de la révocation, selon la première éventualité, et la date à laquelle le permis devait expirer.

D. 1421-91, a. 80; D. 266-2007, a. 13; D. 877-2010, a. 11.

81. Dans le cas d'une suspension d'un permis probatoire, le montant du remboursement des droits est le produit obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 57 par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la suspension et la date à laquelle la suspension est levée.

D. 1421-91, a. 81; D. 266-2007, a. 13; D. 877-2010, a. 12.

82. Dans le cas d'annulation ou de révocation d'un permis de conduire, autre qu'un permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, le montant du remboursement des droits est le produit obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le deuxième alinéa de l'article 61 par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'annulation ou de la révocation et la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), si le permis n'avait pas été annulé ou révoqué.

D. 1421-91, a. 82; D. 266-2007, a. 13; D. 877-2010, a. 13.

83. Dans le cas du décès du titulaire de permis de conduire, autre qu'un permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, le montant du remboursement des droits est le produit obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le deuxième alinéa de l'article 61 par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date du décès et la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) si le permis n'avait pas été annulé ou révoqué.

D. 1421-91, a. 83; D. 266-2007, a. 13; D. 877-2010, a. 14.

84. Dans le cas d'une suspension d'un permis de conduire, autre qu'un permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, le montant du remboursement des droits est le produit obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le deuxième alinéa de l'article 61 par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la suspension et la date à laquelle la suspension est levée.

D. 1421-91, a. 84; D. 266-2007, a. 13; D. 877-2010, a. 15.

84.1. Dans le cas d'annulation ou de révocation d'un permis restreint, autre qu'un permis appartenant uniquement à la classe 8, le montant du remboursement des droits est obtenu en divisant par 12 le produit obtenu en multipliant 19,10 $ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'annulation ou de la révocation et la date à laquelle le permis devait expirer.

D. 1422-97, a. 9; D. 266-2007, a. 13; D. 1311-2009, a. 14; D. 877-2010, a. 16; D. 1181-2011, a. 16.

84.2. Dans le cas du décès du titulaire de permis restreint, autre qu'un permis appartenant uniquement à la classe 8, le montant du remboursement des droits est obtenu en divisant par 12 le produit obtenu en multipliant 19,10 $ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date du décès et la date à laquelle le permis devait expirer.

D. 1422-97, a. 9; D. 266-2007, a. 13; D. 1311-2009, a. 14; D. 877-2010, a. 17; D. 1181-2011, a. 16.

84.3. Dans le cas de la suspension d'un permis restreint, autre qu'un permis appartenant uniquement à la classe 8, le montant du remboursement des droits est obtenu en divisant par 12 le produit obtenu en

© Éditeur officiel du Québec

multipliant 19,10 $ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la suspension et la date à laquelle la suspension est levée.

D. 1422-97, a. 9; D. 266-2007, a. 13; D. 1311-2009, a. 14; D. 877-2010, a. 18; D. 1181-2011, a. 16.

84.4. Le montant d'un remboursement applicable à un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, dans les cas visés aux articles 82 à 84, est obtenu en appliquant les règles prévues à ces articles mais en y substituant «le deuxième alinéa de l'article 61» par «le troisième alinéa de l'article 61».

D. 266-2007, a. 13; D. 877-2010, a. 19.

84.5. Le montant du remboursement applicable à un permis restreint, appartenant uniquement à la classe 8, dans les cas visés aux articles 84.1 à 84.3, est obtenu en appliquant les règles prévues à ces articles mais en y substituant «19,10 $» par «25,25 $».

D. 877-2010, a. 20; D. 1181-2011, a. 16.

SECTION VII

FOURNITURE DE CERTAINS DOCUMENTS

85. La Société fournit les documents que doit remplir ou faire remplir une personne pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 24, du paragraphe 3 de l'article 25, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 42, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 43.

D. 1421-91, a. 85; D. 724-97, a. 24; D. 1311-2009, a. 15.

SECTION VIII

(Abrogée)

D. 1421-91, sec. VIII; D. 1311-2009, a. 16.

86. *(Abrogé).*

D. 1421-91, a. 86; D. 1311-2009, a. 16.

87. *(Abrogé).*

D. 1421-91, a. 87; D. 1311-2009, a. 16.

88. *(Abrogé).*

D. 1421-91, a. 88; D. 1311-2009, a. 16.

89. *(Abrogé).*

D. 1421-91, a. 89; D. 1311-2009, a. 16.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

2020

(D. 1208-2020) **ARTICLE 4.** Les articles 13.1 et 13.2, édictés par l'article 1 du présent règlement, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne admise avant le 8 avril 2020 au Programme

© Éditeur officiel du Québec

enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds conformément à l'Arrêté ministériel concernant l'accès à la conduite de véhicules lourds (chapitre C-24.2, r. 0.1.1).

MISES À JOUR
D. 1421-91, 1991 G.O. 2, 5919
D. 1122-92, 1992 G.O. 2, 5531
D. 1511-93, 1993 G.O. 2, 7557
D. 531-95, 1995 G.O. 2, 1823
D. 719-96, 1996 G.O. 2, 3623
D. 1262-96, 1996 G.O. 2, 5785
D. 724-97, 1997 G.O. 2, 3343
D. 1422-97, 1997 G.O. 2, 7009
D. 1193-98, 1998 G.O. 2, 5341
D. 624-99, 1999 G.O. 2, 2399
L.Q. 2000, c. 31, a. 12
D. 1371-2000, 2000 G.O. 2, 7230
D. 948-2002, 2002 G.O. 2, 5899
D. 266-2007, 2007 G.O. 2, 1798A
D. 922-2008, 2008 G.O. 2, 5451
D. 1110-2008, 2008 G.O. 2, 5927
D. 1311-2009, 2009 G.O. 2, 5947
D. 1395-2009, 2010 G.O. 2, 81A
D. 877-2010, 2010 G.O. 2, 4220
D. 1181-2011, 2011 G.O. 2, 5450
D. 601-2014, 2014 G.O. 2, 2287
D. 991-2014, 2014 G.O. 2, 4173
D. 512-2015, 2015 G.O. 2, 1752
L.Q. 2018, c. 7, a. 192 à 195 et 197
L.Q. 2018, c. 7, a. 196
A.M. 2018-12, 2018 G.O. 2, 4215
D. 176-2020, 2020 G.O. 2, 1146
L.Q. 2019, c. 18, a. 277 à 285
D. 1208-2020, 2020 G.O. 2, 4851
D. 1239-2020, 2020 G.O. 2, 4881
L.Q. 2020, c. 6, a. 59
A.M. 2021-13, 2021 G.O. 2, 2959
D. 816-2021, 2021 G.O. 2, 3289

© Éditeur officiel du Québec

Québec

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er avril 2022
Ce document a valeur officielle.

chapitre A-25, r. 14

Règlement sur le remboursement de certains frais

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 195, par. 15 à 19 et 27).

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I
AIDE PERSONNELLE À DOMICILE **1**

CHAPITRE II
RÉAJUSTEMENT DE L'INDEMNITÉ POUR FRAIS DE GARDE ET DU REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS **5**

CHAPITRE III
REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS

SECTION I
SOINS MÉDICAUX OU PARAMÉDICAUX **7**

SECTION II
PROTHÈSES OU ORTHÈSES **15**

SECTION III
DÉPLACEMENT OU SÉJOUR **23**

SECTION IV
VÊTEMENTS PORTÉS AU MOMENT DE L'ACCIDENT **34**

SECTION V
AUTRES FRAIS **36**

SECTION V.1
FAUTEUILS ROULANTS
§ 1. — *Frais d'achat* **54.1**
§ 2. — *Frais de réparation* **54.3**
§ 3. — *Frais de remplacement* **54.5**
§ 4. — *Frais de location* **54.7**
§ 5. — *Frais d'accessoires* **54.10**
§ 6. — *Frais d'évaluation* **54.12**

SECTION V.2
FOURNITURES MÉDICALES ET APPAREILS MÉDICAUX
§ 1. — *Frais d'achat* **54.14**
§ 2. — *Frais de réparation* **54.16**
§ 3. — *Frais de remplacement* **54.18**
§ 4. — *Frais de location* **54.20**
§ 5. — *Règles particulières relatives au matériel urologique* **54.22**

SECTION VI
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR ET DE L'ALLOCATION DE DISPONIBILITÉ **55**

SECTION VII
REMBOURSEMENT DU COÛT DE L'EXPERTISE MÉDICALE **57**

CHAPITRE IV
TAXES À LA CONSOMMATION **59**

ANNEXE I

ANNEXE I.1

ANNEXE I.2

ANNEXE I.3

ANNEXE II *(Abrogée)*

ANNEXE III

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE I

AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

D. 1332-99, a. 1.

1. Le présent chapitre est applicable au remboursement des frais engagés par une victime pour une aide personnelle à domicile visé à l'article 79 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25).

D. 1925-89, a. 1; D. 789-93, a. 1; D. 1332-99, a. 1.

2. Pour les victimes suivantes, la Société de l'assurance automobile du Québec évalue les besoins en aide personnelle à domicile selon les critères prévus dans l'annexe I.1:

1° la victime a subi au moins une blessure pour laquelle le répertoire des blessures prévu dans l'annexe I indique une évaluation détaillée des besoins en aide personnelle;

2° la victime a subi un dommage psychique pouvant avoir une incidence sur ses besoins en aide personnelle;

3° la victime présentait avant l'accident une condition médicale pouvant avoir une incidence sur ses besoins en aide personnelle;

4° la victime est âgée de moins de 16 ans.

L'évaluation des besoins d'une victime âgée de moins de 16 ans est pondérée selon les critères prévus dans l'annexe I.2.

D. 1925-89, a. 2; D. 789-93, a. 1; D. 1332-99, a. 1.

3. Le montant du remboursement des frais que peut recevoir une victime visée à l'article 2 est établi en fonction du résultat obtenu à la suite de l'évaluation, selon la formule suivante, jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à l'article 79 de la Loi:

$$\frac{\text{nombre total de points}}{174} \times \text{montant maximum prévu à l'article 79 de la Loi}$$

Un nombre total de points inférieur à 11 ne donne droit à aucun remboursement.

Malgré le résultat obtenu à la suite de l'évaluation, une victime a droit au remboursement des frais engagés jusqu'à concurrence du montant hebdomadaire maximum prévu à l'article 79 de la Loi lorsqu'une présence continuelle auprès d'elle est nécessaire pour assurer une intervention adéquate en raison du caractère imprévisible du moment où l'aide est requise, notamment dans le cas où son comportement présente un danger pour elle-même ou pour les personnes de son entourage.

Le cas échéant, le montant quotidien maximum que peut recevoir la victime est égal à un septième du montant calculé sur une base hebdomadaire.

D. 1925-89, a. 3; D. 789-93, a. 1; D. 1332-99, a. 1.

4. Pour les victimes autres que celles qui sont mentionnées à l'article 2, les besoins en aide personnelle sont déterminés selon les modalités suivantes:

1° identification, au moyen du répertoire des blessures prévu dans l'annexe I, des régions anatomiques atteintes;

© Éditeur officiel du Québec

2° sélection des régions anatomiques atteintes selon l'ordre de priorité indiqué dans l'annexe I.3, jusqu'à concurrence de 3;

3° attribution, selon le barème prévu à l'annexe I.3, du pourcentage correspondant à la case des régions anatomiques précédemment sélectionnées.

Le montant du remboursement des frais engagés que peut recevoir une victime visée au présent article est égal au produit obtenu en multipliant le pourcentage qui a été attribué par le montant prévu à l'article 79 de la Loi. Le cas échéant, le montant quotidien maximum que peut recevoir la victime est égal à un septième du montant calculé sur une base hebdomadaire.

Lorsqu'une aide personnelle à domicile est encore nécessaire après une période continue de 180 jours, les besoins de la victime et le montant du remboursement des frais engagés sont déterminés suivant les dispositions des articles 2 et 3 du présent règlement.

D. 1925-89, a. 4; D. 789-93, a. 1; D. 1332-99, a. 1.

4.1. Le cas échéant, le montant du remboursement des frais de l'aide personnelle à domicile est arrondi au dollar le plus près.

D. 1332-99, a. 1.

4.2. Les frais en aide personnelle à domicile ne sont pas remboursés lorsque les services en aide personnelle sont fournis par un établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

D. 1332-99, a. 1.

4.3. Sauf dans le cas où la Société assume les frais d'hébergement d'une victime dans un établissement, le montant du remboursement des frais de l'aide personnelle à domicile peut être remplacé par une allocation hebdomadaire équivalente, à la condition que la victime fournisse à la Société les pièces permettant d'identifier la personne qui rendra les services d'aide personnelle à domicile et attestant les frais pour ces services.

D. 1332-99, a. 1.

CHAPITRE II

RÉAJUSTEMENT DE L'INDEMNITÉ POUR FRAIS DE GARDE ET DU REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS

5. L'indemnité visée à l'article 80 de la Loi est réajustée dans les cas et aux conditions qui suivent:

1° l'établissement à la résidence de la victime d'un enfant de moins de 16 ans;

2° l'établissement à la résidence de la victime d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit;

3° le décès d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit;

4° le seizième anniversaire d'un enfant sauf si, à cette date, il est une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit;

5° la fin de l'incapacité d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit;

© Éditeur officiel du Québec

6° l'absence de la résidence de la victime d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit, pour une durée d'au moins 28 jours consécutifs, si cette absence ne résulte pas de l'accident de la victime;

7° le retour à la résidence de la victime d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit, pour un séjour d'au moins 14 jours consécutifs.

D. 1925-89, a. 5.

6. Le remboursement des frais visés à l'article 83 de la Loi est réajusté dans les cas et aux conditions qui suivent:

1° la naissance d'un enfant;

2° l'établissement à la résidence de la victime d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit;

3° le décès d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit;

4° le seizième anniversaire d'un enfant sauf si, à cette date, il est une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit;

5° la fin de l'incapacité d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit;

6° l'absence de la résidence de la victime d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit, pour une durée d'au moins 28 jours consécutifs, si cette absence ne résulte pas de l'accident de la victime;

7° le retour à la résidence de la victime d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit, pour un séjour d'au moins 14 jours consécutifs.

D. 1925-89, a. 6.

CHAPITRE III

REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS

SECTION I

SOINS MÉDICAUX OU PARAMÉDICAUX

7. Sous réserve des articles 8 à 14, les frais engagés pour recevoir des soins médicaux ou paramédicaux sont remboursables dans les cas suivants:

1° lorsque les soins sont requis médicalement et qu'ils sont dispensés au Québec par un médecin, une infirmière praticienne spécialisée, un dentiste ou un optométriste ou, sur ordonnance d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée, par d'autres professionnels régis par le Code des professions (chapitre C-26);

2° lorsque les soins sont requis médicalement et qu'ils sont dispensés hors Québec par des personnes autorisées par la loi du lieu où ces soins sont dispensés à la condition que ces derniers, s'ils avaient été dispensés au Québec, aient été remboursables par un régime de sécurité sociale.

D. 1925-89, a. 7; L.Q. 2020, c. 6, a. 44.

© Éditeur officiel du Québec

8. Les frais engagés pour suivre un traitement de psychologie sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 94,50 $ par heure de traitement.

D. 1925-89, a. 8; D. 789-93, a. 2; D. 902-2013, a. 1; D. 677-2017, a. 1; D. 139-2021, a. 1.

9. Les frais engagés pour suivre un traitement d'acupuncture sont remboursables jusqu'à concurrence de 15 séances de traitement par ordonnance et d'un montant maximum de 54 $ par séance de traitement.

D. 1925-89, a. 9; D. 789-93, a. 3; D. 765-96, a. 1; D. 139-2021, a. 2.

10. Les frais engagés pour suivre un traitement de chiropractie sont remboursables jusqu'à concurrence de 15 séances de traitement par ordonnance.

Ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 40,50 $ par séance de traitement.

D. 1925-89, a. 10; D. 789-93, a. 4; D. 1138-2009, a. 1; D. 139-2021, a. 3.

10.1. Les frais engagés pour suivre un traitement de physiothérapie sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 55 $ par séance de traitement.

Les frais engagés pour suivre à domicile un traitement prévu au présent article sont remboursables lorsqu'une victime est dans une condition physique telle qu'il lui est impossible de se déplacer. Ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 65 $ par séance de traitement.

D. 1138-2009, a. 2; D. 203-2015, a. 1; D. 677-2017, a. 2.

10.2. Les frais engagés pour suivre un traitement d'ergothérapie sont remboursables jusqu'à concurrence de 15 séances de traitement par ordonnance et d'un montant maximum de 36 $ par séance de traitement.

Les frais engagés pour suivre à domicile un traitement prévu au présent article sont remboursables lorsqu'une victime est dans une condition physique telle qu'il lui est impossible de se déplacer. Ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 54 $ par séance de traitement.

D. 677-2017, a. 3.

11. Les frais engagés pour suivre à domicile un traitement visé à l'article 9 ou à l'article 10 sont remboursables lorsqu'une victime est dans une condition physique telle qu'il lui est impossible de se déplacer.

Ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 63 $ par séance de traitement.

D. 1925-89, a. 11; D. 789-93, a. 5; D. 139-2021, a. 4.

12. Lorsqu'une victime est hospitalisée, les frais engagés pour demeurer dans une chambre privée ou semi-privée ou pour recevoir des soins infirmiers privés sont remboursables si ces mesures ont été prescrites, avant leur application, en vertu d'une ordonnance attestant de leur nécessité pour la santé de la victime.

D. 1925-89, a. 12.

13. Les frais engagés pour la correction d'une cicatrice sont remboursables jusqu'à concurrence:

1° d'un montant maximum de 280 $ pour une cicatrice de moins de 4 cm^2;

2° d'un montant maximum de 415 $ pour une cicatrice de 4 cm^2 à 10 cm^2;

3° d'un montant maximum de 625 $ pour une cicatrice de plus de 10 cm^2 jusqu'à 20 cm^2;

© Éditeur officiel du Québec

4° d'un montant maximum de 835 $ pour une cicatrice de plus de 20 cm^2.

Lorsqu'une correction de cicatrice nécessite plusieurs séances, un plan de traitement doit avoir été autorisé par la Société.

D. 1925-89, a. 13; D. 765-96, a. 2; D. 1332-99, a. 2; D. 1138-2009, a. 3.

13.1. Les frais engagés pour la correction d'une déformation sont remboursables jusqu'à concurrence:

1° de 925 $ pour une liposuccion dans le cas d'une lésion unique;

2° de 465 $ par lésion additionnelle pour une liposuccion dans le cas de lésions multiples;

3° de 925 $ pour une injection de graisse dans le cas d'une lésion unique;

4° de 465 $ par lésion additionnelle pour une injection de graisse dans le cas de lésions multiples.

Lorsqu'une liposuccion ou une injection de graisse nécessite une intervention controlatérale ou de multiples séances, un plan de traitement doit avoir été autorisé par la Société.

D. 765-96, a. 2; D. 1332-99, a. 3; D. 1138-2009, a. 4.

14. Les frais engagés pour recevoir des soins dentaires sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums prévus dans les documents suivants:

1° «Honoraires versés aux chirurgiens dentistes aux fins d'indemnisation par la SAAQ» de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec;

2° «Honoraires versés aux dentistes spécialistes aux fins d'indemnisation par la SAAQ» de la Fédération des dentistes spécialistes du Québec;

3° «Honoraires versés aux denturologistes aux fins d'indemnisation par la SAAQ» de l'Association des denturologistes du Québec (A.D.Q.).

Ces documents sont accessibles sur le site Internet de la Société.

D. 1925-89, a. 14; D. 677-2017, a. 4.

SECTION II

PROTHÈSES OU ORTHÈSES

15. Sous réserve des articles 15.1 à 22, les frais engagés pour l'achat, la réparation, le remplacement, l'installation ou l'ajustement de prothèses ou d'orthèses sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° elles sont requises médicalement en raison de l'accident;

2° elles sont prescrites par une ordonnance d'un médecin, d'une infirmière praticienne spécialisée ou d'un optométriste, sauf s'il s'agit de prothèses dentaires.

D. 1925-89, a. 15; D. 789-93, a. 6; D. 1332-99, a. 4; D. 879-2002, a. 1; L.Q. 2020, c. 6, a. 45.

15.1. Les frais engagés pour l'achat d'une prothèse ou d'une orthèse destinée au rachis ou à un membre supérieur ou inférieur sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

© Éditeur officiel du Québec

1° lorsque ces frais excèdent 500 $, incluant les frais de livraison et de main-d'oeuvre, la victime a produit à la Société une soumission indiquant le nom de la victime et celui du fournisseur ainsi que le coût et la garantie de la prothèse ou de l'orthèse achetée;

2° sauf s'il s'agit d'une orthèse de fracture, la victime a obtenu l'autorisation de la Société de faire l'achat de la prothèse ou de l'orthèse au coût déterminé par celle-ci;

3° la victime a produit à la Société la facture d'achat de la prothèse ou de l'orthèse, laquelle doit contenir:

a) la description et le coût détaillé de la prothèse ou de l'orthèse incluant, le cas échéant, le numéro de code du fabricant;

b) les frais de livraison et de main-d'oeuvre;

c) la garantie offerte;

d) la signature de la victime ou celle de son mandataire.

D. 1332-99, a. 5.

15.2. Les frais engagés pour la réparation d'une prothèse ou d'une orthèse destinée au rachis ou à un membre supérieur ou inférieur sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° les frais se rapportent à une prothèse ou à une orthèse dont les frais d'achat ont été remboursés par la Société;

2° les frais n'excèdent pas 80% du coût d'achat initial;

3° les frais ne sont pas couverts par la garantie offerte par le fournisseur;

4° la victime a produit à la Société sa demande de remboursement dûment signée par elle ou son mandataire et accompagnée de la facture de la réparation, laquelle doit indiquer:

a) la description de la prothèse ou de l'orthèse réparée incluant, le cas échéant, le numéro de code du fabricant;

b) le coût détaillé des pièces réparées ou remplacées;

c) le coût des frais de livraison et de main-d'oeuvre;

d) la garantie offerte sur la réparation effectuée.

D. 1332-99, a. 5.

15.3. Les frais engagés pour le remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse destinée au rachis ou à un membre supérieur ou inférieur sont remboursables lorsque la victime a fourni, à ses frais, à la Société une estimation démontrant que le coût de réparation excède 80% du coût d'achat initial et que les conditions prévues à l'article 15.1 applicables lors de l'achat sont réunies.

D. 1332-99, a. 5.

15.4. Le remboursement des frais engagés pour l'achat, la réparation ou le remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse destinée au rachis ou à un membre supérieur ou inférieur inclut les frais de livraison et de main-d'oeuvre.

D. 1332-99, a. 5.

© Éditeur officiel du Québec

16. Les frais engagés pour l'achat, l'installation et l'ajustement de prothèses oculaires et lunettes, lorsque la victime n'en portait pas avant l'accident, sont remboursables jusqu'à concurrence:

1° d'un montant maximum de 2 000 $, lorsqu'il s'agit d'une prothèse oculaire;

2° d'un montant maximum de 200 $ pour les montures et du montant payé pour les verres, lorsqu'il s'agit de lunettes.

D. 1925-89, a. 16; D. 677-2017, a. 5.

17. Les frais engagés pour l'achat, l'installation et l'ajustement de lentilles cornéennes, lorsque la victime n'en portait pas avant l'accident, sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 300 $:

1° dans les cas d'astigmatisme, de kératocone, d'aphakie monoculaire ou binoculaire et d'anisométropie, lorsque la correction de la vue obtenue autrement n'est pas adéquate;

2° pour le traitement de toute pathologie aiguë ou chronique du globe oculaire.

Dans les autres cas, ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 110 $.

D. 1925-89, a. 17.

18. Les frais engagés pour l'achat, l'installation et l'ajustement d'une prothèse capillaire, lorsque la victime n'en portait pas avant l'accident, sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 2 000 $.

D. 1925-89, a. 18; D. 677-2017, a. 6.

19. Les frais engagés pour l'achat, l'installation et l'ajustement d'une prothèse dentaire, lorsque la victime n'en portait pas avant l'accident, sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums prévus dans les documents mentionnés à l'article 14.

Dans ce cas, les frais engagés pour l'achat, l'installation et l'ajustement d'une prothèse fixe sur implant sont remboursables lorsque le port d'une prothèse fixe conventionnelle s'avérerait inadéquat.

D. 1925-89, a. 19; D. 677-2017, a. 7.

20. Les frais engagés pour la réparation, le remplacement, l'installation ou l'ajustement d'une prothèse ou d'une orthèse que la victime ne portait pas avant l'accident sont remboursables dans les cas suivants:

1° ils sont engagés en raison d'une condition évolutive découlant de l'accident;

2° ils sont engagés en raison de l'usure normale de la prothèse ou de l'orthèse;

3° ils sont engagés pour assurer un meilleur fonctionnement de la prothèse ou de l'orthèse.

Dans ces cas, les frais afférents à des prothèses oculaires, à des lunettes ou à des prothèses capillaires, sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums prévus à l'article 16 ou à l'article 18 selon le cas, ceux afférents à des prothèses dentaires sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums prévus dans les documents mentionnés à l'article 14 et ceux afférents à des lentilles cornéennes sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 110 $.

D. 1925-89, a. 20; D. 677-2017, a. 8.

21. Les frais engagés pour la réparation, le remplacement, l'installation ou l'ajustement d'une prothèse ou d'une orthèse que la victime portait déjà avant l'accident sont remboursables une seule fois, sauf si les frais subséquents sont engagés en raison d'une condition évolutive découlant de l'accident.

© Éditeur officiel du Québec

Dans ce cas, les frais afférents à des prothèses oculaires, à des lunettes ou à des prothèses capillaires sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums prévus à l'article 16 ou à l'article 18 selon le cas, ceux afférents à des prothèses dentaires sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums prévus dans les documents mentionnés à l'article 14 et ceux afférents à des lentilles cornéennes sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 110 $.

D. 1925-89, a. 21; D. 677-2017, a. 9.

22. En plus des conditions prévues aux articles 20 et 21, les frais engagés pour la réparation d'une prothèse ou d'une orthèse sont remboursables si le montant de la réparation n'excède pas 80% du coût d'achat initial.

D. 1925-89, a. 22.

SECTION III

DÉPLACEMENT OU SÉJOUR

23. Sous réserve des articles 24 à 33, les frais de déplacement ou de séjour engagés en vue de recevoir des soins sont remboursables.

Toutefois, lorsque ces frais sont engagés en vue de recevoir des soins à une distance de plus de 100 km de la résidence de la victime alors que de tels soins sont disponibles à moins de 100 km, seuls les frais engagés dans les premiers 100 km sont remboursables.

Le second alinéa ne s'applique pas lorsque le déplacement est effectué à partir des lieux de l'accident.

D. 1925-89, a. 23.

24. Les frais engagés pour le transport par ambulance sont remboursables sur ordonnance d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée, sauf lorsque la prise en charge se fait sur les lieux de l'accident.

Lorsque le transport s'effectue au Québec, le montant maximum remboursable est celui prévu à l'annexe III.

D. 1925-89, a. 24; L.Q. 2020, c. 6, a. 50.

25. Les frais engagés pour le transport par autobus, métro ou train sont remboursables.

D. 1925-89, a. 25.

26. Les frais engagés pour le transport par automobile privée sont remboursables jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à l'annexe III.

D. 1925-89, a. 26; D. 765-96, a. 3.

27. Les frais engagés pour le transport par taxi sont remboursables dans les cas suivants:

1° lorsque l'état de la victime ne permet pas l'usage du transport en commun;

2° lorsque le transport en commun ne dessert pas le trajet qui doit être effectué;

3° lorsqu'il est plus économique d'utiliser le taxi plutôt que le transport en commun.

D. 1925-89, a. 27; D. 765-96, a. 4.

28. Les frais engagés pour compenser le délai d'attente d'un taxi sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

© Éditeur officiel du Québec

1° ce moyen de transport est utilisé conformément à l'article 27;

2° les circonstances sont telles qu'il serait plus onéreux pour la victime de renvoyer le taxi plutôt que d'en assumer les frais d'attente.

D. 1925-89, a. 28; D. 765-96, a. 5.

29. Les frais engagés pour le stationnement et le péage sont remboursables dans les cas suivants:

1° lorsque la victime utilise une automobile privée conformément à l'article 26;

2° lorsque la victime utilise un taxi conformément à l'article 27.

D. 1925-89, a. 29; D. 765-96, a. 6.

30. Les frais engagés pour le transport aérien sont remboursables dans les cas suivants:

1° lorsque l'accident survient dans une région isolée;

2° lorsque la durée du trajet ou le mauvais état des routes fait que l'usage d'un autre moyen de transport est inadéquat ou dangereux;

3° lorsqu'il est plus économique d'utiliser le transport aérien plutôt que tout autre moyen de transport.

D. 1925-89, a. 30.

31. Les frais engagés pour le transport d'urgence par tout moyen de transport sont remboursables lorsqu'un tel transport est requis par les circonstances.

D. 1925-89, a. 31.

32. Les frais engagés pour un repas sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums prévus à l'annexe III.

D. 1925-89, a. 32.

33. Les frais engagés pour coucher à l'extérieur de la résidence sont remboursables dans les cas suivants:

1° lorsque la distance entre l'endroit où la victime doit recevoir des soins et sa résidence le nécessite;

2° lorsque l'état de la victime le nécessite.

Ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums prévus à l'annexe III.

D. 1925-89, a. 33.

33.1. Pour l'application des articles 32 et 33, les montants maximums prévus à l'annexe III sont revalorisés suivant les modifications que le Conseil du trésor pourra apporter à sa Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 194603, 2000-03-30).

Toutefois, cette revalorisation n'aura d'effet qu'à compter du 1er janvier qui suit l'adoption par le Conseil du trésor des modifications apportées à sa directive.

D. 677-2017, a. 10.

© Éditeur officiel du Québec

SECTION IV

VÊTEMENTS PORTÉS AU MOMENT DE L'ACCIDENT

34. Les frais engagés pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement de vêtements portés au moment de l'accident sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 400 $.

Le montant maximum prévu au premier alinéa est haussé à 1 000 $ dans le cas où les vêtements pour lesquels un remboursement est demandé comprennent des vêtements de cuir ou un casque protecteur portés par un motocycliste ou un cyclomotoriste.

D. 1925-89, a. 34.

35. Le remboursement doit servir prioritairement à la réparation ou au nettoyage des vêtements. Le remplacement n'est remboursé que s'il est impossible d'obtenir une réparation convenable ou un nettoyage adéquat ou lorsque la réparation s'avérerait plus onéreuse que le remplacement.

D. 1925-89, a. 35.

SECTION V

AUTRES FRAIS

36. Sous réserve des articles 37 à 43, les frais engagés pour l'achat, la fabrication, la modification, la réparation ou le remplacement de chaussures sont remboursables sur ordonnance d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée.

D. 1925-89, a. 36; L.Q. 2020, c. 6, a. 50.

37. Les frais engagés pour l'achat de chaussures spécialement fabriquées pour la victime en fonction de sa condition pathologique découlant de l'accident sont remboursables lorsqu'aucune modification convenable ne peut être effectuée sur des chaussures non spécialement fabriquées pour elle.

D. 1925-89, a. 37.

38. Les frais engagés pour la modification de chaussures sont remboursables lorsque les chaussures doivent être modifiées spécialement pour la victime en fonction de sa condition pathologique découlant de l'accident.

D. 1925-89, a. 38.

39. Les frais engagés pour l'achat et la modification de chaussures sont remboursables lorsque les chaussures que la victime possède déjà sont incompatibles avec la modification qui doit être effectuée.

D. 1925-89, a. 39.

40. Les frais engagés pour l'achat de 2 paires de chaussures sont remboursables lorsque la victime doit porter de façon permanente des chaussures de pointure différente en fonction de sa condition pathologique découlant de l'accident et qu'aucune modification convenable ne peut être effectuée sur une seule paire de chaussures.

D. 1925-89, a. 40.

41. Les articles 37 à 40 peuvent s'appliquer concurremment. Toutefois, les frais engagés en vertu de ces articles ne sont remboursables que pour assurer à la victime le port d'un maximum de 5 paires de chaussures.

D. 1925-89, a. 41.

© Éditeur officiel du Québec

42. Les frais engagés pour la réparation des 5 paires de chaussures visées aux articles 37 à 40 sont remboursables.

D. 1925-89, a. 42.

43. Les frais engagés pour le remplacement des 5 paires de chaussures visées aux articles 37, 39 et 40 sont remboursables à 50%. Toutefois, les frais engagés pour la modification des chaussures ainsi remplacées sont remboursables dans leur totalité.

D. 1925-89, a. 43.

44. Les frais engagés pour l'achat, la réparation, le remplacement ou l'ajustement de vêtements adaptés à la condition physique de la victime sont remboursables s'ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident et sur ordonnance d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée.

D. 1925-89, a. 44; D. 789-93, a. 7; L.Q. 2020, c. 6, a. 50.

44.1. Les frais engagés pour l'achat de pansements sont remboursables lorsqu'ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident.

D. 600-2014, a. 1.

45. *(Abrogé).*

D. 1925-89, a. 45; D. 789-93, a. 8.

46. *(Abrogé).*

D. 1925-89, a. 46; D. 789-93, a. 8.

47. *(Abrogé).*

D. 1925-89, a. 47; D. 789-93, a. 8.

48. Les frais engagés pour l'achat de médicaments sont remboursables lorsqu'ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident.

Les médicaments remboursables sont les suivants:

1° ceux énumérés dans la Liste des médicaments apparaissant à l'annexe 1 du Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 3);

2° ceux visés aux points 6.2 et 6.3 de cette Liste.

Dans le cas des frais engagés pour l'achat de médicaments en dehors du Québec, ils sont remboursables selon les modalités prévues au deuxième alinéa en appliquant des équivalences au besoin.

D. 1925-89, a. 48; D. 789-93, a. 9; D. 600-2014, a. 2.

49. Les frais engagés pour l'utilisation d'un appareil de désincarcération sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant de 360 $. Ce dernier montant est revalorisé le 1er janvier de chaque année de la manière prévue au chapitre VIII du titre II de la Loi.

Le remboursement est majoré d'un montant maximum de 1,75 $ par kilomètre parcouru lorsque la distance à parcourir pour transporter l'appareil de désincarcération sur les lieux de l'accident est de plus de 50 km.

D. 1925-89, a. 49; D. 789-93, a. 10.

© Éditeur officiel du Québec

50. Les frais engagés pour l'obtention d'un rapport préparé par un professionnel de la santé au sens de l'article 83.8 de la Loi et nécessaire au traitement d'une réclamation sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums suivants:

1° dans le cas d'un rapport préparé par un professionnel de la santé autre qu'un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée, 30 $;

2° dans le cas d'un rapport préparé par un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée :

a) 30 $ pour le «Rapport initial»;

b) 80 $ pour le «Rapport d'évaluation»;

c) 80 $ pour le «Rapport d'évolution»;

d) 75 $ pour le «Rapport sur les séquelles».

Dans le cas où un rapport préparé par un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée est rédigé autrement que sur un formulaire fourni à cet effet par la Société pour les rapports prévus au paragraphe 2, les frais sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 30 $.

D. 1925-89, a. 50; D. 789-93, a. 11; D. 366-2010, a. 1; D. 677-2017, a. 11;L.Q. 2020, c. 6, a. 46.

51. Lorsqu'une victime inapte n'est pas déjà pourvue d'un régime de protection, les frais engagés pour la nomination d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller ou pour l'homologation d'un mandat de protection donné par une personne majeure sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 2 500 $.

D. 1925-89, a. 51; D. 765-96, a. 7; N.I. 2016-01-01 (NCPC); D. 677-2017, a. 12.

52. Sont remboursables jusqu'à concurrence de 160 $ par jour, les pertes réelles de salaires subies par une victime apte au travail qui doit momentanément s'absenter de son travail pour recevoir des soins médicaux ou paramédicaux ou pour se soumettre, à la demande de la Société, à l'examen d'un professionnel de la santé.

D. 1925-89, a. 52; D. 1332-99, a. 6; D. 677-2017, a. 13.

53. Les frais d'appel téléphonique interurbain engagés par une victime hospitalisée sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 50 $ par période de 30 jours.

D. 1925-89, a. 53.

54. Les frais d'appel téléphonique interurbain engagés par une victime pour prendre rendez-vous auprès d'un professionnel de la santé en vue de se soumettre à un examen requis par la Société en vertu de l'article 83.12 de la Loi sont remboursables.

D. 1925-89, a. 54.

© Éditeur officiel du Québec

SECTION V.1

FAUTEUILS ROULANTS

D. 789-93, a. 12.

§ 1. — *Frais d'achat*

D. 789-93, a. 12.

54.1. Les frais engagés pour l'achat d'un fauteuil roulant sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident et sur ordonnance d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée;

2° une évaluation des besoins de la victime a été faite par un ergothérapeute à l'emploi d'un établissement conventionné par la Régie de l'assurance maladie du Québec sur une formule fournie par la Société, laquelle doit contenir:

a) le nom de la victime;

b) le nom de l'ergothérapeute, son évaluation et sa recommandation;

c) le nom du fournisseur visé au paragraphe 3 et sa soumission indiquant le coût et la garantie du bien acheté;

3° 2 soumissions, correspondant à cette évaluation de l'ergothérapeute, ont été faites par 2 fournisseurs de fauteuils roulants qui ne sont pas des personnes liées, sauf s'il n'y a qu'un seul fournisseur du fauteuil roulant recommandé par l'ergothérapeute, sur la formule fournie par la Société;

4° la victime a obtenu l'autorisation de la Société d'acheter le fauteuil roulant au coût déterminé par cette dernière chez l'un ou l'autre des fournisseurs soumissionnaires;

5° la victime a produit à la Société la facture d'achat du fauteuil roulant, laquelle doit contenir, en plus des éléments qui doivent se retrouver dans la soumission, le numéro de code du fabricant du fauteuil roulant, de ses composants et accessoires ainsi que la signature de la victime ou celle de son mandataire.

D. 789-93, a. 12; L.Q. 2020, c. 6, a. 50.

54.2. Les frais engagés pour l'achat des fauteuils roulants suivants, incluant les frais de livraison et de main-d'oeuvre, sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de:

1° 3 500 $ pour un fauteuil roulant manuel;

2° 3 500 $ pour un fauteuil roulant triporteur;

3° 6 500 $ pour un fauteuil roulant manuel avec un système de verticalisation manuelle;

4° 9 500 $ pour un fauteuil roulant manuel avec un système de verticalisation motorisé;

5° 11 000 $ pour un fauteuil roulant motorisé 4 roues;

6° 13 000 $ pour un fauteuil roulant motorisé 4 roues comportant une commande spécialisée au menton, au souffle ou autrement;

© Éditeur officiel du Québec

7° 15 500 $ pour un fauteuil roulant motorisé avec un système de verticalisation motorisée.

D. 789-93, a. 12.

§ 2. — *Frais de réparation*

D. 789-93, a. 12.

54.3. Les frais engagés pour la réparation d'un fauteuil roulant sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° ils se rapportent à un fauteuil roulant dont les frais d'achat ont été remboursés par la Société;

2° ils n'excèdent pas 80% du coût d'achat initial;

3° ils ne sont pas couverts par la garantie offerte par le fournisseur;

4° la victime a produit à la Société la facture de réparation du fauteuil roulant, laquelle doit contenir:

a) la description du fauteuil roulant réparé ainsi que le numéro de code du fabricant;

b) la description des composants réparés ou remplacés ainsi que le numéro de code du fabricant;

c) le coût détaillé des pièces réparées ou remplacées;

d) le coût des frais de livraison et de la main-d'oeuvre;

e) la garantie offerte sur la réparation effectuée;

f) la signature de la victime ou celle de son mandataire.

D. 789-93, a. 12.

54.4. Les frais engagés pour la réparation de fauteuils roulants manuels et de fauteuils roulants triporteurs, incluant les frais de livraison et de main-d'oeuvre, sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de:

1° 300 $ pendant la première année qui suit l'achat du fauteuil;

2° 1 000 $ pour les années subséquentes.

D. 789-93, a. 12.

§ 3. — *Frais de remplacement*

D. 789-93, a. 12.

54.5. Les frais engagés pour le remplacement d'un fauteuil roulant sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° la victime a fourni, à ses frais, 2 estimations à la Société démontrant que les coûts de réparation du fauteuil roulant excèdent 80% du coût d'achat initial de ce fauteuil;

2° la victime a respecté toutes les conditions prescrites par l'article 54.1 relatives au remboursement des frais d'achat d'un fauteuil roulant.

D. 789-93, a. 12.

© Éditeur officiel du Québec

54.6. Les frais engagés pour le remplacement d'un fauteuil roulant sont remboursables de la façon prévue à l'article 54.2.

D. 789-93, a. 12.

§ 4. — *Frais de location*

D. 789-93, a. 12.

54.7. Les frais engagés pour la location d'un fauteuil roulant sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident;

2° ils sont engagés alors que la victime n'est pas hébergée dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

3° la durée de la location n'excède pas 3 mois, sauf si la victime produit une ordonnance d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée justifiant une location de plus de 3 mois;

4° le besoin de location d'un fauteuil roulant est justifié pour l'un des motifs suivants:

a) la victime, à la suite d'une demande, est en attente d'un fauteuil roulant permanent, remboursé par la Société ou en vertu d'un autre régime de sécurité sociale;

b) la victime souffre d'une incapacité temporaire qui ne justifie pas l'achat d'un fauteuil roulant;

c) la victime fait l'essai d'un fauteuil roulant verticalisateur.

5° la victime a produit à la Société la facture de location du fauteuil roulant, laquelle doit contenir:

a) la description du fauteuil roulant loué ainsi que le numéro de code du fabricant;

b) le coût détaillé des frais de location incluant les frais de livraison;

c) la signature de la victime ou celle de son mandataire.

D. 789-93, a. 12; L.Q. 2020, c. 6, a. 50.

54.8. Les frais engagés pour la location d'un fauteuil roulant motorisé 4 roues ou triporteur sont remboursables uniquement si la victime produit une ordonnance d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée qui démontre que la victime est incapable de se déplacer en fauteuil roulant manuel de façon autonome.

D. 789-93, a. 12; L.Q. 2020, c. 6, a. 50.

54.9. Les frais engagés pour la location des fauteuils roulants suivants, incluant les frais de livraison, sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant mensuel maximum de:

1° 50 $ pour un fauteuil roulant manuel conventionnel;

2° 165 $ pour un fauteuil roulant manuel à centre de gravité ajustable;

3° 200 $ pour un fauteuil roulant motorisé et un triporteur;

© Éditeur officiel du Québec

4° 350 $ pour un fauteuil roulant verticalisateur.

D. 789-93, a. 12.

§ 5. — *Frais d'accessoires*

D. 789-93, a. 12.

54.10. Les frais engagés pour l'achat d'accessoires d'un fauteuil roulant sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° ils se rapportent à un fauteuil roulant remboursé par la Société ou en vertu d'un autre régime de sécurité sociale;

2° une évaluation des besoins de la victime a été faite par un ergothérapeute à l'emploi d'un établissement conventionné par la R.A.M.Q. sur une formule fournie par la Société, laquelle doit contenir:

a) le nom de la victime;

b) le nom de l'ergothérapeute, son évaluation et sa recommandation;

c) le cas échéant, le nom du fournisseur visé au paragraphe 3 et sa soumission indiquant le coût et la garantie du bien acheté.

Cependant, si l'accessoire acheté est un coussin ou une aide technique à la posture, la victime a produit en plus une ordonnance d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée justifiant cet achat;

3° lorsque les frais excèdent 500 $, incluant les frais de livraison et de la main-d'oeuvre, 2 soumissions, correspondant à cette évaluation de l'ergothérapeute, ont été faites par 2 fournisseurs de fauteuils roulants qui ne sont pas des personnes liées, sauf s'il n'y a qu'un seul fournisseur des accessoires recommandés par l'ergothérapeute, sur la formule fournie par la Société;

4° la victime a obtenu, le cas échéant, l'autorisation de la Société d'acheter les accessoires au coût déterminé par cette dernière chez l'un ou l'autre des fournisseurs soumissionnaires;

5° la victime a produit à la Société une facture d'achat d'accessoires, laquelle doit contenir, en plus des éléments qui doivent se retrouver dans la soumission, le numéro de code du fabricant des accessoires ainsi que la signature de la victime ou celle de son mandataire.

D. 789-93, a. 12; L.Q. 2020, c. 6, a. 50.

54.11. Les frais engagés pour la réparation ou le remplacement d'accessoires, incluant les frais de livraison et de main-d'oeuvre, sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum annuel de 100 $.

Cependant, aucun montant maximum annuel n'est fixé pour les frais engagés pour la réparation ou le remplacement d'un coussin spécialisé, d'une housse et d'une aide technique à la posture.

D. 789-93, a. 12.

© Éditeur officiel du Québec

§ 6. — *Frais d'évaluation*

D. 789-93, a. 12.

54.12. Les frais d'une évaluation des besoins d'une victime faite par un ergothérapeute et exigée dans la présente section sont remboursés par la Société lorsque cette dernière a remboursé les frais reliés aux fauteuils roulants ou a demandé à la victime de se présenter à une telle évaluation des besoins.

D. 789-93, a. 12.

54.13. Les frais engagés pour cette évaluation sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de:

1° 400 $ pour un fauteuil roulant manuel ou un triporteur;

2° 550 $ pour un fauteuil roulant motorisé 4 roues ou un verticalisateur.

D. 789-93, a. 12; D. 677-2017, a. 14.

SECTION V.2

FOURNITURES MÉDICALES ET APPAREILS MÉDICAUX

D. 789-93, a. 12.

§ 1. — *Frais d'achat*

D. 789-93, a. 12.

54.14. Les frais engagés pour l'achat de fournitures médicales ou d'un appareil médical sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident et sur ordonnance d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée;

2° lorsque les frais engagés excèdent 500 $, incluant les frais de livraison et de main-d'oeuvre, 2 soumissions ont été faites par 2 fournisseurs de fournitures médicales ou d'appareils médicaux qui ne sont pas des personnes liées, sauf s'il n'y a qu'un seul fournisseur de fournitures médicales ou de l'appareil médical prescrits par le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée, sur la formule fournie par la Société, laquelle doit contenir:

a) le nom de la victime;

b) le nom du fournisseur et sa soumission indiquant le coût et la garantie du bien acheté;

3° la victime a obtenu, le cas échéant, l'autorisation de la Société d'acheter les fournitures médicales ou l'appareil médical au coût déterminé par cette dernière chez l'un ou l'autre des fournisseurs soumissionnaires;

4° la victime a produit à la Société la facture d'achat des fournitures médicales ou de l'appareil médical, laquelle doit contenir:

a) la description des fournitures médicales ou de l'appareil médical achetés incluant le numéro de code du fabricant s'il y a lieu ainsi que leur coût détaillé;

b) les frais de livraison et de la main-d'oeuvre;

c) la garantie offerte;

© Éditeur officiel du Québec

d) la signature de la victime ou celle de son mandataire;

5° la victime a fourni, à ses frais, la preuve que le coût d'achat des fournitures médicales ou de l'appareil médical prescrits n'excède pas le coût de location.

D. 789-93, a. 12; L.Q. 2020, c. 6, a. 47.

54.15. Le remboursement des frais engagés pour l'achat de fournitures médicales ou d'un appareil médical inclut les frais de livraison et de main-d'oeuvre.

D. 789-93, a. 12.

§ 2. — *Frais de réparation*

D. 789-93, a. 12.

54.16. Les frais engagés pour la réparation de fournitures médicales ou d'un appareil médical sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° ils se rapportent à des fournitures médicales ou à un appareil médical dont les frais d'achat ont été remboursés par la Société;

2° ils n'excèdent pas 80% du coût d'achat initial;

3° ils ne sont pas couverts par la garantie offerte par le fournisseur;

4° la victime a produit à la Société la facture de réparation des fournitures médicales ou de l'appareil médical, laquelle doit contenir:

a) la description des fournitures médicales ou de l'appareil médical réparés incluant le numéro de code du fabricant s'il y a lieu;

b) le coût détaillé des pièces réparées ou remplacées;

c) le coût des frais de livraison et de la main-d'oeuvre;

d) la garantie offerte sur la réparation effectuée;

e) la signature de la victime ou celle de son mandataire.

D. 789-93, a. 12.

54.17. Le remboursement des frais engagés pour la réparation de fournitures médicales ou d'un appareil médical inclut les frais de livraison et de main-d'oeuvre.

D. 789-93, a. 12.

§ 3. — *Frais de remplacement*

D. 789-93, a. 12.

54.18. Les frais engagés pour le remplacement de fournitures médicales ou d'un appareil médical sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° la victime a fourni, à ses frais, 2 estimations à la Société démontrant que les coûts de réparation de fournitures médicales ou de l'appareil médical excèdent 80% du coût d'achat initial de ces fournitures médicales ou de cet appareil;

© Éditeur officiel du Québec

2° la victime a respecté toutes les conditions prescrites par l'article 54.14 relatives au remboursement des frais d'achat de fournitures médicales ou d'un appareil médical.

D. 789-93, a. 12.

54.19. Le remboursement des frais engagés pour le remplacement de fournitures médicales ou d'un appareil médical inclut les frais de livraison et de main-d'oeuvre.

D. 789-93, a. 12.

§ 4. — *Frais de location*

D. 789-93, a. 12.

54.20. Les frais engagés pour la location de fournitures médicales ou d'un appareil médical sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident et sur une ordonnance d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée;

2° la durée de la location n'excède pas 3 mois, sauf si la victime produit une ordonnance d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée justifiant une location de plus de 3 mois;

3° la victime a produit à la Société la facture de location des fournitures médicales ou de l'appareil médical, laquelle doit contenir:

a) la description des fournitures médicales ou de l'appareil médical loués incluant le numéro de code du fabricant s'il y a lieu;

b) le coût détaillé des frais de location incluant les frais de livraison;

c) la signature de la victime ou celle de son mandataire;

4° la victime a fourni, à ses frais, la preuve que le coût de location des fournitures médicales ou d'un appareil médical prescrits n'excède pas le coût d'achat.

D. 789-93, a. 12; L.Q. 2020, c. 6, a. 50.

54.21. Le remboursement des frais engagés pour la location de fournitures médicales ou d'un appareil médical inclut les frais de livraison.

D. 789-93, a. 12.

§ 5. — *Règles particulières relatives au matériel urologique*

D. 789-93, a. 12.

54.22. Les frais engagés pour l'achat du matériel urologique sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident et sur ordonnance d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée;

2° la victime fournit, à la demande de la Société, une évaluation de ses besoins faite par une infirmière ou un infirmier ayant des compétences en soins urologiques.

D. 789-93, a. 12; D. 765-96, a. 8; L.Q. 2020, c. 6, a. 48.

© Éditeur officiel du Québec

54.23. Le remboursement des frais engagés pour l'achat du matériel urologique inclut les frais de livraison.

D. 789-93, a. 12.

54.24. Les frais d'une évaluation des besoins d'une victime exigée dans la présente sous-section sont remboursés par la Société lorsque cette dernière a remboursé les frais reliés au matériel urologique ou a demandé à la victime de se présenter à une telle évaluation des besoins.

D. 789-93, a. 12; N.I. 2021-02-01.

54.25. Les frais engagés pour cette évaluation sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 25 $.

D. 789-93, a. 12.

SECTION VI

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR ET DE L'ALLOCATION DE DISPONIBILITÉ

55. Les frais de déplacement et de séjour visés à l'article 83.5 de la Loi sont remboursables dans les cas, aux conditions et jusqu'à concurrence des montants maximums prévus aux articles 23 à 33, compte tenu des adaptations nécessaires.

D. 1925-89, a. 55; D. 366-2010, a. 2.

56. L'allocation de disponibilité visée à l'article 83.5 de la Loi est remboursable jusqu'à concurrence, pour chaque jour où la disponibilité est requise, d'un montant maximum de 35 $ pour une disponibilité de 4 heures ou moins ou d'un montant maximum de 70 $ pour une disponibilité de plus de 4 heures.

D. 1925-89, a. 56; D. 765-96, a. 9; D. 366-2010, a. 2.

SECTION VII

REMBOURSEMENT DU COÛT DE L'EXPERTISE MÉDICALE

57. Le coût de l'expertise médicale écrite visée à l'article 83.31 de la Loi soumise par une personne dont le recours en révision ou en appel est accueilli est remboursé jusqu'à concurrence des montants maximums suivants:

1° 690 $ pour une expertise médicale fournie à la suite de l'examen de la victime par un seul médecin ou une seule infirmière praticienne spécialisée;

2° 690 $ par médecin ou infirmière praticienne spécialisée, jusqu'à concurrence de 2 070 $, pour une expertise médicale fournie à la suite de l'examen conjoint de la victime par plus d'un tel professionnel.

D. 1925-89, a. 57; D. 765-96, a. 10; D. 677-2017, a. 15;L.Q. 2020, c. 6, a. 49.

58. *(Omis).*

D. 1925-89, a. 58.

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE IV

TAXES À LA CONSOMMATION

D. 677-2017, a. 16.

59. Pour l'application du présent règlement, le montant représentant les taxes à la consommation applicables, le cas échéant, à l'égard des biens et des services pour lesquels la Société rembourse les frais est inclus dans les montants maximums remboursables prévus au présent règlement pour ces biens et ces services.

D. 677-2017, a. 16.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXE I

(a. 1 et 4)

RÉPERTOIRE DES BLESSURES

Le «1» indique qu'il s'agit d'une blessure pour laquelle les besoins en aide personnelle à domicile doivent faire l'objet d'une évaluation selon les critères prévus dans l'annexe I.1.

Le «2» indique qu'il s'agit d'une blessure pour laquelle les besoins en aide personnelle à domicile sont remboursés selon les modalités prévues à l'article 4 du présent règlement, sous réserve des cas mentionnés à l'article 2.

Le «3» indique qu'il s'agit d'une blessure qui n'est pas considérée pour les fins de l'aide personnelle à domicile.

Si une blessure n'est pas mentionnée dans le répertoire, une blessure de même nature et de gravité équivalente est considérée.

Région 1A: Membres supérieurs ou Thorax (côté gauche)

Région 1B: Membres supérieurs ou Thorax (côté droit)

• **Amputations**	
Amputation du pouce	2
Amputation de doigt(s) autre(s) que le pouce	2
Amputation du bras ou de la main (excluant l'amputation isolée de doigt(s) ou du pouce)	1
• **Atteintes musculo-tendineuses**	
Syndrome de la coiffe des rotateurs	2
Rupture de la coiffe des rotateurs	2
Tendinite du coude	2
Tendinite du poignet ou de la main	2
• **Brûlures**	
Brûlure du tronc, premier degré	3
Brûlure du tronc, second degré	1
Brûlure du tronc, second degré profond	1
Brûlure du tronc, troisième degré	1
Brûlure du membre supérieur, premier degré	3
Brûlure du membre supérieur, second degré	1
Brûlure du membre supérieur, second degré profond	1
Brûlure du membre supérieur, troisième degré	1
• **Contusions avec intégrité de la surface cutanée**	
Contusion de la paroi antérieure du thorax	3
Contusion(s) du membre supérieur	3
Contusion du sein	3
Contusions multiples du tronc	3
• **Complications**	
Complications vasculaires périphériques au niveau des membres supérieurs	2
Contracture ischémique de Volkmann	2
Dystrophie sympathique réflexe au niveau des membres supérieurs	2

© Éditeur officiel du Québec

Embolie pulmonaire	3
Insuffisance pulmonaire	1
Oedème pulmonaire	1
Péricardite aigüe	1
Syndrome compartimental au niveau des membres supérieurs	2
Tachycardie paroxyxtique	1
Thoracotomie	2

• Entorses

Entorse acromio-claviculaire	2
Entorse de l'articulation chondro-costale	2
Entorse de l'articulation chondro-sternale	2
Entorse du coude	2
Entorse de l'épaule	2
Entorse du poignet	2
Entorse de la main	2

• Fractures

Thorax

Fracture d'une ou de deux côtes	2
Fracture de trois côtes et plus	2
Fracture du sternum	2
Fracture de type volet costal	2

Membre supérieur

Fracture de l'omoplate	2
Fracture de la clavicule	2
Fracture du carpe	2
Fracture d'un ou des métacarpiens	2
Fracture d'une ou de plusieurs phalanges des doigts de la main	2
Fracture de l'humérus, au niveau de l'épiphyse supérieure	2
Fracture de l'humérus, au niveau de la diaphyse	2
Fracture de l'humérus, au niveau de l'épiphyse inférieure	2
Fracture du radius ou du cubitus, au niveau de l'épiphyse supérieure	2
Fracture du radius ou du cubitus, au niveau de la diaphyse	2
Fracture du radius ou du cubitus, au niveau de l'épiphyse inférieure	2

• Luxations sans fracture

Luxation de l'épaule incluant la luxation acromio-claviculaire	2
Luxation de(s) doigt(s)	2
Luxation du coude	2
Luxation du poignet	2
Luxation sterno-claviculaire	2

• Plaies

Arthrotomie traumatique du membre supérieur	2
Plaie(s) au membre supérieur	3
Plaie(s) au poignet, à la main ou aux doigts avec atteinte des tendons	2
Plaie(s) au membre supérieur, excluant le poignet et la main, avec atteinte des tendons	2
Plaie(s) à la main ou au coude nécessitant une immobilisation rigide	2
Plaie de la paroi antérieure du thorax	3

• Traumatismes internes du thorax

© Éditeur officiel du Québec

Contusion pulmonaire avec ou sans épanchement pleural	3
Hémothorax	3
Hémopneumothorax	3
Pneumothorax	3
Infarctus aigu du myocarde	1
Plaie pénétrante du thorax	1
Traumatisme du diaphragme	1
Traumatisme d'un autre organe intrathoracique (bronches, oesophage, plèvre ou thymus)	1
• Traumatismes des vaisseaux sanguins	
Traumatisme de l'aorte thoracique	**voir blessures associées**
Traumatisme du tronc artériel brachio-céphalique ou de l'artère sous-clavière	" "
Traumatisme de la veine cave supérieure	" "
Traumatisme du tronc veineux brachio-céphalique ou de la veine sous-clavière	" "
Traumatisme des vaisseaux sanguins du membre supérieur (axillaires, brachiaux, radiaux, cubitaux)	" "
Traumatisme des vaisseaux sanguins pulmonaires (artère ou veine)	" "
• Traumatismes superficiels	
Traumatisme superficiel du membre supérieur	3
Traumatisme superficiel du tronc	3
• Traumatismes des nerfs	
Traumatisme du nerf circonflexe	1
Traumatisme du nerf médian	1
Traumatisme du nerf cubital	1
Traumatisme du nerf radial	1
Traumatisme du nerf musculo-cutané du bras	1
Traumatisme des nerfs cutanés du membre supérieur	3
Traumatisme des nerfs collatéraux palmaires (nerfs digitaux)	1
Traumatisme du plexus brachial	1
Région 2A: Membres inférieurs (côté gauche) **Région 2B: Membres inférieurs (côté droit)**	
• Amputations	
Amputation d'orteils	1
Amputation du membre inférieur, excluant l'amputation isolée d'orteil(s)	1
• Atteintes musculo-tendineuses	
Tendinite ou bursite de la hanche	2
Tendinite du genou	2
Tendinite de la cheville ou du pied	2
• Atteintes des ménisques	
Déchirure d'un ou des ménisques du genou	2
• Brûlures	
Brûlure du membre inférieur, premier degré	3
Brûlure du membre inférieur, second degré	1
Brûlure du membre inférieur, second degré profond	1

© Éditeur officiel du Québec

Brûlure du membre inférieur, troisième degré	1
• Complications	
Complications vasculaires périphériques au niveau des membres inférieurs	2
Dystrophie sympathique réflexe au niveau des membres inférieurs	2
Syndrome compartimental au niveau des membres inférieurs	2
• Contusions avec intégrité de la surface cutanée	
Contusion(s) du membre inférieur	3
• Entorses	
Entorse de la hanche	2
Entorse du genou	2
Entorse de la cheville	2
Entorse du pied	2
• Fractures	
Fracture de l'acétabulum	2
Fracture du col du fémur	2
Fracture du fémur au niveau de la diaphyse	2
Fracture du fémur au niveau de l'épiphyse inférieure	2
Fracture de la rotule	2
Fracture du tibia ou du péroné au niveau de l'épiphyse supérieure	2
Fracture du tibia ou du péroné au niveau de la diaphyse	2
Fracture de la cheville	2
Fracture du calcanéum	2
Fracture de l'astragale	2
Fracture d'autres os du tarse ou du métatarse	2
Fracture d'une ou de plusieurs phalanges des orteils	2
• Luxations sans fracture	
Luxation de la hanche	2
Luxation de la rotule	2
Luxation du genou	2
Luxation de la cheville	2
Luxation du pied	2
• Plaies	
Arthrotomie traumatique du genou	2
Arthrotomie traumatique de la cheville	2
Plaie(s) de la cheville ou du genou nécessitant une immobilisation rigide	2
Plaie(s) au membre inférieur avec atteinte des tendons	2
Plaie(s) au membre inférieur	3
• Traumatismes des nerfs	
Traumatisme du nerf grand sciatique	1
Traumatisme du nerf crural	1
Traumatisme du nerf tibial postérieur	1
Traumatisme du nerf sciatique poplité externe	1
Traumatisme du plexus lombo-sacré	1
Traumatisme des nerfs cutanés du membre inférieur	3
• Traumatismes des vaisseaux sanguins	
Traumatisme de l'artère fémorale commune ou superficielle	**voir blessures**

© Éditeur officiel du Québec

	associées
Traumatisme des veines fémorales ou saphènes	" "
Traumatisme des vaisseaux sanguins poplités	" "
Traumatisme des vaisseaux sanguins tibiaux	" "
• Traumatismes superficiels	
Traumatisme superficiel du membre inférieur	3
Région 3A: Rachis (fracture ou luxation)	
Région 3B: Rachis (hernie ou entorse)	
• Contusions	
Contusion de la paroi postérieure du tronc	3
• Entorses	
Entorse cervicale ou cervico-dorsale	
Entorse cervicale sans signe clinique objectif (cervicalgie, TAEC I)	3
Entorse cervicale avec signes musculo-squelettiques (TAEC II)	2
Entorse cervicale avec signes neurologiques (TAEC III)	2
Entorse dorsale ou dorso-lombaire	
Entorse dorsale ou dorso-lombaire sans signe clinique objectif (dorsalgie)	3
Entorse dorsale ou dorso-lombaire avec signes musculo-squelettiques	2
Entorse dorsale ou dorso-lombaire avec signes neurologiques	2
Entorse lombaire ou lombo-sacrée	
Entorse lombaire ou lombo-sacrée sans signe clinique objectif (lombalgie)	3
Entorse lombaire ou lombo-sacrée avec signes musculo-squelettiques	2
Entorse lombaire ou lombo-sacrée avec signes neurologiques	2
Entorse sacrée	2
Entorse coccygienne	2
• Fractures	
Colonne cervicale	
Fracture d'une ou de vertèbres cervicales sans lésion neurologique	2
Fracture d'une ou de vertèbres cervicales avec lésion neurologique	1
Colonne dorsale	
Fracture d'une ou de vertèbres dorsales sans lésion neurologique	2
Fracture d'une ou de vertèbres dorsales avec lésion neurologique	1
Colonne lombaire et sacrée	
Fracture d'une ou de vertèbres lombaires sans lésion neurologique	2
Fracture d'une ou de vertèbres lombaires avec lésion neurologique	1
Fracture du sacrum ou du coccyx sans lésion neurologique	2
Fracture du sacrum ou du coccyx avec lésion neurologique	1
• Luxations sans fracture	
Luxation d'une vertèbre cervicale	2
Luxation d'une vertèbre dorsale ou lombaire	2
• Plaies	
Plaie de la paroi postérieure du tronc	3

© Éditeur officiel du Québec

• Traumatisme isolé de la moelle épinière	
Traumatisme de la moelle épinière au niveau cervical sans lésion vertébrale	1
Traumatisme de la moelle épinière au niveau dorsal sans lésion vertébrale	1
Traumatisme de la moelle épinière au niveau lombaire sans lésion vertébrale	1
Traumatisme de la moelle épinière au niveau sacré sans lésion vertébrale	1
Traumatisme de la queue de cheval sans lésion vertébrale	1
• Traumatisme des racines motrices et plexus rachidiens	
Traumatisme d'une ou de racines cervicales	1
Traumatisme d'une ou de racines dorsales	1
Traumatisme d'une ou de racines lombaires	1
Traumatisme d'une ou de racines sacrées	1
• Autres atteintes du rachis	
Hernie discale cervicale	2
Hernie discale dorsale, lombaire ou lombo-sacrée	2
Spondylolisthésis acquis	2
Région 4: Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	
• Amputation	
Amputation du pénis	2
Amputation des testicules	2
• Complications	
Accouchement prématuré ou avortement	1
Complications de grossesse	1
Laparotomie	2
• Contusions avec intégrité de la surface cutanée	
Contusion de la paroi abdominale	3
Contusion des organes génitaux	3
• Corps étrangers	
Corps étranger de l'appareil digestif	3
• Entorses	
Entorse dorsale ou lombaire	**voir Rachis**
Entorse de la région sacro-iliaque	2
Entorse du bassin (symphyse pubienne)	2
• Fractures	
Fracture du pubis	2
Fracture de l'ilion ou de l'ischion	2
Fractures multiples du bassin	2
• Luxations	
Luxation du bassin	2
• Plaies	
Plaie de la paroi antérieure ou latérale de l'abdomen	3
Plaie des organes génitaux externes	3

© Éditeur officiel du Québec

Plaie du périnée	3
Plaie du vagin	3
• Traumatismes des organes internes de l'abdomen et du bassin	
Traumatisme de l'estomac	**voir laparotomie**
Traumatisme de l'intestin grêle	" "
Traumatisme du gros intestin ou du rectum	" "
Traumatisme du pancréas	" "
Traumatisme du foie	" "
Traumatisme de la rate	" "
Traumatisme du rein	" "
Traumatisme de la vessie ou de l'urètre	" "
Traumatisme de l'uretère	" "
Traumatisme des organes génitaux internes	" "
Traumatisme d'autres organes intra-abdominaux (vésicule biliaire, canaux biliaires, péritoine, glande surrénale).	3
• Traumatismes de la paroi abdominale, inguinale ou fémorale	
Hernie inguinale ou fémorale	**voir laparotomie**
Hernie épigastrique ou ombilicale	" "
• Traumatismes des vaisseaux sanguins	
Traumatisme de l'aorte abdominale	**voir laparotomie**
Traumatisme de la veine cave inférieure	" "
Traumatisme du tronc coeliaque ou des artères mésentériques	" "
Traumatisme de la veine porte ou de la veine splénique	" "
Traumatisme des vaisseaux sanguins rénaux	" "
Traumatisme des vaisseaux sanguins iliaques	" "
Région 5: Tête - Cou - Face	
• Atteintes de l'oeil et de ses annexes	
Déchirure de la paupière avec atteinte des voies lacrymales	3
Déchirure de la paupière ou de la région périoculaire, sans atteinte des voies lacrymales	3
Décollement de la choroïde ou de la rétine	2
Énucléation traumatique	2
Hémorragie de l'iris ou du corps ciliaire	2
Hémorragie du vitré	2
Hémorragie ou rupture de la choroïde	2
Hémorragie rétinienne ou prérétinienne	2
Hémorragie sous-conjonctivale	3
Perforation oculaire	2
Plaie du globe oculaire	2
Plaie pénétrante de l'orbite	2
• Brûlures	
Brûlure de la cornée ou du sac conjonctival	2
Brûlure de la tête ou du cou, premier degré	3
Brûlure de la tête ou du cou, second degré	1
Brûlure de la tête ou du cou, second degré profond	1
Brûlure de la tête ou du cou, troisième degré	1
Brûlure des muqueuses de la bouche et du pharynx	3
Brûlure interne du larynx, de la trachée ou du poumon	**voir brûlure de la tête ou du cou**

© Éditeur officiel du Québec

Brûlure non précisée de l'oeil et de ses annexes	" "
Brûlure de la paupière ou de la région périoculaire	" "
• Complications	
Accident cérébro-vasculaire (ACV thrombotique)	1
Embolie cérébrale	1
• Contusions	
Contusion de la face, du cuir chevelu ou du cou	3
Contusion de la paupière ou de la région périoculaire	3
Contusion des tissus de l'orbite	2
Contusion du globe oculaire	2
• Corps étrangers	
Corps étranger de la bouche	3
Corps étranger de la cornée	3
Corps étranger de l'oreille	3
Corps étranger du sac conjonctival	3
• Entorses	
Entorse (déplacement) du cartilage de la cloison nasale	3
Entorse du maxillaire	3
• Fractures	
Dent(s) cassée(s)	3
Fracture des os du nez	3
Fracture du maxillaire inférieur	3
Fracture de l'os malaire ou du maxillaire supérieur (zygoma)	3
Fracture de type LeFort I	3
Fracture de type LeFort II	2
Fracture de type LeFort III	2
Fracture de la paroi inférieure de l'orbite	1
Fracture du larynx ou de la trachée	1
Fracture du palais ou d'alvéoles dentaires	3
Fracture simple de l'orbite (à l'exclusion des fractures de la paroi supérieure ou de la paroi inférieure de l'orbite)	3
Fracture de la base du crâne sans traumatisme intracrânien	1
Fracture de la base du crâne avec traumatisme intracrânien	1
Fracture de la voute du crâne sans traumatisme intracrânien	1
Fracture de la voute du crâne avec traumatisme intracrânien	1
• Luxations	
Luxation temporo-maxillaire	3
• Plaies	
Plaie de la face	3
Plaie de la glande thyroïde	**voir blessures associées**
Plaie de la tête, excluant la face	3
Plaie de l'oreille externe	3
Plaie des parties internes de la bouche, incluant la langue	3
Plaie du cou	3
Plaie du larynx ou de la trachée	**voir blessures associées**

© Éditeur officiel du Québec

Plaie du pharynx	" "
Plaie du tympan ou de la trompe d'Eustache	" "
• Traumatismes intracrâniens non associés à une fracture du crâne	
Commotion cérébrale	
Traumatisme cranio-cérébral léger (perte de conscience inférieure à 30 minutes ou Glasgow de 13 ou plus ou amnésie post-traumatique de moins de 24 heures)	3
Traumatisme cranio-cérébral modéré ou sévère	1
Contusion ou lacération cérébrale	1
Hémorragie intracrânienne	1
Hémorragie sous-arachnoïdienne, hématome sous-dural ou extra-dural	1
Traumatisme du labyrinthe	1
• Traumatismes superficiels	
Traumatisme superficiel de la conjonctive	3
Traumatisme superficiel de la cornée	3
Traumatisme superficiel de la face, du cou ou du cuir chevelu	3
Traumatisme des nerfs superficiels de la tête ou du cou	3
• Traumatismes des nerfs crâniens	
Traumatisme du nerf moteur oculaire commun	1
Traumatisme du nerf moteur oculaire externe	1
Traumatisme du nerf optique ou des voies optiques	2
Traumatisme du nerf pathétique	1

D. 1925-89, Ann. I; Erratum, 1990 G.O. 2, 2335; D. 789-93, a. 13; D. 1332-99, a. 7.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXE I.1

(a. 2)

ÉVALUATION DÉTAILLÉE DES BESOINS D'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

— Chacune des activités apparaissant au barème de l'évaluation détaillée doit être évaluée afin de déterminer les besoins d'aide personnelle à domicile:

aucun besoin d'aide: La victime peut effectuer par elle-même, de façon sécuritaire et efficiente, la totalité de l'activité;

besoin d'aide partiel: La victime peut effectuer par elle-même, de façon sécuritaire et efficiente, une partie significative de l'activité. Une personne aidante doit cependant intervenir de façon régulière et significative pour la réalisation complète de l'activité. L'aide peut être physique ou verbale;

besoin d'aide maximal: La victime ne peut effectuer par elle-même l'activité de façon sécuritaire et efficiente. L'intervention de la personne aidante est nécessaire durant la totalité ou la presque totalité de l'activité. L'aide peut être physique ou verbale.

BARÈME DE L'ÉVALUATION DÉTAILLÉE

Besoins d'aide personnelle à domicile	Aucun	Partiel	Maximal
Activités personnelles	♦	♦	♦
1. hygiène personnelle	0	5	9
2. habillage et déshabillage	0	3	6
3. prise des repas	0	8	15
Élimination vésicale et intestinale:	♦	♦	♦
4. utilisation des toilettes	0	6	11
5. hygiène menstruelle	0	0,3	0,6
6. usage de culottes hygiéniques	0	7	14
7. vidange de la vessie dans un sac collé à la peau	0	5	9
8. vidange de la vessie par sondage intermittent (cathétérismes)	0	14	27

© Éditeur officiel du Québec

9. vidange de la vessie par sonde permanente	0	6	12
10. vidange de la vessie par condom	0	7	15
11. vidange de la vessie par condom et aide par tapotements	0	11	21
12. vidange de l'intestin dans un sac collé à la peau	0	8	15
13. vidange de l'intestin par lavement, suppositoires ou stimulation anale	0	5	9
14. irrigation vésicale	0	1	2
Soins de santé:	♦	♦	♦
15. prise de médication	0	2	3
16. soins trachéotomie et aspirations	0	8	15
17. «clapping», pressions thoraciques, drainage postural	0	2	4
18. soins préventifs de la peau (plaies de pression)	0	2	3
19. programme spécialisé à domicile	0	2	3
20. autres soins de santé (selon la méthode prévue dans la description des activités)	0	---	36
21. mise en place des orthèses ou des prothèses	0	2	3
22. entretien d'un équipement spécialisé	0	1	2
Déplacements:	♦	♦	♦
23. lever et coucher	0	3	6

© Éditeur officiel du Québec

24. utilisation des commodités du logis	0	2	3
25. montée et descente d'un moyen de transport	0	1	2
26. utilisation d'un lève-personne ou nécessité de 2 personnes pour exécuter les transferts	0	---	6
Activités domestiques	♦	♦	♦
27. préparation de repas simples	0	5	9
28. préparation d'un repas complexe	0	4	7
29. entretien quotidien	0	3	6
30. ménage hebdomadaire	0	2	3
31. entretien du linge et des vêtements	0	1	2
32. consommation de biens et services	0	2	3
33. gestion du budget	0	0,5	1
Autres activités	♦	♦	♦
34. Occupations libres	0	12	30
35. Sommeil	0	48	72

TOTAL DES POINTS:

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS:

Activités personnelles

1. **hygiène personnelle:** laver toutes les parties de son corps y compris les cheveux; hygiène buccale; transfert au bain ou à la douche; soins d'apparence (se raser, se maquiller, se coiffer; soin des ongles,

© Éditeur officiel du Québec

épilation). Si le besoin d'aide se situe seulement parmi les soins d'apparence, il doit porter sur au moins 3 activités pour qu'une cote «besoin partiel» soit attribuée.

2. **habillage et déshabillage:** se vêtir et se dévêtir, incluant les vêtements requis pour l'extérieur.

3. **prise des repas:** se servir à boire, assaisonner et couper ses aliments, porter la nourriture à sa bouche. Est incluse l'utilisation d'un équipement particulier, notamment l'alimentation par un tube nasogastrique ou par un tube relié à une gastrotomie.

Élimination vésicale et intestinale

4. **utilisation des toilettes:** s'asseoir sur la toilette ou une chaise d'aisance; utiliser un urinal ou un bassin de lit; s'essuyer, mettre en place les vêtements et se relever. Cette activité reçoit la cote «aucun» lorsqu'un dispositif particulier pour l'élimination vésicale ou intestinale est utilisé.

5. **hygiène menstruelle:** mettre en place la protection (serviette hygiénique, tampon ou culotte hygiénique) et nettoyer la région génitale.

6. **usage de culottes hygiéniques:** mettre et enlever la culotte (couche); assurer l'hygiène; mettre en place les vêtements et transfert au lit si nécessaire. Cette activité reçoit la cote «aucun» lorsqu'un autre dispositif particulier pour l'élimination vésicale ou intestinale est utilisé (activités 7 à 14) ou si l'activité no 4 «aller aux toilettes» est cotée.

7. **vidange de la vessie dans un sac collé à la peau (vessie iléale):** manipuler (mettre et enlever) et entretenir le matériel; assurer l'hygiène; mettre en place les vêtements.

8. **vidange de la vessie par sondage intermittent (cathétérismes):** manipuler et entretenir le matériel; assurer l'hygiène; mettre en place les vêtements et faire les transferts.

9. **vidange de la vessie par sonde permanente (et sac collecteur):** manipuler et entretenir le matériel; assurer l'hygiène; mettre en place les vêtements.

10. **vidange de la vessie par condom (et sac collecteur):** manipuler et entretenir le matériel (dont le vidage du sac); assurer l'hygiène; mettre en place les vêtements et faire les transferts.

11. **vidange de la vessie par condom et aide par tapotement (et sac collecteur):** manipuler et entretenir le matériel; tapotements; assurer l'hygiène; mettre en place les vêtements et faire les transferts.

12. **vidange de l'intestin dans un sac collé à la peau (colostomie, iléostomie):** manipuler et entretenir le matériel; assurer l'hygiène; mettre en place les vêtements.

13. **vidange de l'intestin par lavement, suppositoires, stimulation anale:** manipuler et entretenir le matériel; hygiène; mettre en place la culotte hygiénique (couche) au besoin et les vêtements; transferts au besoin.

14. **irrigation vésicale:** manipuler et entretenir le matériel; assurer l'hygiène.

Soins de santé

15. **prise de médication:** préparer, prendre ou appliquer les médicaments (pilules, onguents, gouttes, pansements, injections). Si la médication est en relation avec l'accident, un besoin d'aide, qu'il résulte de l'accident ou non, est coté. Si la médication n'est pas en relation avec l'accident, le besoin d'aide doit résulter de l'accident pour être coté.

16. **soins trachéotomie et aspirations:** entretenir la trachéotomie et aspirer les sécrétions.

© Éditeur officiel du Québec

17. **«clapping», pressions thoraciques, drainage postural:** appliquer les techniques de dégagement des voies respiratoires lors des périodes d'infection. Une cote «maximale» est attribuée lorsque le besoin d'aide est présent plus de 3 mois par année.

18. **soins préventifs de la peau:** effectuer les soins quotidiens de la peau dans le but de prévenir les plaies de pression; repositionnent régulier au cours de la journée, examen régulier de la peau. Le besoin d'aide pour tourner la personne pendant le temps de sommeil sera évalué à l'activité **35 «sommeil»**.

19. **programme spécialisé à domicile:** exécuter un programme d'exercices délégué et prescrit par un professionnel de la santé et faisant l'objet d'un contrôle par celui-ci. Le programme doit avoir pour objet de traiter les blessures reliées à l'accident ou de maintenir les acquis physiques (éviter une ankylose médicalement prévisible) et présenter des avantages par rapport à l'intervention directe et exclusive du professionnel de la santé.

20. **autres soins de santé:** exécuter d'autres soins de santé que ceux spécifiquement prévus à la grille et prescrits médicalement. 3 points sont accordés par tranche de 15 minutes d'aide nécessaire par jour. Un maximum de 36 points (3 heures par jour) peut être alloué. Si les soins de santé sont en relation avec l'accident, un besoin d'aide, qu'il résulte de l'accident ou non, doit être coté à la grille. Si les soins de santé ne sont pas en relation avec l'accident, le besoin d'aide doit résulter de l'accident pour être coté à la grille.

21. **mise en place de prothèses ou d'orthèses:** mettre ou enlever les prothèses et les orthèses, incluant les vêtements compressifs, les attelles ou les aides compensatoires.

22. **entretien d'un équipement spécialisé:** nettoyer ou entretenir un équipement spécialisé: fauteuil roulant, prothèse, orthèse ou aide compensatoire. Le matériel nécessaire à l'élimination vésicale et intestinale avec dispositif particulier est exclu. Un besoin d'aide maximal se présentant moins de 3 fois par semaine reçoit la cote «partiel».

Déplacements

23. **lever et coucher:** sortir du lit; s'installer au lit pour la nuit.

24. **utilisation des commodités du logis:** circuler à l'intérieur du domicile; entrer et sortir du domicile; utiliser les commodités du logis autres que celles requises pour l'exécution des activités spécifiquement prévues à la grille; ouvrir et fermer les portes et les fenêtres; utiliser le mobilier, les commutateurs et les appareils de communication (téléphone, radio, télévision).

25. **montée et descente d'un moyen de transport:** entrer et s'installer dans un véhicule; en sortir; entrer et sortir le fauteuil roulant ou les aides auxiliaires à la marche s'il y a lieu. L'aide requise pour les services de santé en relation avec l'accident est exclue.

26. **utilisation d'un lève-personne ou nécessité de 2 personnes pour exécuter les transferts:** nécessité d'utiliser un lève-personne ou présence nécessaire de 2 personnes pour exécuter les transferts; lorsque le besoin d'aide est présent, il est toujours coté «maximal»; dans le cas où l'aide d'une seule personne est requise, ce besoin est évalué à la section «activités personnelles».

Activités domestiques

27. **préparation de repas simples:** planifier et préparer 2 repas par jour consistant en des aliments simples, des plats réchauffés ou nécessitant peu de préparation. Cette activité correspond généralement à la préparation du déjeuner et du dîner.

28. **préparation d'un repas complexe:** planifier et préparer un repas par jour nécessitant plusieurs étapes de réalisation. Cette activité correspond généralement à la préparation du souper.

29. **entretien quotidien:** laver la vaisselle; essuyer les comptoirs, la table et la surface de cuisson; nettoyer l'évier; ranger; balayer; faire le lit.

© Éditeur officiel du Québec

30. **ménage hebdomadaire:** laver les planchers, les équipements de la salle de bain et les appareils ménagers; épousseter; passer l'aspirateur; sortir les ordures ménagères. Cette activité inclut le ménage annuel: le lavage des vitres, des murs et des plafonds; le nettoyage des armoires, des placards, des planchers, des tapis; le lavage des rideaux et des tentures.

31. **entretien du linge et des vêtements:** laver, sécher, repasser, plier et ranger le linge et les vêtements.

32. **consommation de biens et services:** planifier et réaliser les achats, incluant les articles de maison et les vêtements, à l'épicerie, à la pharmacie ou à la quincaillerie; prendre des rendez-vous; utiliser les services publics et de transport, y compris les services de soins personnels (coiffure, dentiste, médecin). Sont exclues les activités reliées aux services de santé en relation avec l'accident.

33. **gestion du budget:** planifier et exécuter les activités reliées à la gestion des finances personnelles ainsi qu'au contrôle des revenus et dépenses. La gestion du budget est considérée comme une activité préalable à la consommation de biens et services.

Autres activités

34. **occupations libres:** aide physique ou verbale nécessaire pour assurer la sécurité et le maintien de l'intégrité de la personne et de ses proches pendant le temps d'éveil non occupé aux activités évaluées à cette grille. L'absence de service se traduirait par une détérioration physique ou psychique de l'état de la personne. Les services d'accompagnement déjà prévus par d'autres mesures de la Société sont exclus (par exemple, allocation de disponibilité, réadaptation). L'aide supplémentaire, mais non spécialisée, nécessaire pour effectuer les travaux scolaires à domicile est incluse.

35. **sommeil:** aide physique ou verbale nécessaire pour assurer la sécurité et le maintien de l'intégrité de la personne et des personnes de son entourage pendant le temps de sommeil. L'absence de service se traduirait par une détérioration physique ou psychique de l'état de la personne. Un besoin d'aide durant la nuit pour tourner la personne pendant son sommeil reçoit la cote «partiel».

D. 1332-99, a. 7.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXE I.2

(a. 2)

PONDÉRATION DE L'ÉVALUATION DÉTAILLÉE DES BESOINS D'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE POUR LES VICTIMES ÂGÉES DE MOINS DE 16 ANS

— Lorsque, selon le barème de pondération, le niveau d'autonomie d'une victime âgée de moins de 16 ans correspond à «dépendance totale» ou à «dépendance partielle», seules les cotes «aucun besoin» et «besoin partiel» peuvent être attribuées au barème de l'évaluation détaillée. La cote «besoin partiel» est attribuée au barème de l'évaluation détaillée si le besoin d'aide est significativement plus grand que l'aide parentale normalement attendue auprès d'une personne de cet âge.

— Lorsque, selon le barème de pondération, le niveau d'autonomie d'une victime âgée de moins de 16 ans correspond à «indépendance», la cote attribuée au besoin d'aide n'est pas pondérée.

— Pour les activités domestiques (activités 27 à 33 inclusivement), aucun besoin d'aide n'est reconnu à une victime âgée de moins de 12 ans.

— La mention «s.o.» (sans objet) indique qu'aucune pondération n'est effectuée pour cette activité.

— La mention d'un astérisque indique que la pondération n'est effectuée que si l'activité est reliée à l'accident d'automobile. Si la pratique de l'activité est reliée à une condition antérieure à l'accident, la pondération est effectuée en fonction de l'âge d'acquisition de l'autonomie normalement attendue n'eut été de l'accident.

Description des niveaux d'autonomie:

Dépendance totale: La contribution de l'enfant âgé de moins de 16 ans à l'activité est négligeable. Le parent doit être présent constamment pour que l'activité s'effectue de façon sécuritaire et efficiente.

Dépendance partielle: La contribution de l'enfant âgé de moins de 16 ans à l'activité est significative. Le parent doit cependant intervenir régulièrement, que ce soit verbalement ou physiquement, pour que l'activité s'effectue de façon sécuritaire et efficiente.

Indépendance: L'enfant âgé de moins de 16 ans peut réaliser l'activité seule de façon sécuritaire et efficiente. Le parent ne doit pas intervenir sur une base régulière.

BARÈME DE PONDÉRATION

Autonomie d'un enfant en fonction de l'âge (en année)	Dépendance totale (âge)	Dépendance partielle (âge)	Indépendance (âge)
Activités personnelles	♦	♦	♦
1. hygiène personnelle	0 à 4 1/2	4 1/2 à 6 1/2	6 1/2 et +
2. habillage et déshabillage	0 à 2	2 à 6	6 et +

© Éditeur officiel du Québec

3. prise des repas	0 à 2	2 à 6	6 et +
Élimination vésicale et intestinale:	♦	♦	♦
4. utilisation des toilettes	0 à 2 1/2	2 1/2 à 6	6 et +
5. hygiène menstruelle	S.O.	S.O.	S.O.
6. usage de culottes hygiéniques	0 à 2 1/2 *	2 1/2 à 6 *	6 et + *
7. vidange de la vessie dans un sac collé à la peau	0 à 2 1/2 *	2 1/2 à 6 *	6 et + *
8. vidange de la vessie par sondage intermittent (cathétérismes)	0 à 2 1/2 *	2 1/2 à 6 *	6 et + *
9. vidange de la vessie par sonde permanente	0 à 2 1/2 *	2 1/2 à 6 *	6 et + *
10. vidange de la vessie par condom	0 à 2 1/2 *	2 1/2 à 6 *	6 et + *
11. vidange de la vessie par condom et aide par tapotements	0 à 2 1/2 *	2 1/2 à 6 *	6 et + *
12. vidange de l'intestin dans un sac collé à la peau	0 à 2 1/2 *	2 1/2 à 6 *	6 et + *
13. vidange de l'intestin par lavement, suppositoires ou stimulation anale	0 à 2 1/2 *	2 1/2 à 6 *	6 et + *
14. irrigation vésicale	0 à 2 1/2 *	2 1/2 à 6 *	6 et + *
Soins de santé:	♦	♦	♦
15. prise de médication	S.O. *	S.O. *	S.O. *

© Éditeur officiel du Québec

16. soins trachéotomie et aspirations	S.O. *	S.O. *	S.O. *
17. «clapping», pressions thoraciques, drainage postural	S.O. *	S.O. *	S.O. *
18. soins préventifs de la peau (plaies de pression)	S.O. *	S.O. *	S.O. *
19. programme spécialisé à domicile	S.O.	S.O.	S.O.
20. autres soins de santé	S.O.	S.O.	S.O.
21. mise en place des orthèses ou des prothèses	S.O.	S.O.	S.O.
22. entretien d'un équipement spécialisé	S.O.	S.O.	S.O.
Déplacements:	♦	♦	♦
23. lever et coucher	0 à 2	2 à 7	7 et +
24. utilisation des commodités du logis	0 à 7	7 à 12	12 et +
25. montée et descente d'un moyen de transport	0 à 2	2 à 7	7 et +
26. utilisation d'un lève-personne ou nécessité de 2 personnes pour exécuter les transferts	S.O.	S.O.	S.O.
Activités domestiques	♦	♦	♦
27. préparation de repas simples	0 à 12	12 à 16	16 et +
28. préparation d'un repas complexe	0 à 12	12 à 16	16 et +

© Éditeur officiel du Québec

29. entretien quotidien	0 à 12	12 à 16	16 et +
30. ménage hebdomadaire	0 à 12	12 à 16	16 et +
31. entretien du linge et des vêtements	0 à 12	12 à 16	16 et +
32. consommation de biens et services	0 à 12	12 à 16	16 et +
33. gestion du budget	0 à 12	12 à 16	16 et +
Autres activités	♦	♦	♦
34. Occupations libres	0 à 12	12 à 16	16 et +
35. Sommeil	0 à 12	12 à 16	16 et +

D. 1332-99, a. 7.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXE I.3

(a. 4)

BARÈME

Lorsque plus d'une région anatomique est atteinte par des blessures pour lesquelles les frais en aide personnelle à domicile sont remboursés de la manière prescrite à l'article 4 du présent règlement, la sélection de 3 régions anatomiques au maximum est faite selon l'ordre de priorité suivant:

1° membres supérieurs ou thorax (régions 1A et 1B);

2° membres inférieurs (régions 2A et 2B);

3° rachis (fracture ou luxation) (région 3A);

4° bassin, abdomen, contenu pelvien (région 4);

5° rachis (hernie ou entorse) (région 3B);

6° tête, cou, face (région 5).

Région	**Région**	**Région**	**%**
membre supérieur ou thorax - **1 côté atteint**			17%
membre supérieur ou thorax - **2 côtés atteints**			44%
membre supérieur ou thorax - **1 côté atteint**	membre inférieur - **1 côté atteint**		31%
membre supérieur ou thorax - **1 côté atteint**	membre inférieur - **2 côtés atteints**		44%
membre supérieur ou thorax - **2 côtés atteints**	membre inférieur - **1 côté atteint**		44%
membre supérieur ou thorax - **2 côtés atteints**	membre inférieur - **2 côtés atteints**		44%
membre supérieur ou thorax - **1 côté atteint**	membre inférieur - **1 côté atteint**	Rachis **(fracture ou luxation)**	38%

© Éditeur officiel du Québec

membre supérieur ou thorax - **1 côté atteint**	membre inférieur - **2 côtés atteints**	Rachis **(fracture ou luxation)**	44%
membre supérieur ou thorax - **2 côtés atteints**	membre inférieur - **1 côté atteint**	Rachis **(fracture ou luxation**	44%
membre supérieur ou thorax - **2 côtés atteints**	membre inférieur - **2 côtés atteints**	Rachis **(fracture ou luxation)**	44%
membre supérieur ou thorax - **1 côté atteint**	membre inférieur - **1 côté atteint**	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	38%
membre supérieur ou thorax - **1 côté atteint**	membre inférieur - **2 côtés atteints**	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	44%
membre supérieur ou thorax - **2 côtés atteints**	membre inférieur - **1 côté atteint**	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	44%
membre supérieur ou thorax - **2 côtés atteints**	membre inférieur - **2 côtés atteints**	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	44%
membre supérieur ou thorax - **1 côté atteint**	membre inférieur - **1 côté atteint**	Rachis **(hernie ou entorse)**	31%
membre supérieur ou thorax - **1 côté atteint**	membre inférieur - **2 côtés atteints**	Rachis **(hernie ou entorse)**	44%
membre supérieur ou thorax - **2 côtés atteints**	membre inférieur - **1 côté atteint**	Rachis **(hernie ou entorse)**	44%
membre supérieur ou thorax - **2 côtés atteints**	membre inférieur - **2 côtés atteints**	Rachis **(hernie ou entorse)**	44%
membre supérieur ou thorax - **1 côté atteint**	membre inférieur - **1 côté atteint**	Tête - Cou - Face	31%
membre supérieur ou thorax - **1 côté atteint**	membre inférieur - **2 côtés atteints**	Tête - Cou - Face	44%
membre supérieur ou thorax - **2 côtés atteints**	membre inférieur - **1 côté atteint**	Tête - Cou - Face	44%

© Éditeur officiel du Québec

membre supérieur ou thorax - **2 côtés atteints**	membre inférieur - **2 côtés atteints**	Tête - Cou - Face	44%
membre supérieur ou thorax - **1 côté atteint**	Rachis **(fracture ou luxation)**		24%
membre supérieur ou thorax - **2 côtés atteints**	Rachis **(fracture ou luxation)**		44%
membre supérieur ou thorax - **1 côté atteint**	Rachis **(fracture ou luxation)**	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	31%
membre supérieur ou thorax - **2 côtés atteints**	Rachis **(fracture ou luxation)**	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	44%
membre supérieur ou thorax - **1 côté atteint**	Rachis **(fracture ou luxation)**	Rachis (hernie ou entorse)	24%
membre supérieur ou thorax - **2 côtés atteints**	Rachis **(fracture ou luxation)**	Rachis (hernie ou entorse)	44%
membre supérieur ou thorax - **1 côté atteint**	Rachis **(fracture ou luxation)**	Tête - Cou - Face	24%
membre supérieur ou thorax - **2 côtés atteints**	Rachis **(fracture ou luxation)**	Tête - Cou - Face	44%
membre supérieur ou thorax - **1 côté atteint**	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien		31%
membre supérieur ou thorax - **2 côtés atteints**	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien		44%
membre supérieur ou thorax - **1 côté atteint**	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Rachis **(hernie ou entorse)**	31%
membre supérieur ou thorax - **2 côtés atteints**	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Rachis **(hernie ou entorse)**	44%

© Éditeur officiel du Québec

membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	**Bassin - Abdomen -** Contenu pelvien	Tête - Cou - Face	31%
membre supérieur ou thorax - **2 côtés atteints**	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Tête - Cou - Face	44%
membre supérieur ou thorax - **1 côté atteint**	Rachis **(hernie ou entorse)**		24%
membre supérieur ou thorax - **2 côtés atteints**	Rachis **(hernie ou entorse)**		44%
membre supérieur ou thorax - **1 côté atteint**	Rachis **(hernie ou entorse)**	Tête - Cou - Face	24%
membre supérieur ou thorax - **2 côtés atteints**	Rachis **(hernie ou entorse)**	Tête - Cou - Face	44%
membre supérieur ou thorax - **1 côté atteint**	Tête - Cou - Face		24%
membre supérieur ou thorax - **2 côtés atteints**	Tête - Cou - Face		44%

Région	**Région**	**Région**	**%**
membre inférieur - **1 côté atteint**			17%
membre inférieur - **2 côtés atteints**			31%
membre inférieur - **1 côté atteint**	Rachis **(fracture ou luxation)**		24%
membre inférieur - **2 côtés atteints**	Rachis **(fracture ou luxation)**		31%

© Éditeur officiel du Québec

membre inférieur - 1 côté atteint	Rachis **(fracture ou luxation)**	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	24%
membre inférieur - **2 côtés atteints**	Rachis **(fracture ou luxation)**	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	31%
membre inférieur - **1 côté atteint**	Rachis **(fracture ou luxation)**	Rachis **(hernie ou entorse)**	24%
membre inférieur - **2 côtés atteints**	Rachis **(fracture ou luxation)**	Rachis **(hernie ou entorse)**	31%
membre inférieur - **1 côté atteint**	Rachis **(fracture ou luxation)**	Tête - Cou - Face	24%
membre inférieur - **2 côtés atteints**	Rachis **(fracture ou luxation)**	Tête - Cou - Face	31%
membre inférieur - **1 côté atteint**	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien		24%
membre inférieur - **2 côtés atteints**	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien		31%
membre inférieur - **1 côté atteint**	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Rachis **(hernie ou entorse)**	24%
membre inférieur - **2 côtés atteints**	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Rachis **(hernie ou entorse)**	31%
membre inférieur - **1 côté atteint**	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Tête - Cou - Face	24%
membre inférieur - **2 côtés atteints**	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Tête - Cou - Face	31%
membre inférieur - **1 côté atteint**	Rachis **(hernie ou entorse)**		24%
membre inférieur - **2 côtés atteints**	Rachis **(hernie ou entorse)**		31%

© Éditeur officiel du Québec

membre inférieur - **1 côté atteint**	Rachis **(hernie ou entorse)**	Tête - Cou - Face	24%
membre inférieur - **2 côtés atteints**	Rachis **(hernie ou entorse)**	Tête - Cou - Face	31%
membre inférieur - **1 côté atteint**	Tête - Cou - Face		17%
membre inférieur - **2 côtés atteints**	Tête - Cou - Face		31%

Région	**Région**	**Région**	**%**
Rachis **(fracture ou luxation)**			24%
Rachis **(fracture ou luxation)**	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien		24%
Rachis **(fracture ou luxation)**	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Rachis **(hernie ou entorse)**	24%
Rachis **(fracture ou luxation)**	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Tête - Cou - Face	24%
Rachis **(fracture ou luxation)**	Rachis **(hernie ou entorse)**		24%
Rachis **(fracture ou luxation)**	Rachis **(hernie ou entorse)**	Tête - Cou - Face	24%
Rachis **(fracture ou luxation)**	Tête - Cou - Face		24%

Région	**Région**	**Région**	**%**

© Éditeur officiel du Québec

Bassin - Abdomen - Contenu pelvien			24%
Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Rachis **(hernie ou entorse)**		24%
Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Rachis **(hernie ou entorse)**	Tête - Cou - Face	24%
Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Tête - Cou - Face		24%
Rachis **(hernie ou entorse)**			17%
Rachis **(hernie ou entorse)**	Tête - Cou - Face		24%
Tête - Cou - Face			17%

D. 1332-99, a. 7.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXE II

(Abrogée)

D. 1925-89, Ann. II; Erratum, 1990 G.O. 2, 2335; D. 789-93, a. 14; D. 879-2002, a. 2; D. 677-2017, a. 17.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXE III

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR ADMISSIBLES

Articles	Types de frais admissibles	Montants maximums remboursés		
24	Ambulance	Transport au Québec: Montants fixés par l'Arrêté ministériel concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximal d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance (chapitre L-0.2, r. 2)		
26	Automobile privée	- 0,145 $ du kilomètre parcouru		
32	Repas	- Allocation quotidienne:	46,25 $	
		ou		
		- Déjeuner:	10,40 $	
		- Dîner:	14,30 $	
		- Souper:	21,55 $	
33	Coucher dans un établissement hôtelier		Basse saison (01-11 au 31-05)	Haute saison (01-06 au 31-10)
		- situé sur le territoire de la ville de Montréal ou à l'extérieur du Québec	126,00 $	138,00 $
		- situé sur le territoire de la ville de Québec	106,00 $	
		- situé sur le territoire des villes de Laval, Gatineau, Longueuil et Lac-Delage et de la municipalité de Lac-Beauport	102,00 $	110,00 $
		- situé ailleurs au Québec	83,00 $	87,00 $
	Coucher ailleurs que dans un établissement hôtelier		22,25 $	

D. 1925-89, Ann. III; D. 789-93, a. 15; D. 765-96, a. 11; D. 1138-2009, a. 5; D. 677-2017, a. 18.

MISES À JOUR
D. 1925-89, 1989 G.O. 2, 6351 et 1990 G.O. 2, 2335
L.Q. 1990, c. 19, a. 11
D. 789-93, 1993 G.O. 2, 4013 et 6929
D. 765-96, 1996 G.O. 2, 3777
D. 1332-99, 1999 G.O. 2, 6099
D. 879-2002, 2002 G.O. 2, 5773
D. 1138-2009, 2009 G.O. 2, 5314
D. 366-2010, 2010 G.O. 2, 1688
D. 902-2013, 2013 G.O. 2, 3922
D. 600-2014, 2014 G.O. 2, 2286

© Éditeur officiel du Québec

D. 203-2015, 2015 G.O. 2, 710
D. 677-2017, 2017 G.O. 2, 3035
L.Q. 2020, c. 6, a. 44 à 50
D. 139-2021, 2021 G.O. 2, 1091

© Éditeur officiel du Québec

Société de l'assurance automobile Québec

Avec vous, au cœur de votre sécurité

CAHIER DE TRANSITION

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

20 octobre 2022

TABLE DES MATIÈRES

1. **Présentation de l'organisme**
   a. Nouvelle posture
   b. Organigramme
   c. Plan stratégique
   d. La Société en chiffres
   e. Résultats financiers

2. **Présentation du conseil d'administration**
   a. Biographie des membres du Conseil d'administration
   b. Composition du Conseil d'administration

3. **Dossiers requérant une attention immédiate**
   a. CASA
   [redacted]

4. **Dossiers prioritaires**
   a. Accompagnement des clients vers les services numériques et aménagement transitoire pour faciliter la migration de la clientèle
   [redacted]

[redacted]



Expérience numérique

42. CASA
43. Sous-traitance informatique
44. Gestion documentaire de la banque de photos (reconnaissance faciale)
45. Sécurité de l'information

Contributions d'assurances et finances

46. Contributions d'assurance
47. Capitalisation
48. Situation financière de la Société et résorption du déficit cumulé
49. Situation financière du Fonds d'assurance automobile au 31 décembre 2021

50. Lois et règlements pertinents

a. Loi sur la SAAQ
b. Loi sur l'assurance automobile
c. Code de la sécurité routière
d. Loi sur la gouvernance des sociétés d'État
e. Règlements sur l'immatriculation des véhicules routiers
f. Règlement sur les permis
g. Règlement sur le remboursement de certains frais

1

Société de l'assurance automobile Québec

Avec vous, au cœur de votre sécurité

NOTE MINISTÉRIELLE

OBJET : Nouvelle posture de la Société	OBJECTIF DE LA NOTE : POUR INFORMATION

RAPPEL DES FAITS

- Afin de faire vivre et soutenir la réalisation de son plan stratégique 2021-2025, la Société a amorcé un changement de posture dont les objectifs visent notamment à faire connaître davantage la mission et l'ensemble des mandats de la Société, et ainsi créer un sentiment de fierté autant chez l'ensemble des Québécois que chez les employés.

COMMENTAIRES

- **La mise en marché des services pour rayonner davantage**

  Déjà bien présents au sein de la Société, les rôles de mise en marché, de marketing et de prévention de masse en sécurité routière demeurent incontournables pour faire rayonner la Société.

  Le défi des prochains mois consiste à offrir des outils de mise en marché aux employés, clients et partenaires afin d'uniformiser les messages auprès des clientèles de la Société.

- **La transformation numérique comme levier pour investir encore plus en sécurité routière**

  L'investissement en sécurité routière (ci-dessous appelé «les activités de ligne rouge») et la réalisation des bénéfices attendus seront rendus possibles par la transformation numérique déjà bien amorcée dans l'organisation.

  L'expérience numérique comprend nos clients, nos employés et nos partenaires. Dans cette optique, l'expérience numérique décloisonne les processus et les modes traditionnels de collaboration.

- **Les activités de ligne rouge : investir en sécurité routière**

  Les activités dites de ligne rouge sont davantage orientées vers l'enjeu de sécurité routière, et donc davantage en lien avec les cibles d'amélioration du bilan routier plutôt que celles de l'expérience client. En ligne rouge, la posture du service peut être différente d'une clientèle à l'autre.

  À titre d'exemples :

  - L'Accès sécuritaire au réseau routier agit en sécurité routière lors de l'octroi ou de la suspension de privilèges de conduire et celui d'immatriculer ou pas un véhicule;
  - Le Contrôle routier et la sécurité des véhicules agit sur le vaste domaine du camion lourd et ses partenaires ayant des besoins spécifiques et adaptés;
  - L'Indemnisation des accidentés est faite sur la base du risque de chronicité.

  Cette approche est rendue possible grâce au dossier client qui sera déployé par CASA en janvier 2023, et constitue un levier important au changement de culture pour tous les employés.

  Par ailleurs, toutes les activités de ligne rouge contribuent fortement à la Fiducie d'assurance, dont l'un de ses principaux objectifs est de réduire les risques reliés à l'usage de la route au bénéfice des fiduciaires, les clients québécois.

- **Les activités de ligne verte : soutenues par le déploiement du numérique**

  Les activités de ligne verte visent majoritairement à renouveler des privilèges accordés en ligne rouge ou à procéder à une demande du client de les réduire.

  L'objectif de la ligne verte est d'abord et avant tout de fixer et d'encaisser les contributions d'assurance et les droits de circuler, de façon accessoire, via le permis et l'immatriculation. La ligne verte est appuyée en grande partie par le numérique et les centres de relations avec la clientèle.

CONSULTATIONS

S/O

IMPACTS BUDGÉTAIRES

S/O

RECOMMANDATIONS ET/OU MISE EN GARDE

S/O

Approuvé par	**Denis Marsolais, président-directeur général**	**Collaboration**		2022-10-05 **Date**

Conseil d'administration

Président du conseil
Konrad Sioui

- **Comité de gouvernance et d'éthique** — Sylvie Thivierge
- **Comité des clientèles et ressources humaines** — Christian Cyr
- **Comité des technologies de l'information et de la cybersécurité** — Corinne Charette
- **Comité actif-passif et vérification** — Louise Turgeon

Bureau du président-directeur général
Denis Marsolais

- **Direction de la vérification interne et de l'évaluation des programmes** — Daniel Pelletier
- **VP conseil** — Yves Frenette

Vice-présidence aux relations gouvernementales, aux affaires juridiques, à la performance, aux partenariats et secrétariat général
Marie-Ève Beaulieu

- **Direction générale des affaires juridiques** — Marie-Ève Beaulieu
- **Direction générale de la performance** — Guillaume Morand
- **Direction des relations gouvernementales et du soutien administratif** — Nadia Fournier

Vice-présidence aux stratégies de marketing et de sécurité routière et à l'expérience employé
Dave Leclerc

- **Direction des stratégies et des partenariats en sécurité routière** — Éric Santerre
- **Direction générale de la recherche et du développement en sécurité routière** — Lyne Vézina
- **Direction générale des communications et des relations publiques** — Béatrice Farand
- **Direction du soutien exécutif et administratif** — Audrey Chaput, intérim
- **Direction générale des ressources humaines** — Olivier Bouchard
- **Direction des ressources matérielles et immobilières** — François Tailleur

Vice-présidence au contrôle routier et à la sécurité des véhicules
Guy Tremblay

- **Direction générale de l'évolution et de la performance** — Laura Lizotte
- **Direction générale du soutien aux opérations** — Claude Pigeon
- **Direction générale de l'expertise légale et de la sécurité des véhicules** — François Fortin
- **Direction régionale - Est-du-Québec** — Régis Gagnon
- **Direction régionale - Ouest-du-Québec** — Luc Gagné

Vice-présidence aux contributions d'assurance, aux finances et au contrôle organisationnel
Francine Lépinay

- **Direction générale des acquisitions et du contrôle organisationnel** — Vicky Maranda
- **Direction générale des finances** — Annie Larivière
- **Direction générale de l'actuariat** — Marie-Hélène Malenfant

Vice-présidence à l'expérience numérique
Org. transitoire
Karl Malenfant

- **Direction du suivi et du soutien administratif VPEN** — Maude Daoust
- **Tribu et chapitre Données et des services analytiques** — Maurice Guénard
- **Direction générale principale CASA** — Caroline Foldes-Busque
- **Chapitre Stratégies numériques et de la performance** — Catherine Bourque-Barrette
- **Chapitre Infrastructure technologique** — Jacques Lafond et Bruno Coulombe
- **Chapitre Sécurité de l'information** — Steve Bolduc
- **Tribu et chapitre Services numériques** — Caroline Foldes-Busque

Vice-présidence aux services aux assurés
Martin Simard

- **Direction du soutien et du suivi administratif** — Nathalie Albert
- **Direction générale du soutien en services aux accidentés** — Jean Ricard
- **Direction générale des services centralisés aux accidentés** — Yannick Bouchard
- **Direction générale des services régionalisés aux accidentés** — Yvon Théberge
- **Direction générale des relations avec les assurés** — Claudette Viau

Vice-présidence à l'accès sécuritaire au réseau routier
Jean-Philippe McKenzie

- **Direction générale principale du soutien et de l'évolution des services** — Karine Morneau, intérim
  - **Direction générale évolution des services et soutien à la performance** — Karine Morneau
  - **Direction générale du développement en accès sécuritaire et des partenariats** — Cari Gauthier
- **Direction générale des services clients Est** — Anne-Renée Beaulieu
- **Direction générale des services clients Ouest** — Caroline Pilon
- **Direction générale des services du comportement et de la santé des clients** — Patrick Morin
- **Direction exécutive et bureau de la coordination de la vice-présidence** — Geneviève St-Onge

Tableau synoptique du Plan stratégique 2021-2025 de la Société de l'assurance automobile du Québec

Notre mission

À titre de société d'État, protéger la personne contre les risques liés à l'usage de la route.

À cette fin, la Société :

- mène des actions de promotion de la sécurité routière et de prévention;
- gère l'accès sécuritaire au réseau routier;
- surveille et contrôle le transport routier des personnes et des biens et contribue à la protection du réseau routier;
- indemnise les personnes accidentées de la route et facilite leur réadaptation;
- fixe les contributions d'assurance et gère le patrimoine fiduciaire.

Notre vision

Grâce à sa bienveillance, son innovation et sa performance, la Société est reconnue par ses clients pour l'excellence des services qu'elle leur offre et pour être avec eux au cœur de leur sécurité.

Nos valeurs

- **Engagement :** leadership, collaboration, solidarité, courage
- **Rigueur :** professionnalisme, intégrité, équité
- **Cohérence :** responsabilité, loyauté
- **Respect :** confiance, transparence, écoute

Enjeu stratégique 1 – Votre sécurité routière

Orientation 1.1 – Vous inciter à adopter des comportements sécuritaires sur la route

Objectifs	Indicateurs	Valeurs de départ 2020	Cibles 2021	2022	2023	2024	2025
1.1.1 Cibler davantage nos efforts pour agir sur les comportements à risques de nos clients	Taux de décès par 100 000 habitants	3,9*	3,9	3,8	3,7	3,6	3,5
	Taux de personnes blessées gravement par 100 000 habitants	15,6*	15,3	15,1	14,8	14,5	14,2
	Taux de personnes accidentées avec dommages corporels par 100 000 habitants	262,4*	260,1	258,2	256,3	254,5	252,8
1.1.2 Améliorer la conformité du transport des personnes et des biens	Taux de conformité du transport des personnes	88 %*	88 %	89 %	89 %	90 %	90 %
	Taux de conformité du transport des biens	71 %	72 %	73 %	74 %	75 %	76 %
1.1.3 Accroître la synergie avec nos partenaires en sécurité routière	Taux de recommandation de la Société comme partenaire d'influence en sécurité routière	89 %	90 %	90 %	90 %	91 %	91 %

Enjeu stratégique 2 – Votre expérience client

Orientation 2.1 – Vous offrir des services sécurisés, simplifiés et accessibles

Objectifs	Indicateurs	Valeurs de départ 2020	Cibles 2021	2022	2023	2024	2025
2.1.1. Être à l'écoute de nos clients dans l'évolution de nos services	Indice de satisfaction globale de la clientèle	8,5/10	8,6/10	8,7/10	8,7/10	8,8/10	9,0/10
	Indice de satisfaction de la clientèle diversifiée	8,3/10	8,6/10	8,7/10	8,7/10	8,8/10	9,0/10
	Classement du Québec quant à la contribution d'assurance automobile moyenne la plus basse au Canada	1er rang	1er rang	1er rang	1er rang	1er rang	1er rang
	Frais d'administration facturés au client pour le permis et l'immatriculation (excluant l'indexation)	4,75 $	4,75 $	4,75 $	4,75 $	4,75 $	4,75 $
2.1.2 Offrir un niveau d'accompagnement adapté à la réalité de nos clients favorisant leur autonomie	Taux de satisfaction de la clientèle à l'égard de l'accompagnement	8,5/10	8,6/10	8,7/10	8,7/10	8,8/10	9,0/10
	Taux d'utilisation des services numériques	43 %	44 %	46 %	51 %	55 %	58 %
2.1.3 Simplifier nos communications avec nos clients	Taux de satisfaction de la clientèle à l'égard de la simplicité des communications	8,6/10	8,6/10	8,7/10	8,7/10	8,8/10	9,0/10

Enjeu stratégique 3 – Notre expérience employé

Orientation 3.1 – Offrir une expérience de travail agile, inspirante et stimulante qui permet de se réaliser pleinement pour bien servir nos clients

Objectifs	Indicateurs	Valeurs de départ 2020	Cibles 2021	2022	2023	2024	2025
3.1.1 Soutenir nos employés et nos leaders dans le développement de leur plein potentiel	Nombre moyen de jours de perfectionnement par personne	5,5*	6,0	7,0	7,0	8,0	8,0
3.1.2 Attirer et fidéliser des talents diversifiés	Pourcentage des employés qui considèrent la Société comme un employeur de choix	82 %	83 %	84 %	84 %	85 %	85 %
3.1.3 Adapter notre milieu et notre organisation du travail aux nouvelles réalités	Taux de mobilisation des employés	88 %	88 %	88 %	88 %	88 %	88 %

* Valeurs de 2019 utilisées comme valeurs de départ.

L'année 2021 en quelques chiffres

	2021	2020
Nombre d'employés	3 956	3 861
Frais d'administration	498,6 M$	485,1 M$
LE BILAN ROUTIER[1]		
Décès	347	340
Personnes blessées gravement	1 227	1 165
Personnes blessées légèrement	26 314	22 966
LA SENSIBILISATION ET LA PROMOTION EN SÉCURITÉ ROUTIÈRE		
Campagnes de sensibilisation – thèmes prioritaires de la Stratégie de prévention en sécurité routière	5 547 390 $	5 177 918 $[2]
Autres actions de sensibilisation et de prévention	422 343 $	s. o.
Contributions financières	1 772 241 $	1 820 155 $
L'ACCÈS SÉCURITAIRE AU RÉSEAU ROUTIER		
Nombre de titulaires de permis de conduire	5 655 647	5 546 433
Nombre de véhicules en circulation	6 995 085	6 834 681
Nombre de transactions	24 894 115	22 974 495
LE CONTRÔLE ROUTIER ET LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES		
Nombre de constats d'infraction touchant les éléments ayant le plus d'incidences sur la sécurité routière	13 127	10 388
LE RÉGIME D'ASSURANCE		
Contributions d'assurance	1 031 M$	993 M$
Indemnités versées	1 066 M$	1 056 M$
Taux de financement	117 %	118 %
Taux de capitalisation[3]	152 %	156 %
Nombre de nouvelles réclamations reçues	20 546	19 988
Nombre de réclamations traitées	85 868	88 644

(1) Source : bilan routier 2021.
(2) Le total inclut tant les actions liées aux thèmes prioritaires que les autres actions de sensibilisation et de prévention.
(3) Taux de capitalisation après remise. Le taux de capitalisation avant remise était de 158 % au 31 décembre 2020 et de 170 % au 31 décembre 2021.

Les résultats financiers de la Société

Le Fonds d'assurance

Le Fonds d'assurance automobile du Québec (le Fonds d'assurance) est une fiducie d'utilité sociale constituée par la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*.

Cette loi accorde à la Société les responsabilités de conserver, de faire fructifier et d'accroître le patrimoine du Fonds d'assurance.

Les contributions d'assurance que la Société perçoit sont consacrées au paiement des indemnités présentes et futures des personnes accidentées de la route. Elles servent aussi à la prévention et à la promotion en matière de sécurité routière afin de réduire les risques associés à l'usage de la route.

Le régime est à la fois universel et simple. Tous les Québécois et Québécoises dont les blessures corporelles sont attribuables à un accident de la route sont admissibles sans égard à la responsabilité, que l'accident survienne au Québec ou ailleurs dans le monde. Il suffit d'établir la relation entre les blessures corporelles subies et un accident de la route pour être indemnisé. Les pertes occasionnées par un accident de la route sont alors compensées selon les modalités prévues dans la couverture d'assurance.

Tout est mis en œuvre pour rétablir la situation qui existait avant l'accident, et les services du Fonds d'assurance sont adaptés aux besoins des personnes accidentées afin de permettre un retour à la vie normale le plus rapidement possible. C'est dans cet esprit que le Fonds d'assurance conclut plusieurs ententes avec ses partenaires, notamment le réseau public de la santé.

Enfin, le régime est à la fois économique et équitable. Les contributions d'assurance sont les plus basses au Canada, compte tenu de l'étendue de la couverture d'assurance offerte. Cela constitue un avantage pour ceux et celles qui contribuent à son financement, tout en permettant de fournir aux personnes accidentées une couverture plus adéquate.

L'année 2021 en quelques chiffres

Les citoyens québécois couverts par le régime	100 %
Le financement du régime	
Le nombre de titulaires de permis de conduire	5 655 647
Le nombre de véhicules en circulation	6 995 085
Les contributions d'assurance	1 031 M$
Les personnes accidentées de la route	
Le nombre de réclamations traitées	85 868
Le nombre de nouvelles réclamations reçues	20 546
Les indemnités versées	1 066 M$
La situation financière	
Le résultat global	1 179 M$
L'excédent cumulé affecté	1 010 M$
L'excédent cumulé non affecté	5 127 M$
Le taux de financement	117 %
Le taux de capitalisation	170 %
Le taux de capitalisation après remise	152 %

Le cadre de gestion

Afin d'assurer une gestion rigoureuse et transparente du Fonds d'assurance, la Société s'est dotée d'une politique-cadre. Celle-ci encadre à la fois une politique de capitalisation, une politique de financement des coûts et une politique de placement portant sur la gestion des sommes administrées par la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ). Bien que les trois politiques aient leurs propres objectifs, elles doivent être considérées dans leur ensemble, étant donné leur interdépendance.

La situation financière

Les obligations légales

La *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* fixe deux obligations. La première se rapporte au financement des indemnités payables pour les accidents survenus au cours d'une année donnée par les produits afférents de cette même année. Cette obligation vise à éviter que les cotisants et cotisantes d'une année aient à payer pour des accidents survenus au cours d'une autre année. La seconde obligation se rapporte à la capitalisation des indemnités à verser, au cours des années à venir, à l'ensemble des personnes accidentées de la route déjà connues. Cette seconde obligation vise à garantir que l'actif du Fonds d'assurance est suffisant pour permettre de remplir toutes les obligations de la Société envers ces personnes.

Une révision des contributions d'assurance tous les trois ans

Le processus de révision des contributions d'assurance est effectué au moins une fois tous les trois ans. Au besoin, la Société ajuste les contributions d'assurance selon l'évolution des facteurs à incidence financière, tels que le bilan routier et les fluctuations économiques.

En 2021, la Société a complété le processus de révision des contributions d'assurance pour 2022-2024. Un congé de paiement de la contribution d'assurance habituellement perçue sur les droits relatifs au permis de conduire a été annoncé pour 2022 et 2023. Ce congé de paiement représente plus de 1,1 milliard de dollars pour les conducteurs et conductrices.

Les contributions d'assurance

Les contributions d'assurance visent le plein financement de chaque nouvelle année d'accident en considérant le niveau de risque des différentes catégories d'assurés et les coûts les plus récents.

Le financement

L'excédent de financement a été de 154,0 millions de dollars en 2021 (excédent de 159,8 millions en 2020). La pandémie de COVID-19 a entraîné une réduction du nombre de personnes indemnisées. Cet effet temporaire se reflète sur le taux de financement qui s'élève à 117 %.

LE FINANCEMENT DE L'ANNÉE COURANTE (en millions de dollars)	2021	2020
Produits	1 133,3	1 039,9
Charges	(920,7)	(873,7)
Excédent des produits sur les charges de l'année courante	212,6	166,2
Écart par rapport à l'hypothèse du taux de rendement réel	(58,6)	(6,4)
Excédent de financement de l'année courante	154,0	159,8
Taux de financement	117 %	118 %

Comme les nombres ont été arrondis, il est possible que la somme des éléments n'égale pas le total.

Les produits et les charges se rapportant à l'année d'accident 2021

Les produits

Les produits servant à financer l'indemnisation des personnes dont l'accident de la route est survenu en 2021 ont totalisé 1 133,3 millions de dollars. La majeure partie de ces sommes provient des contributions d'assurance perçues au moment de la délivrance ou du renouvellement d'un permis de conduire et de l'immatriculation d'un véhicule.

LES PRODUITS DE L'ANNÉE D'ACCIDENT 2021 (en millions de dollars)	2021	2020
Contributions d'assurance	1 031,1	993,3
Revenus de placements	102,1	46,2
Autres	0,2	0,4
TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS	1 133,3	1 039,9

Comme les nombres ont été arrondis, il est possible que la somme des éléments n'égale pas le total.

Les contributions d'assurance de financement s'élèvent à 1 031,1 millions de dollars, ce qui représente une augmentation de 4 % par rapport à 2020. Cette augmentation découle principalement de l'indexation des contributions d'assurance et de l'augmentation du volume d'affaires.

Les revenus de placements attribués à l'année d'accident 2021 ont totalisé 102,1 millions de dollars, ce qui constitue une augmentation de 55,9 millions de dollars par rapport à 2020.

Les charges

Les charges relatives à l'année d'accident 2021 ont totalisé 920,7 millions de dollars. La majeure partie provient des charges d'indemnisation des personnes dont l'accident de la route est survenu en 2021.

LES CHARGES DE L'ANNÉE D'ACCIDENT 2021 (en millions de dollars)	2021	2020
Charges d'indemnisation	790,9	751,1
Frais d'administration	129,9	122,6
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	920,7	873,7

Comme les nombres ont été arrondis, il est possible que la somme des éléments n'égale pas le total.

Les charges d'indemnisation de l'année d'accident 2021 s'élèvent à 790,9 millions de dollars, ce qui représente une augmentation de 39,8 millions de dollars par rapport à 2020.

Les frais d'administration attribués à l'année d'accident 2021 ont totalisé 129,9 millions de dollars, ce qui constitue une augmentation de 7,3 millions de dollars par rapport à 2020.

La capitalisation

En 2021, le taux de capitalisation se situe à 170 %. Une remise aux cotisants et cotisantes sera effectuée en 2022 et en 2023 pour un taux de capitalisation après remise de 152 %. Le Fonds d'assurance dispose donc des sommes nécessaires pour respecter ses obligations envers les personnes accidentées de la route et pour faire face aux incertitudes relatives aux marchés financiers.

L'excédent cumulé

L'excédent cumulé non affecté du Fonds d'assurance est passé de 4 870,0 millions de dollars en 2020 à 5 127,0 millions de dollars en 2021.

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE DU FONDS D'ASSURANCE (en millions de dollars)	2021	2020
Actif	14 962,6	13 538,8
Passif	8 825,4	8 581,2
Excédent cumulé	6 137,2	4 957,7
Excédent cumulé affecté	1 010,2	87,7
Excédent cumulé non affecté	5 127,0	4 870,0
Taux de capitalisation	152 %	156 %

Comme les nombres ont été arrondis, il est possible que la somme des éléments n'égale pas le total.

En 2021, l'actif a augmenté de 1 423,8 millions de dollars, essentiellement grâce à l'accroissement de la valeur marchande des placements confiés à la CDPQ. Le rendement réalisé sur les actifs confiés à la CDPQ a été de 12,6 % en 2021 (6,2 % en 2020).

Le passif a quant à lui augmenté de 244,2 millions de dollars, notamment en raison des hypothèses d'inflation et des coûts de soins de santé qui sont revus à la hausse.

L'excédent cumulé affecté représente le congé de paiement des contributions d'assurance accordé aux titulaires d'un permis de conduire pour 2022 et 2023.

2

Biographie des membres du Conseil d'administration
Société de l'assurance automobile du Québec

KONRAD SIOUI

Membre indépendant

Président du conseil d'administration depuis le 28 janvier 2021

- Capitale-Nationale
- Milieu de l'administration publique
- Nommé le 28 janvier 2021
- Mandat de cinq ans

Titulaire d'une maîtrise en administration publique de l'École nationale d'administration publique, Konrad Sioui se spécialise dans les mandats d'ordres stratégique, économique et social. Il a été grand chef de la nation huronne-wendate de 2008 à 2020 et, précédemment, il a été notamment directeur général de la nation innue de Uashat Mak Mani-Utenam ainsi que conseiller principal à la Commission royale sur les peuples autochtones et spécialiste des Premières Nations au Sénat du Canada. Il a également été le président fondateur et chef régional de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador.

Très tôt dans sa carrière, Konrad Sioui s'est impliqué en matière de solidarité sociale en étant officier de développement économique et de l'emploi autochtone au ministère de l'Emploi et de l'Immigration du Canada.

DENIS MARSOLAIS

Membre

Président et chef de la direction depuis le 17 janvier 2022

- Montréal
- Milieux du droit notarial et de la fonction publique
- Nommé le 17 janvier 2022
- Mandat de cinq ans
- Notaire émérite

Denis Marsolais est notaire émérite. Diplômé de l'Université de Sherbrooke, il a été président de la Chambre des notaires du Québec pendant 13 ans avant d'entamer son parcours dans la haute fonction publique québécoise. Il a notamment été président de la Commission municipale du Québec, sous-ministre au ministère de la Justice, au ministère de la Sécurité publique et au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports. Il a également été coroner en chef pendant quelques années ainsi que curateur public. Depuis le 17 janvier 2022, M. Marsolais est président et chef de la direction de la Société.

LOUISE CHAMPOUX-PAILLÉ

Membre indépendante

Membre du comité actif-passif et vérification

Membre du comité de gouvernance et d'éthique

- Montréal
- Milieu des affaires
- Nommée le 26 février 2014
- Nommée de nouveau le 6 juin 2018
- Mandat de quatre ans
- Économiste, MBA
- Codirectrice
  Centre Lorenzetti
  Université Concordia
- Administratrice de sociétés certifiée (ASC)

Louise Champoux-Paillé est économiste, titulaire d'une maîtrise en gestion avec la mention d'excellence ainsi que d'une maîtrise en muséologie. Travaillant dans le milieu des services financiers et des services professionnels depuis 30 ans, elle y a occupé différentes fonctions stratégiques, dont celle de présidente du conseil et chef de la direction du Bureau des services financiers du Québec, organisme provincial de réglementation visant l'encadrement de l'industrie de la distribution des produits d'assurance, des fonds communs de placement et de la planification financière. Elle agit présentement comme codirectrice du Centre Lorenzetti de l'Université Concordia, qui vise la promotion de l'entrepreneurship et du leadership au féminin, et comme chargée de cours en gouvernance et gestion de risques à l'École des sciences de la gestion de l'UQAM. Elle a été nommée chevalière de l'Ordre national du Québec en 2012 et membre de l'Ordre du Canada en 2016. Elle est également vice-présidente du conseil d'administration du CHU Sainte-Justine et elle siège au comité de gouvernance de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec comme membre externe.

CORINNE CHARETTE

Membre indépendante

Présidente du comité des technologies de l'information et de la cybersécurité

- Montréal
- Milieu des affaires
- Nommée le 6 juin 2018
- Mandat de quatre ans
- Senior Fellow
  Université Concordia
- Ingénieure, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Titulaire d'un baccalauréat en sciences, génie électrique, de l'Université Concordia, Corinne Charette possède plusieurs années d'expérience dans le secteur privé et la fonction publique canadienne. Elle a notamment été dirigeante principale de l'information du gouvernement du Canada au Secrétariat du Conseil du trésor et sous-ministre adjointe principale du Secteur du spectre, des technologies de l'information et des télécommunications (STIT). Elle a également occupé des postes de direction chez Transat, CANAFE, CIBC et KPMG. Elle agit présentement à titre de professeure adjointe de gestion des renseignements personnels numériques à l'Université Concordia en plus de contribuer au mentorat d'entreprises en incubation et aux stratégies numériques de cette université. Depuis 2018, elle est membre indépendante représentant le Québec au conseil d'ENCQOR, un projet qui consiste en un partenariat public-privé dans le domaine des communications 5G à très haute vitesse, et, depuis 2021, elle est membre du conseil d'administration de la Fondation du Grand Montréal.

BRIGITTE CORBEIL

Membre indépendante

Membre du comité actif-passif et vérification

Membre du comité des clientèles et ressources humaines

- Montérégie
- Milieu de l'assurance
- Nommée le 30 septembre 2009
- Nommée de nouveau le 18 décembre 2013
- Nommée de nouveau le 4 juillet 2017
- Mandat de deux ans[35]
- Directrice générale
  Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec
- Administratrice de sociétés certifiée (ASC)

Titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'École des hautes études commerciales de Montréal, Brigitte Corbeil est aussi titulaire d'un baccalauréat en actuariat de l'Université Laval. Elle a occupé divers postes au Groupement des assureurs automobiles et au Bureau d'assurance du Canada avant de devenir vice-présidente et directrice générale des deux organismes. Administratrice de sociétés certifiée (ASC), M^me^ Corbeil a été vice-présidente au développement des affaires à La Personnelle, assurances générales inc. Elle est actuellement directrice générale du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec (FARPOPQ).

CHRISTIAN CYR

Membre indépendant

Membre du comité des technologies de l'information et de la cybersécurité

- Montréal
- Milieu des affaires
- Nommé le 20 mars 2019
- Mandat de quatre ans

Christian Cyr est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université Concordia et d'un baccalauréat en actuariat de l'Université Laval. M. Cyr a agi à titre de cadre supérieur et de conseiller stratégique, principalement au sein d'institutions financières et de sociétés d'assurance. Ses responsabilités l'ont notamment amené à diriger et à appuyer des équipes de professionnels spécialisés dans la planification stratégique, le marketing, le développement de solutions et de produits, l'expérience client, l'actuariat et la gestion de projets. Il a été membre de l'Institut canadien des actuaires, de la Society of Actuaries, du Project Management Institute et de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec. Il agit actuellement à titre de mentor au sein du Réseau mentorat et siège au conseil d'administration de la Corporation de développement économique de Deschambault-Grondines. Il a également siégé au conseil d'administration d'Intégration jeunesse du Québec et de NEI Investments.

JEAN-MARIE DE KONINCK

Membre

Membre du comité des clientèles et ressources humaines

Membre du comité de gouvernance et d'éthique

- Capitale-Nationale
- Milieux universitaire et de la sécurité routière
- Nommé le 1er avril 2015
- Nommé de nouveau le 18 décembre 2019
- Mandat de quatre ans
- Professeur émérite
  Département de mathématiques et de statistique
  Université Laval

Jean-Marie De Koninck est titulaire d'un baccalauréat ès sciences de l'Université Laval ainsi que d'une maîtrise et d'un doctorat en mathématiques de la Temple University (Pennsylvanie). Il est professeur émérite au Département de mathématiques et de statistique de l'Université Laval. Il est le président fondateur de l'Opération Nez rouge. Il a également été très actif dans les médias durant les dix années où il a agi comme président de la Table québécoise de la sécurité routière. Jean-Marie De Koninck est à la tête de nombreux projets, dont Sciences et mathématiques en action (SMAC), qui vise à renforcer chez les jeunes l'intérêt pour les mathématiques et les sciences et à démystifier les mathématiques auprès de la population en général. M. De Koninck est l'auteur de 17 livres et de 167 articles publiés dans des journaux scientifiques. Il est aussi reconnu en tant qu'excellent vulgarisateur, comme le démontrent ses ouvrages de la collection « En chair et en maths », son livre portant sur la sécurité routière, *Routes et déroutes*, et son dernier recueil, *Cette science qui ne cesse de nous étonner*. Il siège également aux conseils d'administration de l'Opération Nez rouge et du Club de natation du Rouge et Or de l'Université Laval.

STÉPHAN DESCHÊNES

Membre

- Montérégie
- Milieu de la sécurité routière
- Nommé le 13 décembre 2021
- Mandat de quatre ans
- Ingénieur
  Membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Titulaire d'un baccalauréat en génie rural de l'Université Laval, Stéphan Deschênes est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Il a principalement travaillé au ministère des Transports du Québec, où il a été notamment sous-ministre adjoint aux grands projets routiers et à la région métropolitaine de Montréal ainsi que directeur général de grands projets, tels que l'échangeur Turcot et le pont tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine. Actuellement, M. Deschênes est un administrateur d'État à la préretraite.

STÉPHANIE DESFORGES

Membre indépendante

- Saguenay–Lac-Saint-Jean
- Milieu des affaires
- Nommée le 13 décembre 2021
- Mandat de quatre ans
- Directrice, Communications et Affaires publiques
  Administration portuaire du Saguenay

Titulaire d'une maîtrise en administration publique de l'Université de Moncton, Stéphanie Desforges est aussi titulaire d'un baccalauréat en communication publique de l'Université Laval. Elle a accompagné plusieurs organisations en matière de relations publiques et de positionnement stratégique. Elle a notamment été directrice chez TACT après avoir effectué un séjour en France où elle a été rédactrice pour des entreprises québécoises. Depuis 2019, elle occupe le poste de directrice, Communications et Affaires publiques, à l'Administration portuaire du Saguenay. Elle a également lancé sa propre entreprise de vente d'accessoires de sport et de plein air. Mme Desforges a par ailleurs siégé à différents conseils d'administration, dont ceux de la Fondation de l'Institut de cardiologie et de pneumologie de Québec et du Salon Carrière Formation de Québec.

CLAUDIA DI IORIO

Membre indépendante

Membre du comité des clientèles et ressources humaines

- Montréal
- Milieux de la sécurité routière et du droit
- Nommée le 4 juillet 2017
- Nommée de nouveau le 1er décembre 2021
- Mandat de quatre ans
- Avocate et conseillère juridique
  Legal Suite Canada

Victime d'un accident qui a failli lui coûter la vie en 2010, Claudia Di Iorio s'est donné pour mission de sensibiliser la population, plus particulièrement les jeunes, à l'importance de la sécurité sur nos routes. Ainsi, elle donne des conférences dans les écoles secondaires, cégeps et universités afin de sensibiliser les jeunes aux conséquences de l'alcool et des comportements dangereux au volant. À titre de porte-parole dans le cadre de la consultation publique sur la sécurité routière au Québec menée à l'hiver 2017, elle a pu acquérir des connaissances de pointe en la matière. Diplômée de l'Université Concordia et de la Faculté de droit de l'Université McGill, elle est membre du Barreau du Québec. Elle travaille à titre d'avocate et de conseillère juridique chez Legal Suite Canada, une entreprise d'édition de logiciels juridiques. De plus, elle siège au conseil d'administration du Bureau du taxi de Montréal et donne des conférences sur la place des jeunes en matière de gouvernance dans différentes universités.

FRANÇOIS GEOFFRION

Membre indépendant

Membre du comité actif-passif et vérification

Membre du comité des technologies de l'information et de la cybersécurité

- Capitale-Nationale
- Milieu de la fonction publique
- Nommé le 18 décembre 2013
- Nommé de nouveau le 6 juin 2018
- Mandat de quatre ans

Titulaire d'un baccalauréat en économique de l'Université Laval, François Geoffrion possède plusieurs années d'expérience dans la fonction publique québécoise. Il a notamment été sous-ministre dans divers ministères au cours de sa carrière et a également été premier vice-président au développement stratégique à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ) ainsi que vice-président au développement de l'entreprise au Groupe LGS inc.

OLIVIER NORMANDIN

Membre indépendant

- Estrie
- Milieux du droit et des affaires
- Nommé le 13 décembre 2021
- Mandat de quatre ans
- Avocat
  Normandin Gravel Rhéaume Avocats inc.

Titulaire d'une licence en droit de l'Université d'Ottawa et d'un certificat en relations internationales de l'Université de Sherbrooke, Olivier Normandin est membre du Barreau du Québec depuis 2010. Il pratique le droit des affaires chez Normandin Gravel Rhéaume Avocats inc., où il est associé. M. Normandin siège aux conseils d'administration du Barreau de Bedford et de la Fondation du Centre hospitalier de Granby. Il a aussi siégé à celui du Centre de prévention du suicide de la Haute-Yamaska. M. Normandin agit également à titre de formateur auprès d'entrepreneurs de sa région dans le cadre d'un programme mis sur pied par le service aux entreprises du Cégep de Granby.

SYLVIE THIVIERGE

Membre indépendante

Membre du comité actif-passif et vérification

Membre du comité des technologies de l'information et de la cybersécurité

- Montérégie
- Milieu des affaires
- Nommée le 19 janvier 2016
- Nommée de nouveau le 25 mars 2020
- Mandat de quatre ans
- Fiscaliste et comptable professionnelle agréée (CPA, CA, M. Fisc.)
  Groupe Immobilier Papillon inc.
- Administratrice de sociétés certifiée (ASC)

Fiscaliste et comptable professionnelle agréée, Sylvie Thivierge détient un baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec à Montréal et une maîtrise en fiscalité de l'Université de Sherbrooke. Elle a travaillé au sein de cabinets comptables, dont Raymond Chabot Grant Thornton et Chamberland Hodge, où elle a accompagné plusieurs entreprises dans des projets de développement, d'expansion, de fusion ou de transfert d'activités. Elle a également été chargée de cours en fiscalité et en comptabilité au niveau collégial pendant de nombreuses années. Depuis 2005, elle occupe le poste de directrice des finances du Groupe Immobilier Papillon. Elle a par ailleurs siégé à différents conseils d'administration du milieu communautaire, dont ceux de la Fondation Le Renfort et de la maison d'hébergement pour femmes et enfants victimes de violence Coup d'elle. Elle a agi également à titre de mentore auprès d'entrepreneurs et comme cochef mentore au comité directeur de la cellule de mentorat du Haut-Richelieu, membre du Réseau M.

KA YAN LISA TO

Membre indépendante

- Montérégie
- Milieu des affaires
- Nommée le 13 décembre 2021
- Mandat de quatre ans
- Cheffe de gestion financière et performance (CPA, CFA, MBA)
  Groupe de finance de la Banque de développement du Canada

Ka Yan Lisa To détient un certificat de deuxième cycle en gestion et leadership du Massachusetts Institute of Technology, une maîtrise en administration des affaires de l'Université du Québec à Montréal et un baccalauréat en commerce de l'Université McGill. Elle a notamment occupé différents postes de gestion à la Banque Nationale du Canada. Depuis 2013, elle travaille à la Banque de développement du Canada, où elle est actuellement cheffe de gestion financière et performance. Elle a ainsi une vingtaine d'années d'expérience dans le domaine bancaire et dans la gestion et l'amélioration des processus. Elle a aussi siégé au conseil d'administration de l'Association du Québec pour enfants avec problèmes auditifs.

LOUISE TURGEON

Membre indépendante

Présidente du comité actif-passif et vérification

- Chaudière-Appalaches
- Milieu des affaires
- Nommée le 20 mars 2019
- Mandat de quatre ans
- Comptable professionnelle agréée (CPA, CA)
- Administratrice de sociétés certifiée (ASC)

Membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, Louise Turgeon a passé la majeure partie de sa carrière dans des postes de cadres supérieurs chez Desjardins Sécurité financière ainsi qu'à la Fédération des caisses Desjardins du Québec. Au sein du Mouvement Desjardins, elle a entre autres occupé des postes de gestion en audit interne, en finances, en service à la clientèle et en développement des affaires.

Depuis 2003, elle siège comme administratrice à différents conseils. Présentement, elle est première vice-présidente du conseil d'administration et présidente du comité d'audit et de gestion des risques d'UV Assurances et elle est membre du conseil d'administration, présidente du comité d'audit et gestion des risques et membre du comité gouvernance, éthique et ressources humaines du Musée national des beaux-arts du Québec.

Composition du Conseil d'administration
Société de l'assurance automobile du Québec

Étant sensible à l'importance de la diversité au sein de son conseil d'administration, la Société reconnaît la richesse que représente la variété caractérisant ses membres. Ainsi, au 28 septembre 2022, le conseil d'administration de la Société compte 15 membres, dont huit femmes et sept hommes, un membre âgé de 35 ans et moins, un membre issu des premières nations ainsi qu'un membre appartenant à une minorité visible et allophone.

Mandat des membres

Échéance	Membre	Début du mandat	Fin du mandat	Durée du mandat	Commentaire
	Konrad Sioui	28 janvier 2021	27 janvier 2026	5 ans	
	Denis Marsolais	17 janvier 2022	16 janvier 2027	5 ans	
2019	Brigitte Corbeil	30 septembre 2009 18 décembre 2013 4 juillet 2017	29 septembre 2013 17 décembre 2015 **3 juillet 2019**	4 ans 2 ans 2 ans	À remplacer
2022	Louise Champoux-Paillé	26 février 2014 6 juin 2018	25 février 2018 **5 juin 2022**	4 ans 4 ans	À renouveler
	Corinne Charette	6 juin 2018	**5 juin 2022**	4 ans	À renouveler
	François Geoffrion	18 décembre 2013 6 juin 2018	17 décembre 2017 **5 juin 2022**	4 ans 4 ans	À remplacer
2023	Louise Turgeon	20 mars 2019	**19 mars 2023**	4 ans	
	Christian Cyr	20 mars 2019	**19 mars 2023**	4 ans	
	Jean-Marie De Koninck	1er avril 2015 18 décembre 2019	31 mars 2019 **17 décembre 2023**	4 ans 4 ans	
2024	Sylvie Thivierge	19 janvier 2016 25 mars 2020	18 janvier 2020 **24 mars 2024**	4 ans 4 ans	
2025	Claudia Di Iorio	4 juillet 2017 1er décembre 2021	3 juillet 2021 **30 novembre 2025**	4 ans 4 ans	
	Olivier Normandin	13 décembre 2021	**12 décembre 2025**	4 ans	
	Stéphan Deschênes	13 décembre 2021	**12 décembre 2025**	4 ans	
	Stéphanie Desroches	13 décembre 2021	**12 décembre 2025**	4 ans	
	Ka Yan Lisa To	13 décembre 2021	**12 décembre 2025**	4 ans	

3

Société de l'assurance automobile Québec

Avec vous, au cœur de votre sécurité

NOTE MINISTÉRIELLE

OBJET :	OBJECTIF DE LA NOTE :
Implantation de la 2e livraison projet de transformation numérique de la SAAQ	POUR INFORMATION

RAPPEL DES FAITS

- Depuis avril 2017, la Société opère un vaste plan de transformation organisationnelle, dont la pierre angulaire est le projet Carrefour des services d'affaires (CASA) et qui a pour objectif de concrétiser le modèle d'affaires intégré de la Société en :
  - répondant aux besoins et aux attentes de sa clientèle par la bonification de leur expérience et le déploiement de nouveaux services en ligne, dont l'intérêt s'est accru depuis la pandémie;
  - renforçant l'expérience employé;
  - simplifiant la relation entre la Société et ses partenaires par la transformation de ses façons de faire afin rendre l'organisation encore plus efficiente;
  - adressant la problématique de pérennité de technologie de l'information de près de 40 ans.
- Le projet CASA est aligné avec la *Stratégie numérique du Gouvernement du Québec* en utilisant, comme levier, une solution du marché soit un progiciel de gestion intégré.
- La Société s'est engagée à réaliser le projet CASA sans augmenter la tarification administrative pour les citoyens.
- Afin de l'épauler dans la réalisation de ce projet, la Société a eu recours au marché et a octroyé un contrat regroupant un éditeur de progiciels, un intégrateur et un équipementier formant ainsi une Alliance.
- La stratégie de réalisation s'échelonne sur 3 livraisons. La Livraison 2, débutée en avril 2017, sera implantée en décembre 2022.
- La Société est maître d'œuvre et maître d'ouvrage du projet CASA et, par conséquent, en assure la gestion.
- De façon globale, CASA contribue à mitiger les risques organisationnels de la Société.
- Les mécanismes de gouvernance sont en place pour suivre le projet.
- Des plans de vérification et d'assurance qualité sont en place au niveau de la vérification interne de la Société, de la gestion du projet, par la firme indépendante Ernst & Young (EY) et de la Solution construite et exploitée, par l'éditeur.

COMMENTAIRES

La livraison 2 en bref :

- 603 équipiers qui œuvrent actuellement sur le projet, dont 35 % sont des équipiers internes de la Société.
- 4 grands principes qui guident notre transformation numérique :
  - bienveillance envers nos employés et nos clients;
  - implication des clients dans le développement de la solution technologique;
  - des employés et des partenaires comme ambassadeurs du changement;
  - accompagnement des clients en fonction de leurs besoins.
- La Société s'appuie sur une stratégie d'adhésion globale comprenant une stratégie de mise en marché des services numériques, une stratégie d'accompagnement des clients et des entreprises et une image de marque :

  Saaqclic
- Le déploiement de 5 portails Web accessibles par le nouveau Service d'authentification gouvernemental (SAG) pour lequel la SAAQ sera le premier utilisateur d'envergure et auquel elle a collaboré à l'élaboration.
- Une solution qui desservira près de :
  - 9 millions de clients et d'entreprises;

  - près de 2400 employés;
  - plus de 500 mandataires en permis et immatriculation;
  - plus de 5000 partenaires externes avec qui nous échangerons de l'information de façon multi mode par l'entremise, notamment :
    - de près 70 interfaces développées; certains partenaires ayant saisi l'opportunité de moderniser le format de leurs échanges;
    - d'un portail Web.
- Près de 550 processus d'affaires.
- Le délestage de 57 % des développements en milieu utilisateurs.
- Le compte à rebours en vue du déploiement est débuté et le gel de tout changement technologique est en place (« Hard Freeze »).
- À moins de trois mois du déploiement l'ensemble de l'organisation est mobilisé à fermer les activités permettant de déclencher le plan de passage en production et à finaliser les préparatifs afin d'habiliter les utilisateurs à opérer la solution.
- Un plan de passage en production d'une durée de 14 jours, mettant à contribution plus de 180 équipiers et comprenant plus de 10 000 tâches. Le plan a déjà fait l'objet d'une pratique générale et une 2e pratique se tiendra de la mi-octobre à la fin novembre. Les services de la Société ne seront donc pas disponibles du vendredi 16 décembre 2022 17 heures au 3 janvier 2023 inclusivement. Les services reprendront le matin du 4 janvier.
- Le cabinet EY procède actuellement à sa 7e et dernière revue d'assurance qualité. La portée de cette revue couvre les activités du projet dans une proportion de 30 % et les activités de préparation au déploiement dans une proportion de 70 %. Le rapport final sera complété à la fin octobre.

CONSULTATIONS

- Implication des clients dans le développement des services en ligne en cohérence avec les bonnes pratiques du ministère de la cybersécurité et du numérique. Au total, 4 vagues de tests ont été tenues dans lesquelles près de 180 personnes, en provenance de type de clientèle variée ont participé

IMPACTS BUDGÉTAIRES

CASA - Coûts du projet (M $)	Date	Budget	Coûts réels au 2022-09-03
Conception globale	31 mars au 31 décembre 2017	55,3	Coût final : 55,3
L1 - Ressources financières, matérielles et RH	1er novembre 2017 au 30 septembre 2019	116,6	Coût final : 116,6
L2 - Accès sécuritaire au réseau routier (ASRR) et Contrôle routier	1er novembre 2017 au 31 mars 2023	416,0	358,7
L3 - Indemnisation	À venir	64,8	-
Contingence		29,3	15,0
TOTAL		682,0	545,6

Révision des bénéfices : octobre 2021

CONTRAT PROJET CASA (M $)	Véhicule contractuel	Utilisation au 2022-09-03	Solde
Services professionnels et formation	327,1	293,9	33,2
Licences SAP	57,6	54,2	3,4
Infrastructures	25,7	25,7	-
TOTAL - PROJET CASA	410,4	373,8	36,6
TOTAL - OPÉRATIONS SUPPORT ET LICENCES	48,0	42,2	5,8
TOTAL DU CONTRAT	**458,4**	**416,0**	**42,4**

- Le projet est financé à même budget de la Société sans aucune augmentation de la tarification administrative aux citoyens.

RECOMMANDATIONS ET/OU MISE EN GARDE

S/O

Approuvé par **Karl Malenfant, VPEN** **Collaboration** _____ 2022-10-04 **Date**

4

Société de l'assurance automobile Québec

Avec vous, au cœur de votre sécurité

NOTE MINISTÉRIELLE

OBJET : Accompagnement des clients vers les services numériques et aménagement transitoire pour faciliter la migration de la clientèle	**OBJECTIF DE LA NOTE :** POUR INFORMATION

RAPPEL DES FAITS

- La Société de l'assurance automobile du Québec (Société) a entrepris un virage de son modèle de prestation de services basé sur les risques en sécurité routière et l'expérience client (ligne rouge pour la sécurité routière/ligne verte pour le volet transactions de masse). La clientèle avec besoins spécifiques est aussi prise en charge dans ce modèle (littéracie, littéracie numérique, malentendant, nouveaux arrivants, etc.).
- Pour la ligne verte, les nouveaux services Web pour les clients (solution CASA) seront déployés dès janvier 2023.
- L'accompagnement offert aux clients permettra de faciliter la transition vers le numérique et d'augmenter l'autonomie de ceux-ci en leur proposant d'effectuer une plus grande variété de transactions en ligne.
- La Société s'est dotée d'une convention de performance (annexe 1) qui permet d'assurer la prise en charge à 100 % des clients dans un contexte où les employés doivent se préparer au déploiement (formation et appropriation des changements à venir) tout en maintenant les services à la clientèle.
- Elle a également mis en place diverses mesures, visant à atténuer les impacts sur la clientèle durant la période de transition, qui impliquent une diminution de la capacité de service et un maintien du nombre de clients à desservir. Afin d'avoir le moins d'impact possible sur les délais, le client sera encouragé à développer une plus grande autonomie et à utiliser en ordre : le Web, la réponse vocale automatisée pour obtenir son service, parler à un préposé au téléphone et, s'il doit se déplacer, prendre un rendez-vous. En dernier recours, il pourra se rendre dans un point de service sans rendez-vous. Le fait de se déplacer en centre de service sans rendez-vous aura un effet sur le temps d'attente.

COMMENTAIRES

- Du 17 décembre 2022 au 4 janvier 2023, alors que certains services ne seront pas disponibles, la Société maintiendra l'ouverture des centres d'appels et des points de service, nonobstant une diminution des services transactionnels offerts, dans un souci de limiter les impacts pour ses clients.
- Durant cette période, les services jugés critiques (par exemple, valider le droit de conduire, remplacer un permis perdu/volé, libérer un véhicule saisi, répondre aux demandes du Centre de renseignements policiers du Québec, etc.) se poursuivront avec les partenaires, notamment les corps policiers.

Avant-déploiement

- La Société déploiera une stratégie de communication visant à informer les clients et les partenaires touchés par divers moyens. Des actions sont déjà en cours afin d'encourager les clients à utiliser les services en ligne comme premier choix.
- Lorsqu'un client se déplace dans un point de service ou communique avec le centre d'appels, les employés font la promotion de l'utilisation des services en ligne et accompagnent le client pour lui en faire la démonstration. D'ailleurs, un projet pilote de bornes numériques est en cours dans certains centres de services. Les clients sont invités à y faire leur transaction avec un accompagnement, au besoin. Selon les commentaires recueillis jusqu'à présent, les clients apprécient cette initiative.
- Des réaménagements sont effectués progressivement dans les centres de services afin de masquer les comptoirs inutilisés (notamment pendant la période de formation) par un visuel promouvant les services numériques à venir.
- D'autres mesures d'atténuation ont aussi été mises en place pour limiter les impacts sur la clientèle, par exemple :
  - l'envoi en amont de certaines demandes visant les contrôles médicaux;
  - la participation d'employés à des formations pour soutenir leurs collègues des équipes qui seront les plus sollicitées.

Après le déploiement

- Malgré la convivialité de la solution, certains clients pourraient avoir besoin d'accompagnement lors des premières utilisations. Une capsule démontrant comment accéder aux services sera disponible sur le site transactionnel. Les employés de la Société fourniront également des renseignements généraux au téléphone, et même voir « en miroir » à quelle étape se trouve le client sur Internet pour le guider. Une ligne téléphonique spécifique sera accessible pour les clients désirant un accompagnement personnalisé pour l'utilisation de nos services numériques.
- Lorsqu'un client se déplacera dans un point de service, les employés feront la promotion de l'utilisation des services en ligne et seront en mesure d'accompagner le client pour lui en faire la démonstration.
- L'accompagnement téléphonique vers les nouveaux services Web sera également offert aux partenaires, notamment les commerçants ainsi que les mandataires.

CONSULTATIONS

La Société continuera de communiquer régulièrement avec ses principaux partenaires (ex : Revenu Québec, Régie de l'assurance maladie du Québec, Association des marchands de véhicules d'occasion du Québec, Corporation des concessionnaires d'automobiles du Québec, etc.) afin d'assurer une transition fluide et de répondre à leurs préoccupations.

IMPACTS BUDGÉTAIRES

S/O

RECOMMANDATIONS ET/OU MISE EN GARDE

S/O

Approuvé par	**Jean-Philippe Mckenzie, VPASRR**	Collaboration	VPSMSREE	2022-09-27 Date

Annexe 1 – Convention de performance

